

Projet de décret sur la construction de 2012

Décret du

fixant les règles pour la construction, l'utilisation et la démolition d'ouvrages de construction (décret sur la construction de 2012)

Sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur et des relations royales.....2011, n° CZW....., CZW;

Vu les articles 2, 3, 5, 6 et 120 de la loi sur l'habitation et vu la directive 89/106/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (JO CE L 40), modifiée par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 (JO CE L 220), par la directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen (JO CE L 101, p. 56), et par la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO UE L 153);

Entendu la section consulaire du Conseil d'État (.....);

Vu le rapport circonstancié de Notre ministre de l'intérieur et des relations royales du n° CZW....., CZW;

AVONS APPROUVÉ ET ENTENDU:

Chapitre 1 Dispositions générales

§ 1.1 Généralités

Article 1.1 Définitions

1. Pour l'application des dispositions régies par ou en vertu du présent décret est entendu ce qui suit:

distance attenante: distance entre une canalisation du réseau de distribution et la partie de l'ouvrage de construction la plus proche de cette canalisation, mesurée le long de la ligne la plus courte, le long de laquelle un raccordement peut être réalisé sans encombres;

terrain adossé: parcelle non bâtie jouxtant un ouvrage de construction ou terrain à accès public;

classe ADR: classification telle que visée dans l'accord européen signé à Genève le 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (Bulletin des traités 1959, 171);

amiante: amiante telle que visée à l'article 1, alinéa premier, point a), du décret sur le désamiantage de 2005;

route de réseau de base: route de réseau de base telle que visée dans le décret sur les routes de transport de sécurité externe;

zone d'hébergement: zone de séjour comptant un ou plusieurs lits;

centrale de commande: centrale avec équipements pour détecter des incidents, commander des installations et communiquer avec des utilisateurs de tunnels et des services de secours;

local d'hébergement: espace de séjour comptant un ou plusieurs lits;

combinaison des charges: rassemblement des charges qui peuvent survenir au même moment;

route protégée: partie d'une voie d'évacuation, située en dehors du sous-compartiment d'incendie, où la voie d'évacuation commence;

voie d'évacuation protégée: partie d'une voie d'évacuation, située en dehors d'un sous-compartiment d'incendie, exclusivement utilisée comme espace de circulation;

autorité compétente: autorité compétente en vertu de la loi Wabo (loi néerlandaise portant dispositions générales en matière de droit de l'environnement);

affaissement: dépassement d'un état-limite extrême;

structure de construction: partie d'un ouvrage de construction destiné à supporter une charge;

compartiment d'incendie: partie d'un ou de plusieurs ouvrages de construction, qui fait office de zone de propagation maximale d'un incendie;

substance à risque d'incendie: substance solide, liquide ou gazeuse, inflammable ou qui favorise l'incendie, ou dangereuse en cas d'incendie;

classe d'incendie: classe d'incendie européenne, telle que visée dans NEN-EN 13501-1, fait partie de la classification des critères pour les produits de construction;

ascenseur pour services d'incendie: ascenseur qui, d'une simple manipulation, peut être mis à la disposition des services d'incendie pour le transport de matériel et de personnes;

réseau extérieur d'égouts: partie d'un système de canalisations, située à l'extérieur d'un ouvrage de construction, entre un système d'évacuation et le système public d'égout des eaux usées ou le système public d'eau pluviale;

marquage CE: marquage CE tel que visé à l'article 4 de la directive Produits de construction;

valeur de jour: valeur du niveau d'estimation de la moyenne à long terme, de 7 à 19 heures, majorée d'un éventuel supplément pour un bruit de nature impulsive, déterminée par le manuel de mesure et de calcul des nuisances sonores industrielles;

passage: accès, sortie ou ouverture pour les personnes d'un ouvrage de construction ou d'une partie de celui-ci;

enclos: enclos tel que visé dans le décret sur le droit de l'environnement;

voie d'évacuation à protection renforcée: partie située à l'extérieur d'un compartiment d'incendie d'une voie d'évacuation protégée;

zone de fonction: zone fonctionnelle ou une partie de celle-ci, où s'opèrent des activités caractéristiques de cette fonction d'utilisation, n'étant pas le séjour de personnes;

local de fonction: local situé dans une aire de fonction;

fonction d'utilisation: parties d'un ou de plusieurs ouvrages de construction qui ont la même affectation et qui constituent ensemble une unité d'utilisation;

zone d'utilisation: partie librement divisible d'une fonction d'utilisation où s'opèrent les activités caractéristiques de la fonction d'utilisation, qui compte un ou plusieurs locaux attenants situés sur le même étage et qui ne sont pas séparés les uns des autres par un mur porteur ou résistant au feu, qui ne sont ni des toilettes, ni une salle de bains, ni un local technique, ni des passages, sauf si ce local est lui-même un local de fonction;

superficie d'utilisation: superficie d'utilisation telle que visée dans NEN 2580;

distance à parcourir corrigée: distance à parcourir où des éléments de construction qui ne font pas partie de la structure ne sont pas pris en considération, où la distance à parcourir est multipliée par 1,5, pour autant qu'elle traverse une zone d'utilisation;

haute tension: tension alternée nominale supérieure à 1 000 volts ou tension continue nominale supérieure à 1 500 volts;

installation: équipement de nature non architectonique, nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de construction ou d'une partie de celui-ci;

salle de bains intégralement accessible: salle de bains dans une zone d'accessibilité;

toilettes à accès intégral: toilettes dans une zone d'accessibilité;

élément de séparation intérieur: construction qui constitue la séparation entre deux locaux clos accessibles aux personnes d'un bâtiment, y compris les éléments attenants d'autres constructions sur cette construction, pour autant que ces éléments aient une incidence sur le respect par cet élément de séparation d'une prescription régie par ou en vertu du présent décret;

ligne de foulée: ligne fictive et fluide qui relie les nez de marches d'un escalier les uns aux autres;

basse tension: tension alternée nominale inférieure à 1 000 volts ou tension continue nominale inférieure à 1 500 volts;

zone occupée: partie d'une zone de séjour où l'espace situé dans le mètre d'un élément de séparation extérieur, dans 0,2 m d'un élément de séparation intérieur et à une hauteur supérieure à 1,8 m mesurée à partir du sol n'est pas pris en considération;

ascenseur: ascenseur de personnes tel que visé dans le décret sur les marchandises;

accès à l'ascenseur: passage d'une cage d'ascenseur pour entrer dans l'ascenseur;

distance à parcourir: distance, mesurée le long d'une ligne fictive la plus courte entre deux points, sur laquelle on peut marcher sur une distance d'au moins 0,3 m d'éléments de construction. La distance à parcourir sur un escalier correspond à la ligne de foulée;

unité d'évacuation: appareil avec possibilité de raccordement à l'équipement d'évacuation des eaux usées domestiques;

niveau de mesure: hauteur du terrain attenant, mesurée au niveau de l'accès au bâtiment;

substances dangereuses pour l'environnement: substances dangereuses telles que visées dans le décret portant sur les règles générales pour des aménagements en gestion environnementale;

NEN: norme émise par l'Institut néerlandais de normalisation, la *Stichting Nederlands Normalisatie*;

fonction annexe: fonction d'utilisation au service d'une autre fonction d'utilisation;

charge nominale: charge maximale d'un système de combustion, déterminée sur base de la valeur calorifique supérieure du combustible pour lequel ce dispositif est installé;

porte de secours: porte exclusivement destinée à l'évacuation;

NVN: norme émise par l'Institut néerlandais de normalisation, la *Stichting Nederlands Normalisatie*;

enclos ouvert: partie non bâtie d'un enclos;

parcelle: parcelle de terrain telle qu'indiquée dans la demande de permis de construire;

risque d'incendie permanent: risque d'incendie de matériaux inflammables dans les éléments d'un ouvrage de construction ou d'un local qui s'y trouve, ou éléments qui délimitent cet ouvrage de construction ou ce local;

charge d'incendie permanente: produit du risque d'incendie permanent conformément à NEN 6090 d'un local ou d'un groupe de locaux et de la surface hors œuvre nette conformément à NEN 2580 de la partie considérée de l'ouvrage de construction;

zone de vigilance sur les feux de nappe: zone telle que visée dans l'article 7 du décret sur les routes de transport de sécurité externe;

RAL: code couleur normalisé par l'institut allemand *RAL Deutsches Institut für Gütesicherung und Kennzeichnung*;

niveau acquis légalement: niveau consécutif à l'application à un moment donné des règlements techniques pertinents d'application à ce moment précis, qui n'est pas inférieur au niveau des règlements en question pour un ouvrage de construction existant et qui n'est pas supérieur au niveau des règlements en question pour un ouvrage de construction à bâtir;

directive Produits de construction: directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (89/106/CEE, JO CE L 40), modifiée par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 (JO CE L 220);

classe de fumée: classe d'incendie européenne, telle que visée dans NEN-EN 13501-1, partie de la classification supplémentaire relative à la production de fumée;

chaussée: chaussée telle que visée à l'article 1 du règlement portant sur les règles de circulation et la signalisation de 1990;

chaufferie: local pour un système de combustion, destiné à la combustion ouverte de combustibles solides;

sous-compartiment d'incendie: partie d'un compartiment d'incendie, destinée à limiter la diffusion de fumée et à restreindre davantage la zone de propagation du feu;

local technique: local pour l'installation de l'appareillage nécessaire au fonctionnement de l'ouvrage de construction, y compris, dans tous les cas, un local de compteurs, un local pour le mécanisme d'ascenseur et une chaufferie;

terrain: parcelle non bâtie faisant partie d'un ouvrage de construction, ou une partie de celle-ci, qui n'est pas un enclos;

zone d'accessibilité: partie d'un bâtiment utilisable et accessible de façon autonome aux personnes à mobilité réduite;

réseau routier transeuropéen: réseau routier tel que décrit dans l'annexe I, article 2, de la décision du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (1692/96/CE, JO CE L 228) et illustré par des cartes ou décrit à l'annexe II de cette décision;

cage d'escalier: espace de circulation où se trouve un escalier;

longueur du corps tubulaire d'un tunnel: longueur de la partie close d'un corps tubulaire de tunnel;

longueur de tunnel: longueur du plus long corps tubulaire d'un tunnel;

sortie d'une fonction d'utilisation: sortie vers le terrain attenant, un passage commun, une zone de séjour commune ou un local d'une autre fonction d'utilisation, où une route prend fin, qui commence en un point d'une zone de séjour non commune et traverse exclusivement des locaux non communs d'une fonction d'utilisation;

élément de séparation extérieur: construction qui constitue la séparation entre un local clos accessible aux personnes d'un bâtiment et l'air extérieur, le sol ou le point d'eau, y compris les éléments attenants d'autres constructions sur cette construction, pour autant que ces éléments aient une incidence sur la conformité de cet élément de séparation avec une prescription donnée par ou en vertu du présent décret;

V: document d'orientation publié par la Haute Commission néerlandaise pour la normalisation;

risque d'incendie variable: risque d'incendie d'un bâtiment ou d'un local minoré du risque d'incendie permanent de ce bâtiment ou de ce local;

voie d'évacuation de sécurité: partie d'une voie d'évacuation à protection renforcée qui traverse un local non clos et qui mène à un local pouvant exclusivement être accessible depuis des locaux non clos;

zone de sécurité: endroit le long ou sur une route de réseau de base où le risque inhérent à l'endroit est supérieur ou égal à 10^{-6} ;

zone de séjour: zone d'utilisation ou une partie de celle-ci destinée au séjour de personnes;

espace de séjour: espace situé dans une zone de séjour destinée au séjour de personnes;

permis pour une utilisation à l'épreuve du feu: permis pour une utilisation à l'épreuve du feu au sens de l'article 2.1, alinéa premier, point d), de la loi Wabo;

permis de construire: permis pour des activités de construction au sens de l'article 2.1, alinéa premier, point a), de la loi Wabo;

voie de circulation: route qui commence à l'ouverture d'un local, qui mène exclusivement sur des sols, des escaliers ou des rampes, pour terminer à l'ouverture d'un autre local;

local de circulation: local utilisé pour atteindre un autre local, qui n'est pas un local situé dans une zone de séjour ni dans une zone de fonction, des toilettes, une salle de bains ou un local technique;

groupe d'emballage: groupe d'emballage tel que visé dans l'accord européen signé à Genève le 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (Bulletin des traités 1959, 171);

voie d'évacuation: voie qui commence dans un local destiné à des personnes, qui mène exclusivement sur des sols, des escaliers ou des rampes, pour terminer dans un lieu sûr, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser un ascenseur;

sol ou local destiné à des personnes: sol ou local dont l'utilisation caractéristique est liée à la présence de personnes;

largeur libre: largeur libre telle que visée dans NEN 2580;

hauteur libre: hauteur libre telle que visée dans NEN 2580;

risque d'incendie: quantité de chaleur libérée par unité de surface hors œuvre lors de la combustion de tous les matériaux inflammables présents dans un bâtiment ou dans un local qui s'y trouve;

Wabo: loi néerlandaise portant dispositions générales en matière de droit de l'environnement (*Wet algemene bepalingen omgevingsrecht*);

résistance à la pénétration et à la propagation du feu: temps le plus court dont un incendie a besoin pour se propager d'un local à un autre;

tunnel routier: tunnel ou ouvrage de construction en forme de tunnel, exclusivement ou en partie destiné à des véhicules motorisés, au sens de l'article 1, alinéa premier, point c), de la loi sur le trafic routier de 1994;

corps tubulaire d'un tunnel routier: partie d'un tunnel routier destinée à une chaussée;

loi: loi sur l'habitation.

2. Pour l'application des dispositions régies par ou en vertu du présent décret est en outre entendu ce qui suit:

fonction de rassemblement: fonction d'utilisation pour le rassemblement de personnes pour des activités artistiques ou culturelles, une pratique religieuse, à des fins de communication, une garderie d'enfants, la distribution de consommations pour une utilisation sur place ou un événement sportif;

ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment: ouvrage de construction ou partie de celui-ci, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un bâtiment ni d'une partie d'un bâtiment;

fonction de cellule: fonction d'utilisation pour l'emprisonnement de personnes;

fonction de soins de santé: fonction d'utilisation pour la recherche médicale, des traitements, des soins ou à des fins thérapeutiques;

fonction industrielle: fonction d'utilisation pour le traitement industriel ou l'entreposage de matériaux et de marchandises ou à des fins agraires;

fonction de bureau: fonction d'utilisation destinée à l'administration;

fonction de logement: fonction d'utilisation pour des séjours récréatifs ou l'hébergement temporaire de personnes;

fonction éducative: fonction d'utilisation pour la dispense d'un enseignement;

autre fonction d'utilisation: fonction d'utilisation non reprise dans le présent alinéa pour des activités où le séjour de personnes joue un rôle accessoire;

fonction sportive: fonction d'utilisation pour la pratique d'un sport;

fonction commerciale: fonction d'utilisation pour la vente de matériaux ou de marchandises, ou la prestation de services;

fonction d'habitation: fonction d'utilisation destinée à l'habitation.

3. Pour l'application des dispositions régies par ou en vertu du présent décret est en outre entendu ce qui suit:

fonction de rassemblement pour garderie d'enfants: fonction de rassemblement pour l'accueil, les soins, l'éducation et l'encadrement, à des fins lucratives, d'enfants qui n'ont pas encore terminé le cycle d'enseignement fondamental, qui n'est pas celle de parents d'accueil au sens de la loi sur la garderie d'enfants et des exigences qualitatives portant sur les haltes de jeux;

cellule: partie d'une fonction de cellule destinée à une seule personne ou à un groupe distinct de personnes;

fonction industrielle légère: fonction industrielle où se tiennent des activités dans lesquelles le séjour de personnes joue un rôle accessoire;

bâtiment de logement: bâtiment ou partie d'un bâtiment, qui compte plus d'un logement, sur une voie de circulation collective;

logement: partie d'une fonction de logement destinée à une seule personne ou à un groupe distinct de personnes;

autre fonction d'utilisation pour le transport de personnes: autre fonction d'utilisation destinée à l'arrivée ou au départ de moyens de transport pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale/maritime ou aérienne de personnes;

unité d'habitation: partie d'une fonction d'habitation pour la location par chambre, destinée à l'habitation individuelle;

fonction d'habitation pour location par chambre: partie non collective d'une fonction d'habitation, qui compte au moins cinq unités d'habitation;

fonction d'habitation pour soins: fonction d'habitation où l'on dispense des soins professionnels aux résidents, avec un rapport organisé par l'offre de soins proposés entre l'habitation et les soins dans une fonction d'habitation destinée et équipée à cette fin;

bâtiment résidentiel: bâtiment ou partie de bâtiment avec fonctions exclusivement résidentielles ou secondaires, qui compte plus d'une fonction d'habitation, sur une voie de circulation collective;

roulotte: fonction d'habitation sur une parcelle de terrain destinée au stationnement d'une roulotte.

4. Pour l'application des dispositions régies par ou en vertu du présent décret est en outre entendu ce qui suit:

- : cet alinéa n'est pas d'application;

* : l'article s'applique dans son intégralité;

≤ : toutes les valeurs sont inférieures ou égales à la valeur indiquée après ce signe;

> : toutes les valeurs sont supérieures à la valeur indiquée après ce signe;

≥ ; toutes les valeurs sont supérieures ou égales à la valeur indiquée après ce signe;

s.u.: superficie d'utilisation;

rppf: résistance à la pénétration et à la propagation du feu.

Article 1.2 Nombre de personnes

1. Dans un ouvrage de construction ou une partie de celui-ci, il n'y a pas plus de personnes que le nombre de personnes auquel l'ouvrage de construction ou une partie de celui-ci est destiné(e), conformément au présent décret.
2. Lors d'une demande de permis de construire, sans préjudice du premier alinéa, on part d'une occupation en personnes par m² de zone de séjour qui n'est pas inférieure à l'occupation mentionnée dans le tableau 1.2.

Fonction d'utilisation	Nombre minimal de personnes présentes par m ² de zone de séjour
1 Fonction d'habitation	-
2 Fonction de rassemblement	
a. pour événement sportif	0,75
b. autre fonction d'utilisation	0,33
3 Fonction de cellule	
a. pour visiteurs	0,33
b. autre fonction de cellule	0,125
4 Fonction de soins de santé	
a. avec zone d'hébergement	0,33
b. autre fonction de soins de santé	0,125
5 Fonction industrielle	0,05
6 Fonction de bureau	0,125
7 Fonction de logement	0,125
8 Fonction éducative	0,33
9 Fonction sportive	0,05
10 Fonction commerciale	0,05
11 Autre fonction d'utilisation	-
12 Ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment	-

Article 1.3 Disposition d'équivalence

1. Il n'est pas nécessaire de satisfaire à une prescription des chapitres 2 à 7 si l'ouvrage de construction ou son utilisation, d'une autre façon que par l'application de la prescription en question, offre au moins le même niveau de sécurité, de protection sanitaire, d'efficacité, de faible consommation d'énergie et de protection environnementale que celui visé par les prescriptions régies dans ces chapitres.
2. Une solution équivalente, au sens du premier alinéa, est maintenue en l'état à l'utilisation de l'ouvrage de construction.

Article 1.4 Commun et collectif

1. Par ou en vertu du présent décret, un ouvrage de construction, un local, un équipement ou une partie de ceux-ci est commun(e) ou non, sauf disposition contraire.
2. Par ou en vertu du présent décret, une partie d'un ouvrage de construction, d'un local ou d'un équipement, au service de plusieurs fonctions d'utilisation, est désignée comme commune. Une telle partie, un tel local ou un tel équipement, à l'exception d'une fonction annexe, pour l'application du présent décret, fait partie de toutes les fonctions d'utilisation qui y sont indiquées.
3. Par ou en vertu du présent décret, une partie d'une fonction d'habitation, une fonction de cellule ou une fonction de logement ou un équipement au service de cette fonction d'utilisation, utilisée par plus d'une unité d'habitation, d'une cellule ou d'un logement dans cette fonction d'utilisation, est désignée comme collective.

§ 1.2 Application des normes et schémas de certification et d'inspection

Article 1.5 Application des normes et schémas de certification et d'inspection

1. Des prescriptions peuvent être régies par règlement ministériel sur l'application d'une norme mentionnée dans le présent décret.
2. Si par ou en vertu du présent décret, une norme NEN-EN est indiquée pour laquelle une annexe nationale est définie, cette norme NEN-EN est considérée comme faisant partie de cette annexe.
3. Des prescriptions peuvent être régies par règlement ministériel sur l'application d'un schéma de certification ou d'inspection mentionné dans le présent décret.

§ 1.3 Marquages CE et déclarations de qualité

Article 1.6 Mise sur le marché

Il est interdit de mettre sur le marché un produit de construction pour lequel la Commission européenne a publié une norme européenne harmonisée et dont la période de coexistence relative à cette norme a expiré, si ce produit ne porte pas le marquage CE qui s'y rapporte.

Article 1.7 Marquages CE

1. Il est interdit d'apposer sur un produit de construction, une étiquette collée sur ce produit, l'emballage d'un produit de construction ou les documents commerciaux qui l'accompagnent, un marquage qui présente une similitude avec un marquage CE, au sens de l'article 4, paragraphe 6, de la directive Produits de construction.
2. Il est interdit pour un produit de construction pour lequel la Commission européenne a publié une norme européenne harmonisée d'exiger ou d'imposer une déclaration de qualité ou un label de qualité spécialement conçus sur la base des exigences auxquelles cette norme fait référence.
3. Si un produit de construction doit satisfaire à des prestations déterminées de façon à ce que l'ouvrage de construction dans lequel il est appliqué satisfasse à une exigence appliquée par ou en vertu du présent décret, il est satisfait à cette exigence si le produit de construction est appliqué conformément à un marquage CE spécialement conçu sur la base de cette exigence.

Article 1.8 Application de déclarations de qualité

Si un produit de construction ou un processus de construction doit satisfaire à des prestations déterminées de façon à ce que l'ouvrage de construction dans lequel il est appliqué satisfasse à une exigence régie par ou en vertu du présent décret, il est satisfait à cette exigence si le produit de construction ou le processus de construction sont appliqués conformément à une déclaration de qualité spécialement conçue sur la base de cette exigence.

Article 1.9 Déclarations de qualité d'organismes de certification et d'inspection

1. Le ministre responsable en la matière publie les références des caractéristiques techniques, telles que visées dans les articles 4 et 11 de la directive Produits de construction.
2. Notre ministre désigne les instances qui exécutent les tâches visées à l'article 10 de la directive Produits de construction.

3. Notre ministre désigne les organismes de certification et d'inspection et les laboratoires d'analyse qui exécutent les tâches visées aux articles 16 et 18 de la directive Produits de construction.

Article 1.10 Mise en œuvre de la directive Produits de construction

Des prescriptions complémentaires peuvent être régies par règlement ministériel concernant la mise en œuvre de la directive Produits de construction.

Article 1.11 Agrément des déclarations de qualité

1. Les déclarations de qualité visées à l'article 1, alinéa premier, point i), de la loi sont octroyées sur la base d'un système de déclarations de qualité pour le secteur de la construction, agréé par Notre ministre.
2. Des prescriptions peuvent être régies par règlement ministériel sur la disposition de ce premier alinéa.

§ 1.4 Dispositions particulières

Article 1.12 Rénovation

En ce qui concerne les chapitres 2 à 6 inclus, pour l'ensemble ou une partie des travaux de rénovation, de transformation ou d'extension d'un ouvrage de construction, s'appliquent les prescriptions d'un ouvrage de construction à bâtir, sauf avis contraire pour une prescription de la section en question.

Article 1.13 Monuments

Si une prescription est liée à un permis d'environnement, pour une activité visée à l'article 2.1, alinéa premier, point f), ou à l'article 2.2, premier alinéa, point b), de la loi Wabo, qui déroge à une prescription régie par ou en vertu du présent décret pour l'ensemble ou une partie des travaux de rénovation, de transformation ou d'extension d'un ouvrage de construction, seule la prescription liée à ce permis est d'application.

Article 1.14 Construction provisoire

Pour ériger un ouvrage de construction provisoire, en ce qui concerne les chapitres 2 à 6 inclus, les prescriptions pour un ouvrage de construction existant sont d'application, sauf avis contraire pour une prescription de la section en question.

Article 1.15 Déplacement

1. Le niveau acquis légalement s'applique à un ouvrage de construction existant déplacé en l'état.
2. Le premier article n'est d'application sur une construction provisoire que si l'ouvrage de construction est un ouvrage de construction provisoire après déplacement.

Article 1.16 Obligation d'entretien

1. Une installation présente par ou en vertu de la loi, telle que visée au chapitre 6 du présent décret:
 - a. fonctionne conformément aux prescriptions applicables à cette même installation;
 - b. est gérée, entretenue et contrôlée de manière adéquate;
 - c. est utilisée de façon telle qu'aucun danger pour la santé ou la sécurité n'est induit ou ne perdure.

2. Après la pose ou la modification d'un passage de câble, de conduit ou autre dans ou à travers un élément de séparation pour laquelle, sur la base du présent décret, une exigence relative à la résistance à la pénétration et à la propagation du feu ou à la pénétration de fumée s'applique, la résistance à la pénétration et à la propagation du feu ou à la pénétration de fumée est contrôlée de manière adéquate.

Article 1.17 Accessibilité aux données et aux documents

Une partie de construction pour laquelle, conformément aux sections 2.2, 2.8 ou 2.9, une exigence s'applique à laquelle l'élément de construction ne peut satisfaire qu'avec un traitement complémentaire, reçoit un document valable, agréé par l'autorité compétente, qui atteste que ce traitement complémentaire est appliqué de manière adéquate.

§ 1.5 Notification d'utilisation

Article 1.18 Obligation de notification d'utilisation

1. Que ce soit sans ou par dérogation à une notification d'utilisation, il est interdit:
 - a. d'utiliser, pour la première fois ou non, un ouvrage de construction si:
 1. y seront présentes plus de 50 personnes à la fois; ou
 2. application a été faite de l'article 1.3 par rapport à une prescription régie dans le chapitre 6 ou 7;
 - b. d'utiliser, pour la première fois ou non, une fonction d'habitation pour une location par chambre.
2. Le premier alinéa n'est pas d'application pour l'utilisation, que ce soit la première ou non, d'un ouvrage de construction qui requiert un permis d'utilisation à l'épreuve du feu.
3. Le premier alinéa, lettre a), point 1), n'est pas d'application pour l'utilisation, que ce soit la première ou non:
 - a. d'une habitation unifamiliale ou multifamiliale;
 - b. d'un tunnel exclusivement ou en partie destiné aux véhicules motorisés, au sens de l'article 1, alinéa premier, point c), de la loi sur le trafic routier de 1994.
4. Le premier alinéa est applicable par analogie à la transformation d'un ouvrage de construction ou à l'utilisation de celui-ci, si une notification d'utilisation a été émise antérieurement et si, en raison de la transformation, survient une infraction aux données dispensées par cette notification.
5. Pour l'application du présent article, par «ouvrage de construction», on entend également une partie de celui-ci qui est destinée à être utilisée séparément.

Article 1.19 Remise d'une notification d'utilisation

1. Une notification d'utilisation est remise par écrit à l'autorité compétente au moins quatre semaines avant la date présentée du commencement de l'utilisation.
2. Une notification d'utilisation est introduite par voie électronique à l'aide du formulaire électronique disponible à la date d'introduction de la notification d'utilisation via la distribution nationale, visée à l'article 7.6 de la loi Wabo. L'article 4.3, premier et deuxième alinéas, du décret sur le droit de l'environnement s'applique par analogie à cette notification.

3. Une notification d'utilisation, envoyée autrement que par voie électronique, est introduite au moyen du formulaire visé à l'article 4.2, alinéa premier, du décret sur le droit de l'environnement. Si la notification d'utilisation est introduite parallèlement à l'introduction d'une demande de permis, en vertu de la loi Wabo, est remis le même nombre d'exemplaires de la notification d'utilisation et des données et documents requis à cet égard que celui de la demande de permis, en vertu de l'article 4.2, deuxième et troisième alinéas, du décret sur le droit de l'environnement. Si la notification d'utilisation est introduite séparément, elle doit être introduite en trois exemplaires, à l'instar des données et documents requis à cet égard.
4. À la notification d'utilisation, visée à l'article 1.18, alinéa premier, lettre a), point 2, le déclarant joint, pour autant que l'autorité compétente le juge nécessaire, les données et documents qui permettent d'établir une équivalence suffisamment acceptable.
5. Pour autant que l'autorité compétente le juge nécessaire pour rendre vraisemblable le fait que l'utilisation satisfait aux prescriptions régies par ou en vertu de la loi, le déclarant joint à la notification d'utilisation, visée à l'article 1.18, alinéa premier, lettre a), point 1, et lettre b), un plan de situation présentant une flèche pointant vers le nord, d'une échelle supérieure ou égale à 1:1 000 et, par étage du bâtiment, un plan de disposition des lieux d'une échelle supérieure ou égale à 1:100 pour un bâtiment d'une surface hors œuvre brute inférieure à 10 000 m², et supérieure ou égale à 1:200, pour une surface hors œuvre brute supérieure.

Le plan de disposition des lieux doit reprendre:

- a. l'indication d'échelle;
- b. par étage:
 - 1°. la hauteur du sol au-dessus du niveau de mesure;
 - 2°. la superficie d'utilisation;
 - 3°. le nombre maximal de personnes;
- c. par local:
 - 1°. la surface hors œuvre;
 - 2°. l'affectation;
 - 3°. pour les locaux destinés à plus de 25 personnes, l'occupation maximale de ces locaux;
 - 4°. l'établissement d'un inventaire et des équipements, tel que visé dans le présent décret;
- d. avec indications de l'emplacement des éléments suivants, le cas échéant:
 - 1°. éléments de séparation résistants au feu et/ou à la fumée;
 - 2°. voies d'évacuation;
 - 3°. sens d'ouverture des portes;
 - 4°. portes à fermeture automatique telles que visées dans le présent décret;
 - 5°. fermeture des portes, telle que visée aux articles 6.25 et 7.10;
 - 6°. indications de la voie d'évacuation;
 - 7°. éclairage de secours;
 - 8°. éclairage d'orientation tel que visé à l'article 6.5;
 - 9°. centrale d'alarme incendie et tableau avertisseur;
 - 10°. dévidoirs pour tuyau d'incendie;
 - 11°. extincteurs mobiles;
 - 12°. conduites d'extinction sèche;

- 13°. entrée pour service d'incendie;
- 14°. coffre-fort ou tube de service d'incendie;
- 15°. ascenseur pour service d'incendie:

Les indications sont conformes à la norme NEN 1414, pour autant que cette norme le prévoit.

- 6. À la notification pour une utilisation provisoire ou saisonnière d'un ouvrage de construction, le déclarant indique pour quelle période ou à quels moments de l'année civile l'utilisation est prévue.
- 7. Une notification d'utilisation peut concerner divers ouvrages de construction sur un même terrain ou sur des terrains attenants.

Article 1.20 Traitement d'une notification d'utilisation

Le déclarant reçoit de la part ou au nom de l'autorité compétente un accusé de réception, par courrier ou en main propre, reprenant la date de réception.

Article 1.21 Modalités après notification d'utilisation

- 1. L'autorité compétente peut, après notification d'une utilisation telle que visée à l'article 1.18, alinéa premier, lettre a), point 1, imposer des modalités relatives à l'utilisation si celles-ci s'avèrent nécessaires à la prévention, la limitation et la lutte contre un incendie, un risque d'incendie et des accidents en cas d'incendie.
- 2. Il est interdit d'agir en violation des modalités telles que visées au premier alinéa.

Article 1.22 Modification des modalités de la déclaration d'utilisation

- 1. L'autorité compétente peut modifier les modalités visées à l'article 1.21, alinéa premier:
 - a. si une modification des conceptions ou des conditions à l'extérieur de l'ouvrage de construction jouant un rôle lors de l'appréciation de la notification l'impose;
 - b. à la demande du déclarant.
- 2. L'autorité compétente ne procède à la modification des modalités visées à l'article 1.21, alinéa premier, qu'après avoir informé le déclarant de son point de vue sur l'emplacement.

Article 1.23 (abrogé)

§ 1.6 Procédure relative aux travaux de construction

Article 1.24 Présence de documents

Aux cours des travaux, les documents suivants ou un duplicata de ceux-ci sont présents sur le terrain, le cas échéant:

- a. permis de construire;
- b. plan de sécurité de la construction tel que visé à l'article 8.3;
- c. copie d'une décision en vertu des articles 13, 13 a ou 14 de la loi ou d'une décision d'instituer une coercition administrative ou un titre exécutoire;
- d. autres permis et documents importants pour l'exécution des travaux ainsi que les modalités et exemptions.

Article 1.25 Traçage des limites de construction

Il convient de ne pas entamer les travaux de construction d'un bâtiment pour lequel un permis est octroyé, sans préjudice des conditions du permis, avant que, de la part ou au nom de l'autorité compétente, si nécessaire:

- a. les alignements ou les limites de construction sur le terrain à bâtir ne soient tracés;
- b. le niveau de la rue ne soit délimité.

Article 1.26 Communication du commencement et de la fin des travaux de construction

1. L'autorité compétente est informée par écrit, au moins deux jours ouvrables avant le début effectif des travaux de construction pour lesquels un permis de construire est octroyé, par le titulaire de ce permis, du commencement de ces travaux, y compris des travaux d'excavation.
2. L'autorité compétente est informée par écrit, au moins le jour de la fin des travaux de construction pour lesquels un permis de construire a été octroyé, par le titulaire de ce permis, de la fin des travaux.
3. Un ouvrage de construction pour lequel un permis de construire est octroyé n'est pas mis à disposition ni utilisé s'il n'est pas satisfait à la disposition du deuxième alinéa.

§ 1.7 Procédure relative aux travaux de démolition

Article 1.28 Démolition

1. Toute intention de démolition dont, selon une estimation raisonnable, la quantité de déchets de démolition dépassera 10 m³ ou prévoyant un désamiantage, est notifiée par écrit à l'autorité compétente au moins quatre semaines avant le commencement proposé de l'exécution des travaux de démolition.
2. Le premier alinéa ne s'applique pas à une intention de démolition qui consiste exclusivement en la suppression complète ou partielle, dans le cadre des activités d'une entreprise, des éléments contenant de l'amiante suivants:
 - a. hourdis bloqués sous des appareils de chauffage;
 - b. vitrage intégré dans la structure de guichets;
 - c. matériaux de freinage et de friction;
 - d. garniture de moteurs à combustion;
 - e. garnitures d'installations de transformation ou d'appareils de chauffage d'une puissance nominale maximale de 2 250 kW.
3. Par dérogation à l'alinéa premier, la notification de démolition est introduite au minimum cinq jours ouvrables avant le commencement proposé de l'exécution des travaux de démolition si:
 - a. ces travaux de démolition sont exécutés dans le cadre d'activités de réparation ou d'entretien de transformation sur une application contenant de l'amiante dans un bâtiment;
 - b. le respect du délai visé au premier alinéa devait engendrer une inoccupation inutile de l'habitation ou du bâtiment ou devait gravement entraver la jouissance de l'habitation ou du bâtiment.
4. À la notification de démolition adressée à l'autorité compétente, il convient de joindre les données et documents suivants:

- a. nom et adresse du propriétaire de l'ouvrage de construction à démolir et, le cas échéant, de toute personne habilitée à un autre titre à procéder à la démolition de l'ouvrage de construction;
 - b. nom et adresse de toute personne qui exécutera les activités de démolition si l'exécutant n'est pas une personne visée au point a);
 - c. adresse, données cadastrales et nature de l'ouvrage de construction à démolir ou d'une partie de celui-ci;
 - d. dates, heures et description de la façon dont les travaux de démolition seront exécutés;
 - e. si nécessaire, au vu de la situation locale, plan de sécurité de démolition visé à l'article 8.3;
 - f. rapport d'analyse acoustique s'il s'avère probable que la valeur de jour, due à l'exécution des travaux de démolition ainsi qu'aux installations et appareils utilisés lors des travaux de démolition, ou la durée d'exposition maximale en jours seront supérieures aux valeurs visées à l'article 8.4;
 - g. rapport d'analyse des vibrations s'il s'avère probable que l'exécution des travaux de démolition induise une puissance de vibration élevée,
 - h. inventaire global de la nature et de la qualité des déchets qui devraient être générés par les travaux de démolition;
 - i. si, sur la base du décret sur le désamiantage de 2005, un rapport de l'inventaire d'amiante est requis, rapport visé à l'article 1, premier alinéa, point b), de ce décret de 2005 ou évaluation finale, telle que visée à l'article 9, premier et deuxième alinéas, de ce décret.
5. Par dérogation au quatrième alinéa, les données visées au point b) de cet alinéa sont remises à l'autorité compétente au moins deux jours ouvrables avant le commencement effectif de l'exécution des activités de démolition.
 6. Si, au cours des travaux de démolition, de l'amiante est découverte ne figurant pas dans le rapport d'inventaire relatif à l'amiante, tel que visé au quatrième alinéa, point i), l'autorité compétente en est informée sans délai.

Article 1.29 Mode d'introduction d'une notification de démolition

1. Une notification de démolition est introduite par voie électronique à l'aide du formulaire électronique disponible à la date d'introduction de la notification de démolition via la distribution nationale, visée à l'article 7.6 de la loi Wabo. L'article 4.3, premier et deuxième alinéas, du décret sur le droit de l'environnement s'applique par analogie à cette notification.
2. Une notification de démolition, envoyée autrement que par voie électronique, est introduite au moyen du formulaire visé à l'article 4.2, alinéa premier, du décret sur le droit de l'environnement. Si la notification est introduite parallèlement à l'introduction d'une demande de permis, en vertu de la loi Wabo, est remis le même nombre d'exemplaires de la notification et des données et documents requis à cet égard que celui de la demande de permis, en vertu de l'article 4.2, deuxième et troisième alinéas, du décret sur le droit de l'environnement. Si la notification de démolition est introduite séparément, elle doit être introduite en trois exemplaires, à l'instar des données et documents requis à cet égard.

Article 1.30 Traitement d'une notification de démolition

Le déclarant reçoit de la part ou au nom de l'autorité compétente un accusé de réception, par courrier ou en main propre, reprenant la date de réception.

Article 1.31 Modalités après notification de démolition

1. Au terme d'une notification de démolition telle que visée à l'article 1.28, l'autorité compétente peut établir des modalités relatives à la démolition si celles-ci sont nécessaires pour prévenir ou restreindre une nuisance ou une situation dangereuse lors de l'exécution des travaux de démolition.
2. Aux termes d'une notification de démolition telle que visée à l'article 1.28, l'autorité compétente peut également établir des modalités sur:
 - a. le tri et le tri sur le chantier de démolition des déchets de démolition en fractions;
 - b. la manière selon laquelle la communication est émise, telle que visée à l'article 1.35, deuxième alinéa.
3. Il est interdit d'agir en violation des modalités telles que visées aux premier et deuxième alinéas.

Article 1.32 Modification des modalités de la déclaration de démolition

1. L'autorité compétente peut modifier les modalités visées à l'article 1.31, alinéas premier et deuxième:
 - a. si une modification des conceptions ou des conditions à l'extérieur du chantier de démolition jouant un rôle lors de l'appréciation de la notification de démolition l'impose;
 - b. à la demande du déclarant.
2. L'autorité compétente ne procède à la modification des modalités visées à l'article 1.31 qu'après avoir informé le déclarant de son point de vue sur l'emplacement.

Article 1.33 Similarité entre notification de démolition et permis d'environnement

1. Si la démolition pour laquelle une notification telle que visée à l'article 1.28 est exigée présente un rapport quelconque avec une activité pour laquelle, conformément à l'article 2.1 ou 2.2, premier alinéa, de la loi Wabo, un permis est requis, cette notification peut, sans préjudice de la disposition de l'article 1.28, être introduite parallèlement à l'introduction de la demande de ce permis. En l'occurrence, cette notification est introduite de la même façon que cette demande.
2. Si application a été faite du premier alinéa, la notification de démolition est introduite auprès de l'autorité compétente auprès de laquelle la demande de permis est introduite en vertu de la loi Wabo.
3. Si l'autorité compétente telle que visée au deuxième alinéa est un organe de gestion autre que le bourgmestre et ses adjoints, cet organe de gestion transmet dès lors immédiatement les données communiquées de la notification de démolition au bourgmestre et à ses adjoints, et en informe le déclarant.

Article 1.34 Présence de documents

Aux cours des travaux de démolition, les documents suivants ou un duplicata de ceux-ci sont présents sur le terrain, le cas échéant:

- a. notification de démolition;
- b. plan de sécurité des travaux de démolition tel que visé à l'article 8.3;
- c. copie d'une décision en vertu des articles 13, 13 a ou 14 de la loi ou d'une décision d'instituer une coercition administrative ou un titre exécutoire;

- d. autres permis et documents importants pour l'exécution des travaux de démolition ainsi que les modalités et exemptions;
- e. si, sur la base du décret sur le désamiantage de 2005, un rapport de l'inventaire d'amiante est requis, rapport d'inventaire d'amiante tel que visé à l'article 1, premier alinéa, point b), de ce décret ou copie des résultats de l'évaluation finale, telle que visée à l'article 9, premier et deuxième alinéas, de ce décret.

Article 1.35 Communication du commencement et de la fin des travaux de démolition

1. L'autorité compétente est informée par écrit, au moins deux jours ouvrables avant le commencement effectif des travaux de démolition visés à l'article 1.28 du commencement de ces travaux par celui qui est chargé de l'exécution des travaux de démolition.
2. L'autorité compétente est informée au moins le jour de la fin des travaux de démolition visés à l'article 1.28 de la fin de ces travaux par celui qui a réalisé les travaux de démolition.
3. Le cas échéant, celui qui a réalisé les travaux de démolition remet à l'autorité compétente, dans les deux semaines suivant la fin des travaux, une copie des résultats de l'évaluation finale visée à l'article 9, premier et deuxième alinéas, du décret sur le désamiantage de 2005.

Chapitre 2 Clauses techniques de construction portant sur la sécurité

Section 2.1 Résistance générale de la structure de construction

§ 2.1.1 Construction neuve

Article 2.1 Article directeur

1. Un ouvrage de construction à bâtir est suffisamment résistant aux forces auxquelles il est soumis.
2. Si des prescriptions sont indiquées pour une fonction d'utilisation dans le tableau 2.1, cette fonction d'utilisation satisfait dès lors à l'exigence régie au premier alinéa par l'application de ces prescriptions.

Tableau 2.1

Fonction d'utilisation	Alinéas d'application						
	Combinaisons de charges fondamentales		Combinaisons de charges exceptionnelles		Méthode d'évaluation		Travaux de rénovation
	Article		2.4				2.5
	Paragraphe						
1 Fonction d'habitation	*	1 2	1 2 3				*
7 Fonction de logement	*	1 2	1 2 3				*
Toutes les fonctions d'utilisation qui ne sont pas reprises ci-dessus.	*	1 2	1 2 -				*

Article 2.2 Combinaisons de charges fondamentales

Pendant la durée de vie du projet mentionnée dans la norme NEN-EN 1990, une structure de construction résiste aux combinaisons de charges fondamentales visées dans la norme NEN-EN 1990.

Article 2.3 Combinaisons de charges exceptionnelles

1. Pendant la durée de vie du projet mentionnée dans la norme NEN-EN 1990, une structure de construction résiste aux combinaisons de charges exceptionnelles visées dans la norme NEN-EN 1990, alors que celles-ci entraînent l'affaissement d'une autre structure de construction qui ne se trouve pas dans l'environnement direct de cette structure. Sont en l'occurrence prises en compte les charges exceptionnelles telles que visées dans la norme NEN-EN 1991.
2. Pendant la durée de vie du projet mentionnée dans la norme NEN-EN 1990, un toit ou une séparation d'étage résiste aux combinaisons de charges exceptionnelles visées dans la norme NEN-EN 1990. Sont en l'occurrence prises en compte les charges de bloc, telles que visées dans la norme NEN-EN 1991.

Article 2.4 Méthode d'évaluation

1. Le non-affaissement visé aux articles 2.2 et 2.3 est déterminé conformément à:

- a. NEN-EN 1999 ou NEN-EN 1993, si la construction est faite de métal, tel que visé dans ces normes;
 - b. NEN-EN 1992 ou NEN-EN 1996, si la construction est faite de matériaux pierreux, tels que visés dans ces normes;
 - c. NEN-EN 1994, si la construction est mixte (acier-béton), telle que visée dans cette norme;
 - d. NEN-EN 1995, si la construction est faite de bois, tel que visé dans cette norme;
 - e. NEN-EN 2608, si la construction est faite de verre, tel que visé dans cette norme; ou
 - f. NEN 6707, si la construction du mortier de toiture est faite de matériaux visés dans cette norme.
2. Si un matériau ou une méthode d'évaluation autres que ceux mentionnés au premier alinéa sont appliqués, le non-affaissement tel que visé aux articles 2.2 et 2.3 est évalué selon la norme NEN-EN 1990.
 3. En cas de fonction d'utilisation qui n'est pas située dans un bâtiment résidentiel ni un bâtiment de logement, il se peut que, lors de l'évaluation du non-affaissement tel que visé aux articles 2.2 et 2.3, soient pris en considération les équipements de stabilité d'une fonction d'utilisation située sur une parcelle attenante du même type.

Article 2.5 *Rénovation*

Les articles 2.2 à 2.4 inclus s'appliquent par analogie aux travaux partiels de rénovation, de transformation ou d'extension d'un ouvrage de construction. Au lieu de partir du niveau des exigences mentionné dans ces articles, on part en l'occurrence du niveau défini dans la norme NEN 8700.

§ 2.1.2 Construction existante

Article 2.6 *Article directeur*

1. Un ouvrage de construction existant est un bâtiment qui, au cours de la durée de vie résiduelle, résiste suffisamment aux forces auxquelles il est soumis.
2. Si des prescriptions sont indiquées pour une fonction d'utilisation dans le tableau 2.6, cette fonction d'utilisation satisfait dès lors à l'exigence régie au premier alinéa par l'application de ces prescriptions.

Tableau 2.6

Fonction d'utilisation		Alinéas d'application	
		Combinaisons de charges fondamentales	Méthode d'évaluation
	Article	2.7	2.8
	Paragraphe	*	1 2
1	Fonction d'habitation	*	1 2
7	Fonction de logement	*	1 2
Toutes les fonctions d'utilisation qui ne sont pas reprises ci-dessus.		*	1 -

Article 2.7 *Combinaisons de charges fondamentales*

Pendant la durée de vie résiduelle mentionnée dans la norme NEN-EN 8700, une structure de construction résiste aux combinaisons de charges fondamentales visées dans la norme NEN-EN 8700.

Article 2.8 *État-limite extrême*

1. Le non-affaissement visé à l'article 2.7 est déterminé conformément à la norme NEN 8700.
2. En cas de fonction d'habitation ou de fonction de logement qui n'est pas située dans un bâtiment résidentiel ni un bâtiment de logement, il se peut que, lors de l'évaluation du non-affaissement tel que visé à l'article 2.7, soient pris en considération les équipements de stabilité d'une fonction d'utilisation située sur une parcelle attenante du même type.

Section 2.2 **Résistance au feu**

§ 2.2.1 Construction neuve

Article 2.9 *Article directeur*

1. Un ouvrage de construction à bâtir peut être évacué et fouillé relativement rapidement en cas d'incendie, sans qu'il y ait de danger d'effondrement.
2. Si des prescriptions sont indiquées pour une fonction d'utilisation dans le tableau 2.9, cette fonction d'utilisation satisfait dès lors à l'exigence régie au premier alinéa par l'application de ces prescriptions.

Tableau 2.9

Fonction d'utilisation	Alinéas d'application											
	Délaï avant affaissement									Méthode d'évaluation		Travaux de rénovation
	Article 2.10									2.11		2.12
	Paragraphe											
	1	2	3	5	6	7	8	9	1	2	*	
1 Fonction d'habitation	1	2	3	-	-	-	-	-	1	2	*	
2 Fonction de rassemblement												
a. pour garderie d'enfants avec zone d'hébergement	1	-	-	5	6	-	-	-	1	2	*	
b. autre fonction de rassemblement	1	-	-	4	-	6	-	-	1	2	*	
3 Fonction de cellule	1	-	-	5	6	-	-	-	1	2	*	
4 Fonction de soins de santé												
a. avec zone d'hébergement	1	-	-	5	6	-	-	-	1	2	*	
b. autre fonction de soins de santé	1	-	-	4	-	6	-	-	1	2	*	
5 Fonction industrielle	1	-	-	4	-	6	-	-	1	2	*	
6 Fonction de bureau	1	-	-	4	-	6	-	-	1	2	*	
7 Fonction de logement	1	-	-	5	6	7	-	-	1	2	*	
8 Fonction éducative	1	-	-	4	-	6	-	-	1	2	*	
9 Fonction sportive	1	-	-	4	-	6	-	-	1	2	*	
10 Fonction commerciale	1	-	-	4	-	6	-	-	1	2	*	
11 Autre fonction d'utilisation												
a. pour le transport de personnes	1	-	-	4	-	6	-	-	1	2	*	
b. pour le remisage de véhicules motorisés	1	-	-	4	-	6	-	-	1	2	*	
c. autre fonction d'utilisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
12 Ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment												
a. tunnel routier de longueur supérieure à 250 m	1	-	-	-	-	-	8	-	1	2	*	
b. autre ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment	-	-	-	-	-	-	9	-	1	2	*	

Article 2.10 Délai avant affaissement

1. Un plancher, un escalier ou une rampe sur ou sous lesquels se trouve une voie d'évacuation ne s'effondrent pas dans les 30 minutes en cas d'incendie dans un sous-compartiment d'incendie dans lequel se trouve cette voie d'évacuation.
2. Une structure ne s'affaisse pas, en cas d'incendie dans un compartiment d'incendie où ne se trouve pas cette structure, dans le délai indiqué dans le tableau 2.10.1 par l'affaissement d'une structure de construction dans ou attenante à ce compartiment d'incendie.

Pour autant que le compartiment d'incendie ait une fonction d'habitation, cela n'est pas valable pour une structure d'un sous-compartiment d'incendie attenante à ce compartiment d'incendie ou d'un espace extérieur attenant.

Tableau 2.10.1

Fonction d'habitation	Durée de la résistance au feu avant affaissement en minutes
Si aucun plancher d'une zone de séjour n'est à une hauteur supérieure à 7 m au-dessus du niveau de mesure	60
Si un plancher d'une zone de séjour est à une hauteur supérieure à 7 m et si aucun plancher d'une zone de séjour n'est à une hauteur supérieure à 13 m au-dessus du niveau de mesure	90
Si un plancher d'une zone de séjour est à une hauteur supérieure à 13 m au-dessus du niveau de mesure	120

3. Par dérogation au deuxième alinéa, le temps repris dans le tableau 2.10.1 est réduit de 30 minutes si aucun plancher d'une zone de séjour d'une fonction d'utilisation n'est à une hauteur supérieure à 7 m au-dessus du niveau de mesure et si le risque d'incendie permanent du compartiment d'incendie n'excède pas 500 MJ/m^2 .
4. Une structure de construction d'une fonction d'utilisation avec un plancher d'une zone d'utilisation d'une hauteur supérieure à 5 m au-dessus du niveau de mesure ou inférieure à 5 m sous le niveau de mesure ne s'affaisse pas, en cas d'incendie dans un compartiment d'incendie où ne se trouve pas la structure de construction, dans les 90 minutes par l'affaissement d'une structure dans ou attenante au compartiment d'incendie.
5. Une structure de construction ne s'affaisse pas, en cas d'incendie dans un compartiment d'incendie où ne se trouve pas cette structure, dans le délai indiqué dans le tableau 2.10.2 par l'affaissement d'une structure de construction dans ou attenante à ce compartiment d'incendie.

Tableau 2.10.2

Fonction d'utilisation qui n'est pas une fonction d'habitation	Durée de la résistance au feu avant affaissement en minutes
Si aucun plancher d'une zone de séjour n'est à une hauteur supérieure à 5 m au-dessus du niveau de mesure	60

Si un plancher d'une zone de séjour est à une hauteur supérieure à 5 m et si aucun plancher d'une zone d'utilisation n'est à une hauteur supérieure à 13 m au-dessus du niveau de mesure	90
Si un plancher d'une zone de séjour est à une hauteur supérieure à 13 m au-dessus du niveau de mesure	120

6. Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, le temps est réduit de 30 minutes si le risque d'incendie permanent du compartiment d'incendie, déterminé selon NEN 6090, n'excède pas 500 MJ/m².
7. Le cinquième alinéa n'est pas applicable à toute fonction de logement qui n'est pas située dans un bâtiment de logement d'une superficie d'utilisation qui n'excède pas 100 m².
8. La structure de construction d'un tunnel ne s'affaisse pas dans les 60 minutes et, s'il se trouve sous de l'eau libre, dans les 120 minutes en cas d'incendie dans le tunnel.
9. Une structure de construction ne s'affaisse pas en cas d'incendie dans un compartiment d'incendie où ne se trouve pas la structure de construction dans un délai qui, en fonction de l'affectation et de l'aménagement de l'ouvrage de construction, est nécessaire pour évacuer et fouiller l'ouvrage de construction en cas d'incendie, par l'affaissement d'une structure de construction dans ou attenante au compartiment d'incendie.

Article 2.11 Méthode d'évaluation

1. Pour l'évaluation de l'affaissement d'une structure de construction, au sens de l'article 2.10, on part des combinaisons de charges exceptionnelles qui peuvent survenir en cas d'incendie conformément à la norme NEN-EN 1990.
2. Le délai avant affaissement visé à l'article 2.10 dépend du matériau de la structure de construction déterminé conformément aux normes:
 - a. NEN-EN 1992;
 - b. NEN-EN 1993;
 - c. NEN-EN 1994;
 - d. NEN-EN 1995;
 - e. NEN-EN 1996;
 - f. NEN-EN 1999; ou
 - g. NEN 6069.

Article 2.12 Rénovation

Les articles 2.10 et 2.11 s'appliquent par analogie aux travaux partiels de rénovation, de transformation ou d'extension d'un ouvrage de construction. Au lieu de partir du niveau des exigences mentionné à l'article 2.10, on part en l'occurrence du niveau acquis légalement et, par dérogation à l'article 2.11, alinéa premier, on part des combinaisons de charges exceptionnelles qui peuvent survenir en cas d'incendie conformément à la norme NEN 8700.

§ 2.2.2 Construction existante

Article 2.13 Article directeur

1. Un ouvrage de construction peut être évacué et fouillé pendant un certain temps en cas d'incendie, sans qu'il y ait de danger d'effondrement.
2. Si des prescriptions sont indiquées pour une fonction d'utilisation dans le tableau 2.13, cette fonction d'utilisation satisfait dès lors à l'exigence régie au premier alinéa par l'application de ces prescriptions.

Tableau 2.13

Fonction d'utilisation	Alinéas d'application									
	Délai avant affaissement							Méthode d'évaluation		
	1	2	3	4	5	6	7	1	2	
Article										
Paragraphe										
1 Fonction d'habitation	1	2	-	-	-	-	-	1	2	
2 Fonction de rassemblement	1	-	3	-	-	-	-	1	2	
3 Fonction de cellule	1	-	-	4	-	-	-	1	2	
4 Fonction de soins de santé										
a. avec zone d'hébergement	1	-	-	4	-	-	-	1	2	
b. autre fonction de soins de santé	1	-	3	-	-	-	-	1	2	
5 Fonction industrielle	1	-	3	-	-	-	-	1	2	
6 Fonction de bureau	1	-	3	-	-	-	-	1	2	
7 Fonction de logement	1	-	-	4	5	-	-	1	2	
8 Fonction éducative	1	-	3	-	-	-	-	1	2	
9 Fonction sportive	1	-	3	-	-	-	-	1	2	
10 Fonction commerciale	1	-	3	-	-	-	-	1	2	
11 Autre fonction d'utilisation										
a. pour le transport de personnes	1	-	3	-	-	-	-	1	2	
b. autre fonction d'utilisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
12 Ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment										
a. tunnel routier de longueur supérieure à 250 m	1	-	-	-	-	6	-	1	2	
b. autre ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment	-	-	-	-	-	-	7	1	2	

Article 2.14 Délai avant affaissement

1. Un plancher, un escalier ou une rampe sur ou sous lesquels se trouve une voie d'évacuation ne s'effondrent pas dans les 20 minutes en cas d'incendie dans un sous-compartiment d'incendie dans lequel ne se trouve pas cette voie protégée.
2. Une structure de construction ne s'affaisse pas, en cas d'incendie dans un compartiment d'incendie où ne se trouve pas cette structure, dans le délai indiqué dans le tableau 2.14.1 par l'affaissement d'une structure de construction dans ou attenante à ce compartiment d'incendie. Cela ne s'applique pas à une structure de construction d'un sous-compartiment d'incendie ou d'un espace extérieur attenant à ce compartiment incendie.

Tableau 2.14.1

Fonction d'habitation	Durée de la résistance au feu avant affaissement en minutes
-----------------------	---

Si un plancher d'une zone de séjour est à une hauteur supérieure à 7 m et inférieure à 13 m au-dessus du niveau de mesure	30
Si un plancher d'une zone de séjour est à une hauteur supérieure à 13 m au-dessus du niveau de mesure	60

3. Une structure de construction d'une fonction d'utilisation avec un plancher d'une zone d'utilisation d'une hauteur supérieure à 5 m au-dessus du niveau de mesure ne s'affaisse pas, en cas d'incendie dans un compartiment d'incendie où ne se trouve pas la structure de construction, dans les 30 minutes par l'affaissement d'une structure dans ou attenante au compartiment d'incendie.
4. Une structure de construction ne s'affaisse pas, en cas d'incendie dans un compartiment d'incendie où ne se trouve pas cette structure, dans le délai indiqué dans le tableau 2.14.2 par l'affaissement d'une structure de construction dans ou attenante à ce compartiment d'incendie.

Tableau 2.14.2

Fonction d'utilisation	Durée de la résistance au feu avant affaissement en minutes
Si un plancher d'une zone de séjour est à une hauteur supérieure à 5 m et inférieure à 13 m au-dessus du niveau de mesure	30
Si un plancher d'une zone de séjour est à une hauteur supérieure à 13 m au-dessus du niveau de mesure	60

5. Le quatrième alinéa ne s'applique pas à une fonction de logement qui ne se trouve pas dans un bâtiment de logement d'une superficie d'utilisation n'excédant pas 100 m².
6. La structure de construction d'un tunnel ne s'affaisse pas dans les 30 minutes et, s'il se trouve sous de l'eau libre, dans les 60 minutes en cas d'incendie dans le tunnel.
7. Une structure de construction ne s'affaisse pas en cas d'incendie dans un compartiment d'incendie où ne se trouve pas la structure de construction dans un délai qui, en fonction de l'affectation et de l'aménagement de l'ouvrage de construction, est nécessaire pour évacuer et fouiller l'ouvrage de construction en cas d'incendie, par l'affaissement d'une structure de construction dans ou attenante au compartiment incendie.

Article 2.15 Méthode d'évaluation

1. Pour l'évaluation de l'affaissement d'une structure de construction, au sens de l'article 2.14, on part des combinaisons de charges exceptionnelles qui peuvent survenir en cas d'incendie conformément à la norme NEN-EN 8700.
2. Le temps avant affaissement, en vertu de l'article 2.14, est déterminé conformément à la norme NEN 6069.

Section 2.3 Séparation de plancher, d'escalier et de rampe

§ 2.3.1 Construction neuve

Article 2.16 Article directeur

1. Un ouvrage de construction à bâtir comprend des équipements qui préviennent le plus possible l'effondrement d'un plancher, d'un escalier et d'une rampe.
2. Si des prescriptions sont indiquées pour une fonction d'utilisation dans le tableau 2.16, cette fonction d'utilisation satisfait dès lors à l'exigence régie au premier alinéa par l'application de ces prescriptions.

Tableau 2.16

Fonction d'utilisation	Alinéas d'application														Valeurs limites			
	Présence					Hauteur					Ouvertures					Escalabilité	Travaux de rénovation	
	2.17					2.18					2.19					2.20	2.21	2.19
Article	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	*	*	1	
Paragraphe																		[m]
1 Fonction d'habitation	1	2	3	4	-	1	2	3	-	5	1	2	3	4	*	*		0,2
2 Fonction de rassemblement																		
a. pour garderie d'enfants de moins de 4 ans	1	2	3	4	-	1	2	3	-	5	1	-	3	4	*	*		0,1
b. autre garderie d'enfants	1	2	3	4	5	1	2	3	-	5	1	2	3	4	*	*		0,2
c. autre fonction de rassemblement	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	-	3	4	-	*	*	0,5
3 Fonction de cellule	1	2	3	4	5	1	2	3	-	5	1	-	3	4	-	*	*	0,3
4 Fonction de soins de santé	1	2	3	4	5	1	2	3	-	5	1	-	3	4	-	*	*	0,5
5 Fonction industrielle	1	2	3	4	5	1	2	3	-	5	1	-	3	4	-	*	*	0,5
6 Fonction de bureau	1	2	3	4	5	1	2	3	-	5	1	-	3	4	-	*	*	0,5
7 Fonction de logement	1	2	3	4	5	1	2	3	-	5	1	-	3	4	-	*	*	0,5
8 Fonction éducative																		
a. enseignement fondamental	1	2	3	4	5	1	2	3	-	5	1	2	3	4	*	*		0,2
b. autre fonction éducative	1	2	3	4	5	1	2	3	-	5	1	-	3	4	-	*	*	0,5
9 Fonction sportive	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	-	3	4	-	*	*	0,5
10 Fonction commerciale	1	2	3	4	5	1	2	3	-	5	1	-	3	4	-	*	*	0,5
11 Autre fonction d'utilisation	1	2	3	4	5	1	2	3	-	5	1	-	3	4	-	*	*	0,5
12 Ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	-	3	4	-	*	*	0,5

Article 2.17 Présence

1. Un plancher destiné à des personnes présente d'un côté une séparation non mobile si ce côté est à une hauteur supérieure à 1 m par rapport à un plancher, au terrain ou à un point d'eau attenants.
2. Un escalier au sens de l'article 2.27 présente, si un côté latéral d'une marche est à une hauteur supérieure à 1 m par rapport à un plancher, au terrain ou au point d'eau attenants, une séparation immobile sur ce côté.
3. Une rampe au sens de l'article 2.27 présente, si un côté du plancher est à une hauteur supérieure à 1 m par rapport à un plancher, au terrain ou au point d'eau attenants, une séparation immobile sur ce côté.
4. Le premier alinéa ne s'applique pas, au niveau du raccordement de plancher, à:
 - a. un escalier;
 - b. une rampe.
5. Sans préjudice du quatrième alinéa, le premier alinéa ne s'applique pas:
 - a. au bord d'un podium;
 - b. au bord d'un plancher qui longe une piscine;

- c. au bord d'un sol de chargement;
- d. au bord d'un quai;
- e. au bord d'un sol à mettre à niveau avec un bord tel que visé aux points a) à d) inclus.

Article 2.18 Hauteur

1. Une séparation de sol telle que visée à l'article 2.17, premier alinéa, présente une hauteur d'au moins 1 m, mesurée à partir du sol.
2. Par dérogation au premier alinéa, un sol d'une hauteur supérieure à 13 m au-dessus d'un sol, d'un terrain ou d'un point d'eau attenants, présente une séparation de sol d'une hauteur d'au moins 1,2 m, mesurée à partir du sol.
3. Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, une séparation, telle que visée à l'article 2.17, premier alinéa, présente au niveau d'une fenêtre mobile ou non, une hauteur d'au moins 0,85 m, mesurée à partir du sol.
4. Par dérogation au premier alinéa, une séparation de sol présente une hauteur mesurée à partir du sol d'au moins 0,7 m, si la somme de cette hauteur et de la largeur de l'entretoise supérieure s'élève au moins à 1,1 m.
5. Une séparation visée à l'article 2.17, deuxième et troisième alinéas, présente une hauteur d'au moins 0,85 m, mesurée à partir des nez de marche ou à partir du sol de la rampe.

Article 2.19 Ouvertures

1. Une séparation, au sens de l'article 2.17, ne présente aucune ouverture par laquelle une sphère peut passer, d'un diamètre supérieur au diamètre repris dans le tableau 2.16.
2. Par dérogation au premier alinéa, une séparation au sens de l'article 2.17, jusqu'à une hauteur de 0,7 m au-dessus du sol, des nez de marche ou du sol de la rampe ne présente aucune ouverture de largeur supérieure à 0,1 m.
3. La distance horizontale mesurée entre un sol, un escalier ou une rampe et une séparation telle que visée à l'article 2.17 n'excède pas 0,05 m.
4. L'entretoise supérieure d'une séparation visée à l'article 2.17 ne présente aucune interruption supérieure 0,1 m.

Article 2.20 Escalabilité

En cas d'espace de circulation et d'espace intérieur, une séparation telle que visée à l'article 2.17, pour prévenir toute escalade, ne présente aucune possibilité de passage entre 0,2 m et 0,7 m au-dessus du sol.

Article 2.21 Rénovation

Les articles 2.17 à 2.20 inclus s'appliquent par analogie à l'ensemble ou à une partie des travaux de rénovation, de transformation ou d'extension d'un ouvrage de construction. Au lieu de partir du niveau des exigences mentionné dans ces articles, on part en l'occurrence du niveau acquis légalement.

§ 2.3.2 Construction existante

Article 2.22 Article directeur

1. Un ouvrage de construction existant comprend des équipements qui préviennent raisonnablement l'effondrement d'un plancher, d'un escalier ou d'une rampe.

2. Si des prescriptions sont indiquées pour une fonction d'utilisation dans le tableau 2.22, cette fonction d'utilisation satisfait dès lors à l'exigence régie au premier alinéa par l'application de ces prescriptions.

Tableau 2.22

Fonction d'utilisation	Alinéas d'application										Valeurs limites	
	Présence					Hauteur				Ouvertures		Ouvertures
Article	2.23					2.24				2.25		2.25
Paragraphe	1	2	3	4	5	1	2	3	4	1	2	1
												[m]
1 Fonction d'habitation	1	2	3	4	-	1	2	3	4	1	2	0,2
2 Fonction de rassemblement												
a. pour garderie d'enfants de moins de 4 ans	1	2	3	4	5	1	2	3	4	1	2	0,1
b. autre fonction de rassemblement	1	2	3	4	5	1	2	3	4	-	2	-
Toutes les fonctions d'utilisation qui ne sont pas reprises ci-dessus.	1	2	3	4	5	1	2	3	4	-	2	-

Article 2.23 *Présence*

1. Un plancher destiné à des personnes présente d'un côté une séparation si ce côté est à une hauteur supérieure à 1,5 m par rapport à un plancher, au terrain ou à un point d'eau attenants.
2. Un escalier présente, si un côté latéral d'une marche est à une hauteur supérieure à 1,5 m par rapport à un plancher, au terrain ou au point d'eau attenants, une séparation immobile sur ce côté.
3. Une rampe présente, si un côté latéral d'une marche est à une hauteur supérieure à 1,5 m par rapport à un plancher, au terrain ou au point d'eau attenants, une séparation immobile sur ce côté.
4. Le premier alinéa ne s'applique pas, au niveau du raccordement de plancher, à:
 - a. un escalier;
 - b. une rampe.
5. Sans préjudice du quatrième alinéa, le premier alinéa ne s'applique pas:
 - a. au bord d'un podium;
 - b. au bord d'un plancher qui longe une piscine;
 - c. au bord d'un sol de chargement;
 - d. au bord d'un quai;
 - e. au bord d'un sol à mettre à niveau avec un bord tel que visé aux points a) à d) inclus.

Article 2.24 *Hauteur*

1. Une séparation de sol telle que visée à l'article 2.23, premier alinéa, présente une hauteur d'au moins 0,9 m, mesurée à partir du sol.
2. Par dérogation au premier alinéa, une séparation, telle que visée à l'article 2.23, premier alinéa, présente au niveau d'une fenêtre mobile ou non, une hauteur d'au moins 0,6 m, mesurée à partir du sol.

3. Par dérogation au premier alinéa, une séparation de sol présente une hauteur mesurée à partir du sol d'au moins 0,6 m, si la somme de cette hauteur et de la largeur de l'entretoise supérieure s'élève au moins à 1 m.
4. Une séparation visée à l'article 2.23, deuxième et troisième alinéas, présente une hauteur d'au moins 0,6 m, mesurée à partir des nez de marche ou à partir du sol de la rampe.

Article 2.25 Ouvertures

1. Une séparation au sens de l'article 2.23 ne présente, jusqu'à une hauteur de 0,6 m au-dessus du sol, au-dessus des nez de marches ou au-dessus du sol de la rampe, aucune ouverture permettant le passage d'une sphère d'un diamètre supérieur au diamètre indiqué dans le tableau 2.22.
2. La distance horizontale mesurée entre un sol, un escalier ou une rampe et une séparation telle que visée à l'article 2.23 n'excède pas 0,1 m.

Section 2.4 Passerelle de dénivellations

§ 2.4.1 Construction neuve

Article 2.26 Article directeur

1. Un ouvrage de construction à bâtir présente un aménagement pour surmonter la dénivellation par des personnes en toute sécurité.
2. L'application des prescriptions de ce paragraphe satisfait à l'exigence régie au premier alinéa.

Article 2.27 Aménagement en cas de dénivellation

1. Une dénivellation de plus de 0,21 m entre les sols sur lesquels est aménagée une voie d'évacuation et entre les sols des zones de séjour, des espaces de séjour, des toilettes, des salles de bains, ou des sols destinés à des visiteurs, les sols d'une voie d'évacuation qui relie ces locaux ou entre l'un de ces sols et le terrain attenant, est surmontée d'un escalier ou d'une rampe fixe.
2. Si la voie d'évacuation traverse un corps tubulaire de tunnel routier, par dérogation au deuxième alinéa, une dénivellation de plus de 0,3 m s'applique.

Article 2.28 Rénovation

L'article 2.27 s'applique par analogie à l'ensemble ou à une partie des travaux de rénovation, de transformation ou d'extension d'un ouvrage de construction. Au lieu de partir du niveau des exigences mentionné dans ces articles, on part en l'occurrence du niveau acquis légalement.

Article 2.29 Construction provisoire

L'article 2.27 s'applique à la construction d'un ouvrage provisoire.

§ 2.4.2 Construction existante

Article 2.30 Article directeur

1. Un ouvrage de construction existant présente des aménagements dans une voie d'évacuation pour surmonter la dénivellation par des personnes en toute sécurité.
2. L'application de la prescription de ce paragraphe satisfait à l'exigence régie au premier alinéa.

Article 2.31 Aménagement en cas de dénivellation

1. Une dénivellation de plus de 0,22 m entre les sols sur lesquels est aménagée une voie d'évacuation ou entre l'un de ces sols et le terrain adjoignant est surmontée d'un escalier ou d'une rampe fixe.
2. Si la voie d'évacuation traverse un corps tubulaire de tunnel routier, par dérogation au deuxième alinéa, une dénivellation de plus de 0,3 m s'applique.

Section 2.5 Escalier

§ 2.5.1 Construction neuve

Article 2.32 Article directeur

1. Un escalier à bâtir, qui surmonte une dénivellation telle que visée à l'article 2.27, peut être utilisé en toute sécurité.
2. Si des prescriptions sont indiquées pour une fonction d'utilisation dans le tableau 2.32, cette fonction d'utilisation satisfait dès lors à l'exigence régie au premier alinéa par l'application de ces prescriptions.

Tableau 2.32

Fonction d'utilisation	Alinéas d'application					
	Dimensions		Palier	Main courante	Résistance aux intempéries	Travaux de rénovation
	Article		2.34	2.35	2.36	2.37
	1	2				
1 Fonction d'habitation	1	2	*	*	*	*
2 Fonction de rassemblement	1	2	*	*	-	*
3 Fonction de cellule	1	2	*	*	-	*
4 Fonction de soins de santé	1	2	*	*	-	*
5 Fonction industrielle	1	-	*	*	-	*
6 Fonction de bureau	1	2	*	*	-	*
7 Fonction de logement	1	2	*	*	-	*
8 Fonction éducative	1	2	*	*	-	*
9 Fonction sportive	1	2	*	*	-	*
10 Fonction commerciale	1	2	*	*	-	*
11 Autre fonction d'utilisation	1	-	*	*	-	*
12 Ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment	1	-	*	*	-	*
Toutes les fonctions d'utilisation qui ne sont pas reprises ci-dessus.	1	2	*	*	-	*

Article 2.33 Dimensions d'escalier

1. Un escalier tel que visé à l'article 2.27 présente des dimensions qui satisfont au tableau 2.33.
2. Un escalier surmonte une dénivellation inférieure à 4 mètres.

Tableau 2.33

Dimensions d'un escalier			
	Escalier régulier		Escalier exclusivement destiné à l'évacuation
	Fonction d'habitation	Autre fonction d'utilisation	Toute fonction d'utilisation
Largeur minimale de l'escalier	0,8 m	0,8 m	0,8 m
Hauteur libre minimale au-dessus de l'escalier	2,3 m	2,1 m	2,1 m
Giron minimal au niveau de la ligne de foulée, mesuré perpendiculairement au nez de la marche	0,22 m	0,185 m	0,185 m
Hauteur maximale d'une marche	0,188 m	0,21 m	0,21 m
Largeur minimale de la marche, mesurée perpendiculairement au nez de cette marche	0,05 m	0,05 m	0,05 m
Largeur minimale de la marche au niveau de la ligne de foulée, mesurée perpendiculairement au nez de cette marche	0,23 m	0,23 m	0,23 m
Distance minimale de la ligne de foulée jusqu'aux côtés latéraux de la marche de l'escalier	0,3 m	0,3 m	0,3 m

Article 2.34 Palier

Un escalier tel que visé à l'article 2.27 est raccordé au sol, au niveau de la marche supérieure, sur la largeur de l'escalier, sur une surface d'au moins 0,8 m x 0,8 m.

Article 2.35 Main courante

Un escalier tel que visé à l'article 2.27 pour la passerelle d'une dénivellation de plus de 1 m et avec une inclinaison au niveau de la ligne de foulée supérieure à 2:3 présente une main courante, au moins d'un côté. Mesurée à partir du nez d'une marche, la partie supérieure de la main courante se trouve à une hauteur minimale de 0,8 m et maximale de 1 m.

Article 2.36 Résistance aux intempéries

Un passage commun avec un escalier qui surmonte une dénivellation supérieure à 1,5 m est, au niveau de cet escalier, en vertu de la norme NEN 2778, résistant aux intempéries. Cela ne s'applique pas à un escalier exclusivement destiné à l'évacuation d'un ouvrage de construction.

Article 2.37 Rénovation

Les articles 2.33 à 2.36 inclus s'appliquent par analogie à l'ensemble ou à une partie des travaux de rénovation, de transformation ou d'extension d'un ouvrage de construction. Au lieu de partir du niveau des exigences mentionné dans ces articles, on part en l'occurrence du niveau acquis légalement.

Article 2.38 (abrogé)

§ 2.5.2 Construction existante

Article 2.39 Article directeur

1. Un escalier existant sur une voie d'évacuation qui surmonte une dénivellation telle que visée à l'article 2.31 peut être utilisé en toute sécurité.
2. L'application des prescriptions de ce paragraphe satisfait à l'exigence régie au premier alinéa.

Article 2.40 Dimensions d'escalier

Un escalier tel que visé à l'article 2.31 présente des dimensions qui satisfont au tableau 2.40.

Tableau 2.40

Dimensions d'un escalier	
Largeur minimale de l'escalier	0,7 m
Hauteur libre minimale au-dessus de l'escalier	1,9 m
Giron minimal au niveau de la ligne de foulée, mesuré perpendiculairement au nez de la marche	0,13 m
Hauteur maximale d'une marche	0,22 m
Distance minimale de la ligne de foulée jusqu'aux côtés latéraux de la marche de l'escalier	0,2 m

Article 2.41 Palier

Un escalier tel que visé à l'article 2.31 est raccordé au sol, au niveau de la marche supérieure, sur la largeur de l'escalier, sur une surface d'au moins 0,7 m x 0,7 m.

Article 2.42 Main courante

Un escalier visé à l'article 2.31 dont l'inclinaison au niveau de la ligne de foulée est supérieure à 2:3 présente une main courante, au moins d'un côté, si une dénivellation de plus de 1,5 m est surmontée. Mesurée à partir du nez d'une marche, la partie supérieure de la main courante se trouve à une hauteur minimale de 0,6 m et maximale de 1 m.

Section 2.6 Rampe

§ 2.6.1 Construction neuve

Article 2.43 Article directeur

1. Une rampe à installer, qui surmonte une dénivellation telle que visée à l'article 2.27, peut être utilisée en toute sécurité.
2. L'application des prescriptions de ce paragraphe satisfait à l'exigence régie au premier alinéa.

Article 2.44 Dimensions de la rampe

Une rampe telle que visée aux articles 2.27 et 6.50 présente une largeur d'au moins 1,1 m, une hauteur n'excédant pas 1 m et une inclinaison maximale de:

- a. 1:12 si la dénivellation n'excède pas 0,25 m;
- b. 1:16 si la dénivellation est supérieure à 0,25 m mais inférieure à 0,5 m;
- c. 1:20 si la dénivellation est supérieure à 0,5 m.

Article 2.45 Palier de rampe

Une rampe telle que visée aux articles 2.27 et 6.50 est raccordée au bord supérieur, sur la largeur de la rampe, à un sol d'une surface d'au moins 1,4 m x 1,4 m.

Article 2.46 Bordure directionnelle

Une rampe telle que visée à l'article 2.27, présente latéralement une bordure directionnelle continue, d'une hauteur mesurée à partir du sol de la rampe d'au moins 0,04 m.

Article 2.47 Rénovation

Les articles 2.44 à 2.46 inclus s'appliquent par analogie à l'ensemble ou à une partie des travaux de rénovation, de transformation ou d'extension d'un ouvrage de construction. Au lieu de partir du niveau des exigences mentionné dans ces articles, on part en l'occurrence du niveau acquis légalement.

§ 2.6.2 Construction existante

Article 2.49 Article directeur

1. Une rampe existante sur une voie d'évacuation qui surmonte une dénivellation telle que visée à l'article 2.31 peut être utilisée en toute sécurité.
2. L'application des prescriptions de ce paragraphe satisfait à l'exigence régie au premier alinéa.

Article 2.50 Dimensions de la rampe

Une rampe telle que visée à l'article 2.31 présente une largeur d'au moins 0,7 m et une inclinaison maximale de 1:10.

Article 2.51 Palier de rampe

Une rampe telle que visée à l'article 2.31, au niveau de la marche supérieure, sur la largeur de la rampe est raccordée au sol sur une surface d'au moins 0,7 m x 0,7 m.

Section 2.7 Éléments de construction mobiles

§ 2.7.1 Construction neuve

Article 2.52 Article directeur

1. Un ouvrage de construction à bâtir présente des éléments de construction mobiles tels qu'ils n'engendrent aucune entrave à l'évacuation par et à l'utilisation d'un espace public attenant.
2. L'application des prescriptions de ce paragraphe satisfait à l'exigence régie au premier alinéa.

Article 2.53 Entrave

1. Un élément de construction mobile, qui peut être en position ouverte au-dessus d'une route ouverte destinée à des véhicules motorisés ou au-dessus d'une bande de 0,6 m attenante à cette voie, se trouve à plus de 4,2 m au-dessus de cette route ou de cette bande, mesure prise à partir de la partie inférieure de cet élément.
2. Un élément de construction mobile, qui peut être en position ouverte au-dessus d'une route ouverte non destinée à des véhicules motorisés, se trouve à plus de 2,2 m au-dessus de cette route, mesure prise à partir de la partie inférieure de cet élément. Cette prescription ne s'applique pas aux portes de secours.
3. Une voie d'évacuation protégée sur laquelle pivote un élément de construction mobile présente, avec l'élément de construction en position ouverte, un passage libre d'une largeur minimale de 0,6 m et d'une hauteur minimale de 2,2 m.
4. Le premier au troisième alinéas inclus ne s'appliquent pas aux portes d'un local d'une surface hors œuvre inférieure à 0,5 m².

Article 2.54 Rénovation

L'article 2.53, premier alinéa, ne s'applique pas à l'ensemble ou à une partie des travaux de rénovation, de transformation ou d'extension d'un ouvrage de construction.

Article 2.55 Construction provisoire

L'article 2.53, deuxième à quatrième alinéas inclus, s'applique à la construction d'un ouvrage provisoire.

§ 2.7.2 Construction existante

Article 2.56 Article directeur

1. Un ouvrage de construction existant présente des éléments de construction mobiles tels qu'ils n'engendrent aucune entrave à l'évacuation par et à l'utilisation d'un espace public adjacent.
2. L'application de la prescription de ce paragraphe satisfait à l'exigence régie au premier alinéa.

Article 2.57 Entrave

Un élément de construction mobile, qui peut être en position ouverte au-dessus d'une route ouverte destinée à des véhicules motorisés, se trouve à plus de 4,2 m au-dessus de cette route, mesure prise à partir de la partie inférieure de cet élément.

Section 2.8 Limitation de l'apparition d'une situation présentant des risques d'incendie

§ 2.8.1 Construction neuve

Article 2.58 Article directeur

1. Un ouvrage de construction à bâtir est tel que l'apparition d'une situation présentant des risques d'incendie est suffisamment limitée.
2. L'application des prescriptions de ce paragraphe satisfait à l'exigence régie au premier alinéa.

Article 2.59 Chaufferie

Les matériaux au niveau ou à proximité d'une chaufferie satisfont à la classe d'incendie A1 ou, s'il s'agit de la partie supérieure d'un sol, d'un escalier ou d'une rampe, à la classe A1_{fl}, toutes deux déterminées conformément à la norme NEN-EN 13501-1, si:

- a. sur les matériaux peut être exercée une intensité de rayonnement thermique qui, selon NEN 6061, est supérieure à 2 kW/m²; ou
- b. au sein des matériaux peut être atteinte une température supérieure à 90 °C, conformément à NEN 6061.

Article 2.60 Puits, cheminée ou conduit

1. Les matériaux appliqués à l'extérieur d'un puits, d'une cheminée ou d'un conduit, attenants à plus d'un compartiment d'incendie ou d'un sous-compartiment d'incendie d'une dimension intérieure supérieure à 0,015 m², satisfont à la classe d'incendie A2, déterminée conformément à NEN-EN 13501-1, pour une épaisseur d'au moins 0,01 m, mesurée parallèlement au côté intérieur.
2. Le premier alinéa ne s'applique pas à:
 - a. un puits exclusivement destiné à une ou plusieurs toilettes ou salles de bains situées les unes au-dessus des autres et qui ne traversent pas d'autres pièces;
 - b. un maximum de 5 % de la surface totale de la partie intérieure visée dans cet alinéa;
 - c. les matériaux d'un élément de construction ou d'installation, entourés par un puits, une cheminée ou un conduit visés dans cet alinéa.

Article 2.61 Évacuation des fumées

1. Un dispositif d'évacuation des fumées résiste au feu, conformément à NEN 6062.
2. La distance horizontale entre l'embouchure d'un dispositif d'évacuation des fumées d'un dispositif à combustible solide et un toit présentant des risques d'incendie, conformément à NEN 6063, d'un autre ouvrage de construction est d'au moins 15 m.

Article 2.62 Installation d'un système de combustion ouverte

L'installation d'un système de combustion ouverte ne se fait pas dans des toilettes, dans une salle de bains ni dans un local de remise de véhicules motorisés.

Article 2.63 Ouvrage de construction provisoire

Les articles 2.59 à 2.61 inclus s'appliquent à la construction d'un ouvrage provisoire.

§ 2.8.2 Construction existante

Article 2.64 Article directeur

1. Un ouvrage de construction existant est tel que l'apparition d'une situation présentant des risques d'incendie est suffisamment limitée.
2. L'application des prescriptions de ce paragraphe satisfait à l'exigence régie au premier alinéa.

Article 2.65 Chaufferie

1. Le comportement au feu d'un matériau au niveau ou à proximité d'une installation de chaufferie est ininflammable, conformément à NEN 6064, si:

- a. sur les matériaux peut être exercée une intensité de rayonnement thermique qui, selon NEN 6061, est supérieure à 2 kW/m^2 ; ou
 - b. au sein des matériaux peut être atteinte une température supérieure à 90 °C , conformément à NEN 6061.
2. Pour l'application du premier alinéa, on peut partir, au lieu d'un matériau ininflammable conformément à NEN 6064, de la classe d'incendie A1 ou A1_{fl}, fixée conformément à NEN-EN 13501-1.

Article 2.66 Évacuation des fumées

1. Une évacuation des fumées est à l'épreuve du feu. La résistance au feu de l'évacuation des fumées est fixée conformément à NEN 8062.
2. La distance horizontale entre l'embouchure d'un dispositif d'évacuation des fumées d'un dispositif à combustible solide et un toit présentant des risques d'incendie, conformément à NEN 6063, d'un autre ouvrage de construction est d'au moins 15 m.

Article 2.67 Installation d'un système de combustion ouverte

Un système de combustion ouverte ne peut être installé dans des toilettes ni dans une salle de bains.

Section 2.9 Limitation du développement de feu et de fumée

§ 2.9.1 Construction neuve

Article 2.68 Article directeur

1. Un ouvrage de construction à bâtir est tel que l'incendie et la fumée ne peuvent se développer rapidement.
2. Si des prescriptions sont indiquées pour une fonction d'utilisation dans le tableau 2.68, cette fonction d'utilisation satisfait dès lors à l'exigence régie au premier alinéa par l'application de ces prescriptions.

Tableau 2.68

Fonction d'utilisation	Alinéas d'application										Valeurs limites								
	Surface intérieure		Surface extérieure			Surface de circulation		Exempt	Surface de toit	Élément de construction	Travaux de rénovation	Construction provisoire	attenant à air intérieur			air extérieur			côté supérieur
	Article	2.69	2.70	2.71	2.72	2.73	2.73a	2.74	2.75	2.69	2.70	2.71	Voie d'évacuation à protection renforcée			Voie d'évacuation protégée			Passage à protection renforcée
Paragraphe	1 2	1 2 3 4 5	1 2	1 2	1 2	*	*	*	1 et 2 [classe d'incendie]	1 [classe d'incendie]	1 et 2 [classe d'incendie]								
1 Fonction d'habitation																			
a. dans un bâtiment résidentiel	1 -	1 2 3 4 5	1 2	1 -	1 -	*	*	*	B B D	C C D	C _n C _n D _n							C _n C _n D _n	
b. pour soin avec s.u. > 500 m ²	1 -	1 2 3 4 5	1 2	1 -	1 -	*	*	*	B B D	C C D	C _n C _n D _n							C _n C _n D _n	
c. autre fonction d'habitation	1 -	1 2 - 4 5	1 2	1 -	1 -	-	-	-	B D D	C D D	C _n D _n D _n							C _n D _n D _n	
2 Fonction de rassemblement																			
a. pour garderie d'enfants de moins de 4 ans	1 -	1 2 3 4 5	1 2	1 -	1 -	*	*	*	B B D	C C D	C _n D _n D _n							C _n D _n D _n	
b. autre fonction de rassemblement	1 -	1 2 3 4 5	1 2	1 -	1 -	*	*	*	B D D	C D D	C _n D _n D _n							C _n D _n D _n	
3 Fonction de cellule	1 -	1 2 3 4 5	1 2	1 -	1 -	*	*	*	B B C	B B D	C _n C _n C _n							C _n C _n C _n	
4 Fonction de soins de santé																			
a. avec zone d'hébergement	1 -	1 2 3 4 5	1 2	1 -	1 -	*	*	*	B B D	C C D	C _n D _n D _n							C _n D _n D _n	
b. autre fonction de soins de santé	1 -	1 2 3 4 5	1 2	1 -	1 -	*	*	*	B D D	C D D	C _n D _n D _n							C _n D _n D _n	
5 Fonction industrielle	1 -	1 2 3 4 5	1 2	1 -	1 -	*	*	*	B D D	C D D	C _n D _n D _n							C _n D _n D _n	
6 Fonction de bureau	1 -	1 2 3 4 5	1 2	1 -	1 -	*	*	*	B D D	C D D	C _n D _n D _n							C _n D _n D _n	
7 Fonction de logement	1 -	1 2 3 4 5	1 2	1 -	1 -	*	*	*	B B D	C C D	C _n D _n D _n							C _n D _n D _n	
8 Fonction éducative	1 -	1 2 3 4 5	1 2	1 -	1 -	*	*	*	B D D	C D D	C _n D _n D _n							C _n D _n D _n	
9 Fonction sportive	1 -	1 2 3 4 5	1 2	1 -	1 -	*	*	*	B D D	C D D	C _n D _n D _n							C _n D _n D _n	
10 Fonction commerciale	1 -	1 2 3 4 5	1 2	1 -	1 -	*	*	*	B D D	C D D	C _n D _n D _n							C _n D _n D _n	
11 Autre fonction d'utilisation	1 2	1 2 3 4 5	1 2	1 -	1 -	*	*	*	B D D	C D D	C _n D _n D _n							C _n D _n D _n	
12 Ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment																			
a. tunnel ou ouvrage de construction en forme de tunnel pour le trafic	1 -	1 2 - 4 5	1 2	-	1 2	*	*	*	B B B	C D D	C _n D _n D _n							C _n D _n D _n	
b. autre ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment		1 2 - 4 5	1 2	-	1 2	*	*	*		C D D	C _n D _n D _n							C _n D _n D _n	

Article 2.69 Surface intérieure

- Un côté d'un élément de construction attenant à l'air extérieur satisfait à la classe d'incendie reprise dans le tableau 2.68 et à la classe de fumées s2, toutes deux conformes à NEN-EN 13501-1.
- Par dérogation au premier alinéa, l'exigence s'applique à la classe des fumées exclusivement pour une voie d'évacuation protégée.

Article 2.70 Surface extérieure

- Un côté d'un élément de construction attenant à l'air extérieur satisfait à la classe d'incendie reprise dans le tableau 2.68, conforme à NEN-EN 13501-1.
- Une partie d'un côté d'un élément de construction attenant à l'air extérieur et d'une hauteur supérieure à 13 m satisfait à la classe d'incendie B, conforme à NEN-EN 13501-1.
- Un côté d'un élément de construction attenant à l'air extérieur, d'un ouvrage de construction dont un plancher destiné à des personnes est à au moins 5 m au-dessus du niveau de mesure, satisfait à partir du terrain attenant jusqu'à une hauteur d'au moins 2,5 m à la classe d'incendie B, conforme à NEN-EN 13501-1.

4. Les alinéas premier à troisième inclus ne s'appliquent pas au côté supérieur d'un toit.
5. Par dérogation aux alinéas premier à troisième inclus, une porte, une fenêtre, un châssis et l'élément de construction à y assimiler satisfont à la classe d'incendie D, conforme à NEN-EN 13501-1.

Article 2.71 Surface de circulation

1. Par dérogation à l'article 2.69, pour le côté extérieur d'un plancher destiné à des personnes, un escalier et une rampe attenants à l'air intérieur s'appliquent la classe de fumée s_{1f} et la classe d'incendie reprise dans le tableau 2.68, toutes deux conformes à NEN-EN 13501-1.
2. Par dérogation à l'article 2.70, pour le côté supérieur d'un plancher destiné à des personnes, un escalier et une rampe attenants à l'air extérieur s'applique la classe d'incendie reprise dans le tableau 2.68, conforme à NEN-EN 13501-1.

Article 2.72 Exemption

1. Si une exigence, conformément aux articles 2.69 à 2.71 inclus, s'applique aux éléments de construction de chaque espace distinct, cette même exigence n'est pas applicable au maximum à 5 % de la surface totale de ceux-ci.
2. Pour les ouvrages de construction n'étant pas des bâtiments, si une exigence, conformément aux articles 2.69 à 2.71 inclus, s'applique aux éléments de construction, cette même exigence n'est pas applicable au maximum à 5 % de la surface totale de ceux-ci.

Article 2.73 Surface de toit

1. La partie supérieure d'un toit d'un ouvrage de construction ne présente aucun risque d'incendie, conformément à NEN 6063. Cela n'est pas applicable si l'ouvrage de construction ne présente pas de plancher destiné à des personnes dont la hauteur est supérieure à 5 m au-dessus du niveau de mesure et si les éléments présentant un risque d'incendie du toit se situent à au moins 15 m à partir de la limite de la parcelle. Si la parcelle sur laquelle se trouve l'ouvrage de construction jouxte une voie publique, un point d'eau public, un espace vert public ou une parcelle qui n'est pas destinée à la construction, à l'aménagement d'une aire de jeu, d'un terrain de camping ou au stockage de substances présentant un risque d'incendie ou de substances inflammables non dangereuses pour l'environnement, cette distance est maintenue jusqu'au centre de la voie, du point d'eau, de l'espace vert ou de la parcelle.
2. Le premier alinéa ne s'applique pas à un ouvrage de construction d'une superficie d'utilisation maximale de 50 m².

Article 2.73a Élément de construction

Des prescriptions peuvent être régies par règlement ministériel en vue de limiter le développement d'un incendie et de fumée dans un élément de construction.

Article 2.74 Rénovation

Les articles 2.69, 2.70, alinéas premier, deuxième, quatrième et cinquième, 2.71 et 2.73 s'appliquent par analogie à l'ensemble ou à une partie des travaux de rénovation, de transformation ou d'extension d'un ouvrage de construction. Au lieu

de partir du niveau des exigences mentionné dans ces articles, on part en l'occurrence du niveau acquis légalement.

Article 2.75 Construction provisoire

Les articles 2.70, troisième alinéa, et 2.73 s'appliquent à la construction d'un ouvrage provisoire.

§ 2.9.2 Construction existante

Article 2.76 Article directeur

1. Un ouvrage de construction existant est tel que l'incendie et la fumée ne peuvent se développer rapidement.
2. Si des prescriptions sont indiquées pour une fonction d'utilisation dans le tableau 2.76, cette fonction d'utilisation satisfait dès lors à l'exigence régie au premier alinéa par l'application de ces prescriptions.

Tableau 2.76

Fonction d'utilisation	Alinéas d'application					Valeurs limites												
	Surface intérieure		Surface extérieure		Surface de circulation	Exemption	Application classes Euro	attendant à										
								air intérieur	air extérieur									
								Voie d'évacuation à protection renforcée	Voie d'évacuation à protection renforcée									
								Voie protégée	Voie protégée									
								Autre	Autre									
Article	2.77		2.78		2.79	2.80	2.81	2.77		2.78								
Paragraphe	1	2	3	4	1	2	1	2	*	1	1							
										[classe d'incendie]	[classe d'incendie]							
1 Fonction d'habitation																		
a. dans un bâtiment résidentiel	1	2	3	-	1	2	3	1	2	1	-	*	2	2	4	2	2	4
b. autre fonction d'habitation	1	-	3	-	1	2	3	1	2	1	-	*	2	4	4	2	4	4
2 Fonction de rassemblement	1	-	3	-	1	2	3	1	2	1	-	*	2	4	4	2	4	4
3 Fonction de cellule	1	-	3	4	1	2	3	1	2	1	-	*	1	1	4	1	1	4
4 Fonction des soins de santé																		
a. avec zone d'hébergement	1	2	3	-	1	2	3	1	2	1	-	*	2	2	4	2	4	4
b. autre fonction de soins de santé	1	-	3	-	1	2	3	1	2	1	-	*	2	4	4	2	4	4
5 Fonction industrielle	1	-	3	-	1	2	3	1	2	1	-	*	2	4	4	2	4	4
6 Fonction de bureau	1	-	3	-	1	2	3	1	2	1	-	*	2	4	4	2	4	4
7 Fonction de logement																		
a. dans un bâtiment de logement	1	2	3	-	1	2	3	1	2	1	-	*	2	2	4	2	4	4
b. autre fonction de logement	1	-	3	-	1	2	3	1	2	1	-	*	2	4	4	2	4	4
8 Fonction éducative	1	-	3	-	1	2	3	1	2	1	-	*	2	4	4	2	4	4
9 Fonction sportive	1	-	3	-	1	2	3	1	2	1	-	*	2	4	4	2	4	4
10 Fonction commerciale	1	-	3	-	1	2	3	1	2	1	-	*	2	4	4	2	4	4
11 Autre fonction d'utilisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12 Ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment																		
a. tunnel ou ouvrage de construction en forme de tunnel pour le trafic	-	-	3	-	1	2	3	1	2	-	2	*	-	-	-	2	4	4
b. autre ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment	-	-	-	-	1	2	3	1	2	-	2	*	2	4	4	2	4	4

Article 2.77 Surface intérieure

1. Un côté d'un élément de construction attenant à l'air intérieur présente une propension à la propagation d'incendie conformément à NEN 6065, qui satisfait à la classe d'incendie reprise dans le tableau 2.76 et à la production de fumée avec une étanchéité à la fumée conforme à NEN 6066 de maximum 10 m⁻¹.

2. Par dérogation au premier alinéa, un côté d'un élément de construction attenant à l'air intérieur dans un espace clos traversé par une voie protégée présente une production de fumée avec une étanchéité à la fumée conforme à NEN 6066 de maximum $5,4 \text{ m}^{-1}$.
3. Par dérogation au premier alinéa, un côté d'un élément de construction attenant à l'air intérieur dans un espace clos traversé par une voie à protection renforcée présente une production de fumée avec une étanchéité à la fumée conforme à NEN 6066 de maximum $5,4 \text{ m}^{-1}$.
4. Par dérogation au premier alinéa, un côté d'un élément de construction attenant à l'air intérieur dans une cellule présente une production de fumée avec une étanchéité à la fumée conforme à NEN 6066 de maximum $5,4 \text{ m}^{-1}$.

Article 2.78 Surface extérieure

1. Un côté d'un élément de construction attenant à l'air extérieur présente une propension à la propagation d'incendie conformément NEN 6065, qui satisfait à la classe d'incendie reprise dans le tableau 2.76.
2. Par dérogation au premier alinéa, une porte, une fenêtre, un châssis ou un élément de construction à y assimiler présentent une propension à la propagation d'incendie conformément à NEN 6065, qui satisfait à la classe d'incendie 4.
3. Le premier alinéa ne s'applique pas au côté supérieur d'un toit.

Article 2.79 Surface de circulation

1. Par dérogation à l'article 2.77, la partie supérieure d'un plancher, d'un escalier et d'une rampe destinés à des personnes présente une propension à la propagation d'incendie de classe T3 conforme à NEN 1775 et une production de fumée avec une étanchéité à la fumée conforme à NEN 6066 de maximum 10 m^{-1} .
2. Par dérogation au premier alinéa, le côté supérieur d'un plancher, d'un escalier et d'une rampe traversés par une voie d'évacuation à protection renforcée présente une propension à la propagation d'incendie de classe T1 conforme à NEN 1775.

Article 2.80 Exemption

1. Si une exigence, conformément aux articles 2.77 à 2.79 inclus, s'applique aux éléments de construction de chaque espace distinct, cette même exigence n'est pas applicable au maximum à 5 % de la surface totale de ceux-ci.
2. Pour les ouvrages de construction n'étant pas des bâtiments, si une exigence, conformément aux articles 2,77 à 2,79 inclus, s'applique aux éléments de construction, cette même exigence n'est pas applicable au maximum à 5 % de la surface totale de ceux-ci.

Article 2.81 Application des classes Euro

Pour l'application des articles 2.77 à 2.79 inclus, au lieu de:

- a. la classe d'incendie 1 conforme à NEN 6065, on peut partir de la classe d'incendie B conforme à NEN-EN 13501-1;
- b. la classe d'incendie 2 conforme à NEN 6065 dans un espace clos, on peut partir de la classe d'incendie B et, dans un espace non clos, de la classe d'incendie C, toutes deux conformes à NEN-EN 13501-1;
- c. la classe d'incendie 3 conforme à NEN 6065, on peut partir de la classe d'incendie C conforme à NEN-EN 13501-1;

- d. la classe d'incendie 4 conforme à NEN 6065, on peut partir de la classe d'incendie D conforme à NEN-EN 13501-1;
- e. la classe d'incendie T1 conforme à NEN 1775, on peut partir de la classe d'incendie C_{fl} conforme à NEN-EN 13501-1;
- f. la classe d'incendie T3 conforme à NEN 1775, on peut partir de la classe d'incendie D_{fl} conforme à NEN-EN 13501-1;
- g. une production de fumée avec une étanchéité à la fumée maximale de 10 m⁻¹ ou 5,4⁻¹ conforme à NEN 6066, on peut partir de la classe de fumée s2 conforme à NEN-EN 13501-1.

Section 2.10 Limitation de la propagation d'incendie

§ 2.10.1 Construction neuve

Article 2.82 Article directeur

1. Un ouvrage de construction à bâtir est tel que le risque de propagation rapide d'incendie est suffisamment limité.
2. Si des prescriptions sont indiquées pour une fonction d'utilisation dans le tableau 2.82, cette fonction d'utilisation satisfait dès lors à l'exigence régie au premier alinéa par l'application de ces prescriptions.

Tableau 2.82

Fonction d'utilisation	Alinéas d'application																	Valeurs limites										
	Situation								Étendue										Étendue									
Article Paragraphe	2.83								2.84										2.85		Travaux de rénovation Construction provisoire		2.84					
	1	2	3	4	5	6	7	8	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4		5	6	7	8	*
1 Fonction d'habitation																				1								
a. roulotte	1	-	3	4	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	8	-	-	-	
b. autre fonction d'habitation	1	-	3	4	-	-	-	-	1	-	3	-	5	6	7	-	-	1	2	3	-	-	6	7	-	*	*	1.000
2 Fonction de rassemblement	1	-	3	4	-	-	-	-	1	-	3	-	-	7	8	-	-	1	-	-	4	-	6	7	-	*	*	1.000
3 Fonction de cellule	1	-	3	4	-	-	-	-	1	-	3	-	-	7	-	9	-	1	-	-	-	-	7	-	-	*	*	1.000
4 Fonction de soins de santé																				-								
a. avec zone d'hébergement	1	-	3	4	-	-	-	-	1	-	3	-	-	7	-	10	1					7	-	-	*	*	1.000	
b. autre fonction de soins de santé	1	-	3	4	-	-	-	-	1	-	3	-	-	7	-	-	1	-	-	4	-	6	7	-	*	*	1.000	
5 Fonction industrielle																				-								
a. Fonction industrielle légère	1	-	3	4	5	6	7	8	1	-	3	-	-	7	-	-	1	-	-	4	5	6	7	-	*	*	2.500	
b. Autre fonction industrielle	1	-	3	4	5	6	-	-	1	-	3	-	-	7	-	-	1	-	-	4	5	6	7	-	*	*	2.500	
6 Fonction de bureau	1	-	3	4	-	-	-	-	1	-	3	-	-	7	8	-	1	-	-	4	-	6	7	-	*	*	1.000	
7 Fonction de logement	1	-	3	4	-	-	-	-	1	-	3	-	-	7	-	-	1	-	-	4	-	6	7	-	*	*	500	
8 Fonction éducative	1	-	3	4	-	-	-	-	1	-	3	-	-	7	8	-	1	-	-	4	-	6	7	-	*	*	1.000	
9 Fonction sportive	1	-	3	4	-	-	-	-	1	-	3	-	-	7	-	-	1	-	-	4	-	6	7	-	*	*	1.000	
10 Fonction commerciale	1	-	3	4	-	-	-	-	1	-	3	-	-	7	8	-	1	-	-	4	-	6	7	-	*	*	1.000	
11 Autre fonction d'utilisation	1	-	3	4	5	6	7	-	1	-	3	-	-	7	8	-	1	-	-	4	-	6	7	-	*	*	1.000	
12 Ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment																				-								
a. tunnel routier de longueur supérieure à 250 m	1	2	3	4	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	7	-	-	*	-	-	
b. autre ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Article 2.83 Situation

1. Un espace clos se situe dans un compartiment d'incendie.

2. Un corps tubulaire de tunnel routier d'une longueur supérieure à 250 m se trouve dans un compartiment incendie.
3. Le premier alinéa ne s'applique pas à:
 - a. des toilettes;
 - b. une salle de bains;
 - c. une cage d'ascenseur, si les éléments de construction du côté intérieur de la cage satisfont à la classe d'incendie B et à la classe de fumée s2, toutes deux conformes à NEN-EN 13501-1;
 - d. un local technique d'une superficie d'utilisation maximale de 50 m² non destiné à un ou à plusieurs systèmes de combustion d'une charge nominale totale supérieure à 130 kW.
4. Par dérogation au premier alinéa, une voie d'évacuation à protection renforcée ne traverse pas un compartiment d'incendie.
5. Une zone d'utilisation non close se situe dans un compartiment d'incendie.
6. Les premier et cinquième alinéas ne s'appliquent pas à une ou à plusieurs fonctions d'utilisation de même type de superficie d'utilisation totale maximale de 1 000 m² et de risque d'incendie inférieur à 500 MJ/m², conformément à NEN 6090.
7. Les premier et cinquième alinéas ne s'appliquent pas à un ou à plusieurs ouvrages de construction attenants d'une superficie d'utilisation totale maximale de 50 m².
8. Les premier et cinquième alinéas ne s'appliquent pas à une fonction industrielle légère exclusivement destinée à la culture, à la récolte ou au stockage lucratifs de végétaux et de produits comparables, présentant un risque d'incendie permanent inférieur à 150 MJ/m², conforme à NEN 6090.

Article 2.84 Étendue

1. Un compartiment d'incendie présente une superficie d'utilisation inférieure à la valeur reprise dans le tableau 2.82.
2. Dans un compartiment d'incendie, on compte tout au plus quatre roulottes et fonctions annexes, d'une superficie d'utilisation totale maximale de 500 m².
3. Un compartiment d'incendie ne s'étend pas sur une superficie supérieure à une parcelle.
4. Un compartiment d'incendie ne s'étend pas sur une superficie supérieure au corps tubulaire d'un tunnel routier.
5. Dans un compartiment d'incendie, on compte des locaux non communs qui n'ont pas plus d'une fonction d'habitation et fonction annexe.
6. Une zone de séjour commune est un compartiment d'incendie distinct.
7. Un local technique d'une superficie d'utilisation supérieure à 50 m² ou un local technique dans lequel sont installés un ou plusieurs systèmes de combustion d'une charge nominale totale supérieure à 130 kW est un compartiment d'incendie distinct.
8. Pour un compartiment d'incendie à fonction industrielle d'une superficie d'utilisation supérieure à 1 000 m², le premier alinéa n'est pas applicable à une ou plusieurs fonctions annexes situées dans ce compartiment d'incendie, d'une superficie d'utilisation totale maximale de 100 m².
9. Par dérogation au premier alinéa, la superficie d'utilisation d'un compartiment d'incendie d'une ou de plusieurs cellules est d'au maximum 500 m² et est inférieure à 77 % de la superficie d'utilisation du bâtiment.

10. Un compartiment d'incendie avec zone d'hébergement n'excède pas 77 % de la superficie d'utilisation de l'étage où se trouve ce compartiment d'incendie.

Article 2.85 Résistance à la pénétration et à la propagation du feu

1. Conformément à NEN 6068, la résistance à la pénétration et à la propagation du feu d'un compartiment d'incendie à un autre compartiment d'incendie, à un local clos traversé par une voie d'évacuation à protection renforcée, à une voie d'évacuation de sécurité non close et à une cage d'ascenseur pour service d'incendie est d'au moins 60 minutes.
2. Par dérogation au premier alinéa, entre un compartiment d'incendie et un local clos traversé par une voie d'évacuation à protection renforcée, 30 minutes peuvent suffire.
3. Par dérogation au premier alinéa, 30 minutes peuvent suffire si:
 - a. le risque d'incendie permanent conforme à NEN 6090 du compartiment d'incendie n'excède pas 500 MJ/m^2 ;
 - b. dans le bâtiment, aucun plancher d'une zone de séjour n'est à une hauteur supérieure à 7 m au-dessus du niveau de mesure.
4. Par dérogation au premier alinéa, 30 minutes peuvent suffire si:
 - a. les locaux clos visés dans le premier alinéa se trouvent sur la même parcelle;
 - b. dans le bâtiment, aucun plancher d'une zone d'utilisation n'est à une hauteur supérieure à 5 m au-dessus du niveau de mesure.
5. Le cinquième alinéa ne s'applique pas à un compartiment d'incendie d'une superficie d'utilisation supérieure à $1\,000 \text{ m}^2$.
6. Le deuxième au quatrième alinéas inclus ne s'appliquent pas à un local traversé par une voie d'évacuation de sécurité.
7. Pour l'évaluation de la résistance à la pénétration et à la propagation du feu d'un compartiment d'incendie vers un local d'un bâtiment situé sur une parcelle attenante, pour le bâtiment situé sur l'autre parcelle, on part d'un bâtiment situé de manière identique mais symétrique par rapport à la limite de parcelle. Si la parcelle jouxte une voie publique, un point d'eau public, un espace vert public ou une parcelle qui n'est pas destinée à la construction, à l'aménagement d'une aire de jeu, d'un terrain de camping ou au stockage de substances présentant un risque d'incendie ou de substances inflammables non dangereuses pour l'environnement, cette symétrie apparaît par rapport au centre de la voie, du point d'eau, de l'espace vert ou de la parcelle.
8. Conformément à NEN 6068, la résistance à la pénétration et à la propagation du feu d'une roulotte à une autre est d'au moins 30 minutes. Pour l'évaluation de cette résistance, on part d'une roulotte située de façon identique et symétrique à une distance de 5 m.

Article 2.86 Rénovation

Les articles 2.83 à 2.85 inclus s'appliquent par analogie aux travaux partiels de rénovation, de transformation ou d'extension d'un ouvrage de construction. Au lieu de partir du niveau des exigences mentionné dans ces articles, on part en l'occurrence du niveau acquis légalement et d'une résistance à la pénétration et à la propagation du feu d'au moins 30 minutes.

Article 2.87 Construction provisoire

Les articles 2.83 et 2.84 s'appliquent à la construction d'un ouvrage provisoire et l'article 2.85 s'applique par analogie. La résistance à la pénétration et à la propagation du feu est dès lors d'au moins 30 minutes.

§ 2.10.2 Construction existante

Article 2.88 Article directeur

1. Un ouvrage de construction existant est tel que le risque de propagation rapide d'incendie est suffisamment limité.
2. Si des prescriptions sont indiquées pour une fonction d'utilisation dans le tableau 2,88, cette fonction d'utilisation satisfait dès lors à l'exigence régie au premier alinéa par l'application de ces prescriptions.

Tableau 2.88

Fonction d'utilisation	Alinéas d'application										Valeurs limites											
	Situation								Étendue		pppf	Étendue										
	Article 2.89								2.90				2.91	2.90								
Paragraphe	1	2	3	4	5	6	7	8	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	1	[m ²]
1 Fonction d'habitation																						
a. roulotte	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-
b. autre fonction d'habitation	1	-	3	4	-	-	-	-	-	1	-	3	-	5	6	7	-	-	1	2	2.000	2.000
2 Fonction de rassemblement	1	-	3	4	-	-	-	-	-	1	-	3	-	-	-	7	8	-	1	2	2.000	2.000
3 Fonction de cellule	1	-	3	4	-	-	-	-	-	1	-	3	-	-	-	7	-	9	1	2	2.000	2.000
4 Fonction de soins de santé																						
a. avec zone d'hébergement	1	-	3	4	-	-	-	-	-	1	-	3	-	-	-	7	-	-	1	2	2.000	2.000
b. autre fonction de soins de santé	1	-	3	4	-	-	-	-	-	1	-	3	-	-	-	7	-	-	1	2	2.000	2.000
5 Fonction industrielle																						
a. Fonction industrielle légère	1	-	3	4	5	6	7	8		1	-	3	-	-	-	7	-	-	1	2	3.000	3.000
b. Autre fonction industrielle	1	-	3	4	5	6	-	-	-	1	-	3	-	-	-	7	-	-	1	2	3.000	3.000
6 Fonction de bureau	1	-	3	4	-	-	-	-	-	1	-	3	-	-	-	7	8	-	1	2	2.000	2.000
7 Fonction de logement	1	-	3	4	-	-	-	-	-	1	-	3	-	-	-	7	-	-	1	2	1.000	1.000
8 Fonction éducative	1	-	3	4	-	-	-	-	-	1	-	3	-	-	-	7	-	-	1	2	3.000	3.000
9 Fonction sportive	1	-	3	4	-	-	-	-	-	1	-	3	-	-	-	7	-	-	1	2	3.000	3.000
10 Fonction commerciale	1	-	3	4	-	-	-	-	-	1	-	3	-	-	-	7	8	-	1	2	2.000	2.000
11 Autre fonction d'utilisation	1	-	3	4	5	6	7	-	-	1	-	3	-	-	-	7	8	-	1	2	3.000	3.000
12 Ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment																						
a. tunnel routier de longueur supérieure à 250 m	1	2	3	4	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-
b. autre ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Article 2.89 Situation

1. Un espace clos se situe dans un compartiment d'incendie.
2. Un corps tubulaire de tunnel routier d'une longueur supérieure à 500 m se trouve dans un compartiment d'incendie.
3. Le premier alinéa ne s'applique pas à:
 - a. des toilettes;
 - b. une salle de bains;
 - c. une cage d'ascenseur, si les éléments de construction du côté intérieur de la cage présentent une propension conforme à NEN 6065 à la propagation du

feu, qui satisfait à la classe 2 et à une production de fumée avec une étanchéité à la fumée conforme à NEN 6066 d'au maximum $5,4 \text{ m}^{-1}$, ou à la classe d'incendie B et à la classe de fumée s2, toutes deux conformes à NEN 13501-1;

- d. un local technique d'une superficie d'utilisation maximale de 100 m^2 non destiné à un ou à plusieurs systèmes de combustion d'une charge nominale totale supérieure à 160 kW.
4. Par dérogation au premier alinéa, une voie d'évacuation à protection renforcée ne traverse pas un compartiment d'incendie.
5. Une zone d'utilisation non close se situe dans un compartiment d'incendie.
6. Les premier et cinquième alinéas s'appliquent à une ou à plusieurs fonctions d'utilisation de même type, de superficie d'utilisation maximale de $2\,000 \text{ m}^2$ et de risque incendie inférieur à 500 MJ/m^2 , conformément à NEN 6090.
7. Les premier et cinquième alinéas ne s'appliquent pas à une ou à plusieurs fonctions d'utilisation du même type d'une superficie d'utilisation totale maximale de 100 m^2 .
8. Les premier et cinquième alinéas ne s'appliquent pas à une fonction industrielle légère à risque d'incendie permanent n'excédant pas 200 MJ/m^2 , conforme à NEN 6090.

Article 2.90 Étendue

1. Un compartiment d'incendie présente une superficie d'utilisation inférieure à la valeur reprise dans le tableau 2.88.
2. Dans un compartiment d'incendie, on compte tout au plus quatre roulottes et fonctions annexes, d'une superficie d'utilisation totale maximale de $1\,000 \text{ m}^2$.
3. Un compartiment d'incendie ne s'étend pas sur une superficie supérieure à une parcelle.
4. Un compartiment d'incendie ne s'étend pas sur une superficie supérieure au corps tubulaire d'un tunnel routier.
5. Dans un compartiment d'incendie, on compte des locaux non communs qui n'ont pas plus d'une fonction d'habitation et fonction annexe.
6. Une zone de séjour commune est un compartiment d'incendie distinct.
7. Un local technique d'une superficie d'utilisation supérieure à 100 m^2 ou un local technique dans lequel sont installés un ou plusieurs systèmes de combustion d'une charge nominale totale supérieure à 160 kW est un compartiment d'incendie distinct.
8. Pour un compartiment d'incendie à fonction industrielle d'une superficie d'utilisation supérieure à $2\,000 \text{ m}^2$, le premier alinéa n'est pas applicable à une ou à plusieurs fonctions annexes situées dans ce compartiment d'incendie.
9. Par dérogation au premier alinéa, la superficie d'utilisation d'un compartiment d'incendie d'une ou de plusieurs cellules est d'au maximum $1\,000 \text{ m}^2$ et est inférieure à 77 % de la superficie d'utilisation du bâtiment.
10. Un compartiment d'incendie avec zone d'hébergement n'excède pas 77 % de la superficie d'utilisation de l'étage où se trouve ce compartiment d'incendie.

Article 2.91 Résistance à la pénétration et à la propagation du feu

1. Conformément à NEN 6068, la résistance à la pénétration et à la propagation du feu d'un compartiment d'incendie à un autre et à un local clos traversé par une voie d'évacuation à protection renforcée est d'au moins 20 minutes.

2. Pour l'évaluation de la résistance à la pénétration et à la propagation du feu d'un compartiment d'incendie vers un local d'un bâtiment situé sur une parcelle attenante, pour le bâtiment situé sur l'autre parcelle, on part d'un bâtiment situé de manière identique mais symétrique par rapport à la limite de parcelle. Si la parcelle jouxte une voie publique, un point d'eau public, un espace vert public ou une parcelle qui n'est pas destinée à la construction, à l'aménagement d'une aire de jeu, d'un terrain de camping ou au stockage de substances présentant un risque d'incendie, cette symétrie apparaît par rapport au centre de la voie, du point d'eau, de l'espace vert ou de la parcelle.

Section 2.11 Limitation supplémentaire de la propagation du feu et limitation de la diffusion de fumée

§ 2.11.1 Construction neuve

Article 2.92 Article directeur

1. Un ouvrage de construction à bâtir est tel que la propagation d'un incendie est davantage limitée par rapport à ce que prescrit le paragraphe 2.10.1 et de façon à ce que l'évacuation puisse se dérouler en toute sécurité.
2. Si des prescriptions sont indiquées pour une fonction d'utilisation dans le tableau 2.92, cette fonction d'utilisation satisfait dès lors à l'exigence régie au premier alinéa par l'application de ces prescriptions.

Tableau 2.92

Fonction d'utilisation	Alinéas d'application											Valeurs limites				
	Situation			Étendue				pppf et pénétration de fumée		Ouvrage de construction		Construction provisoire		Étendue		
	Article			2.94				2.95		2.96		2.97		2.94		
	1	2	3	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	*	*	1
1 Fonction d'habitation																
a. pour soin avec s.u. > 500 m ²	1	2	3	1	2	-	-	-	-	-	-	2	3	*	*	100
b. autre fonction d'habitation	1	2	3	1	-	-	-	-	-	-	-	2	3	*	*	500
2 Fonction de rassemblement																
a. pour garderie d'enfants avec zone d'hébergement	1	2	3	1	-	3	-	-	-	-	-	2	3	*	*	200
b. autre fonction de rassemblement	1	2	3	-	-	-	-	-	-	-	1	-	3	*	*	-
3 Fonction de cellule	1	2	3	1	-	-	4	-	-	-	1	2	3	*	*	500
4 Fonction de soins de santé																
a. avec zone d'hébergement	1	2	3	-	-	-	-	5	6	-	1	2	3	*	*	-
b. autre fonction de soins de santé	1	2	3	-	-	-	-	-	-	-	1	-	3	*	*	-
5 Fonction industrielle	1	2	3	-	-	-	-	-	-	-	1	-	3	*	*	-
6 Fonction de bureau	1	2	3	-	-	-	-	-	-	-	1	-	3	*	*	-
7 Fonction de logement	1	2	3	1	-	-	-	-	-	7	1	2	3	*	*	500
8 Fonction éducative	1	2	3	-	-	-	-	-	-	-	1	-	3	*	*	-
9 Fonction sportive	1	2	3	-	-	-	-	-	-	-	1	-	3	*	*	-
10 Fonction commerciale	1	2	3	-	-	-	-	-	-	-	1	-	3	*	*	-
11 Autre fonction d'utilisation	1	2	3	-	-	-	-	-	-	-	1	-	3	*	*	-
12 Ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment																
a. tunnel routier de longueur supérieure à 250 m	1	2	3	-	-	-	-	-	-	-	1	-	3	-	-	-
b. autre ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Article 2.93 Situation

1. Un compartiment d'incendie est subdivisé en un ou plusieurs sous-compartiments d'incendie ou en espaces de circulation traversés par une voie d'évacuation protégée.
2. Une voie d'évacuation protégée ne se situe pas dans un sous-compartiment d'incendie.
3. Par dérogation au premier alinéa, une zone de séjour pour la surveillance peut être située à l'extérieur d'un sous-compartiment d'incendie si:
 - a. les éléments de construction de cette superficie satisfont aux exigences que l'article 2.69 impose aux éléments de construction attenants à l'air extérieur dans un local traversé par une voie d'évacuation protégée;

- b. la décoration de cette superficie satisfait aux exigences que l'article 7.3 impose à la décoration dans un local traversé par une voie d'évacuation protégée.

Article 2.94 Étendue

1. Un sous-compartiment d'incendie présente une superficie d'utilisation n'excédant pas la valeur reprise dans le tableau 2.92.
2. Par dérogation au premier alinéa, une espace de séjour collectif est un sous-compartiment d'incendie séparé d'une superficie d'utilisation maximale de 500 m².
3. Un sous-compartiment d'incendie ne compte pas plus d'une fonction d'utilisation et fonction annexe de cette fonction d'utilisation.
4. Une cellule est un sous-compartiment d'incendie distinct.
5. Un sous-compartiment d'incendie avec zone d'hébergement compte exclusivement un ou plusieurs locaux d'hébergement et locaux au service de ces locaux d'hébergement et présente une superficie d'utilisation totale maximale de 500 m².
6. Un sous-compartiment d'incendie tel que visé au cinquième alinéa, destiné à des patients devant être alités présente, en fonction du niveau de surveillance, une superficie d'utilisation totale maximale de 50 m² sans surveillance et qui n'excède pas 500 m² en cas de surveillance permanente.
7. Un logement est un sous-compartiment d'incendie distinct.

Article 2.95 Résistance à la pénétration et à la propagation du feu, et à la pénétration de fumée

1. Conformément à NEN 6068, la résistance à la pénétration du feu d'un sous-compartiment d'incendie vers un autre local du compartiment d'incendie est d'au moins 20 minutes. Dès lors, pour l'évaluation de la résistance au feu relative à la fonction de séparation d'un élément de séparation, on prend exclusivement en compte le critère d'évaluation d'étanchéité à la flamme.
2. Conformément à NEN 6068, la résistance à la pénétration et à la propagation du feu d'un sous-compartiment d'incendie vers un autre dans un compartiment d'incendie où se trouve un sous-compartiment d'incendie, tel que visé à l'article 2.94, est d'au moins 30 minutes.
3. Des prescriptions peuvent être régies par règlement ministériel sur la pénétration de fumée d'un sous-compartiment d'incendie vers un autre local.

Article 2.96 Rénovation

Les articles 2.93 à 2.95 inclus s'appliquent par analogie à une partie des travaux de rénovation, de transformation ou d'extension d'un ouvrage de construction. Au lieu de partir du niveau des exigences mentionné dans ces articles, on part en l'occurrence du niveau acquis légalement.

Article 2.97 Construction provisoire

Les articles 2.95, premier et troisième alinéas, s'appliquent à la construction d'un ouvrage provisoire.

§ 2.11.2 Construction existante

Article 2.98 Article directeur

1. Un ouvrage de construction existant est tel que la propagation d'un incendie est davantage limitée par rapport à ce que prescrit le paragraphe 2.10.2 et de façon à ce que l'évacuation puisse se dérouler en toute sécurité.
2. Si des prescriptions sont indiquées pour une fonction d'utilisation dans le tableau 2,98, cette fonction d'utilisation satisfait dès lors à l'exigence régie au premier alinéa par l'application de ces prescriptions.

Tableau 2.98

Fonction d'utilisation	Alinéas d'application										Valeurs limites		
	Situation	Étendue							rpf et rppf			Étendue	
		2.99	2.100							2.101			2.100
Paragraphe	*	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	1	
1 Fonction d'habitation													
a. pour soin avec s.u. > 500 m ²	*	1	2	-	-	-	-	-	-	2	-	200	
b. autre fonction d'habitation	*	1	-	-	-	-	-	-	-	2	-	1000	
2 Fonction de rassemblement													
a. pour garderie d'enfants avec zone d'hébergement	*	-	-	3	-	-	-	-	-	2	-	-	
b. autre fonction de rassemblement	*	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	
3 Fonction de cellule	*	-	-	-	4	-	-	-	-	2	3	-	
4 Fonction de soins de santé													
a. avec zone d'hébergement	*	-	-	-	-	5	6	-	-	2	3	-	
b. autre fonction de soins de santé	*	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	
5 Fonction industrielle	*	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	
6 Fonction de bureau	*	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	
7 Fonction de logement	*	1	-	-	-	-	-	7	-	2	-	1000	
8 Fonction éducative	*	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	
9 Fonction sportive	*	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	
10 Fonction commerciale	*	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	
11 Autre fonction d'utilisation	*	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	
12 Ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment													
a. tunnel routier de longueur supérieure à 250 m	*	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	
b. autre ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Article 2.99 Situation

Un compartiment d'incendie est subdivisé en un ou plusieurs sous-compartiments d'incendie ou en espaces de circulation traversés par une voie protégée.

Article 2.100 Étendue

1. Un sous-compartiment d'incendie présente une superficie d'utilisation n'excédant pas la valeur reprise dans le tableau 2.98.
2. Par dérogation au premier alinéa, un sous-compartiment d'incendie avec des locaux exclusivement collectifs présente une superficie d'utilisation maximale de 1 000 m².
3. Un sous-compartiment d'incendie ne compte pas plus d'une fonction d'utilisation et fonction annexe de cette fonction d'utilisation.
4. Une cellule est un sous-compartiment d'incendie distinct.

5. Un sous-compartiment d'incendie avec zone d'hébergement compte exclusivement un ou plusieurs locaux d'hébergement et locaux au service de ces locaux d'hébergement et présente une superficie d'utilisation totale maximale de 1 000 m².
6. Un sous-compartiment d'incendie tel que visé au cinquième alinéa, destiné à des patients devant être alités présente, en fonction du niveau de surveillance, une superficie d'utilisation totale maximale de 100 m² sans surveillance et qui n'excède pas 1 000 m² en cas de surveillance permanente.
7. Un logement est un sous-compartiment d'incendie distinct.

Article 2.101 Résistance à la pénétration de fumée ou à la pénétration et à la propagation du feu

1. Conformément à NEN 6075, la résistance à la pénétration de fumée d'un sous-compartiment d'incendie vers un espace clos dans un compartiment d'incendie est d'au moins 20 minutes.
2. Conformément à NEN 6068, la résistance à la pénétration et à la propagation du feu d'un sous-compartiment d'incendie, tel que visé à l'article 2.100, à un autre dans le compartiment d'incendie est d'au moins 20 minutes.
3. En cas de porte entre un sous-compartiment d'incendie et un espace attenant, pour l'évaluation de la résistance à la pénétration et à la propagation du feu, telle que visée dans le deuxième alinéa, une surface sous cette porte inférieure à 0,02 m² pour une hauteur inférieure à 0,05 m, mesurée à partir du sol, n'est pas prise en considération.

Section 2.12 Voies d'évacuation

§ 2.12.1 Construction neuve

Article 2.102 Article directeur

1. Un ouvrage de construction à bâtir présente des voies d'évacuation telles qu'en cas d'incendie, elles permettent d'atteindre un endroit sûr.
2. Si des prescriptions sont indiquées pour une fonction d'utilisation dans le tableau 2.102, cette fonction d'utilisation satisfait dès lors à l'exigence régie au premier alinéa par l'application de ces prescriptions.

Tableau 2.102

Fonction d'utilisation	Alinéas d'application												Valeurs limites																																				
	Voie d'évacuation											Voie d'évacuation protégée	Voie d'évacuation à protection renforcée																																				
Article	2.103											2.104	2.105			2.106	2.107			2.108			2.109	2.110	2.111	2.103	2.104	2.105	2.108																				
Paragraphe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	1	2	3	4	5	6	7	8	1	2	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	*	*	4 et 5	3	6	8							
1 Fonction d'habitation	1	-	-	4	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8	-	-	-	12	-	-	*	*	*	30	-	-	2,1							
a. roulotte	1	-	-	4	5	-	-	-	-	-	-	1	-	3	1	2	3	4	-	-	8	-	-	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	6	7	8	-	10	-	12	-	-	*	*	*	30	30	-	2,3
b. autre fonction d'habitation	1	-	-	4	5	-	-	-	-	-	-	1	-	3	1	2	3	4	-	-	8	1	-	1	2	3	4	-	1	2	3	4	5	6	7	8	-	12	1	2	-	*	*	30	30	5	2,3		
2 Fonction de rassemblement	1	2	-	4	5	-	-	9	10	-	-	1	-	3	1	-	-	-	6	-	8	1	-	1	2	3	4	-	1	2	3	4	5	6	7	8	-	12	1	2	-	*	*	30	30	5	2,3		
a. pour garderie d'enfants avec zone d'hébergement	1	2	-	4	5	-	-	9	10	-	-	1	-	3	1	-	-	-	5	6	-	8	1	-	1	2	3	4	-	1	2	3	4	5	6	7	8	-	12	1	2	-	*	*	30	30	30	2,3	
b. autre fonction de rassemblement	2	-	4	5	6	-	-	9	10	-	-	1	-	3	1	-	-	-	6	-	8	1	-	1	2	3	4	-	1	2	3	4	5	6	7	8	-	12	1	2	-	*	*	22,5	22,5	22,5	2,3		
3 Fonction de cellule	1	2	-	4	5	6	-	-	9	10	-	1	-	3	1	-	-	-	6	-	8	1	-	1	2	3	4	-	1	2	3	4	5	6	7	8	-	12	1	2	-	*	*	30	30	20	2,3		
4 Fonction de soins de santé	1	2	-	4	5	6	-	-	9	10	-	1	-	3	1	-	-	-	6	-	8	1	-	1	2	3	4	-	1	2	3	4	5	6	7	8	-	11	12	1	2	-	*	*	30	30	20	2,3	
a. avec zone d'hébergement	1	2	-	4	5	6	-	-	9	10	-	1	-	3	1	-	-	-	6	-	8	1	-	1	2	3	4	-	1	2	3	4	5	6	7	8	-	11	12	1	2	-	*	*	30	30	20	2,3	

b. autre fonction de soins de santé	1 2 - 4 5 6 - - 9 10 -	- 2 3 - - - 5 6 - 8	1 - 1 2 3 4 -	1 2 3 - 5 6 - 8 - - - 12	1 2 - * *	30	30	30	2,3
5 Fonction industrielle	1 2 - 4 5 6 7 - - 10 -	- 2 3 - - - 5 6 - 8	1 - 1 2 3 4 -	1 2 3 - 5 6 - 8 - - - 12	1 2 - * *	30	30	30	2,3
6 Fonction de bureau	1 2 - 4 5 6 - - 9 10 -	- 2 3 - - - 5 6 - 8	1 - 1 2 3 4 -	1 2 3 - 5 6 - 8 - - - 12	1 2 - * *	30	30	30	2,3
7 Fonction de logement									
a. dans un bâtiment de logement	1 2 - 4 5 - - - 9 10	1 - 3 1 - - - 6 7 8	1 2 1 2 3 4 -	1 2 3 - 5 6 - 8 - - - 12	1 2 - * *	30	30	20	2,3
b. autre fonction de logement	1 2 - 4 5 - - - 9 10 -	1 - 3 1 - - - 6 7 8	1 2 1 2 3 4 -	1 2 3 - 5 6 - 8 - - - 12	1 2 - * *	30	30	20	2,1
8 Fonction éducative	1 2 - 4 5 - - - 9 10 -	- 2 3 - - - 5 6 - 8	1 - 1 2 3 4 -	1 2 3 - 5 6 - 8 - - - 12	1 2 - * *	30	30	15	2,3
9 Fonction sportive	1 2 - 4 5 6 7 - 9 10 -	- 2 3 - - - 5 6 - 8	1 - 1 2 3 4 -	1 2 3 - 5 6 - 8 - - - 12	1 2 - * *	30	30	30	2,3
10 Fonction commerciale	1 2 - 4 5 6 7 - 9 10 -	- 2 3 - - - 5 6 - 8	1 - 1 2 3 4 -	1 2 3 - 5 6 - 8 - - - 12	1 2 - * *	30	30	30	2,3
11 Autre fonction d'utilisation	1 2 - 4 5 6 7 - - 10 -	- 2 3 - - - 5 6 - 8	1 - 1 2 3 4 -	1 2 3 - 5 6 - 8 - - - 12	1 2 - * *	30	30	30	2,1
12 Ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment									
a. tunnel routier de longueur supérieure à 250 m	1 - 3 - - - - 8 - - -	1 - 3 - - - - - - -	- - - - - 1 - 3 - 5 - - 8 9 - - - 12	- - 3 * -	- - - - -	-	-	-	2,1
b. autre ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment	1 - - - - - - - 11 - - -	- - - - - - - - - -	- - - - - - - - - - - -	- - - - - - - - - - - -	- - 3 * -	-	-	-	-

Article 2.103 Voie d'évacuation

1. À chaque point d'un plancher destiné à des personnes commence une voie d'évacuation menant au terrain attenant puis à la voie publique.
2. À chaque point d'un plancher destiné à des personnes d'une fonction de cellule ou d'une fonction annexe de cette fonction commence une voie d'évacuation, via un espace extérieur ou non, menant à un autre compartiment d'incendie.
3. À chaque point d'une chaussée commence une voie d'évacuation qui mène au terrain attenant puis à la voie publique.
4. La distance à parcourir corrigée entre un point dans une zone d'utilisation et une sortie du sous-compartiment d'incendie dans lequel se trouve la zone d'utilisation n'excède pas la valeur reprise dans le tableau 2.102.
5. Par dérogation au quatrième alinéa, pour une zone d'utilisation à ne plus subdiviser et pour un espace de séjour, au lieu de la distance à parcourir corrigée, on part de la distance à parcourir n'excédant pas la valeur reprise dans le tableau 2.102.
6. Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, pour une superficie d'utilisation d'une occupation inférieure à 1 personne par 12 m² du sous-compartiment d'incendie s'applique une valeur maximale de 45 m.
7. Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, pour une superficie d'utilisation d'une occupation inférieure à 1 personne par 30 m² du sous-compartiment d'incendie s'applique une valeur maximale de 60 m.
8. La distance à parcourir entre un point sur une chaussée et une sortie du sous-compartiment d'incendie s'élève au maximum à 150 m. La distance entre deux sorties s'élève au maximum à 250 m, mesurée le long de la paroi du tunnel.
9. À chaque point d'un plancher destiné à des personnes dans un sous-compartiment d'incendie commence au moins une voie d'évacuation avec une dénivellation à traverser sur cette voie d'évacuation vers une sortie du sous-compartiment d'incendie n'excédant pas 4 m.
10. Un sous-compartiment d'incendie ou un local qui s'y trouve présente, pour une occupation supérieure à 150 personnes, au moins deux sorties par lesquelles passe une voie d'évacuation. La distance réciproque entre les sorties est d'au moins 5 m.
11. Un ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment présente, en fonction de son affectation et de sa taille, des voies d'évacuation suffisamment aménagées, de façon à permettre, en cas d'incendie, une évacuation efficace et en toute sécurité.

Article 2.104 Voie d'évacuation protégée

1. À partir de la sortie du sous-compartiment d'incendie dans lequel la voie d'évacuation commence, une voie d'évacuation est protégée sauf si cette sortie jouxte directement le terrain attenant.
2. À partir de la sortie du sous-compartiment d'incendie dans lequel la voie d'évacuation commence, une voie d'évacuation où est indiqué un nombre maximal de 37 personnes est protégée sauf si cette sortie jouxte directement le terrain attenant.
3. À partir de la sortie du sous-compartiment d'incendie à la sortie suivante de la voie d'évacuation, un local clos traversé par une voie d'évacuation protégée présente une distance à parcourir inférieure à la valeur reprise dans le tableau 2.102. Cela n'est pas applicable si la voie d'évacuation passe par une cage d'escalier ou par un local non clos.

Article 2.105 Voie d'évacuation à protection renforcée

1. À partir de la sortie du sous-compartiment d'incendie dans lequel la voie d'évacuation commence, une voie d'évacuation est à protection renforcée sauf si cette sortie jouxte directement le terrain attenant.
2. La voie d'évacuation visée au premier alinéa ne longe pas d'élément de construction mobile d'une fonction d'habitation autre que la fonction d'habitation où commence la voie d'évacuation. Cela ne s'applique pas à l'accès d'une fonction d'habitation juste en face de l'accès d'une fonction d'habitation où commence la voie d'évacuation.
3. La voie d'évacuation visée au premier alinéa ne passe pas par un escalier.
4. Les deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables si la voie passe par une cage d'escalier, si les sorties des fonctions d'habitation indiquées sur cette voie jouxtent directement la cage d'escalier, si les fonctions d'habitation et les fonctions annexes sont exclusivement indiquées sur cette voie, et si la sortie de la cage d'escalier jouxte directement le terrain attenant, et:
 - a. s'il n'y a pas plus de 6 fonctions d'habitation indiquées sur cette voie et si aucun plancher d'une zone de séjour de ces fonctions d'habitation n'est d'une hauteur supérieure à 6 m au-dessus du niveau de mesure; ou
 - b. si la superficie d'utilisation totale des fonctions d'habitation indiquées sur cette voie n'excède pas 800 m², si aucun plancher d'une zone de séjour de ces fonctions d'habitation n'est d'une hauteur supérieure à 12,5 m au-dessus du niveau de mesure et si aucune de ces fonctions d'habitation ne présente une superficie d'utilisation supérieure à 150 m².
5. À partir de la sortie du sous-compartiment d'incendie dans lequel la voie d'évacuation commence, une voie d'évacuation où est indiqué un nombre minimal de 38 personnes et maximal de 150 personnes est à protection renforcée sauf si cette sortie jouxte directement le terrain attenant.
6. Dans un local clos traversé par une voie d'évacuation à protection renforcée, la distance à parcourir à partir de la sortie du sous-compartiment d'incendie où la voie d'évacuation commence jusqu'au point où une deuxième voie d'évacuation ou une voie d'évacuation de sécurité commence, ou jusqu'au terrain attenant, n'excède pas la valeur reprise dans le tableau 2.102.
7. Une voie d'évacuation dans une cage d'escalier est une voie d'évacuation à protection renforcée.

8. Une voie d'évacuation dans une cage d'escalier surmontant une dénivellation supérieure à 8 m est une voie d'évacuation à protection renforcée.

Article 2.106 Voie d'évacuation de sécurité

1. À partir de la sortie du sous-compartiment d'incendie dans lequel la voie d'évacuation commence, une voie d'évacuation où est indiqué un nombre de personnes supérieur à 150 est une voie d'évacuation de sécurité sauf si cette sortie jouxte directement le terrain attenant.
2. Une voie d'évacuation dans une cage d'escalier close surmontant une dénivellation supérieure à 12,5 m est une voie d'évacuation de sécurité.

Article 2.107 Deuxième voie d'évacuation

1. Si une deuxième voie d'évacuation commence sur une voie d'évacuation, les articles 2.104, 2.105, alinéa 1 à 7 inclus, et 2.106 ne s'appliquent pas à partir du point où les deux voies d'évacuation traversent divers locaux.
2. En dehors du compartiment d'incendie où commence la deuxième voie visée au premier alinéa, les deux voies d'évacuation ne traversent pas un même compartiment d'incendie.
3. Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, depuis la sortie du sous-compartiment d'incendie où commence la première voie d'évacuation, les deux voies d'évacuation peuvent traverser le même local si:
 - a. ce local jouxte cette sortie du sous-compartiment d'incendie;
 - b. les voies d'évacuation dans ce local sont des voies d'évacuation protégées et des voies d'évacuation à protection renforcée si elles se trouvent en dehors d'un compartiment d'incendie;
 - c. la distance à parcourir dans ce local mesurée sur les deux voies d'évacuation n'excède pas 30 m si le local est clos;
 - d. les voies d'évacuation présentent des directions différentes.
4. Par dérogation au premier alinéa, les deux voies d'évacuation traversent le même local si la voie d'évacuation est une voie d'évacuation de sécurité.
5. La voie d'évacuation de sécurité visée au quatrième alinéa traverse exclusivement une cage d'escalier.

Article 2.108 Aménagement d'une voie d'évacuation

1. Conformément à NEN 6068, la résistance à la pénétration et à la propagation du feu entre une voie d'évacuation protégée ou à protection renforcée et le local clos attenant dans la direction de l'évacuation est d'au moins 20 minutes.
2. Conformément à NEN 6068, la résistance à la pénétration et à la propagation du feu entre les deux locaux, visés à l'article 2.107, premier alinéa, est d'au moins 30 minutes.
3. Des prescriptions peuvent être régies par règlement ministériel sur la pénétration de fumée entre:
 - a. une voie d'évacuation protégée ou à protection renforcée et l'espace clos attenant dans la direction de l'évacuation;
 - b. deux voies d'évacuation, telles que visées à l'article 2.107, premier alinéa, qui traversent divers locaux.
4. Par étage, conformément à NEN 6090, le risque d'incendie permanent d'une cage d'escalier traversée par une voie d'évacuation protégée ou une voie d'évacuation à protection renforcée, y compris les locaux clos directement

accessibles à partir de cette cage d'escalier, n'excède pas 3 500 MJ. Pour l'évaluation du risque incendie, un local clos n'est pas pris en considération si la résistance à la pénétration et à la propagation du feu entre ce local et la cage d'escalier est d'au moins 30 minutes, conformément à NEN 6068. À la considération du risque d'incendie de la structure du toit au dernier étage de la cage d'escalier traversée qui n'est pas traversée par une voie d'évacuation de sécurité, une réduction de 50 % est appliquée.

5. Par étage, conformément à NEN 6090, le risque d'incendie permanent d'un local clos traversé par une voie d'évacuation de sécurité, y compris les locaux clos directement accessibles à partir de ce local, n'excède pas 3 500 MJ. Pour la détermination du risque d'incendie, un local clos n'est pas pris en considération si la résistance à la pénétration et à la propagation du feu entre ce local et la cage d'escalier est d'au moins 30 minutes, conformément à NEN 6068.
6. Une cage d'escalier close surmontant une dénivellation supérieure à 20 m est exclusivement atteinte dans le sens de l'évacuation via une voie d'évacuation protégée distincte d'une distance à parcourir d'au moins 2 m.
7. Une sortie d'une fonction d'habitation ne jouxte pas de voie d'évacuation distincte visée au sixième alinéa.
8. Une voie d'évacuation présente un passage libre d'une largeur d'au moins 0,85 m et d'une hauteur d'au moins la valeur reprise dans le tableau 2.102. Cela n'est pas applicable si la voie d'évacuation passe par un escalier.
9. Par dérogation au huitième alinéa, une voie d'évacuation protégée présente un passage libre d'au moins 1,2 m de largeur, si elle ne passe pas par une sortie ou un escalier.
10. Si, sur un escalier, une surface totale hors œuvre supérieure à 600 m² pour une zone de séjour est indiquée, la largeur de l'escalier est d'au moins 1,2 m.
11. Une voie d'évacuation qui mène d'une zone d'hébergement pour patients alités à un autre compartiment d'incendie, tel que visé à l'article 2.84, dixième alinéa, présente un passage libre à travers lequel un bloc d'une longueur de 2,3 m, d'une hauteur de 1,2 m et d'une largeur de 1,1 m peut être avancé horizontalement. Cette voie ne passe pas par un escalier ni par une cage d'ascenseur.
12. Un local non clos traversé par une voie d'évacuation présente une capacité telle pour l'évacuation de chaleur et de fumée et l'arrivée d'air frais, que ce local peut être utilisé lors d'un incendie, pendant une longue période, pour évacuer et procéder à des opérations d'extinction et de sauvetage.

Article 2.109 Capacité d'une voie d'évacuation

1. Le débit d'une section de voie d'évacuation, exprimé en personnes, s'élève au moins au nombre de personnes indiqué pour cette section. Pour l'évaluation du débit, on part des principes suivants:
 - a. 45 personnes par mètre de largeur d'un escalier surmontant une dénivellation de plus de 1 mètre et 90 personnes par mètre de largeur libre pour une dénivellation maximale de 1 mètre, si le giron de l'escalier est d'au moins 0,17 m;
 - b. 90 personnes par mètre de largeur libre d'un local;
 - c. 90 personnes par mètre de largeur libre d'un passage si le passage présente une double porte ou un élément de construction mobile comparable d'un angle d'ouverture maximal inférieur à 135 degrés;

- d. 110 personnes par mètre de largeur libre d'un passage si le passage présente une porte unique ou un élément de construction mobile comparable d'un angle d'ouverture maximal inférieur à 135 degrés;
 - e. 135 personnes par mètre de largeur libre d'un autre passage.
2. Des prescriptions peuvent être régies par règlement ministériel pour une section de la voie d'évacuation, située en dehors du sous-compartiment d'incendie où commence la voie d'évacuation. Il peut dès lors être dérogé au premier alinéa sur cette base.
 3. Le débit d'une section d'une voie d'évacuation est tel que les personnes indiquées pour cette section peuvent évacuer en toute sécurité.

Article 2.110 Rénovation

Les articles 2.103 à 2.109 inclus s'appliquent par analogie à une partie des travaux de rénovation, de transformation ou d'extension d'un ouvrage de construction. Au lieu de partir du niveau des exigences mentionné dans ces articles, on part en l'occurrence du niveau acquis légalement.

Article 2.111 Construction provisoire

Les articles 2.103 à 2.107 inclus et 2.109 s'appliquent à la construction d'un ouvrage provisoire.

§ 2.12.2 Construction existante

Article 2.112 Article directeur

1. Un ouvrage de construction existant présente des voies d'évacuation telles qu'en cas d'incendie, elles permettent d'atteindre un endroit sûr.
2. Si des prescriptions sont indiquées pour une fonction d'utilisation dans le tableau 2.112, cette fonction d'utilisation satisfait dès lors à l'exigence régie au premier alinéa par l'application de ces prescriptions.

Tableau 2.112

Fonction d'utilisation	Alinéas d'application																		Valeurs limites											
	Voie d'évacuation								Voie protégée		Voie d'évacuation à protection renforcée		Voie d'évacuation		Deuxième voie d'évacuation		Aménagement d'une voie d'évacuation		Capacité d'une voie d'évacuation		Voie d'évacuation	Largeur hauteur								
	2.113		2.114		2.115		2.11		2.117		2.118		2.119		2.113		2.118													
Article	1	2	3	4	5	6	7	8	1	2	1	2	3	1	2	1	2	3	1	2	3	4	4							
Paragraphe	1	2	3	4	5	6	7	8	1	2	1	2	3	1	2	3	4	5	6	1	2	3	[m]	[m]	[m]					
1 Fonction d'habitation	1	-	-	4	-	-	-	-	1	-	1	-	1	2	3	1	2	3	4	5	6	-	-	-	45	0,5	1,7			
2 Fonction de rassemblement	1	2	-	4	-	-	7	-	-	2	-	2	3	-	2	1	2	3	1	2	3	4	6	1	2	-	60	0,5	1,7	
3 Fonction de cellule	-	2	-	-	5	-	7	-	-	2	-	2	3	-	2	1	2	3	1	2	3	4	6	1	2	-	-	0,5	1,7	
4 Fonction de soins de santé																														
a. avec zone d'hébergement	1	2	-	-	5	-	7	-	-	2	-	2	3	-	2	1	2	3	1	2	3	4	5	6	1	2	-	-	0,5	1,7
b. autre fonction de soins de santé	1	2	-	4	-	-	7	-	-	2	-	2	3	-	2	1	2	3	1	2	3	4	6	1	2	-	75	0,5	1,7	
5 Fonction industrielle	1	2	-	4	-	-	7	-	-	2	-	2	3	-	2	1	2	3	1	2	3	4	6	1	2	-	75	0,5	1,7	
6 Fonction de bureau	1	2	-	4	-	-	7	-	-	2	-	2	3	-	2	1	2	3	1	2	3	4	6	1	2	-	75	0,5	1,7	
7 Fonction de logement	1	2	-	4	-	-	7	-	-	2	-	2	3	-	2	1	2	3	1	2	3	4	6	1	2	-	75	0,5	1,7	
8 Fonction éducative	1	2	-	4	-	-	7	-	-	2	-	2	3	-	2	1	2	3	1	2	3	4	6	1	2	-	60	0,5	1,7	
9 Fonction sportive	1	2	-	4	-	-	7	-	-	2	-	2	3	-	2	1	2	3	1	2	3	4	6	1	2	-	75	0,5	1,7	
10 Fonction commerciale	1	2	-	4	-	-	7	-	-	2	-	2	3	-	2	1	2	3	1	2	3	4	6	1	2	-	75	0,5	1,7	
11 Autre fonction d'utilisation	1	2	-	4	-	-	7	-	-	2	-	2	3	-	2	1	2	3	1	2	3	4	6	1	2	-	75	0,5	1,7	
12 Ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment																														
a. tunnel routier de longueur supérieure à 250 m	1	-	3	-	-	6	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	3	4	6	-	3	-	-	0,7	1,9	
b. autre ouvrage de construction qui n'est pas un	1	-	-	-	-	-	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	-	3	-	-	-	-		

Article 2.113 Voie d'évacuation

1. À chaque point d'un plancher destiné à des personnes commence une voie d'évacuation menant au terrain attenant puis à la voie publique.
2. À chaque point d'un plancher destiné à des personnes d'une fonction de cellule ou d'une fonction annexe de cette fonction commence une voie d'évacuation, via un espace extérieur ou non, menant à un autre compartiment d'incendie.
3. À chaque point d'une chaussée commence une voie d'évacuation qui mène au terrain attenant puis à la voie publique.
4. La distance à parcourir entre un point dans une zone d'utilisation et une sortie du sous-compartiment d'incendie dans lequel se trouve la superficie d'utilisation n'excède pas la valeur reprise dans le tableau 2.112.
5. La distance à parcourir entre un point dans une zone de séjour et une sortie consécutive après la sortie du sous-compartiment d'incendie dans lequel se trouve la zone de séjour n'excède pas 75 m. Cela n'est pas applicable si la voie d'évacuation passe par un local non clos.
6. La distance à parcourir entre un point sur une chaussée et une sortie du sous-compartiment d'incendie s'élève au maximum à 150 m. La distance entre deux sorties s'élève au maximum à 250 m, mesurée le long de la paroi du tunnel.
7. Un sous-compartiment d'incendie ou un local qui s'y trouve présente, pour une occupation supérieure à 150 personnes, au moins deux sorties par lesquelles passe une voie d'évacuation.
8. Un ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment présente, en fonction de son affectation et de sa taille, des voies d'évacuation suffisamment aménagées, de façon à permettre, en cas d'incendie, une évacuation efficace et en toute sécurité.

Article 2.114 Voie protégée

1. À partir de la sortie du sous-compartiment d'incendie dans lequel la voie d'évacuation commence, une voie d'évacuation est protégée sauf si cette sortie jouxte directement le terrain attenant.
2. À partir de la sortie du sous-compartiment d'incendie dans lequel la voie d'évacuation commence, une voie d'évacuation où est indiqué un nombre maximal de 37 personnes est protégée sauf si cette sortie jouxte directement le terrain attenant.

Article 2.115 Voie d'évacuation à protection renforcée

1. Une voie d'évacuation qui traverse un espace de circulation commun où est indiquée une superficie d'utilisation totale supérieure à 500 m² de fonctions d'habitation est une voie d'évacuation à protection renforcée.
2. À partir de la sortie du sous-compartiment d'incendie dans lequel la voie d'évacuation commence, une voie d'évacuation où est indiqué un nombre minimal de 37 personnes et maximal de 150 personnes est à protection renforcée sauf si ce compartiment jouxte directement le terrain attenant.
3. Une voie d'évacuation qui mène à partir de la sortie d'un sous-compartiment d'incendie par un escalier et qui surmonte une dénivellation supérieure à 12,5 m est une voie d'évacuation à protection renforcée.

Article 2.116 Voie d'évacuation de sécurité

1. Une voie d'évacuation qui traverse un espace de circulation commun où est indiqué une superficie d'utilisation totale supérieure à 1 500 m² de fonctions d'habitation est une voie d'évacuation de sécurité.
2. À partir de la sortie du sous-compartiment d'incendie dans lequel la voie d'évacuation commence, une voie d'évacuation où est indiqué plus de 150 personnes est une voie d'évacuation de sécurité sauf si ce compartiment jouxte directement le terrain attenant.

Article 2.117 Deuxième voie d'évacuation

1. Si une deuxième voie d'évacuation commence sur une voie d'évacuation, les articles 2.114, 2.115, premier et deuxième alinéas, et 2.106 ne s'appliquent pas à partir du point où les deux voies d'évacuation traversent divers locaux.
2. Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, depuis la sortie du sous-compartiment d'incendie où commence la première voie d'évacuation, les deux voies d'évacuation peuvent traverser le même local si:
 - a. ce local jouxte la sortie du sous-compartiment d'incendie;
 - b. les voies traversent le local et mènent vers diverses sorties;
 - c. le local est un local clos, si la distance à parcourir dans ce local n'excède pas, le long de la voie d'évacuation, 30 m et si la voie est une voie protégée n'excédant pas 70 m.
3. Par dérogation au premier alinéa, les deux voies d'évacuation à partir de la sortie du sous-compartiment d'incendie où la première voie d'évacuation commence traversent le même local, si la voie d'évacuation est une voie d'évacuation de sécurité.

Article 2.118 Aménagement d'une voie d'évacuation

1. Conformément à NEN 6075, la résistance à la pénétration de fumée entre une voie d'évacuation protégée ou à protection renforcée et le local clos adossé dans la direction de l'évacuation est d'au moins 20 minutes.
2. Conformément à NEN 6068, la résistance à la pénétration et à la propagation du feu entre deux locaux, visés à l'article 2.117, premier alinéa, est d'au moins 20 minutes.
3. Le produit du risque d'incendie permanent conformément à NEN 6090 et de la surface hors œuvre nette d'un local traversé par une voie d'évacuation de sécurité n'excède pas 7 000 MJ par étage.
4. Une voie d'évacuation présente un passage libre d'au moins la largeur et la hauteur reprises dans le tableau 2.112.
5. Une voie d'évacuation qui mène d'une zone d'hébergement pour patients alités à un autre compartiment d'incendie, tel que visé à l'article 2.90, dixième alinéa, présente un passage libre à travers lequel un bloc d'une longueur de 2,3 m, d'une hauteur de 1,2 m et d'une largeur de 1,1 m peut être avancé horizontalement. Cette voie d'évacuation ne passe pas par un escalier ni par une cage d'ascenseur.
6. Un local non clos traversé par une voie d'évacuation présente une capacité telle pour l'évacuation de chaleur et de fumée et l'arrivée d'air frais, que ce local peut être utilisé lors d'un incendie, pendant une longue période, pour évacuer et procéder à des opérations d'extinction et de sauvetage.

Article 2.119 Capacité d'une voie d'évacuation

1. Le débit d'une section de voie d'évacuation, exprimé en personnes, s'élève au moins au nombre de personnes indiqué pour cette section. Pour l'évaluation du débit, on part des principes suivants:
 - a. 45 personnes par mètre de largeur d'un escalier surmontant une dénivellation de plus de 1 mètre et 90 personnes par mètre de largeur libre pour une dénivellation maximale de 1 mètre, si le giron de l'escalier est d'au moins 0,16 m;
 - b. 90 personnes par mètre de largeur libre d'un local;
 - c. 90 personnes par mètre de largeur libre d'un passage si le passage présente une double porte ou un élément de construction mobile comparable d'un angle d'ouverture maximal inférieur à 135 degrés;
 - d. 110 personnes par mètre de largeur libre d'un passage si le passage présente une porte unique ou un élément de construction mobile comparable d'un angle d'ouverture maximal inférieur à 135 degrés;
 - e. 135 personnes par mètre de largeur libre d'un autre passage.
2. Des prescriptions peuvent être régies par règlement ministériel pour une section de la voie d'évacuation, située en dehors du sous-compartiment d'incendie où commence la voie d'évacuation. Il peut dès lors être dérogé au premier alinéa sur cette base.
3. Le débit d'une section d'une voie d'évacuation est tel que les personnes indiquées pour cette section peuvent évacuer en toute sécurité.

Section 2.13 Secours en cas d'incendie

§ 2.13.1 Construction neuve

Article 2.120 Article directeur

1. Un ouvrage de construction à bâtir est tel que les services de secours peuvent venir en aide aux personnes et lutter contre l'incendie dans un délai raisonnable.
2. Si des prescriptions sont indiquées pour une fonction d'utilisation dans le tableau 2.120, cette fonction d'utilisation satisfait dès lors à l'exigence régie au premier alinéa par l'application de ces prescriptions.

Tableau 2.120

Fonction d'utilisation		Alinéas d'application				
		Ascenseur pour services d'incendie	Distance à parcourir	Poste de secours	Travaux de rénovation	Construction provisoire
Article		2.121	2.122	2.123	2.124	2.125
Paragraphe		1 2	1 2	*	*	*
1	Fonction d'habitation	1 2	1 2	-	*	*
2	Fonction de rassemblement	1 -	1 2	-	*	*
3	Fonction de cellule	1 -	1 2	-	*	*
4	Fonction de soins de santé	1 -	1 2	-	*	*
5	Fonction industrielle	1 -	1 2	-	*	*
6	Fonction de bureau	1 -	1 2	-	*	*
7	Fonction de logement	1 -	1 2	-	*	*

8	Fonction éducative	1	-	1	2	-	*	*
9	Fonction sportive	1	-	1	2	-	*	*
10	Fonction commerciale	1	-	1	2	-	*	*
11	Autre fonction d'utilisation	-	-	-	-	-	-	-
12	Ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment							
	a. tunnel routier de longueur supérieure à 250 m	-	-	-	-	*	-	-
	b. autre ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-

Article 2.121 Ascenseur pour services d'incendie

1. Depuis un accès d'ascenseur pour services d'incendie, l'ascenseur de l'étage supérieur est accessible à partir d'un étage via une voie d'évacuation à protection renforcée.
2. Une sortie d'une fonction d'habitation ne jouxte pas de voie d'évacuation à protection renforcée visée au premier alinéa.

Article 2.122 Distance à parcourir

1. La distance à parcourir entre un point dans une zone d'utilisation et au moins un accès à une cage d'escalier n'excède pas 75 m.
2. La distance à parcourir entre un point dans une zone d'utilisation et au moins un accès à un ascenseur pour services d'incendie n'excède pas 120 m.

Article 2.123 Poste de secours

Un corps tubulaire de tunnel routier d'une longueur supérieure à 250 m présente un nombre de postes de secours tel que la distance à parcourir entre un point de la chaussée et au moins un point de secours n'excède pas 75 m. Cette distance est mesurée sur une voie qui passe exclusivement sur des sols, des escaliers ou des rampes sans devoir passer par des portes qui s'ouvrent à l'aide d'une clé. La distance entre deux postes de secours consécutifs n'excède pas 100 m.

Article 2.124 Rénovation

Les articles 2.121 à 2.122 s'appliquent par analogie à une partie des travaux de rénovation, de transformation ou d'extension d'un ouvrage de construction. Au lieu de partir du niveau des exigences mentionné dans ces articles, on part en l'occurrence du niveau acquis légalement.

Article 2.125 Construction provisoire

Les articles 2.121 et 2.122 s'appliquent à la construction d'un ouvrage provisoire.

§ 2.13.2 Construction existante

Article 2.126 Article directeur

1. Un tunnel routier existant d'une longueur supérieure à 250 m est tel que les services de secours peuvent venir en aide aux personnes et lutter contre un incendie dans un délai raisonnable.
2. L'application de la prescription de ce paragraphe satisfait à l'exigence régie au premier alinéa.

Article 2.127 Poste de secours

Un corps tubulaire de tunnel routier d'une longueur supérieure à 250 m présente un nombre de postes de secours tel que la distance à parcourir entre un point de la chaussée et au moins un poste de secours n'excède pas 75 m. Cette distance est

mesurée sur une voie qui passe exclusivement sur des sols, des escaliers ou des rampes sans devoir passer par des portes qui s'ouvrent à l'aide d'une clé. La distance entre deux postes de secours consécutifs n'excède pas 100 m.

Section 2.14 Bâtiments hauts et souterrains, construction neuve

Article 2.134 Article directeur

1. Un ouvrage de construction à bâtir, où un plancher d'une zone d'utilisation présente une hauteur supérieure à 70 m au-dessus ou inférieure à 8 m sous le niveau de mesure, est disposé de façon à ce que l'ouvrage de construction ne présente aucun risque d'incendie.
2. L'application des prescriptions de cette section satisfait à l'exigence régie au premier alinéa.

Article 2.135 Disposition

1. Un ouvrage de construction où un plancher d'une zone d'utilisation présente une hauteur supérieure à 70 m au-dessus du niveau de mesure est disposé de façon à ce que l'ouvrage de construction présente le même degré de sécurité contre l'incendie que celui évalué dans les paragraphes 2.2.1, 2.8.1, 2.9.1, 2.10.1 2.11.1, 2.12.1 et 2.13.1.
2. Un ouvrage de construction où un plancher d'une zone d'utilisation présente une hauteur inférieure à 8 m sous le niveau de mesure est disposé de façon à ce que l'ouvrage de construction présente le même degré de sécurité contre l'incendie que celui évalué dans les paragraphes 2.2.1, 2.8.1, 2.9.1, 2.10.1 2.11.1, 2.12.1 et 2.13.1.

Section 2.15 Résistance à l'effraction, construction neuve

Article 2.136 Article directeur

1. Une fonction d'habitation à bâtir qui n'est pas une roulotte présente une résistance à l'effraction.
2. L'application des prescriptions de cette section satisfait à l'exigence régie au premier alinéa.

Article 2.137 Champ d'application

Les portes, les fenêtres, les châssis et tout élément de construction à y assimiler dans un élément de séparation d'un espace non commun, accessibles pour effraction conformément à NEN 5087, présentent une résistance à l'effraction, conformément à NEN 5096, qui satisfait à la classe de résistance 2 reprise dans cette norme.

Article 2.138 Rénovation

L'article 2.137 s'applique par analogie à une partie des travaux de rénovation, de transformation ou d'extension d'une fonction d'habitation qui n'est pas une roulotte. Au lieu de partir du niveau des exigences mentionné dans cet article, on part en l'occurrence du niveau acquis légalement.

Section 2.16 Zone de sécurité et zone de vigilance sur les feux de nappe, construction neuve

Article 2.139 Article directeur

1. Un ouvrage de construction à bâtir dans une zone de sécurité ou une zone de vigilance pour les feux de nappe ou au-delà de la largeur totale d'une route de réseau de base, si la zone de sécurité ne concerne qu'une partie de la largeur de cette route de réseau de base, est tel que le risque qui découle du transport de substances dangereuses pour des personnes est limité dans l'ouvrage de construction.
2. L'application de la prescription de cette section satisfait à l'exigence régie au premier alinéa.

Article 2.140 Zone de sécurité et zone de vigilance sur les feux de nappe

De telles prescriptions peuvent être régies par règlement ministériel pour un ouvrage de construction dans une zone de sécurité ou une zone de vigilance sur les feux de nappe ou au-delà de la largeur totale d'une route de réseau de base, si la zone de sécurité ne concerne qu'une partie de la largeur de cette route de réseau de base, de façon à assurer la protection des personnes contre les conséquences d'une catastrophe survenue sur la chaussée, la voie ferrée ou l'eau fluviale impliquant des substances dangereuses.

Section 2.17 Règles complémentaires en matière de sécurité de tunnel

§ 2.17.1 Construction neuve

Article 2.141 Article directeur

1. Un tunnel routier à ériger d'une longueur supérieure à 250 m est tel que la sécurité du trafic routier y est garantie.
2. L'application des prescriptions de ce paragraphe satisfait à l'exigence régie au premier alinéa.

Article 2.142 Sécurité du trafic

1. Un tunnel routier situé hors agglomération pour les deux sens de circulation présente au moins deux corps tubulaires routiers.
2. Un corps tubulaire de tunnel d'une longueur supérieure à 250 m présente une chaussée d'une inclinaison maximale de 1: 20.
3. Un corps tubulaire de tunnel d'une longueur supérieure à 250 m présente, pour un passage efficace des véhicules, un sol d'une largeur d'au moins 7 m et d'une hauteur supérieure à cette largeur d'au moins 4,2 m.

§ 2.17.2 Construction existante

Article 2.143 Article directeur

1. Un tunnel routier existant d'une longueur supérieure à 250 m est tel que la sécurité du trafic routier y est garantie.
2. L'application de la prescription de ce paragraphe satisfait à l'exigence régie au premier alinéa.

Article 2.144 Sécurité du trafic

Un tunnel routier situé hors agglomération pour les deux sens de circulation, d'une longueur de tunnel supérieure à 250 m, présente au moins deux corps tubulaires routiers.

Chapitre 3 Normes de construction d'un point vue sanitaire

Section 3.1 Protection contre le bruit extérieur dans les nouvelles constructions

Article 3.1 Article directeur

1. Une construction en cours doit être conçue de façon à ce que la zone résidentielle soit protégée contre le bruit extérieur.
2. Pour autant qu'il s'agisse de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 3.1, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 3.1 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 3.1

Fonction d'utilisation	Paragraphe de la loi applicable														
	Bruit venant de l'extérieur				Bruit routier ou ferroviaire					Bruit causé par l'aviation			Travaux de construction		Logement temporaire
	Article														
	Paragraphe														
	3.2	3.3			3.4					3.5	3.6	3.6			
	*	1	2	3	4	1	2	3	4	5	*	1	2		
1 Fonction de logement	*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	*	-	-		
a roulotte	*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	*	-	-		
b autres fonctions d'habitation	*	1	-	3	4	1	2	3	4	5	*	1	2		
2 Fonction de réunion	*	1	2	3	4	1	2	-	4	5	*	1	2		
a garde d'enfant	*	1	2	3	4	1	2	-	4	5	*	1	2		
b autres fonctions de réunion	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
3 Fonction de cellule pénitentiaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
4 Fonction de soins médicaux	*	1	2	3	4	1	2	3	4	5	*	1	2		
5 Fonction industrielle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
6 Fonction de bureau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
7 Fonction d'hébergement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
8 Fonction d'enseignement	*	1	-	3	4	1	2	-	4	5	*	1	2		
9 Fonction sportive	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
10 Fonction commerciale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
11 Autres fonctions	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		

Article 3.2 Bruit extérieur

Conformément aux normes NEN 5077, un mur de séparation d'une zone d'habitation doit avoir une capacité minimale d'enrayer le bruit de 20 dB.

Article 3.3 *Bruit industriel, routier ou ferroviaire*

1. Conformément aux normes NEN 5077, s'il y a une décision de «valeur supérieure» en vertu de la loi sur la gêne sonore et la loi «Tracé», la capacité d'enrayer la pollution sonore de la cloison séparatrice d'une zone résidentielle ne peut pas être inférieure à la différence entre le niveau de pollution sonore le plus élevé toléré par cette décision pour les bruits industriels, routiers et ferroviaires et 35 dB en ce qui concerne le bruit industriel, ou 33 dB en ce qui concerne le bruit routier ou ferroviaire.
2. Conformément aux normes NEN 5077, s'il y a une décision de «valeur supérieure» en vertu de la loi sur la gêne sonore et la loi «Tracé», la capacité d'enrayer la pollution sonore d'une cloison séparatrice d'une zone de couchage ne peut pas être inférieure à la différence entre le niveau de pollution sonore le plus élevé toléré par cette décision pour les bruits industriels, routiers et ferroviaires et 30 dB en ce qui concerne le bruit industriel, ou 28 dB en ce qui concerne le bruit routier ou ferroviaire.
3. Pour une cloison séparatrice interne dans une zone dont la fonction d'utilisation est décrite dans les premier et deuxième paragraphes, et qui ne forme pas une séparation avec une zone résidentielle limitrophe avec une fonction pour laquelle les premier et deuxième paragraphes sont applicables, ces mêmes paragraphes sont conformément applicables.
4. Conformément aux normes NEN 5077, une cloison séparatrice d'un espace résidentiel dont la fonction est décrite dans les paragraphes 1 à 3 doit avoir une capacité d'enrayer le bruit qui, au plus, est 2 dB ou dB(A) plus basse que la capacité d'enrayage caractéristique pour chaque zone résidentielle dans laquelle se trouve l'espace résidentiel, comme le prévoient les paragraphes 1 à 3.

Article 3.4 *Bruit d'aviation*

1. Conformément aux normes NEN 5077, une cloison séparatrice externe d'une zone résidentielle, dont la fonction d'utilisation est située à proximité d'un aéroport militaire dans une zone sonore-Ke, elle-même définie par la loi sur l'aviation, doit avoir une capacité d'enrayer la pollution sonore qui n'est pas inférieure à celle de la valeur du tableau 3.4. Si le niveau de la gêne sonore correspond aux valeurs en Ke de la première colonne, la capacité d'enrayer la pollution sonore sera déterminée en l'interpolant proportionnellement dans les valeurs en Db de la seconde colonne.

Tableau 3.4

<i>Enrayage de la pollution sonore causée par le trafic aérien</i>	
<i>Gêne sonore en Ke</i>	<i>Niveau requis d'enrayage caractéristique de la pollution sonore en dB</i>
36-40	30-33
41-45	33-36
46-50	36-40
Supérieure à 50	40

2. Conformément aux normes NEN 5077, une cloison séparatrice externe d'une zone résidentielle, dont la fonction d'utilisation est située dans une zone de 56 dB(A) L_{den} définie en vertu de la loi sur l'aviation, dite «luchtvaart», ou à

proximité d'un aéroport civil, dans le périmètre de 35 dB, doit avoir une capacité d'enrayer la pollution sonore de façon à limiter le niveau sonore de la zone résidentielle à 33 dB. Cela est calculé sur la base de la gêne sonore qu'endure la cloison séparatrice extérieure, conformément à la loi sur l'aviation.

3. Conformément aux normes NEN 5077, une zone de couchage qui se situe à l'intérieur de la zone sonore de 26 LAeq de l'aéroport de Schiphol, définie par la loi sur l'aviation, dite «luchtvaart», doit avoir une capacité d'enrayer la pollution sonore permettant de limiter le niveau sonore dans la zone d'habitation à 28 dB.
4. Les paragraphes 1 à 3 sont conformément applicables à une cloison séparatrice interne entre une zone ayant une fonction définie par ces mêmes paragraphes et qui ne forme pas une séparation avec une zone limitrophe dont la fonction est aussi définie par ces mêmes paragraphes.
5. Une cloison séparatrice, définie par les paragraphes 1 à 4, d'un espace résidentiel, a, selon des caractéristiques prévues par les normes NEN 5077, une capacité d'enrayer la pollution qui peut, au plus, être inférieure de 2 dB ou dB(A) à la capacité d'enrayage typique, prévue par les paragraphes 1 à 4, pour une zone résidentielle dans laquelle se trouve l'espace résidentiel.

Article 3.5 Travaux

Les articles 3.2 à 3.4 sont conformément applicables aux travaux partiels de rénovation, transformation et agrandissement, le niveau des normes requises étant basé non pas sur les niveaux indiqués par l'article, mais sur le niveau requis de droit.

Article 3.6 Construction provisoire

1. Pour la construction de bâtiments transitoires, les articles 3.2 à 3.4 sont conformément applicables, le niveau des normes requises étant basé sur un niveau correspondant à 10 db ou dB(A) de moins que le niveau indiqué dans l'article.
2. D'après le paragraphe 1, l'application de l'article 3.4, paragraphe 3, est basée sur un niveau sonore caractéristique dans l'espace résidentiel qui ne dépasse pas 30 dB.

Section 3.2 Protection contre le bruit des installations, constructions nouvelles

Article 3.7 Article directeur

1. Une construction en cours doit offrir une protection contre les bruits occasionnés par les installations.
2. Pour autant qu'il s'agisse de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 3.7, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Tableau 3.7

Fonctions d'utilisation	Paragraphe applicable				Valeurs limites
	Terrain limitrophe	Même terrain	Travaux	Logement provisoire	
Article	3.8	3.9	3.10	3.11	3.9
Paragraphe	*	1 2	*	*	2

						[dB]	
1	Fonction d'habitation	*	1	2	*	*	30
2	Fonction de réunion						
	A garde d'enfant	*	1	2	*	*	35
	B autres fonctions de réunion	*	1	-	*	*	-
3	Fonction de cellule pénitentiaire	*	1	-	*	*	-
4	Fonction de santé publique	*	1	-	*	*	-
5	Fonction industrielle	*	1	-	*	*	-
6	Fonction de bureau	*	1	-	*	*	-
7	Fonction d'hébergement	*	1	-	*	*	-
8	Fonction d'enseignement	*	1	2	*	*	35
9	Fonction sportive	*	1	-	*	*	-
10	Fonction commerciale	*	1	-	*	*	-
11	Autres fonctions	*	1	-	*	*	-
12	Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	*	1	-	-	-	-

Article 3.8 Sur un terrain limitrophe

Les toilettes, un robinet, un système de ventilation mécanique, une chaudière, une installation pour améliorer la pression de l'eau ou un ascenseur situés dans l'espace d'habitation d'un terrain limitrophe ne doivent pas occasionner, selon des caractéristiques prévues par les normes NEN 5077, un niveau sonore d'installation supérieur à 30 dB. S'il s'agit d'une industrie légère ou d'un bâtiment ayant une autre fonction, cela n'est pas applicable.

Article 3.9 Sur un même terrain

1. Les toilettes, un robinet, un système d'aération mécanique, une chaudière, une installation pour améliorer la pression de l'eau ou un ascenseur situés au sein d'un espace d'habitation commun d'un logement limitrophe d'un même terrain ne doivent pas occasionner, selon des caractéristiques prévues par les normes NEN 5077, un niveau sonore d'installation supérieur à 30 dB.
2. Un système d'aération mécanique, de réchauffement ou de refroidissement au sein d'un espace résidentiel ne doit pas occasionner, selon des caractéristiques prévues par les normes NEN 5077, un niveau sonore supérieur aux normes indiquées dans le tableau 3.7

Article 3.10 Travaux

Les articles 3.8 et 3.9 sont conformément applicables aux travaux partiels de rénovation, de transformation et d'extension d'un bâtiment, étant entendu que le niveau des normes requises est de 10 dB inférieur au niveau indiqué dans ce même article.

Article 3.11 Logement provisoire

Les articles 3.8 et 3.9 sont conformément applicables à la construction d'un logement provisoire, étant entendu que le niveau des normes requises est de 10 dB inférieur au niveau indiqué dans ce même article.

Section 3.3 Limitation de la résonance, construction nouvelle

Article 3.12 But de la loi

1. Dans une construction en cours, les zones communes de circulation doivent avoir une capacité d'absorption du bruit de façon à ce que la gêne sonore soit limitée par la résonance.

2. On satisfait aux normes requises dans le paragraphe 1 par l'application des prescriptions de cette même section.

Article 3.13 Absorption du bruit

Conformément aux normes NEN-EN 12354-6, un espace commun de circulation clos, avoisinant un espace privé d'une fonction d'habitation, doit avoir une capacité d'absorption du bruit dont la valeur, exprimée en m², n'est pas inférieure à un 1/8 de la valeur du contenu de ce même espace, exprimée en m³, pour chaque bande sonore de l'octave ayant des fréquences moyennes de 250, 500, 1 000 et 2 000 Hz.

Article 3.14 Travaux

L'article 3.13 est conformément applicable aux travaux partiels de rénovation, de transformation et d'extension d'un bâtiment, étant entendu que le niveau requis n'est pas celui requis par ce même article, mais le niveau requis de droit.

Section 3.4 Enrayage de la charge sonore entre des espaces de fonctions différentes, constructions nouvelles

Article 3.15 Fonction de la loi

1. Une construction en cours doit protéger contre la gêne sonore existant entre différents espaces ayant des fonctions différentes.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 3.15, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 3.15 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 3.15

Fonctions d'utilisation	Paragraphe applicable												Valeurs limites				
	Terrain différent				Même terrain							Travaux	Logement provisoire	Terrain différent		Même terrain	
Article	3.16				3.17							3.18	3.19	3.16		3.17	
Paragraphe	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	*	*	3	4	3	4
1 Fonction d'habitation																	
a roulotte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
b dans un logement résidentiel	1	2	3	4	1	2	3	4	-	6	7	*	*	54	59	54	59
c autre fonction	1	2	3	4	1	2	3	4	-	-	-	*	*	54	59	54	59
2 Fonction de réunion	1	2	3	4	1	2	3	4	-	-	-	*	*	59	64	59	64
3 Fonction de cellule pénitentiaire	1	2	3	4	1	2	3	4	-	-	-	*	*	59	64	59	64
4 Fonction de santé publique	1	2	3	4	1	2	3	4	-	-	-	*	*	59	64	59	64
5 Fonction industrielle																	
a industrie légère	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
b autre fonction industrielle	1	2	3	4	1	2	3	4	-	-	-	*	*	59	64	59	64
6 Fonction de bureau	1	2	3	4	1	2	3	4	5	-	-	*	*	59	64	59	64
7 Fonction d'hébergement	1	2	3	4	1	2	3	4	5	-	-	*	*	59	64	59	64
8 Fonction d'enseignement	1	2	3	4	1	2	3	4	-	-	-	*	*	59	64	59	64
9 Fonction sportive	1	2	3	4	1	2	3	4	5	-	-	*	*	59	64	59	64
10 Fonction commerciale	1	2	3	4	1	2	3	4	5	-	-	*	*	59	64	59	64
11 Autres fonctions	1	2	3	4	1	2	3	4	5	-	-	*	*	59	64	59	64
12 Construction dont la finalité n'est pas un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Article 3.16 Entre deux terrains différents

1. La différence de niveau sonore aérien, pour le transfert de bruit entre un espace privé et une fonction d'habitation située sur un terrain avoisinant, ne peut pas, selon les normes NEN 5077, être inférieure à 52 dB.
2. La différence de niveau sonore aérien, pour le transfert de bruit entre un espace privé et un autre espace privé ne faisant pas partie de l'espace résidentiel d'une fonction d'habitation située sur un terrain avoisinant, ne peut pas, selon les normes NEN 5077, être inférieure à 47 dB.
3. Le niveau du bruit de contact différencié pour le transfert de bruit entre un espace privé et un espace résidentiel d'une fonction d'utilisation située sur un terrain avoisinant ne peut pas, selon les normes NEN 5077, être supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau 3.15.
4. Le niveau du bruit de contact différencié pour le transfert de bruit entre un espace privé et un autre espace privé ne faisant pas partie de l'espace résidentiel d'une fonction d'habitation sur un terrain avoisinant ne peut pas, selon les normes NEN 5077, être supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau 3.15.

Article 3.17 Sur le même terrain

1. La différence de niveau sonore aérien, pour le transfert du bruit entre un espace privé et une fonction d'habitation avoisinante située sur un même terrain, ne peut pas, selon les normes NEN 5077, être inférieure à 52 dB.
2. La différence de niveau sonore aérien, pour le transfert du bruit entre un espace privé et un autre espace privé ne faisant pas partie de l'espace résidentiel d'une fonction d'habitation avoisinante située sur un même terrain, ne peut pas, selon les normes NEN 5077, être inférieure à 47 dB.
3. Le niveau du bruit de contact différencié, pour le transfert du bruit entre un espace privé et un espace résidentiel d'une fonction d'utilisation située sur même terrain, ne peut pas, selon les normes NEN 5077, être supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau 3.15.
4. Le niveau du bruit de contact différencié, pour le transfert du bruit entre un espace privé et un autre espace privé à l'intérieur d'espace résidentiel d'une fonction d'habitation située sur un autre terrain, ne peut pas, selon les prescriptions des normes NEN 5077, être supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau 3.15.
5. Les paragraphes 1 à 4 de l'article ne sont pas applicables s'il s'agit d'un transfert de bruit entre une fonction complémentaire au sein d'un logement et ce même logement.
6. Les paragraphes 1 à 4 de la loi ne sont pas applicables s'il s'agit d'un transfert de bruit entre un espace commun et un espace commun avoisinant.
7. Les paragraphes 1 à 4 de la loi ne sont pas applicables s'il s'agit d'un transfert de bruit entre un espace privé et une zone commune de circulation ou d'un transfert de bruit entre une zone commune de circulation et un espace privé ne faisant pas partie de l'espace résidentiel.

Article 3.18 Travaux

Les articles 3.16 et 3.17 sont conformément applicables à des travaux partiels de rénovation, de transformation ou d'extension, le niveau des normes requises étant basé non pas sur les niveaux indiqués par l'article, mais sur le niveau requis de droit.

Article 3.19 Constructions provisoires

Les articles 3.16 et 3.17 sont conformément applicables à une construction provisoire, étant entendu que le niveau des normes requises est de 10 dB inférieur au niveau indiqué.

Section 3.5 Enrayage de l'humidité

§ 3.5.1 Bâtiment en cours de construction

Article 3.20 But de la loi

1. Une construction en cours doit avoir des cloisons séparatrices qui permettent de limiter de façon suffisante la formation d'allergènes dans les espaces résidentiels ainsi que les toilettes et la salle de bain.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 3.20, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 3.20 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 3.20

Fonctions d'utilisation	Articles applicables										Valeurs limites
	Résistance à l'humidité extérieure				Facteur de la température		Perméabilité	Travaux	Facteur de la température		
Article	3.21				3.22		3.23	3.24	3.22		
Paragraphe	1	2	3	4	1	2	1	2	*	1	
1 Fonction d'habitation	1	2	3	4	1	2	1	2	*	0,65	
2 Fonction de réunion	1	2	3	4	1	2	1	2	*	0,5	
3 Fonction cellule pénitentiaire	1	2	3	4	1	2	1	2	*	0,5	
4 Fonction soins médicaux	1	2	3	4	1	2	1	2	*	0,5	
5 Fonction industrielle	-	-	-	-	1	2	1	2	*	0,5	
6 Fonction de bureau	1	2	3	4	1	2	1	2	*	0,5	
7 Fonction d'hébergement	1	2	3	4	1	2	1	2	*	0,5	
8 Fonction d'enseignement	1	2	3	4	1	2	1	2	*	0,5	
9 Fonction sportive	1	2	3	4	1	2	1	2	*	0,5	
10 Fonction commerciale	1	2	3	4	1	2	1	2	*	0,5	
11 Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Article 3.21 Enrayage de l'humidité extérieure

1. Conformément aux normes NEN 2778, une cloison séparatrice externe d'un espace résidentiel, de toilettes ou d'une salle de bain doit être étanche.
2. Conformément aux normes NEN 2778, une construction qui forme une séparation entre un espace résidentiel, des toilettes, une salle de bain, un vide sanitaire, y compris les parties adjacentes appartenant à d'autres constructions, et pour autant que ces parties aient une incidence sur la quantité d'humidité qui peut pénétrer dans l'espace résidentiel, doit être étanche.
3. Conformément aux normes NEN 2778, une cloison séparatrice interne d'un espace résidentiel, de toilettes, ou d'une salle de bain, pour autant que cette cloison ne soit pas adjacente à un autre espace résidentiel, d'autres toilettes ou une autre salle de bain, doit être étanche.
4. Conformément aux normes NEN 2690, une construction qui forme une séparation entre un espace résidentiel et des toilettes, une salle de bain, un vide

sanitaire, y compris les parties adjacentes appartenant à d'autres constructions, et pour autant que ces parties aient une incidence sur le volume d'air spécifique qui accède à l'espace résidentiel, aux toilettes, à la salle de bain, doit avoir un volume de circulation d'air qui n'est pas supérieur à $20 \cdot 10^{-6} \text{ m}^3 / (\text{m}^2 \cdot \text{s})$.

Article 3.22 Facteur de la température

1. Une cloison séparatrice qui requiert une isolation thermique comme prévue à l'article 5.3 doit avoir, du côté adjacent à l'espace résidentiel, une température qui est fonction de la température de l'espace intérieur, fonction dont le facteur, prescrit par les normes NEN 2778, ne peut pas être inférieur à la valeur indiquée dans le tableau 3.20.
2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux fenêtres, portes, chambranles et pièces similaires de constructions comparables

Article 3.23 Absorption d'eau

1. Une cloison séparatrice des toilettes et de la salle de bain a, du côté adjacent à cet espace et jusqu'à 1,2 m au-dessus du sol de ce même espace, une capacité d'absorption d'eau, prescrite par les normes NEN 2778, qui en moyenne n'est pas supérieure $0,01 \text{ kg}/(\text{m}^2 \cdot \text{s}^{1/2})$ et, à aucun endroit, supérieure à $0,2 \text{ kg}/(\text{m}^2 \cdot \text{s}^{1/2})$.
2. S'il s'agit d'une salle de bain, le paragraphe 1 s'applique, dans le cas d'une douche ou d'une baignoire, sur une longueur minimale de 3 m et une hauteur minimale de 2,1 m au-dessus du sol de cette salle de bain.

Article 3.24 Travaux

Les articles 3.21 et 3.23 sont conformément applicables à la rénovation, à la transformation ou à l'agrandissement partiels d'une construction, le niveau des normes requises étant basé non pas sur les niveaux indiqués par les articles, mais sur le niveau requis de droit.

§ 3.5.2 Construction existante

Article 3.25 Article directeur

1. Une construction existante doit présenter des constructions de séparation qui permettent de limiter de façon suffisante la formation d'allergènes dans les espaces résidentiels ainsi que dans les toilettes sanitaires et la salle de bain.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 3.25, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 3.25 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 3.25

Fonctions d'utilisation	Articles applicables			
	Humidité extérieure			Perméabilité
	Article 3.26			Article 3.27
	1	2	3	*
1 Fonction d'habitation	1	2	3	*
2 Fonction de réunion	1	2	3	*
3 Fonction cellule pénitentiaire	1	2	3	*
4 Fonction soins médicaux	1	2	3	*
5 Fonction industrielle	-	-	-	*
6 Fonction de bureau	1	2	3	*
7 Fonction d'hébergement	1	2	3	*
8 Fonction d'enseignement	1	2	3	*
9 Fonction sportive	1	2	3	*
10 Fonction commerciale	1	2	3	*
11 Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-

Article 3.26 Humidité

1. Conformément aux normes NEN 2778, une cloison séparatrice externe d'un espace résidentiel, de toilettes ou d'une salle de bain doit être étanche.
2. Conformément aux normes NEN 2778, une construction qui forme une séparation entre un espace résidentiel, des toilettes, une salle de bain, un vide sanitaire, y compris les parties adjacentes appartenant à d'autres constructions, et pour autant que ces parties aient une influence sur la quantité d'humidité qui peut pénétrer dans l'espace résidentiel, doit être étanche.
3. Conformément aux normes NEN 2778, une cloison séparatrice interne d'un espace résidentiel, de toilettes ou d'une salle de bain, pour autant que cette cloison ne soit pas adjacente à un autre espace résidentiel, d'autres toilettes sanitaires ou une autre salle de bain, doit être étanche.

Article 3.27 Absorption d'eau

Une cloison séparatrice des toilettes et de la salle de bain a, du côté adjacent à celles-ci et jusqu'à 1 m au-dessus du sol, une capacité d'absorption d'eau, prescrite par les normes NEN 2778, qui en moyenne n'est pas supérieure $0,01 \text{ kg}/(\text{m}^2 \cdot \text{s}^{1/2})$ et à aucun endroit supérieure à $0,2 \text{ kg}/(\text{m}^2 \cdot \text{s}^{1/2})$.

Section 3.6 Assainissement de l'air

§ 3.6.1 Construction nouvelle

Article 3.28 Article directeur

1. Une construction en cours doit présenter un équipement d'assainissement de l'air de façon à éviter que la qualité de l'air intérieur soit nuisible à la santé.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 3.28, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Tableau 3.28

Fonctions d'utilisation	Articles applicables																			Valeurs limites											
	Assainissement de l'air, zone résidentielle, espace résidentiel, W.C. et salles de bain						Confort thermique		Assainissement de l'air autres espaces							Emplacement de l'ouverture				Qualité de l'air		Travaux		Constructions provisoires		Capacité					
	Article 3.29						Article 3.30		Article 3.31		Article 3.32							Article 3.33				Article 3.34		Article 3.35		Article 3.36		Article 3.29			
Paragraphe	1	2	3	4	5	6	*	*	1	2	3	4	5	6	7	1	2	1	2	3	4	5	6	7	8	9	*	*	*	*	3
1 Fonction d'habitation	1	2	-	4	5	6	*	*	1	2	3	4	-	-	-	1	2	1	2	3	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	-
2 Fonction de réunion	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	-	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	6,5
a garde d'enfant	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	-	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	4
b autre fonction de réunion	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	-	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	-
3 Fonction cellule pénitentiaire	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	-	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	-
1 cellule	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	-	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	12
2 autre zone résidentielle	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	-	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	6,5
4 Fonction soins médicaux	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	-	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	12
1 zone de couchage	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	-	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	6,5
2 autre zone résidentielle	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	-	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	6,5
5 Fonction industrielle	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	-	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	6,5
6 Fonction de bureau	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	-	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	6,5
7 Fonction d'hébergement	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	2	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	12
a dans un bâtiment d'hébergement	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	2	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	12
b autres fonctions d'hébergement	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	-	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	8,5
8 Fonction d'enseignement	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	-	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	6,5
9 Fonction sportive	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	-	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	4
10 Fonction commerciale	-	-	3	4	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	1	2	1	-	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	-
11 Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-	6	*	*	-	2	3	4	5	-	-	-	-	-	-	4	5	-	7	8	9	*	*	*	*	-	
a garage de véhicules	-	-	-	-	-	6	*	*	-	2	3	4	5	-	-	-	-	-	-	4	5	-	7	8	9	*	*	*	*	-	
b autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-	6	*	*	-	2	3	4	-	-	-	-	-	-	-	4	5	-	7	8	-	*	*	*	*	-	
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	4	-	6	7	-	-	-	-	-	4	-	6	-	-	*	*	*	*	-	
a tunnels d'une longueur supérieure à 250 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	4	-	6	7	-	-	-	-	-	4	-	6	-	-	*	*	*	*	-	
b autres tunnel sou travaux en forme de tunnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	4	-	6	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	*	*	*	*	-	
c travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	4	5	-	-	-	*	*	*	*	-	

Article 3.29 Assainissement de l'air dans la zone résidentielle, l'espace résidentiel, les toilettes et la salle de bain

1. Une zone résidentielle doit avoir un équipement d'assainissement de l'air dont la capacité minimale, conformément aux normes NEN 1087, est de 0,9 dm³/s par m² de surface du sol, avec un minimum de 7 dm³/s.
2. Un espace résidentiel doit avoir un équipement d'assainissement de l'air dont la capacité minimale, conformément aux normes NEN 1087, est de 0,9 dm³/s par m² de surface du sol, avec un minimum de 7 dm³/s.
3. Une zone et un espace résidentiels doivent avoir un équipement d'assainissement de l'air dont la capacité, conformément aux normes NEN 1087, est au moins égale à la capacité par personne indiquée dans le tableau 3.28.
4. Sans préjudice de l'application des paragraphes 1 à 3, une zone ou un espace résidentiels avec un endroit réservé à l'aménagement d'une cuisinière, au sens

- entendu par l'article 4.38, doivent avoir une capacité d'assainissement de l'air qui, conformément aux normes NEN 1087, est au moins égale à 21 dm³/s.
5. Un équipement d'assainissement de l'air pour plusieurs zones résidentielles doit avoir une capacité supérieure ou égale à la valeur la plus élevée qui, selon les paragraphes 1 et 3, vaut pour chaque zone résidentielle individuelle. En outre, la capacité ne peut pas être inférieure à 70 % de la somme des valeurs qui, conformément aux paragraphes 1, 3 et 4, sont applicables aux zones résidentielles décrites dans ces prescriptions.
 6. Les toilettes et la salle de bain doivent avoir des équipements d'assainissement de l'air dont les capacités respectives, conformément aux normes NEN 1087, sont de 7 dm³/s et 14 dm³/s.

Article 3.30 Confort thermique

Conformément aux normes NEN 1087, l'afflux d'air frais dans la pièce à vivre de la zone résidentielle ne doit pas provoquer une circulation de l'air d'une vitesse supérieure à 0,2 m/s.

Article 3.31 Réglage

La capacité d'un équipement d'assainissement de l'air d'une zone et d'un espace résidentiels doit être réglable. L'équipement, conformément aux normes NEN 1087, doit présenter, en plus de la position de marche minimale qui est d'au moins 10 % de sa capacité et d'une position de marche maximale qui est de 100 % de sa capacité, deux autres positions de marche, permettant un réglage entre la position minimale et 30 % de la capacité de marche. Ces deux positions varient en capacité par rapport à la position zéro et entre elles de 10 %.

Article 3.32 Assainissement de l'air dans les autres pièces

1. Une zone de circulation commune doit avoir un équipement d'assainissement de l'air qu'on ne peut pas éteindre et dont la capacité, conformément aux normes NEN 1087, est d'au moins 0,5 dm³/s par m² de surface du sol de ce même espace.
2. Un espace qui prévoit l'aménagement d'un compteur de gaz doit avoir un équipement d'assainissement de l'air qu'on ne peut pas fermer et dont la capacité, conformément aux normes NEN 1087, est d'au moins 1 dm³/s par m² de surface du sol de ce même espace, avec un minimum de 2 dm³/s.
3. Une cage d'ascenseur doit avoir un équipement d'assainissement de l'air qu'on ne peut pas fermer et dont la capacité, conformément aux normes NEN 1087, est d'au moins 3,2 dm³/s par m² de surface du sol de cette cage d'escalier.
4. Un entrepôt pour déchets ménagers dont la surface est supérieure à 1,5 m² doit avoir un équipement d'assainissement de l'air qu'on ne peut pas fermer et dont la capacité, conformément aux normes NEN 1087, est d'au moins 10 dm³/s par m² de surface du sol de cet entrepôt.
5. Un garage pour les véhicules motorisés dont la surface est supérieure à 50 m² doit avoir un équipement d'assainissement de l'air qu'on ne peut pas fermer et dont la capacité, conformément aux normes NEN 1087, est d'au moins 3 dm³/s par m² de surface du sol de ce garage.

6. Un tunnel, selon son utilisation et sa longueur, doit avoir un équipement d'assainissement de l'air d'une capacité suffisante.
7. S'il s'agit d'un tunnel routier dont la longueur est supérieure à 500 m, l'équipement d'assainissement de l'air prévu par le paragraphe 6 doit être mécanique.

Article 3.3 Localisation de l'ouverture d'aération

1. Conformément aux normes NEN 1087, le facteur de dilution pour l'évacuation des rejets du système d'assainissement de l'air et pour l'évacuation de gaz fumigènes doit avoir, à l'endroit même de l'ouverture pour le conduit d'air frais d'un système d'assainissement de l'air, au sens entendu à l'article 3.29, une valeur au maximum égale à celle indiquée dans le tableau 3.33. Pour déterminer le facteur de dilution, les rejets et les obstacles situés sur un autre terrain ne sont pas pris en compte.

Tableau 3.33 Facteurs de dilution pour divers types de rejets.

Type de rejet	Facteur de dilution
Assainissement de l'air	0,01
Rejets de gaz fumigènes pour des cuisinières à gaz	0,01
Rejets de gaz fumigènes pour des cuisinières fonctionnant avec d'autres combustibles	0,0015

2. L'ouverture pour l'arrivée d'air et l'évacuation d'un système d'assainissement de l'air doivent être situées à au moins 2 m de la limite du terrain, la mesure étant prise à la perpendiculaire de la cloison séparatrice externe de la fonction d'utilisation. Cela ne vaut pas pour une arrivée d'air et une évacuation qui sont situées sur le toit. Si le terrain sur lequel se trouve la fonction d'utilisation longe une voie publique, un plan d'eau public ou un espace vert public, alors cette distance est maintenue par rapport au centre de la voie, du plan d'eau ou de cet espace vert.

Article 3.34 Qualité de l'air

1. L'alimentation en air frais vers une zone résidentielle, dont la quantité est définie en vertu de l'article 3.29, provient directement de l'extérieur.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, en ce qui concerne l'alimentation en air frais vers une zone individuelle résidentielle, au maximum 50 % de la quantité, au sens entendu à l'article 3.29, peut circuler par une zone résidentielle individuelle ou une zone de circulation individuelle de cette même fonction d'utilisation.
3. L'alimentation en air frais vers une zone de circulation commune provient directement de l'extérieur.
4. L'alimentation en air frais vers une cage d'ascenseur provient directement de l'extérieur, ou passe par le local de la machinerie de l'ascenseur. L'air intérieur extrait est rejeté directement à l'extérieur, ou en passant par le local de la machinerie de l'ascenseur.
5. L'alimentation en air frais vers un entrepôt de déchets domestiques provient directement de l'extérieur, et l'air intérieur extrait est rejeté directement à l'extérieur.

6. S'il s'agit d'un tunnel d'une longueur supérieure à 250 m, l'alimentation en air frais provient directement de l'extérieur, et l'air intérieur extrait est rejeté directement à l'extérieur.
7. Au moins 21 dm³/s de la capacité de rejet d'air intérieur extrait d'une zone ou d'un espace résidentiels où l'on peut aménager une cuisinière, comme prévu par l'article 3.29, paragraphe 4, doit être rejeté directement vers l'extérieur.
8. L'air intérieur extrait des toilettes sanitaires ou de la salle de bain est rejeté directement vers l'extérieur.
9. L'air intérieur extrait du garage pour véhicules motorisés est rejeté directement vers l'extérieur.

Article 3.35 Travaux

Les articles 3.29 à 3.34 inclus sont conformément applicables aux travaux partiels de rénovation, de transformation et d'extension d'un bâtiment, étant entendu que le niveau requis n'est pas celui requis par ces mêmes articles, mais le niveau requis de droit.

Article 3.36 Construction provisoire

S'il s'agit de constructions provisoires en cours, les articles 3.29 à 3.34 inclus sont applicables.

§ 3.6.2 Construction existante

Article 3.37 Article directeur

1. Une construction existante doit présenter un équipement d'assainissement de l'air de façon à éviter que la qualité de l'air intérieur ne soit nuisible à la santé.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 3.38, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Tableau 3.38

Fonctions d'utilisation	Articles applicables															Valeurs limites		
	Assainissement de l'air zone résidentielle, espace résidentiel, W.C., salle de bains						Assainissement de l'air, autres espaces						Qualité de l'air			Capacité		
	Article 3.38						Article 3.39						Article 3.40			Article 3.38		
	1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	2 [dm ³ /s par personne]
1 Fonction d'habitation	1	-	3	4	5	6	1	2	3	-	-	-	1	2	-	4	5	-
2 Fonction de réunion																		
a garde d'enfant	-	2	3	-	-	6	1	2	3	-	-	-	1	2	-	4	5	3,44
b autres fonction de réunion	-	2	3	-	-	6	1	2	3	-	-	-	1	2	-	4	5	2,12
3 Fonction cellule pénitentiaire	-	2	3	-	-	6	1	2	3	-	-	-	1	2	-	4	5	
1 cellule																		6,40
2 autres espaces résidentiels																		3,44
4 Fonction soins médicaux	-	2	3	-	-	6	1	2	3	-	-	-	1	2	-	4	5	3,44
5 Fonction industrielle	-	2	3	-	-	6	1	2	3	-	-	-	1	2	-	4	5	3,44
6 Fonction de bureau	-	2	3	-	-	6	1	2	3	-	-	-	1	2	-	4	5	3,44
7 Fonction d'hébergement	-	2	3	4	-	6	1	2	3	-	-	-	1	2	-	4	5	6,40
8 Fonction d'enseignement	-	2	3	-	-	6	1	2	3	-	-	-	1	2	-	4	5	3,44
9 Fonction sportive	-	2	3	-	-	6	1	2	3	-	-	-	1	2	-	4	5	3,44

10	Fonction commerciale	-	2	3	-	-	6	1	2	3	-	-	1	2	-	4	5	2,12
11	Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-	6	1	2	-	4	-	1	2	-	4	5	-
	a. garage de véhicule	-	-	-	-	-	6	1	2	3	-	-	1	2	-	4	5	-
	b. autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-	6	1	2	3	-	-	1	2	-	4	5	-
12	Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	1	2	3	-	-	1	-	3	-	-	-
	a. tunnel d'une longueur supérieure à 250 m	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	5	1	-	-	-	-	-
	b. autre tunnel ou travaux de tunnel pour le trafic routier	-	-	-	-	-	-	1	2	3	-	-	1	-	-	-	-	-
	c. autres travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	1	2	3	-	-	1	-	-	-	-	-

Article 3.38 Assainissement de l'air dans l'espace résidentiel, les toilettes et la salle de bain

1. Un espace résidentiel a, en vertu des prescriptions prévues par les normes NEN 8087, un système d'assainissement de l'air d'une capacité d'au moins $0,7 \text{ dm}^3/\text{s}$ par m^2 de surface du sol, avec un seuil minimal de $7 \text{ dm}^3/\text{s}$.
2. Un espace résidentiel a, conformément aux normes NEN 8087, un système d'assainissement de l'air d'une capacité au moins égale à la capacité par personne décrite dans le tableau 3.37. Cette capacité est calculée sur la base du nombre de personnes pour lequel l'espace résidentiel est prévu.
3. Sans préjudice de l'application des paragraphes 1 et 2, une zone ou un espace résidentiels avec un emplacement réservé à l'aménagement d'une cuisinière, telle que définie par l'article 4.42, ou un emplacement réservé à l'aménagement d'une chaudière, doivent avoir une capacité d'assainissement de l'air qui, conformément aux normes NEN 8087, est au moins égale à $21 \text{ dm}^3/\text{s}$. S'il s'agit d'une cuisinière ou d'une chaudière qui émet une charge calorifique d'une valeur nominale supérieure à 15 kW, ou s'il s'agit d'une chaudière qui n'est pas alimentée par des combustibles, l'article ne s'applique.
4. Un équipement d'assainissement de l'air pour plusieurs zones résidentielles doit avoir une capacité qui n'est pas inférieure à la valeur la plus élevée qui, selon les paragraphes 1 et 3, vaut pour chaque zone résidentielle individuelle.
5. Un équipement d'assainissement de l'air, pour une zone résidentielle qui est composée de plusieurs espaces résidentiels, doit avoir, par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, une capacité qui correspond à la somme des valeurs qui, conformément aux paragraphes 1 à 3, sont applicables aux zones résidentielles décrites dans ces prescriptions.
6. Les équipements d'assainissement de l'air pour des toilettes sanitaires et pour une salle de bain ont, conformément aux normes NEN 8087, une capacité respective d'au moins $7 \text{ dm}^3/\text{s}$ ou d'au moins $14 \text{ dm}^3/\text{s}$.

Article 3.39 Assainissement de l'air dans les autres espaces

1. Un espace aménagé pour un compteur à gaz doit avoir un système d'assainissement de l'air dont la capacité, conformément aux normes NEN 8087, est minimalement de $1 \text{ dm}^3/\text{s}$ par m^2 de surface de sol de ce même espace, avec un minimum de $2 \text{ dm}^3/\text{s}$.
2. Une cage d'ascenseur doit être pourvue d'un système d'assainissement de l'air dont la capacité, conformément aux normes NEN 8087, est minimalement de $3,2 \text{ dm}^3/\text{s}$ par m^2 de surface du sol de cette cage d'ascenseur.
3. Un entrepôt de déchets domestiques dont la surface est supérieure à $1,5 \text{ m}^2$ doit avoir un équipement d'assainissement de l'air qu'on ne peut pas fermer et dont la capacité, conformément aux normes NEN 1087, est d'au moins $10 \text{ dm}^3/\text{s}$ par m^2 de surface du sol de cet entrepôt, avec un maximum de $100 \text{ dm}^3/\text{s}$.

4. Un garage pour les véhicules motorisés doit avoir un système d'assainissement de l'air dont la capacité, conformément aux normes NEN 1087, est d'au moins 3 dm³/s par m² de surface du sol de ce garage.
5. Un tunnel, selon son utilisation et sa longueur, doit avoir un équipement d'assainissement de l'air d'une capacité suffisante.
6. S'il s'agit d'un tunnel routier dont la longueur est supérieure à 500 m, l'équipement d'assainissement de l'air prévu par l'article 5 doit être mécanique.

Article 3.40 Qualité de l'air

1. L'insufflation de l'air neuf vers une cage d'ascenseur, s'il s'agit d'un ascenseur d'incendie, provient directement de l'extérieur ou passe par le local à machinerie. L'air intérieur extrait d'un tel espace est rejeté directement à l'extérieur ou en passant par le local à machinerie.
2. L'insufflation de l'air neuf vers un entrepôt de déchets domestiques provient directement de l'extérieur. L'air intérieur extrait d'un tel espace est rejeté directement à l'extérieur.
3. S'il s'agit d'un tunnel routier dont la longueur est supérieure à 250 m, l'insufflation de l'air neuf provient directement de l'extérieur, et l'air intérieur extrait est rejeté directement à l'extérieur.
4. Au moins 21 dm³/s de la capacité de rejet de l'air extrait d'un espace résidentiel avec un emplacement réservé pour l'aménagement d'une cuisinière, comme le définit le paragraphe 3 de l'article 3.38, sont rejetés directement vers l'extérieur.
5. L'air intérieur extrait des toilettes ou de la salle de bain est rejeté directement à l'extérieur.

Section 3.7 Système d'aération

§ 3.7.1 Construction nouvelle

Article 3.41 Article directeur

1. Une construction en cours doit être pourvue d'un système d'aération de façon à pouvoir évacuer l'air intérieur hautement vicié.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 3.41, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux fonctions d'utilisation pour lesquelles il n'y a pas de prescriptions indiquées dans le tableau 3.41.

Tableau 3.41

Fonctions d'utilisation				Articles applicables			
				Capacité	Emplacement de l'ouverture	Travaux	Construction provisoire
Article				3.42	3.43	3.44	3.45
Paragraphe				1	2	3	
1	Fonction d'habitation			*	*	*	
2	Fonction de réunion			*	*	*	
a	garde d'enfant			*	*	*	
b	autres fonctions de réunion			-	-	-	

3	Fonction cellule pénitentiaire	-	-	-	-	-	-
4	Fonction soins médicaux	-	-	-	-	-	-
5	Fonction industrielle	-	-	-	-	-	-
6	Fonction de bureau	-	-	-	-	-	-
7	Fonction d'hébergement	-	-	-	-	-	-
8	Fonction d'enseignement						
	a enseignement élémentaire	1	2	-	*	*	*
	b autre fonction d'enseignement	-	-	-	-	-	-
9	Fonction sportive	-	-	-	-	-	-
10	Fonction commerciale	-	-	-	-	-	-
11	Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-	-
12	Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-

Article 3.42 Capacité

1. Une zone résidentielle doit être pourvue d'un système d'aération dont la capacité de ventilation, conformément aux normes NEN 1087, est minimalement de $6 \text{ dm}^3/\text{s}$ par m^2 de surface du sol de cette même zone. La cloison séparatrice interne dans cette zone doit être pourvue de pièces mobiles qui sont ajustées à cette capacité de ventilation.
2. Un espace résidentiel doit être pourvu d'un système d'aération dont la capacité de ventilation, conformément aux normes NEN 1087, est minimalement de $3 \text{ dm}^3/\text{s}$ par m^2 de surface du sol de ce même espace. La cloison séparatrice interne dans cet espace doit être pourvue de pièces mobiles qui sont ajustées à cette capacité de ventilation. Au moins une de ces pièces mobiles doit être une fenêtre.
3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, la capacité de ventilation prescrite peut être réalisée grâce aux systèmes d'assainissement de l'air décrits à l'article 3.32.

Article 3.43 Emplacement de l'ouverture

Une ouverture pour un système d'aération, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 3.42, est placée au moins à 2 m de la limite du terrain, la mesure étant prise à la perpendiculaire de la cloison séparatrice externe de la fonction d'utilisation. Si le terrain sur lequel se trouve la fonction d'utilisation longe une voie publique, un plan d'eau public ou un espace vert public, alors cette distance est maintenue par rapport au centre de la voie, du plan d'eau ou de cet espace vert.

Article 3.44 Travaux

Les articles 3.42 et 3.43 sont conformément applicables aux travaux partiels de rénovation, de transformation et d'extension d'un bâtiment, étant entendu que le niveau requis n'est pas celui requis par ces mêmes articles, mais le niveau requis de droit.

Article 3.45 Construction provisoire

Les articles 3.42 et 3.43 sont applicables s'il s'agit d'une construction provisoire.

§ 3.7.2 Construction existante

Article 3.46 Article directeur

1. Une construction existante doit être pourvue d'un système d'aération de façon à pouvoir évacuer l'air intérieur hautement vicié.

2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 3.46, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 3.46 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 3.46

Fonctions d'utilisation	Articles applicables			
	Capacité			
	Article 3.47			
	Paragraphe	1	2	3
1 Fonction d'habitation		1	2	3
2 Fonction de réunion				
a garde d'enfant		1	-	3
b autre fonction de réunion		-	-	-
Autres fonctions d'utilisation qui ne sont pas énumérées ci-dessus		-	-	-

Article 3.47 Capacité

1. Un espace résidentiel doit être pourvu d'un système d'aération dont la capacité de ventilation, conformément aux normes NEN 1087, est minimalement de $6 \text{ dm}^3/\text{s}$ par m^2 de surface du sol de ce même espace.
2. Le paragraphe 1 s'applique à des espaces résidentiels communs.
3. La capacité de ventilation prescrite au paragraphe 1 peut être réalisée grâce aux systèmes d'assainissement de l'air décrits à l'article 3.38.

Section 3.8 Alimentation en air frais et rejet des gaz fumigènes

§ 3.8.1 Construction nouvelle

Article 3.48 Article directeur

1. Une construction en cours avec un emplacement prévu pour une chaudière à gaz doit être pourvue d'un système d'air frais et de rejet de gaz fumigènes de façon à éviter que la qualité de l'air intérieur ne soit nuisible à la santé.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 3.48, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 3.48 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 3.48

Fonctions d'utilisation		Articles applicables															
		Présence		Capacité				Emplacement de l'ouverture			Confort thermique	Perméabilité à la fumée	Sens de la circulation	Travaux	Construction provisoire		
Article	Paragraphe	3.49	3.49a						3.50			3.51	3.52	3.53	3.54	3.55	
		*	1	2	3	4	5	6	1	2	3	*	*	1	2	*	*
1	Fonction d'habitation	*	1	2	3	4	5	6	1	2	3	*	*	1	2	*	*
2	Fonction de réunion	*	1	2	3	4	5	6	1	2	3	*	*	1	2	*	*
3	Fonction cellule pénitentiaire	*	1	2	3	4	5	6	1	2	3	*	*	1	2	*	*
4	Fonction soins médicaux	*	1	2	3	4	5	6	1	2	3	*	*	1	2	*	*
5	Fonction industrielle	*	1	2	3	4	5	6	1	2	3	-	*	1	2	*	*
6	Fonction de bureau	*	1	2	3	4	5	6	1	2	3	*	*	1	2	*	*
7	Fonction d'hébergement	*	1	2	3	4	5	6	1	2	3	*	*	1	2	*	*
8	Fonction d'enseignement	*	1	2	3	4	5	6	1	2	3	*	*	1	2	*	*
9	Fonction sportive	*	1	2	3	4	5	6	1	2	3	*	*	1	2	*	*
10	Fonction commerciale	*	1	2	3	4	5	6	1	2	3	*	*	1	2	*	*
11	Autres fonctions d'utilisation	*	-	2	3	4	5	6	-	2	3	-	*	1	2	*	*
12	Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Article 3.49 Présence

Un espace avec un emplacement destiné à une chaudière à gaz doit être pourvu d'un système d'alimentation en air frais et de rejet de gaz fumigènes. L'article ne s'applique pas s'il s'agit d'une cuisinière à gaz placée à l'intérieur d'un espace résidentiel émettant une charge calorifique inférieure ou égale à 15 kW.

Article 3.49a Capacité

1. Un système d'alimentation en air frais et de rejet de gaz fumigènes dans le local où se trouve la chaudière à gaz émettant une charge calorifique nominale supérieure à 130 kW doit avoir une capacité permettant une combustion efficace.
2. Un système d'alimentation en air frais et de rejet de gaz fumigènes, pour une chaudière émettant une charge calorifique nominale inférieure ou égale à 130 kW, doit avoir une capacité minimale requise telle que décrite dans le tableau 3.49.1 et conformément aux normes NEN 1087.

Tableau 3.49.1

Type de chaudière	Capacité requise pour l'alimentation en air frais par kW Charge d'une valeur nominale
	[m ³ /s]
Combustion fermée, avec hotte aspirante	Gaz naturel /butane/propane 0,78.10 ⁻³
Combustion ouverte (appareil à combustion type II)	Gaz naturel 3,35.10 ⁻³
Combustion fermée, sans ventilateur, sans hotte aspirante	Gaz naturel /butane/propane 0,38.10 ⁻³
Combustion fermée	Huile 0,32.10 ⁻³
Combustion fermée	Charbon 0,52.10 ⁻³
Combustion ouverte, combustible solide (feu de cheminée)	Combustible solide 2,8.10 ⁻³

- Un système d'alimentation en air frais et de rejet de gaz fumigènes pour une chaudière qui émet une charge calorifique d'une valeur nominale inférieure ou égale à 130k W doit avoir, conformément aux normes NEN 2757, une capacité qui n'est pas inférieure au volume du flux normal de gaz fumigènes, calculé selon la formule du tableau 3.49a.

Formule 3.49a

$q_{vn} = B \times 0,27 \times 10^{-3} \times n'$ <p>où:</p> <p>q_{vn} est le volume de circulation d'air en m³/s;</p> <p>B est la valeur nominale de la charge calorifique de l'appareil, en kW;</p> <p>n' est la valeur du calcul du facteur de dilution de gaz fumigènes indiquée dans le tableau 3.49.2</p>

Tableau 3.49.2

Appareil à combustion		Valeur du calcul du facteur de dilution de gaz fumigènes (n')	
		Evacuation sans ventilateur	Evacuation avec ventilateur
		[-]	[-]
	Combustible		
Combustion fermée, sans ventilateur, sans hotte aspirante	Gaz naturel /butane/propane	3,0	5,0
Combustion ouverte, sans ventilateur (appareil à combustion type II)	Gaz naturel	12,5	12,5
Combustion fermée, sans ventilateur	Huile (HBO I)	1,3	2,6
Combustion fermée, sans ventilateur	Charbon, bois	2,0	4,0
Combustion ouverte, sans ventilateur	Combustible solide	10,0	10,0

- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, un système de rejet de gaz fumigènes pour un local d'emplacement d'une chaudière à gaz dont la charge calorifique a une valeur nominale inférieure ou égale à 130 kW et qui est pourvue d'un ventilateur doit avoir, conformément aux normes NEN 2757, une capacité qui n'est pas inférieure au volume du flux généré par la ventilation.
- Un système combiné d'alimentation en air frais et rejet de gaz fumigènes doit avoir, conformément aux normes NEN 2757, une pression différentielle positive entre celle du rejet de gaz fumigènes et celle de l'alimentation en air frais.
- Un système combiné d'alimentation en air frais et de rejet de gaz fumigènes doit avoir, conformément aux normes NEN 2757, une capacité égale à la valeur la plus élevée prescrite pour chaque système indépendant.

Article 3.50 Emplacement de l'ouverture

- Dans le cas où l'alimentation en air frais est acheminée par une zone résidentielle, le facteur de dilution pour l'évacuation des rejets du système d'assainissement de l'air et des rejets de gaz fumigènes doit avoir, conformément aux normes NEN 1087, là où le conduit pour l'alimentation en air frais est introduit dans la cloison séparatrice externe, une valeur au maximum égale à celle indiquée dans le tableau 3.33. Pour déterminer le facteur de dilution, les rejets et les obstacles situés sur un autre terrain ne sont pas pris en compte.
- Les ouvertures pour les conduits d'alimentation en air frais et de rejet de gaz fumigènes sont placées à au moins 2 m de la limite du terrain, la mesure étant

prise à la perpendiculaire de la cloison séparatrice externe de la fonction d'utilisation. Cela ne vaut pas si l'ouverture pour les conduits d'alimentation en air frais et de rejet de gaz fumigènes est placée sur le toit. Si le terrain sur lequel se trouve la fonction d'utilisation longe une voie publique, un plan d'eau public ou un espace vert public, alors cette distance est maintenue par rapport au centre de la voie, du plan d'eau ou de cet espace vert.

3. L'ouverture pour les conduits d'alimentation en air frais et de rejet de gaz fumigènes, lorsqu'elle est placée au-dessus d'une partie d'un bâtiment ou au-dessus d'un terrain limitrophe, doit être située au moins à 0,3 m du côté supérieur de cette partie ou de ce terrain.

Article 3.51 Confort thermique

Conformément aux normes NEN 1087, l'alimentation en air frais dans la pièce à vivre de la zone résidentielle ne peut pas provoquer une circulation de l'air dont la vitesse n'est pas supérieure à 0,2 m/s.

Article 3.52 Perméabilité à la fumée

Conformément aux normes NEN 2757, la surface interne d'un conduit de rejet de gaz fumigène doit avoir, pour éviter que ne se répande des constituants du gaz nocifs pour la santé, une perméabilité à la fumée qui n'est pas supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau 3.52.

Tableau 3.52

Rejet de gaz fumigènes	Perméabilité tolérée
Système de surpression, au sens entendu par les normes NEN 2757	$0,006 \times 10^{-3} \text{ m}^3/\text{s}$ par m^2 de surface interne, mesuré avec une différence de pression de 200 Pa
Système de sous-pression, au sens entendu par les normes NEN 2757	$3 \times 10^{-3} \text{ m}^3/\text{s}$ par m^2 de surface interne, mesuré avec une différence de pression de 40 Pa

Article 3.53 Sens de la circulation de l'air

1. Conformément aux normes NEN 1087, le sens de la circulation de l'air frais s'établit à partir de l'alimentation en air frais dans le conduit vers l'emplacement de la chaudière. Les constructions et les entraves comparables situées sur un terrain différent ne sont pas prises en compte pour déterminer le sens de la circulation de l'air.
2. Conformément aux normes NEN 2757, les gaz fumigènes circulent à partir de l'emplacement de la chaudière vers l'emplacement de l'évacuation des rejets de gaz fumigènes. Les constructions et les entraves comparables situées sur un terrain différent ne sont pas prises en compte.

Article 3.54 Travaux

Les articles 3.50 à 3.52 inclus sont conformément applicables aux travaux partiels de rénovation, de transformation et d'extension d'un bâtiment, étant entendu que le niveau requis n'est pas celui requis par ces mêmes articles, mais le niveau requis de droit.

Article 3.55 Construction provisoire

S'il s'agit de constructions provisoires en cours, les articles 3.49 à 3.53 inclus sont applicables.

§ 3.8.2. Construction existante

Article 3.56 Article directeur

1. Une construction existante avec un emplacement réservé à une chaudière à gaz doit être pourvue d'un système d'alimentation en air frais et de rejet de gaz fumigènes de façon à éviter que la qualité de l'air intérieur ne soit nuisible à la santé.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 3.56, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 3.56 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 3.56

Fonctions d'utilisation	Articles applicables									
	Présence	Capacité						Perméabilité à la fumée	Sens de la circulation	
Article	3.57	3.57a						3.58	3.59	
Paragraphe	*	1	2	3	4	5	6	*	1	2
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres fonctions d'utilisations	*	1	2	3	4	5	6	*	1	2

Article 3.57 Présence

Un espace avec un emplacement destiné à une chaudière à gaz doit être pourvu d'un système d'alimentation en air frais et de rejet de gaz fumigènes. L'article ne s'applique pas s'il s'agit d'une cuisinière à gaz placée à l'intérieur d'un espace résidentiel, émettant une charge calorifique inférieure ou égale à 15 kW.

Article 3.57a Capacité

1. Un système d'alimentation en air frais et de rejet de gaz fumigènes, dans le local où se trouve la chaudière à gaz émettant une charge calorifique nominale supérieure à 130 kW, doit avoir une capacité permettant une combustion efficace.
2. Un système d'alimentation en air frais et de rejet de gaz fumigènes, pour une chaudière émettant une charge calorifique nominale inférieure ou égale à 130 kW, doit avoir une capacité minimale requise telle que décrite dans le tableau 3.49.1 et conformément aux normes NEN 1087.
3. Un système d'alimentation en air frais et de rejet de gaz fumigènes, pour une chaudière qui émet une charge calorifique d'une valeur nominale inférieure ou égale à 130 kW, doit avoir, conformément aux normes NEN 2757, une capacité qui n'est pas inférieure au volume du flux normal de gaz fumigènes, calculé selon la formule du tableau 3.49a.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, un système de rejet de gaz fumigènes, pour un local ayant un emplacement réservé pour une chaudière à gaz dont la charge calorifique a une valeur nominale inférieure ou égale à 130 kW et qui est pourvue d'un ventilateur doit avoir, conformément aux normes NEN 2757, une capacité qui n'est pas inférieure au volume du flux généré par la ventilation.
5. Un système combiné d'alimentation en air frais et rejet de gaz fumigènes doit, conformément aux normes NEN 2757, présenter comme caractéristique une pression différentielle positive entre celle du rejet de gaz fumigènes et celle de l'alimentation en air frais.
6. Un système combiné d'alimentation en air frais et rejet de gaz fumigènes doit avoir, conformément aux normes NEN 2757, une capacité égale à la valeur la plus élevée prescrite pour chaque système indépendant.

Article 3.58 Perméabilité à la fumée

Conformément aux normes NEN 2757, la surface interne d'un conduit de rejet de gaz fumigène doit avoir, pour éviter que ne se répande des constituants du gaz nocifs pour la santé, une perméabilité à la fumée qui, en présence d'une pression différentielle de 200 Pa, n'a pas une valeur supérieure à $0,006 \times 10^{-3} \text{ m}^3/\text{s par m}^2$.

Article 3.59 Sens de la circulation des gaz fumigènes

1. Le sens de la circulation de l'air frais se fait à partir du conduit d'alimentation en air frais vers l'emplacement de la chaudière. Les constructions et les entraves comparables situées sur un terrain différent ne sont pas prises en compte pour déterminer le sens de la circulation de l'air.
2. Conformément aux normes NEN 2857, les gaz fumigènes circulent à partir de l'emplacement de la chaudière vers le conduit d'évacuation des rejets de gaz fumigènes. Les constructions et les entraves comparables situées sur un terrain différent ne sont pas prises en compte.

Section 3.9 Réduction de la présence de substances nocives et de rayonnements ionisants

§ 3.9.1 Construction nouvelle

Article 3.60 Article directeur

1. Une construction en cours doit être conçue de façon à limiter un air intérieur dont la qualité est nuisible à la santé de par la présence de substances nocives pour la santé et de rayonnements ionisants.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 3.60, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Tableau 3.60

Fonctions d'utilisation	Articles applicables		
	Règlement ministériel	Travaux	Construction provisoire
	Article 3.61	3.62	3.63
	Paragraphe 1 2	*	*
11 Autres fonctions d'utilisation	1 -	*	*
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	1 -	*	*
Autres fonctions d'utilisation	1 2	*	*

Article 3.61 Règlement ministériel

1. Un règlement ministériel peut prévoir des prescriptions concernant l'utilisation de matériaux qui peuvent émettre des substances toxiques ou des rayonnements ionisants.
2. Un règlement ministériel peut prévoir des prescriptions concernant une construction externe de séparation avec le sol ou le vide sanitaire, pour autant que cette cloison séparatrice ait une incidence sur la qualité de l'air intérieur, rendu nuisible à la santé de par la présence de substances nocives pour la santé et de rayonnements ionisants.

Article 3.62 Travaux

L'article 3.61 est conformément applicable aux travaux partiels de rénovation, de transformation et d'extension d'un bâtiment, étant entendu que le niveau requis n'est pas celui requis par ces mêmes articles, mais le niveau requis de droit.

Article 3.63 Construction provisoire

L'article 3.61 est applicable aux constructions provisoires en cours.

§ 3.9.2 Construction existante

Article 3.64 Article directeur

1. Une construction existante est conçue de façon à limiter un air intérieur dont la qualité est nuisible à la santé, de par la présence de substances nocives pour la santé et de rayonnements ionisants.
2. Les normes prescrites au paragraphe 1 sont remplies par l'application des prescriptions de ce paragraphe.

Article 3.65 Règlement ministériel

Un règlement ministériel peut prévoir des prescriptions concernant la présence dans un bâtiment de matériaux qui peuvent émettre des substances toxiques ou nocives.

Section 3.10 Protection contre les rats et les souris

§ 3.10.1 Construction nouvelle

Article 3.66 Article directeur

1. Une construction en cours est conçue de façon à combattre l'invasion par les rats et les souris.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 3.66, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 3.66 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 3.66

Fonctions d'utilisation	Articles applicables								
	Ouvertures			Écrans			Travaux		
	Article 3.67			3.68			3.69		
Paragraphe	1	2	3	1	2	3	*		
1 Fonction d'habitation									
a roulotte	1	2	3	-	-	-	-	-	-
b autres fonctions d'habitation	1	2	3	1	2	3	*	*	*
2 Fonction de réunion	1	2	3	1	2	3	*	*	*
3 Fonction cellule pénitentiaire	1	2	3	1	2	3	*	*	*
4 Fonction soins médicaux	1	2	3	1	2	3	*	*	*
5 Fonction industrielle	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 Fonction de bureau	1	2	3	1	2	3	*	*	*
7 Fonction d'hébergement									
a dans un bâtiment d'hébergement	1	2	3	1	2	3	*	*	*
b autre fonction d'hébergement	1	2	3	-	-	-	-	-	-
8 Fonction d'enseignement	1	2	3	1	2	3	*	*	*
9 Fonction sportive	1	2	3	1	2	3	*	*	*
10 Fonction commerciale	1	2	3	1	2	3	*	*	*
11 Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Article 3.67 Ouvertures

- Une cloison séparatrice externe ne doit pas avoir d'ouvertures plus larges que 0,01 m. Cela ne vaut par pour des embrasures que l'on peut fermer ou l'embouchure de:
 - l'évacuation d'un système d'assainissement de l'air;
 - l'évacuation de la fumée;
 - la désaération et l'aération de l'évacuation des déchets domestiques.
- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, une ouverture plus grande est permise pour un nid ou un abri pour des espèces animales protégées par la loi sur la flore et la faune, dite «Flora en fauna».
- Le paragraphe 1 est applicable à une cloison séparatrice interne qui délimite une fonction d'utilisation pour laquelle le paragraphe 1 ne s'applique pas.

Article 3.68 Écran

- Une fonction d'utilisation a, à l'endroit même d'une cloison séparatrice interne, un écran dont la profondeur, mesurée à partir du terrain limitrophe, est d'au moins 0,6 m. Cet écran n'a pas d'ouvertures plus larges que 0,01 m.
- Le paragraphe 1 s'applique à une construction interne de séparation avec une fonction d'utilisation pour laquelle le paragraphe 1 n'est pas applicable.
- Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une cloison séparatrice d'un local technique si, à l'endroit même de la cloison séparatrice interne qui délimite cet espace d'un autre, se trouve un écran, au sens entendu à l'article 1.

Article 3.69 Travaux

L'article 3.68 est conformément applicable aux travaux partiels de rénovation, transformation et agrandissement partiels, le niveau des normes requises étant basé non pas sur les niveaux indiqués par l'article, mais sur le niveau requis de droit.

§ 3.10.2 Construction existante

Article 3.70 Article directeur

1. Une construction en cours est conçue de façon à combattre l'invasion par les rats et les souris.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 3.70, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 3.70 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 3.70

Fonctions d'utilisation	Articles applicables	
	Ouvertures	
	Article 3.71	
	Paragraphe	1 2
1 Fonction d'habitation	1	2
2 Fonction de réunion	1	2
3 Fonction cellule pénitentiaire	1	2
4 Fonction soins médicaux	1	2
5 Fonction industrielle	-	-
6 Fonction de bureau	1	2
7 Fonction d'hébergement	1	2
8 Fonction d'enseignement	1	2
9 Fonction sportive	1	2
10 Fonction commerciale	1	2
11 Autres fonctions d'utilisation	-	-
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-

Article 3.71 Ouvertures

Article 3.67 Ouvertures

1. Une cloison séparatrice externe ne doit pas avoir d'ouvertures plus larges que 0,01 m. Cela ne vaut pas pour des embrasures que l'on peut fermer ou l'embouchure de:
 - a. l'évacuation d'un système d'assainissement de l'air;
 - b. l'évacuation de la fumée;
 - c. la désaération et l'aération de l'évacuation des eaux usées et des matières fécales.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, une ouverture plus grande est permise pour le nid ou l'abri pour des espèces animales protégées par la loi sur la flore et la faune dite «Flora en fauna».

Section 3.11 Luminosité

§ 3.11.1 Construction nouvelle

Article 3.72 Article directeur

1. Une construction en cours doit être conçue de sorte que la lumière naturelle puisse pénétrer de façon suffisante.
2. Pour autant qu'il s'agisse de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 3.72, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 3.72 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 3.72

Fonctions d'utilisation	Articles applicables												
	Surface de luminosité								Travaux	Surface de luminosité			
	Article 3.73										3.74	3.73	
Paragraphe	1	2	3	4	5	6	7	8	*		1	2	
												[%] [m ²]	
1 Fonction d'habitation	1	2	3	-	-	-	-	-	-	*	10	0,5	
2 Fonction de réunion													
a garde d'enfant	1	2	3	4	5	-	-	-	-	*	5	0,5	
b autres fonctions de réunion	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
3 Fonction cellule pénitentiaire	1	2	3	4	-	6	-	-	-	*	3	0,15	
4 Fonction soins médicaux	1	2	3	4	-	-	7	-	-	*	5	0,5	
5 Fonction industrielle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6 Fonction de bureau	1	2	3	4	-	-	-	-	-	*	2,5	0,5	
7 Fonction d'hébergement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
8 Fonction d'enseignement	1	2	3	4	-	-	-	8	-	*	5	0,5	
9 Fonction sportive	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
10 Fonction commerciale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
11 Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Article 3.73 Surface bénéficiant de la lumière naturelle

1. Conformément aux normes NEN 2057, une zone résidentielle doit avoir un équivalent de luminosité par surface en m², pour laquelle la valeur nominale ne peut être inférieure à la valeur du pourcentage indiqué dans le tableau 3.72 pour cette zone résidentielle.
2. Conformément aux normes NEN 2057, une zone résidentielle doit avoir un équivalent de luminosité dont la surface ne peut pas être inférieure à la surface indiquée dans le tableau 3.72.
3. Pour déterminer la surface de luminosité équivalente, conformément au paragraphes 1 et 2:
 - a. les constructions ou autres obstacles comparables qui sont situés sur un terrain différent ne sont pas pris en compte;
 - b. les embrasures captant la lumière du jour dans une cloison séparatrice externe, dont les surfaces de projection se trouvent à moins de 2 m de la limite du terrain,

cette distance étant mesurée à la perpendiculaire, ne sont pas prises en compte. Si le terrain sur lequel se trouve la fonction d'utilisation longe une voie publique, un plan d'eau public ou un espace vert public, alors cette distance est maintenue par rapport au centre de la voie, du plan d'eau ou de cet espace vert; ou

c. l'angle d'obstacle pris en compte doit, conformément aux normes NEN 2057, être d'au moins 25 ° pour chaque segment individuel.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un bâtiment ou à une partie de bâtiment s'ils servent à la défense du pays ou à la protection de la population.
5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une zone de couchage qui n'est pas aussi destinée à une activité de jeu.
6. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, s'il s'agit d'une cellule pénitentiaire ou d'un autre espace mentionné dans la réglementation concernant les cellules policières, la visibilité du cycle du jour et de la nuit peut suffire.
7. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent seulement à une zone de couchage.
8. Pour déterminer la surface du sol d'une zone résidentielle, au sens entendu aux paragraphes 1 et 2, un espace résidentiel ayant une superficie supérieure à 150 m² n'est pas pris en compte. Pour un espace résidentiel d'une telle superficie, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

Article 3.74 Travaux

L'article 3.73 est conformément applicable aux travaux partiels de rénovation, de transformation et d'extension d'un bâtiment, étant entendu que le niveau requis n'est pas celui requis par ces mêmes articles, mais le niveau requis de droit.

§ 3.11.2 Construction existante

Article 3.75 Article directeur

1. Une construction en cours doit être conçue de façon à ce que la lumière naturelle puisse pénétrer de façon suffisante.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 3.75, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 3.75 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 3.75

Fonctions d'utilisation	Articles applicables							Valeurs limites
	Surface de luminosité							Surface de luminosité
Article	3.76							3.76
Paragraphe	1	2	3	4	5	6	7	1 [m ²]
1 Fonction d'habitation	1	2	-	-	-	-	-	0,5
2 Fonction de réunion								
A garderie d'enfants	1	2	3	4	-	-	-	0,5
B autre fonction de réunion	-	-	-	-	-	-	-	-
3 Fonction cellule pénitentiaire	1	2	3	-	5	-	-	0,15
4 Fonction soins médicaux	1	2	3	-	-	6	-	0,5
5 Fonction industrielle	-	-	-	-	-	-	-	-
6 Fonction de bureau	1	2	3	-	-	-	-	0,5
7 Fonction d'hébergement	-	-	-	-	-	-	-	-
8 Fonction d'enseignement	1	2	3	-	-	-	7	0,5
9 Fonction sportive	-	-	-	-	-	-	-	-
10 Fonction commerciale	-	-	-	-	-	-	-	-
11 Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-	-	-	-
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-

Article 3.76 Surface bénéficiant de la lumière naturelle

1. Conformément aux normes NEN 2057, un espace résidentiel doit avoir un équivalent de luminosité dont la surface ne peut pas être inférieure à la surface indiquée dans le tableau 3.75.
2. Pour déterminer la surface de luminosité équivalente, conformément aux paragraphes 1 et 2:
 - a. les constructions ou autres obstacles comparables qui sont situés sur un terrain différent ne sont pas pris en compte;
 - b. les embrasures captant la lumière du jour dans une cloison séparatrice externe dont les surfaces de projection se trouvent à moins de 2 m de la limite du terrain, cette distance étant mesurée à la perpendiculaire, ne sont pas prises en compte. Si le terrain sur lequel se trouve la fonction d'utilisation longe une voie publique, un plan d'eau public ou un espace vert public, alors cette distance est maintenue par rapport au centre de la voie, du plan d'eau ou de cet espace vert; ou
 - c. l'angle d'obstacle α pris en compte doit, conformément aux normes NEN 2057, être d'au moins 25 ° pour chaque segment individuel.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un bâtiment ou à une partie de bâtiment s'ils servent à la défense du pays ou à la protection de la population.
4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une zone de couchage.
5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, s'il s'agit d'une cellule pénitentiaire ou d'un autre espace mentionné dans la réglementation concernant les cellules policières, la visibilité du cycle du jour et de la nuit peut suffire.
6. Le paragraphe 1 s'applique seulement à une zone de couchage.
7. Le paragraphe 1 ne s'applique pas pour une zone résidentielle dont la surface du sol est supérieure à 150 m².

Chapitre 4 Prescriptions techniques de construction du point de vue de l'usage

Section 4.1 Zone résidentielle et espace résidentiel

§ 4.1.1 Construction nouvelle

Article 4.1 Article directeur

1. Une construction en cours doit avoir une zone résidentielle dans laquelle les activités qui définissent sa fonction d'utilisation peuvent avoir lieu dans un ou plusieurs espaces résidentiels.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 4.1, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 4.1 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 4.1

Fonctions d'utilisation	Articles applicables							Valeurs limites					
	Présence		Dimensions, zone résidentielle, espace résidentiel					Travaux		Dimensions, zone résidentielle, espace résidentiel			
	Article	Paragraphe	4.2	4.3					4.4	4.3			
		1	2	1	2	3	4	5	6	*	1	2	6
											[m ²]	[m]	[m]
1 Fonction d'habitation													
A roulotte		1 2	1	2	3	4	-	6	*		5	1,8	2,2
B autres fonctions d'habitation		1 2	1	2	3	4	-	6	*		5	1,8	2,6
2 Fonction de réunion		- 2	1	2	-	-	-	6	*		5	1,8	2,6
3 Fonction cellule pénitentiaire		- 2	1	2	-	-	-	6	*		4	1,8	2,5
4 Fonction soins médicaux		- 2	1	2	-	-	-	6	*		5	1,8	2,6
5 Fonction industrielle		- -	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-
6 Fonction de bureau		- 2	1	2	-	-	-	6	*		5	1,8	2,6
7 Fonction d'hébergement													
a dans un bâtiment d'hébergement		- 2	1	2	-	-	5	6	*		4	1,5	2,6
b autres fonctions d'hébergement		- 2	1	2	-	-	5	6	*		4	1,5	2,1
8 Fonction d'enseignement		- 2	1	2	-	-	-	6	*		5	1,8	2,6
9 Fonction sportive		- 2	1	2	-	-	-	6	*		5	1,8	2,6
10 Fonction commerciale		- 2	1	2	-	-	-	6	*		5	1,8	2,6
11 Autres fonctions d'utilisation		- -	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment		- -	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-

Article 4.2 Présence

1. Une fonction d'habitation a une surface au sol dont au moins 18 m² ne couvrent pas une zone résidentielle commune.
2. Au moins 55 % de la surface d'utilisation d'une fonction d'habitation forme une zone résidentielle.

Article 4.3 Dimensions de la zone résidentielle et de l'espace résidentiel

1. Une zone résidentielle a une surface au sol au moins égale à celle indiquée dans le tableau 4.1.
2. Une zone résidentielle a une largeur au moins égale à celle indiquée dans le tableau 4.1.
3. Un espace résidentiel a une largeur d'au moins 1,8 m.
4. Dans une zone résidentielle au moins, il y a un espace résidentiel ayant une surface au sol d'au moins 11 m² et une largeur d'au moins 3 m.
5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, une zone résidentielle dans un secteur accessible aux handicapés doit avoir un espace résidentiel avec une surface au sol d'au moins 14 m² et une largeur d'au moins 3,2 m.
6. Une zone résidentielle et un espace résidentiel ont une hauteur de plafond au moins égale à celle indiquée dans le tableau 4.1.

Article 4.4 Travaux

Les articles 4.2 et 4.3 sont conformément applicables aux travaux partiels de rénovation, transformation et agrandissement, le niveau des normes requises concernant la largeur et la surface au sol étant basé non pas sur les niveaux indiqués par l'article, mais sur le niveau requis de droit, le niveau concernant la hauteur étant de 2,1 m.

§ 4.1.2 Construction existante

Article 4.5 Article directeur

1. Une construction existante doit avoir une zone résidentielle dans laquelle les activités qui définissent sa fonction d'utilisation peuvent avoir lieu dans un ou plusieurs espaces résidentiels.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 4.5, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 4.5 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 4.5

Fonctions d'utilisation		Articles applicables	
		Présence	Dimensions zone résidentielle et espace résidentiel
Article	Paragraphe	4.6	4.7
	*	1	2
1	Fonction d'habitation	*	1 2
2	Fonction de réunion	-	1 -
3	Fonction cellule pénitentiaire	-	1 -
4	Fonction soins médicaux	-	1 -
5	Fonction industrielle	-	1 -
6	Fonction de bureau	-	1 -
7	Fonction d'hébergement	-	1 -
8	Fonction d'enseignement	-	1 -
9	Fonction sportive	-	1 -
10	Fonction commerciale	-	1 -
11	Autres fonctions d'utilisation	-	- -
12	Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	- -

Article 4.6 *Présence*

Une fonction d'habitation a une surface au sol dont au moins 10 m² couvrent une zone résidentielle non commune.

Article 4.7 *Dimensions de la zone résidentielle et de l'espace résidentiel*

1. Une zone résidentielle et un espace résidentiel ont une hauteur de plafond d'au moins 2,1 m.
2. Dans une zone résidentielle au moins, il y a un espace résidentiel ayant une surface au sol d'au moins 7,5 m² et une largeur d'au moins 2,4 m.

Section 4.2 Toilettes

§ 4.2.1 Construction nouvelle

Article 4.8 *Article directeur*

1. Une construction en cours doit être pourvue d'un nombre suffisant de toilettes (ou W.C).
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 4.8, les dispositions requises par le premier paragraphe sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 4.8 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 4.8

Fonctions d'utilisation	Articles applicables												Valeurs limites							
	Présence					Accessibilité	Dimensions				Travaux	Présence	Dimensions							
	Article 4.9					4.10	4.11				4.12	4.9	4.11							
	Paragraphe						1	2	3	4	5	*	1	2	3	4	*	1	3	
1	Fonction d'habitation																			
	a pour soins médicaux avec surface d'utilisation > 500 m ²						1	2	-	-	-	-	1	2	3	-	*	1	2,3	
	b roulotte						1	2	-	-	-	-	1	-	3	-	*	1	2,1	
	c autres fonction d'habitation						1	2	-	-	-	-	1	-	3	-	*	1	2,3	
2	Fonction de réunion																			
	a garde d'enfant						1	-	3	4	-	-	1	-	3	-	*	2	2,3	
	b autres fonctions de réunion						1	-	-	4	-	*	1	2	3	-	*	2	2,3	
3	Fonction cellule pénitentiaire						1	-	3	4	-	-	1	2	3	4	*	2	2,3	
4	Fonction soins médicaux						1	-	3	4	-	-	1	2	3	-	*	2	2,3	
5	Fonction industrielle																			
	a fonction industrielle légère						-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	b autres fonctions industrielles						1			4	-	-	1	2	3	-	*	2	2,3	
6	Fonction de bureau						1		3	4	-	-	1	2	3	-	*	2	2,3	
7	Fonction d'hébergement																			
	a dans un bâtiment d'hébergement						1	-	-	-	5	-	1	2	3	-	*	1	2,3	
	b autres fonction d'hébergement						1	-	-	-	5	-	1	2	3	-	*	1	2,1	
8	Fonction d'enseignement						1	-	3	4	-	-	1	2	3	-	*	2	2,3	
9	Fonction sportive						1	-	-	4	-	-	1	2	3	-	*	2	2,3	
10	Fonction commerciale						1	-	-	-	-	-	1	2	3	-	*	1	2,3	
11	Autres fonctions d'utilisation						-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
12	Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment						-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Article 4.9 Présence

1. Une fonction d'utilisation a au moins le nombre de W.C. indiqué au tableau 4.8.
2. Chaque W.C. pourvoit pour 5 fonctions d'habitation au plus. Ce W.C. pourvoit uniquement pour des fonctions d'habitation ou une de ses fonctions complémentaires.
3. Une toilette pourvoit pour 30 personnes au plus.
4. Par dérogation aux dispositions de l'article 1, un W.C. peut suffire, s'il pourvoit pour seulement 15 personnes.
5. Chaque W.C pourvoit pour six fonctions d'hébergement au plus.

Article 4.10 Accessibilité

Un W.C. ne peut pas être accessible directement depuis un espace résidentiel d'une fonction de réunion avec un débit d'alcool.

Article 4.11 Dimensions

1. Un W.C., entendu au sens de l'article 4.8, doit avoir une superficie d'au moins 0,9 m x 1,2 m.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, un W.C. intégralement accessible doit avoir une surface au sol d'au moins 1,65 m x 2,2 m.
3. Une surface au sol, entendue au sens des paragraphes 1 et 2, doit présenter une hauteur de plafond d'au moins la hauteur indiquée dans le tableau 4.8.
4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un W.C. à l'intérieur d'une cellule pénitentiaire.

Article 4.12 Travaux

Les articles 4.9 à 4.11 inclus sont conformément applicables aux travaux partiels de rénovation, transformation et agrandissement, le niveau des normes requises concernant la largeur et la surface au sol étant basé non pas sur les niveaux indiqués par l'article, mais sur le niveau requis de droit, le niveau concernant la hauteur étant de 2 m.

§ 4.2.2 Construction existante

Article 4.13 Article directeur

1. Une construction existante doit être pourvue d'un nombre suffisant de toilettes.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 4.13, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 4.13 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 4.13

Fonctions d'utilisation	Articles applicables			Valeurs limites	
	Présence	Accessibilité	Dimensions	Présence	
Article	4.14			4.14	
Paragraphe	1	2	3	4	
1 Fonction d'habitation	1	-	-	-	1
2 Fonction de réunion	1	-	3	4	2
a garde d'enfant	1	-	-	4	2
b avec débit d'alcool	1	-	-	4	2
c autres fonctions de réunion	1	-	-	4	2
3 Fonction cellule pénitentiaire	1	-	3	4	2
4 Fonction soins médicaux	1	-	3	4	2
5 Fonction industrielle	-	-	-	-	-
a fonction industrielle légère	1	-	3	4	2
b autres fonctions industrielle	1	-	3	4	2
6 Fonction de bureau	1	-	3	4	2
7 Fonction d'hébergement	1	2	-	-	1
8 Fonction d'enseignement	1	-	3	4	2
9 Fonction sportive	1	-	3	4	2
10 Fonction commerciale	1	-	-	-	1
11 Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-

Article 4.14 Présence

1. Une fonction d'utilisation a au moins le nombre de toilettes indiqué dans le tableau 4.13.
2. Chaque toilette pourvoit pour 9 fonctions d'hébergement au plus.
3. Une toilette pourvoit pour 45 personnes au plus.
4. Par dérogation à l'article 1, une toilette peut suffire si elle pourvoit pour seulement 25 personnes au plus.

Article 4.15 Accessibilité

Une toilette ne peut pas être accessible directement depuis un espace résidentiel d'une fonction de réunion avec un débit d'alcool.

Article 4.16 Dimensions

1. Un W.C., entendu au sens de l'article 4.8, doit avoir une superficie d'au moins 0,64 m², avec une largeur minimale de 0,6 m et une hauteur de plafond d'au moins 2 m.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un W.C. à l'intérieur d'une cellule pénitentiaire.

Section 4.3 Salle de bain, construction nouvelle

Article 4.17 Article directeur

1. Une construction en cours doit prévoir des salles de bain en nombre et superficie suffisantes.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 4.17, les dispositions requises par le premier paragraphe sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 4.17 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 4.17

Fonctions d'utilisation	Articles applicables						Valeurs limites			
	Présence	Dimensions					Travaux	Dimensions		
	Article	4.19					4.20	4.19		
	Paragraphe	4.18	1	2	3	4	5	6	*	5
1	Fonction d'habitation	*							*	[m]
	a roulotte	*	1	2	-	-	5	-	*	2,1
	b pour soins médicaux avec une surface d'utilisation > 500 m ²	*	1	2	3	4	5	-	*	2,3
	c autres fonctions d'habitation	*	1	2	-	-	5	-	*	2,3
2	Fonction de réunion	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Fonction cellule pénitentiaire	*	1	2	3	4	5	6	*	2,3
4	Fonction soins médicaux									
	a avec zone de couchage	*	-	-	3	4	5	-	*	2,3
	b autres fonctions de soins médicaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Fonction industrielle	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Fonction de bureau	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Fonction d'hébergement									
	a dans un bâtiment d'hébergement	*	-	-	3	4	5	-	*	2,3
	b autres fonctions d'hébergement	*	-	-	3	4	5	-	*	2,1
8	Fonction d'enseignement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Fonction sportive	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Fonction commerciale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11	Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12	Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Article 4.18 Présence

Une fonction d'habitation doit être pourvue d'au moins une salle de bain.

Article 4.19 Dimensions

1. Une salle de bain, au sens entendu à l'article 4.18, doit avoir une surface au sol d'au moins 1,6 m² et une largeur d'au moins 0,8 m.
2. Une salle de bain, au sens entendu à l'article 4.18, qui est combinée avec des toilettes, au sens entendu dans l'article 4.9, a une superficie au sol d'au moins 2,2 m² et une largeur d'au moins 0,9 m.
3. Une salle de bain intégralement accessible doit avoir une surface au sol d'au moins 1,6 m x 1,8 m.
4. Une salle de bain qui dispose aussi de toilettes intégralement accessibles doit avoir une surface au sol d'au moins 2,2 m x 2,2 m.
5. Une surface au sol, au sens entendu dans les paragraphes 1 à 4, doit avoir une hauteur de plafond au moins équivalente aux valeurs du tableau 4.17.
6. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la salle de bain d'une cellule pénitentiaire.

Article 4.20 Travaux

Les articles 4.18 et 4.19 sont conformément applicables aux travaux partiels de rénovation, transformation et agrandissement, le niveau des normes requises concernant la largeur et la surface au sol étant basé non pas sur les niveaux indiqués par l'article, mais sur le niveau requis de droit, le niveau concernant la hauteur étant de 2 m.

Section 4.4 Facilité d'accès, construction nouvelle

Article 4.21 Article directeur

1. Une construction en cours doit être suffisamment facile d'accès.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 4.21, les dispositions requises par le premier paragraphe sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 4.21 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 4.21

Fonctions d'utilisation		Articles applicables										Valeurs limites											
		Libre passage		Libre passage		Présence accès pour handicapés		W.C. et salles de bain entièrement accessibles		Accessibilité du secteur accessible pour les handicapés		Différences de niveau		Dimensions cage d'escalier		Travaux	Libre passage		Secteur d'accès pour handicapés	W.C. et salles de bain entièrement accessibles			
Article		4.22	4.23	4.24		4.25		4.26		4.27		4.28		4.29	4.22 en 4.23		4.24	4.25					
Paragraphe		1	2	1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	1	2	3	*	1		3	2	
1	Fonction d'habitation																						
	a roulotte	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	[m]	[%]	[n]	
	b pour soins médicaux ayant une surface d'utilisation > 500 m ²	1	2	1	2	3	4	5	6	1	2	-	-	-	2	4	5	1	2	3	2,1	-	-
	c autres fonctions d'habitation	1	2	1	2	3	4	5	6	1	-	-	-	-	1	2	3	1	2	3	2,3	-	-
2	Fonction de réunion																						
	a avec débit d'alcool	1	2	1	-	-	-	-	6	-	-	3	4	1	-	-	-	1	-	-	2,3	40	-
	b autres fonctions de réunion	1	2	1	-	-	-	-	6	-	-	3	1	-	-	-	-	1	-	-	2,3	40	-
3	Fonction cellule pénitentiaire	1	2	1	2	-	-	-	6	-	-	3	-	1	2	-	4	5	1	-	2,3	40	10

4	Fonction soins médicaux	1	2	1	-	-	-	-	6	-	-	3	-	1	2	3	5	1	-	-	1	-	-	-	1	-	-	*	2,3	40	10
5	Fonction industrielle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	a Fonction industrie légère	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	b autres fonctions industrielles	1	2	1	-	-	-	-	6	-	-	3	-	1	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	1	-	-	*	2,3	40	-
6	Fonction de bureau	1	2	1	-	-	-	-	6	-	-	3	-	1	2	-	-	1	-	-	1	-	-	-	1	-	-	*	2,3	40	10
7	Fonction d'hébergement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	a dans un bâtiment d'hébergement	1	2	1	-	-	-	-	6	-	-	3	-	1	-	-	4	5	1	-	1	-	-	-	1	-	-	*	2,3	40	-
	b autres fonctions d'hébergement	1	2	1	-	-	-	-	6	-	-	3	-	1	-	-	4	5	1	-	1	-	-	-	1	-	-	*	2,1	40	-
8	Fonction d'enseignement	1	2	1	-	-	-	-	6	-	-	3	-	1	2	-	-	1	-	-	1	-	-	-	1	-	-	*	2,3	100	35
9	Fonction sportive	1	2	1	-	-	-	-	6	-	-	3	-	1	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	1	-	-	*	2,3	40	-
10	Fonction commerciale	1	2	1	-	-	-	-	6	-	-	3	-	1	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	1	-	-	*	2,3	40	-
11	Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12	Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Article 4.22 Libre passage des accès

1. Un accès doit présenter un libre passage d'une largeur d'au moins 0,85 m et d'une hauteur au moins équivalente aux valeurs du tableau 4.21. Cela s'applique aux entrées qui donnent sur:
 - a. une zone résidentielle;
 - b. un espace résidentiel;
 - c. des toilettes, au sens entendu dans les articles 4.9 et 4.25;
 - d. une salle de bain, au sens entendu dans les articles 4.18 et 4.25;
 - e. un garage, au sens entendu dans l'article 4.31;
 - f. un entrepôt extérieur, au sens entendu dans l'article 4.35;
 - g. un espace pour accéder à l'ascenseur.

Cela vaut aussi pour un accès donnant sur une voie qui part du terrain contigu et débouche sur l'espace, au sens entendu dans ce paragraphe.

2. L'accès à un ascenseur doit avoir un libre passage d'une largeur d'au moins 0,85 m et d'une hauteur de 2,3 m, la mesure étant prise entre les diverses pièces de construction.

Article 4.23 Libre passage d'un itinéraire de circulation

1. Un itinéraire de circulation qui part d'une entrée, au sens entendu dans l'article 4.22, doit passer par un espace ayant un libre passage d'au moins 0,85 m et une hauteur au moins équivalente à la hauteur indiquée dans le tableau 4.21. Cela ne vaut pas pour un itinéraire de circulation qui passe par un escalier.
2. Si l'espace, au sens entendu dans le paragraphe premier, est un local commun de circulation, celui-ci doit présenter un libre passage d'au moins 1,2 m de largeur. Cela ne vaut pas pour un itinéraire de circulation passant par un escalier.
3. Un accès à un bâtiment, au sens entendu dans l'article 4.27, doit s'ouvrir sur un local de circulation commun, dont le libre passage a une longueur d'au moins 1,5 m et une largeur d'au moins 1,5 m.
4. L'accès à une cage d'ascenseur doit s'ouvrir sur un espace ayant une surface au sol d'au moins 1,5 m x 1,5 m.
5. En plus des dispositions du deuxième paragraphe, un local commun de passage doit présenter un libre passage d'au moins 1,5 m de longueur et d'au moins 1,5 m de largeur. Cela ne vaut pas si un usager d'un fauteuil roulant peut atteindre le terrain contigu sans avoir à faire demi-tour.
6. Si l'espace, au sens entendu dans le premier paragraphe, est situé dans une zone accessible aux handicapés, le libre passage doit avoir une largeur d'au moins 1,2 m.

Article 4.24 Présence d'un secteur accessible aux handicapés.

1. Une habitation est dotée d'un secteur commun accessible aux handicapés s'il répond aux critères suivants:
 - a. le sol d'un espace résidentiel à l'intérieur d'une habitation est surélevé de 12,5 m par rapport au niveau de mesure; ou
 - b. l'habitation a une surface d'usage supérieure à 3 500 m² qui est surélevée de 1,5 m par rapport au niveau de mesure.
2. Dans une fonction d'habitation dispensant des soins médicaux, au moins l'une des zones résidentielles doit être située dans le secteur d'accès pour les handicapés.
3. Si la surface d'utilisation totale d'une fonction d'habitation, combinée avec celles d'autres fonctions d'utilisation situées dans le même bâtiment et pour lesquelles cette prescription est applicable, est supérieure à 400 m², alors le pourcentage de la surface au sol indiquée dans le tableau 4.1 qui doit être assigné à un espace résidentiel doit être situé dans le secteur d'accès pour les handicapés de la fonction d'utilisation.
4. Une fonction de réunion avec débit d'alcool qui a une superficie supérieure à 150 m² doit avoir un secteur d'accès pour les handicapés.

Article 4.25 Toilette et salle de bain totalement accessibles

1. Une fonction d'utilisation ayant un secteur d'accès pour les handicapés, au sens entendu dans l'article 4.24, doit avoir au moins un W.C. totalement accessible.
2. Une fonction d'utilisation ayant un secteur d'accès pour les handicapés, au sens entendu dans l'article 4.24, doit avoir au moins un nombre de toilettes totalement accessibles, au sens entendu à l'article 4.9, divisé par la valeur indiquée dans le tableau 4.21, le résultat final étant arrondi au nombre supérieur.
3. Une fonction de santé publique a au moins une salle de bain intégralement accessible tous les 500 m² de zone de couchage, le résultat final étant arrondi au nombre supérieur.
4. Une fonction d'utilisation avec un secteur d'accès pour les handicapés, au sens entendu à l'article 4.24, doit avoir au moins un nombre de salles de bain totalement accessibles égal au nombre total de salles de bain existantes, divisé par 20, le résultat final étant arrondi au nombre supérieur.
5. Il est autorisé de combiner des toilettes et une salle de bain intégralement accessibles.

Article 4.26 Accessibilité dans un secteur accessible aux handicapés

1. Un espace situé dans un secteur accessible aux handicapés doit être directement accessible depuis le terrain contigu ou depuis un itinéraire de circulation, destiné à desservir uniquement le secteur accessible aux handicapés.
2. Un itinéraire de circulation, au sens entendu dans le paragraphe 1, ne doit pas passer par un espace résidentiel non commun d'une autre fonction d'utilisation.
3. L'entrée d'une fonction d'habitation située dans un bâtiment ayant un secteur commun accessible aux handicapés, au sens entendu dans l'article 4.24, paragraphe 1, doit se trouver à côté du secteur commun accessible aux handicapés.

Article 4.27 Différences de niveau

1. S'il y a, sur un passage entre un point du secteur accessible aux handicapés et le terrain contigu, une différence de niveau d'au moins 0,02 m, le niveau étant mesuré à partir de la surface du sol finie, cette différence de niveau est reliée par une rampe d'accès ou un ascenseur. La différence de niveau entre l'entrée du secteur accessible aux handicapés, située sur ce passage, et le terrain contigu n'est pas supérieure à 1 m.
2. S'il y a, sur un passage entre le sol à l'endroit de l'entrée d'une habitation sans accès pour handicapés et le terrain contigu, une différence de niveau d'au moins 0,02 m, le niveau étant mesuré à partir de la surface du sol finie, cette différence de niveau est reliée par une rampe d'accès. La différence de niveau entre cette entrée et le terrain contigu n'est pas supérieure à 1 m.
3. Pour l'entrée à une fonction d'habitation, s'il y a une différence de niveau supérieure à 0,02 m, mesurée à partir de la surface du sol finie, sur l'itinéraire entre une surface non commune et une surface adjacente d'un local de circulation commun, cette différence de niveau doit être reliée par un ascenseur ou une rampe d'accès. La différence de niveau entre cette entrée et le terrain contigu ou le local de circulation commun n'est pas supérieure à 1 m.
4. S'il y a, sur un passage entre une sortie d'une fonction d'habitation et un local extérieur, au sens entendu à l'article 4.35, une différence de niveau d'au moins 0,02 m, le niveau étant mesuré à partir de la surface du sol finie, cette différence de niveau est reliée par une rampe d'accès.
5. Une habitation où le sol, à l'endroit de l'entrée de la fonction d'habitation, est surélevé de 3 m par rapport au niveau de mesure, doit avoir, à chaque étage, un espace aménagé pour un ascenseur dont la cage mesure au moins 1,5 m x 2,05 m.

Article 4.28 Dimensions de la cage d'ascenseur

1. La cage d'ascenseur, au sens entendu dans l'article 4.27, paragraphe 1, doit avoir une superficie d'au moins 1,05 m x 1,35 m.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, la cage d'ascenseur d'une habitation ayant plus de 6 fonctions d'habitation doit avoir une surface au sol minimale de 1,05 m x 2,05 m.
3. La distance entre l'entrée d'une fonction d'habitation et l'entrée d'un ascenseur, au sens entendu dans le paragraphe 1, ne peut pas être supérieure à 90 m. Si le paragraphe 2 est applicable, cette distance est déterminée entre l'entrée de l'habitation et l'entrée de l'ascenseur, au sens entendu dans le paragraphe 2.

Article 4.29 Travaux

Les articles 4.22 à 4.28 inclus sont conformément applicables aux travaux partiels de rénovation, de transformation et d'extension d'un bâtiment, étant entendu que le niveau requis n'est pas celui requis par ce même article, mais le niveau requis de droit.

Section 4.5 Garage à bicyclettes, construction nouvelle

Article 4.30 Article directeur

1. Une fonction d'habitation en cours de construction doit avoir un garage à bicyclettes afin de les protéger contre les intempéries et le vent.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces dispositions.

Article 4.31 Présence, accessibilité et dimensions

1. Une fonction d'habitation doit avoir comme fonction complémentaire un entrepôt individuel verrouillable, dont la superficie au sol est d'au moins 5 m², avec une largeur minimale de 1,8 m et une hauteur de plafond minimale de 2,3 m.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, l'entrepôt peut être commun, si la superficie de la zone résidentielle de l'habitation est inférieure à 40 m² et si la surface du sol de la partie de l'entrepôt destinée à cette habitation est d'au moins 1,5 m².
3. L'entrepôt, au sens entendu dans cet article, est directement accessible depuis la voie publique en passant par le terrain contigu ou par un passage de circulation commun.

Article 4.32 Protection contre la pluie

La cloison séparatrice externe d'un entrepôt au sens entendu par l'article 4.31 doit, conformément aux normes NEN 2778, parer à la pluie.

Article 4.33 Travaux

Les articles 4.31 à 4.32 inclus sont conformément applicables aux travaux partiels de rénovation, de transformation et d'extension d'un bâtiment, étant entendu que le niveau requis n'est pas celui requis par ce même article, mais le niveau requis de droit.

Section 4.6 Entrepôt, construction nouvelle

Article 4.34 Article directeur

1. Une construction en cours doit avoir un entrepôt directement accessible.
2. Les dispositions du paragraphe 1 sont remplies par l'application des dispositions énoncées dans cette section.

Article 4.35 Présence, accessibilité et dimensions

1. Une fonction d'habitation doit avoir un entrepôt individuel dont la superficie au sol est d'au moins 4 m², avec une largeur minimale de 1,5 m, qui est directement accessible depuis la zone résidentielle individuelle de cette fonction d'habitation.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, l'entrepôt peut être commun, si la superficie de la zone résidentielle de l'habitation est inférieure à 40 m² et si la surface au sol de la partie de l'entrepôt destinée à cette habitation est d'au moins 1 m², l'entrepôt ayant une superficie minimale de 4 m² et une largeur de 1,3 m. L'entrepôt est directement accessible depuis l'habitation ou depuis un espace commun.

Article 4.36 Travaux

L'article 4.35 est conformément applicable aux travaux partiels de rénovation, de transformation et d'extension d'un bâtiment, étant entendu que le niveau requis n'est pas celui requis par ce même article, mais le niveau requis de droit.

Section 4.7 Espaces d'aménagement

§ 4.7.1 Construction nouvelle

Article 4.37 Article directeur

1. Une construction en cours doit prévoir des espaces d'aménagement pour un plan de travail, une cuisinière, une chaudière et un chauffe-eau.
2. Pour autant qu'il s'agisse de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 4.37, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 4.37 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 4.37

Fonctions d'utilisation	Articles applicables									
	Présence				Dimensions		Travaux			
	Article 4.38				4.39		4.40			
	Paragraphe									
	1	2	3	4	1	2	*			
1 Fonction d'habitation	1	2	3	-	1	2	*			
2 Fonction de réunion										
a avec débit d'alcool	-	2	-	4	-	-	*			
b autres fonctions de réunion	-	2	-	-	-	-	*			
3 Fonction de cellule pénitentiaire	-	2	-	-	-	-	*			
4 Fonction de soins médicaux	-	2	3	-	-	-	*			
5 Fonction industrielle	-	-	-	-	-	-	-			
6 Fonction de bureau	-	2	-	-	-	-	*			
7 Fonction d'hébergement										
a dans un bâtiment d'hébergement	-	2	-	-	-	-	*			
b autres fonctions d'hébergement	-	-	-	-	-	-	-			
8 Fonction d'enseignement	-	2	-	-	-	-	*			
9 Fonction sportive	-	2	-	-	-	-	*			
10 Fonction commerciale	-	2	-	-	-	-	*			
11 Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-	-	-			
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-			

Article 4.38 *Présence*

1. Une fonction d'habitation doit avoir, dans un espace résidentiel au moins, des emplacements destinés à l'aménagement d'un plan de travail et d'une cuisinière.
2. Une fonction d'utilisation doit avoir un emplacement destiné à l'aménagement d'une chaudière, dont les dimensions correspondent à celles de l'appareil. Cela ne vaut pas pour une fonction d'utilisation rattachée à un système de chauffage central public.
3. Une fonction d'utilisation doit avoir un emplacement destiné à l'aménagement d'un chauffe-eau, dont les dimensions correspondent à celles de l'appareil. Cela ne vaut pas si la fonction d'utilisation est rattachée à un système de chauffe-eau central public.
4. Une fonction de réunion avec débit d'alcool doit avoir au moins une zone résidentielle pourvue d'un plan de travail.

Article 4.39 *Dimensions*

1. L'emplacement réservé à l'aménagement d'un plan de travail, au sens entendu dans l'article 4.38, paragraphe 1, doit avoir une surface au sol d'au moins 1,5 m x 0,6 m.
2. L'emplacement réservé à l'aménagement d'une cuisinière, au sens entendu dans l'article 4.38, paragraphe 1, doit avoir une surface au sol d'au moins 0,6 m x 0,6 m.

Article 4.40 *Travaux*

Les articles 4.38 et 4.39 sont conformément applicables aux travaux partiels de rénovation, de transformation et d'extension d'un bâtiment, étant entendu que le niveau requis n'est pas celui requis par ce même article, mais le niveau requis de droit.

§ 4.7.2 Construction existante

Article 4.41 Article directeur

1. Une construction existante doit avoir des emplacements réservés à l'aménagement d'un plan de travail et d'une cuisinière.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 4.41, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 4.41 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 4.41

Fonctions d'utilisation	Articles applicables			
	Présence		Dimensions	
	Article 4.42		4.43	
	1	2	1	2
1 Fonction d'habitation	1	-	1	2
2 Fonction de réunion				
a avec débit d'alcool	-	2	-	-
B autres fonctions de réunion	-	-	-	-
Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-

Article 4.42 Présence

1. Une fonction d'habitation doit avoir des espaces réservés à l'aménagement d'un plan de travail et d'une cuisinière, situés dans un espace fermé.
2. Une fonction de réunion avec débit d'alcool doit avoir au moins une zone résidentielle pourvue d'un plan de travail.

Article 4.43 Dimensions

1. L'emplacement réservé à l'aménagement d'un plan de travail, au sens entendu dans l'article 4.42, paragraphe 1, doit avoir une surface au sol d'au moins 0,7 m x 0,4 m.
2. L'emplacement réservé à l'aménagement d'une cuisinière, au sens entendu dans l'article 4.42, paragraphe 1, doit avoir une surface au sol d'au moins 0,4 m x 0,4 m.

Chapitre 5 Normes techniques de construction du point de vue de l'efficacité énergétique et écologique, construction nouvelle

Section 5.1 Efficacité énergétique, construction nouvelle

Article 5.1 Article directeur

1. Une construction en cours doit être économe dans sa consommation d'énergie.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation dans lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 5.1, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 5.1 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 5.1

Fonctions d'utilisation	Articles applicables								Valeurs limites							
	Coefficient énergétique			Isolation thermique					Volume de la circulation de l'air	Fonction d'utilisation non chauffée	Travaux	Construction provisoire	Coefficient énergétique	Isolation thermique		
Article	5.2			5.3					5.4	5.5	5.6	5.7	5.2	5.3		
Paragraphe	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	*	*	*	1, 2 en 3	1, 2 en 3	
	[-]			[m ² .K/W]												
1 Fonction d'habitation																
a roulotte	1	-	3	1	2	3	4	5	1	2	-	*	*	1,3	2,5	
b autres fonctions d'habitation	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	-	*	*	0,6	3,5	
2 Fonction de réunion	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	*	*	*	2	3,5	
3 Fonction cellule pénitentiaire																
a bâtiment pénitentiaire	1	2	3	1	2	3	4	5		2		*	*	1,8	3,5	
b autres fonctions cellule pénitentiaire	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	-	*	*	1,8	3,5	
4 Fonction soins médicaux																
a avec zone de couchage	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	-	*	*	2,6	3,5	
b autres fonctions de soins médicaux	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	-	*	*	1	3,5	
5 Fonction industrielle	-	-	-	1	2	3	4	5	1	2	*	*	*	-	3,5	
6 Fonction de bureau	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	-	*	*	1,1	3,5	
7 Fonction d'hébergement																
a dans un bâtiment d'hébergement	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	-	*	*	1,8	3,5	
b autres fonctions d'hébergement	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	*	*	*	1,4	3,5	
8 Fonction d'enseignement	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	-	*	*	1,3	3,5	
9 Fonction sportive	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	*	*	*	1,8	3,5	
10 Fonction commerciale	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	*	*	*	2,6	3,5	
11 Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Article 5.2 Coefficient de performance énergétique

1. Une fonction d'utilisation, doit avoir, conformément aux normes NEN 7120, un coefficient de performance énergétique correspondant au moins à la valeur indiquée dans le tableau 5.1. Bâtiment d'hébergement

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1, un bâtiment ou une partie de bâtiment située sur un seul terrain, qui possède plusieurs fonctions d'utilisation pour lesquelles sont prescrits des coefficients de performance énergétique en vertu de l'article 1, doit avoir, conformément aux normes NEN 7120, une consommation d'énergie totale qui n'est pas supérieure à l'énergie totale autorisée, conformément aux normes NEN 7120. Pour déterminer la consommation d'énergie autorisée, référence est faite, pour chaque fonction d'utilisation, aux valeurs indiquées dans le tableau 5.1.
3. Si, en appliquant les normes NEN 7120, on se réfère aussi aux normes NVN 7125, alors la valeur du coefficient de performance énergétique, sans référence aux normes NVN 7125, doit être au plus équivalente à la valeur indiquée dans le tableau 5.1, multipliée par 1,33.

Article 5.3 Isolation thermique

1. Une cloison séparatrice externe d'une zone résidentielle, de toilettes ou d'une salle de bain doit avoir, conformément aux normes NEN 1068, une résistance thermique correspondant au moins à la valeur indiquée dans le tableau 5.1.
2. Une cloison qui forme une séparation entre une zone résidentielle, des toilettes, une salle de bain ou un vide sanitaire, y compris les éléments contigus d'autres constructions, pour autant qu'ils aient une incidence sur la résistance thermique, doit avoir, conformément aux normes NEN 1068, une résistance thermique au moins égale à la valeur indiquée dans le tableau 5.1.
3. Une cloison séparatrice interne séparant une zone résidentielle, des toilettes ou une salle de bain, ou un espace de service, doit avoir, conformément aux normes NEN 1068, une résistance thermique correspondant au moins à la valeur indiquée dans le tableau 5.1.
4. Les fenêtres, portes, chambranles ou les éléments de construction comparables, qui sont placés dans une cloison séparatrice, au sens entendu dans les paragraphes 1 à 3, doivent avoir, conformément aux normes NEN 1068, une résistance thermique d'au plus $2,2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$.
5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à une cloison séparatrice dont la superficie ne représente pas plus de 2 % la surface d'utilisation de la fonction d'utilisation.

Article 5.4 Volume de la circulation de l'air

1. Conformément aux normes NEN 2686, le volume de circulation de l'air de la totalité des zones résidentielles, des toilettes et des salles de bain ne doit pas être supérieur à $0,2 \text{ m}^3/\text{s}$.
2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1, un bâtiment ou une partie de bâtiment qui est situé(e) sur un seul et même terrain et possède plusieurs fonctions d'utilisation pour lesquelles sont prescrits des volumes de circulation de l'air en vertu de l'article 1, doit avoir, conformément aux normes NEN 2686, un volume de circulation de l'air, pour la totalité des zones résidentielles, toilettes, salles de bains, qui n'est pas supérieur à $0,2 \text{ m}^3/\text{s}$.

Article 5.5 Fonction d'utilisation non chauffée

Pour des fonctions d'utilisation qui ne sont pas destinées à être chauffées, ou si le chauffage y est exclusivement destiné à un but autre que celui du séjour de personnes, les articles 5.2 à 5.4 inclus ne sont pas applicables.

Article 5.6 Travaux

S'il s'agit de travaux partiels de rénovation, transformation et agrandissement, les prescriptions de l'article 5.2 ne sont pas applicables alors que celles des articles 5.3, paragraphes 1 à 3, et 5.4 le sont conformément, le niveau des normes requises étant le niveau requis de droit, pour autant que ce niveau de résistance thermique ne soit pas inférieur à $1,3 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$.

Article 5.7 Construction provisoire

Pour une construction provisoire en cours, destinée à être chauffée, l'article 5.3 est conformément applicable, la résistance thermique étant d'au moins $1,3 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ et le coefficient de performance énergétique d'au moins $4,2 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$.

Section 5.2 Environnement, construction nouvelle

Article 5.8 Article directeur

1. Une construction en cours est conçue de façon à ce que les matériaux de construction respectent le plus possible l'environnement.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 5.8, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.
3. Le premier paragraphe n'est pas applicable à une fonction d'utilisation pour laquelle le tableau 5.8 ne donne pas de prescriptions.

Tableau 5.8

Fonctions d'utilisation	Articles applicables	
	Construction durable	
Article	5.9	
Paragraphe	1	2
1 Fonction d'habitation		
a roulotte	-	-
b autres fonctions d'habitation	1	-
6 Fonction de bureau	-	2
Autres fonctions d'utilisation	-	-

Article 5.8 Construction durable

1. L'émission de gaz à effet de serre et l'épuisement de matériaux bruts sont quantifiés selon la méthode de calcul de la performance environnementale des constructions, datée du 31 mars 2010 et intitulée «Bepalingsmethode Milieuprestatie Gebouwen en GWW-werken».
2. Pour la totalité des éléments de construction d'un bâtiment ayant exclusivement une fonction de bureau et des fonctions complémentaires à celle-ci, et ayant une superficie supérieure à 100 m², l'émission de gaz à effet de serre et l'épuisement de matériaux bruts sont quantifiés selon la méthode de calcul de la performance environnementale des constructions, datée du 31 mars 2010 et intitulée «Bepalingsmethode Milieuprestatie Gebouwen en GWW-werken».

Chapitre 6 Normes concernant les installations

Section 6.1 Éclairage, construction nouvelle ou existante

Article 6.1 Article directeur

1. Une construction doit être pourvue d'un système d'éclairage de telle sorte qu'on puisse l'utiliser et en sortir sans danger.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 6.1, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Tableau 6.1

Fonctions d'utilisation	Articles applicables																				
	Puissance d'éclairage						Éclairage d'urgence							Courant électrique	Salle obscure	Construction provisoire					
	Article 6.2						Article 6.3							6.4	6.5	6.6					
Paragraphe	1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6	7	*	*	*					
1 Fonction d'habitation	-	-	-	4	-	-	-	-	-	4	-	-	7	*	-	*					
2 Fonction de réunion	1	-	-	4	-	-	1	-	3	4	-	-	7	*	*	*					
3 Fonction cellule pénitentiaire	1	-	-	4	-	-	1	-	3	-	5	-	7	*	*	*					
4 Fonction soins médicaux	1	-	-	4	-	-	1	-	3	4	-	-	7	*	*	*					
5 Fonction industrielle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	7	-	-	*					
A fonction industrielle légère	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	7	-	-	*					
B autres fonctions industrielle	1	-	-	4	-	-	1	-	3	4	-	-	7	*	*	*					
6 Fonction de bureau	1	-	-	4	-	-	1	-	3	4	-	-	7	*	*	*					
7 Fonction d'hébergement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-					
A bâtiment d'hébergement	1	-	-	4	-	-	1	-	3	4	-	-	7	*	*	*					
B autres fonctions d'hébergement	1	-	-	4	-	-	1	-	3	4	-	-	7	*	-	*					
8 Fonction d'enseignement	1	-	-	4	-	-	1	-	3	4	-	-	7	*	*	*					
9 Fonction sportive	1	-	-	4	-	-	1	-	3	4	-	-	7	*	*	*					
10 Fonction commerciale	1	-	-	4	-	-	1	-	3	4	-	-	7	*	*	*					
11 Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-					
a transport de personnes	-	2	3	4	-	-	-	2	3	4	-	-	7	*	*	*					
b garage de véhicules	-	2	-	4	-	-	-	2	3	4	-	-	7	*	*	*					
c autres fonctions d'utilisation	-	-	-	4	-	-	-	-	-	4	-	-	7	*	*	*					
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-					
a tunnel routier d'une longueur supérieure à 250 m	-	-	-	4	5	6	-	-	3	4	-	6	7	*	-	*					
b travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	4	-	-	-	-	3	4	-	-	7	*	*	*					

Article 6.2 Éclairage

1. Un espace résidentiel doit avoir un système d'éclairage qui procure une force d'éclairage mesurée au sol d'au moins 2 lux.
2. Une fonction d'utilisation se trouvant sous le niveau de mesure doit avoir un système d'éclairage qui procure une force d'éclairage, mesurée au sol, d'au moins 2 lux.
3. Une fonction d'utilisation autre, destinée à transporter des personnes, ayant une superficie supérieure à 50 m², doit avoir, dans l'espace de service qui est au-dessus du niveau de mesure, un système d'éclairage qui procure une force d'éclairage, mesurée au sol, d'au moins 2 lux.

4. Un espace clos par lequel passe l'itinéraire d'évacuation doit être pourvu d'un système d'éclairage qui procure une force d'éclairage, mesurée au sol et sur la surface plane des marches d'escaliers, d'au moins 2 lux.
5. Une section d'un tunnel routier doit être pourvue d'un système d'éclairage qui procure une force d'éclairage, mesurée au sol et sur la surface plane des marches, d'au moins 2 lux.
6. Une section d'un tunnel routier en cours de construction doit être pourvue d'un système d'éclairage qui garantit, du point de vue de la sécurité routière, un passage progressif de la lumière du jour à la lumière artificielle.

Article 6.3 Système d'éclairage d'urgence

1. Un espace résidentiel pour plus de 75 personnes et un espace clos par lequel passe l'itinéraire d'évacuation doivent être pourvus d'un système d'éclairage d'urgence.
2. Une fonction de service, au sens entendu dans l'article 6.2, paragraphe 2, qui est située au-dessous du niveau de mesure, doit être pourvue d'un système d'éclairage d'urgence.
3. Un espace clos, au sens entendu dans l'article 6.2, paragraphe 4, doit être pourvu d'un système d'éclairage d'urgence.
4. Une cage d'ascenseur, dans une construction en cours, doit être pourvu d'un système d'éclairage d'urgence.
5. Une cage d'ascenseur doit être pourvue d'un système d'éclairage d'urgence.
6. Une section d'un tunnel routier doit être pourvue d'un système d'éclairage d'urgence.
7. Un système d'éclairage d'urgence, au sens entendu dans les paragraphes 1 à 6, doit procurer, en moins de 15 secondes après une coupure d'électricité et sur une durée d'au moins 60 minutes, une force d'éclairage, mesurée au sol et sur la surface plane des marches, d'au moins 2 lux.

Article 6.4 Connexion au réseau d'électricité

Un système d'éclairage, au sens entendu dans les articles 6.2 et 6.3, est connecté à un réseau d'électricité, au sens entendu dans l'article 6.8.

Article 6.5 Salle obscure

Un espace destiné à être utilisé dans l'obscurité par plus de 50 personnes doit être pourvu d'un éclairage d'orientation qui garantit qu'on puisse facilement s'orienter dans l'obscurité.

Article 6.6 Construction provisoire

L'article 6.3, paragraphe 4, s'applique à une construction provisoire en cours.

Section 6.2 Consommation d'énergie, construction nouvelle et existante.

Article 6.7 Article directeur

1. Si une construction est pourvue d'un système de consommation d'énergie, celui-ci doit répondre à des conditions de sûreté.

2. Les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application des prescriptions de cette section.

Article 6.8 Réseau d'électricité

1. Un réseau d'électricité doit répondre aux normes suivantes:
 - a. NEN 1010 lorsqu'il s'agit de basse tension;
 - b. NEN 1041, s'il s'agit de haute tension.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, alinéa b, dans le cas d'une construction existante, le réseau d'électricité doit répondre aux normes V 1041.

Article 6.9 Fourniture du gaz

1. Une fourniture de gaz en cours d'installation doit répondre aux normes suivantes:
 - a. NEN 1078, s'il s'agit d'une pression d'utilisation nominale inférieure ou égale à 0,5 bar;
 - b. NEN-EN 15001-1, s'il s'agit d'une pression d'utilisation nominale supérieure à 0,5 bar et inférieure à 40 bars.
2. Une fourniture de gaz doit répondre aux normes suivantes:
 - a. NEN 8078, s'il s'agit d'une pression d'utilisation nominale inférieure ou égale à 0,5 bar;
 - b. NEN 2078, s'il s'agit d'une pression d'utilisation nominale supérieure à 0,5 bar et inférieure à 40 bars.
3. Si une construction en cours est connectée à un réseau de distribution de gaz, cette connexion doit avoir un débit et un fourreau qui répondent aux normes NEN 2768.

Article 6.10 Connexion aux réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur

1. Un réseau d'électricité, au sens entendu à l'article 6.8, paragraphe 2, est connecté à un distributeur si:
 - a. la distance à la connexion n'est pas supérieur à 100 m;
 - b. la distance à la connexion est supérieure à 100 m, mais les coûts de connexion ne sont pas supérieurs à ceux d'une connexion à une distance inférieure à 100 m.
2. Un réseau de gaz, au sens entendu dans l'article 6.9, paragraphes 1 et 2, est connecté à un distributeur si:
 - a. la distance à la connexion n'est pas supérieure à 40 m;
 - b. la distance à la connexion est supérieure à 40 m, mais les coûts de connexion ne sont pas supérieurs à ceux d'une connexion à une distance inférieure à 40 m.
3. Une construction en cours, ayant une ou plusieurs zones résidentielles, est connectée au réseau de distribution de chaleur si:
 - a. la distance à la connexion n'est pas supérieure à 40 m;
 - b. la distance à la connexion est supérieure à 40 m, mais les coûts de connexion ne sont pas supérieurs à ceux d'une connexion à une distance inférieure à 40 m.

Section 6.3 Fourniture en eau, construction nouvelle et existante

Article 6.11 Article directeur

1. Une construction approvisionnée en eau potable et en eau chaude doit être pourvue d'un système d'approvisionnement qui n'est pas nuisible à la santé.
2. Les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Article 6.12 Approvisionnement en eau potable

Un système d'approvisionnement en eau potable doit répondre aux normes NEN 1006.

Article 6.13 Approvisionnement en eau chaude

Un système d'approvisionnement en eau chaude doit répondre aux normes NEN 1006.

Article 6.14 Connexion au réseau de distribution d'eau potable

Un système d'approvisionnement en eau chaude, au sens entendu à l'article 6.12, est connecté au réseau public de distribution d'eau, si:

- a. la distance à la connexion n'est pas supérieure à 40 m;
- b. la distance à la connexion est supérieure à 40 m, mais les coûts de connexion ne sont pas supérieurs à ceux d'une connexion à une distance inférieure à 40 m.

Section 6.4 Evacuation des eaux usées et pluviales, construction nouvelle et existante

Article 6.15 Article directeur

1. Une construction doit être pourvue d'un système d'évacuation des eaux usées et pluviales de sorte que l'évacuation de ces eaux ne soit pas nuisible pour la santé.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 6.15, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Tableau 6.15

Fonctions d'utilisation	Articles applicables									
	Évacuation des eaux usées		Évacuation des eaux pluviales		Raccordement au système d'égout externe					
Article	6.16		6.17		6.18					
Paragraphe	1	2	1	2	1	2	3	4	5	
1 Fonction d'habitation	1	2	1	2	1	2	3	4	5	
2 Fonction de réunion	1	2	1	2	1	2	3	4	5	
3 Fonction de cellule pénitentiaire	1	2	1	2	1	2	3	4	5	
4 Fonction de soins médicaux	1	2	1	2	1	2	3	4	5	
5 Fonction industrielle	1	2	-	-	1	2	3	4	5	
6 Fonction de bureau	1	2	1	2	1	2	3	4	5	
7 Fonction d'hébergement										
a. bâtiment d'hébergement	1	2	1	2	1	2	3	4	5	
b. autres fonctions d'hébergement	1	2	-	-	1	2	3	4	5	

8 Fonction d'enseignement	1	2	1	2	1	2	3	4	5
9 Fonction sportive	1	2	1	2	1	2	3	4	5
10 Fonction commerciale	1	2	1	2	1	2	3	4	5
11 Autres fonctions d'utilisation	1	2	-	-	1	2	3	4	5
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	1	2	-	-	1	2	3	4	5

Article 6.16 *Évacuation des eaux usées*

1. Une fonction d'utilisation, ayant toilettes et salle de bain ou un emplacement réservé à l'écoulement des eaux, doit être pourvue, à cet emplacement, d'un système d'évacuation des eaux usées.
2. Un système d'évacuation des eaux usées, au sens entendu au paragraphe 1, doit avoir:
 - a. pour une construction en cours: une capacité, une imperméabilité à l'eau et à l'air, un rejet et une capacité du tuyau d'aération qui répondent aux normes NEN 3215;
 - b. pour une construction existante: une capacité telle que chaque système d'évacuation qui y est raccordé puisse être vidé en moins de 5 minutes et que son étanchéité à l'air et à l'eau répondent aux normes NEN 3215.

Article 6.17 *Évacuation des eaux pluviales*

1. Le toit d'une construction en cours doit avoir un système pour recueillir et évacuer les eaux pluviales qui, conformément aux normes NEN 3215, a une capacité correspondant au moins à la charge d'eau prescrite par ces mêmes normes.
2. Un système pour recueillir et évacuer les eaux pluviales d'une construction en cours est étanche à l'air et à l'eau, conformément aux normes NEN 3215.

Article 6.18 *Raccordement d'une construction au système d'égout externe*

1. Le transit souterrain d'un système d'évacuation, au sens entendu aux articles 6.16 et 6.17, qui passe sous une cloison de séparation d'un bâtiment, doit être disposé au plus près de la perpendiculaire à cette cloison.
2. Le raccordement du système d'évacuation, au sens entendu aux articles 6.16 et 6.17, au système d'égout externe ou à un autre système d'évacuation placé sur le même terrain ou lot, est conçu de façon à maintenir l'étanchéité de la connexion et de l'évacuation, à l'endroit de l'embouchure.
3. Un égout externe par lequel sont évacuées les eaux usées:
 - a. présente un rétrécissement dans le sens de l'évacuation;
 - b. a un écoulement fluide;
 - c. est étanche;
 - d. a une ligne médiane interne suffisante;
 - e. possède une fosse sceptique.
4. Le matériel, la solidité et la forme des tuyaux et des accessoires de ce système d'égout externe doit répondre aux normes:
 - a. NEN 7002;
 - b. NEN 7003;
 - c. NEN 7013;
 - d. NEN-EN 1401-1;
 - e. NEN-EN 295-1;
 - f. NEN-EN 295-2;
 - g. NEN-EN 295-3.

5. Les autorités compétentes déterminent:
 - a. s'il y a un système d'égout public ou un autre type de système, au sens entendu à l'article 10.33, paragraphe 2, de la loi sur la gestion de l'environnement, auxquels l'évacuation des eaux usées peut être raccordée: à quel emplacement, à quelle hauteur, et sur quelle ligne médiane interne l'arrivée des eaux usées, au sens entendu à l'article 6.16, doit être obligatoirement raccordée sur ce système d'égout ou autre système, au niveau de la façade du bâtiment, ou sinon de la limite du lot ou du terrain;
 - b. s'il y a un système d'égout public ou un autre type de système, au sens entendu à l'article 10.33, paragraphe 2, de la loi sur la gestion de l'environnement, auxquels l'évacuation des eaux pluviales peut être raccordée: à quel emplacement, à quelle hauteur et sur quelle ligne médiane interne l'arrivée des eaux pluviales, au sens entendu à l'article 6.16, doit être obligatoirement raccordée sur ce système d'égout ou autre système, au niveau de la façade du bâtiment, ou sinon de la limite du lot ou du terrain;
 - c. ou si, dans l'affirmative, quelles sont les normes qui doivent être mises en place pour le système d'évacuation ou le système d'égout externe situé sur le lot ou le terrain, de façon à garantir le fonctionnement des systèmes d'évacuation, les raccordements avoisinants et le système public de la collecte et de l'acheminement des eaux usées.

Section 6.5 Identification prompte d'un incendie, construction nouvelle ou existante

Article 6.19 Article directeur

1. Une construction doit avoir été équipée de telle sorte qu'un incendie puisse être découvert à temps et que le bâtiment puisse être évacué en sécurité.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 6.19, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Tableau 6.19

Fonctions d'utilisation		Articles applicables																
		Alarme incendie										Détecteur de fumées						
Article	Paragraphe	6.20	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	6.21	1	2	3	4	5
1	Fonction d'habitation																	
	a pour soins médicaux		1	2	3	4	-	6	7	8	9	-	1	-	-	-	-	
	b location de chambres		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	3	-	-	
	c autres fonctions d'habitation		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	
2	Fonction de réunion																	
	a pour voir des événements sportifs		-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	b garde d'enfants de moins de 4 ans		1	2	3	-	5	6	7	8	9	10	-	-	-	4	-	
	c autres fonctions de réunion		1	2	-	-	5	6	7	8	9	-	-	-	-	-	-	
3	Fonction de cellule pénitentiaire		1	2	3	-	5	6	7	8	9	-	-	-	-	-	-	
4	Fonction de soins médicaux		1	2	3	-	5	6	7	8	9	-	-	-	-	-	-	
5	Fonction industrielle																	
	a fonction industrielle légère		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	b autre fonction industrielle		1	2	-	-	5	6	7	8	9	-	-	-	-	-	-	

6	Fonction de bureau	1	2	3	-	5	6	7	8	9	-	-	-	-	-
7	Fonction d'hébergement	1	2	3	-	5	6	7	8	9	-	-	-	4	-
	a bâtiment d'hébergement	1	2	3	-	5	6	7	8	9	-	-	-	4	5
	b autres fonctions d'hébergement	1	2	3	-	5	6	7	8	9	-	-	-	4	5
8	Fonction d'enseignement	1	2	3	-	5	6	7	8	9	-	-	-	-	-
9	Fonction sportive	1	2	3	-	5	6	7	8	9	-	-	-	-	-
10	Fonction commerciale	1	2	3	-	5	6	7	8	9	-	-	-	-	-
11	Autres fonctions d'utilisation	1	2	3	-	5	6	7	8	9	-	-	-	-	-
	a garage de véhicules motorisés	1	2	-	-	5	6	7	8	9	-	-	-	-	-
	b transport de personnes	1	2	-	-	5	6	7	8	9	-	-	-	-	-
	c autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12	Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Article 6.20 Alarme en cas d'incendie

1. Une fonction d'utilisation doit être équipée d'une alarme incendie, au sens entendu dans les normes NEN 2535, avec un système de détection et d'alarme défini dans l'annexe I du présent décret, conformément aux conditions suivantes:
 - a. si la superficie d'utilisation de la fonction d'utilisation ou la superficie totale des fonctions d'utilisation du même type se trouvant dans le même bâtiment, pour autant que ces fonctions d'utilisation aient un même itinéraire d'évacuation, est supérieure à la valeur limite prescrite dans l'annexe;
 - b. si le dernier étage d'une zone résidentielle d'une fonction d'utilisation est plus élevé que la valeur limite prescrite dans l'annexe, la mesure étant faite à partir du niveau de mesure; ou
 - c. si cette annexe le désigne, sans mention d'une valeur limite comme entendu ci-dessus.
2. Le compartiment incendie, dans lequel se trouve une fonction d'utilisation équipée d'un système d'alarme incendie, au sens entendu au paragraphe 1, doit être équipé d'un système d'alarme incendie ayant une portée de détection et d'alarme correspondant à cette fonction d'utilisation.
3. Une alarme, au sens entendu dans le paragraphe 1, est reliée directement à la centrale d'alarme régionale des pompiers.
4. Lorsqu'il s'agit d'une fonction d'habitation dispensant des soins médicaux, avec des soins à la demande dans une habitation ou dans une maison de soins groupés, l'alarme est directement reliée à la centrale de soins. Dans le cas de soins dispensés 24 heures sur 24, dans une maison de soins, une maison de soins ou une maison de soins groupés, l'alarme est reliée à un poste d'infirmière.
5. Dans la mesure où l'évacuation ne peut s'opérer que dans une seule direction depuis la sortie d'un espace résidentiel, les espaces à l'extérieur de cet espace résidentiel par lequel passe cet unique itinéraire d'évacuation ainsi que les espaces résidentiels avoisinants de cet espace et les espaces présentant un risque d'incendie plus élevé sont équipés d'une alarme incendie ayant une portée conforme aux normes NEN 2535 si:
 - a. la distance à parcourir à pied entre la sortie de l'espace de séjour et l'endroit d'où se fait l'évacuation dans plusieurs directions est de plus de 10 m;
 - b. la surface au sol totale de l'espace par lequel passe un unique itinéraire d'évacuation, ainsi que des espaces résidentiels qu'il dessert, est supérieure à 200 m²; ou
 - c. le nombre des espaces résidentiels que dessert l'unique itinéraire d'évacuation est supérieur à deux.

6. Un système d'alarme incendie, installé conformément et en vertu de la loi, doit avoir un certificat valable délivré sur la base des normes pour les alarmes incendie, dites «CCV-certificatieschema Brandmeldinstallatie».
7. Dans les cas prévus par l'annexe I au présent décret, une alarme incendie déjà installée, prescrite conformément et en vertu de la loi, doit avoir un certificat d'inspection délivré sur la base des normes pour les alarmes incendie, dites «CCV-inspectieschema Brandmeldinstallatie».
8. L'entretien de l'alarme incendie déjà installée, prescrite conformément et en vertu de la loi, qui ne requiert pas de certificat au sens du paragraphe 7, doit répondre aux normes NEN 2654-1.
9. La gestion et le contrôle d'une alarme incendie, prescrite conformément et en vertu de la loi, doit répondre aux normes NEN 2654-1.
10. L'alinéa b du paragraphe 1 ne s'applique pas si le dernier étage, au sens entendu dans l'annexe I, comporte plus de 6 emplacements réservés pour des lits d'enfants.

Article 6.21 DéTECTEURS de fumée

1. Dans le cas d'une fonction d'habitation en cours de construction, un espace clos par lequel passe l'itinéraire d'évacuation, depuis la sortie d'un espace résidentiel jusqu'à la sortie de la fonction d'habitation, doit être équipé d'un ou de plusieurs détecteurs de fumée qui répondent aux normes et sont placés conformément aux prescriptions primaires d'aménagement des normes NEN 2555. Cela ne vaut pas si la fonction d'habitation est équipée d'une alarme incendie, au sens entendu à l'article 6.20.
2. Dans le cas d'une fonction d'habitation conçue pour la location de chambre individuelle, un espace clos par lequel passe l'itinéraire d'évacuation, depuis la sortie d'un espace résidentiel jusqu'à la sortie de la fonction d'habitation, doit être équipé d'un ou de plusieurs détecteurs de fumée qui répondent aux normes et sont placés conformément aux prescriptions primaires d'aménagement des normes NEN 2555. Cela ne vaut pas si la fonction d'habitation est équipée d'une alarme incendie, au sens entendu à l'article 6.20.
3. Un espace résidentiel doit être équipé d'un ou de plusieurs détecteurs de fumée qui répondent aux normes et sont placés conformément aux prescriptions primaires d'aménagement des normes NEN 2555. Cela ne vaut pas pour un espace résidentiel d'une unité d'habitation, si chaque unité de cette habitation est située dans un sous-compartiment incendie individuel, et si celui-ci, conformément aux normes NEN 6068, a une résistance à l'infiltration et à la propagation du feu, entre ce sous-compartiment incendie et un autre espace de ce compartiment incendie, d'au moins 30 mn.
4. Un espace résidentiel et un espace clos par lesquels passe un itinéraire d'évacuation, depuis la sortie d'un espace résidentiel jusqu'à la sortie de la fonction d'habitation, doivent être équipés d'un ou de plusieurs détecteurs de fumée qui répondent aux normes et sont placés conformément aux prescriptions primaires d'aménagement des normes NEN 2555. Cela ne vaut pas si la fonction d'habitation est équipée d'une alarme incendie, au sens entendu à l'article 6.20.
5. Le paragraphe 4 n'est pas applicable à une fonction d'hébergement existante.

Section 6.6 Évacuation en cas d'incendie, construction nouvelle ou existante

Article 6.22 Article directeur

1. Une construction doit avoir être équipée de façon à assurer que l'évacuation puisse s'effectuer promptement.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 6.22, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Tableau 6.22

Fonctions d'utilisation	Articles applicables																									
	Système d'évacuation					Marquage de l'itinéraire d'évacuation					Portes dans l'itinéraire d'évacuation			Pièces à fermetures automatiques												
	6.23					6.24					6.25			6.26												
Article Paragraphe	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	
1 Fonction d'habitation																										
a pour soins médicaux ayant une surface d'utilisation supérieure à > 500 m ²	1	2	3	4	5	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	7	8	9	10	1	2	-
b autres fonctions d'habitation pour soins médicaux	1	2	3	4	5	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	7	8	9	-	1	2	-
c location de chambre individuelle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-	8	9	-	-	1	2	-
d autres fonctions d'habitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	8	9	-	-	1	2	-
2 Fonction de réunion																										
a pour regarder des événements sportifs	-	-	-	-	-	1	-	3	4	5	-	-	-	-	-	3	4	-	6	7	8	9	-	1	-	-
b garde d'enfant de moins de 4 ans	1	2	3	4	5	1	-	3	4	5	-	-	-	-	-	3	4	-	6	7	8	9	10	1	-	-
c autres fonctions de réunion	1	2	3	4	5	1	-	3	4	5	-	-	-	-	-	3	4	-	6	7	8	9	10	1	-	-
3 Fonction de cellule pénitentiaire	1	2	3	4	5	1	-	3	4	5	-	-	-	-	-	3	4	-	6	7	8	9	10	1	-	3
4 Fonction de soins médicaux	1	2	3	4	5	1	-	3	4	5	-	-	-	-	-	3	4	-	6	7	8	9	10	1	-	-
5 Fonction industrielle																										
a fonction industrielle légère	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	4	-	6	7	8	9	10	1	-	-
b autres fonctions industrielles	1	2	3	4	5	1	-	3	4	5	-	-	-	-	-	3	4	-	6	7	8	9	10	1	-	-
6 Fonction de bureau	1	2	3	4	5	1	-	3	4	5	-	-	-	-	-	3	4	-	6	7	8	9	10	1	-	-
7 Fonction d'hébergement																										
a bâtiment d'hébergement	1	2	3	4	5	1	-	3	4	5	-	-	-	-	-	3	4	-	6	7	8	9	10	1	-	-
b autres fonctions d'hébergement	1	2	3	4	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	4	-	6	7	8	9	10	1	-	-
8 Fonction d'enseignement	1	2	3	4	5	1	-	3	4	5	-	-	-	-	-	3	4	-	6	7	8	9	10	1	-	-
9 Fonction sportive	1	2	3	4	5	1	-	3	4	5	-	-	-	-	-	3	4	-	6	7	8	9	10	1	-	-
10 Fonction commerciale	1	2	3	4	5	1	-	3	4	5	-	-	-	-	-	3	4	-	6	7	8	9	10	1	-	-
11 Autres fonctions d'utilisation																										
a garage de véhicule	1	2	3	4	5	1	-	3	4	5	-	-	-	-	-	3	4	-	6	7	8	9	10	1	-	-
b transport de personnes	1	2	3	4	5	1	-	3	4	5	-	-	-	-	-	3	4	-	6	7	8	9	10	1	-	-
c autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	4	-	6	7	8	9	10	1	-	-
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment																										
a tunnel d'une longueur supérieure à 250 m	-	-	-	-	-	-	2	3	4	-	6	7	-	-	-	5	-	-	8	9	10	1	-	-		
b travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	4	-	6	-	8	9	10	1	-	-

Article 6.23 Système d'alarme d'évacuation

1. Une fonction d'utilisation équipée d'un système d'alarme incendie, tel que défini à l'article 6.20, paragraphes 1, 2 et 5, doit avoir un système d'alarme d'évacuation au sens entendu dans les normes NEN 2575, qui répond au programme de prescriptions approuvées par l'autorité compétente.
2. Un règlement ministériel peut prévoir des prescriptions concernant l'alarme d'évacuation, telle que définie au paragraphe 1.
3. La gestion et le contrôle d'un système d'alarme d'évacuation, telle que définie au paragraphe 1, doivent répondre aux normes NEN 2654-2.
4. Une alarme d'évacuation, telle que définie au paragraphe 1, qui fait partie d'un système d'alarme incendie auquel s'applique l'article 6.20, paragraphe 7, doit avoir un certificat d'inspection valable délivré sur la base des normes pour les alarmes d'évacuation, dites «CCV-inspectieschema Ontruimingsalarminstallatie».
5. L'entretien de l'alarme d'évacuation, telle que définie au paragraphe 1, qui fait partie d'un système d'évacuation auquel s'applique l'article 6.20, paragraphe 8, doit répondre aux normes NEN 2654-2.

Article 6.24 Marquage de l'itinéraire d'évacuation

1. Un espace par lequel passe un itinéraire de circulation et un espace prévu pour plus de 50 personnes doivent avoir un marquage de l'itinéraire d'évacuation qui répond aux normes NEN 6088 et aux normes de visibilité, définies aux articles 5.2 à 5.6 inclus des normes NEN-EN 1838.
2. Un tunnel routier doit prévoir un marquage de l'itinéraire d'évacuation qui répond aux normes NEN 6088 et aux normes de visibilité, définies aux articles 5.2 à 5.6 inclus des normes NEN-EN 1838. Le marquage de l'itinéraire d'évacuation se trouve à une hauteur de 1,5 m au-dessus du sol, et la distance entre deux marquages n'est pas supérieure à 25 m, mesuré le long de la paroi du tunnel.
3. Le marquage de l'itinéraire d'évacuation, tel que défini aux paragraphes 1 et 2, est placé de façon à ce qu'il soit aisément repérable.
4. Le marquage de l'itinéraire d'évacuation, tel que défini aux paragraphes 1 et 2, doit, en moins de 15 secondes après la coupure du courant et pendant une durée d'au moins 60 minutes, répondre aux normes de visibilité établies aux articles 5.2 à 5.6 inclus des normes NEN-EN 1838.
5. S'il s'agit d'un marquage de l'itinéraire d'évacuation, tel que défini au paragraphe 1, d'un itinéraire d'évacuation depuis un espace pourvu d'un système d'éclairage qui n'est pas un système d'urgence, défini au sens de l'article 6.3, les normes de visibilité, au sens entendu au paragraphe 1, ne sont pas applicables en cas de coupure de courant.
6. Une porte dans un tunnel qui donne accès à une route protégée, entendue au sens de la section 2.12, est peinte en vert, RAL 6024.
7. S'il s'agit d'un marquage de l'itinéraire d'évacuation, au sens entendu au deuxième paragraphe, la distance à parcourir à pied jusqu'aux deux extrémités du tunnel ou, au cas où elle est plus courte, la distance jusqu'à l'accès le plus proche, tel que défini au paragraphe 6, doit être indiquée de façon clairement visible.

Article 6.25 Portes dans les itinéraires d'évacuation

1. Une porte sur un itinéraire d'évacuation qui donne accès à une cage d'escalier ne doit pas s'ouvrir à l'encontre du sens de l'évacuation.
2. Une porte sur un itinéraire d'évacuation entre la sortie d'une unité d'habitation et la sortie de la fonction d'habitation destinée à la location de chambres individuelles doit pouvoir s'ouvrir dans le sens de l'évacuation:
 - a. en appliquant une pression légère sur la porte; ou
 - b. à l'aide d'un mécanisme de déverrouillage qui répond aux normes NEN-EN 179 ou NEN-EN 1125.
3. Une porte sur un itinéraire d'évacuation ne doit pas s'ouvrir à l'encontre du sens de l'évacuation, si cette sortie est prévue pour plus de 37 personnes.
4. Une sortie de secours ne peut pas être une porte coulissante.
5. Une porte sur un itinéraire d'évacuation ne doit pas s'ouvrir à l'encontre du sens de l'évacuation.
6. Une porte prévue pour l'évacuation de plus de 100 personnes doit pouvoir s'ouvrir:
 - a. en appliquant une pression légère sur la porte; ou
 - b. en appliquant une pression légère sur une fermeture panique qui répond aux normes NEN-EN 1125 et est posée à peu près un 1 m au-dessus du sol sur toute la largeur de la porte.
7. Une porte sur un itinéraire d'évacuation d'un local d'incarcération de personnes doit pouvoir s'ouvrir avec une clef, lors d'une évacuation.
8. Une porte automatique et un dispositif pour le contrôle des entrées et sorties ne doivent pas entraver l'évacuation.
9. Une porte qui donne accès à une cage d'escalier pourvue d'un système de ventilation, tel que défini par les normes NEN 6092, doit porter une indication signalant qu'il faut pousser fortement.
10. Le pan de la porte de secours ou la sortie de secours qui donne sur l'extérieur doit porter une enseigne «tenir libre la porte de secours» ou «sortie de secours». Cette inscription doit répondre aux normes NEN 3011 pour les signaux additionnels.

Article 6.26 Portes à fermeture automatique

1. Une pièce mobile d'une cloison interne d'un compartiment incendie ou sous-compartiment incendie, qui doit répondre aux normes de résistance à l'infiltration et à la propagation du feu ou à l'infiltration de fumées, doit avoir une fermeture automatique.
2. Le premier paragraphe ne s'applique pas à un accès non commun.
3. Le premier paragraphe ne s'applique pas à la porte d'une cellule pénitentiaire.

Section 6.7 Lutte contre l'incendie, construction nouvelle et existante

Article 6.27 Article directeur

1. Une construction doit être équipée de façon à lutter contre l'incendie et de façon à ce que la lutte contre l'incendie puisse se faire dans des délais raisonnables.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 6.27, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Tableau 6.27

Fonctions d'utilisation		Articles applicables										grens waarden														
		Bobines de tuyau incendie			Conduite d'extincteur sèche			Alimentation en eaux d'incendie		Extincteur			Extincteurs automatiques et système de maîtrise de fumées		Indication des moyens d'extinction	Construction provisoire	Bobines de tuyau incendie									
Article		6.28			6.29			6.30		6.31		6.32		6.33	6.34	6.28										
lid		1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	1	2	3	*	*	2 [m ²]				
1	Fonction d'habitation																									
	a avec soins et ayant une surface d'utilisation. > 500 m ²	1	-	3	4	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	1	-	-	4	1	2	3	*	*	-
	b location de chambres individuelles	-	-	-	-	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	1	2	4	1	2	3	*	*	-	
	c autres fonctions d'habitation	-	-	-	-	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	-	-	-	1	2	3	-	*	-	
2	Fonction de réunion																									
	a garde d'enfant	1	-	3	4	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	1	-	-	4	1	2	3	*	*	-
	b autres fonctions de réunion	-	2	3	4	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	1	-	-	4	1	2	3	*	*	500
3	Fonction de cellule pénitentiaire	1	-	3	4	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	1	-	-	4	1	2	3	*	*	-
4	Fonction de soins médicaux																									
	a zone de couchage	1	-	3	4	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	1	-	-	4	1	2	3	*	*	-
	b fonction de soins médicaux	-	2	3	4	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	1	-	-	4	1	2	3	*	*	500
5	Fonction industrielle																									
	a fonction industrielle légère	-	-	-	-	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	1	-	-	4	1	2	3	*	*	-
	b autres fonctions industrielles	-	2	3	4	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	1	-	-	4	1	2	3	*	*	1000
6	Fonction de bureau	-	2	3	4	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	1	-	-	4	1	2	3	*	*	500
7	Fonction d'hébergement																									
	a bâtiment d'hébergement	1	-	3	4	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	1	-	-	4	1	2	3	*	*	-
	b autres fonctions d'hébergement	-	2	3	4	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	-	-	-	4	1	2	3	*	*	500
8	Fonction d'enseignement	1	-	3	4	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	1	-	-	4	1	2	3	*	*	-
9	Fonction sportive	-	2	3	4	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	1	-	-	4	1	2	3	*	*	500
10	Fonction commerciale	-	2	3	4	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	1	-	-	4	1	2	3	*	*	500
11	Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	-	1	2	-	4	5	6	7	1	-	3	4	1	-	-	4	1	2	3	*	*	-
12	Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment																									
	a tunnel routier d'une longueur supérieure à 250 m	-	-	-	-	-	3	-	5	6	7	-	2	3	4	-	-	3	4	1	2	3	*	*	-	
	b travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	3	4	-	-	-	-	1	2	3	*	*	-

Article 6.28 Bobines de tuyau d'incendie

- Une construction en cours doit être équipée d'au moins une bobine de tuyau d'incendie.
- Une construction en cours doit être équipée d'au moins une bobine de tuyau d'incendie si la surface d'utilisation de la fonction d'utilisation, ou la surface totale des fonctions d'utilisation du même type, ont une valeur supérieure à celle de la valeur limite indiquée dans le tableau 6.27.
- La distance corrigée à parcourir à pied entre une bobine de tuyau d'incendie, au sens entendu au paragraphe 1, et chaque point du sol d'une fonction d'utilisation n'est pas supérieure à la longueur du tuyau accrue de 5 m. Cela ne vaut pas pour un sol qui n'est pas situé dans une zone de services et uniquement accessible par des espaces ouverts.
- Une bobine de tuyau d'incendie:
 - a un tuyau d'une longueur qui n'est pas supérieure à 30 m;
 - b est raccordée à un réseau d'eau potable, au sens à l'article 6.12, qui à l'embouchure a une pression statique qui n'est pas inférieure à 100 kPa et a une capacité de 1,3 m³/h pour l'usage simultané de deux tuyau d'incendie;
 - c n'est pas située dans un espace pourvu d'escalier ou passe par un itinéraire d'évacuation.

Article 6.29 Conduite d'extincteur sèche

1. Une fonction d'utilisation dont le sol de la zone résidentielle se trouve 20 m au-dessus du niveau de mesure doit avoir une conduite d'extincteur sèche.
2. Un règlement ministériel peut prévoir des prescriptions complémentaires aux dispositions du paragraphe 1 concernant une conduite d'extincteur sèche.
3. La section d'un tunnel routier est équipée d'une conduite d'extincteur sèche raccordée à un réseau d'alimentation en eaux d'extinction d'incendie, au sens entendu à l'article 6.30, lequel a des postes de secours, au sens entendu à la section 2.13, ayant, en cas d'incendie, un raccordement d'une capacité d'au moins 120 m³/h.
4. La distance à parcourir à pied entre un raccordement du tuyau d'extincteur d'une conduite d'extincteur sèche, au sens entendu au paragraphe 1, n'est pas supérieure à 60 m, dans le cas d'une construction nouvelle, et à 100 m, dans le cas d'une construction existante.
5. Une conduite d'extincteur sèche d'une construction en cours doit répondre aux normes NEN 1594.
6. L'installation d'une conduite d'extincteur sèche dans une construction existante doit répondre aux normes NEN 1594 sur plusieurs points:
 - a. la stabilité de la pression;
 - b. la qualité ignifuge du matériau de la conduite;
 - c. le type de connexion pour le raccordement du tuyau d'incendie;
 - d. l'indication du raccordement du tuyau d'incendie;
 - e. l'indication du raccordement à l'alimentation en eau.
7. Sans préjudice aux dispositions de l'article 1.16, paragraphe 1, une conduite d'extincteur sèche et une pomperie, prescrites conformément ou en vertu de la loi, doivent être testées au moment de l'installation et par la suite une fois tous les cinq ans, conformément aux normes NEN 1594.

Article 6.30 Réseau d'alimentation en eaux d'extinction d'incendie

1. Une construction doit avoir une alimentation en eaux d'extinction d'incendie suffisante.
2. Un tunnel routier doit avoir une alimentation en eaux d'extinction d'incendie qui, en cas d'incendie, délivre pendant au moins 60 minutes une capacité d'au moins 120 m³/h.
3. La distance entre le point d'alimentation en eaux d'extinction d'incendie, au sens entendu au paragraphe 1, et une porte d'accès pompier, au sens entendu à l'article 6.37, paragraphe 1, a une hauteur minimale de 40 m.
4. L'alimentation en eaux d'extinction d'incendie, au sens entendu aux paragraphes 1 et 2, a un accès illimité pour les travaux d'extinction d'incendie.

Article 6.31 Extincteur d'incendie

1. Pour autant qu'il ne soit pas déjà pourvu d'une quantité suffisante de bobines de tuyau d'incendie, un bâtiment est équipé d'un nombre suffisant d'extincteurs portables ou sur roues, afin que les personnes présentes dans le bâtiment puissent lutter le plus rapidement possible contre un incendie qui vient de démarrer.
2. S'il s'agit d'une fonction d'habitation pour la location de chambres individuelles, les dispositions du paragraphe 1 sont remplies par la présence d'un extincteur dans la cuisine commune et la présence d'au moins un extincteur par étage placé dans un espace par lequel passe l'itinéraire d'évacuation.

3. Chaque poste de secours, au sens entendu à l'article 2.123, est équipé d'un extincteur portable.
4. Sans préjudice aux dispositions de l'article 1.16, paragraphe 1, l'entretien des extincteurs portables et sur roues, prescrits conformément ou en vertu de la loi, doit être effectué au moins tous les deux ans de façon adéquate et conformément aux normes NEN 2559, ainsi que le contrôle de leur bon fonctionnement.

Article 6.32 Extincteur d'incendie et système de maîtrise de fumées automatiques

1. Un extincteur d'incendie automatique, à installer conformément ou en vertu de la loi, doit avoir un certificat valable délivré sur la base des normes «CCV-certificatieschema Vastopgestelde Brandbeheersings- en Brand-blussystemen».
2. Un extincteur d'incendie automatique, déjà installé conformément ou en vertu de la loi, doit avoir un certificat valable délivré sur la base des normes «CCV-certificatieschema Vastopgestelde Brandbeheersings- en Brand-blussystemen».
3. Un système de maîtrise automatique des fumées, prescrit conformément ou en vertu de la loi, doit avoir un certificat valable délivré sur la base des normes «CCV-inspectieschema Rookbeheersingsinstallaties».

Article 6.33 Indication pour les extincteurs d'incendie

Un équipement pour lutter contre l'incendie, au sens entendu aux articles 6.28 et 6.31, doit être accroché au mur de façon clairement visible, accompagné d'un pictogramme, au sens entendu aux normes NEN 3011.

Article 6.34 Construction provisoire

L'article 6.28, paragraphes 1 à 3, ne s'applique pas s'il s'agit d'une construction provisoire.

Article 6.35 (abrogé)

Section 6.8 Accès pour les équipes d'assistance, construction nouvelle et existante

Article 6.36 Article directeur

1. Une construction doit avoir des accès conçus de telle sorte que les équipes d'assistance puissent travailler rapidement à l'extinction de l'incendie et qu'elles puissent procéder à l'assistance.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 6.36, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Tableau 6.36

Fonctions d'utilisation	Articles applicables																		
	Portes accès pompiers			Accessibilité pour les équipes d'assistance					Emplacement des véhicules pompiers					Ascenseur d'incendie		Communication radiophonique portable			
Article	6.37			6.38					6.39					6.40		6.41			
Paragraphe	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	*	1	2	*	1	2
1 Fonction d'habitation	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	*	-	-	*	1	-
2 Fonction de réunion	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	*	1	-	*	1	-
3 Fonction cellule pénitentiaire	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	*	1	-	*	1	-
4 Fonction de soins médicaux	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	*	1	-	*	1	-
5 Fonction industrielle	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	*	1	-	*	1	-
6 Fonction de bureau	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	*	1	-	*	1	-
7 Fonction d'hébergement																			
a bâtiment d'hébergement	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	*	1	-	*	1	-
b autres fonctions d'hébergement	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	*	1	-	*	1	-
8 Fonction d'enseignement	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	*	1	-	*	1	-
9 Fonction sportive	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	*	1	-	*	1	-
10 Fonction commerciale	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	*	1	-	*	1	-
11 Autres fonctions d'utilisation	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	*	1	-	*	1	-
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment																			
a tunnel routier d'une longueur supérieure à 250 m	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	*	-	2	*	1	-
b autres travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	1	2	3	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	*	1	-	*	1	-

Article 6.37 Porte accès pompiers

1. Une construction destinée au séjour de personnes doit avoir une porte d'accès pompiers. Cela ne s'applique pas si l'autorité compétente juge que la nature, la disposition ou l'utilisation d'une construction ne le requiert pas.
2. Si une construction, qui, en vertu du paragraphe 1, doit avoir une porte d'accès pompiers mais possède plusieurs portes d'entrée, alors, une ou plusieurs de ces portes seront désignées comme portes d'accès pompiers en concertation avec le service des pompiers.
3. Dans une construction équipée d'un système d'alarme incendie, avec un signal d'alarme au sens de l'article 6.20, paragraphe 1, les portes d'accès pompiers s'ouvrent automatiquement au signal d'alarme ou s'ouvrent grâce à un système choisi en concertation avec le service des pompiers.

Article 6.38 Accessibilité du bâtiment aux équipes d'assistance

1. Entre la voie publique et au moins une entrée d'une construction destinée au séjour de personnes, il doit y avoir une voie d'accès les reliant, laquelle doit être praticable pour les véhicules des pompiers et autres équipes d'assistance.
2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable:
 - s'il s'agit d'une fonction d'utilisation ayant une superficie d'utilisation inférieure à 1 000 m² et une charge d'incendie maximale de 500 MJ/m², déterminée selon les normes NEN 6090,
 - s'il s'agit d'une construction ayant une superficie d'utilisation maximale de 50 m²;
 - s'il s'agit d'une fonction d'industrie légère pour la culture et le stockage professionnels de végétaux ou produits comparables, ayant une charge

- d'incendie maximale de 150 MJ/m², déterminée selon les normes NEN 6090,
- si l'accès à un bâtiment se trouve au plus à 10 m de la voie publique, ou
 - si, selon les autorités compétentes, la nature, l'emplacement ou l'utilisation du bâtiment ne requiert pas une voie d'accès, au sens entendu au paragraphe 1.
3. À moins que le plan d'aménagement du sol ou un arrêté local n'en disposent différemment à ce sujet, la voie d'accès, au sens entendu au paragraphe 1, doit avoir:
 - a. une largeur d'au moins 4,5 mètres;
 - b. un revêtement sur une largeur d'au moins 3,25 mètres, lequel doit être praticable pour des véhicules ayant une masse d'au moins 14 600 kilogrammes;
 - c. une hauteur libre au-dessus de la crête de la voie d'au moins 4,2 mètres;
 - d. un drainage efficace.
 4. Une voie d'accès, au sens entendu au paragraphe 1, est réservé, sur la hauteur et largeur prescrites au paragraphe 3, pour les véhicule des pompiers ou d'autres équipes d'assistance.
 5. Les pompiers ou autres équipes d'assistance doivent pouvoir ouvrir facilement les clôtures qui ferment une voie d'accès, au sens entendu au paragraphe 1, à l'aide d'un système choisi en concertation avec le service des pompiers.

Article 6.39 Emplacement pour les véhicules des pompiers

1. Pour un bâtiment destiné au séjour de personnes, les emplacements pour les véhicules pompiers sont conçus de telles sorte que ces véhicules peuvent être branchés efficacement sur l'alimentation d'eaux d'extinction d'incendie.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - s'il s'agit d'une fonction d'utilisation ayant une superficie d'utilisation maximale de 1 000 m² et une charge d'incendie maximale 500 MJ/m², déterminée selon les normes NEN 6090;
 - s'il s'agit d'une construction ayant une superficie d'utilisation maximale de 50 m²; s'il s'agit d'une fonction d'industrie légère pour la culture et le stockage professionnels de végétaux ou produits comparables, ayant une charge d'incendie maximale 150 MJ/m², déterminée selon les normes NEN 6090;
 - si la nature, l'emplacement ou l'utilisation du bâtiment ne requiert pas, selon les autorités compétentes, une voie d'accès au sens entendu du paragraphe 1.
3. La distance entre l'emplacement pour les véhicules pompiers, au sens entendu au paragraphe 1, et la porte d'accès pompiers, au sens entendu de l'article 6.37, paragraphe 1, ne peut être que de 40 m au maximum.
4. L'emplacement pour les véhicules pompiers, au sens entendu au paragraphe 1, est réservé, sur la hauteur et largeur prescrites au paragraphe 3, aux véhicules des pompiers ou d'autres équipes d'assistance.
5. Les pompiers ou autres équipes d'assistance doivent pouvoir ouvrir facilement les clôtures qui ferment une voie d'accès, au sens entendu au paragraphe 1, à l'aide d'un système choisi en concertation avec le service des pompiers.

Article 6.40 Ascenseur d'incendie

Une construction en cours, dont le sol d'un espace résidentiel est situé 20 m au-dessus du niveau de mesure, doit avoir un ascenseur d'incendie.

Article 6.41 Communication radio portable avec les équipes d'assistance

1. Un bâtiment, destiné à accueillir un grand nombre de visiteurs, et dans lequel le bon fonctionnement des équipes d'assistance ne peut s'effectuer sans communication radio portable, doit être équipé d'un système approuvé par les autorités compétentes qui permet la bonne communication avec les équipes d'assistance à l'intérieur et à l'extérieur de ce bâtiment.
2. Un tunnel routier d'une longueur supérieure à 250 m est pourvu d'un système approuvé par les autorités compétentes permettant la communication radio avec les équipes d'assistance à l'intérieur et à l'extérieur de ce tunnel.

Section 6.9 Normes complémentaires pour la sécurité des tunnels, construction nouvelle et existante.

Article 6.42 Article directeur

1. Un tunnel routier d'une longueur supérieure à 250 m doit être équipé de façon à garantir la sécurité routière.
2. Les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Article 6.43 Équipement du poste de secours

Un poste de secours, au sens entendu à la section 2.123 doit avoir un téléphone de secours et une boîte de branchement avec une tension de 230 volts.

Article 6.44 Centrale de commande

Un tunnel routier d'une longueur de plus de 500 m est relié à une centrale de commande, équipée d'une surveillance vidéo permanente et d'une détection automatique d'accident et d'incendie.

Article 6.45 Évacuation des liquides inflammables et toxiques

1. Dans le but d'éviter la propagation d'un feu à cause de liquides inflammables et de contenir la dispersion de liquides toxiques, un tunnel en cours de construction, ayant une longueur d'au moins 250 m, doit avoir le long du revêtement d'une des voies de circulation un dispositif installé au moins tous les 20 m, mesuré dans le sens de la longueur du tunnel, afin d'évacuer les liquides inflammables et toxiques.
2. Dans le but d'éviter la propagation d'un feu à cause de liquides inflammables et de contenir la dispersion de liquides toxiques, un tunnel existant, ayant une longueur d'au moins 250 m, doit avoir un dispositif permettant l'évacuation de liquides inflammables et toxiques.

Article 6.46 Aspect technique de la circulation dans une section de tunnel.

1. Une voie qui débouche sur un tunnel routier doit avoir le même nombre de bandes de circulation qu'à l'intérieur du tunnel. Un éventuel changement du nombre de bandes de circulation à l'extérieur du tunnel doit se faire à une

distance suffisante, de façon à éviter que des mouvements de trafic brusques n'en résultent à l'intérieur du tunnel.

2. Il n'y a pas de circulation à double sens dans une section d'un tunnel routier.
3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la circulation à double sens est autorisée, s'il est démontré qu'il est impossible de faire autrement pour des raisons physiques, géographiques ou concernant les aspects techniques de la circulation, et que la circulation à double sens présente suffisamment de garanties de sécurité.
4. Si la circulation à double sens, au sens entendu au paragraphe 3, est mise en application, la section du tunnel doit être équipée d'un système de surveillance permanent ainsi que d'un système pour délimiter les bandes de circulation, et la vitesse maximale autorisée est de 70 km/heure.

Article 6.47 Équipement de communication

1. Un tunnel routier ayant une longueur supérieure à 500 m doit avoir un équipement:
 - a. permettant de diffuser des informations par haut-parleurs aux personnes sur toutes les voies et bandes d'arrêt d'urgence;
 - b. permettant de retransmettre de signaux radioélectriques dans chaque section de tunnel;
 - c. permettant d'interrompre les émissions radio afin d'annoncer des informations.
2. Les informations, au sens entendu au paragraphe 1, alinéas a) et c), sont exprimées en néerlandais et en anglais.

Article 6.48 Connexion à un réseau électrique d'urgence

Les équipements, systèmes et installations qui sont essentiels en cas d'urgence et qui dépendent d'un réseau électrique doivent être connectés à un réseau, qui se met en marche en moins de 15 secondes après la coupure du réseau électrique et fonctionne au moins pendant 60 minutes, garantissant ainsi le fonctionnement de ces équipements, systèmes et installations.

Section 6.10 Accessibilité des constructions aux handicapés, construction nouvelle et existante

Article 6.49 Article directeur

1. Une construction ayant un secteur d'accès pour les handicapés doit être accessible depuis la voie publique pour des handicapés moteurs.
2. Les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions de cette section.

Article 6.50 Accessibilité des constructions pour les handicapés moteurs

1. Au moins un itinéraire menant de la voie publique à au moins une entrée dans le secteur d'accès pour les handicapés doit passer sur une route ou chemin ayant:
 - a. une largeur d'au moins 1,1 m;
 - b. une rampe d'accès, au sens entendu dans la section 2.6, là où il faut pallier une différence de niveau de plus de 0,02 m.

2. Un passage par lequel passe l'itinéraire, au sens entendu au paragraphe 1, doit avoir un libre passage d'une largeur minimale de 0,85 m et d'une hauteur d'au moins 2 m.

Section 6.11 Lutte contre la criminalité, construction nouvelle et existante

Article 6.51 Article directeur

1. Une construction doit être conçue de façon à éviter un taux élevé de criminalité.
2. Les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application des prescriptions de cette section.

Article 6.52 Prévention de taux élevés de criminalité dans une construction

1. L'entrée d'une construction en cours doit avoir une porte à fermeture automatique qui ne peut pas être ouverte de l'extérieur sans une clef.
2. Au moins un accès d'une construction en cours:
 - a. possède à l'extérieur un dispositif permettant de transmettre un signal qui peut être perçu dans une zone résidentielle individuelle à laquelle donne accès l'entrée de cette fonction d'habitation;
 - b. possède un interphone qui peut être actionné au moins depuis une zone résidentielle individuelle à laquelle donne accès l'entrée de cette fonction d'habitation;
 - c. peut être ouvert depuis au moins une zone résidentielle individuelle à laquelle donne accès l'entrée de cette fonction d'habitation.
3. L'entrée verrouillable d'une habitation existante doit avoir une porte à fermeture automatique qui ne s'ouvre pas de l'extérieur sans une clef.
4. Si une fonction d'habitation dans un bâtiment existant est uniquement accessible depuis un local de circulation commun verrouillable, alors au moins un accès au bâtiment doit avoir, à l'extérieur, un dispositif permettant de transmettre un signal qui est perceptible dans une des zones individuelles de cette fonction d'habitation.

Section 6.12 Sécurité de l'entretien, bâtiment, construction nouvelle

Article 6.53 Article directeur

1. Une construction en cours est conçue de façon à ce que l'entretien du bâtiment puisse s'opérer dans la sécurité.
2. Les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application des prescriptions de cette section.

Article 6.54 Normes de sécurité pour l'entretien

1. Si l'entretien d'un bâtiment ne peut s'opérer dans la sécurité sans des dispositifs de sécurité liés au bâtiment, une construction en cours doit avoir suffisamment de dispositifs de sécurité pour y pourvoir.
2. Un règlement ministériel peut prévoir des prescriptions concernant les dispositions du paragraphe 1.

Chapitre 7 Normes concernant l'usage d'une construction, de lot et terrains ouverts

Section 7.1 Prévention des risques d'incendie et du développement de l'incendie, construction nouvelle et existante

Article 7.1 Article directeur

1. L'usage d'une construction se fait de façon à prévenir les situations présentant un risque accru d'incendie et de façon à limiter la propagation du feu.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 7.1, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Tableau 7.1

Fonction d'utilisation	Articles applicables																					
	Interdiction de fumer et de feu ouvert		Arrimage des constructions à fermeture automatique				Décoration			Protection contre le feu, éléments d'ameublement			Substances inflammables			Substances inflammables non nocives pour l'environnement		Entrepôt dans le local de chauffage	Normes de sécurité, appareil de combustion	Risques résiduels, danger d'incendie et propagation de l'incendie		
Article	7.2	7.2a	7.3				7.4			7.5			6		7.7	7.7a	7.8					
Paragraphe	1	2	*	1	2	3	4	5	6	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	*	*	*
1 Fonction d'habitation	1	-	*	1	2	3	4	5	6	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	*	*	*
2 Fonction d'hébergement																						
a bâtiment d'hébergement	1	2	*	1	2	3	4	5	-	1	2	-	1	2	3	4	1	2	3	*	*	*
b autres fonctions d'hébergement	1	2	*	1	2	3	4	5	6	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	*	*	*
Autres fonctions d'utilisation	1	2	*	1	2	3	4	5	-	1	2	-	1	2	3	4	1	2	3	*	*	*

Article 7.2 Interdiction de fumer et de feu ouvert

1. Il est interdit de fumer et d'avoir un feu ouvert:
 - a. dans un espace destiné à l'entreposage de produits inflammables;
 - b. lors d'un maniement qui peut causer le déversement de produits inflammables;
 - c. lors du réapprovisionnement du réservoir à combustible en produits inflammables.
2. L'interdiction, au sens du paragraphe 1, doit être indiquée de façon clairement visible, avec l'affichage d'un symbole standardisé conformément aux normes NEN 3011.

Article 7.2a Arrimage des fermetures automatiques

Une pièce mobile à fermeture automatique, au sens entendu à l'article 6.26, paragraphe 1, ne peut pas être mise sur la position ouverte, à moins que cette pièce mobile ne s'ouvre de façon automatique en cas de propagation du feu ou de fumées.

Article 7.3 Décoration

1. La décoration dans un espace clos ne doit pas représenter un risque d'incendie. Ce risque n'est pas présent si la décoration:
 - a. ne représente qu'une contribution secondaire au risque d'incendie;
 - b. n'est pas inflammable, conformément aux normes NEN 6064;
 - c. correspond à la classification A1 concernant le feu, conformément aux normes NEN-EN 13501-1;
 - d. satisfait aux normes applicables aux pièces de construction, au sens entendu dans la section 2.9; ou
 - e. possède une durée d'inflammabilité maximale de 15 secondes et une durée d'incandescence maximale de 60 secondes.
2. Lorsqu'il s'agit d'un local clos prévu pour le séjour ou l'évacuation de plus de 50 personnes, le paragraphe 1, alinéa e), n'est pas applicable si la décoration:
 - a. se trouve au-dessus de la surface du sol où peuvent se trouver des personnes;
 - b. l'espace libre, mesuré à la verticale, entre le sol et la décoration, est inférieur à 2,5 m;
 - c. n'est pas directement disposée sur le sol, l'escalier ou la rampe d'accès.
3. Les matériaux utilisés pour ou à proximité d'appareils ou d'installations qui dégagent de la chaleur doivent correspondre à la classification A1 concernant le feu, conformément aux normes NEN-EN 13501-1, et ne doivent pas être inflammables, conformément aux normes NEN 6064, si:
 - a. sur le matériau, il peut se produire une charge calorifique d'une intensité qui, conformément aux normes NEN 6061, n'est pas supérieure à 2 kW/m²; ou
 - b. si le matériau peut atteindre une température qui, conformément aux normes NEN 6061, n'est pas supérieure à 90 °C.
4. Dans un espace clos, il est interdit d'avoir des ballons gonflés à l'aide de gaz inflammable.
5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à un espace privé.
6. Un règlement ministériel peut prévoir des prescriptions complémentaires concernant la contribution de la décoration au risque d'incendie.

Article 7.4 Éléments à aménager et protection contre l'incendie

1. Des stands, étals, rayonnages, estrades ou autres éléments comparables, aménagés dans un espace d'accès public, doivent parer contre l'incendie.
2. Les dispositions du paragraphe 1 sont au moins remplies si une pièce d'un élément d'aménagement disposé en direction du ciel:
 - a. n'est pas inflammable, conformément aux normes NEN 6064;
 - b. correspond à la classification A1 concernant le feu, conformément aux normes NEN-EN 13501-1;
 - c. a une épaisseur d'au moins 3,5 mm, et correspond à la classification D concernant le feu, conformément aux normes NEN-EN 13501-1;
 - d. a une épaisseur d'au moins 3,5 mm, et correspond à la classification D concernant le feu, conformément aux normes NEN 6065; ou
 - e. a une épaisseur inférieure à moins de 3,5 mm et est collée, dans toute sa longueur, à une autre pièce, au sens entendu aux alinéas c) et d).
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un espace privé.

Article 7.5 Substances inflammables

1. Les substances inflammables spécifiées dans le tableau 7.5 sont interdites à l'intérieur de ou près d'une construction.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si:
 - a. les quantités autorisées dans le tableau 7.5 pour chaque substances ne sont pas dépassées, pourvu que la quantité totale autorisée soit de 100 kilogrammes ou litres;
 - b. le matériau est solidement emballé:
 - 1°. l'emballage étant conçu pour un maniement normal;
 - 2°. l'emballage portant adéquatement mention des risques de danger;
 - 3°. si aucun contenu ne peut s'en échapper de façon imprévisible;
 - c. la substance est utilisée en considération des risques de danger indiqués sur l'emballage.
3. Le premier paragraphe ne s'applique pas:
 - a. au combustible dans un réservoir d'un moteur à combustion;
 - b. au combustible d'un appareil d'éclairage, de chauffage ou autre appareil produisant de la chaleur;
 - c. aux boissons alcoolisées destinées à la consommation courante;
 - d. à des bombonnes à gaz ayant un contenu d'eau d'au moins 115 litres;
 - e. à du diesel, gasoil, ou mazout léger qui ont un point de combustion entre 61 °C et 100 °C jusqu'à une quantité totale de 1 000 litres;
 - f. aux substances inflammables, pour autant que leur présence soit autorisée en vertu de la loi Wabo sur la gestion de l'environnement.
4. Lorsque la quantité autorisée est atteinte, au sens entendu au paragraphe 2, alinéa a), un emballage entamé vaut pour entier.
5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, alinéa e), la présence de plus de 1 000 litres d'une des huiles mentionnées dans cet alinéa est autorisée si son mode de stockage et d'usage, selon l'avis des autorités compétentes, prévient de façon suffisante les situations à risque élevé d'incendie et la propagation d'un incendie.

Tableau 7.5 Substances inflammables

Classe ADR	Description	Type d'emballage	Quantité maximale autorisée en * kg ou l
2 bombe aérosol UN 1950 & récipient UN 2037, petit, gaz	Gaz, tel le propane, l'acétylène, bombe aérosol	s.o.	50
3	Substance inflammable, comme certains dissolvants et l'acétone	II	25
3 excl. diesel gasoil ou mazout léger ayant un point d'inflammation entre 61 °C et 100 °C	Substance inflammable, comme la terpentine et certaines encres.	III	50
4.1, 4.2, 4.3	4.1: matières solides inflammables, matières solides biodégradables et matières solides dans des conditions non explosives comme les allumettes de friction, le soufre, et la poudre de métal 4.2: pour les substances sujettes à la combustion spontanée comme le phosphore (blanc ou jaune) et le diethyl de zinc 4.3: substances qui développent au contact de l'eau des gaz inflammables, comme la poudre de magnésium, le sodium, le carbure de calcium	II et III	50
5.1	Substances résultant du feu, comme péroxyde d'hydrogène	II et III	50
5.2	Péroxydes organiques, comme le péroxyde de dicymyl et le peroxyde de di-propionyl	s.o.	1

* Unité déterminée conformément à l'annexe I, section C, de l'arrêté sur la loi pour l'environnement.

Article 7.6 Substances inflammables qui ne sont pas nuisibles à l'environnement

1. Le stockage professionnel de substances inflammables qui ne sont pas nuisibles à l'environnement doit être conçu de façon à ce que, en cas d'incendie, il ne provoque pas de situations dangereuses pour un bâtiment, un terrain de jeu, une aire de camping ou un entrepôt de stockage de substances inflammables, situés sur un terrain limitrophe ou pour un bâtiment encore à construire sur le même terrain, planifié selon le plan d'affectation, et qui, selon le chapitre 2, fait partie du même compartiment ou sous-compartiment incendie.

2. Lorsqu'il s'agit d'un entrepôt pour le bois, ailleurs que dans un bâtiment, les dispositions du paragraphe 1 sont remplies si:
 - a. en cas d'incendie, l'entrepôt ne provoque pas, sur une période de 60 minutes, calculée à partir du début de l'incendie, une charge calorifique supérieure à 15 kW/m²;
 - b. l'accès est assuré depuis deux côtés opposés, un troisième accès étant éventuellement assuré depuis un troisième côté, si ce dernier est d'une longueur supérieure à 40 m;
 - c. l'entrepôt est pourvu d'une alimentation en eaux d'incendie qui a une capacité d'au moins 90 m³ par heure sur une durée d'au moins 4 heures.
3. La charge calorifique, au sens entendu dans le paragraphe 2, est calculée:
 - a. sur la limite du terrain, si le terrain limitrophe est un camping, un terrain de jeu ou un entrepôt pour des substances inflammables;
 - b. sur tout point de la cloison externe d'un bâtiment situé sur le terrain limitrophe.

Article 7.7 Stockage dans le local de chauffage

Il est interdit de stocker des substances inflammables dans un local contenant un ou plusieurs dispositifs de combustion dont la charge calorifique totale est supérieure à 130 kW.

Article 7.7a Utilisation sûre de dispositif de combustion

1. Un dispositif de combustion peut être utilisé seulement si:
 - a. l'alimentation en air de combustion et l'évacuation de gaz fumigènes ne sont pas fermées;
 - b. la capacité de l'alimentation en air de combustion, de l'évacuation de gaz fumigènes et celle des tuyaux de raccordement ne sont pas inférieures à la capacité minimale nécessaire pour le fonctionnement adéquat du dispositif de combustion;
 - c. l'installation du dispositif de combustion, y compris du tuyau de raccordement entre le dispositif et l'évacuation des gaz fumigènes sont parés contre les incendies;
 - d. le dispositif pour l'évacuation de gaz fumigènes est nettoyé;
 - e. le dispositif de combustion, ayant la possibilité d'être raccordé sur un dispositif d'évacuation de gaz fumigènes, est correctement raccordé à ce dispositif.
2. Un dispositif de combustion est paré contre les incendies, au sens entendu au paragraphe 1, alinéa c), si ce dispositif l'est, conformément aux normes NEN 3028.

Article 7.8 Risque résiduel d'incendie et propagation du feu

Sans préjudice des normes requises conformément ou en vertu de cet arrêté, il est interdit de placer, jeter, avoir, manipuler ou laisser des substances dans, sur, ou près d'un bâtiment, ou bien d'utiliser ou de ne pas utiliser des outils, des instruments ou des dispositifs, ou bien encore de lancer des obstacles ou d'autres nuisances qui:

- a. peuvent occasionner un risque d'incendie; ou
- b. peuvent provoquer des situations dangereuses en cas d'incendie.

Section 7.2 Normes de sécurité pour l'évacuation en cas d'incendie, construction nouvelle et existante

Article 7.9 Article directeur

1. L'usage d'un bâtiment se fait de telle façon que l'évacuation en cas d'incendie se fasse en sécurité.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 7.9, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Tableau 7.9

Fonction d'utilisation	Articles applicables																	
	Portes dans l'itinéraire d'évacuation				Disposition des places assises et autre ameublement						Allées de circulation		Prévention des risques de blessure			Risques résiduels, danger d'incendie et propagation de l'incendie		
Article	7.10				7.11						7.12		7.13			7.14		
Paragraphe	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	1	2	1	2	3	4	5	*
1 Fonction d'habitation																		
a pour soins médicaux avec une surface d'utilisation > 500 m ²	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	1	2	3	-	-	*
b autres fonctions d'habitation, soins médicaux	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	3	4	-	*
c autres fonctions d'habitation	1	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	3	4	-	*
2 Fonction de réunion	1	2	-	-	1	2	3	4	5	6	1	2	1	2	3	-	-	*
3 Fonction cellule pénitentiaire	1	2	-	-	1	2	3	4	5	6	1	2	1	2	3	-	-	*
4 Fonction soins médicaux	1	2	-	-	1	2	3	4	5	6	1	2	1	2	3	-	-	*
5 Fonction industrielle	1	2	-	-	1	2	3	4	5	6	1	2	1	2	3	-	-	*
6 Fonction de bureau	1	2	-	-	1	2	3	4	5	6	1	2	1	2	3	-	-	*
7 Fonction d'hébergement																		
a bâtiment d'hébergement	1	2	-	4	-	-	-	-	-	-	1	2	1	2	3	-	5	*
b autres fonctions d'hébergement	1	2	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	*
8 Fonction d'enseignement	1	2	-	-	1	2	3	4	5	6	1	2	1	2	3	-	-	*
9 Fonction sportive	1	2	-	-	1	2	3	4	5	6	1	2	1	2	3	-	-	*
10 Fonction commerciale	1	2	-	-	1	2	3	4	5	6	1	2	1	2	3	-	-	*
11 Autres fonctions d'utilisation	1	2	-	-	1	2	3	4	5	6	1	2	1	2	3	-	-	*
12 Travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment																		
a tunnel routier dont la longueur est supérieure à 250 m	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	*
b autres travaux dont la finalité n'est pas la construction d'un bâtiment	1	-	-	-	1	2	3	4	5	6	1	2	1	2	3	-	-	*

Article 7.10 Portes le long des itinéraires d'évacuation

1. En présence de personnes dans le bâtiment, une porte donnant sur un itinéraire d'évacuation ne peut être fermée qu'à l'unique condition que cette même porte s'ouvre immédiatement sans clef et sur au moins la largeur prescrite, en cas d'évacuation.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, une porte qui donne sur un itinéraire d'évacuation, partant d'un espace servant à réunir des personnes, au sens entendu à l'article 6.25, alinéa 6, doit, en cas d'évacuation, pouvoir s'ouvrir avec une clef sur au moins toute la largeur prescrite, à condition que

l'aménagement, l'utilisation et l'organisation de l'espace permettent d'assurer le niveau de protection contre l'incendie visé à l'article 7.9.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un itinéraire d'évacuation privé.
4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un itinéraire d'évacuation d'une fonction hébergement.

Article 7.11 Arrangement des places assises et autres aménagements

1. L'aménagement d'un espace est conçu de façon à ce que:
 - a. pour chaque personne sans place assise, il y ait au moins 0,25 m² de surface du sol disponible;
 - b. pour chaque personne ayant une place assise, il y ait au moins 0,3 m² de surface du sol disponible, si l'inventaire de ce bâtiment ne risque pas de se déplacer ou de se renverser à cause de la cohue;
 - c. pour chaque personne ayant une place assise, il y ait au moins 0,3 m² de surface du sol disponible, si l'inventaire de ce bâtiment risque de se déplacer ou de se renverser à cause de la cohue;

Le calcul de la surface du sol disponible par personne se fait sur la base de la surface du sol d'un espace de séjour après soustraction de la surface de l'inventaire.

2. Dans un espace comptant plus de 100 places assises, les sièges doivent être joints ou fixés au sol, de façon à ce qu'ils ne puissent pas se déplacer ou se renverser à cause de la cohue, pour autant qu'ils soient disposés en plus de 4 rangées de plus de 4 sièges.
3. Pour des sièges disposés en rangée, il doit y avoir un espace libre d'une largeur d'au moins 0,4 m, mesurée perpendiculairement par rapport aux parties les plus rapprochées entre les rangées.
4. Si dans une rangée, au sens entendu au paragraphe 3, une table est fixée entre les sièges, celle-ci ne peut pas être placée dans l'espace libre, au sens entendu dans ce paragraphe.
5. Une rangée qui, à l'une de ses extrémités uniquement, donne sur un couloir ou une sortie, ne compte pas plus de 8 places assises.
6. Une rangée qui, à ses deux extrémités, donne sur un couloir ou une sortie, compte au plus:
 - a. 16 places assises, si l'espace libre, au sens entendu au paragraphe 3, n'est pas supérieur à 0,45 m, et le passage libre du couloir ou de la sortie est d'au moins 0,6 m;
 - b. 32 places assises, si l'espace libre, au sens entendu au paragraphe 3, est supérieur à 0,45 m, et le passage libre du couloir ou de la sortie est d'au moins 0,6 m;
 - c. 32 places assises, si l'espace libre, au sens entendu au paragraphe 3, est supérieur à 0,45 m, et le passage libre du couloir ou de la sortie est d'au moins 1,1 m.

Article 7.12 Couloirs

1. Les couloirs entre les stands, étals, rayonnages, estrades ou autres aménagements comparables, installés dans un espace d'accès public, ont une largeur d'au moins 1,1 m de large.

2. Une sortie d'un espace, au sens entendu au paragraphe 1, doit avoir une surface au sol libre ayant une largeur et une longueur au moins égales à la largeur de la sortie.

Article 7.13 Limiter les risques de blessure

1. Une plaque de verre installée sous, ou contre, le plafond doit être confectionnée en verre de sécurité ou en verre armé dont le treillis a un maillage maximal de 0,016 m.
2. Le tissu, le papier aluminium ou le papier appliqué horizontalement doivent être doublés de fils de métal à une distance de 0,35 m, ou de fils de métal horizontaux et verticaux formant un maillage maximal de 0,7 m.
3. La décoration, dans un espace clos, ne doit pas former de gouttelettes au-dessus de la partie du sol destinée à l'usage de personnes.
4. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à des espaces privés.
5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à une fonction d'hébergement.

Article 7.14 Risque résiduel lors de l'évacuation en cas d'incendie

Sans préjudice des normes requises conformément ou en vertu de cet arrêté, il est interdit de placer, jeter, avoir, manipuler ou laisser des substances dans, sur, ou près d'un bâtiment, ou bien d'utiliser ou de ne pas utiliser des outils, des instruments ou des dispositifs, ou bien encore de lancer des obstacles ou d'autres nuisances qui:

- a. font obstacle à la notification et à l'alerte lors de la lutte contre l'incendie;
- b. font obstacle à l'usage des possibilités d'évacuation en cas d'incendie;
- c. font obstacle au secours de personnes et d'animaux lors d'un incendie.

Section 7.3 Autres dispositions concernant la sécurité et la salubrité d'usage, construction nouvelle et existante

Article 7.15 Article directeur

1. L'usage d'un bâtiment, d'un lot et terrain ouvert, se fait de façon à limiter les risques pour la santé et les risques pour la sécurité autres que l'incendie.
2. Pour autant qu'il s'agit de fonctions d'utilisation pour lesquelles les prescriptions requises sont décrites dans le tableau 7.15, les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Tableau 7.15

Fonction d'utilisation	Articles applicables														
	Surpopulation			Amiante et formaldéhyde			Effondrement	Bon maintien	Risques résiduels						
Article	7.16			7.17			7.18	7.19	7.20						
Paragraphe	1	2	3	1	2	3	*	*	*						
1 Fonction d'habitation															
a roulotte	-	2	3	1	2	3	*	*	*						
b autres fonctions d'habitation	1	-	3	1	2	3	*	*	*						
Autres fonctions d'utilisation	-	-	-	1	2	3	*	*	*						

Article 7.16 Surpopulation

1. Une fonction d'habitation ne peut être habitée par plus d'une personne par 12 m² de surface d'utilisation.
2. Une roulotte ne peut être habitée par plus d'une personne par 6 m² de surface d'utilisation
3. Les premier et deuxième paragraphes ne s'appliquent pas à une fonction d'habitation que l'organe central de la demande d'asile utilise pour offrir un accueil aux demandeurs d'asile.

Article 7.17 Amiante et formaldéhyde

1. La concentration d'amiante, dans un espace accessible à des personnes dans une construction existante, ne doit pas être supérieure à 100 000 ve/m³, laquelle valeur limite est mesurée selon les normes NEN 2991.
2. La concentration d'amiante, dans un espace accessible à des personnes dans une construction existante, ne doit pas être supérieure à 120 µg/m³.
3. Un règlement ministériel peut prévoir des prescriptions pour déterminer la concentration d'amiante, au sens entendu au paragraphe 2.

Article 7.18 Délabrement d'un bâtiment

Il est interdit de faire usage d'un bâtiment, lot ou terrain ouvert, si les autorités compétentes ont fait savoir que cela est dangereux à cause de l'état de délabrement d'un bâtiment situé à proximité.

Article 7.19 Bon entretien des constructions, lots ou terrains ouverts

Une construction, un lot ou terrain ouvert sont maintenus dans un bon état, de façon à ne pas représenter une gêne pour des personnes ou un danger pour la sécurité et la santé.

Article 7.20 Risque résiduel pour l'usage d'un bâtiment, construction nouvelle et existante

Sans préjudice des normes requises conformément et en vertu de cet arrêté ou de la loi sur la gestion de l'environnement, il est interdit de placer, jeter, avoir, manipuler ou laisser des substances dans, sur, ou près d'un bâtiment, ou bien d'utiliser ou de ne pas utiliser des outils, des instruments ou des dispositifs ou bien encore de lancer des obstacles ou d'autres nuisances qui:

- a. répandent de la fumée, de la suie, de la fumée épaisse ou de la poussière qui gênent ou nuisent aux alentours;
- b. causent une gêne pour les usagers de la construction, le lot ou terrain ouvert;
- c. répandent de la puanteur, de la poussière, de l'humidité, des matériaux irritants qui gênent ou nuisent aux alentours ou qui occasionnent une gêne à cause du bruit et des vibrations, y compris des vibrations électriques, ou qui occasionnent la présence d'insectes nuisibles ou gênants pour la salubrité le bâtiment, lot ou terrain ouvert; ou
- d. peuvent causer l'effondrement, le renversement ou d'autres dangers.

Chapitre 8 Travaux de construction et de démolition

Section 8.1 Prévention des situations à risque et de la gêne occasionnée lors de travaux de construction et de démolition

Article 8.1 Article directeur

1. Les travaux de construction ou de démolition sont effectués de façon à prévenir le plus possible des situations à risque pour les alentours ou une gêne nuisible à la santé ou l'utilité.
2. Les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Article 8.2 Sécurité des alentours

Lors de travaux de construction ou de démolition, des mesures sont prises pour la prévention de:

- a. la blessure de personnes qui se trouvent sur un terrain limitrophe ou une voie publique, un plan d'eau ou un espace vert publics longeant le chantier de construction ou de démolition;
- b. la blessure de personnes qui pénètrent sur le chantier de construction ou de démolition sans autorisation;
- c. dégâts ou obstacles occasionnés sur les routes, les travaux sur la route, les biens immobiliers sur un terrain avoisinant, une voie publique, un plan d'eau ou un espace vert publics longeant le chantier de construction ou de démolition.

Article 8.3 Plan de sécurité

Les mesures requises en vertu de l'article 8.2 sont formulées dans un plan de sécurité pour les travaux de construction ou de démolition. Les mesures doivent concerner au moins:

- a. la délimitation et la fermeture du chantier de construction ou de démolition;
- b. l'accessibilité et l'usage d'eaux d'incendie ainsi que d'autres équipements publics;
- c. l'entreposage, la fermeture, le rangement de machines, d'outils, matériaux et installations de façon à ce que des personnes sans autorisation ne puissent pas y accéder;
- d. la garantie de la sécurité routière;
- e. la prévention de la chute d'objets;
- f. d'autres conditions, au sens entendu à l'article 1.31.

Article 8.4 Gêne sonore

1. Les travaux de construction ou de démolition sont effectués durant les jours ouvrables entre 7 heures et 19 heures. Lors de leur exécution, les valeurs journalières indiquées dans le tableau 8.4 et la durée d'exposition maximale correspondant à cette valeur journalière ne doivent pas être excédées, durant des journées où la valeur journalière a déjà été atteinte.

Tableau 8.4

Valeur journalière	< 60 dB(A)	> 60 dB(A)	> 65 dB(A)	> 70 dB(A)	> 75 - < 80 dB(A)
--------------------	------------	------------	------------	------------	-------------------

Durée d'exposition maximale	illimitée	50 jours	30 jours	15 jours	5 jours
-----------------------------	-----------	----------	----------	----------	---------

2. L'autorité compétente peut délivrer une dérogation au paragraphe 1. Si cette dérogation donne l'autorisation d'effectuer des travaux de construction ou de démolition durant les jours ouvrables entre 19:00 et 7:00 ainsi que le samedi, dimanche et jours fériés, il y a obligation de recourir aux meilleures techniques silencieuses et à des manières de procéder les plus favorables du point de vue acoustique, nonobstant la dérogation dans son intégrité.
3. Les valeurs du tableau 8.4 s'appliquent à des façades, au sens entendu à l'article 1 conjointement avec l'article 1b, alinéa 5, de la loi sur la gêne sonore pour les habitations et bâtiments qui, en vertu de l'article 1 de la loi sur la gêne sonore, sont considérés comme des bâtiments sensibles à la gêne sonore, ainsi qu'à la limite des terrains qui, en vertu de l'article 1 de la loi sur la gêne sonore, sont considérés comme des terrains sensibles à la gêne sonore.

Article 8.4a Gêne occasionnée par les vibrations

1. Dans un espace sensible à la gêne sonore, au sens entendu à l'article 1 de la loi sur la gêne sonore, et dans des espaces résidentiels, au sens entendu à l'article 1.1, alinéa e), de la décision sur la gêne sonore, les vibrations occasionnées par des travaux de construction ou de démolition ne doivent pas avoir une puissance supérieure à celle indiquée dans le tableau 4 de la directive des mesures et normes, partie B, dite «Hinder voor personen in gebouwen» de 2006.
2. L'autorité compétente peut délivrer une dérogation concernant la puissance des vibrations, au sens entendu au premier paragraphe.
3. Un règlement ministériel peut prévoir des prescriptions pour définir les méthodes de mesure, au sens entendu au paragraphe 1.

Article 8.5 Gêne occasionnée par la poussière

Lors de travaux de construction ou de démolition, des mesures sont prises pour prévenir la dispersion de particules de poussières qui sont visuellement identifiables en dehors du chantier de démolition.

Article 8.6 Niveau de la nappe phréatique

L'excavation du puits de fondation, de fossé pour la tuyauterie et d'autres excavations temporaires nécessaires pour les travaux de construction ne doivent pas provoquer un changement dans le niveau de la nappe phréatique tel qu'il mettrait en danger la sécurité, la salubrité ou l'utilité des alentours.

Section 8.2 Tri sélectif des déchets

Article 8.7 Article directeur

1. Les travaux de construction et de démolition sont effectués de façon à ce que les déchets qu'ils génèrent soient efficacement triés alors qu'ils sont en cours d'exécution.
2. Les dispositions requises par le paragraphe 1 sont remplies par l'application de ces prescriptions.

Article 8.8 Tri des déchets occasionnés par les travaux de construction et de démolition

Un règlement ministériel peut prévoir des prescriptions concernant le tri des déchets des travaux de construction et de démolition ainsi que leur entreposage et leur évacuation depuis le chantier alors que ces travaux de construction ou de démolition sont en cours.

Chapitre 9 Dispositions concernant le droit transitoire et dispositions finales

Article 9.1 Droit transitoire général

1. Pour une demande de permis de construire, déposée avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, ainsi que pour toute objection ou appel contre une décision concernant cette demande, l'arrêté sur la construction de 2003, l'arrêté sur la protection contre l'incendie et l'usage des bâtiments, le paragraphe 2 de l'arrêté sur la sécurité des tunnels routiers, le règlement sur la construction, au sens entendu par l'article 8, alinéa 1, de la loi et des dispositions connexes, demeurent applicables, tels qu'ils sont formulés à la date à laquelle la demande de permis est déposée.
2. Pour une demande de permis pour une utilisation à l'épreuve du feu, déposée avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, ainsi que pour toute objection ou appel contre une décision concernant cette demande, l'arrêté sur la construction de 2003, l'arrêté sur la protection contre l'incendie et l'usage des bâtiments et les dispositions connexes demeurent applicables, tels qu'ils sont formulés à la date à laquelle la demande de permis est déposée.
3. Pour une demande de permis d'environnement à l'occasion d'une démolition, au sens entendu à l'article 2.2, paragraphe 1, alinéa a), de la loi Wabo, déposée avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, ainsi que pour toute objection ou appel contre une décision concernant cette demande, le règlement sur la construction, au sens entendu à l'article 8, paragraphe 1, et les dispositions connexes demeurent applicables, tels qu'ils sont formulés à la date à laquelle la demande de permis est déposée. Dans ce cas, une notification de démolition, au sens entendu à l'article 1.28, n'est pas obligatoire.
4. Pour une notification d'utilisation, au sens entendu à l'article 2.12.1, paragraphe 1, de l'arrêté sur la protection contre l'incendie et l'usage des bâtiments, faite avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, ainsi que pour toute objection ou appel contre une décision concernant cette notification, l'arrêté sur la construction de 2003, l'arrêté sur la protection contre l'incendie et l'usage des bâtiments et les dispositions connexes demeurent applicables, tels qu'ils sont formulés à la date de la notification. Une telle notification est traitée comme une notification, au sens entendu à l'article 1.18.
5. Pour une notification de démolition obligatoire, au sens entendu à l'article 8, paragraphe 1, faite avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, ainsi que pour toute objection ou appel contre une décision concernant cette notification, le règlement sur la construction et les dispositions connexes demeurent applicables, tels qu'ils sont formulés à la date de la notification. Une telle notification est traitée comme une notification de démolition, au sens entendu à l'article 1.28.

Article 9.2 Droit transitoire spécifique

1. Aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement dans l'utilisation existante d'un bâtiment ou d'un espace au moment de la date d'entrée en vigueur:
 - a. l'article 1.2, paragraphe 1, demeure inapplicable si, par l'application des prescriptions à ce sujet, un plus grand nombre de personnes sont autorisées dans un bâtiment ou un espace que ne le permet l'article 1.2, paragraphe 1;

- b. les articles 2.119 et 6.25, paragraphe 3, demeurent inapplicables si, par l'application des prescriptions en matière d'itinéraire d'évacuation, exprimées en nombre de personnes, une capacité de passage moindre est autorisée que celle permise dans les articles 2.119 et 6.25, paragraphe 3;
 - c. les articles 6.2 et 6.3 demeurent inapplicables si le système d'éclairage et le réseau électrique d'urgence répondait aux dispositions des articles 2.55, 2.64 à 2.67 inclus de l'arrêté sur la construction de 2003, telles qu'elles étaient formulées, juste avant la date de son entrée en vigueur.
2. Pour les tunnels d'une longueur supérieure à 250 m ouverts avant le 29 juin 2006, la section 2.17 et les articles 6.24, 6.29, 6.31, 6.41, 6.43, 6.44 et 6.46 à 6.48 inclus demeurent inapplicables jusqu'au 1^{er} mai 2014.
 3. La section 4.11 de l'arrêté sur la construction de 2003, telle que formulée juste avant son entrée en vigueur, demeure applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2017, à moins que le plan d'affectation de la construction en question ne formule des prescriptions concernant le garage des vélos.
 4. En ce qui concerne un document déposé avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, au sens entendu à l'article 2.17 de l'arrêté sur la protection contre l'incendie et l'usage des bâtiments, tel que formulé juste avant son entrée en vigueur, il est valide pour autant que la durée de validité du document n'ait pas expiré, au sens entendu par l'article 1.17 de ce dernier arrêté.
 5. Un certificat valable, au sens entendu à l'article 6.20, paragraphes 6 et 7, et à l'article 6.32, paragraphes 1 à 3, est assimilé à un document déposé avant le 1^{er} janvier 2014, au sens entendu aux articles 2.2.1, paragraphe 9, 2.3.9 et 2.5.1 de l'arrêté sur la protection contre l'incendie et l'usage des bâtiments, tels que formulés juste avant son entrée en vigueur, pour autant que ce document n'ait pas expiré.

Article 9.3 Abrogation de la réglementation

L'arrêté sur la construction de 2003, l'arrêté sur la protection contre l'incendie et l'usage des bâtiments et le paragraphe 2 de l'arrêté sur les règles complémentaires pour la sécurité dans les tunnels routiers seront abrogés.

Article 9.4 Entrée en vigueur

Cet arrêté rentre en vigueur à partir d'une date qui peut varier selon les différents chapitres et différentes parties, à déterminer par arrêté royal.

Article 9.5 Titre de citation

Cet arrêté est référencé sous le titre «Bouwbesluit 2012».

Mandons et ordonnons que cet arrêté et notes d'informations connexes soient publiés au Journal officiel

Le ministre de l'intérieur et des relations royales

J.P.H. Donner

	Surface d'utilisation			Transmission d'après NEN 2535	Certificat d'inspection tel qu'exigé à l'article 6.20, septième alinéa
	Plus de [m ²]	Plus de [m]			
1	Fonction de logement				
	a Fonction de logement pour soins de santé				
	1 logement en complexe de traitement pour soins de santé sur appel, dans une construction de logements	-	-	Partielle	-
	2 logement en complexe de traitement pour soins sur 24 heures ne se situant pas dans une construction de logements	-	-	Complète	-
	3 logement en complexe de traitement pour soins sur 24 heures dans une construction de logements	-	-	Partielle	oui
	4 logement de traitement de groupe pour soins de santé sur rendez-vous	-	-	Complète	-
	5 logement de traitement de groupe pour soins de santé sur appel	-	-	Complète	-
	6 logement de traitement de groupe pour soins sur 24 heures	-	-	Complète	oui
	7 autre fonction de logement pour soins de santé	-	-	-	-
	b autre fonction de logement	-	-	-	-
2	Fonction d'assemblée				
	a pour assister au sport	-	-	-	-
	b garderie pour les enfants de moins de 4 ans	200	-	Complète	-
		-	1,5	Complète	oui
		-	5	Partielle	oui
	c autre fonction d'assemblée	-	50	Complète	oui
		500	-	Non automatique	-
		1000	-	Partielle	oui
		5000	-	Complète	oui
3	Fonction cellulaire	-	-	Complète	oui
4	Fonction de soins de santé				
	a fonction de soins de santé pour patients alités	-	-	Complète	oui
		-	20	Non automatique	oui
	b autre fonction de soins de santé	-	50	Partielle	oui
		-	4,1	Non automatique	-
		250	1,5	Non automatique	-
		500	-	Non automatique	-
5	Fonction industrielle				
	a fonction industrielle légère	-	-	-	-
	b autre fonction industrielle	-	20	Non automatique	-
		750	4,1	Non automatique	-
		1500	1,5	Non automatique	-
		2500	-	Non automatique	-
6	Fonction de bureau				
		-	20	Non automatique	-
		-	50	Partielle	oui
		500	4,1	Non automatique	-
		750	1,5	Non automatique	-
		1500	-	Non automatique	-
7	Fonction de logement				
	a fonction de logement avec surveillance sur 24 heures	250	-	Complète	-
	b autre fonction de logement	250	-	Complète	oui
8	Fonction d'enseignement				
		-	4,1	Non automatique	-
		-	50	Partielle	oui
		250	1,5	Non automatique	-
		500	-	Non automatique	-
9	Fonction sportive				
		-	4,1	Non automatique	-
		-	50	Partielle	oui
		500	1,5	Non automatique	-
		1000	-	Non automatique	-

10	Fonction de magasin	-	4,1	Non automatique	-	-
		-	50	Complète	-	oui
		500	1,5	Non automatique	-	-
		1000	-	Non automatique	-	-
		5000	13	Partielle	-	oui
		10000	-	Partielle	-	oui
11	Autre fonction d'utilisation a autre fonction privée d'utilisation pour le stationnement de véhicules motorisés	-	1,5	Non automatique	-	-
		1000	-	Complète	-	-
		2500	-	Complète	-	oui
	b autre fonction privée d'utilisation pour le transport des personnes	-	1,5	Non automatique	-	-
		-	13	Partielle	-	-
		1000	-	Non automatique	-	-
		2500	-	Partielle	-	oui
	c autre fonction d'utilisation restante	-	-	-	-	-
		-	-	-	-	-
12	Construction qui n'est pas un bâtiment	-	-	-	-	-

NOTE EXPLICATIVE
DÉCRET SUR LA CONSTRUCTION DE 2012

Sommaire de la partie générale

- 1 Introduction
- 2 Fondement et portée
- 3 Présupposés
- 4 Division du décret
- 5 Organisation systématique et structure des règlements
- 6 Contenu du décret du point de vue des techniques de construction
 - 6.1 Généralités
 - 6.2 Niveau de qualité des constructions
 - 6.3 Approche par personnes au lieu du taux d'occupation
 - 6.4 Répartition des zones et des espaces en fonctions d'utilisation
 - 6.5 Sécurité contre les incendies
 - 6.6 Remisage extérieur ou local extérieur
 - 6.7 Cellules et autres espaces pour l'enfermement des personnes
 - 6.8 Construction durable
 - 6.9 Roulottes
 - 6.10 Sécurité des tunnels
 - 6.11 Zones de sécurité et secteurs d'attention aux incendies plastiques
- 7 Contenu du décret, installations
 - 7.1 Généralités
 - 7.2 Approvisionnement en électricité, en gaz et en eau potable
 - 7.3 Éclairage
 - 7.4 Source d'énergie électrique de secours
 - 7.5 Évacuation des eaux usées ménagères et de l'eau de pluie
 - 7.6 Système d'appel en cas d'incendie
 - 7.7 Installation d'alarme d'évacuation
 - 7.8 Postes de boyaux d'incendie
 - 7.9 Point d'eau
 - 7.10 Aires de manœuvre pour les véhicules de pompiers
 - 7.11 Entrée pour les pompiers
 - 7.12 Entretien sécuritaire des bâtiments
 - 7.13 Location par chambre
- 8 Contenu du décret, utilisation des constructions, cours ouvertes et terrains
 - 8.1 Généralités
 - 8.2 Limitation de la concentration de fibre d'amiante et de formaldéhyde
- 9 Contenu du décret, travaux de construction et de démolition
- 10 Susceptibilité d'application et facilité d'entretien, juridiquement
 - 10.1 Construction
 - 10.2 Rénovations
 - 10.3 Monuments
 - 10.4 En droit pénal
- 11 Relation avec d'autres réglementations et des documents privés

- 11.1 Généralités
- 11.2 Relation avec la loi sur le logement
- 11.3 Relation avec la réglementation ministérielle
- 11.4 Relation avec Wabo, Bor et Mor
- 11.5 Relation avec les documents privés indiqués
- 11.6 Eurocodes
- 11.7 Euroclasses
- 11.8 Marquage «CE»
- 12 Exécution du décret
- 12.1 Consultation et concertation
- 12.2 Consultation et concertation
- 12.3 Recherches
- 13 Conséquences pour la pression réglementaire et la pression des charges
- 13.1 Pression réglementaire
- 13.2 Charges administratives
- 13.3 Charges administratives
- 14 Effets sur les entreprises et l'environnement
- 14.1 Effets sur les entreprises
- 14.2 Effets sur l'environnement
- 15 Faisabilité et facilité d'entretien techniques
- 16 Notification
- 17 Information et transmission des connaissances
- 18 Avenir

I Généralités

1 Introduction

Le décret sur la construction de 2012 comprend des règlements sur la (re)construction et la démolition de constructions, sur l'état et l'utilisation de bâtiments existants, de cours ouvertes et de terrains et sur la sécurité durant la construction et la démolition. Il s'agit des règlements qui garantissent la qualité minimale nécessaire des bâtiments. Ces règlements étaient jusqu'à maintenant inclus dans le décret sur la construction de 2003 et la réglementation ministérielle connexe, le décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie (décret sur l'usage), le paragraphe 2 des règlements supplémentaires du décret sur la sécurité des tunnels routiers et tous les (418) règlements de construction municipaux.

Le but de l'intégration des règlements en un seul nouveau décret est d'accroître la cohérence interne de la réglementation de la construction, de réduire la pression réglementaire et d'améliorer l'accessibilité. Cette intégration est en principe neutre quant à la gestion. L'intégration n'a donc pas pour but d'alourdir ou d'alléger les tâches. Ce décret n'en comprend pas moins un nombre important de différences par rapport aux règlements actuels. Les différences sont surtout liées à l'uniformisation de l'organisation systématique et des concepts, à la simplification des règlements (tels que les règlements sur la sécurité contre l'incendie), à l'harmonie avec les autres règlements, aux expériences issues de l'application des règlements actuels, à la réglementation européenne et aux engagements envers la Deuxième Chambre (tels que a. l'accentuation de la valeur de l'isolation thermique; l'adoption de règlements pour le stockage extérieur/l'espace extérieur dans les nouveaux logements, b. l'entretien sécuritaire des bâtiments, c. la construction durable et d. la construction en zones de sécurité et en secteurs d'attention aux incendies plastiques le long des réseaux fondamentaux, tels qu'entendus dans le décret sur la sécurité extérieure des routes de transport).

Le projet de cette intégration a été annoncé par lettre à la Deuxième Chambre le 29 avril 2008 (Documents parlementaires II 2007/2008, 28 325, n° 79). Avec l'uniformisation adoptée aussi dans ce décret des règlements issus des ordonnances municipales sur la construction, le dernier pas est effectué dans un trajet qui est déjà annoncé dans la lettre du secrétaire d'État au logement, à l'aménagement du territoire et à l'environnement du 9 avril 2002 (Documents parlementaires II 2001/2002, 28 325, n° 1). Tous les règlements relatifs à la soumission de demandes de permis de construction (décret sur la demande exigeant soumission d'un permis de construction de 2003, maintenant intégré dans le décret sur le droit de l'environnement) ainsi que les règlements relatifs à l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie (décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie de 2008) ont été uniformisés. Les règlements relatifs à l'usage des bâtiments, des cours ouvertes et des terrains qui restent encore après cela et les règlements relatifs à la démolition et à la sécurité durant la construction et la démolition font déjà partie de ce décret. Le projet consiste à faire entrer ce décret en vigueur le 1^{er} janvier 2012, étant entendu que la section 2.16 relative à la construction dans les zones de sécurité et les secteurs d'attention aux incendies plastiques entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur le transport de marchandises dangereuses et du décret sur la sécurité extérieure sur les routes de transport (attendues pour le milieu de 2012). Les règlements de la section 5.2 relative aux effets sur l'environnement des matériaux de construction à appliquer lors d'une nouvelle construction et de la section 6.12 relative

au travail sécuritaire en hauteur n'entreront en vigueur qu'une fois que les méthodes de détermination qui en relèvent auront été établies (attendues pour le milieu de 2012).

En même temps que ce décret étendu, ce qu'on appelle un décret abrogatoire entrera en vigueur, avec encore quelques compléments et corrections. Ensemble, ces décrets constituent le décret sur la construction de 2012 définitif.

Au même moment, la réglementation ministérielle relevant de ce décret entrera en vigueur, de même qu'un décret avec des adaptations techniques d'autres décrets qui ont été harmonisés par le passé avec le décret sur la construction de 2003 et le décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie. Il s'agit surtout ici d'adaptations d'arrêts.

2 Fondement et portée

Ce décret est basé sur les articles 2, 3, 5, 6 et 120 de la loi sur le logement, tels qu'ils sont libellés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur la modification de la loi sur le logement (simplification et refonte des fondements de la réglementation inférieure) (Moniteur 2009, 324, tel qu'amendé par Moniteur 2010, 187). Ladite modification de la loi entre en vigueur en même temps que ce décret. Sur la base de l'article 2, premier alinéa, de la loi sur le logement, des règlements techniques sont fournis par ou en vertu de mesures générales d'administration concernant:

- la construction de bâtiments,
- l'état de bâtiments existants,
- la mise en usage ou l'utilisation d'une construction.

Sur la base du deuxième alinéa de cet article, des règlements peuvent être donnés par ou en vertu de mesures générales d'administration concernant:

- l'état d'une cour ouverte ou d'un terrain existant(e),
- la mise en usage ou l'utilisation d'une cour ouverte ou d'un terrain,
- la démolition d'une construction,
- l'exécution de travaux de construction ou de démolition.

Sur la base de l'article 2, troisième alinéa de la loi sur le logement, des règlements autres que techniques sont donnés par ou en vertu de mesures générales d'administration concernant la mise en usage ou l'utilisation d'une construction, la démolition de bâtiments et l'exécution de travaux de construction ou de démolition. Cela concerne entre autres les règlements sur l'avis d'utilisation ou de démolition et sur la disponibilité de données et de documents.

Sur la base de l'article 2, quatrième alinéa, de la loi sur le logement, des règlements autres que techniques sont donnés par ou en vertu de mesures générales d'administration concernant la construction de bâtiments et concernant l'état et l'utilisation de cours ouvertes ou de terrains existants.

Sur la base du cinquième alinéa de cet article, les règlements désignés du premier jusqu'au quatrième inclus ne peuvent être donnés qu'exclusivement du point de vue de la sécurité, de la protection de la santé, de l'exploitabilité, de l'économie d'énergie et de la protection de l'environnement.

Sur la base de l'article 3 de la loi sur le logement, il est possible d'en référer de cette loi par ou en vertu de mesures générales d'administration telles que désignées à l'article 2, premier alinéa, ou 2, à des normes ou des parties de normes et à des certificats de qualité.

Sur la base de l'article 5 de la loi sur le logement, une mesure générale

d'administration telle que désignée à l'article 2, premier alinéa, de cette loi doit être mise en accord avec les règlements techniques qui ont été donnés ou le sont par ou en vertu d'une autre mesure générale d'administration.

Sur la base de l'article 6, premier alinéa, de la loi sur le logement, par ou en vertu de mesures générales d'administration telles que désignées à l'article 2, premier alinéa, de cette loi, il peut être disposé que, dans l'intérêt du soin des monuments, l'on déroge à un règlement qui y est donné relatif à la construction d'un bâtiment lors de l'autorisation environnementale préalable à la construction, s'il est question de la rénovation ou de la modification totale ou partielle d'un bâtiment qui peut en même temps être observée comme une activité en rapport à un monument telle que désignée à l'article 2.1, premier alinéa, point f), ou à l'article 2.2, premier alinéa, point b), de la loi sur les dispositions générales du droit de l'environnement (Wabo). Il convient de remarquer que l'article 6, premier alinéa, de la loi sur l'environnement offre en même temps la possibilité de disposer qu'il est possible, par ou en vertu de mesures générales d'administration telles que désignées à l'article 2, premier alinéa, de déroger à un règlement qui y est donné relatif à la construction d'une bâtisse lors de l'autorisation environnementale préalable à la construction, jusqu'à un niveau donné par ce règlement. Il n'est pas fait recours à cette possibilité d'exemption dans le présent décret. En dérogation au décret sur la construction de 2003, aucune possibilité d'exemption lors de la rénovation d'un bâtiment n'est intégrée au présent décret, mais un niveau de rénovation uniforme dans tout le pays est intégré du point de vue de la sécurité légale et de la limitation de la pression réglementaire. Sur la base de l'article 6, deuxième alinéa, de la loi sur le logement, l'autorité compétente peut, par ou en vertu de mesures générales d'administration telles que désignées à l'article 2, deuxième alinéa, ou 3, accorder une exemption à un règlement de cette loi relative à la démolition ou à l'exécution de travaux de construction ou de démolition, pour autant que cela soit permis par ou en vertu de mesures générales d'administration. Sur la base de l'article 120 de la loi sur le logement, par ou en vertu de mesures générales d'administration, des règlements peuvent être donnés en vue de l'observation d'obligations internationales liant les Pays-Bas, connexes ou liées à des sujets prévus par cette loi ou en vertu de celle-ci.

Ce décret est également basé sur la directive sur les produits de construction (directive 89/106/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction) (JO CE L 40), telle que modifiée par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 (JO CE L 220), sur la directive sur la sécurité des tunnels (directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen) (JO CE L 101, p. 56) et sur la directive révisée relative à la performance énergétique des bâtiments (directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments) (JO UE L 153).

3 Présupposés

- Les présupposés suivants ont été utilisés pour établir ce décret: le plus possible de sécurité juridique, d'égalité juridique et d'uniformité nationale dans les règlements techniques et procéduriers,
- défendabilité et exécutabilité,

- limitation de la pression réglementaire, de la pression des charges et des coûts d'exécution.

Présupposés spécifiques:

Comme c'est le cas pour la loi sur le logement, ce décret est basé sur le présumé que le maître de l'ouvrage/concepteur/constructeur d'un bâtiment et le propriétaire/consommateur d'une construction, d'une cour ouverte ou d'un terrain existant est lui-même responsable au premier chef de sa qualité, de son utilisation et de son entretien. Afin de s'assurer que l'exercice de cette responsabilité n'amène pas à des situations socialement indésirables sur le plan de la sécurité, de la santé, de l'utilisabilité et de l'environnement, un cadre de droit public en ce sens doit être fourni. Les règlements de ce décret ne peuvent limiter cette responsabilité propre des citoyens, des entreprises et des institutions davantage qu'en vue de ce qui est strictement nécessaire à l'intérêt public. Ce présumé s'exprime entre autres dans le maniement d'un niveau minimal d'exigences ainsi que dans la libre divisibilité, le principe d'équivalence et le principe des droits acquis (niveau obtenu en droit).

Niveau minimal

Ce décret comprend des exigences minimales. Le constructeur/concepteur/maître de l'ouvrage et le propriétaire/intendant sont toujours libres d'appliquer un niveau de qualité supérieur à celui qui est exigé sur la base de ce décret.

Libre divisibilité

La libre divisibilité signifie que le concepteur d'une construction est en principe libre de considérer des solutions qui se conforment aux souhaits du maître de l'ouvrage et à la situation du marché. Les règlements techniques de construction dans ce décret ont pour objet de situer les règlements à un niveau aussi élevé que possible (celui de la plus grande unité architecturale possible). Une seule exigence envers une caractéristique d'une construction est à préférer à une quantité d'exigences envers des parties de la construction et une seule exigence envers une partie d'une construction doit elle aussi être préférée à une quantité d'exigences envers les matériaux de construction.

Équivalence

L'élaboration des règlements du décret prend autant que possible la forme d'exigences fonctionnelles et des exigences de performance correspondantes. Un exemple d'exigence fonctionnelle consiste en ce qu'une construction à bâtir doit être conçue de telle sorte que l'apparition d'une situation à risque d'incendie soit suffisamment limitée (voir article 2.58). Un exemple des exigences de performance correspondantes est qu'un dispositif d'évacuation pour les gaz de combustion doit être déterminé en fonction de NEN 6062 (voir article 2.61). Quand une exigence de performance est remplie, l'exigence fonctionnelle correspondante est remplie. Sur la base de l'équivalence telle qu'établie à l'article 1.3, il est possible, pour autant que l'exigence fonctionnelle du règlement pertinent soit remplie, d'apporter une autre solution au lieu de remplir les exigences de performance données dans le décret. Il peut être souhaitable, voire nécessaire, de déroger à une exigence de performance, par exemple eu égard au type ou à l'ampleur de la construction en question ou aux espaces qui y sont situés, avec les conditions locales ou avec l'adaptation de matériaux innovants, de constructions, d'appareils ou d'installations.

Des solutions techniques sont donc possibles en invoquant l'équivalence pour les

«grands compartiments à incendie», même pour les compartiments à incendie de plus grandes dimensions que celles pour lesquelles ce décret pose des exigences de performance, voir aussi l'exposé des motifs à l'article 1.3.

Droits acquis

Le principe des droits acquis (niveau obtenu en droit) prévoit que les bâtiments existants soient préservés autant que possible lorsque les normes techniques sont rehaussées ou que de nouvelles exigences sont introduites. Dans les règlements sur la rénovation également, il est fait référence dans bien des cas au niveau obtenu en droit (par exemple à l'article 2.74). Voir aussi l'explication sur le concept de «niveau obtenu en droit» à l'article 1.1.

4 Division du décret

Ce décret comporte neuf chapitres.

Chapitre 1 Définitions générales, comprend au premier article un certain nombre de définitions de concepts. On se conforme autant que possible aux concepts utilisés dans le décret sur la construction de 2003 et le décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie. Tout comme dans le décret sur la construction de 2003 et – dans la mesure où il concerne l'équivalence – le décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie, ce chapitre adopte aussi des règlements sur l'application du principe d'équivalence, les normes de l'Institut néerlandais de normalisation (NEN), les marquages «CE» et les déclarations de qualité reconnues ainsi que les règlements relatifs aux monuments, aux bâtiments provisoires et à la rénovation et au déplacement de bâtiments. En même temps, des règlements sur l'application des schémas de certification et d'inspection est intégrée. Le chapitre 1 contient en outre des règlements sur la disponibilité des données et des informations et l'obligation de diligence en ce qui a trait aux installations présentes de par ou en vertu de la loi. De tels règlements proviennent du décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie. Les paragraphes 1.5 à 1.7 du chapitre 1 comprennent des règlements de nature procédurale en rapport avec le devoir d'avis d'utilisation, de démolition et d'exécution de travaux de construction et de démolition. Ces règlements proviennent en grande partie du décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie (paragraphe 1.5) et les ordonnances municipales sur la construction (paragraphes 1.6 et 1.7).

Les chapitres 2 à 5 inclus comprennent les règlements techniques de construction s'appliquant à la (re)construction de bâtiments et à l'état technique de bâtiments existants. Ces règlements proviennent en grande partie du décret sur la construction de 2003 et du règlement annexe au décret sur la construction de 2003. Les règlements sur la classification des marques et la sécurité constructive sont accordés aux évolutions européennes. De nouveaux règlements sont en même temps adoptés en ce qui a trait à la construction en zones à risques et dans les secteurs d'attention aux incendies plastiques (voir section 2.16), à la présence obligatoire de remisage extérieur et d'espace extérieur dans les logements nouvellement construits (voir les sections 4.5 et 4.6), la possibilité d'ouvrir des fenêtres dans les logements nouvellement construits (voir la section 3.7) et les effets sur l'environnement des matériaux de construction applicables à une construction nouvelle (voir la section 5.2). Le chapitre 6 contient les règlements relatifs aux installations. Ces règlements proviennent en grande partie du décret sur la construction de 2003, du décret sur

l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie, du paragraphe 2 du décret sur les règles complémentaires de sécurité dans les tunnels routiers et des ordonnances municipales sur la construction. La section 6.12 comprend les nouveaux règlements sur la possibilité d'accomplir de manière sécuritaire l'entretien des bâtiments. Le chapitre 7 adopte des règlements sur l'utilisation des bâtiments, des cours ouvertes et des terrains. Dans la mesure où ils concernent l'usage sécuritaire en cas d'incendie, les règlements proviennent du décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie. Pour le reste, les règlements proviennent d'ordonnances municipales sur la construction.

Le chapitre 8 contient des règlements sur l'exécution de travaux de construction et de démolition. Ces règlements proviennent en grande partie d'ordonnances municipales sur la construction et sont accordés aux règlements environnementaux relatifs à la limitation du bruit, des vibrations et de la poussière et au partage des déchets construits de démolition.

Le chapitre 9 contient des dispositions de transition et des dispositions finales. Les dispositions de transition se rapportent entre autres à l'adaptation de règlements sur l'installation d'éclairage, l'appareillage électrique de secours, les possibilités de stationnement de bicyclettes près des bâtiments utilitaires, les schémas de certification et d'inspection, la capacité d'accueil et de circulation des voies d'évacuation et le nombre maximal de personnes pouvant être admises en relation avec un avis d'utilisation déjà effectué ou bien une autorisation déjà accordée pour l'usage sécuritaire d'une construction. En même temps, un droit transitoire est adopté en ce qui a trait aux demandes d'autorisation et aux avis d'utilisation et de démolition qui ont déjà été déposés avant le moment d'entrée en vigueur de ce décret.

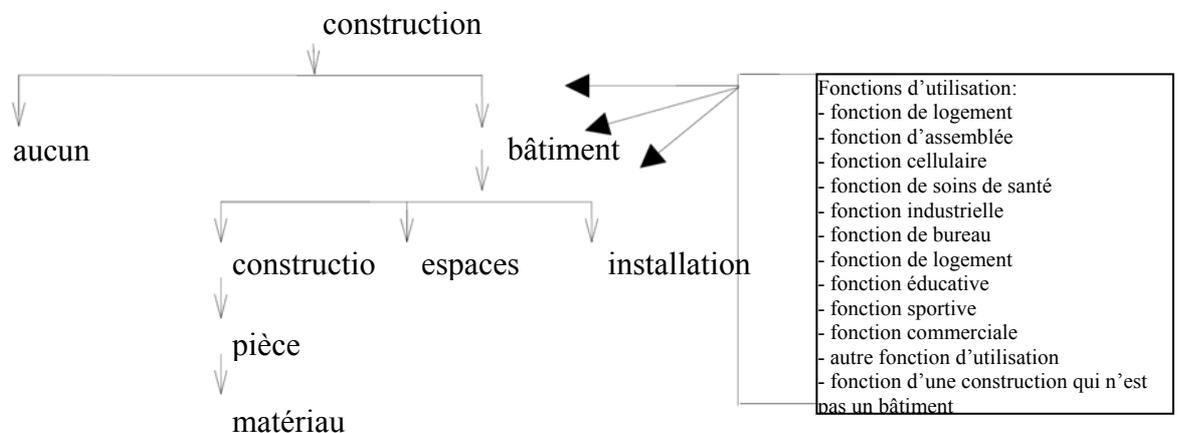
Le décret a une annexe relative aux exigences en ce qui concerne les installations d'alarme pour les incendies et l'évacuation.

5 Organisation systématique et structure des règlements

La réglementation par tableau a été introduite dans le décret sur la construction de 2003. Dans ce décret, ces tableaux ont été utilisés si nécessaire aux chapitres 2 à 8 inclus. Le concept de «fonction d'utilisation» y est un concept central. Chaque bâtiment a au moins une fonction d'utilisation. Il existe 12 fonctions d'utilisation principales qui sont parfois subdivisées en sous-fonctions d'utilisation. La fonction d'utilisation principale «fonction de logement» se subdivise en sous-fonctions d'utilisation: la fonction de logement pour les soins de santé (avec une surface utile > 500 m²), la fonction de logement pour la location par chambre, la fonction de logement dans un immeuble résidentiel, les roulottes et les autres fonctions d'habitation. Une telle subdivision n'est à l'ordre du jour que lorsqu'elle est strictement nécessaire pour le niveau souhaité de règlements. Il est à noter que le nombre de sous-fonctions d'utilisation dans ce décret a été considérablement réduit. Les exigences imposées à (une partie d')une construction dépendent de la fonction d'utilisation dont relève ce bâtiment (ou cette portion de bâtiment). Le type de fonction d'utilisation détermine quelles exigences doivent être appliquées. D'après la définition, on entend par fonction d'utilisation les portions d'une construction qui sont conçues pour la même utilisation et qui forment ensemble une unité d'utilisation. Les portions sont:

- des espaces ou groupes d'espaces,
- des constructions ou subdivisions de constructions,
- des installations ou parties d'installations,

- des chemins (de circulation ou d'évacuation) ou des parties de ceux-ci.
 Une fonction d'utilisation comprend tous les sujets de technique de construction ou de technique d'utilisation ayant rapport à la fonction d'utilisation. En premier lieu, les subdivisions proprement dites, c'est-à-dire les espaces et services non communautaires. En second lieu, les espaces et installations communautaires aussi, tels que par exemple un espace de circulation communautaire et un ascenseur dans un immeuble résidentiel. Ceux-ci se rapportent à chacun des appartements qui est désigné à cet égard. Les bâtiments doivent être subdivisés en bâtiments et autres bâtiments (qui ne sont pas des bâtiments). Le schéma ci-dessous montre de quelle façon le décret impose des exigences aux bâtiments et à leurs subdivisions par fonction d'utilisation. La division d'une construction en fonctions d'utilisation est déterminante pour les exigences qui valent pour les subdivisions pertinentes d'une construction.



Il faut d'abord ici répondre à la question de savoir s'il s'agit d'un bâtiment ou d'une construction qui n'est pas un bâtiment. On entend par un bâtiment sur la base de l'article 1, premier alinéa, point c), de la loi sur le logement, toute construction couverte formant un espace accessible aux êtres humains, complètement ou partiellement entourée de murs.

Un bâtiment consiste du point de vue des «espaces» en une ou plusieurs zones d'utilisation et «espaces restants» ainsi qu'en espaces techniques et en espaces de toilettes. Les zones d'utilisation peuvent être subdivisées en zones de séjour ou en zones de fonction. Et les zones de séjour peuvent être subdivisées en un ou plusieurs espaces de séjour et en autres espaces et les zones de fonction peuvent à leur tour l'être entre un ou plusieurs espaces de fonction et d'autres espaces. Un bâtiment est encore subdivisé entre un ou plusieurs compartiments d'incendie qui peuvent être subdivisés entre un ou plusieurs sous-compartiments d'incendie. Du point de vue des installations, on peut penser à des dispositifs de ventilation, à des dispositifs pour le gaz, l'eau et l'électricité, aux bobines de boyaux d'incendie et aux installations d'alarme pour l'incendie.

Il arrive souvent qu'un bâtiment présente différents types de fonctions d'utilisation ou des types semblables. Que l'on songe à un centre commercial (fonction commerciale) et aux logements situés au-dessus (fonction de logement) ou à un bureau (fonction de bureau) avec une cantine (fonction d'assemblée), un espace de remisage (fonction industrielle) et un centre de conditionnement physique (fonction sportive). Les constructions, les pièces et les espaces qui font partie de fonctions

d'utilisation doivent satisfaire à toutes les exigences qu'impose pour cela le décret à ces fonctions d'utilisations. Lorsque plusieurs exigences différentes sont imposées pour le même sujet, c'est toujours l'exigence la plus sévère qu'il faut satisfaire. Un exemple d'espace multifonctionnel utilisé à plusieurs fins serait une salle de sport qui est aussi utilisée régulièrement pour accueillir des expositions et faire passer des examens écrits. La salle de sport doit alors, en plus des exigences liées à une fonction sportive, satisfaire également à toutes les exigences en vigueur pour une fonction d'assemblée (expositions) et une fonction éducative (examens écrits). Ici aussi, ce qui prévaut, c'est que, face à des exigences différentes pour ces fonctions d'utilisation, s'applique l'exigence la plus sévère parmi celles des trois fonctions d'utilisation. Cela ne vaut pas quand un espace est utilisé à l'occasion à d'autres fins. Par exemple, lorsque des voisins sont provisoirement accueillis dans une école. Des adaptations architecturales ne sont pas nécessaires alors. Dans un tel cas, une solution non architecturale peut être satisfaisante, telle que par exemple l'activation de piquets d'incendie.

Il arrive en outre qu'une construction érigée aux fins d'une certaine fonction d'utilisation en vienne à être utilisée plus souvent qu'à l'occasion, voire en permanence, à celles d'une autre fonction d'utilisation. Sans parler d'éventuels conflits avec les règlements planologiques, cette autre utilisation est permise du moment que la construction satisfait au moins alors aux règlements applicables sur la base de ce décret à une construction existante ayant cette autre fonction d'utilisation. Un exemple en est l'utilisation d'un logement unifamilial aux fins du séjour d'un groupe de personnes qui ont leur résidence principale ailleurs et qui sont souvent hébergés provisoirement et en combinaisons variables dans le logement en question. Il peut s'agir ici par exemple de l'hébergement de travailleurs provisoires disposant d'un logement ailleurs mais qui ont provisoirement besoin d'un toit à proximité de leur travail. Dans un tel cas, le logement dans lequel ils sont provisoirement hébergés n'est pas utilisé comme logement unifamilial mais est dépendant des circonstances pour ce qui est soit de son utilisation dans une fonction de logement pour la location par chambre, soit de son utilisation dans une fonction de logement. Dans la mesure où le logement unifamilial ne satisfait pas aux exigences applicables sur la base de ce décret en cas d'utilisation pour la location par chambre ou bien en cas d'utilisation dans une fonction de logement, le logement doit être techniquement adapté à ces exigences. Les règlements sur la rénovation de ce décret s'appliquent dans ce cas d'adaptation. Voir aussi l'explication à l'article 1.12 (rénovation).

Dans les sections des chapitres 2 à 8 inclus, les exigences fonctionnelles, les exigences de performance et, là où c'est nécessaire, les exigences de présence sont établies et (dans la plupart des cas) un tableau directeur est utilisé.

Exemple:

Exigence fonctionnelle:	Une construction est à édifier de telle sorte que les chances que surgisse une situation à risque d'incendie sont suffisamment limitées.
Exigence de performance:	Un dispositif d'évacuation pour les gaz de combustion est à l'épreuve du feu, selon la définition de NEN 6062.

Articles directeurs

Le premier article de chaque paragraphe dans une section (même s'il est un aspect de jugement) contient l'exigence fonctionnelle qui fournit le cadre pour les règlements suivants dans ce paragraphe. Au second alinéa se trouve ce qui doit être satisfait du premier alinéa (exigence fonctionnelle) pour que les exigences (de performance) établies dans les articles suivants soient satisfaites. À l'aide du tableau directeur, il est possible de contrôler quels règlements sont valables pour quelle fonction d'utilisation.

Exemple: Tableau 3.1

Fonction d'utilisation	Alinéas applicables												
	Bruit du dehors	Bruit d'industrie, de route ou de chemin de fer				Bruit d'avion					Rénovation	Construction provisoire	
Article	3.2	3.3				3.4					3.5	3.6	3.6
Alinéa	*	1	2	3	4	1	2	3	4	5	*	1	2
1 Fonction de logement	*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	*	-	-
a roulotte	*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	*	-	-
b autre fonction de logement	*	1	-	3	4	1	2	3	4	5	*	1	2
2 Fonction d'assemblée	*	1	2	3	4	1	2	-	4	5	*	1	2
a pour la garderie	*	1	2	3	4	1	2	-	4	5	*	1	2
b autre fonction d'assemblée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3 Fonction cellulaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4 Fonction de soins de santé	*	1	2	3	4	1	2	3	4	5	*	1	2
5 Fonction industrielle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2
6 Fonction de bureau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2
7 Fonction logique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2
8 Fonction éducative	*	1	-	3	4	1	2	-	4	5	*	1	2
9 Fonction sportive	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10 Fonction de magasin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11 Autre fonction d'utilisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12 Construction qui n'est pas un bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Dans la plupart des cas, un tableau complet (avec toutes les 12 fonctions d'utilisation) est inclus. Dans les cas où les mêmes règlements valent pour la plupart des fonctions d'utilisation ou ne valent pas tout à fait, un tableau partiel suffit. Dans ce cas, la fonction d'utilisation est jointe à la même orientation sous le dénominateur «toutes les fonctions d'utilisation qui ne sont pas nommées ci-dessus».

Lorsque les mêmes exigences de performance valent pour toutes les fonctions d'utilisation, le règlement est observé et le tableau est superflu. Cela se produit alors aussi dans un tel cas pour le deuxième alinéa de l'article directeur.

Dans certains articles directeurs, un troisième alinéa est inclus, où il est déterminé que l'exigence fonctionnelle ne vaut pas pour les fonctions d'utilisations pour lesquelles aucun règlement n'est indiqué dans le tableau. Il est à noter qu'il n'est pas alors permis que des exigences supplémentaires soient établies pour cette fonction d'utilisation. Dans les articles 8 et 122 de la loi sur le logement, les compétences que possèdent les autorités municipales en ce qui a trait à la réglementation du bâtiment sont strictement définies. Il s'ensuit que les autorités compétentes ne peuvent imposer d'exigences à ces fonctions d'utilisation pour lesquelles le législateur ne connaît pas d'exigences.

Un troisième alinéa est donc superflu lorsqu'une ou plusieurs exigences de performance sont valables pour toutes les fonctions d'utilisation. Quand un troisième alinéa n'est pas inclus et qu'il y a pourtant des fonctions d'utilisation auxquelles aucune exigence de performance ne s'applique, l'exigence fonctionnelle vaut aussi

pour ces fonctions d'utilisation. Cela est par exemple le cas pour toutes les exigences en fait de sécurité en cas d'incendie. Les autorités compétentes peuvent alors éventuellement prescrire qu'il soit démontré à leur satisfaction que cette exigence fonctionnelle est bel et bien satisfaite. Ce cas se présenterait par exemple lorsqu'une grange sert régulièrement à y passer la nuit alors qu'elle ne comporte pas de sous-compartimentation contre l'incendie. Cela ne signifie pas du reste que les autorités compétentes puissent établir en cet aspect de jugement (cette section) des exigences entièrement nouvelles. Les exigences posées doivent correspondre précisément à la satisfaction de l'exigence fonctionnelle pertinente.

Exigences de performance

Les exigences de performance doivent être incluses d'après l'article directeur et (dans la plupart des cas) d'après le tableau directeur. Une exigence de performance consiste en une exigence de propriété, parfois sous la forme d'une valeur-limite, et donc nécessairement d'une méthode de définition. Par exemple, la valeur-limite de la résistance à la chaleur d'un élément de séparation extérieure (3.5 m².K/W) est définie à l'aide d'une méthode de définition. Pour la méthode de définition, on se réfère généralement à des documents de droit privé tels qu'une norme de l'Institut de normalisation des Pays-Bas (NEN). Cela ne veut pas dire que c'est uniquement la norme indiquée qui offre la solution. Sur la base du règlement d'équivalence dans ce décret (article 1.3), il est permis d'apporter une autre solution satisfaisant d'une manière équivalente à l'exigence fonctionnelle (voir aussi à ce propos point 3). Il est à noter que dans ce décret, en plus du concept de «règlement», on utilise aussi le concept d'«exigence». Le cas échéant, on a choisi celui-ci parce que le concept d'exigence est utilisé depuis toujours dans toutes sortes de réglementations techniques. L'utilisation dans ce décret des deux concepts, qui en eux-mêmes signifient la même chose, revêt en pratique un sens positif et encourage ainsi l'accessibilité du décret.

6 Contenu du décret du point de vue des techniques de construction

6.1 Généralités

Bien que l'intégration soit en principe neutre quant à la politique, une aussi vaste opération ne peut manquer d'avoir des effets sur le contenu. Il a paru inévitable que le nouveau règlement soit en quelque manière alourdi ou allégé. Certaines incohérences ont aussi été enlevées. C'est ainsi que la situation particulière où chaque cellule et chaque chambre d'hôtel (séjour locatif) est en soi une fonction d'utilisation distincte a été supprimée. De tels espaces demeurent un sous-compartiment d'incendie séparé mais peuvent dorénavant être situés avec d'autres espaces dans une fonction cellulaire ou une fonction de logement. Le système est ainsi dorénavant le même pour toutes les fonctions d'utilité.

Les plus importantes différences avec le décret sur la construction de 2003 sont traitées ci-dessous par sujet. Il s'agit ainsi de sujets qui sont dorénavant inclus dans les chapitres 2 à 5 inclus de ce décret. Il est à noter que dans l'explication par article, il est traité au début de chaque chapitre, sous l'en-tête des généralités, des différences avec le décret sur la construction de 2003 dans ce chapitre spécifique.

6.2 Niveau de qualité des constructions

Tout comme le décret sur la construction de 2003, ce décret comprend des exigences de qualité technique en ce qui a trait à la construction, aux rénovations et au déplacement de constructions pour ce qui est de l'état technique des constructions existantes.

Nouvelle construction

Une construction à édifier doit toujours satisfaire aux exigences de ce décret envers les nouvelles constructions.

Rénovation

En vertu du décret sur la construction de 2003, la rénovation devait en principe satisfaire aux exigences envers les nouvelles constructions, mais une exemption vers un niveau inférieur pouvait souvent être obtenue auprès du maire et des échevins. En ce qui concerne les chapitres 2 à 6 inclus de ce décret, sur la base de l'article 1.12, les règlements d'une construction à édifier s'appliquent à la rénovation, à la modification ou à l'agrandissement en entier ou en partie d'une construction, sauf quand la section pertinente pour un règlement est indiquée autrement. Dans ce décret, lors d'une rénovation, le niveau d'une nouvelle construction est ainsi la règle principale. Sur la base de celui-ci, les interventions de rénovation servent en principe au moins à satisfaire au niveau de qualité des nouvelles constructions. Il en est autrement lorsqu'il est indiqué dans le règlement d'une section qu'une intervention de rénovation doit au moins satisfaire au niveau spécifique qui y est nommé. Ce niveau peut être un niveau de rénovation explicitement nommé ou ce qu'on appelle un «niveau acquis de droit». Voir par exemple les articles 2.5 et 2.12, où un niveau de rénovation explicite est prescrit en ce qui a trait à certains aspects de la force de la construction, et les articles 3.44 et 3.74, où le niveau acquis de droit est prescrit en cas de rénovation en ce qui a trait au dispositif de chasse ou bien de lumière naturelle. Lorsque, dans un paragraphe des chapitres 2 à 6 inclus, aucun niveau de qualité spécifique à utiliser lors des rénovations n'est prescrit, la règle principale de l'article 1.12 s'applique. Voir aussi l'explication de cet article.

Niveau acquis de droit

Dans plusieurs sections de ce décret, il est prescrit que la rénovation doit être effectuée en accord avec le «niveau acquis en droit». Ce niveau acquis en droit est le niveau de qualité actuel de la (subdivision de construction pertinente de la) construction dans la mesure où ce niveau est légal et où il n'est pas inférieur au niveau minimal s'appliquant à une telle construction existante. Ce niveau de qualité est légal dans la mesure où la qualité de la (subdivision pertinente de la) construction est le résultat de l'application des règlements techniques du permis de construction qui s'appliquaient à l'érection originelle de la construction et aux éventuelles rénovations ultérieures. En règle générale, il sera question de cette légitimité en l'absence de violation des règlements (techniques) lors de la (re)construction, soit:

- lorsque la construction s'accorde alors avec les règlements applicables au moment de la construction,
- une fois que les interventions exécutées pour se conformer au permis de bâtiment s'accordant avec le(s) permis de construction applicable(s) sont effectuées,

- une fois que les interventions exécutées pour se conformer au permis de bâtiment sont effectuées en accord avec les règlements techniques de construction qui s'y appliquaient au moment de l'exécution de l'intervention en question. Un règlement voulant que la rénovation d'une construction existante doit être effectuée en accord avec le niveau acquis en droit contient l'exigence de ne pas descendre au-dessous du niveau de qualité actuel (pourvu qu'il soit légitime et non pas inférieur au niveau minimal valide pour une construction existante) par les interventions de rénovation à effectuer. Si le niveau de qualité effectif est supérieur à celui prescrit pour les nouvelles constructions, le niveau des constructions nouvelles pour cette intervention dans ce décret est le niveau acquis en droit. C'est-à-dire qu'en ces aspects auxquels s'applique le niveau acquis en droit, les autorités compétentes partent de ce niveau acquis en droit pour mettre à l'épreuve ce plan de construction. Dans les constructions dispensées d'autorisation, le propriétaire du bâtiment détermine cela lui-même en première instance, mais les autorités compétentes peuvent intervenir pour le maintenir si le niveau acquis en droit n'est pas maintenu. Si un permis de construction a été émis pour un plan de construction, ce permis environnemental redonne le niveau acquis et le droit à cette rénovation. Il n'est de toute façon pas permis de (re)construire en dérogation à ce permis. Voir aussi l'explication du concept de «niveau acquis en droit» à l'article 1.1.

Rénovation en cas de modification de la fonction

Une modification de la fonction d'utilisation d'une construction ne signifie pas que la nouvelle fonction d'utilisation doit satisfaire au niveau de qualité pour une construction nouvelle de cette fonction. En cas de modification de la fonction, par exemple lorsqu'un édifice de bureaux est transformé en bâtiment d'habitation, les règlements pour la construction existante ont valeur de limite inférieure absolue pour la/les nouvelle(s) fonction(s) d'utilisation(s). Si la nouvelle fonction d'utilisation est rénovée et que le niveau de qualité de la construction s'en trouve par conséquent supérieur au niveau minimal de qualité pour la construction existante, ce niveau supérieur de qualité a valeur de niveau acquis en droit. Si les règlements de rénovation prescrivent un niveau spécifique de qualité, ce niveau spécifique a alors valeur de niveau minimal de qualité pour la rénovation, même quand celui-ci est inférieur au niveau acquis en droit. Il est ainsi possible par exemple d'aménager une mezzanine pour la réalisation d'appartements dans un ancien vide de bureau d'une hauteur de 4,60 m par exemple, en sorte que la hauteur restante ne satisfasse pas à l'exigence de 2,6 m pour les nouvelles constructions.

Cela signifie également que la nouvelle fonction d'utilisation sans rénovation peut être employée pour la fonction d'utilisation, pour autant que la construction satisfasse déjà au moins aux règlements pour la construction existante.

Déplacement d'une construction

Le «niveau acquis en droit» joue aussi un rôle dans le déplacement de constructions. Voir à cet égard l'article 1.15 et l'explication de cet article.

État technique des constructions existantes

Pour le niveau de qualité de plusieurs composantes techniques de construction d'un

bâtiment, cela ne fait pas de différence en règle générale que la subdivision en question ait été ajoutée dans la construction récemment ou bien il y a (beaucoup) plus longtemps. Si par exemple la hauteur de plafond d'un espace, en accord avec le permis de construction accordé à l'époque, est de 2,40 m, cette hauteur pourra aussi être de 2,40 m 10, 30 ou 50 ans plus tard, étant entendu qu'un plafond abaissé n'a pas été installé entre-temps. Certaines autres parties d'une construction peuvent, du fait de leur vieillissement, se ressentir d'une diminution de qualité autonome: les fenêtres et les portes peuvent se fermer plus difficilement et la couverture de toit peut être devenue poreuse au fil du temps sous l'effet des conditions météorologiques. De l'usure peut également se déclarer au fil des ans, par exemple sur les marches. Tant qu'on ne va pas au-dessous du niveau plancher des règlements pour les constructions existantes, la diminution (autonome) de la qualité technique de la construction doit être considérée comme acceptable. Le niveau de qualité d'une telle subdivision vieillie est donc légitime quand la qualité effective est inférieure à la qualité résultant des règlements applicables lors de l'érection et des rénovations ultérieures. Il est indésirable lorsque survient du danger pour la santé et la sécurité en raison du délabrement de la construction. C'est le cas lorsque le niveau tombe sous le niveau pour une construction existante de ce décret. Dans ce cas, des dispositions doivent être prises sans délai afin de satisfaire au niveau minimal du décret sur la construction. Dans certains cas, la rénovation jusqu'au niveau d'une construction existante est insuffisante en raison de la rapidité du délabrement auquel il faut s'attendre. Cela peut par exemple être le cas en présence de produits d'imprégnation pour revêtement à l'épreuve du feu.

6.3 Approche par le nombre d'occupants au lieu du taux d'occupation

Dans ce décret, les classes de taux d'occupation auparavant incluses dans les règlements techniques de construction ont été remplacées par une approche par le nombre d'occupants. Les classes de taux d'occupation avaient été conçues comme instrument afin d'apporter des nuances à la lourdeur des règlements, en fonction de l'occupation d'un bâtiment ou d'une subdivision de celui-ci. Ce système montrait des carences parce que dans la pratique, les classes de taux d'occupation avaient été perçues comme trop compliquées et parce que des exigences n'avaient pas été établies pour une occupation plus élevée que la classe B1, par exemple pour les occasions de sortie très achalandées. Pour une occupation plus élevée que la classe B1, les personnes concernées prétendant à une équivalence devaient démontrer que leur plan offrait à la construction le même degré de sécurité que celui envisagé avec l'exigence fonctionnelle correspondante. Cela menait régulièrement en pratique à des problèmes entre le demandeur d'un permis d'utilisation et les autorités compétentes. Ces problèmes sont éliminés avec l'approche par le nombre d'occupants. Les règlements pour les constructions nouvelles et les tableaux correspondants sont considérablement simplifiés et sont maintenant aussi en plein accord avec les règlements d'utilisation du chapitre 7, qui étaient déjà basés sur l'estimation des personnes. C'est la personne qui dépose un permis pour la construction ou pour l'usage sécuritaire en cas d'incendie ou un avis d'utilisation qui détermine à combien de personnes un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est destiné(e). Elle doit fournir l'occupation lors de la demande de permis ou de l'avis d'utilisation. Pour davantage

de renseignements sur ce sujet, voir l'article 1.2 et son explication.

6.4 Répartition des zones et des espaces en fonctions d'utilisation

En plus des concepts de «zone de séjour» et d'«espace de séjour», cinq nouveaux concepts pour la répartition plus précise d'une fonction d'utilisation sont arrivés: la zone d'utilisation, la zone de fonction, la zone de couchage, l'espace de fonction et l'espace de couchage.

Ces nouveaux concepts sont importants pour établir des exigences qui tiennent compte de l'utilisation caractéristique de ces espaces spécifiques.

Le décret sur la construction de 2003 connaissait les concepts de «zone de séjour» et d'«espace de séjour» pour désigner les parties destinées à cette utilisation caractéristique du bâtiment. L'article pertinent clarifiait alors s'il s'agissait d'une zone de séjour ou d'un espace de séjour pour les personnes ou qui n'est simplement pas conçu pour les personnes. Différentes additions y sont utilisées afin d'établir des exigences spécifiques pour une zone d'espace destinée à y coucher, et afin de désigner si la zone en question était destinée à y coucher.

Ce décret procède de nouvelles définitions exprimant d'un seul coup ce à quoi une zone ou un espace est destiné. Les concepts suivants y sont distingués, du plus large au plus pointu:

Zone d'utilisation: toute zone destinée à l'utilisation caractéristique d'une fonction d'utilisation s'appelle maintenant une zone d'utilisation.

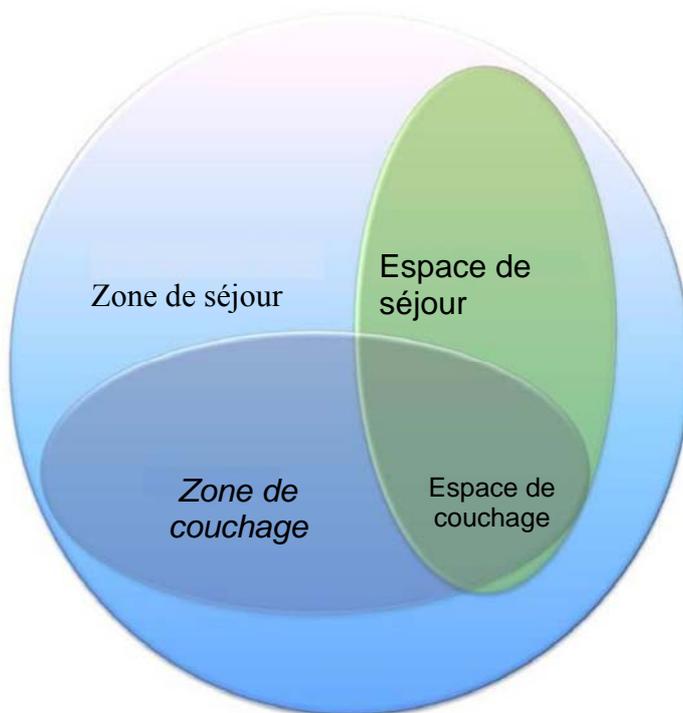
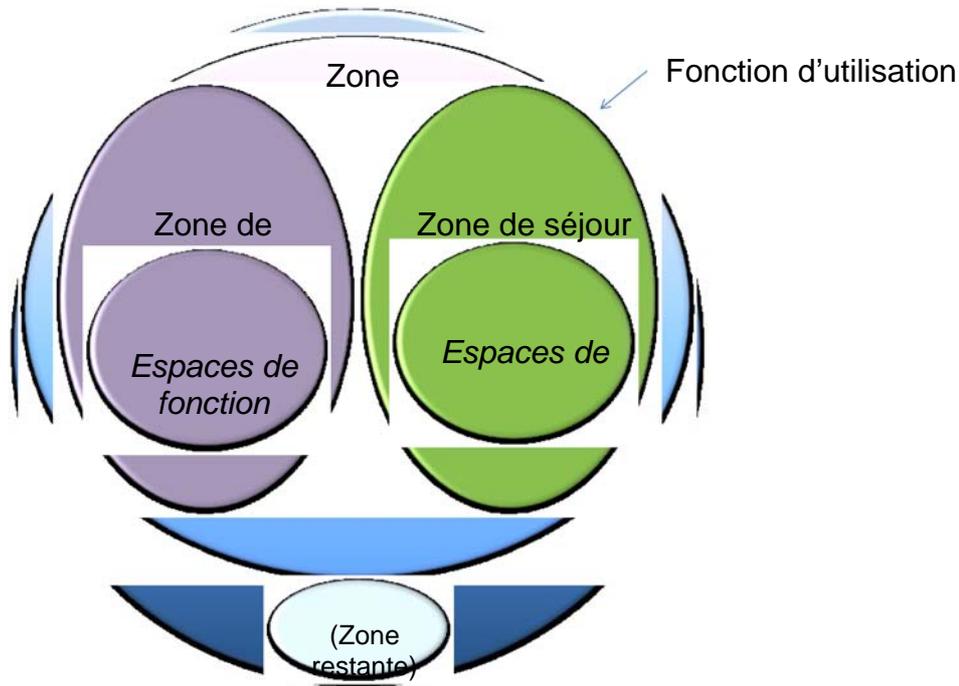
Dans les cas où il est nécessaire de faire une différence entre une zone pour le séjour des personnes et une zone qui n'est pas pour le séjour des personnes (dans la zone d'utilisation), on fait la différence entre:

Zone de séjour: une zone où le séjour des personnes et les activités caractéristiques sont liés. En vertu du décret sur la construction de 2003, une zone de séjour peut également être subdivisée en espaces de séjour et/ou autre espaces (qui ne seraient pas déjà des espaces fonctionnels). Les exigences imposées aux espaces de séjour sont ce qu'on appelle des exigences de repêchage, ayant pour objet d'empêcher que la répartition d'une zone de séjour soit désavantageuse du point de vue de la sécurité ou de la santé.

Zone de fonction: une zone où le séjour des personnes fait partie des activités caractéristiques et joue un rôle subordonné. En vertu du décret sur la construction de 2003, une zone de séjour qui n'est pas destinée au séjour des personnes peut également être subdivisée en espaces de séjour qui ne sont pas destinés au séjour des personnes. C'est seulement maintenant que les espaces de séjour sont des espaces fonctionnels. La zone de fonction peut être subdivisée en espaces fonctionnels et en autres espaces qui ne sont pas destinés au séjour des personnes.

Il peut aussi y avoir des espaces en dehors de la zone d'utilisation, tels que des espaces de toilette, des espaces de bain, des espaces techniques et des espaces de circulation. Le premier schéma ci-dessous reproduit graphiquement la classification des espaces prévus pour cela. Les espaces situés en dehors de la zone d'utilisation y sont désignés comme zone restante. Le deuxième schéma donne la classification des zones de séjour en zones de couchage et leur répartition en espaces de séjour et en espaces de couchage. Un espace de séjour peut donc être situé aussi bien dans une

zone de couchage que dans une zone de séjour. Un espace de couchage peut exclusivement être situé dans une zone de couchage. Voir aussi l'explication des concepts nommés ci-dessus à l'article 1.1.



Espaces communautaires et espaces collectifs

Tel qu'établi à l'article 1.4 de ce décret, tout espace peut être communautaire ou non, sauf s'il est défini autrement. Cela est un renversement de l'ancien système où un espace ne pouvait être communautaire que s'il était explicitement désigné comme tel.

D'après l'article 1.4, on peut en outre parler d'un espace collectif. Tout comme auparavant dans le décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie, le concept d'«espace collectif» apparaît dans ce décret dans des règlements ayant trait à la fonction de logement pour la location par chambre. Un espace collectif est un espace qui est utilisé par plusieurs unités d'habitation situées dans cette fonction de logement. Le concept «collectif» vaut dorénavant aussi pour les espaces qui sont utilisés par plusieurs cellules ou séjours de logement. C'est par exemple le cas des cuisines collectives et des espaces collectifs de toilettes et de bain. Voir aussi l'explication de l'article 1.4.

6.5 Sécurité contre les incendies

Généralités

Extrait de la version finale de la commission de dérégulation de la plate-forme de réflexion sur la réglementation de la construction (2005): «Étant donné le fait que depuis quelque temps le rapport entre compartiments d'incendie, sous-compartiments d'incendie et types de chemins d'évacuation est difficile à saisir même pour les experts, et aussi du fait qu'il est question de 2 méthodologies différentes selon les fonctions d'utilisation où l'on dort, il est recommandé de fondamentalement examiner le tout.» Il est clair d'après cette citation que le projet des règlements techniques de construction de sécurité contre les incendies du décret sur la construction de 2003 était susceptible d'amélioration. Dans le décret sur la construction de 2003, le présumé était la présence de deux routes d'évasion, où parfois une seule route pouvait être satisfaisante. Dans ce décret-ci, le présumé est qu'une seule route d'évasion avec un niveau de sécurité garanti est satisfaisant. Cela amène des règlements qui sont plus simples à appliquer en ce qui a trait au niveau de sécurité.

Un sous-compartiment d'incendie doit en principe toujours avoir un chemin d'évacuation qui, en dehors du sous-compartiment d'incendie, est utilisable au moins 20, 30 ou parfois même 60 minutes pour une évacuation sécuritaire. Quand un chemin d'évacuation devient inutilisable, ce n'est pas grave du moment qu'il y a une autre chemin d'évacuation qui n'est pas devenu inutilisable en même temps. Quand le sous-compartiment d'incendie n'a qu'un seul chemin d'évacuation, le chemin d'évacuation doit être protégé contre le feu et la fumée pendant au moins 20, 30 ou 60 minutes. Le rapport «Arrière-plan des règlements pour l'évacuation», de décembre 2009 (PRC – W0450.01.18) offre davantage d'informations sur ce système et la façon dont la sécurité visée contre les niveaux d'incendie est réalisée dans les différents règlements.

En vertu du décret sur la construction de 2003, un appartement est considéré comme un sous-compartiment d'incendie et un logement ordinaire comme un compartiment d'incendie. Il n'y pas de raison de faire une telle distinction. Dorénavant, tout logement, quel qu'en soit le type, constitue en lui-même un compartiment d'incendie.

Objectif visé et ses présupposés

Ce qui est visé par les règlements de sécurité contre les incendies demeure inchangé: éviter les victimes (blessées ou mortes) et éviter la propagation d'un incendie à un autre lot cadastral. Éviter les dommages à l'environnement, aux monuments ou aux

installations ou intérêts sociaux n'est pas un objectif de ce décret, mais celui d'une autre réglementation. Même les présupposés généraux sont inchangés par rapport au décret sur la construction de 2003:

- dans les 15 minutes suivant l'apparition d'un incendie, cet incendie doit être découvert et les personnes menacées par cet incendie doivent être alertées par les pompiers,
- dans les 15 minutes suivant cette alarme, les personnes menacées par l'incendie doivent pouvoir s'évader sans l'aide des pompiers,
- les pompiers sont présents et opérationnels dans les 15 minutes suivant l'alerte à l'incendie,
- les pompiers doivent avoir l'incendie sous contrôle dans les 60 minutes suivant son apparition, ce qui implique d'avoir évité que l'incendie ne se propage. Les dernières des personnes menacées par l'incendie doivent alors avoir été sauvées avec l'aide des pompiers.

Nouveau projet de sous-compartimentation d'incendie

Le concept de «sous-compartiment d'incendie» a maintenant un sens plus large par comparaison avec le décret sur la construction de 2003. Le nouveau sous-compartiment d'incendie combine les qualités de l'ancien compartiment de fumée avec les qualités de l'ancien sous-compartiment d'incendie. C'est pour ainsi dire le double de ce qu'étaient les exigences pour l'évacuation par le passé.

Lors d'un incendie, les personnes qui se trouvent dans un sous-compartiment d'incendie sont protégées du feu et de la fumée pendant quelque temps quand l'incendie commence dans un autre compartiment d'incendie. La répartition en sous-compartiments d'incendie doit aussi rendre possible une évacuation sécuritaire et sans obstacles hors du compartiment d'incendie vers un lieu sécuritaire. De manière générale, il est admis qu'un sous-compartiment d'incendie constitue la zone de propagation maximale du feu comme de la fumée et tient assez longtemps en cas d'incendie pour permettre à chacun d'évacuer le bâtiment indépendamment ou avec l'aide de tiers par d'autres espaces que l'espace où l'incendie a commencé. C'est pourquoi des exigences sont imposées à la qualité de la séparation entre un sous-compartiment d'incendie et les espaces (clos) environnants. Afin de garantir que les personnes puissent sortir à temps de l'espace, une exigence est aussi imposée à la distance de marche à l'intérieur d'un sous-compartiment d'incendie. Ces règlements coïncident en grande partie avec ceux pour les compartiments de fumée dans le décret sur la construction de 2003.

Un sous-compartiment d'incendie doit pouvoir offrir une fonction protectrice supplémentaire dans les logements et les édifices locatifs (personnes qui dorment) et en particulier dans les espaces où se trouvent des personnes qui n'ont pas l'âge de raison (crèches), qui sont souffrantes au lit (soins de santé), ou qui sont enfermées (cellules). Les personnes qui y sont présentes ne sont pas alertées, ne peuvent pas s'échapper par elles-mêmes ni même ouvrir la porte, si bien qu'un temps supplémentaire est nécessaire pour abandonner les espaces concernés. Cette protection supplémentaire est garantie par une plus grande résistance à la pénétration et à la propagation du feu (rppf) et par une limitation du volume du compartiment. Cette dernière limite aussi indirectement le nombre de personnes qui peuvent être exposées en même temps à une menace par le feu et la fumée et la chaleur avant qu'elles puissent quitter le compartiment, éventuellement avec l'aide de secouristes professionnels ou de pompiers. Ces règlements coïncident en grande partie avec ceux

pour les sous-compartiments d'incendie dans le décret sur la construction de 2003.

Passage de fumée dans un sous-compartiment d'incendie et dans un chemin d'évacuation

Pour pouvoir s'échapper de façon sécurisée à travers un espace, la quantité de fumée dans cet espace joue un rôle important. L'actuelle méthode de détermination de la résistance à la pénétration et à la propagation d'un incendie ne prévoit pas, dans le cas de la fumée froide (fumée refroidie), une limitation suffisante de la perméabilité à la fumée d'un élément de séparation à l'épreuve du feu d'un sous-compartiment d'incendie. C'est pourquoi, selon la réglementation ministérielle, des règlements peuvent être imposés à la limitation du passage de fumée d'un élément de séparation à l'épreuve du feu d'un sous-compartiment d'incendie.

Nouvelle organisation de l'évacuation

Les anciens règlements sur l'évacuation étaient répartis sur plusieurs sections du décret sur la construction de 2003. Dorénavant, les règlements se trouvent dans la seule section 2.12 Chemins d'évacuation. Davantage d'uniformité dans les exigences pour les distances maximales de marche est également apparue ainsi, sans influencer le niveau de sécurité.

Le présupposé des exigences est un chemin d'évacuation commençant à l'endroit où commence l'évacuation (en chaque point d'un plancher destiné aux personnes) et se terminant en un lieu sécuritaire. Cet unique chemin d'évacuation doit être sécuritaire sur toute sa longueur, à partir de la sortie d'un sous-compartiment d'incendie où commence le chemin d'évacuation à l'intérieur du compartiment de sécurité, être un chemin d'évacuation protégée, et en dehors de ce compartiment d'incendie, être un chemin d'évacuation supplémentaire ou un chemin d'évacuation sécurisé. Cela n'est pas nécessaire s'il y a deux chemins d'évacuation indépendants, étant entendu que si l'un de ces chemins d'évacuation est barré, l'autre doit demeurer disponible. Dans ce décret, les types suivants de chemins d'évacuation sont distingués par ordre croissant de protection:

- chemin d'évacuation,
- chemin d'évacuation protégé,
- chemin d'évacuation protégé supplémentaire,
- chemin d'évacuation sécurisé.

Évacuation à l'intérieur d'un sous-compartiment d'incendie

Les personnes qui se trouvent dans le sous-compartiment d'incendie où un incendie fait rage doivent pouvoir promptement quitter ce compartiment. C'est pour cette raison que cette première partie du chemin d'évacuation établit une exigence pour la distance de marche maximale dans un sous-compartiment d'incendie et, dans certaines situations, aussi le nombre de sorties du sous-compartiment d'incendie.

Chemin d'évacuation protégée

En dehors d'un sous-compartiment d'incendie (mais à l'intérieur du compartiment d'incendie correspondant), l'évacuation vers un lieu sûr doit pouvoir être poursuivie par un seul chemin, sauf si le terrain attenant est déjà atteint directement après avoir quitté le sous-compartiment d'incendie. Afin de pouvoir fuir en sécurité pendant une plus longue période (au moins 20 à 30 minutes), ce chemin d'évacuation doit être

protégé contre un incendie surgi dans un sous-compartiment d'incendie. Un chemin d'évacuation protégé doit par conséquent satisfaire aux conditions suivantes:

- le chemin d'évacuation protégé ne passe à l'intérieur du compartiment d'incendie que par un espace de circulation et non par un (autre) sous-compartiment d'incendie;
- le chemin offre une protection suffisante contre l'intrusion de la chaleur et de la fumée venant du sous-compartiment d'incendie où l'incendie fait rage (résistance au feu et à la fumée des murs, planchers et plafonds);
- il ne doit pas y avoir dans un espace par lequel passe un chemin d'évacuation protégé de risque important que se déclare et se développe un incendie;
- le chemin d'évacuation protégé, s'il est situé dans un espace clos, a une longueur limitée au cas où de la fumée y ferait inopinément irruption;
- seul un nombre limité de personnes doit être dirigé vers un chemin d'évacuation protégé s'il n'y a pas d'autre chemin d'évacuation indépendant;
- quand il y a un deuxième chemin d'évacuation, qui est séparé du premier chemin d'évacuation de façon à résister au feu, ce deuxième chemin d'évacuation n'a pas besoin d'être un chemin d'évacuation protégé et de satisfaire aux conditions susnommées. Si l'un des chemins est bloqué par le feu ou la fumée, le deuxième chemin d'évacuation offre en effet une solution de rechange. Voir aussi l'explication de la définition des concepts à l'article 1.1.

Chemin d'évacuation spécialement protégé

Quand beaucoup de gens sont dirigés vers un chemin d'évacuation, le chemin d'évacuation doit être spécialement protégé. Cela vaut aussi pour un chemin d'évacuation hors d'un compartiment d'incendie où des gens dorment ou sont autrement alités. Il y a alors en effet du temps de plus et donc une protection supplémentaire afin de pouvoir garantir le temps nécessaire à une évacuation sécuritaire. Il y a d'importantes différences entre un chemin d'évacuation protégé et un chemin d'évacuation spécialement protégé.

À la différence d'un chemin d'évacuation protégé, le chemin d'évacuation spécialement protégé peut ne pas être situé dans un compartiment d'incendie. Cela réduit les chances d'incendie dans cet espace et offre une plus grande protection contre la pénétration et la propagation de l'incendie à partir d'un autre espace.

Dans un espace par lequel passe un chemin d'évacuation spécialement protégé, le risque qu'un incendie se déclare est limité davantage.

Plus de gens peuvent être dirigés vers un chemin d'évacuation spécialement protégé que vers un chemin d'évacuation protégé.

Dans le cas d'une garderie, d'une fonction de soins de santé pour patients alités, d'une fonction de logement et d'une fonction d'enseignement, la distance de marche dans un chemin d'évacuation spécialement protégé peut être moins grande que dans un chemin d'évacuation protégé. Voir aussi l'explication de la définition des concepts à l'article 1.1.

Chemin d'évacuation sécurisé

Quand plus de 150 personnes font usage d'un chemin d'évacuation spécialement protégé ou si pour d'autres raisons un niveau de sécurité supérieur est nécessaire et qu'un deuxième chemin d'évacuation n'est pas disponible, le chemin d'évacuation doit être un chemin d'évacuation sécurisé. Une chemin d'évacuation sécurisé est un

chemin d'évacuation spécialement protégé qui est précédé d'un sas à fumée. Dans le cas d'un chemin d'évacuation sécurisé, aucune limitation n'est imposée aux distances de marche ou au nombre de personnes pouvant faire usage de ce chemin d'évacuation. À la différence des règlements du décret sur la construction de 2003, qui étaient limités à un escalier de sécurité, le chemin d'évacuation sécurisé peut être disposé aussi bien horizontalement que verticalement. Voir aussi l'explication de la définition des concepts à l'article 1.1.

Évacuation d'une fonction de logement

Sur la base du décret sur la construction de 2003, un logement situé dans un édifice de logements devait être localisé dans un sous-compartiment d'incendie séparé et un logement non situé dans un édifice de logements devait être localisé dans un compartiment d'incendie séparé. Dorénavant, tout logement, qu'il soit ou non situé dans un édifice de logements, doit être situé dans un compartiment d'incendie séparé. La distance de marche maximale du logement à une sortie est harmonisée avec la distance de marche maximale dans un sous-compartiment d'incendie d'un bâtiment utilitaire. Il s'agit dorénavant d'une distance de marche maximale d'au plus 30 m d'un point dans une zone de séjour à une sortie du logement. Dans une construction de logement, le degré de protection dans un chemin d'évacuation situé hors d'un logement n'est pas établi en fonction du nombre de personnes qui est dirigé sur ce chemin d'évacuation et la distance de marche sur un chemin d'évacuation spécialement protégé dans un espace de circulation communautaire n'est pas non plus limitée. Au lieu de cela, une exigence pour la largeur minimale de l'escalier (1,2 m) dans une cage d'escalier par laquelle passe le chemin d'évacuation s'applique aux édifices de logements d'une surface de plancher totale de plus de 600 m² dans une zone de séjour. Cela coïncide avec l'exigence de largeur d'un escalier selon le «tableau B» dans le décret sur la construction de 2003.

Pas plus que dans le décret sur la construction de 2003, les logements ne sont soumis à des exigences en fait de fermeture automatique des portes d'entrée. Il subsiste par conséquent une chance pour qu'une personne en fuite laisse la porte d'entrée ouverte de telle sorte que de la fumée puisse pénétrer prématurément dans un chemin d'évacuation communautaire, avec le risque que celui-ci devienne inutilisable. Pour cette raison, il est prescrit que le chemin d'évacuation (spécial de protection) unique dans un espace de communication communautaire d'un édifice de logements ne passe pas le long d'une subdivision de construction mobile d'une autre fonction de logement. Cette condition ne s'applique pas lorsqu'il est possible de fuir un logement dans deux directions dans un appartement traditionnel doté d'un porche ou quand le chemin d'évacuation est un chemin d'évacuation sécurisé qui passe par une cage d'escalier.

Deux routes d'évacuation ou plus

Les exigences pour l'unique chemin d'évacuation protégé, pour un chemin d'évacuation spécialement protégé ou pour un chemin d'évacuation sécurisé ne s'appliquent pas si un deuxième chemin d'évacuation est présent comme solution de rechange. Il est alors présumé qu'en cas d'incendie, au moins un chemin d'évacuation demeure disponible suffisamment longtemps pour pouvoir fuir en sécurité. Le deuxième chemin d'évacuation est indépendant du premier chemin

d'évacuation si la rppf entre ces chemins d'évacuation, pour autant qu'ils passent par le même compartiment d'incendie, est d'au moins 30 minutes et si ces chemins d'évacuation passent par différents compartiments d'incendie après avoir quitté le compartiment d'incendie. Fait exception à cela l'exigence qu'un chemin d'évacuation dans une cage d'escalier où une différence de hauteur de plus de 8 m est aplanie soit toujours un chemin d'évacuation spécialement protégé, donc aussi quand il y a un deuxième chemin d'évacuation indépendant.

Lorsque deux routes d'évacuation sont utilisées, il demeure possible d'ouvrir un sous-compartiment d'incendie au moyen d'un seul couloir ou corridor s'il y a moyen d'y fuir des deux côtés, si l'un au moins des chemins d'évacuation dans ce couloir ou corridor est un chemin d'évacuation protégé et si les deuxièmes chemins d'évacuation hors de cet espace sont deux chemins d'évacuation indépendants. Si l'espace est un espace clos, la distance de marche dans le couloir ou corridor ne peut excéder 30 m dans les deux directions.

Construction existante

Sur un certain nombre de points, un autre niveau d'exigences s'applique aux constructions existantes que celui des règlements ci-dessus envers les constructions nouvelles. Les différences les plus importantes ont trait:

- au chemin protégé,
- au passage de fumée,
- à la limitation des distances de marche,
- aux deux chemins d'évacuation indépendants,
- à la capacité d'accueil et de passage.

Chemin protégé

Dans les règlements pour les constructions existantes, il n'est pas question d'un chemin d'évacuation protégé mais d'un «chemin» protégé. Avec ce concept, le niveau d'exigences demeure à peu près égal au niveau d'exigences pour le chemin d'évacuation sans fumée et les droits acquis dans la construction existante ne sont pas touchés. Un chemin protégé est comparable au chemin d'évacuation protégé dans une construction nouvelle. La différence consiste en ce que le chemin protégé, comme auparavant, peut passer par un espace de circulation (hors du sous-compartiment d'incendie où commence le chemin d'évacuation), même par un autre espace ou le long de cet espace. C'est ainsi par exemple que pour les soins de santé, une rampe ou un espace de garde ouvert dans l'espace de circulation par lequel passe le chemin d'évacuation demeure permis et que, dans une institution pénitentiaire par exemple, un espace récréatif peut être en lien ouvert avec ce chemin d'évacuation. Le chemin protégé peut également passer par un autre sous-compartiment d'incendie que le compartiment où commence le chemin d'évacuation. Cela ne saurait bien sûr causer ou maintenir une situation non sécuritaire en cas d'incendie.

Passage de fumée

La réglementation ministérielle peut également donner pour les constructions nouvelles des règlements sur la perméabilité à la fumée d'un élément de séparation intérieur, en vertu desquels il est dorénavant tenu compte de la fumée froide ou refroidie. Afin d'éviter un alourdissement des exigences pour les constructions existantes, l'exigence basée sur NEN 6075 d'une résistance au passage de fumée

(RAPF) demeure applicable.

Limitation des distances de marche

Les exigences en fait de distances de marche pour les constructions existantes ne sont pas plus sévères que dans le décret sur la construction de 2003, constructions existantes.

Deux routes d'évacuation indépendantes

Si deux routes d'évacuation partant de la sortie d'un sous-compartiment d'incendie passent par le même espace, à la différence des exigences envers les constructions nouvelles, cet espace ne doit pas être un espace protégé ou spécialement protégé. Une distance de marche maximale à l'intérieur de cet espace s'applique cependant et il doit être possible de fuir dans deux directions.

Capacité d'accueil et de passage

Dorénavant, les exigences pour des constructions existantes peuvent également être imposées à la capacité d'accueil et de passage des routes d'évacuation. Afin d'éviter que ces règlements à établir par réglementation ministérielle amènent à réexaminer toutes les autorisations accordées auparavant pour l'utilisation sécuritaire en cas d'incendie et les avis d'utilisation déposés, une mesure de transition est incluse au chapitre 9, afin que les situations qui ont été estimées sécuritaires auparavant, par exemple d'après une demande de construction, un avis ou une autorisation, puissent être traitées sans adaptation.

6.6 Remisage extérieur ou local extérieur

Jusqu'en 2003, des exigences étaient imposées à la présence d'un remisage extérieur pour tout logement et d'un local extérieur pour les appartements. Ces exigences sont tombées entre-temps parce que l'on s'attendait à ce que le marché s'autorégule sur ce terrain. En pratique, il s'est avéré que depuis lors le nombre de logement et d'appartements construits sans remisage extérieur ou local extérieur s'est constamment accru, en dépit du fait que diverses enquêtes sur les besoins en logement aient montré que les habitants trouvent ces installations importantes. Un remisage extérieur a pour principal intérêt de permettre de ranger simplement et de façon sécuritaire les vélos et ainsi de stimuler en fin de compte l'utilisation des vélos. En outre, dans bien des cas, la réalisation après coup d'un remisage extérieur n'est pas toujours possible et un local extérieur ne peut guère être réalisé, voire pas du tout. C'est pourquoi il est décidé d'ordonner à nouveau le remisage extérieur et les locaux extérieurs. Pour le remisage, il existe un minimum fixe de décompte à l'unité de surface par logement, sans égard à la taille du logement. Pour un local extérieur, un décompte à l'unité de surface par logement d'un minimum de 4 m² s'applique.

6.7 Cellules et autres espaces pour l'enfermement des personnes

Le décret sur la construction de 2003 ne connaissait que la fonction cellulaire et le bâtiment cellulaire. Dans ce décret, la cellule est définie, mise à part la fonction cellulaire. Il est ici question dans certains règlements d'(autres) espaces pour

l'enfermement des personnes. Ces derniers espaces sont des espaces qui ne sont pas des cellules et ne relèvent donc pas de la fonction cellulaire. De tels espaces n'ont pas besoin de satisfaire aux règlements pour la cellule ou la fonction cellulaire. Avec l'introduction de cette distinction entre la cellule et les autres espaces pour l'enfermement des personnes, les exigences auxquelles doivent satisfaire les autres espaces où les personnes peuvent être détenues contre leur gré deviennent claires. Pour une explication des concepts de «cellule» et de «fonction cellulaire», voir l'explication de l'article 1.1.

Outre la cellule, la pratique connaît ainsi également d'autres espaces (de séjour) pour l'enfermement des personnes. De tels espaces sont présents dans les postes de police, les palais de justice, les gare ferroviaires, les aéroports et les édifices médicaux et sont désignés comme locaux d'observation, locaux pour passants, locaux de détention, locaux d'interrogatoire, locaux de garde ou locaux d'isolement. D'autres exemples d'un tel espace seraient une salle de sport, un local d'enseignement ou un espace de magasin dans une prison ou un appartement pour les handicapés mentaux ou le local de magasin spécialement sécurisé d'un bijoutier.

Un tel espace pour l'enfermement des personnes n'est pas une cellule au sens de ce décret mais un espace de séjour régulier qui est souvent situé dans un sous-compartiment d'incendie avec un nombre limité d'autres espaces de séjour, pourvu qu'aucun élément de séparation à l'épreuve du feu au niveau d'un sous-compartiment d'incendie ne soit présent pour s'interposer entre eux. Comme pour tout autre espace de séjour, en cas d'incendie, la porte doit pouvoir être ouverte immédiatement par les personnes présentes elles-mêmes. Cela n'est pas le cas. C'est pourquoi l'arrangement, l'utilisation et l'organisation de l'espace doivent être tels que le niveau de sécurité visé contre les incendies est garanti (voir l'article 7.10). Cela signifie entre autres choses que l'arrangement doit être sobre et pratiquement ininflammable et qu'il ne peut être enfumé.

Un autre exemple d'un règlement où le local pour l'enfermement des personnes joue un rôle est l'article 6.25, sixième alinéa, qui pose des exigences pour la porte d'un chemin d'évacuation qui commence dans un local pour l'enfermement des personnes. Dans la mesure où ce décret n'impose pas d'exigences spécifiques au local pour l'enfermement des personnes, ce sont les règlements habituels pour un espace de séjour d'une fonction d'utilisation correspondante qui valent pour un tel espace.

Sécurité équivalente contre les incendies dans d'autres espace (de séjour) pour l'enfermement des personnes

En ce qui concerne la sécurité contre les incendies, on ne saurait en faire l'économie là où quelqu'un séjourne. Les règlements de construction partent du présupposé que l'on doit pouvoir s'échapper de tout espace aussi sécuritairement en cas d'incendie. Des exigences techniques de construction particulières valent à cet égard pour une cellule. Celles-ci ne s'appliquent pas à un espace de séjour ordinaire où des personnes sont enfermées. Pour un espace de séjour qui n'est pas une cellule, où des personnes peuvent être enfermées, une solution doit par conséquent être choisie qui offre une sécurité équivalente en cas d'incendie.

Les autorités compétentes évaluent la ou les mesure(s) prises par le demandeur de permission, l'utilisateur ou le propriétaire du bâtiment pour l'autre espace pour l'enfermement des personnes pour une sécurité équivalente contre les incendies par rapport à tout autre espace de séjour régulier. Un avis à cet égard peut au besoin être obtenu auprès de la Commission consultative sur l'application pratique des

règlements sur la sécurité contre les incendies (www.adviescommissiebrandveiligheid.nl). Ce site offre également davantage de renseignements sur ce sujet.

6.8 Construction durable

Les exigences pour la construction durable sont incluses dans la section 5.2 Environnement. Déjà dans la lettre de politique «construction durable» du 19 février 1998 (Documents parlementaires II 1997/98, 24 280, n° 160) était annoncé le projet d'ancrer les mesures fixes de l'Ensemble national Construction durable alors utilisé dans la réglementation. Ce qu'il est convenu d'appeler le cinquième pilier «Environnement» du décret sur la construction de 1991 et par la suite du décret sur la construction de 2003 y est alors inclus. Avec les articles 5.8 et 5.9, le projet de réduire les effets nuisibles pour l'environnement de l'utilisation des matériaux lors de la construction à neuf de logements et de la construction de logements et d'édifices de bureaux est complété. Voir aussi l'explication à la section 5.2.

6.9 Roulottes

Le nombre de règlements techniques de construction pour les roulottes a été fortement réduit et, partout où c'était possible, a été rendu égal à celui des règlements généraux pour les autres formes d'habitation. Les règlements caractéristiques de cette forme d'habitation particulière, tels que par exemple la hauteur de plafond de 2,1 m, ont donc été maintenus. Avec le décret sur la construction de 2012, il demeure aussi possible de construire des roulottes qui peuvent être déplacées par la route.

6.10 Sécurité des tunnels

Pour les tunnels routiers de plus de 250 m, les règlements de la réglementation du décret sur la construction de 2003 et du paragraphe 2 du décret sur les règles complémentaires sur la sécurité dans les tunnels routiers sont repris dans ce décret. Ces règlements ont leur origine dans la directive sur la sécurité des tunnels [directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen (JO UE C 104 E, p. 3)].

6.11 Zones de sécurité et secteurs d'attention aux incendies plastiques

Sont inclus dans ce décret des règlements sur la construction dans ce qu'on appelle des zones de sécurité et des secteurs d'attention aux incendies plastiques. Ces règlements doivent entrer en vigueur en même temps que la modification de la loi sur le transport des matières dangereuses et du décret sur les routes de transport (attendue vers le milieu de 2012).

7 Contenu du décret, installations

7.1 Généralités

Les règlements concernant les installations sont inclus au chapitre 6. Ces règlements étaient jusqu'ici dispersés dans le décret sur la construction de 2003, la réglementation du décret sur la construction de 2003, le décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie et les ordonnances municipales sur la construction. Dans la mesure où ils ont été inclus dans le décret sur la construction de 2003 ou la réglementation du décret sur la construction de 2003, il était déjà question d'une exigence fonctionnelle avec des effets dans les règlements sur la performance. Dans le décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie et les ordonnances municipales sur la construction, il était question de façon prédominante d'exigences de performance ou d'exigences fonctionnelles sans que cela ait des effets sur les règlements à propos de la performance. Maintenant que ces règlements ont été intégrés, pour tous les sujets du chapitre 6, une exigence fonctionnelle ayant des effets sur les règlements à propos de la performance a été incluse. Cela est aussi important pour l'évaluation d'une prétention à l'équivalence telle qu'entendue à l'article 1.3.

On trouvera ci-dessous les plus importantes modifications adoptées en ce qui a trait à la réglementation qui s'appliquait avant l'introduction de ce décret.

7.2 Approvisionnement en électricité, en gaz et en eau potable

Jusqu'à maintenant, les règlements comprenaient pour un certain nombre de fonctions d'utilisation l'obligation d'installer un approvisionnement en électricité, en gaz et/ou en eau. Ces obligations sont tombées dans ce décret. Dorénavant, il est seulement prévu que si une construction a un tel approvisionnement, celui-ci doit être sécuritaire ou salubre.

7.3 Éclairage

Auparavant, la puissance d'éclairage d'une installation d'éclairage dans des espaces déterminés devait être d'au moins 10 lux (construction nouvelle) ou de 1 lux (construction existante). Dans ce décret, des valeurs-limites pour une puissance d'éclairage d'au moins 2 lux ont été incluses aussi bien pour les constructions nouvelles que pour les constructions existantes. On est parti du principe qu'une puissance d'éclairage d'au moins 2 lux est suffisante pour permettre de quitter une construction en sécurité. Au chapitre 9, une mesure est incluse sur la base de laquelle les règlements du décret sur la construction de 2003 peuvent continuer de s'appliquer dans certains cas.

7.4 Source d'énergie électrique de secours

Il existait auparavant en ce qui concerne les espaces de séjour pour plus de 115 personnes (construction nouvelle) ou pour 120 personnes (construction existante) l'obligation de raccorder l'installation d'éclairage présente dans cet espace à une source d'énergie électrique de secours. En consultation avec les pompiers, une limite inférieure de 75 personnes a été adoptée pour cela dans ce décret. Au chapitre 9 de ce

décret, une réglementation de transition a été incluse pour les espaces de séjour déjà existants pour plus de 75 personnes. Sur cette base, la valeur-limite qui valait auparavant pour de tels espaces continue de s'appliquer.

7.5 Évacuation des eaux usées ménagères et de l'eau de pluie

Les règlements sur l'évacuation des eaux usées ménagères et de l'eau de pluie sont harmonisés avec les règlements sur les décharges d'eaux usées ménagères et d'eau de pluie ruisselante qui sont inclus dans la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, prolongée. Cette harmonisation signifie entre autres que la réglementation sur l'environnement prescrit ce qui peut ou doit être déchargé et comment et que ce décret réglemente les conséquences physico-techniques du raccord à l'égout public ou au système public de gestion de l'eau de pluie.

7.6 Système d'appel en cas d'incendie

Les règlements sur le système d'appel en cas d'incendie ont été adaptés à l'occasion du rapport du groupe de travail «Système d'appel en cas d'incendie». À côté de quelques autres modifications des valeurs-limites dans le tableau relevant de ces règlements, la plus importante modification est que le nombre de cas où un système d'appel en cas d'incendie doit directement transmettre l'appel à la centrale régionale d'alarme des pompiers (CRA) est remonté en force. Les règlements relatifs à ce qu'on appelle des «culs-de-sac» dans les espaces de circulation avec un seul chemin d'évacuation ont également été clarifiés.

7.7 Installation d'alarme d'évacuation

Aux fins de clarification, un règlement sur le type d'installation exigé a été ajouté aux règlements sur l'installation d'alarme d'évacuation.

7.8 Postes de boyaux d'incendie

Jusqu'à maintenant, les postes de boyaux d'incendie n'étaient prescrits que pour les bâtiments dont le plancher était plus élevé que 20 m (postes de boyaux d'incendie verticaux). Dans la réglementation ministérielle pour ce décret, des règlements peuvent désormais être donnés pour de tels boyaux dans les bâtiments profonds (postes de boyaux d'incendie horizontaux). En effet, un poste de boyaux d'incendie de ce genre peut aussi être nécessaire dans de tels bâtiments afin de pouvoir combattre un incendie.

7.9 Point d'eau

À l'occasion d'une enquête sur la question de savoir quels éléments de ce qu'il est convenu d'appeler les concepts de sécurisation contre l'incendie du ministère de l'intérieur se prêtent à être inclus dans la réglementation, il a été ajouté aux règlements existants sur les points d'eau un règlement sur la plus grande distance

admise entre un point d'eau et une entrée pour les pompiers.

7.10 Aires de manœuvre pour les véhicules de pompiers

Il a été ajouté aux règlements existants avant l'introduction de ce décret sur les aires de manœuvre pour les véhicules de pompiers un règlement sur la plus grande distance admise entre cette aire de manœuvre et une entrée pour les pompiers.

7.11 Entrée pour les pompiers

Jusqu'à l'introduction de ce décret, l'obligation d'avoir une entrée pour les pompiers se doublait de l'obligation d'avoir un système d'appel en cas d'incendie avec transmission directe à la CRA. Dans l'intention de réduire le nombre de cas où un système d'appel en cas d'incendie doit transmettre l'appel à la CRA, ce couplage n'est pas reconduit dans ce décret. En lien avec cela, ce décret comporte l'obligation de coupler l'entrée pour les pompiers à la nature, à la localisation et/ou à l'utilisation de la construction.

7.12 Entretien sécuritaire des bâtiments

Conformément à une promesse faite à la Deuxième Chambre, ce décret inclut des règlements sur l'entretien sécuritaire des bâtiments à reconstruire. Sur cette base, quiconque demande un permis doit, avant de construire, convaincre de façon satisfaisante que l'entretien régulier du bâtiment peut être assuré. Au besoin, des solutions liées au bâtiment peuvent à cette fin être intégrées au plan de construction, telle qu'une installation pour le nettoyage des vitres.

7.13 Location par chambre

Les nouveaux règlements pour la location par chambre présupposent qu'en cas d'incendie, il s'agit d'abord d'alerter promptement les habitants. Jusqu'à l'introduction de ce décret, il était dans certains cas obligatoire d'avoir un système d'appel en cas d'incendie, parfois complété par des détecteurs de fumée couplés. Les règlements de ce décret comprennent pour la location par chambre l'obligation générale d'avoir des détecteurs de fumée (une obligation qui vaut aussi pour une fonction de logement à construire), remplie par des détecteurs de fumée dans chaque espace de séjour. Le couplage d'un système d'appel en cas d'incendie à la compartimentation d'incendie, à un deuxième chemin d'évacuation et à la localisation en hauteur est abolie. En combinaison avec l'application de la définition de la location par chambre, cette application amène une simplification appréciable des règlements pour un niveau de sécurité qui demeure le même.

Voir pour les autres modifications l'explication par article au chapitre 6.

8 Contenu du décret, utilisation des constructions, cours ouvertes et terrains

8.1 Généralités

Le chapitre 7 est en un certain sens un nouveau chapitre. Les règlements relatifs à l'utilisation des constructions, aux cours ouvertes et aux terrains sont compris dans ce chapitre. Ces règlements étaient jusqu'ici surtout contenus dans le décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie et les ordonnances municipales sur la construction. Ils étaient jusqu'ici uniquement formulés comme des exigences de performance. En raison du souci d'unité systématique dans ce décret, les différentes sections du chapitre 7 sont maintenant aussi pourvues d'une exigence fonctionnelle. Pour un survol des différents sujets qui sont réglementés au chapitre 7, on se référera aux explications dans ce chapitre. La nouvelle disposition du règlement en ce qui a trait à la fibre d'amiante et à la formaline est brièvement abordée ci-dessous.

8.2 Limitation de la concentration de fibre d'amiante et de formaline

Pour l'entrée en vigueur de ce décret, des règlements sur les concentrations de fibre d'amiante et de formaline ont été inclus dans la réglementation du décret sur la construction de 2003. La portée de ces règlements était limitée à des concentrations provenant des matériaux de construction. Des concentrations trop élevées de fibre d'amiante et de formaline dans un espace accessible aux êtres humains peuvent toutefois venir d'une autre source, par exemple des conduits de ventilation (amiante) ou du matériau employé pour le revêtement de l'espace. Parce qu'il importe peu, du point de vue de la santé, de savoir de quelle source provient une concentration trop élevée, les règlements pertinents de la réglementation du décret sur la construction de 2003 ne sont plus formulés dans ce décret comme un règlement technique de construction mais comme un règlement sur l'utilisation des constructions, de telle sorte qu'une concentration trop élevée peut dorénavant appeler une intervention de maintenance sans égard à la source de la concentration. Voir l'article 7.17.

9 Contenu du décret, travaux de construction et de démolition

Le chapitre 8 aussi est en un certain sens un nouveau chapitre. Dans ce chapitre, les règlements en rapport avec la démolition de constructions, l'exécution effective de travaux de construction et de démolition et la séparation des déchets ont été inclus. Ces règlements étaient jusqu'ici compris dans les ordonnances municipales sur la construction et la réglementation environnementale. En raison du souci d'unité systématique dans ce décret, les trois sections de ce chapitre sont maintenant aussi pourvues d'une exigence fonctionnelle.

10 Susceptibilité d'application et facilité d'entretien, juridiquement

10.1 Construction

Sur la base de l'article 1, premier alinéa vedette et point a), de la loi sur le logement, aux fins de l'application de ou en vertu de ce qui est déterminé par cette loi, on

entend par «construire»: mettre en place, édifier en tout ou en partie, rénover ou modifier et agrandir une construction. Sur la base de l'article 1, troisième alinéa de cette loi, on entend également par «construction» les installations faisant partie de cette construction. La mise en place ou ce qui s'y compare d'une installation faisant partie de cette construction est donc également comprise dans la description de la construction au sens de cette loi.

Sur la base de l'article 2.1, premier alinéa, point a), de la loi sur les dispositions générales du droit de l'environnement (Wabo), il est interdit de construire sans autorisation environnementale des autorités compétentes. Sur la base de l'article 1.1, premier alinéa, de cette loi, on entend par construire la même chose que dans la loi sur le logement. Sur la base de l'article 2.10, premier alinéa, point a), de la Wabo, l'autorisation visée doit être refusée si la demande et les données et renseignements fournis avec elle ne rendent pas plausible au jugement des autorités compétentes que la construction du bâtiment auquel se rapporte la demande satisfait aux règlements qui sont établis par ou en vertu d'une mesure générale d'administration telle qu'entendue aux articles 2 ou 120 de la loi sur le logement. Les règlements auxquels fait allusion cette subdivision de l'article sont les règlements qui sont inclus dans ce décret sur la construction de bâtiments. Il découle de ces articles de la Wabo que l'autorisation de construire doit être refusée si la construction pour laquelle on demande une autorisation ne satisfait pas aux règlements qui sont inclus dans ce décret en ce qui a trait à la construction, chapitres 1 à 6 et 8 inclus. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret, les règlements au regard desquels doivent être validées les demandes d'autorisation environnementale pour une construction sur la base de l'article 2.10, premier alinéa, point a), de la Wabo étaient compris dans le décret sur la construction de 2003, le décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie, le paragraphe 2 du décret sur les règles de sécurité complémentaires sur la sécurité des tunnels routiers et les ordonnances municipales sur la construction. Avec l'entrée en vigueur de ce décret, ces règlements ont certes été intégrés dans ce décret, mais le cadre conceptuel d'évaluation pour les demandes d'autorisation de construction est à peine modifié. Les plus importantes différences de contenu dans ce cadre d'évaluation découlent d'une part de la radiation de certains règlements de l'«ancien» cadre d'évaluation et d'autre part de l'addition à ce décret de quelques nouveaux règlements. En même temps que l'entrée en vigueur de ce décret, une modification de la réglementation du droit de l'environnement (Mor) entrera en vigueur, si bien que les règlements sur les critères de présentation d'une demande d'autorisation à construire seront adaptés à ces modifications.

Sur la base de l'article 2.8, premier alinéa, de la Wabo, des règles sont établies par ou en vertu de mesures générales d'administration en rapport avec la façon dont la demande d'autorisation environnementale a lieu et les données et renseignements que le demandeur doit fournir en vue de la décision quant à sa demande. Ces règlements sont inclus dans le décret sur le droit de l'environnement (Bor) et la Mor. Il revient au demandeur de l'autorisation de rendre suffisamment plausible, au moyen de la demande d'autorisation et des données et renseignements s'y rapportant, à la satisfaction des autorités compétentes, que le plan de construction satisfait aux chapitres 1 à 6 et 8 des règlements inclus dans ce décret qui s'appliquent à la construction. Autrement,

ce ne sont pas tous les travaux de construction qui exigent une autorisation environnementale. Sur la base de l'article 2.1, troisième alinéa, de la Wabo, il peut être déterminé par des mesures générales d'administration qu'en rapport avec les

activités qui y sont indiquées telles qu'entendues au premier alinéa (telles que la construction) dans les cas des catégories qui y sont indiquées, l'interdiction posée dans cet alinéa ne tient pas. Sur la base de cet alinéa, une énumération des catégories de travaux de construction pouvant être exécutées sans que soit exigée pour cela une autorisation environnementale de construction est donnée dans l'annexe 2 du Bor. Sur la base de l'article 1b, premier alinéa ; de la loi sur le logement, sauf au cas où l'autorisation de construire telle qu'entendue à l'article 2.1, premier alinéa, point a), de la Wabo est expressément accordée, il est interdit de construire sans avoir satisfait aux règlements applicables désignés à l'article 2, premier alinéa vedette et point a) (= les règlements sur les constructions nouvelles de ce décret).

Il découle de cette combinaison de règlements légaux que la «construction» – peu importe qu'elle exige une autorisation ou bien qu'elle ne soit pas soumise à une autorisation – doit satisfaire aux règlements qui sont inclus aux chapitres 1 à 6 et 8 inclus dans ce décret sur la construction (sauf si se présente l'exception telle que désignée à l'article 1b, premier alinéa, de la loi sur le logement).

10.2 Rénovations

Il est à noter au surplus que cela ne fait pas en principe de différence qu'une activité de construction concerne une construction nouvelle ou la rénovation d'une construction. Dans les deux cas s'applique ce qui a été dit plus haut sous «Construction». En ce qui concerne le niveau d'exigence inclus dans les règlements des chapitres 1 à 6 inclus de ce décret en ce qui a trait à la construction, la distinction entre construction et rénovation peut certes être significative. Dans certains cas, l'application des exigences de ce décret envers les constructions nouvelles auraient des résultats déraisonnables. Cela joue principalement lors de rénovations dans un bâtiment existant. En ce qui concerne les rénovations (partielles), un niveau de rénovation spécifique est souvent inclus dans les règlements des chapitres 1 à 6, se situant entre le niveau des constructions nouvelles et le niveau des constructions existantes. C'est surtout le niveau des constructions nouvelles qui vaut pour les rénovations totales. Voir encore à ce sujet la subdivision 6.2 et aussi l'article 1.12. Ce qui importe dorénavant, c'est que – si une construction partielle est rénovée, modifiée ou agrandie – les règlements inclus dans ce décret sur la base de l'article 4 de la loi sur le logement s'appliquent uniquement à la rénovation, à la modification ou à l'agrandissement. Les règlements sur la construction ne s'appliquent donc qu'aux rénovations pertinentes et non à une partie d'une construction existante qui n'est pas en train d'être rénovée. Dans le rapport de la délibération écrite sur la modification de la loi sur le logement entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007, le passage suivant est inclus à cet égard: «Lors de travaux de (re)construction sur une construction existante, ce sont en principe les règlements pour les constructions nouvelles qui valent, mais une exemption de la plupart des règlements pour les constructions nouvelles peut en revanche être accordée jusqu'au niveau de qualité pour les constructions existantes. Autrement, les règlements pour les constructions nouvelles sont seuls applicables à cette intervention de construction et donc pas à toutes les parties de cette construction qui demeurent inchangées.» (Documents parlementaires II 2005-2006, 29 392, n° 14, p. 2). Seules les interventions physiques lors de la rénovation ont par conséquent besoin de satisfaire aux règlements pertinents qui sont applicables sur la base de ce décret et les subdivisions de l'espace qui demeurent inchangées lors de la rénovation sont laissées hors de considération à

cet égard. Par exemple, quand une lucarne est installée dans un espace qui est utilisé avant l'intervention comme espace innommé (tel que par exemple un espace de grenier/remise) et après l'intervention comme espace de séjour (tel qu'une chambre à coucher), seule la mise en place de la lucarne a besoin de satisfaire aux exigences qui sont imposées dans ce décret à cette rénovation. La modification correspondante de l'utilisation de cet espace innommé est admise sur la base des règlements de ce décret à la condition que la rénovation satisfasse aux règlements de rénovation pertinents de ce décret et les subdivisions de l'espace qui demeurent inchangées lors de la rénovation doivent au moins satisfaire au niveau de qualité qui s'applique aux logements existants sur la base de ce décret. C'est pourquoi une lucarne peut aussi être mise en place dans cet espace dans l'éventualité où la hauteur du plafond (et la hauteur de la porte et autres choses du genre) de cet espace ne satisfait pas aux exigences prévues par ce décret pour un espace de séjour pour les constructions nouvelles.

Sur la base de l'article 1b, premier alinéa, de la loi sur le logement, sauf si un permis de construction l'autorise expressément, il est interdit d'édifier une construction (ou de la rénover) si ce n'est en se conformant aux règlements qui sont inclus dans ce décret sur l'exécution des constructions. Ces règlements sont d'application immédiate. Cela vaut aussi pour l'article 1b, deuxième alinéa, avec une condition d'interdiction en ce qui a trait à l'état des constructions, cours ouvertes et terrains existants, pour l'article 1b, troisième alinéa, avec une condition d'interdiction en ce qui a trait à l'utilisation de constructions, cours ouvertes et terrains et pour l'article 1b, cinquième alinéa, de la loi sur le logement, avec une condition d'interdiction en ce qui a trait à la démolition et à l'exécution de travaux de démolition. Sur la base de l'article 125 de la loi sur les communes et de l'article 5:32, premier alinéa, de la loi générale sur les procédures administratives, les autorités compétentes peuvent intervenir par l'imposition d'une charge sous contrainte administrative ou d'une charge sous contrainte protectrice contre les transgressions des règlements nommés ci-dessus.

10.3 Monuments

Les règlements de ce décret valent en principe aussi en ce qui concerne l'état technique, la rénovation, l'utilisation et la démolition des monuments. De façon comparable au décret sur la construction de 2003, ce décret comprend en ce qui a trait aux rénovations de telles constructions une possibilité d'exception qui garantit que le caractère monumental ne sera pas influencé négativement par l'application de ces règlements. Cette exception incluse à l'article 1.13 consiste en ce que, dans l'éventualité où un règlement lié à une autorisation environnementale en ce qui a trait à un monument déroge à un règlement établi par ou en vertu de ce décret, seul le règlement lié à cette autorisation est applicable. Une telle autorisation environnementale est exigée par la Wabo sur la base de l'article 2.1, premier alinéa, point f), ou bien de l'article 2.2, premier alinéa, point b), si l'activité projetée consiste en la démolition ou la perturbation, dans le déplacement ou la modification à quelque égard d'un monument ou dans l'érection, l'utilisation ou le fait de faire utiliser un monument d'une manière qui le défigure ou le met en péril. Une limitation des possibilités d'utilisation du monument peut découler des règlements liés à une telle

autorisation environnementale. Cela peut par exemple avoir pour conséquence que l'utilisation projetée d'un monument comme discothèque ne soit pas possible lorsqu'elle n'est pas admise sur la base des dispositions de sécurité en cas d'incendie qui doivent être appliquées à ce bâtiment sur la base de ce décret ou si le bâtiment a besoin d'être rénové de telle sorte que les routes d'évacuation exigées sur la base de ce décret peuvent y être installées. De telles limitations d'utilisation sont, dans des cas qui se présentent, inhérents au statut de monument de la construction.

10.4 En droit pénal

Les transgressions de ce qui est défini aux articles 1b et 120, deuxième alinéa de la loi sur le logement sont des délits économiques en vertu de la loi sur les délits économiques. La même chose vaut pour les transgressions de ce qui est interdit qui sont comprises à l'article 2.1, premier alinéa, de la Wabo à l'égard de la construction et de l'utilisation de constructions sans autorisation environnementale.

11 Relation avec d'autres réglementations et des documents privés

11.1 Généralités

Outre la relation avec la réglementation de nature générale (telle que la loi générale sur les procédures administratives et la loi sur les communes), qui ne sera pas considérée plus avant ici, ce décret a nommément des relations avec des règlements de la loi sur le logement (les articles 1a à 7a inclus, 13, 120b et 122), la Wabo, le Bor, la Mor et la réglementation ministérielle relevant de ce décret ainsi qu'un certain nombre de documents privés. Il y a encore des relations spécifiques par subdivisions avec d'autres réglementations, ainsi par exemple avec la loi sur les nuisances sonores et la loi sur l'aviation; ces relations spécifiques sont examinées dans l'explication des règlements pertinents à ce décret.

11.2 Relation avec la loi sur le logement

Les règlements de ce décret sont basés sur les articles 2, 3, 5, 6 et 120 de la loi sur le logement. Les articles 1a, 1b, 4, 7, 7a, 13, 120b et 122 de cette loi sont aussi importants. De plus, les définitions de concepts incluses à l'article 1 de cette loi s'appliquent également aux concepts utilisés dans ce décret. Pour autant qu'il n'en a pas déjà été question sous 2 ou 6, la relation entre ces règlements de la loi sur le logement et les règlements de ce décret consiste en ses grandes lignes en ce qui suit. L'article 1a de la loi sur le logement contient un devoir général de sollicitude. Sur la base du premier alinéa de cet article, le propriétaire d'une construction, d'une cour ouverte ou d'un terrain ou celui qui à un autre titre est habilité à prendre des dispositions à cet égard doit s'assurer qu'aucun danger pour la santé ou la sécurité ne survient, voire ne perdure, par suite de l'état de cette construction, de cette cour ouverte ou de ce terrain. Sur la base du deuxième alinéa, quiconque construit un bâtiment, l'utilise, donne la permission de l'utiliser ou le démolit, ou bien utilise ou donne la permission d'utiliser une cour ouverte ou un terrain doit s'assurer, dans la mesure où cela est en son pouvoir, qu'aucun danger pour la santé ou la sécurité ne survient, voire ne perdure, par suite de cette construction, de cette utilisation ou de cette démolition. Ces règlements ont une fonction de repêchage sur la base de

laquelle les autorités compétentes peuvent intervenir de manière protectrice dans les cas que le décret en question ne prévoit pas, mais où il s'agit néanmoins d'une situation insalubre ou non sécuritaire.

Les articles 7 et 7a de la loi sur le logement comprennent des définitions expérimentales. Sur la base de l'article 7, le ministre de l'intérieur peut dans certains cas, à la requête d'un demandeur d'autorisation environnementale pour la construction, accorder une exemption des règlements sur la construction donnés par cette loi par ou en vertu des mesures administratives générales au sens de l'article 2, premier alinéa. Sur la base de l'article 7a de cette loi, en vue de promouvoir la construction durable, les autorités compétentes peuvent être autorisées dans certains cas à édicter des règlements supplémentaires afin de satisfaire aux règlements techniques sur la construction donnés par cette loi par ou en vertu des mesures administratives générales au sens de l'article 2, premier alinéa, de la loi sur le logement.

Dans la mesure où cela importe ici, les autorités compétentes peuvent, sur la base de l'article 13 de la loi sur le logement, obliger quiconque y est habilité en tant que propriétaire d'une construction ou à un autre titre à se conformer à des dispositions supplémentaires dans un délai à établir par les autorités compétentes, des dispositions en vertu desquelles l'état d'une construction vient à se situer à un niveau plus élevé que le niveau inclus dans ce décret pour les constructions existantes, sans que ce niveau en vienne à être plus élevé que le niveau inclus dans ce décret pour les bâtiments à construire, pourvu que ces dispositions soient nécessaires selon le jugement des autorités compétentes. Dans la mesure où cela importe ici, sur la base de l'article 122 de la loi sur le logement, la municipalité ne peut exécuter d'actes juridiques en droit civil en ce qui concerne les sujets traités par ou en vertu de ce décret. Les municipalités ne peuvent donc non plus déroger en droit privé, par exemple par l'octroi de terrain, aux règlements donnés par ou en vertu de ce décret.

11.3 Relation avec la réglementation ministérielle

Un complet accord avec le décret et les normes, les marquages «CE», les déclarations de qualité et d'autres documents éventuels est nécessaire. Des règlements supplémentaires sur l'application et la date de publication de ces documents indiquées peuvent aussi être donnés à cette fin dans la réglementation ministérielle pour ce décret. En ce qui concerne le marquage «CE» des matériaux de construction, la réglementation fournit les critères d'examen pour les institutions de certification et d'inspection et les laboratoires de test. Des règlements peuvent également être donnés dans la réglementation sur les matériaux de construction à utiliser et l'application de matériaux de construction certifiés, de parties de construction ou de dispositions. En outre, pour un certain nombre d'aspects d'évaluation (sections) dans ce décret, l'on doit se référer à la réglementation en ce qui concerne une élaboration supplémentaire des règlements, par exemple pour les exigences pour le passage de fumée ou les postes de boyaux d'incendie horizontaux dans les bâtiments profonds et lors de l'application de substances dangereuses ou de radiation.

11.4 Relation avec Wabo, Bor et Mor

Tout comme avant l'entrée en vigueur de ce décret, en ce qui concerne le contrôle administratif de l'exécution, l'application administrative et la pénalisation, l'organisation systématique de la loi sur le logement et de la Wabo sont applicables à

ce décret. En ce qui concerne les activités soumises à une autorisation de construction et d'utilisation, les règlements de la Wabo pour ce qui est de l'autorisation environnementale (procédure) sont applicables. L'annexe 2 du Bor permet de déduire dans quels cas une autorisation environnementale n'est pas exigée pour une telle activité.

Dans les cas indiqués au chapitre 1 de ce décret, l'utilisation projetée sans autorisation environnementale d'une construction ou la démolition projetée d'une construction doit être annoncée d'avance aux autorités compétentes. En général, cette utilisation ou cette démolition devra pouvoir être observée de manière suffisamment sécuritaire en application des règles générales pertinentes de ce décret. Dans un certain nombre de cas risqués, les autorités compétentes ont néanmoins la possibilité de l'observer préventivement et d'imposer (sous forme de clauses) des règlements supplémentaires à l'utilisation ou à la démolition dans la mesure où l'utilisation projetée n'aurait pas été jugée suffisamment sécuritaire en cas d'incendie ou si la démolition n'a pas été jugée suffisamment sécuritaire. La procédure d'autorisation d'utilisation, d'avis d'utilisation ou d'avis de démolition offre cette possibilité aux autorités compétentes.

Les exigences de présentation pour le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale pour une activité de construction ou d'utilisation sont réglementées dans la Mor. Les exigences de présentation pour faire un avis de construction ou d'utilisation sont réglementées au chapitre 1 de ce décret. Pour faire un tel avis, le même formulaire doit être utilisé que pour une demande d'autorisation environnementale. La possibilité est en même temps donnée de déposer un avis électroniquement via le dispositif numérique Omgevingsloket (Olo = «Guichet Environnement»).

11.5 Relation avec les documents privés indiqués

Le décret renvoie aux normes du NEN et à d'autres documents. C'est ainsi que les normes du NEN donnent la méthode de définition pour satisfaire à une exigence de performance. En application de la directive sur les produits de construction, l'utilisation de matériaux de construction et d'éléments qui sont pourvus d'un marquage «CE» est obligatoire. Sont en outre nommés dans le décret par exemple un code de couleurs (RAL) ou une déclaration de qualité, délivrée par une institution de certification reconnue. Si un produit de construction ou un processus de construction doit satisfaire à certaines exigences pour que la construction où il est appliqué satisfasse à une exigence qu'impose ce décret, cette exigence est satisfaite si le produit de construction est appliqué conformément à une déclaration de qualité reconnue s'ajustant à cette exigence. La déclaration de qualité a alors valeur de preuve suffisante qu'il est satisfait à l'exigence pertinente de ce décret. Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à une telle déclaration de qualité pour demander une autorisation environnementale de construire, mais cela peut accélérer le traitement de la demande. Il est à noter qu'un maître d'ouvrage ou une municipalité ne peut exiger de déclaration de qualité ou de marque de vérification ou imposer d'obligation relative aux spécifications techniques fournies par le fabricant pour un produit de construction marqué «CE». Cette déclaration du fabricant offre une preuve suffisante que le produit marqué «CE» satisfait aux exigences.

L'orientation des normes dans ce décret se produit de la même manière que dans le décret sur la construction de 2003, le décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie et les ordonnances municipales sur la construction. En ce qui concerne

les normes auxquelles le décret sur la construction de 2003 fait référence, des points de droit ont été soulevés dans certaines procédures juridiques récentes. Les arrêts du tribunal de La Haye¹ et de la section de jurisprudence administrative du Conseil d'État² dans ces procédures n'obligent pas à se conformer à cette orientation. Il est à noter à cet égard qu'une certaine réserve est observée dans l'orientation des normes dans les règlements de ce décret. Cela signifie qu'une telle orientation vise en fait à indiquer une méthode de détermination permettant de déterminer sans équivoque si une exigence de performance comprise dans ce décret est satisfaite et que les exigences de performance doivent autant que possible être comprises dans les règlements de ce décret.

11.6 Eurocodes

Les exigences de performance pour une construction nouvelle renvoient dans ce décret aux Eurocodes pour la sécurité de la construction. Pour ce qui a trait à la sécurité de la construction, on se référerait auparavant aux normes nationales de construction ou bien à ce qu'on appelle les PTC (Principes techniques de construction). Les normes européennes de construction (Eurocodes) ont été établies sous la régie du Comité européen de normalisation (CEN). Avec l'introduction des Eurocodes, une importante étape est franchie dans l'harmonisation du marché européen pour le secteur de la construction. Il est à noter que dans les Eurocodes, les conditions marginales sont incluses pour les spécifications de produits de construction à l'usage du marquage «CE» pour les produits de construction. Afin de garantir une bonne jonction avec le niveau de sécurité usuel dans un État membre spécifique, les États membres dotent chaque Eurocode de leur propre «annexe nationale» obligatoire. Dans les annexes nationales néerlandaises sont fixés les choix qui importent aux Pays-Bas et les autres paramètres, formules, tableaux et textes nécessaires. Le contenu de ces annexes nationales est fixé par la commission des normes des TGB dans ce qu'on appelle une «phase d'étalonnage». Chaque NEN-EN pour la sécurité de la construction doit ainsi être lu en conjonction avec son annexe nationale. Les concepts utilisés dans les annexes nationales correspondent autant que possible aux concepts utilisés dans les Eurocodes. Cela a entre autres pour conséquence que l'ancien concept de charpente principale est tombé en déchéance. Pour les normes de matériaux pour lesquels un Eurocode n'a pas encore été mis au point, les normes nationales NEN demeurent indiquées. C'est pour les constructions existantes que NEN 8700 a été mis au point. Cette norme jette un pont entre les Eurocodes et la construction existante. De plus, cette norme comprend aussi le niveau de construction à maintenir pour la rénovation, qui se situe généralement entre le niveau pour les constructions nouvelles et le niveau pour les constructions existantes. Voir aussi l'explication à la section 2.1.

11.7 Euroclasses

À partir de 2003, la réglementation ministérielle sur le décret sur la construction de 2003 a contenu ce qu'il est convenu d'appeler un système dual en vertu duquel, en plus des classes néerlandaises d'incendie et de fumée, on peut utiliser au choix les

¹ Tribunal de La Haye, 16 novembre 2010, numéros d'affaire 200.029.693/01 et 200.031.136/01, LJN (numéro de jurisprudence nationale): BO4175.

² Section de droit administratif du Conseil d'État, 2 février 2011, numéro d'affaire 201002804/1/H1, LJN: BP2750.

méthodes de détermination européennes en ce qui a trait au comportement des matériaux lors des incendies de matériaux de construction. Vu que presque toutes les normes de produits européennes harmonisées et les approbations techniques sont entrées en vigueur pendant ce temps, et peuvent donc être appliquées, dans ce décret, les Euroclasses sont définitivement ancrées dans les règlements pour les constructions nouvelles.

La classification européenne et la méthode de détermination qui en relève pour l'aspect «comportement des matériaux lors d'un incendie» (reaction to fire) sont harmonisées dans NEN-EN 13501-1. Ce système de classification pour le comportement des matériaux lors d'un incendie a la même structure que le système néerlandais tel qu'il était inclus auparavant, soit une valeur-limite et une méthode de détermination qui en relève. Cette méthode de détermination est basée autant que possible sur des tests de la situation d'«end use», c'est-à-dire d'une façon qui coïncide avec la manière dont le produit de construction est adapté dans une construction. La norme peut alors être utilisée pour déterminer le comportement des matériaux dans un produit de construction et une construction ou composante de construction (préfabriquée) dans une application déterminée. Quand une construction ou composante de construction est testée pour une application déterminée, une autre application peut en être à nouveau testée, sauf s'il est clair que les résultats du test gardent leur valeur pour cette autre application. Pour l'évaluation des composantes de construction préparées (montées) sur le chantier, le NEN aura à mettre au point une directive de pratique (NPR) pour la pratique de construction.

L'infrastructure des valeurs-limites auxquelles il faut s'en tenir dans ce décret est basée sur l'enquête comparative de la TNO (Organisation néerlandaise pour la recherche scientifique appliquée) 2001-CVBR03659. L'enquête consistait à comparer les performances de produits de construction sur la base de la méthode de test néerlandaise et de la nouvelle méthode de test européenne d'après NEN-EN 13501-1. Elle avait pour présupposé que le niveau de sécurité demeure égal à l'actuel là où c'était possible. Il est ressorti de cette enquête que les classes d'incendie et les classes de fumée européennes ne se correspondent pas toujours bien et que seule la classe de fumée s2 peut être couplée aux classes d'incendie à prescrire. C'est pour cette raison que seule la classe de fumée s2 est prescrite dans ce décret. Les résultats de recherche mentionnés ci-dessus ont été déterminants dans le remplacement pour les constructions nouvelles des classes d'incendie et de fumée nationales par les classes d'incendie et de fumée européennes, comme auparavant avec le système dual dans l'ancienne réglementation ministérielle. Les classes d'incendie et de fumée néerlandaises demeurent présupposées pour les constructions existantes, mais l'application des Euroclasses est également admise. Un tel système dual pour les constructions existantes est nécessaire étant donné qu'au fil des ans, toujours plus de bâtiments construits avec les Euroclasses vont venir et, une fois livrés, en viendront à être sujets aux règlements pour les constructions existantes.

11.8 Marquage «CE»

Sur la base de l'article 120, premier alinéa, de la loi sur le logement, par ou en vertu de mesures générales d'administration, des règlements ont été donnés en vue de l'accomplissement d'obligations internationales auxquelles sont sujets les Pays-Bas, ayant rapport à ou des liens avec des objets par ou en vertu desquels la loi est prévue. Les règlements qui sont inclus au chapitre 1 de ce décret concernant le marquage «CE» qui découlent de la directive sur les produits de construction sont basés sur cet

alinéa d'article. Sur la base du deuxième alinéa de l'article 120 de la loi sur le logement, les conduites en conflit avec ces règlements sont interdites. Sur la base de l'article 120b de la loi sur le logement, le ministre de l'intérieur est chargé du maintien administratif de cette interdiction et dispose à cette fin de l'aptitude à lever une charge sous contrainte administrative. En prolongement de cela, il dispose en même temps, sur la base de l'article 5:32, premier alinéa, de la loi générale, de l'aptitude à lever une charge sous contrainte.

12 Exécution du décret

12.1 Consultation et concertation

Dans le cadre de l'effort pour réduire la pression réglementaire et la pression des charges, la VNG (Union des municipalités néerlandaises) avait déjà proposé en 1999 d'uniformiser à l'échelle nationale les règlements techniques et de procédure des ordonnances municipales sur la construction. Cette proposition a été adoptée par le cabinet d'alors. Une première étape à cet égard a été l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003, du décret sur les exigences de dépôt d'une demande de permis de construction. La deuxième étape fut l'entrée en vigueur du décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie le 1^{er} novembre 2008. L'entrée en vigueur du décret en question doit être considérée comme la troisième étape. Par ce décret, les règlements sur la démolition, la sécurité pendant la construction et la démolition et les autres règlements en ce qui a trait à l'utilisation des constructions, cours ouvertes et terrains sont entrés en vigueur. Les règlements pertinents du modèle d'ordonnance de construction de la VNG lui ont servi de base. Avec ce décret, les règlements uniformisés ont été intégrés en un seul décret avec les règlements du décret sur la construction de 2003, du décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie et du paragraphe 2 du décret sur les règles complémentaires de sécurité dans les tunnels routiers.

12.2 Consultation et concertation

À la suite de la motion Vietsch/Van der Burg au sujet de l'harmonisation entre le décret sur la construction de 2003 et le décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie (Documents parlementaires II 2007-2008, 28 325, n° 71), le ministre du logement, des quartiers et de l'intégration d'alors a informé la Deuxième Chambre par lettre, le 29 avril 2008, de son intention d'intégrer le décret sur la construction de 2003, le décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie, le paragraphe 2 du décret sur les règles complémentaires de sécurité dans les tunnels routiers et un certain nombre de règlements d'ordonnances municipales sur la construction en un seul décret (Documents parlementaires II 2007/2008, 28 325, n° 79). Une large consultation à ce sujet avec un grand nombre d'organisations affectées a eu lieu. Il s'agissait aussi bien d'une consultation institutionnalisée que d'une consultation bilatérale ad hoc. La consultation institutionnalisée a eu lieu à la Consultation interdépartementale sur la réglementation de la construction (IOB), à la Commission juridico-technique (JTC), à la Plate-forme de réflexion sur la réglementation de la construction (OPB), au Groupe de résonance sur le décret sur l'usage et au Comité directeur sur le 3^e lot de modifications à la réglementation de la construction (un comité directeur mis sur pied après l'entrée en vigueur du décret sur la construction de 2003 afin de préparer la suite de la dérégulation de la réglementation de la

construction). L'OPB a émis à différentes reprises un avis et un rapport avec des versions-concepts de ce décret, la dernière fois en avril 2010 (Documents parlementaires II 2009/2010, annexe dans la pièce de la Chambre 28 325, n° 124). Dans sa lettre du 4 mai 2010, le ministre du logement, des quartiers et de l'intégration a recommandé d'adopter cet avis à une partie près (Documents parlementaires II 2009/2010, 28 325, n° 124). Cette lettre a été discutée le 11 mai 2010 dans une consultation générale de la commission générale pour le LQI (Documents parlementaires II 2009/2010, 28 325, n° 126). En accord avec les promesses effectuées dans cette lettre et dans la consultation générale, le décret-concept a été soumis pour avis en juillet 2010 à la Commission d'avis sur l'application pratique des règlements sur la sécurité contre les incendies. Sur la base de cette version, le décret a été soumis à un test pratique par un certain nombre d'organisations. Les avis de l'OPB et de la Commission d'avis sur l'application pratique des règlements sur la sécurité contre les incendies et le rapport sur le test pratique ont été intégrés dans ce décret là où c'était nécessaire et possible. Ce dernier avis et le rapport sur le test pratique ont été transmis par lettre à la Deuxième Chambre le 23 novembre 2010 (Documents parlementaires II 2010/2011, 28 325, n° 130). Cette lettre a été discutée le 9 février 2011 dans une consultation générale de la Commission permanente pour les affaires intérieures (Documents parlementaires II 2010/2011, 28 325, n° 138). Des versions-concepts de ce décret ont été soumises à différentes reprises pour réaction à un grand nombre d'organisations concernées. Sur la base des versions-concepts de février 2010 et de juillet 2010, environ 50 réactions ont été reçues. Là où c'était nécessaire, le décret a été adapté en fonction de ces réactions. En accord avec l'article 2, sixième alinéa, de la loi sur le logement, le décret de projet a été transmis sur PM aux deux Chambres des États généraux. PM.

12.3 Recherches

Tel qu'indiqué plus haut, un grand nombre d'enquêtes ont été menées durant la période précédant la réalisation de ce décret. On peut trouver un survol de ces enquêtes, au nombre de plus de 30, à l'adresse www.overheid.nl/bouwregelgeving. Certaines de ces enquêtes peuvent également être consultées au complet sur ce site.

13 Conséquences pour la pression réglementaire et la pression des charges

13.1 Pression réglementaire

Ce décret amène une limitation appréciable de la pression réglementaire. Par l'intégration, l'harmonisation mutuelle et, là où c'était possible, la simplification des règlements, la complexité de la réglementation sur la construction a été réduite et son accessibilité améliorée. Le nombre de règlements a été réduit de plus de 30 %.

13.2 Charges administratives

Sur la base du projet de ce décret, de la recherche a été faite sur les charges administratives découlant directement de ce décret pour les entreprises et les citoyens (SIRA, février 2011). On y entendait par effets directs les effets découlant directement des règlements du décret pour obligations d'information pour les entreprises et les citoyens. Les effets indirects liés aux conséquences découlant des règlements de ce décret en ce qui concerne les exigences pour le dépôt d'une

demande de permis de construction ou d'utilisation d'une construction ont été mis en évidence séparément par l'établissement de la modification de la Mor par laquelle les exigences pour le dépôt d'une demande ont été adaptées à ce décret.

Dans le rapport du SIRA, on est parti d'une approche par balance où les effets négatifs et positifs ont été mis en évidence. On y fait la distinction entre les effets de charges ne se produisant qu'une fois et les effets de charges structurels. Les effets ne se produisant qu'une fois pour les entreprises et les citoyens découlent du fait de devoir prendre connaissance des modifications dans la réglementation qui sont liées aux obligations d'information pertinentes pour eux. Il s'agit ici d'environ 25 000 à 27 000 entreprises, ce qui amène une charge ne se produisant qu'une fois pour ces entreprises d'environ 1,2 à 1,3 millions d'euros. Pour les citoyens, les charges ne se produisant qu'une fois sont négligeables parce que, dans les cas qui se présentent, elles ne feraient le plus souvent que mettre une entreprise dans le circuit. La plupart des règlements dans ce décret concernent autrement les règlements de nature technique ou liée au contenu, auxquels des charges administratives directes ne se rattachent pas. Les charges administratives indirectes s'y rattachant éventuellement découlent d'obligations procédurales et administratives qui y sont applicables. Ces obligations ont été en grande partie incluses dans la Wabo, le Bor et la Mor depuis le 1^{er} octobre 2010. Il s'agit alors nommément des autorisations en ce qui a trait à la (re)construction, l'utilisation et la démolition de constructions. Avec l'entrée en vigueur du décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie en 2008, le nombre de cas nécessitant une autorisation d'utilisation avait déjà été réduit de 80 %. Avec l'entrée en vigueur de la Wabo et de la réglementation s'y rattachant en 2010, le nombre de cas nécessitant une autorisation de construction préventivement testée par rapport au décret sur la construction de 2003 avait déjà été réduit de 50 %. Avec ce décret, une nouvelle réduction est amenée du fait que le permis de démolition (en vertu des ordonnances municipales sur la construction) a été remplacé par un avis obligatoire de démolition. Les obligations procédurales et administratives comprises dans ce décret ont un effet favorable sur la limitation des charges administratives structurelles.

En voici quelques exemples:

- la compétence à exempter qui revenait aux autorités compétentes lors de rénovations de constructions est remplacée par des règlements de rénovation uniformes à l'échelle nationale,
- le permis de démolition est remplacé par un avis obligatoire de démolition,
- les obligations d'information sur l'exécution de travaux de construction et de démolition sont limitées,
- l'obligation d'enregistrement qui était comprise dans le décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie a été abolie.

Pour le reste, le décret n'apporte pas de modifications significatives à la pression des charges administratives, qui peut plutôt varier selon les municipalités. Avec l'uniformisation de la réglementation, des exigences nationales prévalent qui font en sorte que les éventuelles différences locales entre règlements disparaissent. Cet effet sera plutôt limité parce qu'en général, les municipalités ont harmonisé leur ordonnance sur la construction avec le modèle d'ordonnance de construction de la VNG. En ce qui concerne les règlements qui ont jusqu'ici été inclus dans les ordonnances municipales sur la construction, les entreprises qui sont actives dans plusieurs municipalités n'ont plus, à la suite de l'entrée en vigueur de ce décret, à s'orienter par municipalité pour les règlements applicables. Il s'agit donc pour de

telles entreprises d'une réduction des charges administratives en ce qu'elles n'ont plus affaire à des règlements qui peuvent différer par municipalité. Ces effets sont difficiles à quantifier directement.

Avec le transfert des règlements des ordonnances municipales sur la construction vers ce décret, on assiste à un déplacement des charges administratives des règlements municipaux vers des règlements nationaux. Ce déplacement sera accompli dans l'administration nationale en ce qui concerne les charges administratives.

Conclusion

Avec ce nouveau décret sur la construction de 2012, les charges administratives structurelles quantitatives demeurent au total à peu près les mêmes. Les aspects qualitatifs de la pression réglementaire pour la vie de l'entreprise sont sans doute grandement améliorés.

Le Collège consultatif d'examen des charges administratives (ACTAL) a décidé le 24 mars 2011, sur la base de ses critères de sélection, de ne pas émettre d'avis sur le projet de décision.

Voir encore plus bas, sous 18, où est expliquée l'exécution prévue des attributions qui sont comprises dans l'actuel accord gouvernemental en ce qui concerne la limitation de la pression des charges.

13.3 Charges administratives

Les effets de ce décret sur les charges administratives sont limités. Les municipalités devraient avoir des charges administratives ne se produisant qu'une fois qui soient limitées, puisque les ordonnances municipales sur la construction doivent être adaptées à la modification de la loi sur le logement en vertu de laquelle la compétence du Conseil municipal à donner des règlements sur l'utilisation de constructions, de cours ouvertes et de terrains, la démolition de constructions et l'exécution de travaux de construction et de démolition est transférée au niveau national. En contrepartie, les municipalités ont une limitation structurelle des charges administratives puisque leur ordonnance sur la construction en ce qui concerne les sujets pertinents n'a plus dorénavant à se conformer à des modifications périodiques du modèle d'ordonnance de construction de la VNG.

On s'attend désormais à ce qu'une limitation structurelle des charges administratives résulte du remplacement de la compétence à accorder des exemptions qui revenait aux autorités compétentes lors des rénovations de constructions par des règlements nationaux uniformes sur les rénovations. Les autorités compétentes n'ont plus dorénavant à passer par une procédure de formation de décret en rapport avec l'octroi d'une exemption, ce qui amène une économie dans la capacité en personnel.

Par le remplacement du permis de démolition existant par un avis obligatoire de démolition, on s'attend à ce que les municipalités reçoivent annuellement environ 10 millions d'euros de moins en droits fiscaux. En contrepartie, cela amène une économie dans la capacité en personnel, en ce que le b) n'est plus nécessaire dans chaque cas individuel pour passer au travers d'une procédure complète de formation de décret qui débouche dans un arrêté. Les autorités compétentes peuvent dorénavant décider au cas par cas de ce qu'il advient d'un avis de démolition qui a été reçu. Cela implique aussi une économie dans les coûts de publication, puisque l'avis de

démolition n'a pas besoin d'être publié. Les municipalités continuent pas ailleurs à recevoir des droits fiscaux en rapport avec le traitement de demandes de permis de démolition qui sont exigés sur la base d'autres réglementations. Il s'agit ici en l'occurrence de demandes de permis de démolition au sens des articles 2.1, premier alinéa, points f), g) et h), et 2.2, premier alinéa, points b) et c), de la Wabo, se rapportant à la démolition d'un monument, la démolition dans une vue protégée de ville ou de village, la démolition d'une construction dans les cas où cela est prescrit dans un plan d'urbanisme, un règlement sur la gestion ou un décret préparatoire. On s'attend en outre à ce que les municipalités fassent usage dans leurs activités d'information du matériel d'information du ministère de l'intérieur. Les publications de matériel d'information propre aux municipalités devraient par conséquent diminuer.

On s'attend en fin de compte à ce que les effets de ce décret sur les charges administratives soient marginaux.

14 Effets sur les entreprises et l'environnement

14.1 Effets sur les entreprises

Sur la base du décret-concept, des recherches ont été effectuées sur les effets sur les entreprises et sur l'environnement découlant du décret (SIRA, mars 2011). Leurs résultats sont les suivants. Le décret est le produit de l'intégration, de l'harmonisation, de la simplification et de la clarification de règlements qui étaient inclus jusqu'ici dans le décret sur la construction de 2003, la réglementation ministérielle qui en relevait, le décret sur l'usage, le paragraphe 2 du décret sur les règles complémentaires sur la sécurité des tunnels routiers et les ordonnances municipales sur la construction. Il en résulte moins d'ambivalence et davantage de cohérence dans la réglementation de la construction. Cela est un effet dont on s'attend que toutes les entreprises, tous les citoyens et toutes les autorités profitent à des degrés divers.

Les règlements du décret s'appliquent à presque toutes les entreprises des Pays-Bas parce qu'il comprend des règlements en ce qui concerne la (re)construction, l'état, l'utilisation et la démolition de constructions et l'exécution de travaux de construction et de démolition. Ces règlements s'appliquent à toutes les constructions aux Pays-Bas. Un grand nombre des règlements actuels ne sont guère modifiés par ces adaptations. Les modifications dans la réglementation ont des effets directs nommément sur:

- les quelque 117 700 entreprises dont on estime qu'elles s'occupent directement ou indirectement de travaux de construction. Cela concerne relativement peu d'entreprises,
- les quelque 15 000 à 17 000 institutions qui ont moins d'obligations à l'égard de la transmission obligatoire du système d'appel en cas d'incendie,
- le très petit nombre d'entreprises qui s'occupent de l'installation, de l'entretien et de la certification des installations d'extincteurs automatiques à eau et les entreprises qui pourraient vouloir le faire dans l'avenir.

Les charges administratives pour les entreprises semblent rester quasiment les mêmes. Il se peut que les coûts d'exécution pour les nouveaux bâtiments augmentent en raison d'exigences plus lourdes pour l'isolation thermique de ces bâtiments, les

valeurs Rc et U. En contrepartie, il y a plutôt ici des profits par l'intégration et la simplification de la réglementation, en vertu desquels les effets nets sont tenus pour limités. Dans quelques cas spécifiques, par exemple pour les constructions provisoires, les coûts pourraient s'élever en raison d'exigences plus lourdes. Les modifications de la réglementation n'ont en outre aucune influence directe sur le fonctionnement du marché aux Pays-Bas. Une exception est constituée par les entreprises qui installent, entretiennent et certifient des extincteurs automatiques à eau, lorsque le lancement de nouvelles entreprises est simplifié. Les rapports relatifs au marché international sont quelque peu simplifiés parce que le décret se réfère aux normes européennes pour la sécurité des constructions (Eurocodes) et la sécurité contre les incendies (Euroclasses). Cela concerne encore les normes néerlandaises. On ne sait pas très bien dans quelle mesure ces normes sont différentes et dans quelle mesure la réglementation étrangère fonctionne avec elles. On sait par contre que ces adaptations ne peuvent avoir des avantages que pour une part limitée des entreprises concernées, parce qu'ici ce sont surtout de petites entreprises qui sont concernées, du genre qui ne s'oriente pas ou que peu vers le marché international et qui ne le fera pas plus tard non plus.

14.2 Effets sur l'environnement

Dans la mesure où ce décret a des effets sur l'environnement, ces effets sont positifs. Tout d'abord, dans le décret, la résistance minimale à la chaleur exigée d'un élément de séparation extérieur tel que la façade, le toit et le solivage (valeur Rc) et le coefficient minimal d'étanchéité à la chaleur exigé pour les fenêtres, les châssis et les portes sont accentués pour les bâtiments à construire. En raison d'une meilleure isolation thermique, moins d'énergie est nécessaire dans les nouveaux bâtiments afin de les chauffer (voir l'explication à l'article 5.3). Ensuite, ce décret comprend une nouvelle exigence en ce qui a trait au niveau de durabilité des logements, édifices de logements et édifices de bureaux à construire, permettant aux effets sur l'environnement de l'utilisation de matériaux dans la construction de tels bâtiments d'être limités (voir l'explication à la section 5.2).

15 Faisabilité et facilité d'entretien techniques

L'élaboration juridique des règlements de ce décret est décrite plus haut sous 10. La facilité d'entretien et la faisabilité ne sont pas influencés négativement par le décret. Par rapport aux règlements en vigueur, il est question de plus d'uniformité nationale et de moins d'ambivalence, ce qui favorise le respect des règlements. Ce respect est encore promu en ce que l'application de ce décret est soutenue par l'information et le transfert de savoir-faire (voir aussi à cet égard 13).

Le remplacement de l'obligation du permis de démolition en vigueur par une obligation d'avis de démolition ne se fait pas aux dépens de la facilité d'entretien et de la faisabilité. La portée de cette obligation en fait de contenu demeure inchangée; l'obligation se rapporte aux mêmes catégories de cas. Les exigences de dépôt pour faire un avis de démolition sont les mêmes que pour la demande d'un permis de démolition. Sur les plans du droit administratif et du droit pénal, il est possible d'intervenir à l'encontre des transgressions de l'obligation d'avis de la même façon que ce peut être le cas pour les transgressions de l'obligation d'autorisation. Le fait qu'en dépit de ces accords, on ait préféré dans ce décret remplacer l'obligation du permis par une obligation d'avis tient à ce que les règles générales de ce décret et le

décret sur le désamiantage de 2005 suffisent d'ordinaire à garantir de façon satisfaisante les intérêts du public qui doivent l'être lors de la démolition. De ce point de vue, une obligation d'autorisation dans un tel cas ne constitue pas une valeur ajoutée et peut être satisfaite par un avis.

Une ample consultation a été menée avec les représentants tant de la vie des entreprises que des autorités centrales sur les règlements et la faisabilité du projet de décision. Le projet de décision a été soumis par certaines organisations à un test pratique (voir à ce sujet plus haut, sous 8.1). Les suggestions qui ont été faites ont été intégrées quand c'était possible lors de la formulation des règlements. L'inspection par le ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (VROM) a évalué le projet de décision à l'aune du test standard de facilité d'entretien, de faisabilité et de sécurisation à l'égard de la fraude (test FFF). Là où c'était nécessaire, les règlements de ce décret ont été adaptés à cette occasion.

16 Notification

Le projet de décision a été notifié le ... 2010 à la Commission des Communautés européennes (numéro de notification 2010/.../NL) en satisfaction de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO CE L 204), telle que modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998 (JO CE L 217). La plupart des définitions de ce décret comprennent des règlements techniques possibles au sens de cette directive (directive de notification). Ces déterminations sont conciliables avec la libre circulation des biens; ils sont proportionnels et, là où c'est nécessaire, pourvus d'une détermination d'équivalences en vue de la reconnaissance mutuelle (voir l'article 1.3). Par la commission.....(P.M.).

Avis au secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce conformément à l'article 2, neuvième alinéa, de l'accord établi le 15 avril 1994 à Marrakech. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Trb. 1994, 235) n'a pas trouvé place ici in casu; il n'y aurait pas de conséquences significatives sur le commerce.

17 Information et transmission des connaissances

L'entrée en vigueur de ce décret est soutenue par un trajet de communication et de mise en application. Cette communication a commencé tôt. La clarté sur la planification mais aussi l'explication du contenu du décret pour ceux qui vont l'utiliser, l'appliquer ou le surveiller sont essentielles. On tient compte à cet égard de la diversité dans le groupe-cible et de ses besoins en information. Le matériel d'information s'étend aussi sur des sujets auxquels les règlements de ce décret sont fortement reliés, tels que la Wabo et les règlements sur le terrain de l'environnement et de la sécurité externe.

Les moyens d'information qui sont mobilisés pour cela sont variés. Outre l'information générale à propos du décret, de ce qui est resté le même et de ce qui a été modifié (entre autres sous la forme d'un tableau de transposition), il est aussi question plus spécifiquement des thèmes pertinents à ces sujets. Ces pages sont disponibles gratuitement sur l'internet. Dans ce cadre, les nombreux feuillets d'information sur les constructions soumises à autorisation ou libres d'autorisation qui ont été élaborés plus tôt par le bureau du programme d'autorisation

environnementale ont été actualisés. La même chose vaut pour les brochures sur le décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie. Les feuillets d'information sont gratuitement disponibles sous forme numérique. Cela vaut aussi pour le manuel pratique destiné à tous ceux qui en pratique travaillent avec le décret. Le manuel sera utilisé en même temps lors des formations «train-the-trainer» qui seront spécifiquement offertes à ceux qui accordent les permissions et les traitent auprès des autorités compétentes. Ces formations sont offertes à des figures clés au sein des municipalités. Elles transmettent par la suite ces connaissances à des collègues au sein de leur propre organisation. Le cours explique le contenu du décret et la façon de l'appliquer dans sa propre pratique. Ces cours ont lieu avant que le décret n'entre en vigueur. Pour la vie organisée de l'entreprise, une ou plusieurs réunions sont organisées où des explications sont données sur le décret. Ils organisent ensuite eux-mêmes la transmission de ces connaissances à leur base.

Le help desk numérique sur la réglementation de la construction et l'usage sécuritaire en cas d'incendie demeure en place. Les réponses aux questions les plus souvent posées sont actualisées; ces questions et réponses sont disponibles via www.rijksoverheid.nl/bouwregelgeving.

La Commission d'avis sur l'application pratique des règlements sur la sécurité contre les incendies est continuée et sa tâche est répartie entre tous les règlements du décret. Certains outils (TIC) existants sont actualisés et mis en place à nouveau. Il s'agit ici entre autres du guichet sur l'environnement (Omgevingsloket), qui est adapté à l'intégration des règlements sur la construction, la démolition et l'utilisation en un seul décret. Les outils de calcul du décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie et le décret sur la construction sont aussi adaptés en ligne au décret. Dans le bulletin de nouvelles *Construire avec qualité* et le feuillet *Règles de construction en pratique*, des articles sont très régulièrement publiés sur la planification et le contenu du décret et sur des subdivisions spécifiques du décret. Toute l'information à jour sur le décret se trouve sur www.rijksoverheid.nl/bouwregelgeving. Ce site est régulièrement actualisé.

18 Avenir

Avec ce décret, les règlements existants sont intégrés et des simplifications y sont apportées, avec davantage d'uniformité et une meilleure lisibilité, plus de cohérence et moins d'ambivalence. Une importante étape est atteinte par là dans la limitation de la pression réglementaire. Au cours des prochaines années, la réduction de la pression réglementaire sera poursuivie. Dans chaque cas, les sujets décrits ci-dessous devront être abordés.

En conformité avec l'accord réglementaire, l'avis de la Commission fondamentale de prospection sur la construction (commission Dekker) a été exécuté. Le test certifié du décret sur la construction en fait partie. Cela signifie concrètement qu'un plan de construction qui a été établi de la façon privée prescrite certifiée n'a pas à être testé de nouveau par les autorités compétentes en fonction des règlements de ce décret dans la procédure pour l'obtention d'une autorisation environnementale pour la construction. Dans la procédure d'autorisation, le fait que le plan de construction a été établi de cette façon a valeur de preuve suffisante que le plan de construction satisfait à ces règlements. Conformément de même à l'accord gouvernemental, on examine en quoi la pression réglementaire et la pression des charges administratives découlant de la réglementation de la construction peuvent encore être diminuées. Il s'agit ici d'un changement d'avis fondamental sur le développement ultérieur désiré

de la réglementation du bâtiment. Dans ce cadre, on examinera entre autres dans quelle mesure des règles générales peuvent être élaborées pour les cas où, sur la base soit de la Wabo, soit de ce décret, une autorisation d'utilisation ou bien un avis d'utilisation est exigé. Quand il paraîtra possible de mettre au point des règles générales utilisables pour de tels cas, le nombre de cas soumis à l'obligation de demander une autorisation ou de fournir un avis pour l'utilisation pourra diminuer encore davantage.

L'accord entre les normes du NEN et les règlements de ce décret sera optimisé davantage. On suppose ici que les exigences auxquelles doivent satisfaire les constructions et leur utilisation ont à être comprises dans ce décret et que pour autant qu'une orientation soit souhaitée, une norme du NEN détient exclusivement, de droit public, la fonction d'une méthode de détermination liée à une exigence de performance. Dans la mesure où cela sera nécessaire, l'accord entre les réglementations de certification et les règlements de ce décret sera optimisé.

En consultation avec les pompiers et la vie organisée de l'entreprise, on examinera si, et à quelles conditions, la limite supérieure incluse dans les exigences de performance de ce décret peut être rehaussée pour ce qu'on appelle les grands compartiments d'incendie (voir section 2.10). Dans ce cas, des exigences supplémentaires de performance pour cette catégorie seront ajoutées à ce décret là où c'est possible.

L'application de telles règles générales rend l'élaboration d'un plan de construction pour de tels bâtiments moins dépendante du jugement des autorités compétentes, ce qui promeut la sécurité juridique et l'égalité juridique. Un trajet de même sorte sera parcouru en rapport avec les constructions en hauteur (bâtiments de plus de 70 m). Dans ce cadre, on tâchera entre autres de déterminer si le cadre juridique pour de tels bâtiments – dans chaque cas dans la mesure où la sécurité (en cas d'incendie) est concernée – est susceptible à terme d'être basé sur ce qu'on appelle une approche par le risque. On tâchera en même temps de déterminer si le nombre de cas où un système d'appel en cas d'incendie doit obligatoirement transmettre l'appel à une centrale régionale d'alarme des pompiers peut être réduit davantage.

En outre, on travaille en ce moment à l'uniformisation nationale des règlements qui sont maintenant inclus dans les ordonnances municipales sur la construction concernant l'interdiction de construire sur les sols contaminés. Ces règlements seront à terme inclus dans ce décret. On s'attend à ce que la modification de la loi sur le logement nécessaire pour cela soit déposée en 2011 à la Deuxième Chambre. Après l'uniformisation de ces règlements, il ne restera dans les ordonnances municipales sur la construction que des règlements sur deux sujets. Cela concerne en premier lieu les règlements de nature urbanistique. Puisqu'en raison de la loi sur l'aménagement du territoire, l'ensemble du territoire du pays va être couvert de plans d'aménagement (actualisés), il n'est plus nécessaire de fournir de tels règlements au moyen de l'ordonnance sur la construction. À terme, les règlements urbanistiques des ordonnance sur la construction vont également perdre leur force. Durant une période de transition, celles-ci demeurent applicables dans les parties de la municipalité où un plan d'aménagement (à jour) n'est pas encore établi. En deuxième lieu, des règlements de procédure en rapport avec la commission d'esthétique urbaine et le constructeur-promoteur municipal sont inclus dans les ordonnances municipales sur la construction. L'avenir de ces règlements dépend de la suite du développement du cadre juridique pour le contrôle d'esthétique urbaine. Le cabinet informera encore la Deuxième Chambre en 2011 à propos de sa vision pour l'évolution future souhaitable. Une réflexion est en même temps en cours pour étendre l'équipement

existant sur le terrain de la réglementation de la construction avec un instrument d'amendes (amende administrative ou transaction administrative, ancienne loi sur les délits économiques), de telle sorte qu'un traitement immédiat puisse être appliqué lors de transgressions des règlements de ce décret.

II Explication par article

Chapitre 1 Définitions générales

§ 1.1 Généralités

Article 1.1 Définitions de concepts

Dans cet article sont inclus des concepts et des définitions de concepts du décret sur la construction de 2003, du décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie (décret sur l'usage), du décret sur les règles complémentaires sur la sécurité des tunnels routiers ainsi que certains concepts issus du modèle d'ordonnance de construction de la VNG.

En outre, de nouveaux concepts sont inclus, entre autres en vue du nouveau projet de règlements sur la sécurité contre les incendies.

Là où c'est nécessaire, les concepts sont adaptés ou éliminés.

Premier alinéa

Terrain attenant

Ce concept provient du décret sur la construction de 2003 mais n'était pas pourvu dans ce décret d'une description de concept. En lien avec l'intégration des règlements de ce décret avec des règlements du décret sur l'usage sécuritaire des bâtiments en cas d'incendie et les ordonnances de construction, où seul le concept de «terrain» était utilisé, il a semblé sensé de décrire aussi le concept de «terrain attenant». Par terrain attenant, on entend un lot cadastral non bâti jouxtant une construction (atténante) ou une zone publiquement accessible. Ce concept diffère en cela du concept de «terrain». En premier lieu, il s'agit pour un terrain attenant de l'ensemble d'un lot cadastral de terrain non bâti situé à côté d'une construction, donc y compris la cour ouverte pouvant éventuellement faire partie de ce lot cadastral. En second lieu, un terrain attenant ne comprend pas seulement le lot cadastral de terrain non bâti appartenant à la construction en question, mais aussi la partie non bâtie d'un terrain jouxtant une construction située juste à côté. Cela pour autant que ce lot cadastral de terrain situé juste à côté puisse être utilisé par les utilisateurs de la construction dont on s'échappe en cas d'incendie ou bien soit accessible par les personnes qui sont en route vers la construction ou en sortent. En troisième lieu, le concept de «terrain attenant» inclut également une zone jouxtant une construction qui est publiquement accessible telle que des routes, des trottoirs, des places et des sentiers dans les parcs, des parcs et d'autres zones publiques qui sont en général accessibles aux personnes. Voir encore aussi les explications des concepts de «cour», de «cour ouverte» et de «terrain».

Classe ADR

ADR est l'abréviation du titre français de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. Ce traité comprend les conditions auxquelles les matières dangereuses peuvent être transportées sur le territoire européen. Dans ce décret, la classification ADR est utilisée pour désigner les matières présentant un danger d'incendie qui se trouvent dans une construction, sur elle ou à proximité.

Zone de couchage et espace de couchage

La zone de couchage et l'espace de couchage sont de nouveaux concepts avec un contenu déjà existant. La zone de couchage remplace différents termes utilisés dans le décret sur la construction de 2003: «zone de séjour pour séjour nocturne» dans une fonction de logement, «partie destinée à y dormir» dans une garderie, «partie pour les patients alités» et «zone de séjour pour le séjour nocturne des patients alités» dans une fonction de soins de santé.

Une zone de couchage est donc une forme particulière d'une zone de séjour et un espace de couchage une forme particulière d'un espace de séjour.

Tout comme un espace de séjour est toujours situé dans une zone de séjour, un espace de couchage est toujours situé dans une zone de couchage. Dans le cadre de la libre divisibilité, un ou plusieurs espaces de séjour réguliers et autres peuvent être situés dans une zone de couchage à côté d'au moins un espace de couchage. On peut par exemple songer à cet égard à un séjour d'infirmière ou à une chambre à sable dans une zone de couchage d'un hôpital, ou à un espace de jeu dans une zone de couchage d'une garderie.

Il peut aussi arriver qu'une zone déterminée d'une fonction d'utilisation soit exclusivement désignée comme zone de couchage, donc sans zone de séjour. Il est à noter qu'un espace de séjour régulier peut être situé dans une zone de couchage, parce que les exigences envers un espace de couchage sont d'ordinaire plus sévères que les exigences envers un espace de séjour régulier. À l'inverse, un espace de couchage ne peut pas être situé dans une zone de séjour régulière, parce qu'un espace de couchage est soumis à des exigences plus sévères qu'un espace de séjour régulier.

Chemin protégé

Le chemin protégé est la partie du chemin d'évacuation située hors du sous-compartiment d'incendie où commence le chemin d'évacuation. C'est là un nouveau concept qui n'est utilisé que pour les constructions existantes. Ce concept prend la place de l'ancien chemin d'évacuation libre de fumée et est relié au concept de «chemin d'évacuation protégé» qui n'est utilisé que dans les règlements pour les constructions nouvelles.

Un chemin d'évacuation protégé ne doit pas passer par un sous-compartiment d'incendie tandis que l'ancien chemin d'évacuation libre de fumée le pouvait fort bien. Pour cette raison, il a semblé nécessaire dorénavant de manier des concepts différents pour les constructions nouvelles et pour les constructions existantes. C'est pourquoi on utilise pour les constructions existantes le concept de «chemin protégé», en vertu duquel les règlements pertinents donnent un niveau d'exigences qui n'est pas plus élevé que celui en vigueur auparavant pour le chemin d'évacuation libre de fumée. De cette manière, il n'est pas nécessaire que les chemins d'évacuation réalisés

sous l'ancienne réglementation soient adaptés.

Un chemin protégé est toujours situé hors du sous-compartiment d'incendie où commence l'évacuation. Le chemin protégé peut aussi passer par un autre sous-compartiment d'incendie (y compris des zones de séjour et des espaces de séjour qui y sont situés), hormis un espace de circulation. Cela signifie qu'aucune séparation physique n'a besoin d'être présente entre un chemin protégé et une zone de séjour ou un espace de séjour; le chemin d'évacuation peut même passer sur le plancher d'un espace de séjour. Cela n'est pas le cas pour un chemin d'évacuation protégé (construction nouvelle). Celui-ci ne doit pas passer par un sous-compartiment d'incendie et donc non plus par une zone de séjour et un espace de séjour.

Chemin d'évacuation protégé

Le chemin d'évacuation protégé est une partie située hors d'un sous-compartiment d'incendie d'un chemin d'évacuation, qui passe exclusivement par un espace de séjour. Ce nouveau concept n'est utilisé que pour les constructions nouvelles.

Un chemin d'évacuation protégé peut bien passer dans un compartiment d'incendie, mais ne peut jamais être situé dans un sous-compartiment d'incendie. Le chemin d'évacuation protégé mène exclusivement par des espaces de séjour, si bien que le risque que se déclare un incendie sur ce chemin d'évacuation est limité. S'il n'y a qu'un chemin d'évacuation, celui-ci doit alors être un chemin d'évacuation protégé dès que l'on a quitté le sous-compartiment d'incendie où commence l'évacuation. Le chemin d'évacuation protégé remplace en bien des cas l'ancien chemin d'évacuation libre de fumée. Une différence serait plutôt que des exigences plus sévères soient imposées au chemin d'évacuation protégé. En revanche, le chemin d'évacuation protégé n'est exigé qu'en des situations où il y a seulement un seul chemin d'évacuation. Voir aussi le concept de «chemin d'évacuation spécialement protégé».

Structure

On appelle «structure» toute composante d'une construction qui est destinée à porter une charge. Il peut s'agir par exemple d'un mur porteur, d'un plancher, d'un escalier ou d'une rampe d'accès, d'une vitre ou de la construction d'un toit. On entend par «charge» dans ce contexte toute cause de forces ou de déformations dans la structure.

Compartiment d'incendie

Un compartiment d'incendie est la partie d'une ou de plusieurs constructions qui est conçue comme la zone d'expansion maximale d'un incendie. On vise par là à prévenir pendant un certain temps que l'incendie puisse se répandre plus loin que le compartiment d'incendie où l'incendie s'est déclaré. À l'intérieur de ce temps, les pompiers peuvent intervenir et empêcher que l'incendie prenne de plus grandes proportions que les dimensions du compartiment. Les utilisateurs peuvent alors disposer de ce temps pour se mettre en sécurité hors du compartiment où est l'incendie. C'est pourquoi un compartiment d'incendie doit satisfaire à divers règlements aussi bien dans les constructions nouvelles que dans les constructions existantes. Outre ce qu'on appelle la résistance à la pénétration et à la propagation d'un incendie d'un élément de séparation entre le compartiment d'incendie et un autre espace et le développement limité de fumée issue de cet élément de séparation,

un règlement s'applique aussi dorénavant aux nouvelles constructions, découlant de la nouvelle organisation systématique de la sécurité contre les incendies, pour la limitation de la perméabilité à la fumée. Le concept de «compartiment d'incendie» est également utilisé dans les règlements en ce qui a trait aux tunnels.

Ascenseur pompiers

Un ascenseur pompiers est dans la plupart des cas un ascenseur à personnes normal qui est utilisé en cas d'incendie par les pompiers pour le transport du matériel d'extinction et de sauvetage. Il n'est pas fait référence dans la définition à la norme européenne sur les produits (NEN 81-72) pour les ascenseurs pompiers. Le décret se limite à des règlements sur leur présence. En ce qui concerne l'entretien et le contrôle, c'est l'obligation générale de sollicitude de l'article 1.16 qui s'applique.

Passage

Le concept de «passage» est nouveau et prend la place de l'ancien concept d'«accès». On entend par passage un accès, une sortie ou une autre ouverture praticable par les personnes dans une construction. En fonction de la direction de ou vers laquelle une personne utilise un passage d'un espace, les termes d'accès ou de sortie d'un espace sont employés dans le règlement. Cela se présente surtout dans règlements sur la sécurité contre les incendies, qui sont en majeure partie dirigés vers une sortie. Si dans un règlement on entend aussi bien un accès qu'une sortie, on utilisera alors le terme de passage.

Cour

Pour le concept de «cour», on cherchera à se conformer au décret sur le droit de l'environnement. Dans l'article 1, premier alinéa de l'annexe II de ce décret, une cour est définie comme un «lot cadastral qui n'est pas encore bâti ou une partie de celui-ci qui est située directement contre un bâtiment principal et qui d'un point de vue factuel est aménagée aux fins d'une utilisation par ce bâtiment et, dans la mesure où s'applique un plan d'aménagement ou une ordonnance administrative, ne se le voit pas interdire par eux.» Pour davantage d'explication sur ce concept, on se référera à l'explication du décret sur le droit de l'environnement. Voir plus loin également les explications des concepts de «cour ouverte», de «terrain» et de «terrain attenant».

Chemin d'évacuation spécialement protégé

Le chemin d'évacuation spécialement protégé est une partie d'un chemin d'évacuation protégé qui n'est pas située dans un compartiment d'incendie. Ce concept prend la place de l'ancien chemin d'évacuation libre de feu et de fumée. Le chemin d'évacuation spécialement protégé est une forme particulière d'un chemin d'évacuation protégé. Un chemin d'évacuation spécialement protégé n'est jamais situé dans un compartiment d'incendie et donc non plus dans un sous-compartiment d'incendie. Si le nombre de personnes présentes sur un chemin d'évacuation protégé est celui indiqué à l'article 2.105, alors ce chemin d'évacuation doit satisfaire aux exigences pour un chemin d'évacuation spécialement protégé. Le chemin d'évacuation protégé commence toujours à la sortie d'un compartiment d'incendie.

Tout comme un chemin d'évacuation protégé, ce chemin d'évacuation spécialement protégé mène exclusivement à des espaces de circulation. Voir aussi le concept de «chemin d'évacuation protégé».

Zone de fonction et espace de fonction

La zone de fonction et l'espace de fonction sont des concepts qui prennent la place des anciens concepts de «zone de séjour» et d'«espace de séjour non destiné au séjour des personnes». Une zone d'un espace peut dans certains cas précis être destinée à des activités où le séjour des êtres humains ne joue pas de rôle significatif. Il est alors question d'une zone de fonction ou d'un espace de fonction. La zone de fonction est située dans la zone d'utilisation d'une fonction d'utilisation. Un espace de fonction est par conséquent un espace situé dans une zone de fonction. Le travail ou le commerce des matériaux ou des biens, la prestation de services ou la pratique du sport sont des exemples d'activités caractéristiques qui vont de pair avec le séjour des personnes, de telle sorte que l'espace en question devra satisfaire aux exigences pour une zone de séjour ou un espace de séjour.

Un bâtiment de toilettes ou de douche dans un camping est un exemple d'une construction où l'utilisation caractéristique s'oriente principalement vers les espaces de toilettes et de bain. Les espaces de toilettes et de bain sont ainsi les espaces de fonctions situés dans la zone de fonction du bâtiment sanitaire.

Fonction d'utilisation

On entend par fonction d'utilisation les parties d'une ou de plusieurs constructions qui sont destinées au même usage et qui forment ensemble une unité d'utilisation. Ces constructions ou parties de constructions sont situées sur le même lot cadastral ou le même poste. Dans une fonction d'utilisation ont lieu les activités caractéristiques de cette fonction d'utilisation. Ce décret distingue douze fonctions d'utilisation (principales) (voir à ce propos le deuxième alinéa).

Selon le niveau des règlements, les fonctions d'utilisation sont subdivisées à nouveau en sous-fonctions d'utilisation (voir à ce propos le troisième alinéa). Une fonction d'utilisation consiste en un ou plusieurs espaces non communautaires. Une fonction d'utilisation partage parfois certains espaces, routes et équipements avec d'autres fonctions d'utilisation. Ce sont alors des espaces communautaires, des routes ou bien des équipements. Différentes fonctions d'utilisation peuvent se trouver dans une construction, comme en juge bon le demandeur. C'est ainsi que, dans un édifice de bureaux, il peut y avoir également, à côté d'une ou de plusieurs fonctions de bureau, des fonctions d'assemblée (salles de réunion et restaurant d'entreprise). Dans sa demande de permis de construction, le demandeur indique la ou les utilisations auxquelles sont destinées les parties à distinguer dans la construction.

Zone d'utilisation

On désigne par zone d'utilisation la partie librement divisible d'une fonction d'utilisation sur un seul étage où ont lieu les activités caractérisant la fonction d'utilisation. Dans le deuxième alinéa, on désigne par fonction d'utilisation les activités caractéristiques des différentes fonctions d'utilisation. Selon le type de

fonction d'utilisation, une zone d'utilisation peut être subdivisée en zones de séjour et en zones de fonctions, qui peuvent encore être subdivisées entre une zone de couchage avec espaces de couchage ou des espaces de séjour et d'autres espaces, ou bien des espaces de fonctions et d'autres espaces.

Les espaces de toilettes, les espaces de bain, les espaces techniques et les espaces de circulation ne font pas partie d'une zone d'utilisation. Une exception à cet égard est constituée par un bâtiment autonome voué à contenir de tels équipements, tel qu'un bâtiment sanitaire dans un terrain de camping. Dans un bâtiment sanitaire, l'utilisation du sanitaire est caractéristique pour l'utilisation de ce bâtiment. Les espaces de toilettes et de bain sont ainsi des espaces de fonctions dans la zone de fonction de la fonction d'utilisation du bâtiment sanitaire (autre fonction d'utilisation). Voir aussi l'explication des concepts de «zone de fonction» et d'«espace de fonction».

Surface d'utilisation

On entend par surface d'utilisation au sens de NEN 2580 le total des surfaces de plancher contenues entre des murs de locaux situés dans une certaine fonction d'utilisation. Ne sont pas comptées dans cette surface d'utilisation les surfaces qui sont occupées par des structures portantes, les surfaces de planchers au-dessus desquelles est présente une hauteur de moins de 1,5 m et par exemple les surfaces de plancher d'un espace de rangement situé hors d'un logement dans un édifice de logement, d'une chaufferie ou d'une cage d'escalier. La surface d'utilisation d'un logement situé dans une construction de logement est constituée par le total des surfaces de plancher contenues entre des murs d'espaces non communautaires de la fonction de logement (logement), auquel s'ajoute la partie proportionnelle d'espaces communautaires situés dans l'édifice de logement auquel ce logement se rattache. La surface d'utilisation au sens de NEN 2580 d'un compartiment d'incendie ou d'un espace séparé par exemple peut être déterminée de la même façon.

Espace de bain intégralement accessible

Un espace de bain intégralement accessible est un espace de bain accessible aux personnes en chaise roulante et autres personnes à mobilité réduite. Cet espace est prescrit selon le type et la taille de la fonction d'utilisation. Un espace de bain intégralement accessible est toujours situé dans un secteur d'accessibilité.

Espace de toilettes intégralement accessible

Un espace de toilettes intégralement accessible est un espace de toilettes accessible aux personnes en chaise roulante et autres personnes à mobilité réduite. Cet espace est prescrit selon le type et la taille de la fonction d'utilisation. Un espace de toilettes intégralement accessible est toujours situé dans un secteur d'accessibilité.

Élément de séparation intérieur

Un élément de séparation intérieur est la construction qui forme une séparation entre deux espaces fermés accessibles aux êtres humains dans un même bâtiment. Il peut s'agir par exemple d'un mur de séparation de logement (un mur de séparation entre deux logements qui n'est pas exposé à l'air du dehors), une cloison porteuse ou un

plancher séparant des étages. Les portes, fenêtres, puits, canaux et colonnes présents dans un élément de séparation intérieur font partie de cet élément de séparation.

Filin

Le filin représente un chemin imaginaire que les gens peuvent suivre sur un escalier. Certains règlements ayant rapport à la possibilité de courir dans un escalier concernent ce filin, par exemple la largeur de la surface de marche.

Ascenseur

Un ascenseur au sens de ce décret est un ascenseur pour personnes tel que l'entend le décret de la loi sur les denrées alimentaires sur les ascenseurs. Cela signifie que l'ascenseur doit avoir une cage verrouillable et que les ascenseurs exclusivement destinés au transport des marchandises (les ascenseurs à marchandises dans le décret mentionné) sont exclus. Une installation pour le transport vertical des personnes en accord avec le décret de la loi sur les denrées alimentaires sur les machines, ainsi qu'un ascenseur à plateau, ou un ascenseur sans gaine ou sans dégagement peuvent seuls être appliqués comme solutions de rechange équivalentes (voir article 1.3, équivalence).

Niveau de mesure

Le niveau de mesure est le côté supérieur du terrain au lieu d'accès à un bâtiment. Si l'on ne peut pénétrer dans un bâtiment que par un escalier ou une rampe d'accès, le niveau de mesure est la hauteur du terrain au pied de l'escalier ou de la rampe d'accès.

Fonction annexe

Une fonction annexe est une fonction d'utilisation qui est au service d'une autre fonction d'utilisation. Une fonction annexe peut consister en une remise extérieure à une habitation, un bureau dans une maison, un hangar à vélos pour bureau, un atelier dans un complexe pénitentiaire ou une cage d'ascenseur pour un tunnel. Une fonction annexe doit en tout cas satisfaire aux exigences applicables à la fonction d'utilisation de cette fonction annexe.

Un bureau dans une maison doit ainsi, en principe, satisfaire aux exigences pour une fonction de bureau. Concernant une fonction annexe, des exigences supplémentaires peuvent être imposées ou des exigences peuvent être annulées dans ce décret. Cela dépend de l'objet spécifique et de la fonction principale spécifique. Ainsi, par exemple, une fonction annexe (bureau dans une maison) d'une fonction d'habitation peut se trouver dans le même compartiment d'incendie que la fonction d'habitation et les exigences de voies de secours pour une fonction annexe à une fonction de cellule sont adaptées au régime spécial de sécurité qui s'applique à cette fonction de cellule.

Porte de secours

Une porte de secours est exclusivement destinée à évacuer en cas de catastrophe et ne sera pas exploitée pour une utilisation quotidienne. Une porte de secours doit pouvoir être ouverte dans toutes les circonstances de l'intérieur sans clé, par exemple à l'aide d'une «barre anti-panique». De plus, une porte de secours ne peut pas être une porte coulissante. Quand une porte située dans une voie d'évacuation est également utilisée

dans des circonstances normales pour atteindre certaines pièces dans un bâtiment, il ne s'agit pas d'une porte de secours, mais d'une porte d'accès pouvant également servir de voie d'évacuation. Il n'est donc pas exclu qu'une porte coulissante, par exemple, dans l'accès principal ou à un autre accès d'un bâtiment, soit installée. Ce décret ne prescrit d'ailleurs pas de porte de secours, mais impose uniquement qu'une porte de secours située dans une voie d'évacuation sans fumée ou ignifuge et sans fumée ne soit pas une porte coulissante. Une porte de secours peut, hormis pour les évacuations, aussi servir à limiter les accidents en cas d'incendie et à lutter contre les incendies.

Fonds ouvert

En vertu de l'article 2, deuxième alinéa, points b) et c), de la loi sur le logement, ce décret comprend également des dispositions sur l'état et la mise en service et sur l'utilisation des fonds et terrains ouverts. Pour l'application de ce décret, on entend par fonds ouvert la partie non construite d'un fonds. Voir ci-après également les explications sur les concepts «terrain adjacent», «fonds» et «terrain».

Parcelle

Une parcelle comme indiqué dans une demande de permis de construction peut correspondre à une parcelle définie par le cadastre, mais ce n'est pas obligatoire. La demande peut ainsi réagir à une future modification cadastrale. Par contre, une modification cadastrale n'entraîne pas par la suite une modification du permis demandé. Le but n'est donc pas ici que le permis environnemental pour, par exemple, un centre d'affaires situé sur une seule parcelle lors de la demande de permis, après la vente des parties de bâtiment à différentes entreprises, soit encore confronté à cette nouvelle répartition cadastrale.

Zone à risques d'incendie

La zone à risques d'incendie est une zone de sécurité externe comme prévu dans l'article 7 du décret sur la sécurité extérieure des voies de transport. C'est une zone de 30 m parallèle aux deux côtés de certaines voies de transport sur lesquelles sont transportées de grandes quantités de liquides très inflammables.

Si une commune permet la construction dans une telle zone, les raisons ayant mené à permettre ce développement dans cette zone doivent être mentionnées dans l'explication du plan d'aménagement, au vu des conséquences possibles d'un accident avec des liquides très inflammables (incendie de flaques).

Dans certaines conditions, il est possible de réaliser des objets tant sensibles que sensibles limités dans une zone à risques d'incendie. Pour les objets «sensibles», comme les bâtiments d'habitation en rangées continues ou un hôpital, ces possibilités sont les plus limitées. Les développements spatiaux permettant la construction d'objets sensibles ne sont autorisés que dans la partie de cette zone à risques d'incendie qui est en dehors de la zone de sécurité. Voir également l'explication sur le concept «zone de sécurité».

Niveau obtenu légalement

Par «niveau obtenu légalement», on entend, pour l'application de ce décret, le niveau résultant de l'application à tout moment des dispositions techniques applicables pertinentes à ce moment-là et qui n'est pas inférieur au niveau des dispositions en question pour un bâtiment existant (le niveau minimal absolu de la loi sur le

logement) et pas plus élevé que le niveau des dispositions en question pour un bâtiment à construire (le niveau de nouvelle construction). Un certain nombre de sections de ce décret disposent que la transformation doit avoir lieu conformément au niveau obtenu légalement. Maintenant que le concept «niveau obtenu légalement» joue un rôle plus important dans ce décret que dans le décret sur la construction de 2003, il est choisi de définir ce concept. Le cas échéant, l'autorité compétente peut, à l'aide de la nouvelle définition, vérifier si une certaine disposition de transformation est respectée.

L'idée que les transformations ne peuvent généralement pas entraîner un niveau de qualité inférieur au niveau de qualité de fait d'un bâtiment si, lors de sa construction et d'éventuelles transformations ultérieures, les dispositions en question sont appliquées, explique le rôle important du concept «niveau obtenu légalement» lors de la transformation de bâtiments. Le niveau obtenu légalement est donc le niveau de qualité résultant de l'application à tout moment des dispositions techniques pertinentes applicables à ce moment-là. Il s'agit donc du niveau que la commune peut maintenir. À cette fin, il est indispensable d'examiner les dispositions techniques et le permis qui étaient d'application lors de la construction originale du bâtiment et les éventuelles transformations ultérieures. Dans ce permis, il peut y avoir des dérogations aux dispositions techniques applicables à ce moment-là. Le cas échéant, il s'agit de dispositions résultant du permis accordé (voir article 1b, premier alinéa, de la loi sur le logement). Pour cette raison, la définition de niveau obtenu légalement mentionne des «dispositions techniques applicables» et non des «dispositions en vigueur».

Le passage «le niveau résultant de l'application de» indique clairement qu'il faut tenir compte des effets du vieillissement autonome de parties de construction, comme les escaliers, les fenêtres et les portes. La loi sur le logement et ce décret ne comprennent pas d'obligation générale d'entretien d'un bâtiment. Compte tenu du vieillissement autonome, par exemple à la suite d'influences météorologiques ou de l'usage, le niveau de qualité technique d'un bâtiment peut baisser au fil du temps. La réglementation en matière de construction ne s'y oppose pas tant que le niveau du sol applicable sur la base de ce décret pour un bâtiment existant avec une telle fonction d'utilisation n'est pas inférieur. L'exception à cette règle porte sur les aspects auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 1.16 pour le maintien du niveau de qualité. Il s'agit par exemple de maintenir la qualité des revêtements ignifuges. Dans la plupart des cas, le niveau obtenu légalement correspondra au niveau de qualité de fait du bâtiment. Le niveau de qualité de fait résulte de l'application des dispositions applicables lors de la construction originale du bâtiment et des éventuelles transformations ultérieures. Dans les cas où, à tout moment pendant la durée de vie du bâtiment, les dispositions techniques applicables ne sont pas prises en compte, c'est différent. Il est alors possible que le niveau obtenu légalement soit supérieur au niveau de qualité de fait du bâtiment. Le cas échéant, lors de la construction et/ou de transformations ultérieures, les dispositions applicables à ce moment-là ne sont pas appliquées et la qualité de fait du bâtiment devra être améliorée jusqu'au niveau obtenu légalement pour satisfaire encore à la disposition à ce sujet.

Exemples du rôle que joue le niveau obtenu légalement:

- quand une pièce d'une largeur de 1,75 m est agrandie et que la largeur prescrite au moment de l'extension s'élève pour une nouvelle construction au minimum à

- 1,80 m, la largeur de l'extension peut s'élever tout de même, conformément au niveau obtenu légalement, à 1,75 m (voir article 4.4),
- si, lors de la nouvelle construction d'une habitation, aucune grille n'a été prescrite, elle ne doit pas non plus être installée lors de la transformation en vertu du niveau obtenu légalement ou, si la profondeur de pose autorisée lors de la construction originale de l'écran était de 0,5 m, la profondeur de pose de 0,5 m peut être maintenue lors de la transformation en vertu du niveau obtenu légalement, donc également si une profondeur de pose de 1 m est prescrite (voir article 3.69) lors de la nouvelle construction en vertu des dispositions de construction applicables lors de la transformation.

Le niveau obtenu légalement joue également un rôle lors du déplacement d'un bâtiment. Voir à ce sujet l'explication de l'article 1.15.

Le concept «niveau obtenu légalement» peut également jouer un rôle lors du changement de fonction. En cas de changement de fonction, par exemple un bâtiment de bureaux transformé en bâtiment de logement, les dispositions pour une construction existante s'appliquent comme limite inférieure pour la nouvelle fonction d'utilisation. Si le bâtiment est, par exemple, transformé pour l'utilisation liée à la nouvelle fonction d'utilisation et que le niveau de qualité existant du bâtiment dépasse le niveau minimal de qualité pour la construction existante de la nouvelle fonction d'utilisation, le niveau de qualité supérieur s'applique comme niveau obtenu légalement. Si les dispositions de transformation imposent un niveau de qualité spécifique, ce niveau spécifique s'applique comme niveau minimal de qualité pour la transformation. Cela signifie également que la nouvelle fonction d'utilisation sans transformation peut être utilisée à condition que le bâtiment réponde déjà au moins aux dispositions pour la construction existante pour cette nouvelle fonction d'utilisation.

Chaufferie

Une chaufferie est un lieu d'entreposage pour un générateur de chauffe destinée à la combustion de combustibles solides, comme une cheminée (appareil de chauffage) destinée au bois à brûler (combustibles solides à base de cellulose).

Sous-compartiment d'incendie

Un sous-compartiment d'incendie est une partie d'un compartiment d'incendie destiné à limiter la dispersion de la fumée et la zone d'extension de l'incendie. Chaque compartiment d'incendie est subdivisé en un ou plusieurs sous-compartiments d'incendie. Un sous-compartiment d'incendie doit, comme un compartiment d'incendie, satisfaire à certaines dispositions tant en cas de nouvelle construction que de construction existante. Hormis la résistance contre la propagation et la pénétration de l'incendie (wbdb) d'une séparation entre le sous-compartiment d'incendie et un autre espace dans le compartiment d'incendie et un développement limité de fumée de cette cloison séparatrice, une disposition contre la fuite de fumée s'applique aussi en cas de nouvelle construction. Les cloisonnements anti-fumée du décret sur la construction de 2003 sont maintenant considérés comme des sous-compartiments d'incendie, étant entendu que, pour les sous-compartiments d'incendie qui étaient auparavant des compartiments anti-fumée, des exigences plus faibles s'appliquent que pour les sous-compartiments d'incendie qui, dans le passé, étaient déjà considérés comme des sous-compartiments d'incendie. Des exemples de

la dernière catégorie sont un sous-compartiment d'incendie d'un dortoir dans une crèche ou d'une cellule.

Espace technique

Un espace technique est un espace pour l'installation des équipements indispensables au fonctionnement d'un bâtiment. Des exemples en sont une salle de compteurs, une chaufferie et une salle des ascenseurs. Un espace spécifiquement destiné à l'air conditionné sera généralement un espace technique. Les installations qui, pour leur fonctionnement, doivent être placées dans les espaces de séjour ou d'autres espaces non techniques ne relèvent pas de cette définition. On peut penser par exemple à une installation d'éclairage, d'extinction par pulvérisateur d'eau ou d'alerte d'incendie. Les machines destinées à la production industrielle de biens ne sont pas non plus concernées ici. Un espace ne doit pas nécessairement être fermé pour pouvoir faire office d'espace technique. Chaque espace technique (fermé ou pas) doit, à partir d'une certaine dimension, être considéré comme un compartiment d'incendie.

Terrain

En vertu de l'article 2, deuxième alinéa, points b) et c), de la loi sur le logement, ce décret comprend également des dispositions sur l'état, la mise en service et l'utilisation des terrains et fonds ouverts. Pour l'application de ce décret, on entend par «terrain» une parcelle non construite appartenant à une construction, ou une partie de celle-ci, n'étant pas un fonds. Pour pouvoir être considéré comme un terrain au sens de ce décret, quatre conditions doivent être satisfaites: 1) c'est une parcelle de terre, 2) non construite, 3) appartenant à une construction et 4) qui n'est pas un fonds. Voir ci-après aussi les explications des concepts «terrain adjacent», «fonds» et «fonds ouvert».

Secteur d'accessibilité

Un secteur d'accessibilité est une partie de bâtiment également accessible et utilisable de manière autonome par les personnes en chaise roulante. Dans une telle partie, un utilisateur de chaise roulante doit donc pouvoir se déplacer de manière autonome. Cela signifie qu'il doit y avoir suffisamment d'espace de manœuvre, qu'il ne peut pas y avoir de différences de hauteur insurmontable pour une chaise roulante et que les éléments d'aménagement et de commande pour personnes ayant une telle limitation fonctionnelle sont utilisables et accessibles de manière autonome.

Longueur du corps tubulaire du tunnel et longueur du tunnel

La définition «longueur du tunnel» est indispensable pour établir de manière univoque si un tunnel routier relève ou non des dispositions de ce décret. La longueur du tunnel est la longueur du plus long corps tubulaire du tunnel routier. La longueur du corps tubulaire du tunnel est la longueur de la partie «couverte» du tunnel. En principe, la partie couverte du tunnel s'étendra d'une embouchure du tunnel à l'autre. La partie couverte peut également commencer après l'embouchure du tunnel, par exemple s'il y a de grandes ouvertures dans le toit du tunnel ou dans la paroi du tunnel qui peuvent, en cas d'incendie, suffisamment évacuer la fumée engendrée et réduire la chaleur. La commune peut aussi déterminer, dans certaines situations, la partie «couverte» (en cas de demande de permis environnemental). Il convient de relever que le concept «longueur du tunnel» inclus dans ce décret ne correspond pas littéralement à la directive sur la sécurité des tunnels (directive 2004/54/CE du

Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen) (JO L 167, certifié dans JO L 201). Étant donné qu'un tunnel routier est caractérisé par des embouchures ouvertes, ce décret parle d'une «partie totalement couverte», alors que la version néerlandaise de la directive parle à tort de «partie totalement fermée». Ce décret tient donc compte des objectifs de la directive.

Cloison séparatrice extérieure

Une cloison séparatrice extérieure est la construction constituant la séparation entre un espace accessible pour les personnes et l'extérieur, le terrain ou l'eau. Cet élément comprend également les parties adjacentes d'autres constructions, pour autant que ces parties influencent la cloison séparatrice. La façade, le toit et la cloison séparatrice entre une habitation et une zone de circulation non fermée, comme une galerie, sont considérés comme des cloisons séparatrices extérieures. Un solivage situé sur un vide sanitaire n'est pas considéré comme une cloison séparatrice extérieure, étant donné que ce sol constitue la séparation avec l'intérieur dans le vide sanitaire et non avec le sol, l'extérieur ou l'eau.

Voie d'évacuation de sécurité

Une voie d'évacuation de sécurité est la partie d'une voie d'évacuation particulièrement protégée qui passe par un espace non fermé et ensuite par un espace qui ne peut être atteint que depuis des espaces non fermés. Le concept «voie d'évacuation de sécurité» remplace l'ancien concept de cage d'escalier de sécurité. Le feu et la fumée ne peuvent pas pénétrer dans une voie d'évacuation de sécurité, car les parties de la voie d'évacuation, pour la partie qualifiée de voie d'évacuation de sécurité, font office de sas de fumée non fermé. Une voie d'évacuation de sécurité peut être appliquée tant de manière horizontale que verticale, contrairement à l'ancienne cage d'escalier de sécurité qui n'était que verticale. La partie de phrase «qui ne peut être atteint que depuis des espaces non confinés» indique clairement qu'il ne peut y avoir nulle part une connexion directe entre un espace confiné sur la voie d'évacuation de sécurité et un autre espace confiné. Autrement dit, le feu ou la fumée ne peut passer nulle part d'un espace confiné à un espace confiné d'une voie d'évacuation de sécurité.

Les concepts «voie d'évacuation particulièrement protégée» et «voie d'évacuation protégée» sont également expliqués dans cet article.

Zone de sécurité

Le réseau de transport de base de substances dangereuses est un ensemble de voies de transport considérées comme importantes pour le transport de substances dangereuses. Les voies du réseau de base (routières, ferroviaires et navigables) sont désignées par le ministre de l'infrastructure et de l'environnement. Pour ces voies du réseau de base, des plafonds de risques selon lesquels le transport de substances dangereuses doit être réparti sont indiqués. Les plafonds de risques indiquent le risque autorisé maximal spécifique à l'endroit en rapport avec le transport de substances dangereuses à une distance définie de la voie de transport. La zone entre une voie du réseau de base et l'endroit où le risque spécifique à l'endroit peut être au plus de 10⁻⁶ par an est appelée «zone de sécurité». Les zones de sécurité sont décisives pour les développements spatiaux. Les règles de développements spatiaux dans les zones de sécurité sont définies dans le décret sur la sécurité extérieure des

voies de transport (Btev). Les zones de sécurité sont, sous la forme de tableaux avec des distances par route, chemins de fer ou voies navigables ou en partie, reprises dans un règlement en vertu du décret Btev. Dans ces zones, aucune possibilité de construction ne peut être créée pour des «constructions sensibles», comme des bâtiments d'habitation en rangées continues, des hôpitaux et de grands bureaux. Dans une zone de sécurité, la construction d'objets sensibles limités, comme de petits bureaux et des habitations non attenantes, n'est de préférence pas non plus autorisée. Si une commune l'autorise quand même, cette décision doit être motivée avec les raisons pondérées qui y ont mené. Pour le cas où, sur la base de ce qui précède, la construction est autorisée dans des zones de sécurité, nous renvoyons à la section 2.16 de ce décret.

Zone de séjour et espace de séjour

Une zone de séjour est une zone d'utilisation ou une partie de celle-ci pour le logement de personnes, et un espace de séjour est un espace situé dans une zone de séjour pour le séjour de personnes. Il est donc clair qu'un espace de séjour se situe toujours dans une zone de séjour. Une zone de séjour peut être répartie en espaces de séjour et d'autres espaces. Les dispositions pour une zone de séjour et un espace de séjour sont adaptées au séjour de personnes. En définissant les exigences pour une zone de séjour, un niveau minimal pour l'espace de séjour est aussi garanti. De cette manière, la liberté de répartition de la zone de séjour est autant que possible prise en compte. Le demandeur du permis de construction peut indiquer dans certaines limites quelle partie de la fonction d'utilisation est désignée comme zone d'utilisation, zone de séjour et espace de séjour. L'autorité compétente vérifiera ensuite les conditions annexes imposées par ce décret en la matière. Par exemple, pour une fonction de bureau, les lieux de travail pour des tâches administratives et, pour une école, les locaux de classe doivent être considérés comme des espaces de séjour. Voir également l'explication sur le concept «zone d'utilisation».

Voie de circulation

Une voie de circulation est une voie qui commence au passage (ici une sortie) vers un espace, dirigée exclusivement sur des sols, des escaliers ou des pentes et se termine par le passage (ici une entrée) vers un autre espace. Il n'y a pas d'espace en soi, mais un passage qui va par exemple d'une chambre par le biais d'un couloir, d'un escalier, du salon et du hall vers l'accès de l'habitation, ou un passage traversant un bureau paysager. Même le passage entre, par exemple, la chambre et les toilettes est une voie de circulation. Une voie de circulation peut, mais ne doit pas, coïncider avec la voie d'évacuation.

La voie de circulation relève de la fonction d'utilisation qui y est attribuée et doit satisfaire aux dispositions pour cette fonction d'utilisation.

Une séparation physique n'est pas toujours nécessaire entre l'espace que parcourt la voie de circulation et les espaces adjacents. Une séparation physique entre l'espace de la voie de circulation et un espace adjacent est cependant nécessaire si, par exemple, les deux fonctions d'utilisation ne peuvent pas se trouver dans le même compartiment d'incendie ou pour pouvoir satisfaire aux exigences à l'égard de la possibilité d'insonorisation.

Il est donc possible que, pour l'espace, les dispositions d'une autre fonction d'utilisation ne s'appliquent que pour la zone de circulation qui le parcourt. Le cas

échéant, de doubles dispositions s'appliquent pour cette partie de la zone de circulation pour lesquelles les dispositions les plus strictes devront être satisfaites.

Espace de circulation

Un espace de circulation est un espace destiné à atteindre un autre espace, n'étant pas un espace dans une zone de séjour ou une zone fonctionnelle, des toilettes, un espace sanitaire ou un espace technique. Si la voie de circulation traverse une zone de séjour, une zone fonctionnelle, des toilettes, un espace sanitaire ou un espace technique, cet espace n'est pas un espace de circulation, mais une zone d'habitation, une zone fonctionnelle, des toilettes, un espace sanitaire ou un espace technique parcouru par une zone de circulation.

Voie d'évacuation

Une voie d'évacuation est une route qui commence dans un espace destiné aux personnes, parcourt exclusivement des sols, des escaliers ou des pentes et se termine dans des endroits sûrs. Comme l'utilisation d'un ascenseur implique des risques en cas d'incendie, une voie évitant l'utilisation d'un ascenseur peut être considérée comme une voie d'évacuation. Pour une élaboration du concept «lieu sûr», nous renvoyons à la section 2.12.

Sol ou espace destiné aux personnes

Un sol ou un espace destiné aux personnes est un sol ou un espace dont l'utilisation caractéristique est liée à la présence de personnes. Autrement dit, il faut tenir compte des personnes présentes en cas d'une utilisation régulière sur ce sol ou dans cet espace. Un espace technique n'est donc généralement pas un espace destiné aux personnes. L'utilisation caractéristique de cet espace est la présence et le fonctionnement d'une installation, non la présence occasionnelle et les activités de techniciens de maintenance. Si du personnel doit être présent pour la commande de cette installation, l'espace est bien un espace destiné aux personnes.

Tunnel routier

Un tunnel routier est un tunnel ou une construction en forme de tunnel exclusivement ou notamment destiné(e) aux véhicules motorisés visés dans l'article 1, premier alinéa, point c), de la loi relative à la circulation routière de 1994. L'intégration de ce concept implique certainement que les dispositions pour les tunnels routiers dans ce décret concernent exclusivement les tunnels pour les voitures, les motos et les poids lourds sur la route. Le corps tubulaire de tunnel ayant une autre affectation (par exemple un tunnel pour les piétons, les cyclistes ou les conduites) et un bâtiment de service correspondant à un tunnel ne sont pas des «tunnels routiers». Selon l'utilisation de la construction, il peut s'agir d'un «autre tunnel», d'une «autre construction n'étant pas un bâtiment», à savoir une fonction de bureau, une fonction industrielle ou une fonction de rassemblement.

Deuxième alinéa

Dans le décret, comme dans le décret sur la construction de 2003, douze fonctions (principales) d'utilisation sont distinguées, à savoir onze fonctions pour des bâtiments et une fonction pour une construction n'étant pas un bâtiment. Dans l'article 1 de la loi sur le logement, le concept «bâtiment» est défini comme toute construction constituant un espace fermé par des murs, couvert entièrement ou partiellement et

accessible aux hommes. Le concept «construction» n'est pas défini. Sur le concept «construction», décrit dans le règlement de la construction modèle de la VNG (Association des communes néerlandaises), une jurisprudence est disponible.

Fonction de rassemblement

La fonction de rassemblement est une fonction d'utilisation pour le rassemblement de personnes. Par cette fonction d'utilisation, on comprend par exemple les espaces caractéristiques d'un centre de congrès, une église, un foyer socioculturel, un cinéma, un théâtre, un casino, un café, un restaurant, une cantine, une discothèque, un bâtiment d'exposition, un musée, une garderie et une tribune dans un bâtiment sportif.

Construction n'étant pas un bâtiment

Une construction n'étant pas un bâtiment est une construction ou une partie de construction pour autant qu'elle ne se trouve pas dans un bâtiment. Des exemples de construction n'étant pas un bâtiment sont notamment un pont, un viaduc, un chenil, un appontement ou un tunnel.

Fonction de cellule

Une fonction de cellule est une fonction d'utilisation pour le séjour forcé de personnes. Une fonction de cellule peut apparaître dans des institutions pénitentiaires, des centres de détention, des institutions pour la jeunesse et de mises sous tutelle pénale, des sections fermées de centres d'accueil et de rétention, des bureaux de police et des cellules d'isolement dans les soins de santé mentale. Dans une fonction de cellule, deux ou plusieurs cellules sont affectées à une voie de circulation collective. Voir également l'explication pour le troisième alinéa sur le concept «cellule».

Fonction de soins de santé

Une fonction de soins de santé est une fonction d'utilisation pour des examens médicaux, des soins (infirmiers) ou un traitement. Il s'agit ici par exemple d'espaces pour le traitement ou les soins infirmiers de patients dans un hôpital, une maison de repos, un établissement de soins, un établissement psychiatrique, un centre médical, une polyclinique et un cabinet de médecin, de physiothérapeute ou de dentiste.

Fonction industrielle

Une fonction industrielle est une fonction d'utilisation pour le travail professionnel ou le stockage de matériaux et de marchandises, ou à des fins agraires. Une fonction industrielle est par exemple un atelier ou un entrepôt d'usine, un espace de stockage dans un magasin, un espace d'archivage dans un bureau, l'étable d'une ferme ou une serre.

Fonction de bureau

Une fonction de bureau est une fonction d'utilisation pour l'administration. Une fonction de bureau est par exemple un bâtiment ou une partie de bâtiment où est installé un bureau de consultance, une administration ou un cabinet d'avocats, une compagnie d'assurance ou une municipalité.

Fonction d'hébergement

Une fonction d'hébergement est une fonction d'utilisation proposant un séjour récréatif ou un abri provisoire à des personnes. Ces personnes ont leur principale résidence autre part. Il est notamment question d'une fonction d'hébergement dans le cas d'une résidence d'été, d'un hôtel, d'un motel et d'une pension. Chaque chambre d'hôtel ou suite est un lieu de séjour dans une fonction d'hébergement. Un bâtiment de logement de groupe comme un camping à la ferme peut cependant, tout comme une maison de vacances, être considéré dans son ensemble comme un lieu d'hébergement unique. Voir également l'explication dans le troisième alinéa sur les concepts «bâtiment d'hébergement» et «lieu d'hébergement». Il convient de relever que, quand des personnes sont inscrites à une certaine adresse dans l'administration communale de base, on peut en déduire qu'elles ont leur résidence principale à cette adresse. Dans un tel cas, il ne sera pas question d'une fonction d'hébergement.

Fonction d'éducation

Une fonction d'éducation est une fonction d'utilisation destinée à l'apprentissage. Il s'agit ici par exemple de classes dans le bâtiment d'une école ou de l'amphithéâtre d'une université. Une salle de gym appartenant à une école n'a cependant pas une fonction d'éducation mais une fonction sportive et, dans le même temps, une fonction annexe de cette fonction d'éducation.

Autre fonction d'utilisation

Une autre fonction d'utilisation est une fonction d'utilisation non mentionnée dans cet alinéa pour des activités où le séjour de personnes joue un rôle secondaire. Une autre fonction d'utilisation n'est donc pas une construction n'étant pas un bâtiment mais un bâtiment. Un exemple d'autre fonction d'utilisation est un poste de transformation.

Fonction sportive

Une fonction sportive est une fonction d'utilisation pour la pratique du sport. Des exemples sont une piscine, un local de gymnastique, un hall de sports et un centre de fitness. Un espace pour les spectateurs dans un hall de sports, par exemple une tribune, ne relève pas de la fonction sportive, mais d'une fonction de rassemblement. Cela s'applique également en présence d'une séparation physique entre le terrain et cette tribune. Par contre, une tribune dans un stade de football l'est parce qu'elle n'est pas située dans un bâtiment, une construction n'étant pas un bâtiment.

Fonction de commerce

Une fonction de commerce est une fonction d'utilisation pour le commerce de matériaux, de marchandises ou de services. Une fonction de commerce peut, mais ne doit pas, être une fonction autonome comme un grand magasin, un supermarché, une agence de voyages ou le magasin d'une station-service. Dans un centre commercial, les magasins qui en font partie peuvent constituer ensemble une seule fonction de commerce. Un centre commercial peut cependant également comprendre des magasins constituant chacun séparément une unité d'utilisation. Ce sont alors des fonctions de commerce distinctes. Un centre commercial comprend souvent, dans le même bâtiment ou sur la même parcelle, d'autres fonctions d'utilisation, par exemple un restaurant (une fonction de rassemblement), comme fonction annexe d'une fonction de commerce ou comme fonction autonome de rassemblement.

Fonction de logement

La fonction de logement désigne les constructions, ou parties de celles-ci, affectées au logement, comme des habitations isolées, des habitations unifamiliales, des appartements ou immeubles à entrée unique, des maisons d'étudiants et des roulottes. Une «habitation flottante» est aussi une forme de logement à laquelle les dispositions de ce décret s'appliquent. Par contre, un bateau-logement ou une péniche d'habitation n'est pas un bâtiment au sens de la loi sur le logement.

Troisième alinéa

Hormis les douze fonctions (principales) d'utilisation mentionnées dans le deuxième alinéa, le décret comprend également un certain nombre de (sous-)fonctions d'utilisation. Ce sont des sous-fonctions des fonctions d'utilisation mentionnées dans le deuxième alinéa constatées régulièrement.

Fonction de rassemblement pour garderie

Cette définition est reprise pour pouvoir distinguer la fonction de rassemblement pour garderie d'autres fonctions de rassemblement. La fonction de rassemblement pour garderie comprend les garderies de jour avec possibilité d'hébergement pour les enfants jusqu'à 4 ans, les garderies extrascolaires et les garderies 24h/24. Il s'agit de garderies professionnelles. La baby-sitter à domicile ou le parent d'accueil comme stipulé dans la loi sur la garderie et les exigences de qualité des crèches, gardant et s'occupant d'un ou de plusieurs enfants dans leur propre habitation ou l'habitation des parents de ces enfants, n'en fait pas partie. Les infrastructures où vivent des enfants, comme un «orphelinat», ne sont pas considérées comme ayant une fonction de rassemblement pour garderie. Elles relèvent de la fonction de logement. Les infrastructures médicales comme une crèche médicale ou un hôpital pour enfants relèvent de la fonction de soins de santé. Les garderies avec zone d'hébergement comprennent tant les garderies pour les enfants jusqu'à 4 ans que les garderies 24h/24, indépendamment de l'âge.

Cellule

Une cellule est une partie d'une fonction de cellule destinée à une personne ou à un groupe distinct de personnes. Une fonction de cellule peut donc comprendre une ou plusieurs cellules. Il ressort de la définition qu'une cellule peut comprendre plus qu'un espace, par exemple un espace sanitaire à côté de l'espace d'habitation. Une salle de détention ou d'interrogatoire n'est pas une cellule au sens de ce décret et ne doit donc satisfaire qu'aux dispositions d'un espace d'habitation habituel. Un espace d'habitation habituel doit pouvoir être ouvert immédiatement pendant l'évacuation. Pour un espace de détention ou d'interrogatoire qui est fermé de l'extérieur, des mesures d'utilisation et organisationnelles doivent être prises afin que l'espace bénéficie d'une protection contre les incendies similaire, compte tenu de la situation architectonique, à la protection contre les incendies d'un espace d'habitation habituel. Voir également la description reprise dans le deuxième alinéa du concept «fonction de cellule».

Fonction industrielle légère

Une fonction industrielle légère est une fonction industrielle dans le cadre de laquelle ont lieu des activités et où le logement de personnes joue un rôle secondaire. Cette fonction concerne par exemple des hangars, des serres et des étables. Une fonction

industrielle légère ne comprend pas une niche ou un bâtiment similaire non accessible aux personnes (une construction n'étant pas un bâtiment).

Bâtiment d'hébergement et lieu d'hébergement

Un bâtiment d'hébergement est un bâtiment (ou une partie de celui-ci) comprenant plusieurs lieux d'hébergement, reliés par une voie de circulation commune. Un lieu d'hébergement est une partie d'une fonction d'hébergement destinée à une seule personne ou à un groupe distinct de personnes.

Un bâtiment d'hébergement propose une unité d'hébergement, par exemple un hôtel ou une pension. Ce bâtiment peut également, mais ne doit pas, comprendre d'autres fonctions d'utilisation, par exemple des bureaux, des salles de rassemblement, une cantine et une cuisine. Dans ce dernier cas, le bâtiment d'hébergement a une fonction d'hébergement. Un lieu d'hébergement est une partie d'une fonction d'hébergement pour une seule personne ou un groupe de personnes. Exemples: une chambre ou une suite dans un hôtel, une maison de vacances, un appartement ou une habitation ou un hébergement de groupe comme un gîte rural.

Unité de logement et fonction de logement pour location par chambre

Une unité de logement est une partie d'une fonction de logement pour la location par chambre qui est destinée à un logement individuel. La fonction de logement pour la location par chambre est la partie non commune d'une fonction de logement regroupant cinq unités de logement ou plus.

Une unité de logement peut se composer d'une chambre ou de plusieurs chambres. Les habitants d'une unité de logement partagent généralement un certain nombre d'infrastructures, comme les zones de circulation, la porte d'entrée, la cuisine et les sanitaires avec d'autres unités de logement situées dans l'habitation. Les habitants ont leur principale résidence dans l'unité de logement. Une unité de logement n'a pas de fonction d'utilisation mais fait partie d'une fonction de logement. Voir à ce sujet également l'explication sur le concept «fonction d'utilisation». Le concept «unité de logement» est indispensable pour pouvoir imposer des exigences spécifiques concernant la fonction de logement pour la location par chambre aux unités individuelles de logement et aux infrastructures partagées correspondantes (espaces communs et autres infrastructures). Une fonction de logement pour la location par chambre comprend au moins cinq unités de logement.

On part du principe qu'il n'y a pas de risques supplémentaires pour la sécurité contre les incendies, lors de la répartition d'une fonction de logement en au maximum quatre unités de logement, par rapport à une fonction de logement habituelle. Si le propriétaire d'une habitation ou le principal locataire loue au moins quatre unités de logement et s'il réside également dans cette fonction de logement, il est question de cinq unités ou plus de logement et les dispositions pour la fonction de logement pour la location par chambre s'y appliquent aussi.

La fonction de logement pour location par chambre n'est pas limitée en termes d'ampleur ou de nombres d'unités de logement. Les grands étages d'étudiants avec par exemple 16 unités de logement sont donc aussi considérés comme une location par chambre. D'ailleurs, tous les logements d'étudiants ne sont pas automatiquement loués par chambre. Un bâtiment avec logements d'étudiants autonomes relève de la fonction normale de logement et n'est donc pas une fonction de logement pour location par chambre. Un exemple de location par chambre est une habitation où vivent 5 personnes ayant leur propre unité de logement (chambre) et partageant des

infrastructures. La caractéristique de la location par chambre est qu'on part du principe que les personnes concernées ont leur principale résidence dans l'unité de logement.

Il convient de relever qu'une fonction de logement autonome ne doit pas toujours être une habitation complète. Selon l'article 1.4 de ce décret, une fonction de logement peut en effet utiliser des infrastructures communes (constructions, espaces ou autres infrastructures) pour autant que rien d'autre ne soit prévu dans les dispositions pour l'infrastructure en question.

Il convient également de remarquer qu'une fonction de logement pour soins peut être dans le même temps une fonction de logement pour la location par chambre. Un exemple classique est une maison de retraite, qui est considérée comme une fonction unique de logement (également appelé mégahabitation), mais qui comprend un certain nombre d'unités de logement. Une telle fonction de logement doit, dès qu'elle comprend au moins cinq unités de logement, satisfaire tant aux exigences pour la fonction de logement pour la location par chambre qu'à celle pour la fonction de logement pour soins.

Fonction de logement pour soins

La fonction de logement pour soins est une fonction de logement où des soins professionnels sont administrés aux habitants avec une liaison organisée sur la base de l'offre de soins entre le logement et les soins dans une fonction de logement équipée et prévue à cette fin. Dans une telle fonction de logement, des soins professionnels sont administrés aux habitants d'un logement de bassin de soins ou d'un logement de soins groupés, en général en vertu de la loi générale sur les dépenses médicales exceptionnelles ou de la loi sur l'assistance sociale. Ce ne sont donc pas des services de proximité (soins non professionnels). Pour une explication sur le logement de bassin de soins et le logement de soins groupés ainsi que sur la sous-répartition selon les besoins de soins, nous renvoyons à l'explication de l'article 6.20 (Systèmes avertisseurs d'incendie).

Bâtiment de logement

Un bâtiment de logement est un bâtiment ou une partie de bâtiment ayant exclusivement des fonctions de logement ou des fonctions annexes de celles-ci, comprenant plusieurs fonctions de logement reliées par une voie de circulation collective. Un exemple de ce concept est un bâtiment de logement avec des appartements desservis par des galeries ou avec une entrée unique. Les espaces dans un tel bâtiment ayant une autre fonction d'utilisation qu'une fonction de logement, par exemple les caves ou les boxes de garage, sont des fonctions annexes de ces logements. Un appartement dans un bâtiment de logement est une fonction distincte de logement. Le fait que plusieurs ménages soient formés dans une fonction de logement, comme dans une maison de retraite ou un mégahabitation, ne transforme pas la fonction de logement en un bâtiment de logement. Un bâtiment de logement doit en effet comprendre au moins deux fonctions de logement.

Roulotte

Une roulotte est une fonction de logement sur une parcelle destinée à l'installation d'une roulotte. Seule une roulotte installée sur une parcelle spécifiquement prévue à cet effet est une roulotte comme visée dans ce décret. Il ressort du plan d'affectation

s'il s'agit d'une parcelle spécifiquement prévue pour cette forme de logement particulière.

Article 1.2 Nombre de personnes

Un certain nombre de dispositions de ce décret comprennent des exigences qui dépendent du nombre de personnes. Voir par exemple l'article 2.109 sur la capacité des voies de secours et l'article 6.25 sur les (le sens de rotation des) portes des voies de secours. Le premier alinéa dispose pour ces cas que, dans un bâtiment ou une partie de celui-ci, le nombre de personnes présentes en même temps ne peut pas dépasser le nombre autorisé en vertu des dispositions liées aux personnes. On se base ici sur le nombre de personnes pour lequel le bâtiment est prévu selon le demandeur d'un permis environnemental/l'utilisateur ou le propriétaire du bâtiment. Le but de cette disposition est d'éviter une situation non désirée du point de vue de la sécurité, de la santé ou de la facilité d'utilisation dans (un espace d')un bâtiment. Une situation non désirée peut par exemple se produire si le nombre de personnes présentes dans un espace dépasse le nombre auquel sont adaptées les possibilités d'évacuation ou les infrastructures de ventilation. Par conséquent, l'occupation doit toujours être vérifiée par rapport au deuxième alinéa.

Le *deuxième* alinéa dispose, en cas de demande de permis de construire, une limite du nombre de personnes par m² de zone d'habitation, indépendamment de ce qui est mentionné au premier alinéa. Cela signifie qu'il faut se baser en principe sur le nombre de personnes pour lequel le bâtiment ou une partie de celui-ci est destiné conformément au premier alinéa. Si l'occupation en personnes par m² de zone d'habitation est inférieure à celle du tableau du deuxième alinéa, il faut, en cas de demande de permis de construire, se baser sur le nombre de personnes indiqué dans le deuxième alinéa. De cette manière, on évite, lors d'une demande de permis pour ce bâtiment, de se baser consciemment ou pas sur un faible nombre non réaliste de personnes. En effet, de graves problèmes de maîtrise pourraient en résulter quand le bâtiment doit quand même être utilisé par plus de gens et que les infrastructures sont calculées sur ce nombre faible. Exemple: dans le cas d'une fonction de bureau avec une zone d'habitation de 100 m², l'occupation supposée dans un premier temps est de quatre personnes. En cas de contrôle à l'aide du tableau, il est indiqué que le nombre de personnes à respecter par m² de zone d'habitation est d'au moins 0,125. Cela signifie qu'il faut dans ce cas, lors de la demande de permis de construire, se baser sur au moins 13 personnes et que les infrastructures doivent y être adaptées. Il faut souligner que, outre ce qui est déterminé dans cet article, des exigences de prestations sont définies dans les chapitres 2 à 7 quant aux nombres de personnes par bâtiment ou partie de bâtiment.

Article 1.3 Disposition d'équivalence

Le *premier* alinéa permet de déroger à une exigence de prestations imposée dans les chapitres 2 à 7. Le demandeur, la personne qui signale ou l'utilisateur est libre de choisir entre une ou plusieurs solutions (autres) techniques de construction, d'utilisation ou organisationnelles ou des combinaisons de celles-ci. En cas de recours à l'équivalence, il faut démontrer à la satisfaction de l'autorité compétente que la construction ou l'utilisation de celle-ci offre au moins le même degré de sécurité, de protection de la santé, d'exploitabilité, d'économie d'énergie et de protection de l'environnement que celui visé par la disposition en question. Si la solution est équivalente, l'autorité compétente acceptera le recours à l'équivalence.

Le système d'équivalence lors de l'utilisation d'une construction fonctionne de la même façon que le système de solutions architecturales équivalentes. Lorsque l'utilisateur entrepose par exemple une substance inflammable d'une autre manière que prescrit dans ce décret, cela ne constitue pas une infraction à cette disposition si cet autre mode d'entreposage présente le même degré de sécurité contre les incendies que celui visé dans ce décret. Il faut bien entendu avoir recours à la disposition d'équivalence. C'est le cas aussi par exemple quand le propriétaire/bailleur d'un bâtiment dispose d'un certificat garantissant suffisamment la sécurité contre les incendies de l'utilisation du bâtiment, ce certificat peut être utilisé pour prouver qu'il s'agit d'une solution équivalente.

Compartiments d'incendie et équivalence

Le décret sur la construction de 2003 comprend une section Grands compartiments d'incendie (section 2.22). L'essence de cette section était qu'un grand compartiment d'incendie ou un sous-compartiment d'incendie doit proposer un même degré de sécurité contre les incendies que les (plus petits) compartiments pour lesquels des exigences de prestations ont cependant été incluses. Ce type de section n'est pas reprise dans ce décret. La réalisation d'un plus grand compartiment d'incendie a lieu dorénavant avec un recours à la disposition d'équivalence.

La disposition d'équivalence permet de réaliser un plus grand compartiment d'incendie ou sous-compartiment d'incendie qu'autorisé en vertu des exigences de prestations dans les sections 2.10 (Limitation de l'extension de l'incendie) et 2.11 (Limitation supplémentaire de l'extension de l'incendie et limitation de l'extension de la fumée). En cas de recours à une équivalence, le compartiment et son aménagement doivent garantir une sécurité incendie similaire aux sections mentionnées. Un plan de construction ne peut donc plus être refusé parce que les compartiments d'incendie ou sous-compartiments d'incendie sont plus grands qu'indiqués dans les sections 2.10 et 2.11.

Le *deuxième* alinéa indique clairement qu'une solution équivalente liée à un permis environnemental doit aussi être mise en place pendant la phase d'utilisation d'un bâtiment.

Article 1.4 Collectif et commun

Le *premier* alinéa comprend la règle générale: chaque espace ou infrastructure mentionné(e) dans ce décret peut au choix être collectif ou non collectif, sauf disposition contraire. Le cas échéant, la disposition ne s'applique qu'à l'espace ou l'infrastructure collectif ou à l'espace ou l'infrastructure non collectif. Un exemple est la disposition qu'une fonction de logement ait une surface au sol d'au moins 18 m² de zone d'habitation non collective (article 4.2, premier alinéa).

Le *deuxième* alinéa dispose que l'indication collectif est utilisée pour des parties d'un bâtiment, d'un espace ou d'infrastructures servant à plus d'une fonction d'utilisation. Une telle partie, ou un tel espace ou une telle infrastructure, à l'exception de la fonction annexe, fait partie pour l'application de ce décret de toutes les fonctions d'utilisation qui y sont affectées. Il peut s'agir tant de différents types de fonctions d'utilisation que de plusieurs fonctions d'utilisation du même type. Une galerie servant aux différents appartements qui y sont situés est un exemple d'espace collectif pour plusieurs fonctions d'utilisation du même type.

Le *troisième* alinéa indique quand le concept «commun» est utilisé. Ce concept est utilisé quand une partie d'une fonction de logement, une fonction de cellule ou une

fonction d'hébergement ou un espace ou infrastructure servant à cette fonction d'utilisation est utilisé par plus d'une unité de logement, plus d'une cellule ou plus d'un lieu de logement de cette fonction d'utilisation. En cas de location par chambre, il s'agit par exemple d'infrastructures et d'espaces comme une cuisine commune ou une voie d'évacuation commune dans l'habitation. Il peut aussi s'agir d'une cellule dans une fonction de cellule et d'un lieu d'hébergement (par exemple chambre d'hôtel) dans une fonction d'hébergement (par exemple hôtel). Ces espaces ne peuvent pas être considérés comme collectifs car il s'agit d'espaces dans la même fonction d'utilisation.

§ 1.2 Application des normes et des schémas de certification et d'inspection

Article 1.5 Application des normes et des schémas de certification et d'inspection

En vertu du *premier* alinéa, des dispositions (supplémentaires) peuvent être décrétées par décret ministériel concernant l'application des normes auxquelles réfère ce décret. Il s'agit par exemple d'indiquer la publication d'une certaine norme applicable ou de l'intégration de corrections ou de compléments à une norme.

Le *deuxième* alinéa dispose que compte tenu ou en vertu de ce décret, une norme NEN-EN est désignée pour laquelle une annexe nationale est définie, cette norme NEN-EN s'appliquant aussi à cette annexe nationale. Cet alinéa résulte de l'introduction des normes de construction européennes, les Eurocodes. Voir également l'explication de la section 2.1 (Résistance générale de la construction). Le *troisième* alinéa est comparable au premier alinéa. En vertu de cet alinéa, des dispositions (supplémentaires) peuvent être émises concernant l'application des schémas de certification et d'inspection mentionnés au chapitre 6.

§ 1.3 Marquages CE et certificats de qualité

Généralités

Les dispositions du paragraphe 1.3 sont reprises pour la mise en œuvre de la directive sur les produits de construction (voir également article 1.1 Définitions). Les modifications textuelles apportées à l'égard du décret sur la construction de 2003 visent à expliquer clairement que l'essence de ce paragraphe est d'éviter les entraves commerciales.

La violation des dispositions reprises dans ce paragraphe est un délit économique en vertu de l'article 120, deuxième alinéa, de la loi sur le logement lu conjointement avec l'article 1a de la loi sur les délits économiques.

[Une modification du contenu de ce paragraphe aura lieu lors de l'entrée en vigueur du règlement européen sur les produits de construction.]

Article 1.6 Mise sur le marché

Cet article dispose qu'un produit pour lequel la Commission européenne a publié une norme européenne et dont la période de coexistence est terminée ne peut pas être mis sur le marché sans ce marquage CE. Tant que la période de coexistence n'est pas terminée, le produit ne doit pas encore être muni du marquage CE. Le site www.nando.com propose une vue d'ensemble des produits de construction pour lesquels la Commission européenne a désigné une norme européenne harmonisée. Ce site indique également si la période de coexistence est terminée. Les aperçus sont régulièrement mis à jour.

Article 1.7 Marquages CE

Le *premier* alinéa dispose qu'il est interdit d'apposer un marquage présentant une similarité avec le marquage CE sur un produit de construction, une étiquette, l'emballage ou les documents d'accompagnement. Le *deuxième* alinéa dispose qu'il est interdit, concernant un produit de construction pour lequel la Commission européenne a publié une norme harmonisée, d'exiger ou de rendre obligatoire un certificat de qualité ou un label de qualité adapté aux exigences sur lesquelles porte le marquage CE pour ce produit. Cela s'applique donc si la période d'existence concernant la norme n'est pas encore terminée. Un certificat de qualité concernant d'autres aspects que ceux sur lesquels porte le marquage CE est en tout cas possible. De plus, un fabricant peut apposer un certificat de qualité sur une base volontaire sur un produit déjà muni d'un marquage CE. Il n'y est cependant pas obligé. Un vendeur ne peut pas non plus être obligé de fournir ces produits. Il est important que l'accès au marché soit garanti sur la base du marquage CE. Il ressort du *troisième* alinéa que, quand un produit de construction avec le marquage CE est appliqué, conformément à ce marquage CE, la construction dans laquelle ce produit de construction est appliqué satisfait aux exigences techniques pertinentes définies dans ce décret. Autrement dit, lors de l'application d'un produit de construction portant le marquage CE, on peut être sûr que le produit de construction a les caractéristiques annoncées par le producteur. Par exemple: si la résistance à la pression d'un lot de briques selon le marquage CE correspondant s'élève à 10 N/mm^2 et que les calculs de construction se basent sur des briques d'une résistance à la pression de 10 N/mm^2 , le marquage CE constitue la preuve suffisante de l'exactitude de la résistance à la pression indiquée par le fabricant.

Article 1.8 Application des certificats de qualité

Il ressort de cet article que quand un produit de construction ou un processus de construction avec certificat de qualité est appliqué conformément à ce certificat de qualité, la construction dans laquelle ce produit de construction ou ce processus de construction est appliqué satisfait aux exigences techniques pertinentes définies dans ce décret.

Article 1.9 Organismes de certification et d'inspection des certificats de qualité

Le *premier* alinéa de cet article régit la publication des spécifications liées aux marquages CE. Ces spécifications sont publiées au Journal officiel. Le *deuxième* alinéa dispose que le ministre désigne les instances accordant les approbations européennes. Le *troisième* alinéa régit la désignation des organismes de certification et d'inspection et des laboratoires de test.

Article 1.10 Mise en œuvre de la directive sur les produits de construction

En vertu de cet article, des dispositions (supplémentaires) peuvent être décrétées par décret ministériel concernant la mise en œuvre de la directive sur les produits de construction.

Article 1.11 Reconnaissance des certificats de qualité

Les certificats de qualité délivrés dans le système reconnu par le ministre de délivrance des certificats de qualité servent, dans le cadre de la procédure de permis, de preuve suffisante que les exigences de la réglementation en matière de construction sont satisfaites, pour autant qu'il s'agisse d'exigences à propos

desquelles une affirmation est faite dans les certificats en question (*premier* alinéa). Une explication supplémentaire de ce système de certificats de qualité sera reprise dans l'explication de l'arrêté ministériel correspondant à ce décret (*deuxième* alinéa).

§ 1.4 Dispositions spéciales

Article 1.12 Transformation

L'article 1.12 détermine que les exigences pour un nouveau bâtiment à construire s'appliquent à la rénovation totale ou partielle ou au changement ou à l'agrandissement d'un bâtiment concernant les chapitres 2 à 6, sauf indication contraire dans la section en question. Cet article remplace l'article 1.11 du décret sur la construction de 2003. Dorénavant, le niveau spécifique d'exigences est directement fixé lors de la transformation. Dans de nombreux cas, ce décret renvoie au «niveau obtenu légalement». Le niveau obtenu légalement fait généralement partie de l'explication et est expliqué dans l'article 1.1, premier alinéa, dans le concept «niveau obtenu légalement». Le niveau obtenu légalement est désigné quand les exigences pour une nouvelle construction ne sont raisonnablement pas réalisables ou ne pourront pas être mises en rapport avec le niveau de qualité existant de l'objet à transformer. Par exemple: l'habitant/le propriétaire d'une habitation des années 1950 qui ne fait pas appel à la possibilité de subvention publique d'isolation complémentaire en rapport avec un bruit important de circulation, d'industries ou d'avions. Si une annexe est ensuite construite à cette habitation, c'est au propriétaire/habitant d'isoler l'annexe contre cette nuisance sonore. L'application de strictes exigences d'isolation acoustique de la section 3.1 à l'annexe, alors que l'habitation n'est elle-même pas isolée, est peu censée. Pour un tel cas, il est déterminé que le niveau obtenu légalement peut suffire. En outre, il convient de relever que, quand les exigences de nouvelle construction ne sont pas d'application sans pour cela être remplacées par le niveau obtenu légalement ou un autre niveau spécifique d'exigences, il faut au moins satisfaire aux exigences pertinentes pour la construction existante. C'est la limite inférieure qui doit toujours être satisfaite.

Article 1.13 Monuments

Cet article concerne le permis environnemental pour la réalisation de travaux sur un monument protégé par l'État, une province ou une commune [à partir du 1^{er} octobre 2010, un permis environnemental en vertu de la loi sur les dispositions générales du droit environnemental (Wabo)]. En vertu également du décret sur la construction de 2003, cet article vise à éviter que, en cas de travaux de transformation d'un monument, les dispositions de ce décret aient des effets indésirables sur le caractère du monument. Si le permis environnemental déroge aux dispositions de ce décret, les dispositions du permis environnemental s'appliquent et excluent les dispositions pertinentes de ce décret.

Article 1.14 Construction provisoire

Cet article dispose qu'une construction provisoire doit satisfaire au moins aux dispositions des chapitres 2 à 6 pour le bâtiment existant. Des dérogations ne sont possibles que pour autant que ce soit explicitement indiqué dans une section déterminée pour une certaine fonction d'utilisation. Des exemples d'une construction provisoire sont une baraque de chantier, un local de premiers secours dans une école et un magasin provisoire.

Article 1.15 Déplacement

Le *premier* alinéa détermine qu'une construction existante qui est déplacée dans exactement la même composition vers un autre endroit doit satisfaire au niveau obtenu légalement au nouvel emplacement. Il s'agit par exemple d'une roulotte à déplacer vers une autre parcelle, d'une baraque de chantier (après démontage ou pas) qui est déplacée sans changement d'un endroit à un autre, ou d'une construction permanente (par exemple un ancien moulin) qui est déplacée. Cela signifie que si une construction dans une composition modifiée est érigée ailleurs, il s'agit d'une nouvelle construction (provisoire), et cette construction doit satisfaire aux exigences de nouvelle construction. Le *deuxième* alinéa dispose que le premier alinéa sur une construction provisoire s'applique si la construction après déplacement est à nouveau une construction provisoire. Si la construction au nouvel endroit n'est plus considérée comme une construction provisoire, il s'agit de l'édification d'une nouvelle construction permanente, et cette construction devra au moins satisfaire aux dispositions pour une nouvelle construction à édifier ou si nécessaire devra être mise en conformité.

Article 1.16 Devoir de sollicitude

Le *premier* alinéa de cet article comprend un devoir général de sollicitude applicable aux installations visées dans le chapitre 6. Il s'agit de ces installations pour autant qu'elles soient présentes par ou en vertu de la loi. On parle ici de «par ou en vertu de la loi» parce qu'il ne s'agit pas seulement d'installations qui sont prescrites dans ce décret, mais également d'installations sur la base de la disposition d'équivalence (article 1.3) et d'installations qui sont prescrites en vertu de l'article 13 de la loi sur le logement.

Une telle installation doit fonctionner à tout moment conformément aux dispositions applicables à l'installation. En outre, l'installation doit être gérée, entretenue et contrôlée de manière adéquate. Par ailleurs, son utilisation ne doit également impliquer aucun risque pour la santé ou la sécurité. Dans un certain nombre d'articles du chapitre 6, ce devoir de sollicitude est davantage élaboré, indépendamment des dispositions de cet article (1.16). Voir pour un exemple l'article 6.29, septième alinéa, indiquant une fréquence de test spécifique.

Il convient aussi de relever que le fonctionnement (y compris la gestion, l'entretien et le contrôle) des installations non mentionnées dans le chapitre 6 relève du devoir de sollicitude de l'article 1a, deuxième alinéa, de la loi sur le logement. Un exemple d'une telle installation est un système de ventilation (y compris les clapets coupe-feu installés dans les canaux de ventilation).

Le *deuxième* alinéa concerne le contrôle des gaines. Pour éviter qu'un début d'incendie ne se répande rapidement dans une construction et que la fumée ne se disperse aussi rapidement, les sections 2.10, 2.11 et 2.12 de ce décret mentionnent des exigences pour la résistance contre la propagation et la pénétration de l'incendie et la résistance contre le passage de fumée à travers les cloisons séparatrices (comme les murs et les sols). Quand un passage pour des câbles, des conduites, un système de postes pneumatiques ou de traitement de l'air, etc. est installé de manière peu soignée dans ou à travers une cloison séparatrice (ou si un passage déjà présent est modifié de manière peu soignée), cela peut avoir un tel effet négatif que les exigences de résistance ne sont plus satisfaites. Pour éviter de telles situations, cet alinéa prescrit que ces passages soient directement contrôlés de manière adéquate après la pose ou la modification. À cet égard, les passages comprennent aussi les infrastructures liées

comme des manchons coupe-feu ignifuges. S'il s'avère que les dispositions du chapitre 2 ne sont plus satisfaites, les défauts doivent être directement réparés.

Article 1.17 Disponibilité des données et des documents

Un certain nombre d'éléments de construction peuvent continuer à fournir les prestations requises en vertu des sections 2.2, 2.8 ou 2.9 concernant la résistance au feu et la propagation de l'incendie exclusivement avec des traitements supplémentaires. C'est par exemple le cas pour des charpentes en acier (pour autant qu'elles tirent notamment leur résistance au feu de la peinture qui y est appliquée), des revêtements de façade en bois (pour autant qu'ils satisfassent par traitement avec un agent d'imprégnation aux exigences de propagation) et des toits en chaume. Comme l'effet d'un tel traitement supplémentaire diminue au fil du temps par vieillissement, usure ou endommagement et peut même disparaître tout à fait à terme, il se peut que la qualité de sécurité contre les incendies ne soit plus respectée. De ce fait, cet article prescrit en garantie du maintien de cette qualité que, pour les éléments de construction mentionnés, un document accepté par l'autorité compétente dont il ressort que ce traitement supplémentaire doit être appliqué de manière adéquate. Cela signifie en pratique que le document permet d'établir que le traitement supplémentaire nécessaire est bien réalisé, maintenu en état et si nécessaire répété. Par l'acceptation, l'autorité compétente déclare pour ainsi dire qu'elle compte sur le fait que les éléments de construction concernés satisfont aux exigences posées. Par «valable», on entend que le document n'est pas arrivé à échéance.

§ 1.5 Signalement d'utilisation

Généralités

Ce paragraphe comprend des dispositions sur le signalement d'utilisation. Les chapitres 2, 6 et 7 garantissent en principe un degré suffisant de sécurité contre les incendies. Dans un nombre limité de cas, une évaluation préventive est choisie par la disposition d'un permis environnemental pour une utilisation sans danger d'incendies. Dans un nombre (également limité) d'autres cas, où il est question d'une prévision d'occupation relativement élevée d'une construction, l'utilisation de cette construction doit être signalée. Ce signalement consiste à informer l'autorité compétente au moins quatre semaines à l'avance de cette prévision d'utilisation d'une construction. Après ce signalement, l'autorité compétente peut décider de contrôler sur la base de ses propres priorités, soit avant le début de l'utilisation, soit pendant l'utilisation, soit pas du tout si l'utilisation (prévue) satisfait réellement aux dispositions de ce décret. Le signalement d'utilisation dépend du cas. Pour un nouvel utilisateur qui poursuit un ancien mode d'utilisation, un nouveau signalement n'est pas nécessaire. La durée de validité d'un signalement d'utilisation est en principe illimitée. En cas de modification prévue de l'utilisation, l'utilisateur devra évaluer si l'utilisation doit encore être signalée et devra, si nécessaire, faire un nouveau signalement. Étant donné que la commune ne fournit pas de service lors du traitement d'un signalement par rapport à la personne effectuant le signalement, cette personne ne doit pas payer de droits.

Article 1.18 Devoir de signalement d'utilisation

Le premier alinéa de cet article détermine dans quels cas il est interdit de mettre en service ou d'utiliser une construction sans une dérogation d'un signalement d'utilisation. Un signalement d'utilisation est nécessaire si:

- a. pour une disposition donnée dans le chapitre 6 ou 7, un recours à une équivalence visé dans l'article 1.3, premier alinéa, est réalisé;
- b. plus de 50 personnes seront présentes en même temps dans une construction, ou
- c. il s'agit d'une location par chambre.

Le *deuxième* alinéa dispose que le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas où un permis d'utilisation est requis. De cette manière, quand une certaine utilisation relève tant du devoir de signalement que du devoir de permis, le permis d'utilisation précède généralement. Citons comme exemple d'un tel cas un établissement de soins comprenant 60 lits. L'utilisation d'un établissement de soins nécessite, en vertu de l'article 2.2, premier alinéa, du décret sur le droit environnemental, un permis d'utilisation car plus de 10 personnes y séjournent. La circonstance où plus de 50 personnes seront présentes dans l'établissement de soins ne signifie pas qu'un signalement d'utilisation visé à l'article 1.18 de ce décret devrait être fait.

Le *troisième* alinéa dispose que l'article 1.18, premier alinéa, partie a), point 1, ne s'applique pas à des logements unifamiliaux ou plurifamiliaux et pas davantage aux tunnels routiers. Il est ainsi par exemple possible d'organiser une fête chez soi sans devoir le signaler.

Le *quatrième* alinéa dispose que, en cas de changement d'une construction ou de son utilisation, avec pour conséquence que les données fournies lors du signalement ne sont plus correctes, un nouveau signalement doit avoir lieu.

Le *cinquième* alinéa détermine que, lors de l'application de l'article 1.18, on entend par construction les parties d'une construction destinées (conçues ou adaptées) à être utilisées séparément. Cet alinéa permet à différents utilisateurs d'une construction de pouvoir faire un signalement distinct en fonction de leur situation spécifique. Cette explication particulière du concept «construction» s'applique exclusivement à l'article 1.18, et donc pas aux autres articles de ce décret.

Article 1.19 Introduction du signalement d'utilisation

Cet article comprend les dispositions procédurales pour l'introduction d'un signalement d'utilisation. Le *premier* alinéa détermine qu'un signalement d'utilisation doit être introduit par écrit au moins quatre semaines avant le début prévu de l'utilisation auprès de l'autorité compétente. Les *deuxième* et *troisième* alinéas concernent l'organisation pratique du signalement d'utilisation. Il convient de relever que, de manière générale, le formulaire pour le signalement d'utilisation est complètement intégré au formulaire de demande de permis environnemental. Si un signalement distinct d'utilisation est introduit, seule la partie du signalement d'utilisation est complétée. Si le signalement d'utilisation est fait en même temps que la demande de permis, cette partie est également complétée. Cette intégration du formulaire de signalement d'utilisation dans le formulaire de demande de permis a été choisie en vue de l'accessibilité pour et du service à la personne qui signale.

Le *deuxième* alinéa concerne le signalement électronique d'utilisation. Il est fait référence ici au formulaire électronique disponible par le biais de l'infrastructure nationale, visée dans l'article 7.6 de la loi sur le droit environnemental (Wabo). L'article 4.3, premier et deuxième alinéas, du décret sur le droit environnemental est aussi déclaré applicable de manière conforme. Ce sont d'autres dispositions procédurales concernant une demande de permis environnemental par voie électronique.

Le *troisième* alinéa concerne le signalement d'utilisation non électronique. Le cas échéant, il faut utiliser le formulaire, visé dans l'article 4.2, premier alinéa, du décret

sur le droit environnemental. C'est le formulaire de demande papier pour le permis environnemental, auquel, tout comme pour le formulaire électronique, le formulaire de signalement d'utilisation est intégré.

La deuxième phrase du troisième alinéa détermine que si le signalement d'utilisation est fait en même temps que la demande de permis environnemental, le nombre d'exemplaires de ce signalement d'utilisation et des données et des documents à introduire doit être égal au nombre d'exemplaires qui doivent être introduits de la demande de permis et des données et des documents, en vertu de l'article 4.2, deuxième et troisième alinéas, du décret sur le droit environnemental.

La troisième phrase dispose que, si le signalement d'utilisation est fait séparément, celui-ci ainsi que les données et les documents à fournir doivent être introduits en trois exemplaires. Le quatrième alinéa indique que, lors du signalement d'une solution similaire à celle visée à l'article 1.18, premier alinéa, partie a, point 2, selon l'autorité compétente, des données et des documents doivent être fournis qui la justifient.

Le *cinquième* alinéa concerne les données et les documents qui, en cas de signalement d'utilisation visé dans l'article 1.18, premier alinéa, parties a, point 1, et b, doivent être fournis. Deux types de dessins doivent être soumis ici: un croquis du bâtiment sur lequel porte la demande et un plan étage de ce bâtiment. Les exigences posées ici sont équivalentes à celles de la demande de permis d'utilisation. Le *sixième* alinéa dispose que la personne effectuant le signalement d'utilisation pour une utilisation provisoire ou saisonnière indique pour quelle période du calendrier l'utilisation est visée. Le *septième* alinéa mentionne qu'un signalement peut aussi concerner plusieurs bâtiments sur le même terrain ou des terrains connexes (qui ne sont pas en soi adjacents). Il est important pour, par exemple, un complexe de commerces de faire un signalement.

Article 1.20 Traitement d'un signalement d'utilisation

Cet article relève que la personne chargée du signalement reçoit un accusé de réception de l'autorité compétente. Par ailleurs, les points de départ généraux de la loi générale en matière administrative (Algemene wet bestuursrecht) s'appliquent au traitement d'un signalement. Autrement dit, si les données et les documents donnés sont insuffisants, l'autorité compétente permet à la personne effectuant le signalement de compléter les données dans un délai raisonnable fixé par elle.

Article 1.21 Conditions supplémentaires après le signalement d'utilisation

Le *premier* alinéa concerne l'imposition de conditions supplémentaires. L'autorité compétente évalue si l'utilisation prévue mentionnée d'une construction dans laquelle plus de 50 personnes seront présentes en même temps (article 1.18, premier alinéa, partie a, point 1) peut être considérée comme suffisamment sûre en matière d'incendie. Quand l'utilisation prévue n'est pas évaluée comme suffisamment sûre selon les points de départ de ce décret, l'autorité compétente peut décider d'imposer d'autres dispositions sur une utilisation sûre en matière de protection contre les incendies. Dans le cas où la personne effectuant le signalement veut autoriser plus de personnes en même temps dans le bâtiment (ou une partie) que le maximum mentionné dans ce décret, elle peut s'y opposer. Il ne s'agit pas d'imposer des conditions supplémentaires au signalement mais de maintenir la réglementation existante. Les conditions supplémentaires peuvent aussi concerner exclusivement les exigences d'utilisation et les exigences techniques de la construction. Dans le cas où un entrepreneur se base lors de son signalement sur une possibilité d'évacuation de

plus de personnes qu'autorisé au maximum par l'application de l'article 2.109, ce qui précède signifie que l'autorité compétente, sauf en cas de solution équivalente (par exemple avec des pulvérisateurs d'eau), doit se baser sur l'article 2.109 et ne peut pas corriger le nombre de personnes à la baisse par rapport au nombre de personnes autorisées en vertu de cet article ou de cette solution similaire. Les conditions supplémentaires peuvent, dans des cas exceptionnels, aussi impliquer une limitation du type d'utilisation prévue. Comme indiqué ci-dessus, l'autorité compétente doit pouvoir motiver cela et il ne peut y avoir de conditions déjà applicables au sens du présent décret. Le *deuxième* alinéa détermine qu'il est interdit d'agir contrairement aux conditions supplémentaires visées dans le premier alinéa.

Article 1.22 Modification des conditions supplémentaires du signallement d'utilisation

Le *premier* alinéa dispose que l'autorité compétente peut modifier les conditions supplémentaires imposées après le signallement en cas de changement de conceptions ou de circonstances en dehors du bâtiment, intervenu après le signallement. Les conditions supplémentaires peuvent également être modifiées à la demande de la personne effectuant le signallement.

Le *deuxième* alinéa dispose que l'autorité compétente ne peut pas utiliser les possibilités données dans le premier alinéa sans permettre d'abord à la personne effectuant le signallement de donner son avis à ce sujet.

§ 1.6 Procédure relative aux travaux de construction

Généralités

Le présent paragraphe reprend quelques règles de procédure (administratives) relatives à l'exécution de travaux de construction. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, ce genre de règles étaient reprises dans les ordonnances communales de construction qui se basaient de façon générale sur le chapitre 4 du modèle d'ordonnance de construction de l'Union des communes néerlandaises. Les règles de ce paragraphe sont applicables en plus des règles qui sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2010 à la suite de l'entrée en vigueur de la «Wabo» pour les aspects procéduraux de l'octroi des permis de construire. Les règles techniques pour l'exécution de travaux de construction sont reprises au chapitre 8 du présent décret. On a repris moins de règles en comparaison avec le chapitre 4 du modèle d'ordonnance de construction. Ce paragraphe reprend uniquement les règles de procédure qui s'appliquent de façon générale lors de l'exécution de travaux de construction. Il s'agit donc ici de règles générales à effet direct. D'autres règles de procédure éventuelles pour l'exécution de travaux de construction s'appliquent au cas par cas. Cette application au cas par cas peut concerner aussi bien des règles techniques qu'administratives (que faut-il déclarer à qui et à quel moment et faut-il le faire oralement, par téléphone, par écrit ou par voie électronique?). Sur la base de l'article 2.22, deuxième alinéa, de la «Wabo», l'autorité compétente peut fournir des procédures au cas par cas en associant l'octroi du permis environnemental à de telles règles. Ainsi évite-t-on également que des règles liées à un permis environnemental qui est délivré pour plusieurs activités (comme un projet composé d'activités de construction, de modification d'un monument et de création d'une installation environnementale) ne soient adaptées les unes aux autres parce que des règles générales s'y opposent.

Article 1.23 Caducité

Article 1.24 Présence des documents

Cet article précise les documents ou leurs copies qui doivent être présents sur le chantier de construction. Parmi les documents cités se trouvent en tous cas (des copies du/) le permis environnemental et le plan de sécurité de la construction (voir également l'article 8.3). Pour les services de contrôle et de maintien, il est important que ces documents soient présents sur le chantier et puissent être produits sur demande afin que ces services puissent vérifier si les règles applicables à la construction ont été et sont respectées.

Article 1.25 Délimitation de la construction

Dans des situations à déterminer par l'autorité compétente, il peut être nécessaire que, préalablement à la construction, des lignes, des limites de construction ou le niveau de mesure de l'édifice à construire sur le terrain de construction soient constatés et marqués (délimités) par ou au nom de l'autorité compétente.

Article 1.26 Déclaration du début et de la fin des travaux de construction

Les règles reprises à cet article concernent des activités de construction pour lesquelles un permis de construire a été octroyé. En informant l'autorité compétente du moment de début et de fin (avis de fin) des travaux de construction, l'autorité compétente peut procéder à temps à la réalisation de contrôles lorsque les travaux sont exécutés et lorsque la construction est terminée. De plus, en vertu de l'article 2.33, deuxième alinéa, de la «Wabo», l'autorité compétente peut retirer un permis de construire si le chantier a été à l'arrêt pendant 26 semaines. C'est la raison pour laquelle aucune confusion n'est permise quant au moment du début et au moment de fin des travaux de construction. L'information de l'autorité compétente doit se faire par écrit. Ce qui veut dire par voie électronique également. Le *premier* alinéa porte sur le début et le *deuxième* alinéa sur la fin des travaux de construction. Le premier alinéa dispose également que l'autorité compétente doit être informée de travaux de creusement. En vertu du *troisième* alinéa, une construction pour laquelle un permis de construire a été accordé ne peut être cédée ou acquise si l'achèvement de la construction n'a pas été déclaré à l'autorité compétente. Le but de cette règle est d'éviter de créer des situations d'insécurité à la suite de l'acquisition de constructions inachevées.

§ 1.7 Procédure relative aux travaux de démolition

En général

L'article 1, premier alinéa, de la loi sur le logement (Woningwet) entend par «démolition» la destruction d'une construction ou d'une partie de celle-ci. Ce paragraphe reprend des règles (administratives) de procédure concernant la démolition. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, de telles règles étaient reprises dans les ordonnances communales de construction qui se basaient en général sur le chapitre 8 du modèle d'ordonnance de construction. Les règles du présent paragraphe s'appliquent en plus des règles qui sont d'application depuis le 1^{er} octobre 2010 en vertu de la «Wabo». Les règles techniques régissant l'exécution de travaux de démolition sont reprises au chapitre 8 du présent décret. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret, la démolition était soit soumise à l'octroi d'un permis, soit soumise à une obligation de notification, soit tout à fait libre.

Dorénavant, en vertu de la loi sur la construction, la démolition est soit soumise à une obligation de notification, soit exemptée de l'obligation de notification. La catégorie qui était soumise à l'octroi d'un permis a été intégrée dans la catégorie soumise à notification. Ce qui ne change d'ailleurs rien au fait que la démolition peut encore nécessiter un permis de démolition – en plus de l'obligation de notification – en vertu d'autres lois et réglementations. Cela peut par exemple être le cas pour des travaux de démolition qui ont lieu au niveau d'un monument ou d'un site urbain ou rural classé; voir à cet effet les articles 2.1, premier alinéa, points f) à h) inclus, et 2.2, premier alinéa, points b) et c), de la «Wabo». Une réglementation de concours a été reprise dans ce paragraphe pour des cas de ce genre (voir article 1.33).

Les règles de ce paragraphe et du chapitre 8 s'adressent au démolisseur. C'est en principe aussi la personne qui est tenue d'effectuer une déclaration de la démolition au sens de l'article 1.28. Les règles ne s'opposent toutefois pas à ce que quelqu'un d'autre fasse cette déclaration. S'il y a une obligation de notification de la démolition et que celle-ci n'est pas faite, la personne qui démolit est alors en violation de l'article 1b, cinquième alinéa, de l'interdiction de procéder à une démolition sans notification qui est reprise dans la loi sur le logement.

Les règles de ce paragraphe sont, le cas échéant, mises en concordance avec les règles du décret relatif au désamiantage de 2005.

Article 1.28 Déclaration de la démolition

Une activité de démolition dont la quantité de déchets de démolition produits peut être raisonnablement estimée à plus de 10 m³ ou qui nécessite un désamiantage doit être notifiée. On évite ainsi que la moindre activité de démolition ne soit soumise à l'obligation de notification du *premier* alinéa. Pour les petites activités de démolition, comme une transformation interne qui produit moins de 10 m³ de déchets de démolition et où il n'y a pas d'amiante, la déclaration de la démolition n'est pas requise. Dans ce cas, la sécurité et la santé de l'environnement sont préservées par le chapitre 8 de ce décret, en combinaison avec la disposition préventive de l'article 1a de la loi sur le logement. La démolition doit être notifiée à l'autorité compétente par écrit, au moins quatre semaines avant le début des travaux de démolition.

Les alinéas deux et trois comportent des exceptions par rapport à ce qui a été indiqué au premier alinéa. Le *deuxième* alinéa indique les cas de désamiantage dans lesquels il ne faut pas déclarer la démolition. Cette exception n'est valable que si les produits comportant de l'amiante sont enlevés dans le cadre de l'exercice d'une profession ou d'une entreprise. L'exercice d'une telle profession ou entreprise est soumis au décret relatif au désamiantage de 2005. Le *troisième* alinéa comporte une dérogation concernant le délai de notification. Au lieu d'au moins quatre semaines, la notification de la démolition peut se faire jusqu'à cinq jours ouvrables avant le début de l'exécution des travaux de démolition. Ce qui permet de désamianter, à courte échéance, des habitations ou d'autres bâtiments en usage, de façon à réduire au minimum la limitation de la jouissance de ces bâtiments. On évite aussi qu'il faille que la construction reste inoccupée pendant une longue période en raison du désamiantage. Cette dérogation est par conséquent limitée aux cas où il faut réaliser des travaux de réparation/entretien sur des applications amiantées dans des habitations ou d'autres édifices occupés ou dans des cas où le désamiantage doit attendre que les travaux de transformation/entretien soient effectués au moment où les constructions ne seraient plus occupées.

Le *quatrième* alinéa reprend les données et les documents qui composent la déclaration de démolition. Ces données et ces documents doivent en principe être introduits en même temps que la notification. Le *cinquième* alinéa permet cependant de fournir plus tard les données visées au point b) du cinquième alinéa. Dans ce cas, ces données doivent être communiquées au moins deux jours ouvrables avant le début de l'exécution des travaux de démolition.

Le *sixième* alinéa dispose que si, durant la démolition, on trouve encore de l'amiante qui n'est pas repris dans le rapport d'inventaire de l'amiante, il faut en informer immédiatement l'autorité compétente.

Article 1.29 Mode d'introduction de la déclaration de démolition

La déclaration de démolition peut se faire par voie électronique ou par le biais d'un formulaire. Le *premier* alinéa de cet article régit le mode d'introduction d'une déclaration de démolition par voie électronique, avec renvoi vers le dispositif national tel que visé dans la «Wabo». Le *deuxième* alinéa porte sur la déclaration de démolition non électronique. Dans ce cas, il faut utiliser le formulaire visé à l'article 4.2, premier alinéa, du décret sur le droit environnemental (Bor). Il s'agit du formulaire papier de demande du permis environnemental qui, à l'instar du formulaire électronique, intègre le formulaire pour la déclaration de démolition.

Le deuxième segment de phrase de cet alinéa dispose que, si la déclaration d'utilisation se fait en même temps que la demande de permis environnemental, le nombre d'exemplaires de la déclaration de démolition et des données et documents y afférents à introduire doit être égal au nombre d'exemplaires de la demande de permis et des données et documents y afférents qu'il faut introduire en vertu de l'article 4.2, alinéas deux et trois, du «Bor». Le dernier segment de phrase dispose que si la déclaration de démolition est faite séparément, celle-ci ainsi que les données et documents y afférents doivent être introduits en triple exemplaire.

Article 1.30 Traitement de la déclaration de démolition

Cet article dispose que l'autorité compétente doit envoyer ou faire envoyer un accusé de réception de la déclaration de démolition introduite à la personne qui l'a introduite. Cet accusé de réception est important car le délai, qui, en vertu de l'article 1.28, alinéas un et deux, doit se situer entre la réalisation de la déclaration de démolition et le début effectif des travaux de démolition notifiés, prend cours au moment du dépôt de la déclaration.

Article 1.31 Conditions supplémentaires après la déclaration de démolition

En vertu de cet article, l'autorité compétente peut imposer des conditions supplémentaires après réception de la déclaration de démolition. En principe, les règles de procédure du présent paragraphe et les règles de fond du chapitre 8 sont suffisantes pour faire réaliser les travaux de démolition de façon raisonnable. La même chose vaut pour les règles du décret relatif au désamiantage de 2005 concernant des travaux de démolition avec désamiantage. Généralement, l'autorité compétente ne jugera pas nécessaire d'imposer des conditions supplémentaires après une déclaration de démolition. S'il s'avère incidemment que l'imposition de telles règles supplémentaires est tout de même nécessaire, le présent article le permet. En vertu du *premier* alinéa, l'autorité compétente peut fixer des conditions supplémentaires, nécessaires pour éviter ou limiter les nuisances ou les situations d'insécurité durant les travaux de démolition. Voir aussi le paragraphe 8 qui reprend

les règles générales concernant l'exécution en toute sécurité des travaux de démolition et la limitation des nuisances (nuisances sonores, nuisances dues aux émissions de poussière ou à des secousses). Le *deuxième* alinéa offre à l'autorité compétente la possibilité d'imposer aussi des règles supplémentaires pour le tri des déchets de démolition et leur maintien séparément sur le lieu de la démolition (voir aussi le paragraphe 8.2), mais aussi pour le mode de notification de la fin des travaux au sens de l'article 1.35, deuxième alinéa. Pour ce dernier point, on peut penser à la condition supplémentaire qui dispose que cette notification doit se faire par écrit. Le *troisième* alinéa dispose qu'il est interdit d'agir de façon contraire aux conditions supplémentaires visées aux alinéas un et deux.

Article 1.32 Modification des conditions supplémentaires relatives à la déclaration de démolition

Le *premier* alinéa indique que l'autorité compétente peut modifier les conditions supplémentaires visées à l'article 1.31 lorsqu'il est question d'un changement d'opinion ou de circonstances rendant cette modification nécessaire. Les conditions peuvent aussi être modifiées à la demande de l'auteur de la déclaration.

Le *deuxième* alinéa dispose que l'autorité compétente ne peut utiliser les possibilités visées au premier alinéa sans avoir permis au préalable à l'auteur de la déclaration d'exprimer son opinion.

Article 1.33 Concomitance de la déclaration de démolition et du permis environnemental

Cet article précise comment il convient d'agir lorsque la démolition qui fait l'objet de la déclaration entretient un lien avec une activité nécessitant un permis en vertu de l'article 2.1, premier alinéa, ou 2.2, premier alinéa, de la «Wabo». Pour un tel cas, le *premier* alinéa dispose que la déclaration de démolition doit être introduite de la même manière que la demande de permis environnemental. Le *deuxième* alinéa indique que, dans un tel cas, l'autorité compétente pour la déclaration de démolition est l'autorité compétente sur la base de la demande de permis. Si l'autorité compétente visée au deuxième alinéa est un organe administratif autre que le maire ou les adjoints au maire, cette autorité compétente est alors tenue, en vertu du *troisième* alinéa, d'informer directement le maire et les adjoints au maire de la déclaration de démolition. Ce qui est, par la même occasion, notifié également à l'auteur de la déclaration.

Article 1.34 Présence des documents

Cet article précise les documents qui doivent être présents sur le chantier de démolition. Parmi les documents cités, on retrouve dans tous les cas la déclaration de démolition et le plan de sécurité de la démolition (voir aussi l'article 8.3). Pour les services de contrôle et de maintien, il est important que les originaux ou les copies de ces documents soient présents sur le chantier et puissent être produits sur demande, de façon à pouvoir vérifier que les règles applicables à la démolition du chef ou en vertu du présent décret sont bel et bien respectées.

Article 1.35 Déclaration du début et de la fin des travaux de démolition

En informant l'autorité compétente du moment de début et de fin des travaux de démolition, on pourra contrôler à temps l'exécution des travaux de démolition. Le *premier* alinéa porte sur la notification du moment de début de la réalisation des

travaux. Cette notification doit se faire par écrit et au moins deux jours ouvrables avant le début des travaux. Si le moment du début effectif correspond à l'indication reprise dans la déclaration de démolition [voir point d) de l'article 1.28, quatrième alinéa], on peut se passer d'introduire une notification écrite distincte. Si le moment de début effectif diffère de l'indication reprise dans la déclaration de démolition, la notification écrite est bien requise.

Le *deuxième* alinéa porte sur la notification du moment de fin des travaux de démolition. Cette notification (notification de fin) doit se faire au plus tard le jour de la fin effective des travaux. Si le moment de la fin correspond à l'indication reprise dans la déclaration de démolition, cette indication vaut comme notification au sens du deuxième alinéa et on peut se passer de faire une notification distincte. En principe, il n'est pas nécessaire que la notification visée au deuxième alinéa se fasse par écrit, à moins que l'autorité compétente l'ait prévu comme condition supplémentaire [voir l'article 1.31, deuxième alinéa, point b)]. En vertu du *troisième* alinéa, dans les deux semaines suivant la fin des travaux de démolition qui portaient (entre autres) sur le désamiantage, une copie des résultats de l'évaluation finale au sens de l'article 9, alinéas un et deux, du décret relatif au désamiantage de 2005 doit être introduite auprès de l'autorité compétente.

Chapitre 2 Règles techniques de construction concernant la sécurité

Généralités

L'objectif de ce chapitre est de garantir, par le biais de règles de construction, la qualité d'une construction et de garantir ainsi la sécurité des personnes qui se trouvent à l'intérieur et autour de cette construction. Il ne s'agit pas de prévenir d'éventuels dégâts matériels dans un édifice. Le fait qu'un édifice construit conformément aux règles reprises dans le présent chapitre sera moins vite confronté à des dégâts est tout au plus un effet dérivé.

Comparé au chapitre 2 du décret sur la construction de 2003, le présent chapitre est limité: des règles sont devenues caduques, d'anciennes sections et règles ont été fusionnées et un certain nombre de sujets ont été déplacés au chapitre 6. Un élément important est l'introduction des euroclasses et de la systématique relative au sous-compartimentage coupe-feu et aux sorties de secours. Les Eurocodes ont été repris dans les sections relatives à la sécurité et à la force de construction en cas d'incendie dans les constructions neuves. En revanche, pour les constructions existantes, les normes de construction néerlandaises (TGB) restent d'application (voir infra section 2.1).

Pour la nouvelle systématique relative au sous-compartimentage coupe-feu, voir la partie générale de la note explicative et la section 2.11.

En outre, les règles relatives au compartimentage d'un plancher, d'un escalier et d'une rampe d'accès ont été reprises dans une nouvelle section unique: 2.3.

L'avantage étant qu'il ne peut plus être question de différences involontaires entre les exigences relatives aux dimensions.

Les règles relatives au sens de rotation et à la fermeture automatique des portes, aux canalisations d'extinction à sec, aux dévidoirs pour tuyaux d'incendie, à l'électricité et aux circuits de secours, à l'éclairage, à l'alimentation en gaz et à l'accès à un immeuble d'habitation ont été déplacées au chapitre 6. Le présent décret ne comporte pas de section relative aux grands compartiments coupe-feu. Ceux-ci peuvent dorénavant être réalisés en invoquant l'équivalence. Voir également la note explicative au niveau de l'article 1.3.

Section 2.1 Force générale de la construction

Généralités

Sous le point «sécurité de la construction», le décret sur la construction de 2003 renvoie aux normes de construction nationales ou à ce qu'on appelle les «TG» (principes techniques pour les constructions). Entre-temps, à l'initiative du Comité européen de normalisation (CEN), des normes européennes de construction (Eurocodes) ont été élaborées à ce propos. Avec l'entrée en vigueur du présent décret, ces Eurocodes sont désignés par NEN-EN.

Avec l'introduction des Eurocodes, un pas important a été franchi vers l'harmonisation du marché européen de la construction. Il convient de noter que les Eurocodes reprennent aussi les conditions de base pour des spécifications de produits de la construction en vue du marquage CE des produits de la construction.

Pour garantir une bonne correspondance avec le niveau de sécurité habituel dans un État membre spécifique, les États membres peuvent assortir chaque Eurocode d'un appendice national propre (annexe). Certaines composantes, qui sont considérées

dans la NEN-EN comme «informatives» (consultatives), peuvent être déclarées «normatives» (contraignantes) dans l'annexe nationale.

Dans les annexes nationales néerlandaises, ces choix importants pour les Pays-Bas sont fixés dans des paramètres, des formules, des tableaux et des textes nécessaires. Le contenu de ces annexes nationales a été fixé par la commission de normalisation «TGB» au cours d'une phase dite d'harmonisation (phase de calibrage). Toute NEN-EN relative à la sécurité de la construction doit donc se lire en tenant compte de l'annexe nationale y afférente. Les termes utilisés dans le présent chapitre correspondent autant que faire se peut aux termes utilisés dans les Eurocodes.

§ 2.1.1 Constructions neuves

Article 2.1 Article d'orientation

L'exigence fonctionnelle du *premier* alinéa, selon laquelle un édifice à construire doit offrir suffisamment de résistance aux forces qui agissent sur lui, montre que la construction d'un édifice doit se faire de façon telle que celui-ci ne puisse pas s'effondrer s'il est utilisé aux fins prévues. Les spécifications du rendement précisent les charges et la durée d'utilisation (durée de vie de calcul) dont on doit partir en fonction du type de construction.

Le tableau du *deuxième* alinéa indique, par type d'affectation, les règles applicables à cette affectation. En respectant ces règles, l'exigence fonctionnelle du premier alinéa est respectée.

Article 2.2 Combinaisons de charges fondamentales

Le but de cet article est de garantir qu'une construction résiste, durant la durée de vie de calcul (est durable), aux forces qui agissent sur elle. La durée de vie de calcul, telle que définie dans la norme NEN-EN 1990, est la période durant laquelle une construction ou une partie de celle-ci peut être utilisée aux fins prévues, en tenant compte des entretiens prévus, mais sans besoin de procéder à des réparations importantes. Comme indiqué dans la norme NEN-EN 1990, la règle principale est qu'un bâtiment doit tenir 50 ans.

Les combinaisons de charges fondamentales sont des combinaisons de charges permanentes et variables agissant de façon simultanée. Les charges permanentes correspondent par exemple au poids d'une construction en tant que telle. Les charges variables correspondent par exemple au poids du mobilier, des appareils et des personnes.

Le décret sur la construction de 2003 renvoie pour le calcul des combinaisons de charges fondamentales susmentionnées à la norme NEN 6702. Dans la mesure où des forces agissant sur une construction ne peuvent pas être déterminées sur la base de la norme NEN 6702, on renvoie à la norme NEN 6700. Cette norme nationale a été remplacée dans le système «Eurocode» par la norme NEN-EN 1990 (Principes pour le projet de construction). Cet Eurocode de base s'applique aux combinaisons de charges qui étaient soumises dans le passé à NEN 6700 et 6702. En principe, avec l'introduction des Eurocodes, y compris les annexes nationales y afférentes, la section 2.1 «Algemene sterkte van de bouwconstructie» (force générale de la construction), comparée à la section du même nom du décret sur la construction de 2003, n'a pas changé sur le fond. Pour les spécifications supplémentaires quant aux différents types de charges, NEN-EN 1990 renvoie à la série «Eurocode» NEN-EN 1991 (respectivement NEN-EN 1991-1-1 à 1991-17 inclus). Pour déterminer si une

partie de la construction ne va pas s'effondrer, les forces agissant sur la construction doivent toujours être calculées sur la base de NEN-EN 1990 en combinaison avec la norme pertinente de la série des charges NEN-EN 1991.

Il convient de noter que les Eurocodes prévoient également des exigences concernant la sécurité de la construction de caisses, de sorte qu'elle ne nécessite dorénavant plus de règles distinctes.

Article 2.3 Combinaisons de charges extraordinaires

Le *premier* alinéa fixe une exigence concernant la force et la stabilité d'une construction ou d'une partie de celle-ci en cas de combinaisons de charges extraordinaires. Le point de départ étant qu'une construction soumise directement à une charge peut s'effondrer, pour autant que cela n'entraîne pas l'effondrement de constructions autres que celles qui se trouvent à proximité directe. Si une partie de la construction s'effondre, les parties de la construction situées à proximité directe peuvent aussi s'effondrer. En revanche, les constructions plus éloignées ne peuvent pas s'effondrer parce que cela pourrait donner lieu à un effondrement en série. Si on compare avec l'article 2.2 du décret sur la construction de 2003, la règle n'a pas connu de changement fondamental. Les annexes nationales aux normes NEN-EN 1991-1 à NEN-EN 1991-7 reprennent les charges (spéciales) extraordinaires qui sont connues et qui jouent un rôle lors de l'évaluation d'un projet. Il s'agit de charges d'impact par véhicules, trains et navires, de charges résultant d'explosions de gaz à l'intérieur, de charges résultant d'une augmentation extrême des niveaux d'eau (souterraine), de l'effet des tempêtes sur les portes et fenêtres ouvertes et de l'effet de la perte d'un dispositif de stabilité d'un autre bâtiment.

Le *deuxième* alinéa reprend les règles pour le non-effondrement d'une toiture ou d'une séparation de plancher à la suite d'une calamité (par exemple quelqu'un qui trébuche sur le toit ou qui tombe ou est poussé violemment contre une séparation de plancher). Cette charge d'impact est reprise dans l'annexe nationale à la norme NEN-EN 1991-1-1.

Article 2.4 Méthode de détermination

Cet article traite des méthodes de détermination qui permettent de vérifier si la construction respecte ce qui est indiqué aux articles 2.2 et 2.3. Le *premier* alinéa de cet article renvoie aux normes dans lesquelles les qualités des matériaux connus sont définies. Ces normes décrivent, par matériel de construction, comment les forces agissant sur une construction s'y propagent en fonction des moments, des forces normales et latérales et des tensions. Cette propagation, qui est tributaire notamment de la rigidité de la construction, est appelée la réponse. Par ailleurs, ces normes contiennent également des règles de calcul permettant de déterminer les moments, les forces normales ou latérales et les tensions ou combinaisons de tension maximales qui peuvent être enregistrés dans la construction. Ces règles de calcul permettent de déterminer ce qu'on appelle la capacité d'une construction. Lorsque la réponse ainsi calculée est supérieure à la capacité, il est question de dépassement d'un état limite ultime.

Les normes nationales NEN 2608 et NEN 6707 concernant, respectivement, le verre (e) et la fixation de revêtements de toiture (f) sont maintenues. Pour ces sujets, il n'y a pas encore d'Eurocodes.

Le *deuxième* alinéa dispose qu'en cas d'utilisation d'autres matériaux et d'autres méthodes de calcul, le non-effondrement d'une construction doit être déterminé à l'aide de NEN-EN 1990.

Le *troisième* alinéa reprend une règle concernant une habitation qui ne se trouve pas dans un immeuble d'habitation ou un gîte et une fonction de logement. Dans de tels cas, on peut tenir compte des dispositifs de stabilité d'une fonction utilitaire du même genre située sur une parcelle limitrophe. Ce qui signifie que lors de l'évaluation de la résistance d'une habitation mitoyenne ou de maisons de vacances, on peut par exemple tenir compte du contreventement (dispositif de stabilité spécifique) d'une habitation adjacente ou d'une fonction de logement. Pour toutes les autres fonctions utilitaires, il convient de respecter chacune de l'ensemble des exigences de stabilité (dans les limites de la parcelle propre).

Article 2.5 Travaux de transformation

L'article 2.5 donne une consigne concernant la rénovation partielle, la transformation partielle ou l'agrandissement partiel d'une construction. Dans de tels cas, les articles 2.2 à 2.4 inclus sont applicables par analogie, en partant du niveau tel qu'indiqué dans la norme NEN 8700. Pour la rénovation totale, les règles relatives aux constructions neuves sont applicables sans restrictions. L'article 1.12 dispose en effet que les règles relatives aux constructions neuves sont d'application, sauf disposition contraire. À cet effet, voir également la partie générale de la note explicative.

§ 2.1.2 Construction existante

Articles 2.6 à 2.8 inclus

Voir l'explication au § 2.1.1, Constructions neuves.

En complément, il convient de noter ce qui suit.

Comme c'est le cas pour les constructions neuves, on utilise dorénavant des normes européennes pour évaluer la sécurité de la construction d'édifices existants. Comme les Eurocodes visent en principe les constructions neuves, pour les constructions existantes, les dérogations par rapport aux Eurocodes sont décrites dans la NEN 8700. La NEN 8700 contient les principes d'appréciation de la sécurité de la construction d'édifices existants et est donc basée sur les Eurocodes. Cette norme peut être considérée comme un complément pour les constructions existantes par rapport à la norme NEN-EN 1990 avec ses annexes nationales et les autres normes y afférentes de la série d'Eurocodes (NEN-EN 1991-1 à NEN-EN 1991-7). Cette norme fait dès lors référence à plusieurs reprises à ces normes.

L'exigence fonctionnelle relative aux constructions existantes indique que la construction doit être, pour le restant de sa durée de vie, résistante face aux forces qui agissent sur elle. La règle principale qui s'applique aux constructions neuves, à savoir que la construction doit, comme stipulé dans la NEN-EN 1990, avoir une durée de vie de 50 ans, n'est donc pas applicable dans ce cas. Pour les constructions existantes, la durée de vie restante visée dans la NEN 8700 est déterminante. Le point de départ pour les constructions existantes est que la construction doit être encore toujours sûre au moment de l'évaluation. Pour ce faire, on part de la (courte) durée de vie restante décrite dans la NEN 8700 avec les combinaisons de charge de rigueur.

Section 2.2 Solidité en cas d'incendie

Généralités

Cette section stipule qu'il ne peut y avoir d'effondrement en série, ou uniquement de façon limitée, comme conséquence d'un incendie. Le décret sur la construction de 2003 utilise le terme «ossature principale en cas d'incendie» qui a été défini dans la norme NEN 6702. Les Eurocodes qui ont remplacé la norme NEN 6702 ne connaissent cependant plus ce terme. Les exigences de ce paragraphe sont formulées de façon telle qu'elles correspondent, sur le fond, aux exigences du décret sur la construction de 2003 sans utiliser le terme d'ossature principale en cas d'incendie. Le terme «dépassement d'un état limite ultime» est aussi remplacé par «effondrement».

§ 2.2.1 Constructions neuves

Article 2.9 Article d'orientation

L'exigence fonctionnelle, selon laquelle un édifice à construire doit avoir une structure telle qu'en cas d'incendie, il est possible de quitter et de fouiller le bâtiment pendant une durée raisonnable, sans qu'il n'y ait de risques d'effondrement, reste inchangée par rapport au décret sur la construction de 2003.

Le tableau du *deuxième* alinéa indique, par fonction d'utilisation, les règles applicables à cette fonction d'utilisation. En respectant ces règles, l'exigence fonctionnelle du premier alinéa est remplie.

Article 2.10 Durée de l'effondrement

Cet article comporte les exigences concernant la durée de l'effondrement de constructions en cas d'incendie. Le point de départ est que le sous-compartiment ou le compartiment coupe-feu qui est confronté à un incendie peut s'effondrer pour autant que cela ne mène pas dans une durée de temps déterminée à l'effondrement de constructions situées en dehors de ce sous-compartiment ou de ce compartiment coupe-feu. Il s'agit d'éviter un effondrement en série: une construction s'effondre en raison de l'incendie et de ce fait, d'autres constructions suivent, par exemple parce qu'elles dépendent de la force de sustentation de cette construction. L'effondrement causé par la chaleur de fenêtres en verre au-dessus du compartiment en feu n'entre par exemple pas en ligne de compte.

Le *premier* alinéa formule une règle concernant un plancher, un escalier ou une rampe d'accès sur lesquels ou en dessous desquels il y a une issue de secours. Cette règle porte sur la protection des issues de secours. En cas d'incendie dans un sous-compartiment coupe-feu, les issues de secours situées en dehors de ce sous-compartiment ne peuvent pas s'écrouler dans les 30 minutes. Cela est valable pour toutes les issues de secours, donc pas seulement pour des issues de secours protégées ou ultra-protégées. Cette règle a pour but que les issues de secours qui ne sont pas encore devenues impraticables en raison de la fumée et/ou des flammes ne le deviennent pas à la suite de l'effondrement d'un plancher, d'un escalier ou d'une rampe d'accès situés au-dessus ou en dessous de l'issue de secours. On est parti du principe que chacun peut avoir rejoint un lieu sûr 30 minutes après le début de l'incendie et que les pompiers ont le temps d'inspecter le bâtiment pour chercher des personnes qui s'y trouvent toujours éventuellement. Une issue de secours située dans le sous-compartiment coupe-feu où se trouve l'incendie peut devenir impraticable à

la suite d'un effondrement puisque cette issue est de toute façon déjà impraticable en raison de la fumée et des flammes.

Le tableau 2.10.1 mentionné au *deuxième* alinéa indique le temps durant lequel une construction ayant une fonction d'habitation ne peut s'effondrer en cas d'incendie. Il s'agit ici d'un incendie situé dans un compartiment coupe-feu autre que celui où se trouvent la fonction d'habitation et les effets de cet incendie sur les constructions de cette fonction d'habitation. Dans la pratique, cela signifie qu'un incendie dans un logement peut entraîner l'effondrement d'une construction chez des voisins directs, mais pas chez les voisins des voisins. En effet, l'effondrement à la suite d'un incendie ne peut donner lieu à un effondrement en série. Le deuxième segment de phrase prévoit une exception pour le cas où le compartiment coupe-feu limitrophe où il y a un incendie est aussi une fonction d'habitation. Dans ce cas, la construction d'un sous-compartiment coupe-feu limitrophe de ce compartiment coupe-feu ou un espace extérieur adjacent ne doit pas respecter la durée de temps pendant laquelle il ne peut y avoir d'effondrement telle qu'indiquée dans le tableau. En d'autres termes, pour un balcon dans un immeuble d'habitation par exemple, ces exigences ne s'appliquent pas. Ce qui ne signifie cependant pas que les sous-compartiments coupe-feu limitrophes (habitations) peuvent s'effondrer immédiatement. En vertu de l'article 2.95, entre les habitations, il y a aussi une exigence qui est en vigueur et qui concerne la résistance face à la propagation et à la pénétration du feu pour une durée de 30 ou 60 minutes. Cette exigence implique en effet aussi un degré de résistance à l'effondrement à la suite de l'incendie. Le tableau 2.10.1 montre que la durée de l'effondrement dépend de la hauteur des planchers dans une fonction d'habitation. La fonction utilitaire et la hauteur des planchers du compartiment coupe-feu où le feu est supposé se trouver ne sont pas pertinentes. L'exigence du deuxième alinéa est diminuée de 30 minutes en vertu du *troisième* alinéa si la fonction d'habitation ou l'immeuble d'habitation où se trouve cette fonction d'habitation a une charge calorifique permanente minimale (pas plus de 500 MJ/m²). C'est notamment le cas lorsque le bâtiment est fait de matériaux qui ne peuvent ou ne peuvent pratiquement pas prendre feu, comme les briques. L'habitation ou l'immeuble d'habitation ne peut pas non plus avoir de plancher d'une zone habitable qui se situe à plus de 7m au-dessus du niveau de mesure.

Le *quatrième* alinéa comporte une exigence concernant les bâtiments utilitaires où un plancher situé dans une zone d'utilisation se trouve à plus de 5 m au-dessus du niveau de mesure ou à moins de 5 m en dessous du niveau de mesure. La résistance à l'effondrement à la suite de l'incendie doit être d'au moins 90 minutes pour ces constructions. Il ne s'agit pas ici de la hauteur à laquelle l'incendie peut se déclarer dans la construction, mais du plancher le plus élevé de la zone habitable de la fonction utilitaire soumise à cette règle.

Le *cinquième* alinéa fixe des exigences concernant les zones habitables dans des crèches pour enfants avec lits, dans des cellules, dans des établissements de soins de santé avec lits et dans des établissements d'hébergement. Le tableau 2.10.2 montre que la durée prescrite de la résistance à l'effondrement à la suite de l'incendie est tributaire de la hauteur des planchers. Ici aussi, il ne s'agit pas de la hauteur à laquelle l'incendie peut se déclarer dans la construction, mais du plancher le plus élevé de la zone habitable de la fonction utilitaire soumise à cette règle.

L'alinéa *six* prévoit pour les fonctions utilitaires une limitation similaire des exigences telles que définies au troisième alinéa pour les fonctions résidentielles. Il s'agit ici de constructions dont la charge calorifique permanente de l'ensemble des

composantes de la construction ne contribue pas ou pratiquement pas à alimenter l'incendie. Dans la pratique, cela signifie qu'une exigence moins stricte est d'application pour les bâtiments en pierre.

Le *septième* alinéa prévoit une dérogation aux alinéas cinq et six pour des fonctions de logement (petites maisons de vacances) qui ne se trouvent pas dans un immeuble d'habitation et qui disposent d'une superficie utile de pas moins de 100 m².

L'alinéa *huit* indique que la résistance à l'effondrement à la suite du feu d'un tunnel d'une longueur de plus de 250 m doit être d'au moins 60 minutes. Si le tunnel se trouve sous l'eau, cette période doit être de 120 minutes. Si, en cas d'incendie, une partie d'un tunnel qui se trouve sous eau libre s'effondre, l'ensemble du tunnel risque d'être inondé en très peu de temps. De ce fait, les personnes qui s'enfuient et le personnel de secours peuvent se retrouver en un danger de mort même dans les parties du tunnel qui ne sont pas directement menacées par l'incendie. Pour éviter cette situation, la construction de la partie du tunnel qui se trouve sous eau libre ne pourra pas s'effondrer pendant une durée de temps plus longue. Par «eau ouverte» il convient d'entendre une rivière, des nappes d'eau, un bras de mer, un canal, un lac ou de l'eau en contact avec ceux-ci, permettant la circulation d'une quantité assez illimitée d'eau.

Si les parois du tunnel devaient s'effondrer, il serait nécessaire de rétablir la fonction qui sert de barrage avant que l'eau ne puisse être pompée du tunnel. Dans un tunnel rempli d'eau, c'est une tâche qui coûte beaucoup de temps et d'argent. C'est aussi la raison pour laquelle une plus longue période de résistance à l'effondrement prend ici tout son sens.

Le *neuvième* alinéa porte sur les constructions qui ne sont pas des bâtiments. Cela peut aller des ponts et des pylônes d'antennes aux tableaux de distribution pour les câbles de télévision. En fonction du type de construction et du type d'affectation, la résistance à l'effondrement en cas d'incendie doit être telle que l'on soit en mesure, en cas d'incendie, de quitter la construction et de l'inspecter. Cela peut fortement varier d'un cas à l'autre. C'est la raison pour laquelle on s'est contenté ici de formuler une exigence fonctionnelle que l'autorité compétente doit quantifier pour chaque cas individuel.

Bien que les exigences reprises à l'article 2.10, alinéas 1, 2, 4, 5 et 9, s'appliquent aux constructions à protéger *en dehors* du compartiment où se trouve l'incendie, l'exigence est implicitement imposée aux constructions du compartiment en feu. Les constructions à protéger ne sont en effet pas affectées par le feu. Dans la pratique, c'est la raison pour laquelle on calcule, en cas d'incendie, la force des constructions du compartiment en feu. S'il est démontré que ces constructions résistent à l'effondrement pendant la durée requise, on démontre par la même occasion que les constructions à protéger en dehors du compartiment ne vont pas non plus connaître un effondrement (en série).

Article 2.11 Méthode de détermination

Le *premier* alinéa précise les combinaisons de charges extraordinaires à prendre en compte pour déterminer si une construction va s'effondrer.

Le *deuxième* alinéa précise les normes appliquées pour vérifier la durée de résistance à l'effondrement. Ici aussi, les normes de construction néerlandaises, ce qu'on appelle les «TGB» (principes techniques pour les constructions), ont été remplacées par les Eurocodes. Les normes Eurocodes reprises aux points a) à f) inclus comportent des méthodes de calcul pour plusieurs matériaux. Pour les matériaux non

repris dans ces normes européennes et pour quelques combinaisons particulières de matériaux, la durée de la résistance à l'effondrement se calcule encore à partir de la norme NEN 6069.

Article 2.12 Transformation

L'article 2.12 émet une règle concernant la rénovation partielle, la transformation partielle ou l'agrandissement partiel d'une construction. Les articles 2.10 et 2.11 sont applicables par analogie, où, au lieu de partir du niveau d'exigences repris à l'article 2.10, on part du niveau acquis de droit et où, en dérogation à l'article 2.11, premier alinéa, on part des combinaisons de charges extraordinaires qui peuvent survenir en cas d'incendie d'après la norme NEN 8700. Pour une explication du concept «acquis de droit», voir l'explication à l'article 1.1. Pour une rénovation totale, les règles relatives aux nouvelles constructions sont applicables sans restrictions. L'article 1.12 dispose en effet que les règles relatives aux nouvelles constructions sont d'application, sauf disposition contraire.

§ 2.2.2 Construction existante

Articles 2.13 à 2.15 inclus

Voir explication au paragraphe 2.2.1, Constructions neuves

Section 2.3 Garde-corps sur planchers, escaliers et rampes d'accès

Généralités

Cette section contient la réglementation relative aux garde-corps sur planchers, escaliers et rampes d'accès. Elle reprend la réglementation relative aux garde-corps des anciennes sections 2.3 (Garde-corps sur planchers), 2.5 (Escaliers) et 2.6 (Rampes d'accès).

Le but de cette section est de prévenir la chute de personnes du bord d'un plancher, d'un escalier ou d'une rampe d'accès.

§ 2.3.1 Construction neuve

Article 2.16 Article directeur

L'exigence fonctionnelle du *premier* alinéa (l'édification d'une construction prévoit des aménagements pour éviter le plus possible les chutes à partir d'un plancher, d'un escalier ou d'une rampe d'accès) se base sur l'ancienne exigence fonctionnelle pour les garde-corps de planchers et ajoute les escaliers et les rampes d'accès.

Le tableau du *deuxième* alinéa indique, par fonction d'utilisation, la réglementation qui s'applique à chaque fonction. L'exigence fonctionnelle du premier alinéa est atteinte lorsque cette réglementation est respectée.

Article 2.17 Présence

Le but de cet article est de présenter les situations dans lesquelles des aménagements au bord d'un plancher, d'un escalier ou d'une rampe d'accès sont nécessaires.

Le *premier* alinéa prévoit la disposition de base pour un garde-corps face à une dénivellation entre le bord d'un plancher destiné aux personnes et un plancher, un terrain ou un plan d'eau adjacents. En cas de dénivellation inférieure à un mètre,

l'installation d'un garde-corps n'est pas nécessaire. Le risque est considéré comme limité lorsque la hauteur de chute est inférieure à un mètre.

Le *deuxième* alinéa prévoit une disposition semblable pour les garde-corps situés au bord d'un escalier. Les bords d'un escalier, comme les bords d'un plancher, doivent être pourvus d'un garde-corps. Il serait exagéré d'exiger l'installation d'un garde-corps pour un petit escalier de quatre marches par exemple. C'est pourquoi, une limite a été fixée: la dénivellation doit être d'au moins un mètre. Pour des escaliers plus hauts qui exigent un garde-corps, celui-ci n'est pas nécessaire sur le mètre inférieur.

Le *troisième* alinéa prévoit la même disposition pour une rampe d'accès. Il doit cependant y avoir un rebord, tel que prescrit dans l'article 2.46, sur toute la longueur de la rampe d'accès.

Le *quatrième* alinéa souligne qu'il ne faut pas de garde-corps à la jonction entre l'escalier et le plancher.

Le *cinquième* alinéa énonce les situations qui ne nécessitent pas de garde-corps, quelle que soit la dénivellation par rapport au plancher, au terrain ou au plan d'eau adjacents. C'est le cas, par exemple, d'un podium ou d'un quai de chargement.

Article 2.18 Hauteur

Selon le *premier* alinéa, l'exigence générale de hauteur minimale pour un garde-corps exigé est de 1 m. Lorsque la dénivellation entre un plancher et un autre plancher, un terrain ou un plan d'eau adjacents est supérieure à 13 m, le *deuxième* alinéa fixe la hauteur prescrite du garde-corps à 1,2 m au minimum.

Le *troisième* alinéa prévoit, par dérogation aux alinéas précédents, une exigence minimale plus basse (0,85 m) pour un garde-corps (balustrade) situé près d'une fenêtre. Cette exception se justifie parce qu'une fenêtre protège des chutes. Il faut toujours une balustrade fixe d'une hauteur minimale de 0,85 m pour une fenêtre ouvrante. Cette règle ne vaut pas pour une fenêtre située au rez-de-chaussée dans la mesure où la dénivellation par rapport au terrain adjacent ne dépasse pas 1 m (voir article 2.17, premier alinéa).

Selon le *quatrième* alinéa, une hauteur de 70 cm peut suffire si le total de la hauteur et de la largeur du garde-corps est d'au moins 110 cm. Cela signifie que la largeur du garde-corps doit être, dans ce cas, d'au moins 40 cm. Le total minimal de 110 cm pour la largeur et la hauteur fournit une garantie suffisante pour éviter qu'une personne ne passe par-dessus le garde-corps en tombant. Cette disposition permet de limiter les obstacles à la visibilité dans les théâtres ou les halls de sport, par exemple.

Le *cinquième* alinéa traite de la hauteur d'un garde-corps situé sur un escalier ou sur une rampe d'accès. Il prescrit une hauteur minimale de 0,85 m. Pour un escalier, cette hauteur se calcule à partir du bord avant de la marche. Pour une rampe d'accès, comme pour un plancher normal, la hauteur se calcule à partir du plancher.

Article 2.19 Ouvertures

Cet article traite des ouvertures aménagées dans les garde-corps décrits plus haut.

Le *premier* alinéa prévoit la disposition de base pour les ouvertures permises dans un garde-corps sur planchers. L'ouverture admise peut être vérifiée tout simplement au moyen d'une sphère dont la section est définie dans le tableau. L'ouverture est trop grande si la sphère peut la traverser.

Le *deuxième* alinéa prévoit une disposition plus stricte pour les premiers 0,7 m à partir du plancher. Un garde-corps ne peut contenir d'ouverture supérieure à 0,1 m

dans cette partie. Cette disposition plus stricte vaut uniquement pour les habitations, les garderies et les écoles primaires. Cette exigence particulière ne s'applique pas pour l'accueil d'enfants de moins de 4 ans puisque, dans ce cas, il est déjà prévu, au premier alinéa, qu'aucune ouverture supérieure à 0,1 m n'est autorisée sur la surface totale du garde-corps.

Selon le *troisième* alinéa, un garde-corps peut être placé parallèlement au plancher à une certaine distance du bord. La distance entre le bord du plancher et le garde-corps doit se conformer à une réglementation qui vise à éviter qu'une personne ne tombe au travers d'un des espacements créés ou n'y soit bloquée.

Le bord supérieur peut être interrompu. Le *quatrième* alinéa indique clairement que les ouvertures aménagées dans le bord supérieur doivent éviter, par leur dimension, que des personnes puissent passer au travers et tomber.

Article 2.20 Possibilité d'escalade

Cette disposition vise à éviter, le plus possible, que des petits enfants escaladent le garde-corps par leurs propres moyens. Il ne peut y avoir aucun ressaut dans le garde-corps entre 0,2 m et 0,7 m à partir du plancher. Par exemple, le garde-corps ne peut présenter aucune surface horizontale sur laquelle le pied d'un enfant puisse se poser. La disposition vise à prévenir la possibilité de s'appuyer sur un élément de la construction et ne traite pas des éléments mobiliers ou d'autres installations, comme les radiateurs ou les tuyaux de chauffage. La disposition ne concerne que les espaces de circulation (galeries et couloirs) et les espaces extérieurs (balcons) car, pour de tels espaces, l'habitant n'est pas toujours capable de prendre, lui-même, les mesures pour limiter le danger d'escalade.

Article 2.21 Transformation

L'article 2.21 prévoit une disposition en cas de rénovation et de transformation totales ou partielles ou d'extension d'une construction. Les articles 2.17 à 2.20 inclus s'appliquent de façon conforme, vu que les niveaux acquis légalement font référence. Pour le commentaire sur le niveau acquis légalement, voir le commentaire de l'article 1.1.

§ 2.3.2 Construction existante

Articles 2.22 à 2.26 inclus

Voir le commentaire du § 2.3.1 Construction neuve.

Section 2.4 Franchissement de dénivellations

§ 2.4.1 Construction neuve

Article 2.26 Article directeur

Cette section traite du franchissement de dénivellations en toute sécurité par des personnes. L'exigence fonctionnelle du *premier* alinéa souligne qu'il ne s'agit pas du franchissement de dénivellations par des animaux ou des véhicules. Le *deuxième* alinéa dispose que l'exigence fonctionnelle du premier alinéa est atteinte lorsque cette réglementation est respectée. Cette réglementation vaut pour toutes les fonctions d'utilisation.

Article 2.27 Aménagements lors d'une dénivellation

Le *premier* alinéa de cet article dispose qu'un escalier ou une rampe d'accès fixes sont nécessaires pour franchir des dénivellations supérieures à 0,2 m (qui correspondent à la hauteur maximale d'une marche). Le franchissement de dénivellations plus importantes est trop risqué sans escalier ou sans rampe d'accès praticables.

La disposition ne vaut que pour des dénivellations entre les espaces cités nommément dans le cadre des différentes fonctions d'utilisation, elle vaut donc également pour une roulotte et une construction n'étant pas un immeuble. La disposition ne vaut pas pour les espaces qui ne sont pas cités nommément tels les vides sanitaires, les greniers qui servent de débarras et les soupentes. Dans ces espaces, si un escalier ou une rampe sont construits, ceux-ci ne doivent pas répondre à la réglementation des sections 2.5 et 2.6.

Dans les tunnels routiers, tout comme dans les immeubles, il faut un escalier ou une rampe d'accès qui permettent le franchissement de dénivellations supérieures à 21 cm. Par dérogation à ce premier alinéa, le *deuxième* alinéa dispose que dans les galeries d'évacuation des tunnels routiers, des dénivellations de 30 cm sans escalier ni rampe d'accès sont autorisées. Cette disposition a été établie pour des raisons de sécurité routière afin d'éviter que les bordures qui longent les routes ne soient trop basses.

Article 2.28 Transformation

L'article 2.28 prévoit une disposition en cas de rénovation et de transformation totales ou partielles ou d'extension d'une construction. L'article 2.27 s'applique de façon conforme vu que les niveaux acquis légalement font référence. Pour le commentaire sur le niveau atteint acquis légalement, voir le commentaire de l'article 1.1.

Article 2.29 Construction provisoire

L'article 2.27 s'applique intégralement dans le cas d'une construction provisoire. Il s'agit d'une dérogation à la règle principale de l'article 1.14, selon laquelle la réglementation valable pour une construction existante s'applique à une construction provisoire.

§ 2.4.2 Construction existante

Articles 2.30 et 2.31

Voir le commentaire du § 2.4.1 Construction neuve.

Il faut signaler, pour compléter l'information, que des exigences pour le franchissement de dénivellations dans les constructions existantes valent, désormais, uniquement pour les dénivellations dans les voies de secours. Il n'y a plus d'exigences pour les dénivellations sur d'autres voies.

Section 2.5 Escalier

Généralités

Les exigences pour les escaliers sont simplifiées par rapport au décret sur la construction de 2003. La suppression de la distinction entre escaliers A et escaliers B a conduit, entre autres, à cette simplification.

§ 2.5.1 Construction neuve

Article 2.32 Article directeur

L'exigence fonctionnelle du *premier* alinéa (un escalier édifié pour combler une dénivellation, telle que désignée dans l'article 2.27, doit pouvoir être utilisé en toute sécurité), ne change pas par rapport au décret sur la construction de 2003. Le tableau du *deuxième* alinéa indique, par fonction d'utilisation, la réglementation qui s'applique à chaque fonction. L'exigence fonctionnelle du premier alinéa est atteinte lorsque cette réglementation est respectée.

Article 2.33 Dimensions des escaliers

Le *premier* alinéa fait référence au tableau 2.33 pour les exigences minimales relatives aux dimensions d'un escalier décrit plus haut (un escalier tel que décrit dans l'article 2.27). Ce tableau fait une différence entre un escalier normal et un escalier destiné uniquement à l'évacuation. Les exigences pour un escalier normal sont subdivisées en exigences relatives à la fonction d'habitation et en exigences relatives aux autres fonctions d'utilisation. Un escalier dont la fonction est utilitaire peut être plus raide qu'un escalier destiné à une fonction d'habitation.

En référence à l'article 2.27, il ressort que ces exigences ne s'appliquent pas à un escalier qui mène à des espaces non destinés aux personnes tels, par exemple, un espace technique, un vide sanitaire, un grenier qui sert de débarras, une soupenne ou un local à fonction industrielle de construction légère.

Dans les locaux destinés à une fonction industrielle de construction légère, il n'y a pas, par définition, de zone ou d'espace de séjour, et donc aucun plancher destiné aux personnes.

Étant donné que les roulotte sont de plus en plus fréquemment transformées en habitations régulières et peuvent avoir plus d'un niveau, la disposition s'applique aussi à celles-ci.

Les exigences de débit de circulation d'un escalier (article 2.109) peuvent avoir une influence sur la largeur minimale de l'escalier.

La hauteur d'une marche dans le cas de la fonction d'habitation peut atteindre un maximum de 0,188 m au lieu d'un maximum de 0,185 m. Il s'est avéré que, avec cette différence minime de 3 mm par marche, il est plus facile de construire le nombre de marches pour une dénivellation de 3 m entre planchers.

Il ressort du *deuxième* alinéa qu'aucun escalier ne peut franchir une dénivellation supérieure à 4 m. Si la dénivellation est plus importante, un palier répondant aux dimensions citées dans l'article 2.34 devra être construit.

Article 2.34 Paliers

L'article prévoit les dimensions pour un palier: au sommet d'un escalier décrit plus haut, il devra toujours y avoir un plancher qui correspond à toute la largeur de l'escalier et dont la profondeur (distance de parcours) sera au moins de 0,8 m. On peut également utiliser un palier pour diviser un long escalier en deux volées d'escaliers distinctes (voir le commentaire de l'article 2.33).

Un palier est un plancher tel que désigné dans les articles 2.108, huitième alinéa (aménagement de voies de secours) ou dans l'article 4.23, premier alinéa (chemins de libre circulation) et dont la hauteur au-dessus du plancher doit correspondre à ce qui est indiqué dans ces articles.

Article 2.35 Main courante

Tout escalier décrit par l'article 2.27 qui franchit une dénivellation supérieure à 1 m doit être muni d'une main courante sur toute sa longueur, dans la mesure où l'angle d'inclinaison de l'escalier est supérieur à 2:3. L'exception pour des petits escaliers qui était d'application uniquement pour les fonctions d'habitation dans le décret sur la construction de 2003 vaut maintenant quelle que soit la fonction d'utilisation. Dans le cas d'un escalier dont l'angle d'inclinaison est inférieur à 2:3, aucune main courante ne doit être placée.

Article 2.36 Protection contre la pluie

Il ressort de cet article qu'un espace de circulation collectif qui contient un escalier régulier doit être protégé contre la pluie. Cela permet d'éviter que l'accès à des logements dans un immeuble d'habitation ne puisse se faire que par un escalier extérieur. Cette disposition ne vaut ni pour un escalier destiné uniquement à l'évacuation (escalier de secours) ni lorsque la dénivellation à franchir est inférieure à 1,5 m.

Article 2.37 Transformation

Cet article prévoit une disposition en cas de rénovation et de transformation totales ou partielles ou d'extension d'une construction. Les articles 2.33 à 02.35 inclus s'appliquent de façon conforme, vu que les niveaux acquis légalement font référence. Pour le commentaire sur le niveau acquis légalement, voir le commentaire de l'article 1.1.

Article 2.38 (Abrogé)

§ 2.5.2 Construction existante

Articles 2.39 à 2.42 inclus

Voir le commentaire du § 2.5.1 Construction neuve.

On signale que les exigences pour un escalier existant (franchissement de dénivellation, construction existante) valent désormais uniquement pour des dénivellations sur une voie de secours. Il n'y a plus d'exigences pour les escaliers existants sur d'autres voies. Voir aussi le paragraphe 2.4.2 Franchissement de dénivellation, construction existante.

Section 2.6 Rampe d'accès § 2.6.1 Construction neuve

Article 2.43 Article directeur

L'exigence fonctionnelle du *premier* alinéa (une rampe d'accès édifiée pour combler une dénivellation, telle que désignée dans l'article 2.27, doit pouvoir être utilisée en toute sécurité) ne change pas.

Selon l'article 2.27 (division de la section 2.4 Franchissement de dénivellations) il s'agit d'une rampe d'accès pour personnes, en chaise roulante ou non, et non d'une rampe d'accès pour vélos et autos, par exemple.

Le *deuxième* alinéa dispose que l'exigence fonctionnelle du premier alinéa est atteinte lorsque cette réglementation est respectée. Cette réglementation vaut pour toutes les fonctions d'utilisation.

Article 2.44 Dimensions des rampes d'accès

Cet article prévoit des exigences de largeur, de hauteur et d'inclinaison pour une rampe d'accès décrite plus haut. L'angle d'inclinaison dépend de la dénivellation que doit franchir la rampe d'accès et varie entre 1:12 et 1:20.

Du point de vue de la sécurité incendie, l'article 2.109 établit des exigences de capacité de débit de circulation sur une rampe d'accès. Il s'agit d'une capacité de débit de circulation par mètre de largeur libre d'un espace pour lequel le plancher de la rampe d'accès est considéré comme le plancher d'un espace. La disposition citée peut avoir des effets sur la largeur de la rampe d'accès.

Une rampe d'accès unique ne peut pas franchir une dénivellation supérieure à 1 m. Si la dénivellation est plus importante, un palier répondant aux dimensions citées dans l'article 2.45 devra être construit.

Un plancher de rampe d'accès est un plancher construit selon un angle d'inclinaison tel que désigné dans les articles 2.108, huitième alinéa (aménagement de voies de secours) ou dans l'article 4.23, premier alinéa (chemins de libre circulation), et dont la hauteur au-dessus du plancher doit correspondre à ce qui est indiqué dans ces articles.

Article 2.45 Paliers de rampes d'accès

L'article 2.45 prévoit les dimensions d'un palier d'une rampe d'accès décrite plus haut. Cela signifie qu'en tout cas, il faut qu'il y ait un plancher au sommet de la rampe d'accès qui fasse la jonction sur l'ensemble de la largeur de la rampe d'accès. La superficie du plancher du palier doit être d'au moins 1,4 m sur 1,4 m. Un palier peut également permettre la séparation d'une rampe d'accès trop longue en deux rampes d'accès indépendantes (voir également l'article 2.44).

Un palier est un plancher tel que désigné dans les articles 2.108, huitième alinéa (aménagement de voies de secours) ou dans l'article 4.23, premier alinéa (chemins de libre circulation), et dont la hauteur au-dessus du plancher doit correspondre à ce qui est indiqué dans ces articles.

Article 2.46 Rebord

Une rampe d'accès décrite plus haut doit avoir un rebord sur le côté. Sa hauteur, calculée à partir du plancher, doit être d'au moins 0,04 m. Cette hauteur est nécessaire pour éviter qu'une roue d'une chaise roulante ou d'un déambulateur par exemple ne quitte la rampe d'accès et n'entraîne la chute de la chaise roulante ou du déambulateur. Un rebord peut être un élément d'un garde-corps de rampe d'accès tel que décrit dans l'alinéa 3 de l'article 2.17.

Article 2.47 Transformation

L'article 2.47 prévoit une disposition en cas de rénovation et de transformation totales ou partielles ou d'extension d'une construction. Les articles 2.44 à 2.46 inclus s'appliquent de façon conforme, vu que les niveaux acquis légalement font référence. Pour le commentaire sur le niveau acquis légalement, voir le commentaire de l'article 1.1.

Article 2.48 Construction provisoire

Les articles 2.44 à 2.46 s'appliquent intégralement dans le cas d'une construction provisoire. Il s'agit d'une dérogation à la règle principale de l'article 1.14, selon

laquelle la réglementation pour une construction existante s'applique à une construction provisoire.

§ 2.6.2 Construction existante

Articles 2.49 à 2.51 inclus

Voir le commentaire du § 2.6.1 Construction neuve.

Ces articles signalent que, dorénavant, les exigences pour une rampe d'accès existante ne valent plus qu'en cas de dénivellation sur une voie de secours. Il n'y a plus d'exigences pour les rampes d'accès existantes sur d'autres voies. Voir aussi le paragraphe 2.4.2 Franchissement de dénivellation, construction existante.

Section 2.7 Éléments de construction mobiles

§ 2.7.1 Construction neuve

Article 2.52 Article directeur

L'exigence fonctionnelle du *premier* alinéa, une construction à bâtir contient des éléments de construction mobiles tels qu'ils ne gênent pas lors d'une évacuation par et l'utilisation d'un espace public attenant, est formulée de façon légèrement différente par rapport à l'ancienne règle.

Le *deuxième* alinéa dispose qu'il est satisfait à l'exigence fonctionnelle du premier alinéa en appliquant les règles de cette section. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des fonctions d'utilisation.

Article 2.53 Encombrement

Cet article vise à éviter que des éléments mobiles de construction, tels que les fenêtres, portes et volets, ne présentent un danger lors de l'évacuation d'une construction ou un danger pour les passants et le trafic de passage. Ces règles s'appliquent désormais aux caravanes aussi.

Les *premier* et *deuxième* alinéas concernent les éléments de construction mobiles aux façades de constructions bordant une route. Une telle façade peut uniquement contenir des portes ou fenêtres s'ouvrant vers l'intérieur ou des portes ou fenêtres coulissantes jusqu'à la hauteur indiquée. Le premier alinéa, avec une limite de hauteur de 4,2 m, concerne les situations dans lesquelles une construction borde une route autorisée aux voitures, y compris les bandes et aires de stationnement, les bandes d'arrêt d'urgence et autres. Le deuxième alinéa, avec une limite de hauteur de 2,2 m, concerne les situations dans lesquelles uniquement les cyclistes ou piétons peuvent passer la construction.

La règle du deuxième alinéa ne s'applique pas à ce qu'on appelle une porte de secours. Une porte de secours peut s'ouvrir vers l'extérieur, sur un trottoir par exemple. Une porte de secours sert uniquement à évacuer un bâtiment. S'il faut évacuer le bâtiment par cette porte de secours, le fait de pouvoir évacuer en toute sécurité l'emporte sur l'encombrement que cela pourrait présenter pour les éventuels passants se trouvant sur la route non autorisée aux véhicules motorisés.

Le *troisième* alinéa concerne les éléments de construction mobiles se trouvant le long d'une voie d'évacuation protégée. Il s'agit d'éléments de construction dans les couloirs, galeries et escaliers par lesquels passe une voie d'évacuation protégée telle que visée dans la section 2.12 (Voies d'évacuation). Un bref instant d'encombrement

causé par l'ouverture d'une porte est autorisé, pour autant que la porte ne gêne pas lorsqu'elle est entièrement ouverte. Les éléments de construction doivent en effet laisser un passage libre d'une largeur d'au moins 60 cm et d'une hauteur d'au moins 2,2 m en position ouverte. La largeur minimale est basée sur l'article 2.118 (Aménagement de voies d'évacuation sans fumée).

Le *quatrième* alinéa fait exception aux règles de cet article pour la porte d'un espace technique tel qu'un placard à compteurs ou une petite chaufferie par exemple. De telles portes ne posent généralement pas de problème du fait qu'elles ne s'ouvriront jamais de l'intérieur.

Article 2.54 Transformation

L'article 2.53, premier alinéa, ne s'applique pas à la rénovation, à la transformation totale ou partielle ou à l'extension. Par conséquent, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont bien d'application en cas de transformation. Le premier alinéa de l'article 2.53 ne s'appliquant pas à une transformation, les règles correspondantes pour la construction existante sont d'application pour cet aspect. En cas de transformation, un élément de construction mobile ne peut donc pas gêner la circulation sur une route autorisée aux véhicules motorisés en s'ouvrant, mais, contrairement à une construction neuve, bien sur une bande de 0,6 m bordant cette route.

Article 2.55 Construction provisoire

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 2.53 s'appliquent à une construction provisoire, et le premier alinéa de l'article 2.53 ne s'y applique donc pas. En vertu de l'article 1.14, l'article 2.57 s'applique au lieu du premier alinéa de l'article 2.53 en cas de construction provisoire.

§ 2.7.2 Construction existante

Articles 2.56 et 2.57

Voir l'explication du § 2.7.1, Construction neuve.

Section 2.8 Limitation du risque d'incendie

Généralités

Dans cette section, les méthodes d'essai européennes pour l'aspect «réaction au feu des matériaux» (reaction to fire) ont servi de point de départ pour les règles relatives aux constructions neuves. Elles sont harmonisées dans NEN-EN 13501-1. L'option entre les normes européennes et néerlandaises offerte auparavant pour les constructions neuves est abolie par l'introduction de ce décret. Pour les constructions existantes, le choix entre l'ancienne et la nouvelle systématique existe bien (voir par exemple l'article 2.65, deuxième alinéa).

Étant donné que les règles de cette section s'appliquent à toutes les fonctions d'utilisation, aucun tableau n'est repris. Cela tient compte du fait que l'utilisation d'une chaufferie, d'une cheminée, d'une cage ou d'un canal présente des risques, quelle que soit la fonction d'utilisation ou la construction.

§ 2.8.1 Construction neuve

Article 2.58 Article directeur

L'exigence fonctionnelle du *premier* alinéa, une construction à bâtir est telle que le risque d'incendie est suffisamment limité, est inchangée par rapport à l'ancien texte. Il résulte de l'abolition du tableau directeur que les règles de cette section s'appliquent à toutes les constructions, donc également à une caravane et à une construction n'étant pas un bâtiment (par exemple une cheminée extérieure en maçonnerie).

Le *deuxième* alinéa dispose qu'il est satisfait à l'exigence fonctionnelle du premier alinéa par l'application des règles de cette section. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des fonctions d'utilisation.

Article 2.59 Chaufferie

Cet article impose des exigences à la réaction au feu de matériaux sur les lieux et à proximité d'une chaufferie. Il vise ainsi à prévenir le risque d'incendie près d'une chaufferie. Bien que l'article concerne toute chaufferie, l'intensité de la radiation de chaleur et les températures élevées spécifiées par l'article se produiront uniquement dans un feu ouvert.

En dehors du foyer (chaufferie) même, les matériaux ne peuvent pas s'enflammer spontanément à la suite d'une radiation de chaleur ou de températures élevées. Afin d'éviter une telle combustion spontanée, les matériaux utilisés à proximité d'une source de combustion non protégée doivent être conformes à la classe d'incendie A1, autrement dit être ininflammables. L'ininflammabilité de la face supérieure d'un élément de construction située sous ou à proximité du foyer d'incendie, tel qu'un sol, doit correspondre à la classe d'incendie A1_{fl}.

Article 2.60 Cheminée, cage ou canal

Un incendie qui se déclare dans une cheminée, une cage ou un canal peut facilement échapper à l'attention des pompiers. Si une telle cheminée ou cage ou un tel canal passe par un autre compartiment coupe-feu, un incendie pourrait également se déclarer dans cet autre compartiment coupe-feu après un certain temps. Pour éviter ce risque, le *premier* alinéa dispose que la combinaison de matériaux utilisée à l'intérieur de cette cheminée ou cage ou de ce canal doit répondre à la classe d'incendie A2 jusqu'à une profondeur de 0,01 m. Les cheminées, cages ou canaux d'un diamètre de moins de 15 mm ne doivent pas être ininflammables. La classe d'incendie A2 autorise que l'intérieur d'une cheminée, d'une cage ou d'un canal soit par exemple parachevé à l'aide de plaques de plâtre ou d'un revêtement plastique comme pour la rénovation d'une cheminée en maçonnerie.

L'exigence concerne la cheminée, la cage ou le canal même, et non le câblage ou les conduits en pvc par exemple qui y sont installés.

Il ressort de la section 2.11 qu'un incendie ne peut pas risquer de pénétrer ou de se propager d'un compartiment coupe-feu à un autre via une cheminée.

Il ressort de l'article 2.83 qu'une grande cheminée accessible aux personnes doit en principe se situer dans un compartiment coupe-feu. La rppf visée à l'article 2.85 entre le compartiment coupe-feu dans lequel se situe la cheminée et un autre compartiment coupe-feu s'applique dans ce contexte.

Le *deuxième* alinéa, point a), fait exception au premier alinéa pour une cheminée, une cage ou un canal exclusivement destinés à une ou plusieurs salles de toilettes ou de

bains qui se trouvent l'une au-dessus de l'autre. Dans cette situation, une cheminée, une cage ou un canal ne doivent pas être ininflammables.

Cette exception a été inspirée par le fait que le risque d'incendie est généralement insignifiant dans les salles de bains et les toilettes. Le deuxième alinéa, point b), fait exception au premier alinéa pour au maximum 5 % de la surface totale de l'intérieur de la cheminée, de la cage ou du canal. Une quantité de matériau tellement réduite a un impact minime sur le risque d'extension d'un incendie dans la cheminée, la cage ou le canal.

En vertu du point c) du deuxième alinéa, le premier alinéa ne s'applique pas aux tuyaux, canalisations ou conduits installés dans une cheminée, une cage ou un canal. Par conséquent, des tuyaux d'égout, des câbles électriques et des canalisations d'évacuation de gaz résiduels et d'air de combustion en plastique peuvent être installés.

Lorsque des matériaux inflammables sont utilisés dans des cheminées, cages ou canaux entre deux compartiments coupe-feu, il faudra par ailleurs toujours tenir compte des exigences en matière de résistance à la pénétration du feu spécifiées dans les sections 2.10 et 2.11.

Pour les dispositifs d'évacuation de gaz résiduels installés dans une cheminée, une cage ou un canal, il faudra toujours tenir compte des règles imposées au canal d'évacuation de gaz résiduels (voir entre autres l'article 2.61).

Article 2.61 Évacuation de gaz résiduels

Un dispositif d'évacuation de gaz résiduels, tel qu'une cheminée, ne peut pas être la cause d'un incendie. C'est pourquoi, le premier alinéa dispose qu'un tel dispositif doit résister au feu conformément à la norme NEN 6062. Cette méthode d'essai fait une distinction entre les canaux pour des combustibles solides et pour d'autres combustibles (non solides). Lors de cet essai, le dispositif doit être exposé à 1) des charges de vibration, 2) un essai d'étanchéité à l'air, 3) un essai thermique et 4) un test de balayage. La proximité de matériaux inflammables joue également un rôle dans ce contexte. Bien sûr, l'on peut également démontrer d'une autre façon que la résistance au feu est garantie, selon le principe d'équivalence.

Article 2.62 Emplacement d'un appareil de combustion ouvert (type B)

L'installation d'un appareil de combustion de type B n'est pas autorisée dans une salle de toilettes ou de bains ou dans un espace de garage de véhicules automobiles. Dans des petits espaces, un appareil de combustion de type B peut en effet rapidement provoquer une concentration dangereuse de gaz de combustion, tandis que dans un espace de garage de véhicules motorisés, il peut présenter un danger d'incendie ou d'explosion par la présence de produits (combustibles) inflammables.

Article 2.63 Construction provisoire

Les articles 3.59 à 3.62 inclus s'appliquent intégralement à une construction provisoire. C'est une dérogation à la règle de base définie à l'article 1.14, selon laquelle les règles pour une construction existante s'appliquent aux constructions provisoires.

§ 2.8.2 Construction existante

Articles 2.64 à 2.67 inclus

Voir l'explication sur le paragraphe 2.8.1, Construction neuve.

À ce propos, il est à noter que pour les constructions existantes (les articles 2.65 et 2.66), l'on ne se base pas sur les classes d'incendie telles que visées dans NEN-EN 13501-1 pour la réaction au feu des matériaux, mais sur les anciennes méthodes d'essai (néerlandaises).

Ces articles offrent par ailleurs le choix d'utiliser également la nouvelle systématique pour les constructions existantes. Cette option concerne en particulier les bâtiments relativement neufs.

Section 2.9 Limitation de l'extension de feu et de fumée

Généralités

Tout comme dans la section 2.8, partie Construction neuve, les méthodes d'essai européennes pour l'aspect «réaction au feu des matériaux» (reaction to fire) ont servi de point de départ dans cette section. Elles sont harmonisées dans NEN-EN 13501-1. L'option entre les normes européennes et néerlandaises offerte pour les constructions neuves avant l'introduction du présent décret est abolie de ce fait. Pour les constructions existantes, le choix entre l'ancienne et la nouvelle systématique existe toujours. Voir l'article 2.81.

En vertu de cette section, des exigences spécifiques s'appliquent à la fonction d'habitation de soins (maisons de retraite) de plus de 500 m². Cela signifie que de telles exigences ne sont plus imposées à de grandes habitations de plus de 500 m² non destinées aux soins.

§ 2.9.1 Construction neuve

Article 2.68 Article directeur

L'exigence fonctionnelle du *premier* alinéa, une construction à bâtir est telle que le feu et la fumée ne peuvent pas s'étendre rapidement, est composée des exigences fonctionnelles des anciennes sections 2.12 et 2.15.

Le tableau du *deuxième* alinéa spécifie des règles par fonction d'utilisation qui s'appliquent à cette fonction d'utilisation. En se conformant à ces règles, il est satisfait à l'exigence fonctionnelle du premier alinéa.

Article 2.69 Surface intérieure

Le *premier* alinéa concerne tant la limitation de l'extension du feu que la limitation de la l'extension de la fumée dans un espace. Ces exigences visent à prévenir qu'un début d'incendie ne s'étende rapidement par la surface intérieure d'éléments de construction, ou qu'une fumée trop épaisse ne se dégage rapidement. Les deux aspects jouent un rôle important en vue de pouvoir évacuer une construction en toute sécurité et de limiter l'extension de l'incendie. S'il n'est pas satisfait à ces exigences, les usagers de cette construction n'auraient pas assez de temps pour quitter la construction en toute sécurité en cas d'incendie.

Le tableau spécifie la classe d'incendie à laquelle une fonction d'utilisation donnée doit répondre. Dans ce contexte, il faut faire une distinction entre une voie d'évacuation hautement protégée, une voie d'évacuation protégée et d'autres espaces. Dans tous les cas, la classe de fumée exigée est s2.

Les règles s'appliquent aux côtés d'un élément de construction en contact avec l'air intérieur, et donc pas nécessairement à l'ensemble de l'élément de construction. La distinction entre les fonctions d'hébergement inférieures et supérieures à 500 m² est abolie. Pour les plus petites fonctions d'hébergement, cela impose plus d'exigences pour une voie d'évacuation protégée qu'avant l'introduction du présent décret pour une voie d'évacuation sans fumée. En pratique, cela ne posera pas de problèmes étant donné que les plus petites fonctions d'hébergement ne nécessiteront en principe pas de voie d'évacuation protégée puisque chaque sortie d'un sous-compartiment coupe-feu donne directement accès au terrain attenant. Le *deuxième* alinéa prévoit une dérogation pour «l'autre fonction d'utilisation». Dans le cas d'une autre fonction d'utilisation, une exigence est imposée à la classe de fumée pour une voie d'évacuation protégée. Une voie d'évacuation hautement protégée est par ailleurs une forme particulière de voie d'évacuation protégée et est donc également soumise à l'exigence pour la classe de fumée (voir aussi l'explication sur l'article 1.1). Il est à noter à ce propos que la plupart des «autres fonctions d'utilisation», comme les appentis, n'ont pas de voie d'évacuation protégée et n'imposent donc pas d'exigence à la classe de fumée.

Article 2.70 Surface extérieure

En ce qui concerne la limitation de l'extension du feu, l'article 2.70 est comparable à l'article 2.69. L'article n'impose cependant pas d'exigences à la classe de fumée, car la production de fumée à l'extérieur d'un bâtiment ne joue en principe aucun rôle pour pouvoir évacuer en toute sécurité.

Les règles de l'article 2.70 s'appliquent à un côté en contact avec l'air extérieur. Si un ou plusieurs côtés d'un élément de construction ne sont pas en contact avec l'air extérieur, cet article ne s'applique donc pas. Le *premier* alinéa définit la règle de base à laquelle un côté d'un élément de construction en contact avec l'air extérieur doit répondre. Le tableau spécifie, selon le type d'espace et la fonction d'utilisation, quelle classe d'incendie doit être respectée au minimum dans un cas donné.

Le *deuxième* alinéa dispose qu'une façade de plus de 13 m de haut doit être composée de telle façon qu'un incendie ne peut pas facilement se propager de ce côté. La classe d'incendie B supérieure est toujours d'application dans ces cas. La hauteur minimale de 13 m a été choisie du fait qu'un incendie le long d'une façade peut être combattu à l'aide de matériel courant de lutte contre le feu au moins jusqu'à cette hauteur. Il est possible qu'une construction prenne feu à la suite d'un incendie volontaire à proximité de cette construction. Pour veiller à ce que la surface extérieure d'une construction destinée à des personnes, telle qu'une façade ou l'extérieur d'un immeuble d'habitation, d'un théâtre, d'une école ou d'un immeuble de bureaux par exemple, soit préservée contre le risque d'incendie dans une telle situation, le *troisième* alinéa contient une exigence spécifique pour cette surface extérieure jusqu'à une hauteur de 2,5 m.

Cette surface extérieure doit également répondre à la classe d'incendie B.

Le *quatrième* alinéa précise que les premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à la face supérieure d'un toit. Voir aussi l'explication sur l'article 2.73.

Vu que les portes, fenêtres, chambranles et éléments de construction similaires, tels qu'une grille de ventilation, ne sont pas supposés répondre à une classe de

propagation d'incendie supérieure à la classe d'incendie D, le *cinquième* alinéa dispose que la classe d'incendie D suffit pour ce type d'éléments de construction.

Article 2.71 Surface praticable

La propagation d'incendie sur la face supérieure d'un plan horizontal, y compris les plans légèrement inclinés, tels qu'un sol, une rampe d'accès et le haut d'un escalier, est fort différente que sur des plans non horizontaux. Le *premier* alinéa définit une règle pour ce type de plans qui sont en contact avec l'air intérieur. Dès lors, une classe de fumée d'au moins s_{1fl} et une classe d'incendie indiquée dans le tableau 2.68, qui diffère de la classe d'incendie spécifiée dans le tableau 2.68 à l'article 2.69, s'appliquent à ce type de plans en dérogation à l'article 2.69. Ces classes d'incendie spécifiques (Cfl et Dfl) sont inspirées par le fait que le feu se propage autrement sur un plan horizontal que sur un plan vertical ou une face inférieure d'un sol ou d'un autre élément de construction.

Le *deuxième* alinéa définit une règle similaire pour la classe d'incendie d'une face supérieure du sol, du haut de l'escalier ou de la rampe d'accès en contact avec l'air extérieur.

Article 2.72 Exemption

Afin de pouvoir appliquer des plinthes, prises de courant et autres petits éléments de construction tels que des luminaires et des détecteurs d'incendie et de fumée, cet article contient une exception aux exigences en matière de propagation et de dégagement de fumée. Les articles 2.69 à 2.71 inclus ne s'appliquent pas à un pourcentage réduit de la surface des éléments de construction concernés. L'intention n'est évidemment pas de concentrer la surface exemptée à un seul endroit.

Le *premier* alinéa, qui s'applique à la plupart des fonctions d'utilisation, prévoit 5 % par espace séparé. Le *deuxième* alinéa, qui s'applique uniquement à une construction n'étant pas un bâtiment, prévoit 5 % de la surface totale des éléments de la construction.

Article 2.73 Surface de toiture

Cet article vise à éviter que le toit d'une construction ne s'enflamme à la suite d'un feu volant dans les environs. Un feu volant (ou gerbe d'étincelles) peut par exemple être causé par un feu ouvert ou un incendie dans une construction à proximité.

Le *premier* alinéa dispose qu'aucun toit ne peut être inflammable. Une exception est faite pour une construction ne contenant pas de sol destiné aux personnes à une hauteur de plus de 5 m (pour les habitations, cela signifie généralement deux niveaux au maximum). Le toit de cette construction ne peut pas non plus contenir de recouvrement inflammable, pour autant que ce toit se situe à moins de 15 m de la limite de parcelle. Lorsque la construction se situe à moins de 15 m de cette limite, elle ne peut donc pas être recouverte d'un toit de chaume non traité.

La règle ne s'applique pas à des habitations et des constructions non résidentielles isolées d'au maximum deux étages qui se situent à plus de 15 mètres de la limite parcellaire. Dans des cas pareils, le risque d'incendie à la suite de l'allumage d'un feu ouvert dans une construction proche par exemple est en effet réduit. Par ailleurs, il est relativement facile d'évacuer un bâtiment qui ne contient qu'un ou deux niveaux. Le *deuxième* alinéa prévoit une exception générale au premier alinéa pour les constructions de superficie réduite (moins de 50 m²). Le toit d'une remise séparée ou d'un garage séparé peut donc bien être inflammable. En revanche, une remise ou un

garage qui est rattaché(e) à l'habitation et qui fait donc partie de la même construction doit satisfaire aux exigences du premier alinéa.

Article 2.73a Matériaux isolants

Des règles supplémentaires peuvent être définies par décret ministériel pour éviter qu'un risque d'incendie n'apparaisse par la présence d'isolants dans des éléments de construction.

Article 2.74 Transformation

L'article 2.74 définit une règle pour la rénovation ou la transformation totale ou partielle ou pour l'extension d'une construction. Dans des cas pareils, les articles 2.69, 2.70, à l'exception du troisième alinéa, 2.71 et 2.73 sont d'application par analogie, auquel cas il faut se baser sur le niveau acquis de droit. Cela signifie que les règles qui ne sont pas évoquées dans cet article, à savoir l'article 2.70, troisième alinéa, et l'article 2.72, s'appliquent intégralement aux transformations. L'article 1.12 prévoit en effet que, sauf disposition contraire, les règles relatives aux constructions neuves sont d'application.

Voir l'explication sur l'article 1.1. pour une explication sur le niveau acquis de droit.

Article 2.75 Construction provisoire

Les articles 2.70, troisième alinéa, et 2.73 s'appliquent intégralement à une construction provisoire. C'est une dérogation à la règle de base définie à l'article 1.14, selon laquelle les règles pour les constructions existantes s'appliquent aux constructions provisoires.

§ 2.9.2 Construction existante

Articles 2.77 à 2.81 inclus

Voir l'explication sur le paragraphe 2.9.1, Construction neuve.

À ce propos, il est à noter que pour les constructions existantes (les articles 2.77 à 2.81 inclus) l'on ne se base pas sur les classes d'incendie visées dans NEN-EN 13501-1 pour la réaction au feu des matériaux, mais sur les anciennes méthodes d'essai (néerlandaises). Ce choix a été fait en raison du fait que la majeure partie du patrimoine existant actuellement a été érigée avec des éléments de construction conformes aux classes d'incendie et de fumée néerlandaises. Au fil du temps, cette situation évoluera dans le sens des Euroclasses.

L'article 2.81 offre le choix d'utiliser également les Euroclasses pour les constructions existantes. Cette option concerne en particulier les bâtiments relativement neufs.

Section 2.10 Limitation de l'extension d'incendie

Généralités

Le risque qu'un incendie se propage rapidement doit être suffisamment contenu pour pouvoir maîtriser un éventuel incendie dans un bâtiment. Le mot «rapidement» indique que l'extension du feu doit être ralentie à l'aide des séparations coupe-feu mises en place de telle manière qu'il soit possible d'évacuer en toute sécurité.

Le compartimentage coupe-feu constitue le principal dispositif architectural à cet effet. Un compartiment coupe-feu est une partie d'une construction ou d'un groupe de constructions servant de zone maximale d'extension d'incendie (voir l'explication sur l'article 1.1). Pour les habitations, la dénomination des compartiments coupe-feu (et des sous-compartiments coupe-feu, voir section 2.11) ne fait plus de distinction entre les habitations (fonctions d'habitation) dans un immeuble d'habitation et d'autres habitations. Cette modification concerne uniquement la structure et non pas le niveau d'exigences.

§ 2.10.1 Construction neuve

Article 2.82 Article directeur

L'exigence fonctionnelle du *premier* alinéa impose que la construction à bâtir soit telle que le risque qu'un incendie s'étende rapidement soit suffisamment contenu. Par rapport à l'exigence fonctionnelle de l'ancienne section 2.13, qui faisait état d'une limitation suffisante de l'extension d'incendie, il s'agit d'une adaptation rédactionnelle. Le nouveau texte tient mieux compte de la conjonction de la résistance à l'extension d'un incendie dans le bâtiment même et de l'intervention humaine visant à limiter l'extension de l'incendie.

Le tableau du *deuxième* alinéa spécifie des règles par fonction d'utilisation qui s'appliquent à cette fonction d'utilisation. En se conformant à ces règles, l'exigence fonctionnelle du premier alinéa est respectée.

Article 2.83 Situation

Cet article précise les cas où un espace doit se situer dans un compartiment coupe-feu ou non. Les dimensions du compartiment coupe-feu sont fixées à l'article 2.84, tandis que les exigences auxquelles ce compartiment doit répondre (la résistance à la pénétration et à la propagation du feu) sont réglées à l'article 2.85.

Le *premier* alinéa définit la règle de base. Chaque espace fermé doit se situer dans un compartiment coupe-feu. En fonction de la situation spécifique, un compartiment coupe-feu peut contenir plusieurs espaces fermés. Ainsi, le séjour, la cuisine, les chambres à coucher et autres espaces d'une habitation se situent généralement dans le même compartiment coupe-feu. S'il n'est pas indiqué implicitement ou explicitement qu'un espace donné doit se situer dans un compartiment coupe-feu, cet espace ne doit pas nécessairement s'y situer. Si l'espace se situe effectivement à l'intérieur d'un compartiment coupe-feu, il est considéré comme faisant partie de ce compartiment. Le *deuxième* alinéa concerne un tunnel routier d'une longueur souterraine de plus de 250 m.

En complément du premier alinéa, cet alinéa dispose que tant une section fermée qu'une section non fermée d'une galerie de tunnel routier doit se situer dans un compartiment coupe-feu. En effet, une galerie de tunnel routier est en contact direct avec l'air extérieur de deux côtés, et ne constitue donc pas un espace fermé au sens du présent décret près de l'embouchure du tunnel. Il n'empêche qu'une galerie de tunnel routier ne peut pas être considérée d'office comme un espace non fermé au sens du présent décret. Voir aussi l'article 2.108, douzième alinéa.

Le *troisième* alinéa énumère un certain nombre d'espaces fermés qui ne doivent pas se situer dans un compartiment coupe-feu, mais qui peuvent l'être. L'on peut supposer que le risque d'incendie incontrôlable est minime dans ces espaces, de sorte qu'ils ne doivent pas nécessairement se situer dans un compartiment coupe-feu. Les

cages d'ascenseur (point c) et les espaces techniques (point d) ne doivent pas non plus se situer dans un compartiment coupe-feu lorsque les conditions subsidiaires de ces points sont remplies. Il est à noter que les espaces qui ne sont pas bien séparés les uns des autres doivent être considérés comme un ensemble. Cela signifie que la superficie totale de ces espaces doit être additionnée pour juger s'ils peuvent se situer en dehors d'un compartiment coupe-feu.

Le *quatrième* alinéa dispose qu'un espace par lequel passe une voie d'évacuation hautement protégée ne peut jamais se situer dans un compartiment coupe-feu.

Du fait qu'une cage d'ascenseur (qui remplit les conditions subsidiaires) ne doit pas se situer dans un compartiment coupe-feu selon le troisième alinéa, il est possible de l'intégrer dans un espace par lequel passe un espace de circulation hautement protégé tel que visé au quatrième alinéa. Il est également possible d'intégrer une cage d'ascenseur dans un compartiment coupe-feu, de sorte que l'ascenseur puisse être directement relié à une zone de séjour. Une telle cage d'ascenseur ne doit pas satisfaire aux conditions définies au troisième alinéa, point c), pour un ascenseur situé en dehors d'un compartiment coupe-feu. La résistance au feu d'une cage d'escalier, de ses organes et des autres éléments d'un ascenseur est réglée par la directive européenne sur les ascenseurs et par le «Warenwetbesluit liften». L'habillage de l'ascenseur, et en particulier de la cage d'ascenseur, devra bien sûr être conforme aux règles de l'article 7.3.

Le *cinquième* alinéa dispose pour la fonction d'industrie et les autres fonctions d'utilisation que les zones d'utilisation non fermées doivent également se situer dans un compartiment coupe-feu. Il peut par exemple s'agir d'un entrepôt de bois intégré dans la construction se situant souvent dans un espace non fermé en vue de l'aération nécessaire.

Les *sixième*, septième et huitième alinéas définissent des exceptions aux premier et cinquième alinéas pour un nombre limité de fonctions d'utilisation. Les exceptions concernent des situations décrites de façon détaillée, dans lesquelles le risque qu'un incendie incontrôlable se déclare est susceptible d'être relativement réduit. Le *sixième* alinéa s'applique à la fonction d'industrie et aux constructions n'étant pas des bâtiments et présentant un risque d'incendie limité.

Le *septième* alinéa dispose que les premier et cinquième alinéas ne s'appliquent pas à une ou plusieurs constructions attenantes avec une superficie utile totale d'au maximum 50 m² (pour la fonction d'industrie légère et les constructions n'étant pas des bâtiments). Cela évite qu'une remise ou un appentis puissent être construits librement contre une construction sur la parcelle voisine ou qu'une série interminable de remises puissent être construites les unes contre les autres sans qu'elles ne soient situées dans un compartiment coupe-feu. Cela démontre par ailleurs qu'une remise dans un immeuble d'habitation doit se situer dans un compartiment coupe-feu et qu'il faut toujours une séparation coupe-feu entre les remises et le porche d'entrée ou la cage d'escalier d'évacuation. Pour déterminer les dimensions totales, l'ensemble des constructions (et des éléments de construction) sont en effet prises en considération, quelle que soit leur fonction d'utilisation, de sorte qu'une remise dans un immeuble d'habitation ne puisse jamais bénéficier de l'exemption prévu au septième alinéa. Cette règle ne porte pas préjudice à la règle de l'article 2.84, cinquième alinéa, qui dispose qu'une remise ou une autre fonction annexe peut se situer dans le même compartiment coupe-feu que l'habitation en question. En vertu de l'article 2.84, troisième alinéa, il n'est pas nécessaire de prévoir une séparation coupe-feu entre les différentes remises.

Le *huitième* alinéa prévoit une exception au premier et au cinquième alinéas pour les serres à risque permanent d'incendie limité.

Article 2.84 Dimensions

Le but du compartimentage coupe-feu est de limiter l'extension incontrôlée d'un incendie vers une partie du bâtiment. Cet article impose des exigences aux dimensions maximales d'un compartiment coupe-feu, de sorte qu'un éventuel incendie reste contrôlable. Le fait que l'incendie reste limité au compartiment coupe-feu contribue à la sécurité des personnes dans les autres parties du bâtiment.

Afin de pouvoir bien jouer son rôle de limiteur d'incendie, un compartiment coupe-feu ne peut pas être trop grand. Il peut également être utile d'intégrer les espaces à risque particulier d'incendie dans un compartiment coupe-feu séparé.

Dans certaines conditions, il peut tout de même être possible de réaliser un plus grand compartiment coupe-feu sur la base d'une équivalence. Voir l'explication sur l'article 1.3.

Le *premier* alinéa définit l'exigence de base selon laquelle les dimensions d'un compartiment coupe-feu ne peuvent pas dépasser la valeur indiquée dans le tableau 2.82. Pour la fonction d'industrie, il est désormais possible de réaliser un compartiment coupe-feu d'une superficie utile de 2 500 m² au lieu des 1 000 m² autorisés en vertu du décret sur la construction de 2003.

Le *deuxième* alinéa dispose qu'au maximum 4 caravanes avec annexes (voir l'article 1.1 pour le terme «fonction annexe») peuvent se situer en même temps dans un compartiment coupe-feu, à condition que la superficie utile totale des caravanes et annexes dans ce compartiment coupe-feu ne dépasse pas les 500 m². La distance à respecter entre les caravanes dans ce cadre n'est pas fixée dans le présent décret. La distance imaginaire de 5 m visée à l'article 2.85, huitième alinéa, parfois utilisée comme distance mutuelle dans la pratique, n'est pas prévue dans ce but. La distance mentionnée dans cet article-là n'est qu'une valeur de calcul. La distance réelle entre les caravanes ressort du plan local d'urbanisme. Ce (deuxième) alinéa autorise les autorités compétentes à intervenir uniquement lorsque la position des caravanes présente un risque d'incendie, causé ou non par une distance mutuelle insuffisante entre les caravanes. Un groupe d'au maximum 4 caravanes offre une sécurité suffisante contre les incendies et fournit l'espace nécessaire pour répondre aux besoins d'habitation. Les recommandations du manuel de sécurité incendie des caravanes et emplacements de caravanes, inspection VROM, du 15 mars 2009 sont intégrées dans ce deuxième alinéa. Le *troisième* alinéa dispose que le compartiment coupe-feu ne peut pas s'étendre sur plus d'une parcelle. Un compartiment coupe-feu qui s'étend sur plus d'une parcelle n'est donc pas autorisé, en tenant compte de la division de parcelle spécifiée dans la demande d'urbanisme. Un compartiment coupe-feu peut bien s'étendre sur plus d'un bâtiment (ou groupe de bâtiments), à condition que ces bâtiments se situent sur la même parcelle.

Les conditions du *quatrième* alinéa concernant les tunnels routiers sont remplies lorsque chaque galerie de tunnel routier est séparée de façon ignifuge d'une autre galerie de tunnel routier. Cela signifie qu'une autre galerie de tunnel routier doit toujours se situer dans un autre compartiment coupe-feu.

D'autres espaces, tels qu'un espace technique ou un poste de secours, peuvent se situer dans le même compartiment coupe-feu, à condition de ne pas se situer dans une autre galerie de tunnel routier. Il n'est donc pas exclu que le compartiment coupe-feu dans lequel se situe la galerie de tunnel contienne encore d'autres espaces.

Le *cinquième* alinéa dispose que chaque habitation individuelle doit se situer dans un compartiment coupe-feu séparé. Cela n'empêche que le compartiment coupe-feu peut contenir des fonctions annexes telles qu'un abri extérieur ou un bureau à domicile.

Le *sixième* alinéa dispose que cette zone doit se situer dans un compartiment coupe-feu séparé dans le cas d'une habitation avec une zone de séjour collective, par exemple avec une salle de séjour et une cuisine collectives. Les espaces collectifs ne peuvent donc pas se situer dans le compartiment coupe-feu d'une des habitations. Un espace collectif est un espace destiné à une série de fonctions d'habitation séparées. Cet alinéa de l'article ne vise donc pas les espaces situés dans une habitation qui sont partagés par plusieurs habitants de cette habitation, par exemple une fonction d'habitation en vue de la location par chambre. Ce type d'espace n'est pas un espace collectif, mais un espace commun (voir l'article 1.4).

Le *septième* alinéa doit être distingué de l'article 2.83, troisième alinéa, point d). L'espace technique plus petit (au maximum 50 m²) visé à cet alinéa de l'article ne doit pas se situer dans un compartiment coupe-feu. Lorsqu'un tel espace plus petit se situe dans un compartiment coupe-feu, il peut se situer avec d'autres espaces dans ce compartiment coupe-feu. L'espace technique plus grand (plus de 50 m²) ou un espace technique pour appareils de combustion avec une charge nominale totale de plus de 130 kW décrit dans ce septième alinéa se situe toujours dans un compartiment coupe-feu séparé.

Le *huitième* alinéa prévoit une exception au premier alinéa pour les fonctions annexes d'une fonction d'industrie. Il s'agit par exemple d'une petite cantine ou d'un espace de bureau destiné à cette fonction d'industrie. Il ressort du tableau que l'exception concerne une fonction de rassemblement (cantine ou espace de réunion), une fonction de bureau, une fonction d'enseignement (salle de classe), une fonction de commerce ou une autre fonction d'utilisation. En vertu du premier alinéa, les fonctions d'utilisation de ce type ne peuvent pas se situer dans un compartiment coupe-feu de plus de 1 000 m². Lorsque ces fonctions d'utilisation sont destinées à la fonction d'industrie, elles ne doivent pas se situer dans un compartiment coupe-feu d'au maximum 1 000 m² mais peuvent faire partie du compartiment coupe-feu de la fonction d'industrie, qui peut avoir une superficie maximale de 2 500 m² comme indiqué dans le tableau. Dans ce cas, l'espace cumulé des fonctions annexes ne peut pas dépasser les 100 m².

Le *neuvième* alinéa prévoit une dérogation au premier alinéa pour la fonction de cellule. Un compartiment coupe-feu où se situe une cellule ne peut pas dépasser les 500 m² et ne peut jamais occuper plus de 77 % de la superficie utile du bâtiment. Ces deux conditions doivent être remplies en même temps. Il découle de ce neuvième alinéa qu'un bâtiment avec une fonction de cellule doit toujours comprendre une superficie utile en dehors du compartiment coupe-feu où se situent les cellules. Cette superficie utile est nécessaire pour mettre les personnes à l'abri en dehors du compartiment coupe-feu contenant des cellules en cas d'incendie dans ce compartiment coupe-feu.

Le *dixième* alinéa précise qu'un compartiment coupe-feu à zone de couchage (avec un ou plusieurs lits) ne peut pas occuper plus de 77 % de la superficie utile d'un niveau. En cas d'incendie dans le compartiment coupe-feu, cela permet de mettre à l'abri les personnes, au besoin dans leur lit, dans un espace situé en dehors de ce compartiment coupe-feu mais au même étage.

Article 2.85 Résistance à la pénétration et à la propagation du feu

Un compartiment coupe-feu ne peut fonctionner en tant que tel que lorsqu'il répond aux conditions de résistance à la pénétration et à la propagation du feu du compartiment (dans la pratique, l'abréviation rppf s'utilise).

Dans ce contexte, «propagation du feu» signifie que le feu prend extension par l'air extérieur, tandis que «pénétration» signifie qu'il prend extension à travers un élément de construction. La rppf s'exprime en minutes.

Le *premier* alinéa impose une exigence de base d'une rppf de 60 minutes. Cette exigence concerne l'extension du feu d'un compartiment coupe-feu vers un autre. Elle concerne également l'extension du feu d'un compartiment coupe-feu vers trois espaces spécifiques situés en dehors d'un compartiment coupe-feu. Il s'agit d'un espace fermé par lequel passe une voie d'évacuation hautement protégée, d'une cage d'ascenseur de pompiers et d'une voie d'évacuation sécurisée non fermée. Cette règle implique qu'une voie d'évacuation sécurisée doit présenter une rppf de 60 minutes, indépendamment du fait que cette voie d'évacuation passe par un espace fermé ou non fermé. Une voie d'évacuation sécurisée est en effet une forme particulière de voie d'évacuation hautement protégée (voir article 1.1). À ce propos, il est à noter qu'une galerie d'un immeuble à appartements n'est en principe pas une voie d'évacuation sécurisée, mais une voie d'évacuation hautement protégée.

Le *deuxième* alinéa prévoit une exception au premier alinéa pour la rppf entre un compartiment coupe-feu et un espace fermé par lequel passe une voie d'évacuation hautement protégée. Cette règle concerne uniquement l'autre fonction d'habitation (donc pas une caravane). Cela signifie qu'une rppf de 30 minutes entre une habitation et un espace de circulation fermé (corridor ou couloir dans un immeuble d'habitation) peut suffire.

Le *troisième* alinéa concerne lui aussi uniquement les habitations. En dérogation au premier alinéa, une rppf de 30 minutes peut suffire dans ce cas, à condition que le risque permanent d'incendie du compartiment coupe-feu (généralement l'habitation) ne dépasse pas les 500 MJ/m² et que les zones de séjour de l'immeuble d'habitation ne contiennent pas de sol à plus de 7 m au-dessus du niveau de mesure (voir l'article 1.1). Cette condition est en tout cas remplie dans les habitations composées de matériaux totalement ou quasiment ininflammables, tels que la briques ou le béton.

Le *quatrième* alinéa prévoit une dérogation au premier alinéa pour presque toutes les fonctions d'utilisation, à l'exception d'une fonction d'habitation et de cellule et d'un bâtiment de soins de santé à zone de couchage. Une rppf de 30 minutes peut suffire dans le cas où les espaces visés au premier alinéa se situent sur la même parcelle et où le bâtiment n'a pas de sols à plus de 5 m au-dessus du niveau de mesure. Ces deux conditions doivent être remplies.

Le *cinquième* alinéa précise que la réduction à 30 minutes visée au quatrième alinéa ne s'applique pas à un compartiment coupe-feu d'une fonction d'industrie lorsque la superficie utile de ce compartiment dépasse les 1 000 m². Une rppf de 60 minutes s'applique donc aux compartiments coupe-feu de cette grandeur.

Selon le *sixième* alinéa, les exceptions du deuxième au quatrième alinéas inclus ne concernent pas un espace par lequel passe une voie d'évacuation sécurisée. Une rppf d'au moins 60 minutes s'applique toujours à ce type d'espaces.

Le *septième* alinéa vise à ne pas pénaliser outre mesure la partie constructrice du fait d'une éventuelle mauvaise qualité des constructions attenantes. Pour cette raison, il faut toujours tenir compte d'un bâtiment identique quoique symétrique sur une parcelle attenante en bâtissant, afin de limiter le risque de propagation d'incendie.

Pour ce bâtiment identique imaginaire, il faut prendre comme point de départ une façade identique située à la même distance de la limite parcellaire que la façade du bâtiment à construire. Cela permet de demander un permis d'environnement sans connaître le bâtiment qui sera réalisé sur la parcelle attenante. Il faut d'ailleurs toujours prendre comme point de départ un bâtiment symétrique identique au propre bâtiment à construire, même lorsqu'un bâtiment se trouve déjà de l'autre côté de la limite parcellaire et quelle que soit la qualité de celui-ci. Dans le cas où la parcelle attenante n'est pas destinée à être bâtie ni à accueillir un terrain de jeu, un terrain de camping ou un entrepôt de produits inflammables ou de produits combustibles non écotoxiques, la projection symétrique peut avoir lieu comme s'il s'agissait d'une parcelle bordant un espace vert. Au besoin, le principe d'équivalence visé à l'article 1.3 peut être appliqué en vue de l'évaluation des autorités compétentes dans ce but. Le *huitième* alinéa, qui concerne la rppf d'une caravane, est également basé sur le principe de symétrie. Pour déterminer la rppf entre caravanes, le point de départ appliqué n'est pas la distance réelle entre les caravanes, mais une distance théorique de 5 m. Cela permet de déterminer la rppf d'une caravane sans connaître sa position définitive. Cela ne signifie donc pas que les caravanes doivent être effectivement placées à cette distance. L'emplacement définitif sera déterminé sur la base du plan local d'urbanisme, en tenant compte de ce qui est prévu à l'article 2.84, deuxième alinéa, du présent décret.

Article 2.86 Transformation

L'article 2.86 définit une règle pour la rénovation ou la transformation partielle ou l'extension d'une construction. Les articles 2.83 à 2.85 inclus sont applicables par analogie. Pour les articles 2.83 et 2.84, le niveau acquis de droit peut servir de point de départ à ce propos. La résistance à la pénétration et à la propagation du feu visée à l'article 2.85 doit en tout cas être d'au moins 30 minutes. Voir l'explication sur l'article 1.1. pour une explication sur le niveau acquis de droit.

Les règles relatives aux constructions neuves s'appliquent intégralement à la rénovation totale. Cela découle de l'article 1.12.

Article 2.87 Construction provisoire

Les articles 2.83 et 2.84 s'appliquent intégralement à une construction provisoire. L'article 2.85 s'applique par analogie, une rppf d'au moins 30 minutes suffisant dans tous les cas. C'est une dérogation à la règle de base définie à l'article 1.14, qui dispose que les règles pour une construction existante s'appliquent aux constructions provisoires.

§ 2.10.2 Construction existante

Articles 2.88 à 2.91 inclus

Voir l'explication sur le paragraphe 2.10.1, Construction neuve.

Section 2.11 Autre limitation de la propagation du feu et restriction de la diffusion de fumée

Généralités

Chaque compartiment coupe-feu doit être divisé en un ou plusieurs sous-compartiments coupe-feu et espaces de circulation qui en font une voie d'évacuation protégée de sorte que l'incendie et la fumée ne puissent pas se propager de façon illimitée à travers le compartiment coupe-feu. Le principe est que tous les espaces dans lesquels un incendie est susceptible de se produire soient circonscrits à un sous-compartiment coupe-feu. Dans un sous-compartiment coupe-feu, on est protégé pendant un certain temps contre un incendie qui est survenu dans un autre endroit du compartiment coupe-feu. Cela est particulièrement important pour les personnes qui dorment ou qui ne peuvent pas fuir de manière autonome, comme les très jeunes enfants, les patients contraints de rester au lit ou les détenus. Dans de tels cas, il faut finalement davantage de temps pour mettre chaque personne en sécurité.

Un sous-compartiment coupe-feu assure également une protection contre l'incendie survenu dans le sous-compartiment coupe-feu que l'on vient juste de fuir.

Comparé au décret sur la construction de 2003, la notion de sous-compartiment coupe-feu a une signification plus large. Par sous-compartiment coupe-feu, on comprendra désormais l'ancien compartiment anti-fumée. La notion de «compartiment anti-fumée» n'a pas de signification par elle-même dans le présent décret. Le niveau des exigences n'est pas modifié par cette simplification. En ce qui concerne les habitations, la désignation de sous-compartiments coupe-feu (et de compartiments coupe-feu, cf. section 2.10) ne fait plus de distinction entre les habitations (fonction résidentielle) incluses dans un bâtiment résidentiel et les autres habitations. Cette dernière modification n'a pas d'incidence sur le niveau des exigences. Voir également sur ce point la partie générale des explications.

§ 2.11.1 Construction neuve

Article 2.92 Article directeur

Un ouvrage à construire est à prévoir de telle sorte que la propagation d'un incendie soit limitée dans une proportion plus importante que cela n'est visé au paragraphe 2.10.1. et que l'on puisse évacuer en toute sécurité. C'est donc un autre texte (voir le commentaire sur le texte). Cette exigence fonctionnelle (*premier* alinéa) insiste sur le fait que les réglementations de la section 2.10 constituent une étape dans la construction anti-incendie, et que l'étape suivante est définie par la section 2.11. Ce chapitre s'intitule en effet «Autre limitation de la propagation du feu et restriction de la diffusion de la fumée». Le tableau du *deuxième* alinéa indique, par fonction d'utilisation, les réglementations applicables à la fonction considérée. En satisfaisant à ces réglementations, on satisfait à l'exigence fonctionnelle du premier alinéa.

Article 2.93 Situation

Cet article contient les exigences de base. Le *premier* alinéa définit qu'un compartiment coupe-feu doit être divisé en sous-compartiments coupe-feu ou en espaces de circulation où passe une voie d'évacuation protégée. Cela signifie que toutes les pièces situées dans un compartiment coupe-feu, donc chaque zone de

fonction, chaque zone de séjour avec les pièces qui y sont incluses, doivent également être situées dans un sous-compartiment coupe-feu. Une pièce située en dehors d'un compartiment coupe-feu telle que visée à l'article 2.83, troisième alinéa, ne doit donc pas se trouver dans un sous-compartiment coupe-feu. Un compartiment coupe-feu peut être constitué soit totalement de sous-compartiments coupe-feu, soit d'un ou de plusieurs sous-compartiments coupe-feu et d'un ou de plusieurs espaces de circulation où passe une voie d'évacuation protégée. Le fait qu'il doive effectivement y avoir des voies d'évacuation protégées découle de la section 2.12. Le *deuxième* alinéa insiste sur le fait qu'une voie d'évacuation protégée ne doit pas se trouver directement dans un sous-compartiment coupe-feu, mais dans un espace de circulation. C'est la raison pour laquelle il doit toujours y avoir une séparation coupe-feu et anti-fumée (c'est une exigence imposée à l'espace de circulation) entre un sous-compartiment coupe-feu (dans lequel un incendie peut survenir) et un espace où passe une voie d'évacuation protégée. De cette manière, une voie d'évacuation protégée est à l'abri d'un incendie survenant dans une des zones de séjour ou de fonction attenantes (sous-compartiments d'incendie).

Le *troisième* alinéa donne la possibilité de placer une zone de séjour destinée à la surveillance, telle qu'un poste de garde pour infirmières dans une clinique ou une réception dans un immeuble de bureaux, dans un couloir ou un hall où passe une voie d'évacuation protégée. Si une zone de séjour de ce type, destinée à la surveillance, doit réellement être située dans un sous-compartiment coupe-feu, il faut alors, en vertu de l'article 2.95, toujours poser une séparation coupe-feu entre cette zone de séjour et la voie d'évacuation protégée. La pose d'une séparation physique de ce genre peut rendre difficile la réalisation d'une communication indispensable avec les pièces existantes dans le poste de garde des infirmières ou la réception. Une solution pourrait être de ne pas signaler l'espace comme zone de séjour. Comme cela signifierait que la sécurité et la santé des surveillants seraient insuffisamment garanties (par exemple, sans aucune exigence concernant la ventilation), le troisième alinéa offre une alternative à cela. Pour être complet, il faut remarquer qu'un poste de surveillance dans cette même clinique ou ce même immeuble de bureaux ne doit pas nécessairement se trouver dans un espace de séjour. Dans un espace où passe une voie d'évacuation protégée, il est donc possible d'installer un local de surveillance, à condition que l'aménagement de ce local de surveillance ne gêne pas l'évacuation et ne mette pas en danger la protection contre l'incendie (voir également le chapitre 7).

Article 2.94 Dimension

Cet article définit les exigences concernant la dimension maximale des sous-compartiments coupe-feu dans la fonction résidentielle, la fonction de rassemblement, la fonction de cellule, la fonction de soins de santé et la fonction d'hébergement. Cet article n'impose aucune exigence spécifique à d'autres fonctions d'utilisation, du fait que les offres de possibilité de couchage ne sont évoquées que de façon très accessoire. À l'occasion d'un usage marginal la nuit (par exemple pour des nuitées de scouts dans un bâtiment de scoutisme), on pourra se satisfaire d'une solution non structurelle pour le bâtiment. Voir également sur ce point la partie générale des explications. Concernant la dimension des autres sous-compartiments coupe-feu que ceux visés dans cet article, seules sont applicables les exigences de l'article 2.93.

Il est judicieux de placer dans un sous-compartiment coupe-feu séparé d'importance limitée les locaux dans lesquels les utilisateurs ont besoin d'une protection

supplémentaire contre les incendies. Dans chaque sous-compartiment coupe-feu, on est effectivement protégé pendant un certain temps contre le feu survenant dans d'autres parties du compartiment coupe-feu. Lorsque l'incendie survient dans le sous-compartiment coupe-feu lui-même, l'évacuation peut en premier lieu être orientée sur le nombre relativement limité de personnes se trouvant dans ce sous-compartiment coupe-feu, et seulement ensuite vers tous les autres sous-compartiments coupe-feu faisant partie du compartiment coupe-feu. Un sous-compartiment coupe-feu ne doit donc pas nécessairement être très grand pour pouvoir remplir sa fonction de limitation d'incendie et de fumée.

En faisant appel à la disposition d'équivalence de l'article 1.3, il est possible de réaliser un sous-compartiment coupe-feu plus important que celui envisagé dans cette section.

Le *premier* alinéa fixe une limite à la dimension d'un sous-compartiment coupe-feu ayant une fonction d'habitation, une fonction de cellule, une fonction d'hébergement et une fonction de rassemblement pour garder des enfants avec une zone de couchage.

La réglementation sur la fonction de rassemblement pour garderie d'enfants de moins de 4 ans et avec un accueil de 24 heures (accueil d'enfants avec zone de couchage) limite la dimension d'un sous-compartiment coupe-feu du fait que les enfants présents dans cet espace ne peuvent généralement pas évacuer de manière autonome. Dans certains cas, ils sont même totalement dépendants de l'aide du personnel. Pour d'autres types d'accueil d'enfants (sans zone de couchage), tels que l'accueil de jour pour les enfants de moins de 4 ans ou l'accueil périscolaire, aucune exigence spécifique n'est imposée concernant la dimension du sous-compartiment coupe-feu, et il peut donc avoir la même dimension que le compartiment coupe-feu lui-même. Les exigences sont alors identiques à celles applicables pour une fonction d'éducation, du fait que ce type d'accueil est fréquemment assuré dans des bâtiments scolaires.

Le *deuxième* alinéa prévoit la possibilité, dans une fonction d'habitation pour des soins de santé avec une superficie utile de plus de 500 m², de créer un espace de séjour commun (pièce à vivre), d'une taille plus importante que ce qui est toléré pour les unités d'habitation individuelles. Avec une fonction d'habitation pour des soins de santé d'une superficie utile de 500 m² au maximum, la réglementation applicable est celle de l'autre fonction d'habitation du premier alinéa.

Le *troisième* alinéa impose pour une fonction de rassemblement pour garderie d'enfants avec zone de couchage qu'un sous-compartiment coupe-feu ne contienne aucun local ayant une autre fonction d'utilisation. Les locaux d'importance secondaire (fonctions annexes) peuvent eux bien faire partie de ce sous-compartiment coupe-feu. L'alinéa quatre indique explicitement que chaque cellule doit être un sous-compartiment coupe-feu séparé. Cela procure la meilleure protection possible lorsqu'un incendie survient dans un autre sous-compartiment coupe-feu à proximité de la cellule.

Le *cinquième* alinéa limite la dimension d'un sous-compartiment dans une fonction de soins de santé avec zone de couchage à 500 m² au maximum. Un espace où l'on entrepose des lits n'est pas une zone de couchage. Le sous-compartiment coupe-feu avec zone de couchage peut également comporter des locaux qui servent de chambres pour les patients, telle qu'une salle permettant d'être sous la surveillance du personnel soignant. Une salle de ce type peut cependant aussi être située en dehors d'un sous-compartiment coupe-feu (voir l'article 2.93, troisième alinéa). Le

cinquième alinéa donne une réglementation générale pour les zones de couchage. Lorsqu'il s'agit de patients contraints de rester au lit, la réglementation plus précise du sixième alinéa s'applique. Un patient contraint de rester au lit est un patient qui est entravé dans le lit et qui, en cas d'incendie, a donc besoin d'aide pour pouvoir évacuer suffisamment rapidement. Lorsque le sous-compartiment coupe-feu est destiné à des patients contraints de rester au lit, la dimension maximale du sous-compartiment coupe-feu du cinquième alinéa dépend du niveau de surveillance. Avec une surveillance permanente, pour laquelle du personnel bien formé, en quantité suffisante, est présent 24 heures sur 24 afin de pouvoir mettre en sécurité les patients contraints de rester au lit en cas d'incendie, un sous-compartiment coupe-feu de 500 m² est autorisé. Si la surveillance fait défaut, le sous-compartiment coupe-feu ne doit pas dépasser 50 m². Si le niveau de surveillance est prévu pour pouvoir mettre en sécurité un certain nombre de patients contraints de rester au lit, la dimension du sous-compartiment coupe-feu doit être telle qu'il permette de mettre à l'abri les patients en question. Cela signifie que, le cas échéant, un sous-compartiment coupe-feu d'une dimension située entre 50 m² et 500 m² peut être autorisé. Le sous-compartiment coupe-feu ne pourra toutefois pas dépasser 500 m², quel que soit le niveau de la surveillance.

Une fonction d'hébergement peut contenir un certain nombre d'hébergements (voir l'article 1.1). Le *septième* alinéa indique explicitement que chaque hébergement doit se situer dans un sous-compartiment coupe-feu séparé. Cela procure la meilleure protection possible lorsqu'un incendie se déclare dans un autre sous-compartiment coupe-feu situé à proximité de cet hébergement. De la même manière, dans un lieu d'hébergement de groupe, tel qu'un camping à la ferme, les diverses pièces destinées à un même groupe de campeurs doivent être rassemblées dans un sous-compartiment coupe-feu. Ces diverses pièces constituent ensemble un hébergement.

Article 2.95 Résistance à la pénétration et à la propagation du feu

Cet article contient les exigences applicables aux constructions constituant la séparation délimitant un sous-compartiment coupe-feu. Ces constructions de séparation sont alors la limite d'une zone de propagation du feu et de la fumée. Les constructions de séparation doivent donc présenter des critères suffisants de résistance contre la pénétration et la propagation du feu (rppf) et de la fumée. Il est défini dans le *premier* alinéa que la résistance à la pénétration d'un feu d'un sous-compartiment coupe-feu vers une autre pièce d'un compartiment coupe-feu doit être d'au moins 20 minutes. Cela se calcule à l'aide du facteur d'étanchéité aux flammes. Cette exigence remplace la résistance de 30 minutes contre la pénétration de fumée (rpf) qui étaient appliquée aux compartiments anti-fumée dans le décret sur la construction de 2003. Selon la NEN 6075, la rppf s'en tient à une résistance de 2:3 contre la pénétration de fumée. La résistance contre la pénétration de fumée est maintenant passée à 20 minutes de résistance contre la pénétration du feu, si l'on se base uniquement sur l'aspect de l'étanchéité au feu (E). Cela signifie que pour les sous-compartiments coupe-feu visés dans cet alinéa, le rayonnement (EW) et la température (EI) ne sont pas pris en considération.

Le *deuxième* alinéa fixe une exigence plus sévère de 30 minutes à la rppf d'un sous-compartiment coupe-feu à une autre pièce d'un même compartiment coupe-feu dans lequel se trouve un sous-compartiment coupe-feu tel que visé à l'article 2.94. Dans ce cas, c'est la méthode de détermination complète indiquée dans la norme NEN 6068 qui s'applique. Il ne peut donc pas se produire que pour une fonction d'utilisation

définie dans un compartiment coupe-feu, il y ait aussi bien des sous-compartiments coupe-feu avec une rppf de 20 minutes au minimum que des sous-compartiments coupe-feu avec une rppf de 30 minutes au minimum. Ainsi, un sous-compartiment coupe-feu avec un dortoir dans un lieu d'accueil pour enfants (un lieu d'accueil pour enfants avec dortoir est une fonction de rassemblement pour garderie d'enfants avec zone de couchage) doit avoir une rppf de 30 minutes, et cela s'applique en conséquence aussi à d'autres sous-compartiments coupe-feu situés dans le compartiment coupe-feu. Si ces autres sous-compartiments coupe-feu devaient se trouver dans un compartiment coupe-feu sans dortoir, une résistance de 20 minutes serait suffisante.

Ce *troisième* alinéa donne la possibilité, en cas de décret ministériel, d'imposer des réglementations plus précises en matière de pénétration de fumée d'un sous-compartiment coupe-feu vers une autre pièce.

Article 2.96 Transformation d'une construction

L'article 2.96 prévoit une réglementation pour la rénovation partielle, la modification ou l'agrandissement d'un ouvrage de construction. Dans des cas de ce type, les articles 2.93 à 2.95 inclus sont applicables par analogie. Le niveau d'application minimal qui doit être maintenu à cet effet est toutefois le niveau acquis de droit. Voir l'article 1.1 pour les explications sur le niveau acquis de droit.

Pour une rénovation complète, l'intégralité du paragraphe sur les constructions neuves s'applique. L'article 1.12 dispose en effet que, sauf indication contraire, les réglementations concernant les constructions neuves s'appliquent.

Article 2.97 Construction temporaire

Le présent article dispose que, pour un nouvel ouvrage à construire de façon temporaire, les articles de cette section s'appliquent sans réserve. Cela constitue une dérogation à la règle de base donnée à l'article 1.14, qui prévoit que pour un ouvrage de construction temporaire, les réglementations applicables sont celles d'une construction existante.

§ 2.11.2 Construction existante

Articles 2.98 à 2.101 inclus

Voir l'explication donnée au paragraphe 2.11.1 Construction neuve

Les valeurs limites pour les constructions existantes sont plus basses que les valeurs applicables à une construction neuve. On notera par ailleurs que lorsque l'on parle de «voie d'évacuation protégée» dans un bâtiment existant, il est question de «voie protégée» (voir également l'explication de l'article 1.1). Pour un bâtiment existant dans un certain nombre de cas, on parlera également encore de résistance à la pénétration de fumée (wtrd) et il se peut que, pour déterminer s'il est satisfait ou non à cette exigence, la fente sous la porte ne soit pas prise en compte pour la fonction de cellule ou la fonction des soins de santé.

Section 2.12 Voies d'évacuation

Généralités

La systématique des exigences pour évacuer est notablement simplifiée. Le principe de base est qu'il peut suffire qu'une voie d'évacuation parte du lieu où l'évacuation démarre et se termine dans un lieu sûr. Le décret sur la construction de 2003 partait

du principe qu'il y avait au moins deux voies d'évacuation. La simple voie d'évacuation part de la sortie du sous-compartiment coupe-feu où la voie d'évacuation commence, à l'intérieur du compartiment coupe-feu c'est une voie d'évacuation protégée et en dehors de ce compartiment coupe-feu, c'est une voie d'évacuation à protection supplémentaire ou une voie d'évacuation de sécurité. En partant d'une simple voie d'évacuation, il est tout à fait possible de réaliser une deuxième voie d'évacuation. Dans ce cas, les réglementations définies qui s'appliquent à une simple voie d'évacuation ne s'appliquent pas à partir du point où deux voies d'évacuation passent par des espaces différents (voir l'article 2.107). Les exigences concernant l'évacuation sont maintenant regroupées dans une seule section, alors que les exigences sur ce point du décret sur la construction de 2003 étaient réparties dans diverses sections.

Dans la section 2.12, il n'est plus question de voies d'évacuation sans fumée ou sans fumée et sans fumée d'incendie, mais de «voie d'évacuation protégée» et de «voie d'évacuation à protection supplémentaire». Par ailleurs, le terme de «cage d'escalier de sécurité» est remplacé par «voie d'évacuation de sécurité», qui peut ne pas passer uniquement dans un escalier, mais être également à l'horizontale. Les nouvelles notions ne sont par leur contenu pas totalement semblables aux anciennes notions. Voir l'explication données dans les définitions à l'article 1.1 et suivants. Les réglementations concernant le sens d'ouverture d'une porte dans une voie d'évacuation et la facilité de fermeture font partie du règlement contenu au chapitre 7 du présent décret.

De plus, le chapitre 6 contient des réglementations relatives aux installations nécessaires pour évacuer en toute sécurité. Ainsi, l'article 6.20, cinquième alinéa, prévoit pour les passages traversant, dans certaines situations, un système d'alarme incendie adapté.

§ 2.12.1 Construction neuve

Article 2.102 Article d'orientation

L'exigence fonctionnelle reprise au *premier* alinéa, à savoir qu'une construction à bâtir doit disposer de chemins d'évacuation tels que l'on puisse rejoindre un lieu sûr en cas d'incendie, vise à ce que l'on puisse fuir en toute sécurité d'une construction neuve à bâtir. Le tableau du *deuxième* alinéa formule, par fonction d'utilisation, des règles applicables à chaque fonction d'utilisation. En respectant ces règles, on respecte l'exigence fonctionnelle du premier alinéa.

Article 2.103 Chemin d'évacuation

Cet article règle le déroulement d'un chemin d'évacuation et sa longueur maximale dans un sous-compartiment coupe-feu.

Le *premier* alinéa indique que, à n'importe quel point d'une construction, il faut qu'il y ait un chemin d'évacuation qui commence et qui mène au terrain voisin et se termine sur la voie publique. Un chemin d'évacuation ne peut donc pas déboucher par exemple sur une cour intérieure sans passage vers la voie publique. On évite ainsi de devoir se retrouver finalement quand même coincé par l'incendie. Du terme «plancher destiné aux personnes», il découle que cette règle s'applique à un espace dont l'utilisation régulière s'accompagne de la présence de personnes. En d'autres

termes: pour un espace technique par exemple où un mécanicien d'entretien est présent de façon occasionnelle, les règles relatives au chemin d'évacuation ne sont pas d'application. En outre, il découle des règles relatives à la législation sur les conditions de travail que le mécanicien d'entretien doit lui aussi pouvoir quitter l'espace et le bâtiment en toute sécurité. Cela peut dès lors se faire à l'aide de mesures de sécurité personnelles. Le premier alinéa s'applique à toutes les fonctions d'utilisation, à l'exception des cellules.

En vertu du *deuxième* alinéa, dans un établissement pénitentiaire, un chemin d'évacuation peut mener uniquement à un autre compartiment coupe-feu. Après tout, le but n'est pas que les détenus puissent recouvrer sans problème leur liberté à la suite d'un sinistre. L'ajout de «éventuellement via un espace intérieur» signifie que ce chemin d'évacuation ne doit pas nécessairement mener directement à un autre compartiment coupe-feu, mais peut aussi traverser le terrain de l'établissement via un espace intérieur. Outre les cellules, un établissement pénitentiaire comporte également des fonctions secondaires, par exemple une installation sportive ou un atelier de travail. En cas d'incendie, les détenus doivent aussi pouvoir fuir ces fonctions secondaires pour rejoindre un autre compartiment coupe-feu. Voir le premier alinéa pour une explication du terme «plancher destiné aux personnes».

Le *troisième* alinéa, qui dispose qu'à tout point d'une voie de circulation commence un chemin d'évacuation menant au terrain voisin et débouchant sur la voie publique, s'applique uniquement aux tunnels de circulation d'une longueur supérieure à 250 m. Un tunnel de circulation possède par définition deux chemins d'évacuation via ses deux extrémités. Voir le huitième alinéa pour la distance d'un lieu ou d'un chemin sûr (chemin d'évacuation protégé).

Le *quatrième* alinéa fixe une exigence unique concernant la distance maximale d'un chemin d'évacuation au sein d'une zone d'utilisation située dans un sous-compartiment coupe-feu. La distance corrigée est de 30 mètres pour pratiquement toutes les fonctions d'utilisation. Cela est lié à l'idée qu'il faut 30 secondes pour traverser un espace envahi par la fumée en retenant sa respiration et en allant à une vitesse de 1 m/s.

Pour une cellule, la distance de marche maximale est de 22,5, comme par le passé. Si l'on ne peut pas atteindre la sortie de la zone d'utilisation en respectant la distance prescrite de 30 (ou de 22,5 en cas de cellules), il faudrait alors une deuxième sortie qui, en principe, peut déboucher sur le même chemin d'évacuation que la première. La distance de marche corrigée est la distance de marche, sans tenir compte des parties de la construction qui ne font pas partie de l'édifice. Voir également la définition des notions à l'article 1.1. Pour les fonctions de logement, l'exigence relative à la distance totale pouvant être parcourue au sein d'un sous-compartiment coupe-feu en passant par la zone résidentielle et par l'espace de circulation est une nouveauté.

Le *cinquième* alinéa formule la même exigence que le quatrième alinéa, mais pour une zone résidentielle vouée à ne pas être davantage fragmentée ou un espace résidentiel. Cette clause «attrape-tout» permet d'éviter que, à la suite de la présence de cloisons non portantes, la distance de marche réelle depuis une zone résidentielle ne s'agrandisse de façon inadmissible. En outre, cette clause permet d'éviter que, pour une zone ou une partie de celle-ci qui est déjà fragmentée ou qui n'est pas vouée à l'être davantage, il ne faille encore tenir compte d'une fragmentation supplémentaire et augmenter ainsi la distance de marche. Cela peut par exemple être le cas pour une salle de sport.

Les alinéas *six* et *sept* disposent que, dans certaines fonctions d'utilisation, un taux d'occupation inférieur peut donner lieu à une distance de marche plus longue, parce qu'avec un taux d'occupation faible, on peut atteindre la sortie plus rapidement. Les distances de marche maximales de 45 m et de 60 m sont les valeurs limites qui étaient liées dans le passé aux catégories de taux d'occupation B4 et B5. En cas de dépassement de la distance de marche autorisée, il faut prévoir une deuxième sortie pouvant en principe déboucher sur le même chemin d'évacuation que la première. L'alinéa *huit* fixe des limitations concernant la distance de marche maximale à partir de la voie de circulation d'un tunnel vers la sortie de ce tunnel. Cette distance de marche est limitée de deux façons.

Tout d'abord, il faut toujours que l'on puisse rejoindre une sortie dans les 150 mètres. En indiquant, pour compléter cette règle, que les sorties ne doivent pas être éloignées les unes des autres de plus de 250 m, on garantit que, si une issue est bloquée, on pourra toujours trouver une suivante dans les 250 m. La valeur de 150 m tient compte de la possibilité qu'il y ait dans le tunnel des obstacles architecturaux (par exemple des différences de hauteur de plus de 0,3 m, sans escalier ou rampe d'accès), de sorte qu'il ne serait pas possible, à tout point de la voie de circulation, de rejoindre la sortie de façon rectiligne). Il va de soi que la «distance entre deux sorties» désigne la distance entre deux sorties successives. De façon générale, ces distances de marche maximales signifient que l'on peut quitter en courant le tunnel de circulation en cinq minutes. Lors de l'évaluation de la demande d'octroi de permis pour la construction, il faut tenir compte de chaque sortie du tunnel de circulation (y compris les embouchures). Dans le niveau des exigences, on a tenu compte de la possibilité qu'une sortie puisse être bloquée à la suite d'un accident. Ce risque possible ne doit donc pas donner lieu à des exigences supplémentaires (entendez: plus strictes) pour l'octroi du permis.

L'alinéa *neuf* règle la différence de hauteur maximale à surmonter entre le plancher et la sortie d'un sous-compartiment coupe-feu. Cela signifie dans la pratique qu'un chemin d'évacuation dans le sous-compartiment coupe-feu ne peut pas s'étendre sur plus de deux étages (ou un escalier).

L'alinéa *dix* dispose qu'un espace ou un sous-compartiment destiné à plus de 150 personnes doit avoir au moins deux sorties pouvant en principe déboucher sur le même chemin d'évacuation. Les sorties doivent être éloignées les unes des autres d'au moins 5 m, car des portes adjacentes fonctionnent comme une porte unique du point de vue de la sécurité contre les incendies. La règle n'est pas recommandée pour la fonction de logement, pour les garderies avec lits, les établissements de soins de santé avec lits et les constructions qui ne sont pas des bâtiments, parce qu'il n'y aurait normalement pas plus de 150 personnes dans un sous-compartiment coupe-feu. La valeur limite de 150 personnes découle des anciennes catégories de taux d'occupation.

L'alinéa *onze* formule une exigence fonctionnelle pour que l'on puisse s'échapper en toute sécurité d'une construction qui n'est pas un bâtiment. La raison de reprendre ici une exigence fonctionnelle est la nature très variée de ce genre de constructions, comme des tribunes ouvertes, des escalators et des ponts. Cette exigence donne aux communes une certaine marge d'appréciation.

Article 2.104 Chemin d'évacuation protégé

Cet article indique dans quels cas un chemin d'évacuation unique doit être protégé et sous quelles conditions. Un chemin d'évacuation protégé se trouve entre la sortie d'un sous-compartiment coupe-feu et la sortie d'un compartiment coupe-feu.

Le *premier* alinéa s'applique à la fonction de logement, aux cellules, aux garderies et aux fonctions de soins de santé toutes deux avec lits, aux fonctions d'hébergement et aux tunnels de circulation dont la longueur est supérieure à 250 m. Cette règle s'applique, peu importe le nombre d'habitants ou d'usagers qui utilisent le chemin d'évacuation. Si le terrain voisin n'est pas atteint par la sortie du sous-compartiment coupe-feu, en cas d'utilisation d'un chemin d'évacuation unique, il faut fuir vers la sortie du compartiment coupe-feu par le biais d'un chemin d'évacuation protégé. Pour ce qui est des fonctions de logement, cette exigence concerne les espaces de logement non indépendants dans un sous-compartiment coupe-feu, par exemple une maison de repos. L'exigence n'est pas applicable aux immeubles d'habitation ordinaires parce que les appartements qui s'y trouvent constituent des compartiments coupe-feu distincts, et l'espace de circulation commun à l'extérieur de ces compartiments coupe-feu doit donc être un chemin d'évacuation à protection supplémentaire (voir article 2.105).

Le *deuxième* alinéa s'applique au chemin d'évacuation unique dans les constructions utilitaires, pour autant que le premier alinéa ne soit pas d'application. Si la sortie du sous-compartiment coupe-feu ne permet pas de rejoindre la sortie du compartiment coupe-feu ou le terrain voisin, il faudra alors continuer à fuir vers la sortie du compartiment coupe-feu via un chemin d'évacuation protégé. Ce chemin peut accueillir au maximum 37 personnes. Cette valeur limite est calculée à l'aide des anciennes règles basées sur les catégories de taux d'occupation.

Le *troisième* alinéa indique la distance de marche maximale dans (la partie horizontale d')un chemin d'évacuation protégé parcourant un espace fermé. La longueur du chemin d'évacuation est limitée dans cette situation, au cas où de la fumée parviendrait tout de même à envahir contre toute attente le chemin fermé. Dans une cage d'escaliers, la distance de marche n'est pas soumise à une valeur maximale. Comme le chemin d'évacuation protégé s'étend sur l'espace relativement limité d'un compartiment coupe-feu, il n'est pas nécessaire de limiter la longueur totale d'un chemin d'évacuation protégé. Ce qui signifie qu'un chemin d'évacuation protégé peut se composer de plusieurs tronçons d'au maximum 30 m de long, à condition qu'ils soient séparés les uns des autres par des portes pare-fumée.

Article 2.105 Chemin d'évacuation à protection supplémentaire

Cet article indique dans quels cas un chemin d'évacuation unique doit bénéficier d'une protection supplémentaire. Un chemin d'évacuation à protection supplémentaire ne se trouve par définition pas dans un compartiment coupe-feu. Le but d'un chemin d'évacuation à protection supplémentaire est de permettre de fuir en toute sécurité hors d'un compartiment coupe-feu. Bien entendu, cet objectif pourrait aussi s'atteindre par la détection, des alarmes, un extincteur automatique et/ou une limitation supplémentaire du nombre de personnes dans le cadre d'un recours à l'équivalence (article 1.3). Le *premier* alinéa s'applique au chemin d'évacuation unique qui se trouve dans un immeuble d'habitation avec des espaces de logement indépendants (appartements), une cellule, une garderie avec lits et une fonction de soins de santé avec lits et une fonction d'hébergement. De cette manière, la sortie d'un appartement permet de quitter le sous-compartiment coupe-feu et le

compartiment coupe-feu de cette habitation. Si, en quittant cet appartement, on ne rejoint pas directement le terrain voisin, l'espace de circulation commun à partir de la sortie de cet appartement doit être un chemin d'évacuation à protection supplémentaire. Cette exigence est applicable peu importe le nombre d'habitants qui utilisent le chemin d'évacuation.

Le *deuxième* alinéa limite, pour un logement qui ne peut être quitté que par un chemin unique, le risque que ce chemin d'évacuation ne devienne impraticable parce qu'une porte ou une fenêtre serait restée ouverte. Comme les portes d'entrée des habitations ne doivent pas nécessairement être à fermeture automatique, une personne en fuite risque de laisser ouverte la porte d'entrée d'un appartement en feu, avec pour conséquence possible que le chemin d'évacuation soit bloqué pour d'autres personnes en raison de la fumée ou des flammes. C'est la raison pour laquelle les habitations à couloir ou galerie avec un seul chemin d'évacuation/une seule cage d'escaliers ne sont permises que si le chemin d'évacuation ne longe pas une porte d'entrée ou une fenêtre ouvrable d'un autre appartement. La deuxième phrase indique qu'il y a une exception qui s'applique au cas où deux portes en vis-à-vis se trouvent au début d'un chemin d'évacuation à protection supplémentaire.

Le *troisième* alinéa dispose qu'un chemin d'évacuation au sens du premier alinéa ne doit pas mener à un escalier. Les exceptions à cette règle sont reprises au quatrième alinéa du présent article et à l'article 2.107, alinéas un (deux chemins d'évacuation) et quatre (chemin d'évacuation de sécurité). Le *quatrième* alinéa dispose que, sous certaines conditions, en cas d'habitations à portiques, il est permis de fuir par une partie de construction mobile d'un autre appartement. Pour de plus amples informations sur les évolutions des règles de protection contre l'incendie concernant les portiques, veuillez vous référer au rapport d'enquête «Brandveiligheid portiekwoningen» (prévention des incendies dans les habitations à portiques), bureau de consultance Nieman, juin 2010.

Pour les constructions utilitaires, dans la mesure où le premier alinéa ne s'applique pas, le *cinquième* alinéa dispose que s'il y a entre 38 et 150 personnes présentes dans le sous-compartiment coupe-feu et que le terrain voisin ne s'atteint pas à la sortie du sous-compartiment coupe-feu, le chemin d'évacuation unique doit être un chemin d'évacuation à protection supplémentaire. Cela signifie qu'en quittant le sous-compartiment coupe-feu, on quitte par la même occasion le compartiment coupe-feu. Sur un chemin d'évacuation à protection supplémentaire, il peut y avoir entre 38 et 150 personnes. Ces valeurs limites découlent de la conversion des anciennes règles basées sur les catégories de taux d'occupation.

Le *sixième* alinéa fixe une exigence concernant la distance (horizontale ou non) maximale dans un espace clos, parcouru par un chemin d'évacuation à protection supplémentaire. Cette distance de marche n'est pas supérieure à la valeur indiquée dans le tableau (30 m pour la plupart des fonctions d'utilisation). Si le chemin d'évacuation dans l'espace clos passe par un escalier, lors du calcul de la distance de marche totale, il faut tenir compte de la distance de parcours de l'escalier. Cela découle du terme «distance de marche», voir l'explication à l'article 1.1. Dès que la distance maximale permise a été parcourue sur le chemin d'évacuation à protection supplémentaire, il faut que l'on ait franchi une sortie et que l'on puisse continuer à fuir sur un chemin d'évacuation de sécurité via deux chemins d'évacuation indépendants ou jusqu'au terrain voisin.

Le *septième* alinéa indique que, dans une fonction d'hébergement, un chemin d'évacuation qui passe par une cage d'escaliers doit toujours être un chemin

d'évacuation à protection supplémentaire. Si la différence de hauteur à surmonter est supérieure à 12,5 m et si la cage d'escaliers est une cage d'escaliers fermée, la cage d'escaliers doit être une cage d'escaliers de sécurité telle que visée à l'article 2.106, deuxième alinéa.

L'alinéa *huit* dispose qu'un chemin d'évacuation qui passe par une cage d'escaliers doit être un chemin d'évacuation à protection supplémentaire en cas de différence de hauteur à surmonter de plus de 8 m, afin d'éviter que la cage d'escaliers ne fasse autrement office de cheminée et n'attise éventuellement le feu.

Article 2.106 Chemin d'évacuation de sécurité

Le *premier* alinéa indique que s'il y a plus de 150 personnes sur un chemin d'évacuation unique, le chemin d'évacuation en dehors du sous-compartiment coupe-feu doit passer par un chemin d'évacuation de sécurité. S'il est question de la sortie du sous-compartiment coupe-feu, cette sortie sera alors aussi celle du compartiment coupe-feu, parce que le chemin d'évacuation de sécurité ne se trouve par définition pas dans un compartiment coupe-feu. Le nombre souhaitable de personnes sur un chemin d'évacuation de sécurité n'a pas besoin d'être limité parce qu'un tel chemin offre une protection suffisante.

Le *deuxième* alinéa dispose qu'un chemin d'évacuation qui passe par une cage d'escaliers d'une construction d'hébergement doit être un chemin d'évacuation de sécurité en cas de différence de hauteur à surmonter de plus de 12,5 m, afin d'éviter que la cage d'escaliers ne fasse autrement office de cheminée et n'attise éventuellement le feu.

Article 2.107 Deuxième chemin d'évacuation

Le but d'un deuxième chemin d'évacuation est de permettre de fuir en toute sécurité si l'un des deux chemins venait à devenir impraticable en cas d'incendie. En recourant à l'analogie (article 1.3), on pourrait aussi atteindre cet objectif par le biais de la détection, d'alarmes, d'extincteurs automatiques et/ou d'une limitation supplémentaire du nombre de personnes. S'il y a un deuxième chemin d'évacuation, on peut, sans faire appel à l'analogie, se contenter d'exigences moins strictes que lorsqu'il n'y a qu'un seul chemin d'évacuation.

Le *premier* alinéa formule les règles applicables s'il y a un deuxième chemin d'évacuation indépendant en dehors du sous-compartiment coupe-feu où commence le chemin d'évacuation. À partir du point où l'un des chemins d'évacuation passe par une porte menant à un autre espace en dehors du sous-compartiment coupe-feu et les chemins d'évacuation continuent sur des espaces différents, on peut parler de deux chemins d'évacuation indépendants. À partir de ce point-là, ce chemin d'évacuation n'est plus soumis aux exigences relatives à un chemin d'évacuation protégé, à protection supplémentaire ou de sécurité. À partir de ce point, la limitation du nombre de personnes pouvant emprunter le chemin d'évacuation n'est plus non plus d'application. Les deux chemins d'évacuation doivent rester séparés l'un de l'autre jusqu'au terrain voisin (ils ne peuvent donc passer par le même espace), à moins qu'il ne soit question pour cette partie commune d'un chemin d'évacuation de sécurité (voir alinéa quatre). Une exception à la non-application des exigences relatives à un chemin d'évacuation à protection supplémentaire est la situation d'une différence de hauteur à surmonter de plus de 8 mètres dans le chemin d'évacuation. Lorsqu'il y a également deux chemins d'évacuation, l'alinéa huit de l'article 2.105 reste d'application.

L'alinéa *deux* dispose que les deux chemins d'évacuation ne doivent pas passer par un même compartiment coupe-feu en dehors du compartiment coupe-feu où ils commencent.

L'alinéa *trois* permet dans la pratique d'utiliser quand même deux chemins d'évacuation indépendants en cas de sous-compartiment coupe-feu avec une seule sortie. Les chemins d'évacuation doivent, dès la sortie du sous-compartiment coupe-feu, passer par le même espace (partie a) avant de continuer comme des chemins d'évacuation parfaitement indépendants. Cela est permis à condition que les deux chemins d'évacuation conduisent, dans des directions différentes, aux deux sorties (partie d). Cette exigence évite qu'il ne faille fuir dans une seule direction parce que, d'un côté de l'espace, il y a deux sorties juxtaposées et que, de l'autre côté, il n'y a pas d'issue. En outre, cet espace doit être un chemin d'évacuation protégé si l'espace se trouve à l'intérieur d'un compartiment coupe-feu et s'il y a un chemin d'évacuation à protection supplémentaire à l'extérieur du compartiment coupe-feu (partie b). Dans un espace clos, la distance de marche dans cet espace est limitée au maximum à 30 m pour chaque chemin d'évacuation (partie c). La limitation du nombre de personnes dans cette partie des chemins d'évacuation n'est pas d'application. Pour pouvoir parler de deux directions différentes, il faut qu'il soit question d'un angle minimal (par exemple 90 °) ou que les chemins soient par exemple séparés par un mur. Ils ne doivent donc pas être conçus de façon telle que si l'un des chemins d'évacuation devenait impraticable en raison de l'incendie, l'autre chemin d'évacuation devienne également impraticable tout de suite ou très rapidement.

L'alinéa *quatre* permet que deux chemins d'évacuation passent par le même espace, pour autant que le chemin d'évacuation soit un chemin d'évacuation de sécurité, parce qu'une fois arrivé sur le chemin d'évacuation de sécurité, on atteint un lieu sûr permettant de rejoindre le terrain voisin en toute sécurité.

Le *cinquième* alinéa limite la possibilité d'un chemin d'évacuation de sécurité dans un immeuble d'habitation à une cage d'escaliers de sécurité.

Article 2.108 Aménagement d'un chemin d'évacuation

Cet article précise les exigences liées à l'aménagement d'un chemin d'évacuation.

Le *premier* alinéa fixe le compartimentage (portes coupe-feu) du chemin d'évacuation sécurisé ou extrasécurisé en prescrivant dans l'aménagement d'évacuation des séparations résistant au feu et à la fumée dans les espaces de circulation adjacents. Pour chaque séparation (virtuelle ou concrète) de l'espace, le *wbdbo* (Weerstand tegen BrandDoorslag en BrandOverslag – prescriptions relatives à la sécurité incendie, faisant partie de la loi sur la construction aux Pays-Bas) est d'application. En cas de séparation entre les compartiments incendie du chemin d'évacuation, l'exigence de 30 à 60 minutes valable entre les compartiments incendie (voir article 2.85) est applicable. Le *deuxième* alinéa veille à garantir que deux chemins d'évacuation parallèles restent radicalement séparés l'un de l'autre afin qu'ils ne puissent être rendus impraticables en même temps à cause du feu ou de la fumée. Le *troisième* alinéa permet, par règlement ministériel, d'imposer des exigences relatives à la propagation de la fumée des éléments de séparation anti-incendie mentionnés aux premier et deuxième alinéas.

Le *quatrième* alinéa porte sur la cage d'escalier d'un immeuble d'habitation traversé par un chemin d'évacuation sécurisé ou extrasécurisé, mais pas par un chemin d'évacuation de sécurité. Cet espace doit contenir le moins de matériaux

inflammables possible. Cela signifie dans la pratique que les sols et les murs de cet espace doivent être construits dans un matériau pierreux, les marches en matériau incombustible (acier ou pierre) et les portes et châssis, contenir le moins de bois possible. La limite se situe à une charge calorifique de maximum 3 500 MJ par niveau.

Le niveau supérieur de la cage d'escalier sera, on s'en doute, le niveau présentant la charge calorifique la plus élevée. La couverture du toit inflammable pourra contribuer à l'incendie. Étant donné que la construction du toit se situe dans la partie supérieure de la cage d'escalier, la charge calorifique du toit est proportionnellement moins dangereuse que d'autres parties de la construction et peut dès lors être soumise à une réduction de 50 %.

Le *cinquième* alinéa s'applique à chaque chemin d'évacuation de sécurité. Cet alinéa prescrit que l'espace dédié au chemin d'évacuation de sécurité doit contenir le moins de matériaux inflammables possible. Cela signifie dans la pratique que si les portes, châssis, rampes et plinthes sont en bois, les sols et les murs de cet espace doivent être en matériau pierreux. La limite se situe à une charge calorifique permanente de 3 500 MJ. Afin de garantir les critères de sécurité supplémentaires visés en la matière, un chemin d'évacuation de sécurité ne peut, contrairement à un chemin d'évacuation sécurisé ou extrasécurisé, se voir appliquer une réduction de 50 % dans la définition de la charge calorifique du toit.

Le *sixième* paragraphe contient une prescription relative aux bâtiments plus élevés. Pour les bâtiments où une différence de niveau de plus de 20 m doit être franchie, il convient d'installer, entre la partie horizontale du chemin d'évacuation et une cage d'escalier, un espace séparé contenant un chemin d'évacuation sécurisé, ou un espace ouvert (sas antifumée) d'au moins 2 m de long. Cet espace ou sas antifumée est censé prévenir la pénétration prématurée de fumée dans la cage d'escalier. C'est pourquoi les portes qui donnent sur la cage d'escalier doivent être à fermeture automatique (voir article 6.26). La différence de hauteur précisée dans le décret sur la construction de 2003, à savoir de 50 m au minimum est à présent passée à 20 m. Il a été décidé d'appliquer cette prescription dès une différence de hauteur de plus de 20 m afin de prévenir que la cage d'escalier fasse effet de cheminée et empêche dès lors l'évacuation et l'intervention des secours. Le *septième* alinéa vient compléter le sixième alinéa et s'applique uniquement aux immeubles d'habitation contenant une cage d'escalier présentant une différence de hauteur de plus de 20 m. Cette prescription indique que la sortie d'un appartement ne peut directement déboucher sur l'espace ou le sas antifumée mentionnés au sixième alinéa. La raison de cette prescription vise à prévenir qu'un appartement ne nécessitant pas une porte d'entrée à fermeture automatique ne puisse, si la porte d'entrée est ouverte, se remplir de fumée et devenir très vite impraticable.

Le *huitième* alinéa précise qu'un chemin d'évacuation doit être suffisamment large et haut. Il s'agit donc aussi bien de la hauteur et de la largeur du chemin d'évacuation que de la hauteur et de la largeur des embrasures de portes (passages). Pour les roulottes, fonctions de logement non situées dans des bâtiments destinés au logement, et autres fonctions d'utilisation et tunnels, une dérogation est appliquée au niveau de la valeur limite de la hauteur.

Le *neuvième* paragraphe de cet article s'applique aux tunnels routiers d'une longueur de plus de 250 m et précise que le passage libre d'un chemin d'évacuation doit être de 1,2 m, pour autant que celui-ci ne passe pas par un escalier ou un passage tel qu'une sortie ou une embrasure de porte. Cette exigence porte sur la traversée libre

de tous les espaces du chemin d'évacuation (à partir de n'importe quel point dans une galerie de tunnel routier, jusqu'au terrain adjacent).

Le *dixième* alinéa précise que tout escalier d'un bâtiment d'habitation comprenant au minimum 600 m² de zone d'habitation, doit disposer d'une largeur d'au moins 1,2 m. C'est important parce que dans la fonction de logement, aucune exigence n'est imposée en matière de capacité d'accueil et de circulation du chemin d'évacuation. Le *onzième* alinéa concerne la fonction des soins de santé et s'applique au chemin d'évacuation dans son ensemble. Les patients alités doivent pouvoir être transférés rapidement avec le lit et les accessoires, vers un autre compartiment d'incendie. Les accès doivent dès lors être suffisamment larges. Le bloc décrit dans la prescription, de 2,3 m de long, 1,2 m de haut et 1,1 m de large (lxhxb) représente un lit standard d'hôpital.

Le *douzième* alinéa prévoit qu'un espace non fermé traversé par un chemin d'évacuation possède une telle capacité d'évacuation de la chaleur et de la fumée, et d'apport d'air frais que cet espace peut être utilisé plus longtemps pour s'échapper et pour exécuter des missions de sauvetage et d'extinction. Dans un espace non fermé, il n'est pas nécessaire de prévoir les mêmes dispositifs d'incendie que dans un espace fermé. Afin de pouvoir renoncer à ces dispositifs de sécurité incendie, l'espace doit rester sûr pendant plus longtemps (généralement, 30 à 60 minutes sont suffisantes) afin de pouvoir prendre la fuite à partir du reste du bâtiment ainsi que pour la mise en place des services de secours. Étant donné que les espaces fermés traversés par un chemin d'évacuation peuvent, à l'instar d'une galerie ou d'un atrium, être conçus de nombreuses manières, la capacité nécessaire d'évacuation de la chaleur et de la fumée (mécanique ou non) de ces espaces ne peut être définie par une exigence de prestation univoque. Les valeurs limite auxquelles il est possible de rester dans ces espaces peuvent, selon le rapport TNO Bouw 1997-CVB-RO883, être considérées comme des valeurs sûres:

- rayonnement inférieur ou égal à 1 kW/m³;
- température inférieure ou égale à 45 °C et
- visibilité supérieure ou égale à 100 m.

On peut l'accepter si (toutes) ces valeurs de sécurité ne sont pas réunies dans l'environnement direct d'un foyer ou d'une nappe de fumée, si le chemin d'évacuation dans cet espace est possible dans deux directions différentes. Les personnes en fuite peuvent en effet s'échapper d'un côté qui ne passe pas le long du foyer ou du panache de fumée. Cela vaut également lorsque le chemin d'évacuation traverse un espace relativement large (par exemple, un atrium considéré comme un espace fermé), afin que l'on puisse s'échapper avec la distance nécessaire d'un foyer d'incendie ou d'un écran de fumée.

Dans les galeries (traditionnelles) à plafond plat, des ouvertures qui ne ferment pas à clé dans les pignons et une hauteur de galerie de 1,8 m, la capacité nécessaire d'amenée d'air et l'évacuation de la fumée peuvent être prévues à l'aide de la partie 5.3 de la norme NEN 1087. Afin d'être considérée comme un espace non fermé, cette capacité doit au moins atteindre 100 dm³/s par m³ de volume net, tandis que le plafond de la galerie ne peut présenter aucune arête saillante ou autre obstacle. Tout obstacle peut provoquer la stagnation de la fumée ou l'accumulation de fumée chaude sous le plafond de la galerie. Par hauteur de galerie, nous entendons la distance la plus grande entre l'ouverture (les ouvertures) dans le pignon et la séparation qui se trouve derrière, mesurée en ligne droite le long du pignon.

Article 2.109 Capacité d'un chemin d'évacuation

Le premier alinéa définit le nombre de personnes conseillées sur un chemin d'évacuation, en fonction de la largeur de celui-ci. Il s'agit de la capacité d'évacuation exprimée en personnes par mètre. Sur la base du deuxième alinéa, il est par exemple possible d'y ajouter un critère de temps (nombre de personnes par mètre par minute). Une fois ce chiffre défini, il est fait appel à l'Onderzoek doorstroomcapaciteit deuren (Enquête de capacité d'évacuation par les portes), TU Delft, 28 avril 2009. Ce premier alinéa reprend cinq critères différents, en fonction du type d'ouverture d'évacuation. La capacité d'évacuation la plus fréquente est de 90 personnes par mètre de largeur libre d'un passage. Cela signifie qu'une embrasure de porte d'une largeur libre de 0,85 m présente une capacité d'évacuation de $0,85 \text{ m} \times 90 \text{ personnes/m} = 76 \text{ personnes}$. Le premier alinéa, section c, traite des embrasures d'une porte qui ne pourrait s'ouvrir complètement. Si la porte ne peut s'ouvrir à un angle supérieur à 135 degrés, il faut compter la même capacité d'évacuation que dans une pièce (section b). Une porte ouverte est en effet comparable aux parois d'une pièce en termes d'évacuation. C'est également le cas d'une double porte dont l'une ou deux parties présentent un angle d'ouverture limité. Dans le cas de la capacité d'évacuation d'un escalier, une partie praticable ou non (par exemple dans le cas d'un escalier à noyau plein) ne joue aucun rôle. C'est pourquoi il convient, lors de la définition de la capacité d'évacuation d'un escalier, de ne pas prendre en compte une partie d'escalier dont la foulée est inférieure à 0,17 m (partie a). Le deuxième alinéa permet, par règlement ministériel, de s'écarter des prescriptions du premier alinéa, lors de la définition de la capacité d'évacuation de la partie d'un chemin d'évacuation située en dehors du sous-compartiment d'incendie où le chemin d'évacuation commence. L'ajout d'un critère de temps doit également être pris en considération en cas de dérogation au premier alinéa. Celui-ci définira une exigence de capacité mais ne se prononcera pas au niveau du temps. Le *troisième* alinéa présente une exigence fonctionnelle pour toute construction n'étant pas un bâtiment. Chaque partie d'un chemin d'évacuation doit présenter une capacité d'évacuation telle que les personnes présentes dans cette partie puissent être évacuées en toute sécurité.

Article 2.110 Transformations

L'article 2.110 présente une prescription pour la rénovation ou la modification partielle, ou l'agrandissement d'une construction. Dans de tels cas, les articles 2.103 à 2.109 inclus sont applicables par analogie. Le niveau minimal qui doit être retenu est cependant celui fixé par la loi. Pour toute explication sur le niveau fixé par la loi, voir le commentaire relatif à l'article 1.1.

S'ensuit l'article 1.12, qui précise que pour toute rénovation complète, le paragraphe complet sur les constructions neuves s'applique. Cet article définit en effet que sauf disposition contraire, les prescriptions des constructions neuves s'appliquent.

Article 2.111 Construction temporaire

Cet article énonce que pour toute construction temporaire à ériger, les articles 2.103 à 2.107 et 2.109 inclus de cette section s'appliquent sans restrictions. Il s'agit d'une dérogation à la règle principale prévue à l'article 1.14 et indiquant que pour toute construction temporaire, ce sont les prescriptions sur les constructions existantes qui s'appliquent.

§ 2.12.2 Construction existante

Article 2.112 à l'article 2.119 inclus

Voir le commentaire relatif aux articles du paragraphe 2.12.1 Construction neuve. La nouvelle systématique s'applique ici aussi; les différences avec les prescriptions pour les constructions neuves portent sur le chemin sécurisé, la résistance à la propagation de la fumée, les distances à parcourir, deux chemins d'évacuation et la capacité d'accueil et d'évacuation. Voir aussi la partie générale du commentaire. Les valeurs limites et les exigences d'aménagement des chemins d'évacuation sont en grande partie similaires aux anciennes exigences pour une construction existante. Les nouvelles prescriptions portent sur la capacité d'accueil et d'évacuation. Si une construction existante ne peut satisfaire à celles-ci, des solutions techniques d'utilisation pourront être envisagées. Si ce n'est pas possible, une limite d'utilisation pourra être appliquée.

Section 2.13 Secours en cas d'incendie

§ 2.13.1 Construction neuve

Généralités

Cette section porte sur la période dès l'arrivée des secours dans la construction. En principe, tout le monde devrait déjà avoir rejoint un endroit sûr. Il se peut cependant que les secours doivent encore fouiller le bâtiment à la recherche de personnes restées sur place et apporter leur aide à l'évacuation. Les pompiers doivent également pouvoir atteindre le lieu de l'incendie avec le matériel nécessaire.

Article 2.120 Article directeur

L'exigence fonctionnelle du *premier* alinéa, à savoir qu'un bâtiment doit être construit de telle sorte que les secours puissent – dans des délais raisonnables – sauver des personnes et combattre l'incendie, exprime clairement qu'il faut construire en tout temps de façon à ce que les secouristes puissent faire leur travail. Le tableau du *deuxième* alinéa indique, par fonction d'utilisation, les prescriptions applicables à cette fonction d'utilisation. En souscrivant à ces prescriptions, l'on satisfait à l'exigence fonctionnelle du premier alinéa.

Article 2.121 L'ascenseur pompiers

L'article 6.40 exige, si le sol d'une zone de séjour se situe à plus de 20 m au-dessus du niveau de mesure, la présence d'un ascenseur pompiers (pour la notion d'ascenseur pompiers, voir article 1.1). L'article 2.121 énonce les exigences liées à la construction afin de permettre aux pompiers d'atteindre, en cas d'incendie, les étages les plus élevés d'un bâtiment. Sur la base du *premier* alinéa, chaque étage doit être équipé de ce que l'on appelle un sas anti-incendie pour l'ascenseur pompiers. Par le biais d'un chemin d'évacuation sécurisé fonctionnant au niveau de l'ascenseur et faisant office de sas anti-incendie, les pompiers peuvent atteindre le feu de manière sécurisée dans les étages supérieurs afin de rechercher des personnes qui seraient restées dans le bâtiment ou éteindre un début d'incendie à l'aide de matériel amené par l'ascenseur. Cette prescription vaut uniquement pour les étages, pas pour le rez-de-chaussée.

Le *deuxième* alinéa énonce que la porte d'entrée d'une habitation ne peut être adjacente au portail d'entrée d'un ascenseur pompiers.

Article 2.122 Distance à parcourir

Le présent article a pour objet d'éviter que les pompiers ne doivent parcourir de trop grandes distances avant d'atteindre un lieu sûr avec les personnes sauvées ou pouvoir éteindre un début d'incendie avec du matériel usuel. La distance séparant l'accès d'une cage d'escalier doit être de 75 m au maximum (*premier alinéa*). La distance vers un ascenseur pompiers sera de 120 m au maximum (*deuxième alinéa*).

Article 2.123 Poste de secours

Cette prescription définit le nombre de postes de secours nécessaires dans la galerie d'un tunnel. La distance entre chaque point du tunnel et un poste de secours ne peut dépasser 75 m (*premier alinéa*). La distance entre deux postes de secours peut être de 100 m. Un poste de secours est un espace où l'on peut se rendre, entre autres, pour donner l'alerte, procéder aux communications (article 6.43), où l'on peut trouver un extincteur portable (article 6.31) ou se raccorder à un extincteur à poudre sèche (article 6.29). Un poste de secours n'est pas prévu pour protéger directement les usagers des conséquences d'un incendie.

Article 2.124 Transformations

Cet article énonce une prescription pour la rénovation ou la modification partielle, ou l'agrandissement d'une construction. Dans de tels cas, les articles 2.121 et 2.122 sont applicables par analogie. Le niveau minimal qui doit être maintenu est cependant celui fixé par la loi. Voir article 1.1 pour une explication de la notion du «niveau fixé par la loi».

Il ressort de l'article 1.12 qu'en cas de rénovation d'un tunnel routier d'une longueur de plus de 250 m, l'article 2.123 est d'application sans restrictions et qu'en cas de rénovation complète, c'est le paragraphe complet sur les constructions neuves qui s'applique. L'article 1.12 définit en effet que sauf disposition contraire, ce sont les prescriptions des constructions neuves qui s'appliquent.

Article 2.125 Construction temporaire

Pour une construction temporaire, ce sont les articles 2.121 et 2.122 qui s'appliquent sans restrictions. Il s'agit d'une dérogation à la règle principale prévue à l'article 1.14 et indiquant que pour des constructions temporaires, ce sont les prescriptions sur les constructions existantes qui s'appliquent.

§ 2.13.2 Construction existante

Articles 2.126 et 2.127

Voir commentaires relatifs au paragraphe 2.13.1. Construction neuve.

Les prescriptions du présent paragraphe s'appliquent exclusivement aux tunnels routiers d'une longueur de plus de 250 m.

Section 2.14 Bâtiments élevés et souterrains en construction neuve

Généralités

Bien que les autres sections du chapitre 2 n'imposent aucune interdiction quant à l'application de ces prescriptions pour une construction dont le sol d'une zone d'utilisation est supérieur à 70 m au-dessus ou 8 m en dessous du niveau de mesure, toutes ces prescriptions ne conviennent pas complètement pour de telles constructions en hauteur ou souterraines. C'est pourquoi cette section définit que de

telles constructions doivent toujours présenter au moins le même niveau de sécurité que celui visé par ces prescriptions. Cette section ne reprend aucune prescription pour les transformations ou les constructions temporaires. En cas de transformations ou de construction temporaire, le niveau de sécurité incendie doit être défini en consultant les articles pertinents des paragraphes cités à l'article 1.135.

Article 2.134 Article directeur

L'exigence fonctionnelle du *premier* paragraphe, à savoir qu'un bâtiment dont la zone d'utilisation est supérieure à 70 m ou inférieure à 8 m par rapport au niveau de mesure, est construit de telle sorte que la construction résiste au feu et soit aménagée en vue d'assurer la sécurité des constructions en hauteur et souterraines.

Le *deuxième* alinéa définit que l'exigence fonctionnelle du premier alinéa soit respectée en appliquant les prescriptions de cette section. Ces prescriptions valent pour toutes les fonctions d'utilisation.

Article 2.135 Aménagement

Le *premier* alinéa prévoit que les bâtiments dont le sol est supérieur à 70 m doivent présenter le même degré de sécurité incendie que celui visé aux paragraphes 2.2.1, 2.8.1, 2.9.1, 2.10.1, 2.11.1 et 2.13.1. Pour autant que les prestations concrètes reprises dans les paragraphes précités ne conviennent pas aux bâtiments plus élevés, il convient de démontrer, au moment de la demande du permis de bâtir, dans quelle mesure le niveau de sécurité incendie sera atteint.

Le *deuxième* alinéa prévoit une prescription similaire à celle du premier alinéa, mais pour les constructions dont le sol est situé à 8 m sous le niveau de mesure.

Section 2.15 Niveau d'anti-effraction, constructions neuves

Article 2.136 Article directeur

L'exigence fonctionnelle du *premier* alinéa portant sur une fonction d'habitation à ériger, autre qu'une roulotte et offrant une résistance à l'effraction, reste inchangée, en comparaison avec le décret sur la construction de 2003.

Le *deuxième* alinéa définit que l'exigence fonctionnelle du premier alinéa soit respectée en appliquant les prescriptions de cette section. Ces prescriptions valent pour toutes les fonctions d'habitation, à l'exception de la roulotte.

Article 2.137 Portée

Les portes, fenêtres, châssis et parties de construction d'habitations similaires doivent, lorsqu'ils sont accessibles aux cambrioleurs, être munis de systèmes anti-effraction selon la classe de résistance 2, définie d'après la norme NEN 5096. Cela garantit que les nouvelles habitations à construire soient équipées de serrures et charnières solides et de châssis corrects sur lesquels est adaptée ladite quincaillerie. Des serrures et charnières de qualité exercent un effet dissuasif sur les cambrioleurs et contribuent dès lors à la sécurité de la société. Ces exigences valent également pour les parties de construction d'une cloison de séparation entre une habitation et un espace revêtant une fonction d'utilisation attenante ou un espace commun attenant. À titre d'exemple de fonction d'utilisation attenante reliée à une habitation, citons les bureaux, les cabinets professionnels et les garages. Dans une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation, il peut par exemple s'agir de la cloison séparant une habitation d'un espace commun attenant, comme une entrée.

Dans le cas d'une classe de résistance 2 définie conformément à la norme NEN 5096, un cambrioleur occasionnel muni d'un outillage usuel a généralement besoin d'au moins 3 minutes pour pénétrer dans une habitation.

Article 2.138 Transformations

L'article 2.138 énonce une prescription relative à la résistance anti-effraction pour la rénovation ou la modification partielle, ou l'agrandissement d'une construction. Cette prescription permet d'éviter que le niveau existant de résistance anti-effraction d'une habitation ne diminue à la suite de transformations.

Dans de tels cas, l'article 2.137 du présent texte est applicable par analogie et doit se baser sur le niveau fixé par la loi. Pour toute explication relative au niveau fixé par la loi, voir le commentaire relatif à l'article 1.1. Pour les rénovations complètes, les prescriptions portant sur les constructions neuves s'appliquent intégralement.

L'article 1.12 définit en effet que sauf disposition contraire, les prescriptions des constructions neuves s'appliquent. Voir à ce propos le commentaire relatif à l'article 1.12.

Section 2.16 Zone de sécurité et zone à risques d'incendie en nouvelle construction

Généralités

Cette section permet, par règlement ministériel, de poser des exigences dans ce que l'on appelle les zones de sécurité et les zones à risques d'incendie aux fins d'une évacuation en toute sécurité en cas d'incendie, d'explosion ou de déflagration dans une telle zone. La présence de cette section fait suite à un souhait de la Chambre des députés (documents parlementaires II, 2008/2009, 30 373, n° 35).

Pour une explication des notions de «zone de sécurité» et «zone à risques d'incendie», nous vous renvoyons aux commentaires relatifs à l'article 1.1.

Article 2.139 Article directeur

Le *premier* alinéa de cet article prévoit comme exigence fonctionnelle qu'un bâtiment à ériger dans une zone de sécurité ou une zone à risques d'incendie ou par-dessus la largeur complète d'une voie du réseau routier, si cette zone de sécurité ne porte que sur une partie de la largeur de cette voie, doit être construit de telle sorte à ce que le risque en découlant pour les utilisateurs du bâtiment soit limité. Cela signifie qu'en cas de catastrophe dans une telle zone, la construction sera protégée de sorte que l'on puisse l'évacuer en toute sécurité.

Le *deuxième* alinéa définit que l'exigence fonctionnelle du premier alinéa sera respectée en appliquant les prescriptions de cette section. Ces prescriptions valent pour toutes les fonctions d'utilisation.

Article 2.140 Zone de sécurité et zone à risques d'incendie

Un règlement ministériel peut – en vue de prévenir ou de limiter les conséquences d'un incendie externe à la construction, d'une explosion ou d'une déflagration – prévoir des prescriptions relatives à la construction dans une zone de sécurité ou dans une zone à risques d'explosion. Il ressort de l'intitulé de la section 2.17 et du premier alinéa de l'article 2.139 que ces prescriptions portent (uniquement) sur les nouvelles constructions à ériger.

Section 2.17 Règles complémentaires de sécurité dans un tunnel

§ 2.17.1 Construction neuve

Article 2.141 Article directeur

L'exigence fonctionnelle du *premier* alinéa, portant sur la construction d'un tunnel routier à ériger d'une longueur de plus de 250 m, veillera à garantir la sécurité du trafic routier et correspondra, en termes de portée, à l'exigence fonctionnelle du décret sur la construction 2003.

Le *deuxième* alinéa définit que l'exigence fonctionnelle du premier alinéa sera respectée en appliquant les prescriptions de cette section. Ces prescriptions valent pour tous les tunnels routiers d'une longueur de plus de 250 m

Article 2.142 Sécurité routière

Le *premier* alinéa se rattache aux exigences techniques d'utilisation de l'article 6.46, deuxième à quatrième alinéas.

Il ne s'agit pas, au *deuxième* alinéa, d'une rampe d'accès pour personnes, mais bien d'une rampe pour véhicules à moteur. C'est donc un autre type de rampe qu'à l'article 2.4 (traversée de dénivelés). Cette section traite uniquement du franchissement de dénivelés par des personnes qui ne sont pas installées dans un véhicule motorisé (par exemple, des piétons, des personnes en poussette ou en chaise roulante).

En cas d'incident dans un tunnel routier, il est nécessaire que les services de secours puissent passer avec un camion équipé d'un véhicule de secours. Les dimensions minimales d'une galerie dans un tunnel routier définies au *troisième* alinéa garantissent la présence d'un espace suffisant à cet effet.

§ 2.17.2 Construction existante

Articles 2.143 et 2.144

Voir commentaires relatifs au paragraphe 2.14.1. Construction neuve.

Chapitre 3 Règles techniques sanitaires de construction

Généralités

Les modifications concernant l'ancien chapitre 3 sont en majeure partie dues à l'alignement sur la loi sur les nuisances sonores et la loi sur la navigation aérienne ainsi qu'à la modification de la norme NEN 5077. Il s'agit de règles relatives aux bruits extérieurs, aux bruits de la circulation aérienne, aux bruits de contact et aux bruits générés à l'intérieur d'un bâtiment. L'ancienne valeur dB(A) est remplacée dans la mesure du possible par la valeur dB, et dans les aéroports civils, la valeur Laeq a fait place à une valeur Lden exprimée en dB, alors que dans les aéroports militaires l'ancienne valeur est encore en vigueur. Pour le calcul de la transmission des bruits aériens, c'est la nouvelle notion de «différence de niveau de bruit aérien caractéristique» qui sert désormais de base, alors que pour la transmission des bruits de contact, le calcul se fait à partir du «niveau de bruit de contact».

Il convient de souligner l'importance des exigences qui sont dorénavant posées en matière de prévention de la surcharge acoustique due aux bruits générés par les installations propres aux habitations, aux garderies et aux bâtiments scolaires. Aucune exigence d'isolation acoustique n'est par contre applicable aux espaces de séjour appartenant à la même fonction d'utilisation (ancien alinéa 3.3).

Des simplifications ont été aussi introduites telles que le regroupement des règles de différents alinéas. Il en résulte les nouveaux alinéas Isolation contre l'humidité (section 3.5), Rafraîchissement de l'air (section 3.6) et Prise d'air de combustion et évacuation des fumées (section 3.8). Une modification importante du point de vue du contenu est que désormais des règles ne seront plus imposées qu'aux zones de séjour (dont la nouvelle zone dite de couchage) et non plus aux espaces de séjour. La modification présente l'avantage de permettre la division d'une construction en espaces de séjour (libre répartition). De plus, dans cette section, aucune règle n'est plus imposée aux fonctions de bureau. Les utilisateurs d'une fonction de bureau, contrairement aux utilisateurs d'hôpitaux ou d'écoles, ne sont pas considérés comme «vulnérables». Les bureaux ne tombent pas dans la catégorie des «bâtiments sensibles au bruit» visés par la loi sur les nuisances sonores. En ce qui concerne l'effet éventuel des bruits extérieurs sur les conditions de travail, il convient de se reporter au catalogue sur les conditions de travail instauré par la loi sur les conditions de travail (Arbowet).

La section concernant la protection contre les rats et les souris (section 3.10) est complétée par une nouvelle règle qui permet de construire un nid ou une aire de repos ou de séjour permanente pour les espèces animales protégées par ou en vertu de la loi sur la flore et la faune.

Les anciennes sections portant sur les règles applicables aux installations de distribution d'eau potable et de production d'eau chaude sont regroupées et remplacées par le chapitre 6. Les sections concernant l'évacuation des eaux ménagères, des eaux de vannes et des eaux pluviales sont également regroupées au chapitre 6.

Section 3.1 Protection contre les bruits extérieurs, constructions neuves

Généralités

Les règles énoncées dans cet alinéa font appel à la notion d'«élément de séparation extérieur d'une zone de séjour». Dans de nombreux cas, mais pas nécessairement, il s'agira de la façade extérieure ou du toit. Par le renvoi à la définition de l'élément de séparation extérieur à l'article 1.1, premier alinéa, il est indiqué que lorsque la zone de séjour n'est pas attenante à la façade, il peut être tenu compte, lors de l'application de la règle, de l'effet d'isolation acoustique des espaces et sous-éléments de construction intermédiaires. Il s'agit finalement de réduire le bruit dans la zone ou l'espace de séjour. Il y a lieu d'observer que les articles 3.2, 3.3 et 3.4 peuvent être d'application simultanément. Dans un tel cas, c'est la règle la plus stricte qui prévaut. Il est également possible que les différents alinéas d'un article soient simultanément d'application. Dans ce cas, également, c'est la règle la plus stricte qui prévaut.

Article 3.1 Article directeur

Le *premier* alinéa énonce une exigence fonctionnelle selon laquelle dans un bâtiment à construire, il doit être prévu de doter la zone de séjour d'une protection contre les bruits extérieurs. Le tableau du *deuxième* alinéa énonce les règles applicables à chaque fonction d'utilisation. Respecter ces règles équivaut à satisfaire aux exigences fonctionnelles du premier alinéa. Pour les constructions destinées aux autres fonctions telles que rassemblement de personnes, cellules de détention, activités industrielles, bureaux, hébergement, sports, commerces, pour les «autres fonctions» et les «constructions n'étant pas des bâtiments», le tableau du deuxième paragraphe ne fixe aucune règle.

Le *troisième* alinéa dispose que l'exigence fonctionnelle ne s'applique pas non plus à ces fonctions.

Article 3.2 Bruits extérieurs

L'article 3.2 énonce une règle de base prévoyant qu'un élément de séparation entre l'extérieur et une zone de séjour constitue une isolation acoustique caractéristique d'au moins 20 dB. Cette règle vaut toujours pour la fonction d'habitation, d'accueil d'enfants, de dispense de soins de santé et d'enseignement. Dans les zones de séjour, conformément à cette règle, une protection est requise contre les bruits ambiants normaux. Les autres articles de cette section font ensuite apparaître que dans des circonstances particulières un niveau plus élevé d'isolation acoustique caractéristique est nécessaire.

Article 3.3 Bruits industriels, routiers ou ferroviaires

Dans le cas des bruits industriels, routiers et ferroviaires, une isolation acoustique caractéristique de 20 dB n'est pas suffisante. Les municipalités prennent conformément à la loi sur les nuisances sonores un arrêté dit d'autorisation de valeurs plus élevées, qui concerne les zones permettant une charge de bruit plus élevée («charge de bruit maximale admissible») et reprennent ces zones dans le plan local d'urbanisme. Dans de telles zones, les constructions ne peuvent être réalisées que si l'isolation acoustique caractéristique à laquelle le demandeur d'un permis d'environnement (permis de construire) doit procéder est supérieure à la valeur fixée à l'article 3.2. Lorsque de telles zones ne sont pas spécifiées, seul l'article 3.2 est d'application. Si dans un tel cas la charge de bruit effective sur la façade est

respectivement supérieure à 20 dB + 35 dB (A) ou 20 dB + 33 dB, le problème doit être résolu non pas par le demandeur du permis de construire mais par l'auteur du bruit.

Le *premier* alinéa indique pour les zones de séjour en général (à l'exception des zones réservées au couchage) la marche à suivre dans les cas où le plan local d'urbanisme signale une charge sonore maximale admissible de bruits industriels, routiers ou ferroviaires. Dans le calcul de l'isolation acoustique caractéristique, il convient de partir, en fonction du type de bruit, de dB(A) ou de dB. Cette distinction provient du fait que la loi sur les nuisances sonores, dans le cas des bruits industriels, se base encore sur l'ancienne méthode de calcul en dB(A), alors que pour les bruits routiers ou ferroviaires, le calcul est déjà basé sur une méthode européenne harmonisée de détermination, qui est basée sur les dB. Dans la pratique, les valeurs obtenues diffèrent d'environ 2 dB.

Le *deuxième* alinéa fixe des règles plus strictes pour les zones de couchage. Pour ces espaces, l'isolation acoustique caractéristique doit être majorée de 5 dB par rapport à la valeur fixée dans le premier alinéa. Cette exception découle de la loi sur les nuisances sonores. Le *troisième* alinéa déclare les deux premiers alinéas applicables par analogie à un élément de séparation intérieur qui ne fait pas séparation entre une zone de séjour d'une fonction voisine et à laquelle ces deux alinéas s'appliquent. En d'autres termes, si une zone de séjour jouxte par un côté un espace où aucune exigence de protection phonique n'est imposée, l'élément de séparation doit, y compris par son effet d'isolation acoustique sur l'ensemble des espaces et éléments de construction intermédiaires, protéger du bruit de telle manière que, dans cette zone de séjour elle-même, aucune surcharge acoustique ne soit entraînée par des bruits provenant de l'extérieur.

Le *quatrième* alinéa garantit que dans chacun des différents espaces de séjour un niveau de bruit acceptable est assuré.

Article 3.4 Bruits aériens

L'article 3.4 indique la marche à suivre pour une fonction d'utilisation d'une construction située dans une zone de limitation du bruit au sens de la loi sur la navigation aérienne. Dans une telle zone, en raison de la proximité d'un aéroport, des limitations géographiques répondant à des impératifs de sécurité et de prévention des surcharges acoustiques sont d'application. C'est le plan local d'urbanisme qui définit si une zone est à classer ou non comme telle. Une municipalité située à proximité d'un aéroport est tenue de reprendre dans son plan local d'urbanisme les contours définis pour une telle zone. La réglementation relative aux aéroports militaires et civils (autres que Schiphol) découlant de la loi sur la navigation aérienne a été modifiée par la loi portant réglementation des aéroports civils et militaires. Pour les aéroports militaires, le contour de bruit est toujours défini selon l'indicateur Ke et impose une obligation d'isolation conformément à la réglementation de 1997 sur les dispositifs d'isolation acoustique (RGV 1997). Pour les aéroports civils, une zone Ke est déjà incluse dans le RGV 1997. Pour Schiphol, les contours figurent déjà dans la RGV 1997. Pour les autres aéroports civils (Rotterdam Airport, Groningen Airport Eelde, Maastricht Aachen Airport et Lelystad Airport) les contours de bruit, qui par le passé étaient définis conformément à la loi sur la navigation aérienne, devront être redéfinis.

Le *premier* alinéa concerne les aéroports militaires. La charge de bruit reçue dans ces zones par les constructions de séparation extérieures (façades extérieures) est

exprimée près des aéroports militaires en Ke. Ces valeurs ne sont plus pratiquées dans l'aviation civile.

Dans une zone frappée de limitations, l'élément de séparation extérieur d'une zone de séjour doit présenter une isolation acoustique caractéristique égalant au moins celle figurant dans le tableau 3.4. L'isolation acoustique caractéristique requise, exprimée dans le tableau en dB, peut être déduite de la valeur Ke donnée par le plan local d'urbanisme.

Le *deuxième* alinéa concerne exclusivement les aéroports civils. À proximité d'un aéroport civil, l'élément de séparation extérieur doit être tel que la charge de bruit dans une zone de séjour est d'au plus 33 dB. Il y a lieu de noter que cette valeur se base sur l'indicateur L_{den} ou sur un contour de bruit de 35 Ke. L'utilisation du L_{den} découle de la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (directive 2002/49/CE).

Le *troisième* paragraphe concerne la circulation aérienne nocturne intervenant pour des raisons structurelles. Avec ce type de circulation, dans une zone de couchage (chambre à coucher ou chambre d'hôpital), des mesures supplémentaires de protection contre le bruit sont nécessaires pour garantir le repos nocturne des personnes. La charge de bruit dans l'espace concerné ne doit pas dépasser 28 dB. Ce type de circulation n'est autorisé qu'à Schiphol.

Le *quatrième* paragraphe concerne les constructions de séparation intérieure (cloisons) entre une zone de séjour et un espace clos, par exemple un garage attenant à une habitation, ou un appentis extérieur. Une telle cloison intérieure doit offrir un niveau d'isolation acoustique identique à celui exigé de la façade d'une zone de séjour. Dans le calcul, il peut être tenu compte de l'effet positif d'isolation acoustique exercé par la présence d'un garage ou d'un appentis extérieur.

Le *cinquième* paragraphe garantit que dans chacun des différents espaces de séjour un niveau de bruit acceptable est assuré.

Article 3.5 Transformation

L'article 3.5 fixe une règle pour la rénovation ou la modification partielles ou pour l'extension d'une construction. L'isolation acoustique caractéristique de l'élément de séparation extérieur ne doit pas nécessairement dépasser le niveau acquis de droit. En cas de rénovation totale, les règles prévalant pour les nouveaux bâtiments restent d'application. L'article 1.12 prévoit en effet que, sauf dispositions contraires, ce sont dans ce cas les règles relatives aux constructions neuves qui prévalent. Voir les explications qui y sont données à ce sujet.

Article 3.6 Construction provisoire

L'article 3.6 dispose dans son *premier* alinéa que pour les constructions provisoires, les articles 3.2 à 3.4 inclus sont dorénavant applicables par analogie. L'isolation acoustique caractéristique peut ainsi être basée sur une valeur de 10 dB ou dB(A) moins élevée. Le niveau exigé est donc de 10 dB ou dB(A) plus faible que pour une construction neuve normale.

Le *deuxième* alinéa dispose qu'en application de l'article 3.4, il convient de se baser sur un niveau de bruit caractéristique maximal de 30 dB au lieu de 28 dB. Le niveau exigé dans une zone de couchage est donc pour une construction provisoire de 2 dB plus faible que pour une construction neuve normale.

Section 3.2 Protection contre le bruit des installations

Généralités

Dans le décret sur la construction de 2003, seules ont été reprises dans cette section les règles visant à empêcher que les installations présentes dans des constructions génèrent du bruit dans les bâtiments environnants. En ce qui concerne les constructions à fonction d'habitation, d'accueil d'enfants et d'enseignement, des règles de prévention des nuisances sonores provenant des installations propres à ces constructions sont dorénavant aussi introduites. Ce point est surtout important car l'efficacité énergétique et la qualité du milieu ambiant dépendent de plus en plus fortement des installations.

La charge de bruit de telles installations peut nuire à la santé, soit par le bruit soit par le fait que ces installations sont débranchées pour atténuer la gêne acoustique.

Article 3.7 Article directeur

L'exigence fonctionnelle selon laquelle un bâtiment à construire doit prévoir une protection contre le bruit des installations est inchangée par rapport au décret sur la construction de 2003.

Article 3.8 Parcelle attenante

Cet article a pour but de limiter la gêne acoustique causée à des voisins. Il peut s'agir d'une surcharge due à la manipulation d'une chasse d'eau ou à l'utilisation d'un ascenseur. Cette règle est applicable aux installations tant non collectives (individuelles) que collectives. Elle est nécessaire du fait que les personnes sont davantage gênées par les bruits extérieurs à leur logement, chambre d'hôtel, bureau, etc. que par les bruits provenant de leur propre logement ou espace. En outre, il est impossible ou pratiquement impossible d'influer sur les bruits commis par des tiers. Le niveau de bruit caractéristique des installations est déterminé conformément à la norme NEN 5077 et ne doit pas dépasser 30 dB. Selon le décret sur la construction de 2003, cette valeur est exprimée en dB(A).

Article 3.9 Même parcelle

Cet article impose une surcharge limite aux installations appartenant à des fonctions situées sur une même parcelle. Le *premier* alinéa porte sur la surcharge acoustique à l'intérieur d'une habitation (espace de séjour privatif d'une construction à fonction d'habitation). Il s'agit là d'une surcharge acoustique due à une installation située dans un logement voisin ou dans un espace de la même parcelle consacré à une autre fonction.

Cela vaut également pour une installation collective (par exemple un ascenseur). Une installation collective ne doit entraîner de surcharge acoustique dans aucune habitation.

Le *deuxième alinéa* concerne la production d'une surcharge acoustique par des installations présentes dans le bâtiment même. La règle vaut seulement pour les fonctions d'habitation, d'accueil d'enfants et d'enseignement. Le niveau de bruit caractéristique autorisé de l'installation peut être déduit du tableau 3.7.

Cette règle a été établie en raison du dépôt régulier de plaintes concernant la surcharge acoustique due à des systèmes de ventilation mécaniques présents notamment dans des habitations, des écoles et des jardins d'enfants.

De tels systèmes (avec ou sans récupération de chaleur) sont de plus en plus utilisés pour satisfaire aux exigences de prestations énergétiques visées à la section 5.1. Pour éviter que ces installations nécessaires à la qualité du milieu ambiant ne soient débranchées pour des raisons de surcharge acoustique, des exigences maximales sont posées aux installations de chauffage, de récupération de chaleur et de rafraîchissement d'air. Le niveau de bruit caractéristique défini conformément à la norme NEN 5077 dans une zone de séjour est pour l'ensemble des installations mentionnées ci-dessus d'au plus 30 ou 35 dB (voir tableau). Cela vaut tant pour un système mixte que pour des appareils distincts.

Il y a lieu de noter que le calcul du niveau de bruit caractéristique de l'installation part du niveau atteint à la valeur la plus élevée du domaine de réglage de l'installation prescrit (c'est-à-dire de la capacité de ventilation requise au sens de l'article 3.38).

Article 3.10 Transformation

En cas de rénovation ou de modification totales ou partielles ou d'extension, les articles 3.8 et 3.9 sont applicables par analogie. Le niveau d'exigence est en ce cas de 10 dB plus faible, ce qui signifie que le niveau de bruit maximal admissible de l'installation dans une zone de séjour est de 10 dB plus élevé, c'est-à-dire que l'installation pourra produire davantage de bruit.

En d'autres termes, lors du remplacement d'une installation ancienne, la nouvelle installation devra aussi respecter les règles de la présente section, mais le bruit généré pourra être de 10 dB plus élevé. Plus concrètement, le niveau de bruit de l'installation visée aux articles 3.8 et 3.9, premier alinéa, pourra atteindre au maximum (30 dB + 10 dB =) 40 dB. En application de l'article 3.9, deuxième alinéa, pour la valeur figurant dans le tableau, il convient d'ajouter aussi à chaque fois 10 dB. Cette valeur dépend de la fonction propre à chaque espace et ne peut dépasser 40 ou 45 dB.

Article 3.11 Construction provisoire

Dans le cas d'une construction provisoire, les articles 3.8 et 3.9 sont applicables par analogie, mais le niveau d'exigence est de 10 dB plus faible. Cela signifie que le niveau de bruit de l'installation peut être de 10 dB plus élevé que la valeur indiquée dans ces articles comme valeur maximale, c'est-à-dire que l'installation pourra produire encore plus de bruit.

Cela implique que lors de la construction d'un bâtiment provisoire, l'installation doit respecter la règle fixée dans la présente section, mais que la charge sonore peut être de 10 dB plus élevée.

Section 3.3 Atténuation de la résonance

Généralités

Cette section porte sur l'atténuation des nuisances sonores dans les appartements du fait de la résonance produite dans des espaces attenants tels que passages, cages d'escaliers ou galeries fermées (corridors). L'expérience montre que si des mesures d'absorption du bruit ne sont pas prises, l'effet de résonance entraîne la production d'un bruit supplémentaire.

Article 3.12 Article directeur

L'exigence fonctionnelle selon laquelle un bâtiment à construire doit prévoir dans un espace de circulation collectif une absorption du son propre à limiter la nuisance sonore due à la résonance est en grande partie inchangée par rapport au décret sur la construction de 2003. La portée en reste toujours limitée à la zone de circulation collective. D'un point de vue pratique, il ne s'agit pas d'une modification puisque l'exigence de prestations visée à l'article 3.13 se rapporte comme auparavant exclusivement aux zones de circulation collectives.

Article 3.13 Absorption du son

L'article 3.13 dispose que l'absorption du son par un espace de circulation collectif fermé doit être calculée conformément à la norme NEN-EN 12354-6. Cette norme est venue remplacer la norme NEN 5078. Le guide pratique NPR 5071, dans l'édition de 1981 telle que complétée en 1991, restera encore applicable après l'entrée en vigueur du présent décret.

Par «absorption du bruit» par un espace, on entend la somme des valeurs d'absorption du bruit des différents éléments de la construction. Par absorption du son par un élément de construction on entend le rapport entre la puissance sonore absorbée par cet élément, c'est-à-dire non réverbérée, et la puissance sonore qui frappe cet élément.

Article 3.14 Transformation

L'article 3.14 fixe une règle pour la rénovation ou la modification partielles ou pour l'extension d'une construction. Dans de tels cas, l'absorption totale du bruit d'un espace de circulation collectif fermé qui jouxte une fonction d'habitation doit atteindre le niveau acquis de droit. Pour une explication sur ce niveau, voir l'article 1.1.

Dans le cas des rénovations totales, les règles relatives aux constructions neuves s'appliquent sans restriction. L'article 1.12 prévoit en effet que sauf dispositions contraires, ce sont dans ce cas les règles relatives aux constructions neuves qui prévalent.

Section 3.4 Isolation acoustique entre les espaces réservés à différentes fonctions d'utilisation, constructions neuves

Généralités

Cette section porte sur l'apparition de surcharges acoustiques entre unités fonctionnelles séparées.

Les modifications de l'article 3.16 (autre parcelle) et de l'article 3.17 (même parcelle) par rapport au décret sur la construction de 2003 (respectivement articles 3.18 et 3.19) découlent de l'alignement de la norme NEN 5077 sur les normes européennes. Dans la norme NEN 5077 modifiée, les notions d'«indice d'isolation contre les bruits aériens» et d'«indice d'isolation contre les bruits de contact» sont respectivement remplacées par la différence de niveau de bruit aérien et la différence de niveau de bruit de contact.

Avec l'introduction de ces deux nouvelles notions, les méthodes de calcul et les valeurs seuils sont également adaptées. Ces nouvelles règles ne mènent toutefois pas à un autre niveau d'exigences. Les exigences sont maintenant exprimées en différence caractéristique de niveau de bruit aérien et de niveau de bruit de contact

pondéré, alors qu'auparavant elles étaient exprimées respectivement en indice caractéristique d'isolation contre les bruits aériens et en indice d'isolation contre les bruits de contact.

Article 3.15 Article directeur

L'exigence fonctionnelle selon laquelle un bâtiment à construire doit prévoir une protection contre les surcharges acoustiques intervenant entre différentes fonctions d'utilisation reste pratiquement inchangée par rapport à l'ancien article 3.17.

Article 3.16 Autre parcelle

L'article 3.16 introduit des règles pour l'isolation acoustique entre des fonctions d'utilisation de bâtiments appartenant à des parcelles différentes.

Les règles de cet article visent à limiter la gêne éventuelle causée par l'auteur d'un bruit (l'émetteur) à une fonction située sur une parcelle attenante (le récepteur).

Dans cet article, une distinction est opérée entre le bruit aérien et le bruit de contact. Le premier et le deuxième alinéa portent sur le bruit aérien. Les exigences sont exprimées par la différence caractéristique de niveau de bruit aérien. Dans le *premier* alinéa, l'espace récepteur est un espace de séjour situé sur une autre parcelle, indépendamment de sa fonction. Cette règle ne vaut donc pas pour une fonction non dotée d'un espace de séjour (fonction industrielle légère ou autre fonction). Dans le *deuxième* alinéa, l'espace récepteur est un espace fermé d'une fonction d'habitation non situé dans une zone de séjour, tel une douche, des toilettes ou un espace de circulation. Pour les fonctions d'utilisation autres que les fonctions d'habitation, les zones autres que de séjour ne doivent donc pas être protégées.

Les *troisième* et *quatrième* alinéas concernent les bruits de contact. De même que pour les bruits aériens, les exigences pour les bruits de contact dans les zones de séjour valent pour toutes les fonctions attenantes, alors que pour les bruits de contact dans un espace non situé dans une zone de séjour, elles ne s'appliquent qu'à une fonction d'habitation attenante.

Il ressort du tableau que l'article 3.16 ne s'applique pas au bruit généré dans les caravanes, dans les fonctions industrielles légères et dans les constructions qui ne sont pas des bâtiments.

Article 3.17 Même parcelle

L'article 3.17, dans son intention, est comparable à l'article 3.16, mais il concerne la situation où l'espace émetteur et l'espace récepteur sont situés sur une même parcelle. La différence en est aussi que toutes les règles portent exclusivement sur la situation où l'espace récepteur a une fonction d'habitation. Aucune exigence n'est par exemple posée entre deux magasins dans un centre commercial, ou encore entre un magasin d'un centre commercial et une habitation située au dessus de ce centre commercial.

Le *cinquième* alinéa dispose que les alinéas un à quatre inclus ne s'appliquent pas à la transmission du bruit depuis une fonction secondaire. Cela signifie qu'une fonction secondaire telle qu'un espace de stockage, une grange, un bureau attenant à une maison ou un garage, sur le plan de l'isolation acoustique, ne doivent pas être distingués de l'habitation les jouxtant. Dans un tel cas, il peut être considéré qu'un bruit éventuel survenant dans une fonction secondaire peut être produit ou favorisé par les habitants eux-mêmes.

Le *sixième* alinéa dispose que les alinéas un à quatre inclus ne sont pas applicables à la transmission du bruit d'un espace collectif vers un espace collectif attenant. Cela signifie que les règles ne concernent par exemple pas des passages collectifs (tels que corridors ou galeries), des salles d'attente et des salles de bain situés sur la même parcelle.

Le *septième* alinéa introduit une exception pour la transmission du bruit depuis un espace clos vers un espace de circulation collective et depuis un espace de circulation collective vers un espace clos non situé dans une zone de séjour. Les alinéas deux et quatre ne s'y appliquent pas. Cela signifie qu'une porte d'entrée d'une habitation située dans un bâtiment d'habitation ne doit pas répondre aux exigences acoustiques découlant des alinéas deux et quatre. Même avec une solide porte d'entrée d'habitation, il ne semble pas possible, en effet, de satisfaire en même temps aux deux alinéas. Cette nouvelle règle reflète donc les pratiques courantes des logements situés dans des bâtiments d'habitation. L'isolation acoustique d'une zone de séjour située derrière doit donc répondre très strictement aux exigences acoustiques.

Article 3.18 Transformation

L'article 3.18 énonce une règle pour la rénovation ou la modification partielles ou pour l'extension d'une construction. Dans ces cas, c'est le niveau acquis de droit qui prévaut. À propos de ce niveau, voir les explications données à l'article 1.1. Pour la rénovation totale, ce sont les règles relatives aux constructions neuves qui s'appliquent. L'article 1.12 dispose en effet que, sauf dispositions contraires, ce sont dans ce cas les règles relatives aux constructions neuves qui prévalent. Voir à ce sujet les explications données à l'article 1.12.

Article 3.19 Constructions provisoires

Dans le cas de constructions provisoires, les articles 3.16 et 3.17 sont applicables par analogie. La différence caractéristique de niveau de bruit aérien peut être cependant de 10 dB plus faible et le niveau de bruit de contact maximal admissible de 10 dB plus élevé. Cela signifie que dans les deux cas, le niveau d'exigence appliqué aux constructions provisoires est de 10 dB moins élevé que celui appliqué aux constructions neuves normales.

Section 3.5 Isolation contre l'humidité

Généralités

Cette section porte sur l'apparition dans des zones de séjour, des toilettes et des salles de bain de surcharges d'humidité dues à la présence d'humidité tant extérieure qu'intérieure. L'humidité extérieure provient des précipitations et de remontées de la nappe phréatique. L'humidité intérieure découle de l'utilisation du bâtiment. Un environnement humide peut permettre l'accumulation de particules et le développement de germes néfastes pour la santé, c'est-à-dire d'allergènes.

Cette section regroupe les anciennes sections 3.6 (isolation contre l'humidité extérieure) et 3.7 (isolation contre l'humidité intérieure). Ce regroupement n'a pas entraîné de modifications de contenu.

Il y a lieu de noter que là où auparavant il était distingué entre la zone de séjour, destinée au séjour de personnes, et une autre zone de séjour, cette distinction n'est plus faite. Voir aussi à ce sujet les explications relatives à la notion de «zone de séjour» (article 1.1, premier alinéa).

§ 3.5.1 Constructions neuves

Article 3.20 Article directeur

L'exigence fonctionnelle selon laquelle un bâtiment à construire doit être doté d'éléments de séparation propres à limiter de manière suffisante le développement d'allergènes dans les zones de séjour, les toilettes et les salles de bain sous l'effet de l'humidité découle des exigences fonctionnelles des anciennes sections 3.6 et 3.7.

Article 3.21 Isolation de l'humidité extérieure

Le but de l'article 3.21 est de prévenir l'apparition d'une surcharge d'humidité due à la pluie, la neige ou la grêle. Cet article pose de ce fait des exigences d'étanchéité des éléments de séparation extérieurs et parfois aussi intérieurs des zones de séjour, des toilettes et des salles de bain.

Le premier alinéa dispose que les éléments de séparation extérieurs des zones de séjour, des toilettes et des salles de bain doivent être étanches. Cela signifie que le toit et les façades doivent pouvoir isoler de la pluie, de la neige et de la grêle et qu'un plancher reposant sur une dalle de fondation soit capable de refouler l'eau de la nappe phréatique. En outre, conformément au *deuxième* alinéa, le plancher contigu à un vide sanitaire doit pouvoir empêcher l'humidité de pénétrer depuis ce vide sanitaire. Il ressort du tableau que toutes les fonctions ne doivent pas être étanches. Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à une fonction industrielle, à une autre fonction d'utilisation ou à une construction qui n'est pas un bâtiment (par exemple un hall d'usine, un appentis ou un abri de voiture). Pour une telle fonction, une surcharge d'humidité pourra donc survenir dans une construction attenante.

Il découle du *troisième* alinéa qu'une cloison de séparation entre un appentis et une construction attenante pour laquelle les deux premiers alinéas s'appliquent doit être étanche. Lors de la détermination de l'étanchéité de cette paroi de séparation, il convient de tenir compte des effets positifs du toit et des façades de l'appentis. Cela découle de la définition de la notion d'«élément de séparation intérieur».

Le *quatrième* alinéa apporte une limitation au volume d'air (perméabilité à l'air) pénétrant depuis un vide sanitaire dans une zone de séjour, des toilettes ou une salle de bain situées au-dessus de ce vide sanitaire. Le but de cette règle est de prévenir que la pénétration d'air humide depuis le vide sanitaire entraîne dans les espaces mentionnés un niveau d'humidité relative de l'air trop élevé.

Article 3.22 Facteur de température

Cet article vise à éviter l'accumulation dans des constructions, par condensation sur des surfaces froides ou par formation de ponts thermiques, d'une humidité constituant un milieu favorable au développement de champignons et d'acariens. Pour y parvenir, le *premier* alinéa pose une exigence au «facteur de température de la face intérieure» (facteur f) des murs de séparation auxquels une résistance thermique est imposée conformément à l'article 5.3. Le facteur f représente une relation entre deux grandeurs. Il résulte d'une part de la différence entre la température sur la face interne d'un sous-élément de construction et la température extérieure, et d'autre part de la différence entre température intérieure et température extérieure. Pour obtenir le facteur f exigé et prévenir ainsi le pont thermique, il peut être nécessaire d'isoler (spécifiquement) des sous-éléments de construction ou certaines de leurs parties.

Le *deuxième* alinéa introduit par rapport au premier alinéa une exception pour les fenêtres, les portes et leurs encadrements ainsi que pour les sous-éléments de construction tels que les grilles de ventilation, qui dans ce cas leur sont assimilables.

Article 3.23 Absorption d'eau

Lorsque l'utilisation d'eau donne lieu à une pénétration excessive d'humidité dans les murs ou le sol d'une salle de bain ou de toilettes, des moisissures ou des pourritures peuvent se développer et des dommages ou des fuites se produire. Cela vaut tant dans les espaces concernés que dans les espaces attenants. À la longue, la santé des utilisateurs de la construction peut s'en trouver affectée. Selon le *premier* alinéa, les murs doivent être étanches jusqu'à une hauteur de 1,20 m, et de même la surface totale des sols des salles de bain et des toilettes doit être hydrofuge. Ce résultat peut être atteint par exemple par la pose de carrelages. Ces exigences ont en outre pour effet de faciliter l'entretien des murs et des sols. Le *deuxième* alinéa dispose que le mur autour de la baignoire ou de la douche doit être étanche sur une longueur d'au moins 3 m et jusqu'à une hauteur de 2,10 m. Il est à noter que cet article vaut également pour les toilettes et salles de bain ne faisant pas l'objet de prescriptions.

Article 3.24 Transformation

L'article 3.24 fixe une règle pour la rénovation ou la modification partielles ou pour l'extension d'une construction. Dans ces cas, les articles 3.21 et 3.22 s'appliquent par analogie. Le niveau minimal qui doit être assuré est cependant le niveau acquis de droit. Pour une explication sur ce niveau, voir l'article 1.1.

Il ressort de l'article 1.12 que pour la rénovation totale c'est tout l'alinéa relatif aux constructions neuves qui s'applique. L'article 1.12 prévoit en effet que sauf dispositions contraires, ce sont en ce cas les règles relatives aux constructions neuves qui prévalent.

§ 3.5.2 Constructions existantes

Articles 3.25 à 3.27 inclus

Voir à ce sujet les explications données au paragraphe 3.5.1, Constructions neuves.

En outre, il convient de noter que l'article 3.26 impose pour les constructions existantes pratiquement le même niveau d'isolation contre l'humidité que pour les constructions neuves, à la différence près que dans les constructions existantes aucune exigence de pénétration de l'air depuis un vide sanitaire n'est posée (comme pour les constructions neuves visées à l'article 3.21, quatrième alinéa). L'introduction d'une telle exigence pourrait en fait avoir signifié que les planchers en bois du parc existant ne seraient plus autorisés.

Section 3.6 Rafraîchissement de l'air

Généralités

La section 3.6 relative au rafraîchissement de l'air reprend les règles de l'ancienne section 3.10, Rafraîchissement de l'air d'une zone ou d'un espace de séjour, de toilettes et d'une salle de bain, et 3.12, Rafraîchissement de l'air des autres espaces. La modification la plus importante est que la capacité de ventilation est désormais calculée à partir du nombre de personnes présentes dans un espace ou une zone donnés. Voir sur cette approche par le nombre d'occupants les explications données dans la partie Généralités et dans le corps de l'article 1.12.

En outre, le niveau d'exigence imposé aux constructions existantes est devenu plus élevé. Dans de nombreux cas, il égale presque le niveau imposé aux constructions neuves. De plus, l'ancienne approche par les bâtiments existants se basait exclusivement sur la surface des planchers. La classe de taux d'occupation n'y jouait aucun rôle. Maintenant que l'approche par le nombre d'occupants a été également introduite pour les constructions existantes, il devient possible d'intervenir dans le sens du présent décret lorsqu'un espace est destiné à ou effectivement utilisé par plus de personnes que la capacité de ventilation ne le permet. Il est ainsi permis de se baser aussi pour les constructions existantes sur l'utilisation réelle des locaux.

§ 3.6.1 Constructions neuves

Article 3.28 Article directeur

L'exigence fonctionnelle, dans un bâtiment à construire, d'un système de rafraîchissement de l'air permettant d'éviter autant que possible une baisse de qualité de l'air ambiant propre à nuire à la santé, est basée sur les exigences fonctionnelles des anciennes sections 3.10 et 3.12. Cette nouvelle exigence a par rapport au décret sur la construction de 2003 une portée plus générale.

Article 3.29 Rafraîchissement de l'air des zones et espaces de séjour, des toilettes et des salles de bain

L'article 3.29 prescrit la présence d'un système de rafraîchissement de l'air (soit d'un moyen de ventilation) permettant de ventiler les zones et espaces de séjour, les toilettes et les salles de bain par des voies naturelles ou mécaniques. L'apport d'oxygène nécessaire et l'extraction du dioxyde de carbone, des vapeurs d'eau et des odeurs et particules gênantes sont ainsi garantis. Le rafraîchissement de l'air joue aussi un rôle dans l'évacuation des particules nocives présentes dans l'air ambiant, du fait notamment d'émissions de formaldéhyde ou de radon.

Ces règles sont alignées sur les avis du Conseil néerlandais de la santé en matière de ventilation (Air ambiant et notamment ventilation minimale dans les habitations néerlandaises, Conseil de la santé, 1984), selon lesquels un rafraîchissement d'air minimal de $25 \text{ m}^3/\text{h}$ ($= 7 \cdot 10^{-3} \text{ m}^3/\text{s}$) par personne est recommandé.

La quantité nécessaire d'air rafraîchi d'une zone ou d'un espace de séjour est déterminée pour une fonction d'habitation à partir de la surface de plancher et pour les fonctions d'utilité publique à partir du nombre de personnes auxquelles l'espace concerné est destiné (approche par le nombre d'occupants).

Le *premier* alinéa part pour une zone de séjour d'une fonction d'habitation d'une capacité requise de $0,9 \text{ dm}^3/\text{s}$ par m^2 de surface de plancher.

Le *deuxième* alinéa énonce une règle similaire à celle du premier alinéa, mais porte sur un espace de séjour d'une fonction d'habitation. La capacité est alors de $0,7 \text{ dm}^3/\text{s}$ par m^2 de surface de plancher de l'espace. Pour garantir que la plus petite zone ou le plus petit espace de séjour possible (5 m^2) dispose d'une ventilation suffisante pour au moins une personne, comme le stipule l'avis du Conseil de la santé, une capacité minimale de ventilation de $7 \cdot 10^{-3} \text{ m}^3/\text{s}$ vaut pour les deux premiers alinéas.

Il est à noter qu'en cas de demande de permis de construire, il convient de satisfaire aux exigences tant des zones que des espaces de séjour, et que donc, dans le cas d'une zone de séjour divisée, il ne suffit pas de satisfaire aux exigences posées en matière de ventilation aux espaces de séjour situés dans cette zone.

Le *troisième* alinéa porte exclusivement sur les fonctions d'utilité publique. Cet alinéa impose, en se basant sur l'approche par le nombre d'occupants, une règle minimale de rafraîchissement de l'air dans une zone et dans un espace de séjour. Lors du passage à l'approche par le nombre d'occupants, il a été tenu compte, pour fixer l'exigence de capacité de ventilation, de la moyenne de la classe de taux d'occupation concernée telle que découlant du décret sur la construction de 2003.

Il est prévu que le demandeur d'un permis de construire précise le nombre de personnes par bâtiment et le type d'utilisation de la construction, de la zone et de l'espace, en se basant sur le nombre de personnes auxquelles la zone ou l'espace de séjour sont destinés.

La règle du *quatrième* alinéa pour une zone ou un espace de séjour disposant d'un emplacement pour des appareils de cuisson est fixée de manière à ce que les odeurs et les vapeurs formées au cours d'une combustion normale ainsi que la vapeur d'eau résiduelle éventuellement formée puissent être évacuées rapidement et que l'air nécessaire à la combustion puisse être amené. Il est à noter que la règle correspondante qui, selon le décret de 2003, était applicable à une zone ou un espace de séjour dotés d'un emplacement unique pour la pose d'un ballon d'eau chaude, est maintenant caduque.

Le point de départ du *cinquième* alinéa est que dans une habitation toutes les pièces ne sont pas utilisées en même temps. La capacité totale d'un système de ventilation central ne doit cependant pas être inférieure à 70 % de la somme des capacités de ventilation requises pour toutes les zones de séjour rattachées à ce système. La capacité de ventilation totale prescrite ne doit donc pas être la somme des capacités requises dans les différentes zones de séjour. Bien évidemment, chaque zone de séjour doit pouvoir à tout moment disposer de la capacité stipulée aux alinéas un, trois et quatre. Il peut être nécessaire d'installer un système de régulation permettant de distribuer la capacité de ventilation dans les différentes zones de séjour.

La capacité requise au *sixième* alinéa pour un espace contenant des toilettes doit être telle que l'air vicié puisse en être évacué rapidement. La capacité requise pour une salle de bain est adaptée à une évacuation du surplus de vapeur d'eau suffisamment rapide pour prévenir la formation de moisissures.

Article 3.30. Confort thermique

L'expérience montre que de nombreuses personnes, en cas de courants d'air (trop de circulation d'air froid), ont tendance à boucher les grilles de ventilation, pouvant ainsi entraîner une situation préjudiciable à leur santé. Pour prévenir de tels comportements, le présent article fixe une valeur maximale de vitesse de l'air frais de ventilation dans la «zone habitable», de manière à ce qu'en cas d'utilisation d'un système de ventilation, aucune gêne liée à un courant d'air ne soit ressentie. La notion de «zone habitable» est définie à l'article 1.1, premier alinéa.

Article 3.31 Possibilité de réglage

Cette règle relative à la possibilité de réglage du système de ventilation a pour but d'offrir aux utilisateurs d'un bâtiment une possibilité de réglage adéquat dudit système. Cela vaut autant pour les ventilations naturelles que pour les systèmes mécaniques.

Article 3.32 *Rafrâichissement de l'air des autres espaces*

La ventilation n'est pas seulement nécessaire dans les zones et espaces de séjour, les toilettes et les salles de bain, mais aussi dans certains autres espaces d'une fonction donnée. Ces autres espaces ne sont pas destinés à un séjour de longue durée des personnes, mais en l'absence d'un rafraîchissement de l'air suffisant, ils pourraient par la nature de leur utilisation mettre en danger la santé de leurs occupants. Cet article impose la présence, dans une fonction donnée, d'un système de ventilation naturelle ou mécanique de ces autres espaces.

Le *premier* alinéa dispose que les espaces de circulation collectifs (galeries, corridors, cages d'escaliers et arcades) doivent être dotés d'un système de ventilation. Dans ces espaces, l'air vicié peut s'accumuler et des mauvaises odeurs provenant des habitations attenantes peuvent y stagner.

Le *deuxième* alinéa dispose qu'un espace doté d'un emplacement pour un compteur de gaz doit être ventilé pour prévenir une éventuelle fuite de gaz susceptible de former un mélange de gaz explosif. La ventilation peut aussi assurer que les substances odorantes liées à l'odeur de gaz se dissipent rapidement dans le bâtiment et qu'une fuite produite à tout endroit du bâtiment soit détectée suffisamment rapidement.

Dans la cage d'un ascenseur destiné à des personnes, il convient que le système de ventilation soit garanti. Les personnes se trouvant à l'intérieur d'un ascenseur bloqué dépendent souvent de l'air frais y pénétrant par sa cage. Le *troisième* alinéa pose de ce fait une exigence de ventilation minimale aux cages d'ascenseur. Pour les exigences relatives à la cabine d'ascenseur elle-même, et donc à la ventilation dans la cabine, il est renvoyé aux ascenseurs mentionnés dans le décret sur les ascenseurs.

Le *quatrième* alinéa pose une exigence de ventilation dans un espace de stockage de déchets ménagers si la surface au sol est supérieure à 1,5 m². La ventilation est nécessaire dans ce cas pour limiter les risques de mauvaises odeurs liées au stockage de grandes quantités de déchets. Il y a lieu de noter qu'un espace de stockage des déchets ménagers n'est plus requis, mais que la règle vaut pour tout espace de stockage librement aménagé. L'espace de stockage visé dans cet alinéa ne doit pas être confondu avec l'espace de collecte, de stockage ou de traitement des déchets (auparavant ménagers) d'une installation de traitement des déchets.

Le *cinquième* alinéa porte sur les garages de voitures d'une surface utile d'au plus 50 m². Les garages de plus grandes dimensions sont régis par la loi sur la gestion de l'environnement.

Le *sixième* alinéa porte sur la sécurité des tunnels ou des constructions en forme de tunnels. Cet alinéa impose une exigence fonctionnelle applicable à tous les tunnels ou constructions en forme de tunnels. Quel que soit le type de tunnel et sa longueur, un rafraîchissement de l'air suffisant est toujours exigé pour garantir que la santé de ses utilisateurs n'est pas menacée. Il convient de tenir compte des émissions de polluants dans des conditions normales de circulation, pendant les pics de circulation et en cas d'arrêt de la circulation dû à un accident. La maîtrise de la chaleur et des fumées en cas d'incendie doit aussi être prise en compte.

Dans les tunnels courts, une ventilation naturelle par des ouvertures dans le tunnel est parfois suffisante. Dans de tels cas, le flux longitudinal créé par la circulation des véhicules dans la cavité du tunnel est souvent suffisant pour rafraîchir l'air. De l'air frais est alors introduit par l'entrée du tunnel et l'air pollué s'échappe par sa sortie. Dans certains cas, la ventilation peut même être assurée par une circulation d'air due au vent ou à un courant d'air. Dans d'autres cas, des systèmes de ventilation

appropriés sont nécessaires pour assurer une capacité de ventilation suffisante. Ces systèmes peuvent être mécaniques ou d'un autre type.

La détermination de la capacité de ventilation convenant à chaque cas spécifique découle dans le cas des tunnels routiers du chapitre 12 de la partie C des directives de sécurité (VRC) éditées par la direction générale du Rijkswaterstaat, service de la sécurité des tunnels, janvier 2004. Pour les tunnels de grande taille, la ventilation naturelle n'est pas fiable. Le septième alinéa dispose de ce fait que le système de ventilation visé par le sixième alinéa dans un tunnel routier d'une longueur excédant 500 m doit toujours être mécanique.

Article 3.33 Emplacement de l'ouverture

Il peut se produire que la fumée évacuée par un bâtiment y soit elle-même réaspirée sans être diluée. L'article 3.33, dans son *premier* alinéa, introduit de ce fait des exigences de limitation des concentrations en air pollué et en gaz de combustion aux prises d'air frais. Cela signifie que les éventuelles fumées et l'air pollué concernés doivent être tellement dilués que s'ils sont refoulés à l'intérieur du bâtiment, ils ne peuvent entraîner d'effets négatifs sur la santé. La norme NEN 1087 fixe pour chaque cas spécifique la distance minimale à respecter entre une prise et une évacuation d'air pour satisfaire aux facteurs de dilution repris dans le tableau 3.33. Le *deuxième* alinéa dispose que tant la prise d'air que la bouche d'évacuation doivent être placées à au moins 2 m de la limite de la parcelle, mesurés à la verticale du mur de séparation extérieur. Dans le cas d'une bouche d'évacuation placée sur une façade arrière, par exemple, c'est sa hauteur sur cette façade qui importe, et non pas sa distance par rapport à la façade latérale.

Le but de cette disposition est d'assurer que des éléments attenants n'entravent pas le fonctionnement du système de ventilation. Le fait qu'un élément attendant soit gêné par les émissions d'une bouche d'évacuation visée par l'article est une autre question. Dans certains cas, le droit de mitoyenneté pourra donner lieu à l'imposition de limites à l'utilisation effective d'une bouche d'évacuation qui satisfait pourtant au présent article. Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une prise d'air ou à une bouche d'évacuation installée sur un toit.

Article 3.34 Qualité de l'air

La grande règle, fixée dans le *premier* alinéa, est que tout l'air frais nécessaire à une zone de séjour soit pris directement de l'extérieur. Le but est que l'air ne soit pas utilisé avant dans un autre espace. Un apport direct peut aussi se faire par un système de conduites. Dans le *deuxième* alinéa, une exception est faite pour les fonctions d'habitation et d'hébergement. Dans ces types d'espaces, 50 % au plus des volumes d'air introduits visés à l'article 3.29 peuvent l'être par l'intermédiaire d'un autre espace. Cet espace doit appartenir à la même fonction et ne pas être collectif.

Le *troisième* alinéa indique que dans le cas d'un espace de circulation collectif d'une fonction d'habitation, l'apport et l'évacuation de l'air de ventilation d'un espace de circulation collectif doivent toujours se faire directement vers et depuis l'extérieur. L'air de ventilation ne peut être apporté par l'intermédiaire d'un autre espace. Le *quatrième* alinéa dispose pour toutes les fonctions que pour une cage d'ascenseur, l'apport et l'évacuation de l'air de ventilation se font directement de et vers l'extérieur ou par le local de machinerie de l'ascenseur. Ce local doit alors être relié à l'air extérieur directement (ou sinon par un système de conduite). Si l'ascenseur est un ascenseur prioritaire réservé aux pompiers (voir à l'article 1.1 la définition des

notions d'«ascenseur» et d'«ascenseur pour services d'incendie»), la présente règle limite le risque qu'en cas d'incendie les ascenseurs utilisés par les pompiers ne deviennent inutilisables par suite de la pénétration de fumées provenant d'un autre espace.

Le *cinquième* alinéa impose pour les espaces de stockage des déchets ménagers une règle similaire aux règles des alinéas trois et quatre. L'entrée et la sortie de l'air de ventilation ne peuvent se faire par l'intermédiaire d'un autre espace du bâtiment. Dans les espaces de stockage de déchets, la pollution de l'air ambiant dépend du type d'utilisation. Une communication avec d'autres espaces par des ouvertures peut avoir pour conséquence la propagation de cette pollution dans l'ensemble du bâtiment.

Dans le *sixième* alinéa, il est disposé que l'apport d'air frais et l'extraction de l'air ambiant hors du tube d'un tunnel routier doivent se faire respectivement directement depuis et vers l'extérieur. Directement depuis et vers l'extérieur signifie que l'air de ventilation ne doit pas être amené ou évacué par un autre espace que le tube du tunnel. Cela implique la nécessité d'utiliser réellement une amenée et une évacuation directes par une ouverture du tunnel ou par un système de conduits traversant d'autres espaces.

Les alinéas *sept à neuf* inclus portent sur des situations où les exigences ne concernent que l'évacuation de l'air de ventilation. L'évacuation doit se faire directement vers l'extérieur et aucune exigence particulière n'est posée à l'arrivée d'air.

L'exigence posée par le *septième* alinéa ne concerne toutefois pas la totalité de l'air ambiant évacué de l'espace, mais impose une quantité minimale de 21 dm³/s. Cette valeur correspond en général à la quantité d'air qui peut être évacuée par une hotte aspirante. La capacité restante peut être évacuée par un autre espace. Il convient de noter que ce ne peut alors être aucun espace où l'air de ventilation doit être pris directement de l'extérieur. Voir aussi à ce sujet les explications du deuxième alinéa.

Article 3.35 Transformation

L'article 3.35 fixe une règle pour la rénovation ou la modification partielles ou pour l'extension d'une construction. Dans de tels cas, les articles 3.29 à 3.34 inclus sont applicables par analogie. Le niveau minimal à respecter est cependant le niveau acquis de droit. Pour une explication sur ce niveau, voir l'article 1.1. Pour une rénovation totale, ce sont les règles relatives aux constructions neuves qui s'appliquent. L'article 1.12 dispose en effet que sauf dispositions contraires, ce sont dans ce cas les règles relatives aux constructions neuves qui prévalent.

Pour une rénovation totale, ce sont les règles relatives aux constructions neuves qui s'appliquent. L'article 1.12 dispose en effet que sauf dispositions contraires, ce sont dans ce cas les règles relatives aux constructions neuves qui prévalent.

Article 3.36 Constructions provisoires

L'article 3.36 dispose que pour les fonctions du tableau concernées par le système de ventilation, les règles relatives aux constructions neuves restent totalement applicables aux constructions provisoires. Un milieu ambiant sain est ainsi également assuré dans les habitations provisoires, les garderies et les bâtiments scolaires.

L'article vient compléter l'article 1.14, qui prévoit que sauf dispositions contraires, ce sont dans le cas des constructions provisoires les règles relatives aux bâtiments déjà existants qui prévalent.

§ 3.6.2 Construction existante

Articles 3.37 à 3.40 inclus

Voir les explications du paragraphe 3.5.1, Construction neuve.

En complément de celles-ci, il est fait remarquer que l'article 3.38 pour les constructions existantes présente désormais pratiquement les mêmes exigences au niveau de la capacité de ventilation que pour les constructions neuves. Par ailleurs, la plupart des différences mentionnées dans le décret sur la construction de 2003, entre les constructions neuves et les constructions existantes, sont supprimées. Il est en outre toujours autorisé pour les constructions existantes de disposer d'un chauffe-eau de cuisine classique sans évacuation s'il est satisfait aux prescriptions en matière de ventilation (article 3.38, troisième alinéa).

Section 3.7 Système de purge

Généralités

Le principe d'un système de purge est que, dans un bâtiment, des fenêtres, des volets ou des portes peuvent être ouverts simultanément de façon à créer un courant ou une circulation d'air suffisante à travers l'espace. Il peut dès lors quelquefois s'avérer nécessaire d'ouvrir les portes intérieures entre les pièces distinctes, en plus des fenêtres, des volets ou des portes de façade ou de toit. L'avantage d'une ventilation de purge (complémentaire à un système de ventilation régulier tel que visé à la section 3.6) est qu'elle est toujours active, même en cas de panne d'électricité, et confère un contact concret avec l'air extérieur.

Les prescriptions de cette section ne sont applicables que pour la fonction d'habitation, la fonction de rassemblement pour garderie d'enfants et la fonction éducative pour l'enseignement fondamental.

§ 3.7.1 Construction neuve

Article 3.41 Article directeur

L'exigence fonctionnelle selon laquelle un ouvrage de construction à bâtir est équipé d'un système permettant d'évacuer le plus rapidement possible l'air intérieur fortement vicié est inchangée par rapport à l'ancien texte.

Article 3.42 Capacité

Dans un bâtiment peuvent quelquefois apparaître des situations où un niveau très élevé d'aération (purge) doit pouvoir se faire rapidement. On peut en l'occurrence prendre l'exemple de l'aération d'une chambre à coucher le matin, de l'ouverture de la fenêtre d'une cuisine après la préparation d'un repas et de l'ouverture d'une fenêtre dans une salle de classe. La ventilation normale (voir section 3.6) n'est pas appropriée pour ce besoin de ventilation temporaire accru. Au vu de telles situations, il est indiqué que la façade ou le toit d'une habitation, d'une salle de classe ou d'une roulotte disposent de fenêtres, de volets ou de portes suffisamment mobiles, étant entendu que chaque espace de séjour est équipé d'au moins une fenêtre qui s'ouvre efficacement.

Le premier alinéa présente une prescription pour les zones de séjour. Chaque zone de séjour doit compter un nombre de fenêtres, de portes et de volets mobiles suffisamment élevé pour garantir la capacité de purge prescrite d'au moins 6 dm³ par m² de surface hors œuvre de la zone de séjour concernée.

Le deuxième alinéa présente une prescription similaire pour les espaces de séjour, mais avec une capacité de purge prescrite d'au moins 3 dm³ par m² de surface hors œuvre de l'espace de séjour en question. Pour éviter que la ventilation de purge dans un espace de séjour ne se fasse exclusivement par une porte, chaque espace de séjour doit avoir au moins une fenêtre pouvant être ouverte. Cette fenêtre peut également être une baie vitrée. Une partie de la capacité de la ventilation de purge peut en outre se faire par un volet ou une porte. Le rapport entre les premier et second alinéas indique clairement qu'en cas de division d'une zone de séjour en d'autres espaces, aucun espace de séjour ne peut être réalisé sans ventilation de purge ou avec une ventilation de purge insuffisante. Dans un espace de séjour distinct, une capacité de purge plus faible que dans une zone de séjour peut suffire. Cela doit toutefois être compensé dans le reste de la zone de séjour (autre espace de séjour situé dans cette zone de séjour ou par exemple un couloir). Le troisième alinéa détermine qu'en cas de fonction de rassemblement pour garderie d'enfants, la capacité de purge peut également être réalisée avec l'équipement régulier (équipement de ventilation souvent mécanique). En cas de garderie d'enfants, les fenêtres à ouvrir ne sont pas toujours utilisées en raison du risque de chute d'un enfant par la fenêtre.

Article 3.43 Emplacement de l'ouverture

L'article 3.43 indique la distance entre la porte, la fenêtre ou le volet qui fait office d'équipement de purge d'air et la longueur minimale de la limite de la parcelle. L'objectif est d'éviter toute nuisance éventuelle pour les parcelles attenantes. Par ailleurs, on peut en l'occurrence partir du principe que pour cette distance, les obstacles situés sur la parcelle attenante n'ont aucun impact important sur le flux d'air qui passe par l'équipement de purge. Les éléments de construction mobiles situés plus près de la limite de terrain ou de l'axe d'une voie publique attenante, d'un point d'eau public ou d'un espace vert ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation de la capacité de purge.

Article 3.44 Rénovation

L'article 3.44 régit une prescription pour les travaux de rénovation, de transformation ou d'extension partiels d'un ouvrage de construction. En l'occurrence, les articles 3.42 et 3.43 sont applicables par analogie. Le niveau minimal qui doit être retenu est toutefois le niveau acquis légalement. Pour la notion de «niveau acquis légalement», voir les explications de l'article 1.1.

Pour une rénovation complète, ce sont les prescriptions relatives à une construction neuve qui s'appliquent. L'article 1.12 régit en effet que, sauf avis contraire, les prescriptions relatives à une construction neuve s'appliquent.

Article 3.45 Construction provisoire

L'article 3.45 détermine qu'en ce qui concerne l'équipement de purge, les prescriptions relatives à une nouvelle construction s'appliquent dans leur intégralité aux constructions provisoires. Cette modification relative au décret sur la construction de 2003 prend en compte la nécessité d'accorder davantage d'attention à un environnement intérieur sain, également pour les habitations provisoires, les garderies d'enfants et les établissements scolaires pour l'enseignement fondamental.

§ 3.7.2 Construction existante

Articles 3.46 et 3.47

Voir les explications du paragraphe 3.7.1, Construction neuve.

Section 3.8 Amenée d'air de combustion et évacuation des fumées

Généralités

Cette section comporte des prescriptions portant sur l'amenée d'air de combustion et l'évacuation de fumée dans un espace réservé à l'installation d'un générateur de chaleur. Dans cette section, les anciennes sections 3.13 (Amenée d'air de combustion) et 3.14 (Évacuation de fumée) ont été fusionnées.

§ 3.8.1 Construction neuve

Généralités

Les prescriptions de cette section s'appliquent à un espace réservé à l'installation d'un générateur de chaleur. L'article 7.7a régit des exigences sur l'utilisation d'un générateur de chaleur.

Article 3.48 Article directeur

Le premier alinéa régit l'exigence fonctionnelle, selon laquelle un ouvrage de construction à bâtir avec un espace réservé à un générateur de chaleur présente un équipement pour l'amenée d'air de combustion et un autre pour l'évacuation de fumée, de façon à éviter une qualité de l'air intérieur nuisible à la santé. Il s'agit en l'occurrence d'éviter une combustion incomplète due à une amenée d'air de combustion insuffisante et de permettre que lors de l'utilisation d'un générateur de chaleur, les vapeurs, les gaz et les fines particules solides puissent être évacués.

Article 3.49 Présence

Cet article règlemente la présence d'équipements pour l'amenée d'air de combustion et pour l'évacuation de fumée dans les locaux réservés aux générateurs de chaleur alimentés par du gaz, du pétrole ou un combustible solide. Il s'agit en l'occurrence d'équipements comme des grilles à air, des conduits de ventilation et des conduits d'évacuation de fumée ou des cheminées.

Les espaces réservés à des fourneaux de faible puissance (n'excédant pas 15 kW) n'entrent pas dans le champ d'application de cette exigence. Pour de tels fourneaux, le dispositif d'aération confère une amenée et une évacuation suffisantes. Voir également l'article 3.29, quatrième alinéa. Cet article ne concerne dès lors pas le fourneau de cuisine classique (espace de séjour avec endroit réservé à une cuisinière). L'article 3.29, quatrième alinéa, prescrit à cet égard une capacité de ventilation suffisante pour pouvoir garantir l'amenée d'air de combustion et l'évacuation de fumée par l'équipement de ventilation. L'article 7.7.a interdit par ailleurs l'utilisation d'un générateur de chaleur dans un espace où l'amenée d'air de combustion ou l'évacuation de fumée sont insuffisamment garantis. Il est fait remarquer que ce décret n'émet plus aucune exception pour les systèmes d'eau chaude, comme les chauffe-eau. Pour un chauffe-eau, il convient de toujours prévoir un équipement spécifique pour l'amenée d'air de combustion et l'évacuation de fumée.

Article 3.49a Capacité

Un système d'amenée d'air de combustion doit garantir une amenée d'air suffisante. La quantité d'air nécessaire dépend de la charge des générateurs de chaleur à placer et du combustible à utiliser.

Le premier alinéa régit une exigence fonctionnelle portant sur la capacité de l'équipement pour l'amenée d'air de combustion et sur un équipement pour l'évacuation de fumée dans un espace réservé à un générateur de chaleur, d'une capacité totale supérieure à 130 kW. La capacité doit dans tous les cas permettre une combustion efficace dans le générateur de chaleur à installer. Pour des générateurs de chaleur aussi grands, la capacité requise est généralement mentionnée dans les spécifications techniques de l'appareil. Ces capacités doivent également figurer dans les documents de présentation relatifs à une demande de permis de construire environnemental.

Le deuxième alinéa détermine que la capacité requise pour l'amenée d'air de combustion aux espaces réservés à des générateurs de chaleur, d'une capacité totale maximale de 130 kW, doit être calculée à l'aide du tableau 3.49.1.

Il convient en l'occurrence de partir de la charge nominale des générateurs de chaleur auxquels ces emplacements sont destinés. Cette capacité nominale doit également figurer dans les documents de présentation relatifs à une demande de permis de construire environnemental.

Le troisième alinéa concerne l'évacuation de fumée d'un espace réservé à l'installation d'un générateur de chaleur, d'une charge nominale maximale de 130 kW. Cet équipement d'évacuation de fumée doit présenter une capacité suffisante pour pouvoir évacuer les vapeurs, gaz et fines particules solides libérés au cours de la combustion. Lors du calcul de cette capacité, pour l'air de combustion, il convient de partir, comme pour l'équipement d'évacuation, de la charge nominale du générateur de chaleur auquel l'emplacement est destiné. Il est ensuite possible de déterminer le débit normal de fumée sur la base de la formule 3.49a. Il s'agit d'une mesure de la capacité nécessaire minimale de l'équipement d'évacuation de fumée.

Il convient en l'occurrence d'utiliser la «valeur de calcul du facteur de dilution de fumée» du tableau 3.49.2. La valeur de calcul dépend du type de générateur de chaleur et du combustible. Pour les valeurs de calcul, on fait ensuite la distinction entre une évacuation de fumée avec ventilateur (évacuation mécanique) et sans ventilateur (évacuation naturelle).

Le troisième alinéa vise exclusivement les générateurs de chaleur sans ventilateur (d'unité). Le quatrième alinéa indique que lors de l'évaluation de la capacité d'un équipement d'évacuation de fumée, pour un générateur de chaleur à combustion ouverte avec ventilateur, il convient de se baser sur le débit produit par le ventilateur d'unité.

Le cinquième alinéa régit des exigences portant sur la capacité d'un équipement d'évacuation destiné tant à l'évacuation de l'air intérieur qu'à l'évacuation de fumée.

Article 3.50 Emplacement de l'ouverture

Avec l'article 3.50, il convient de déterminer où les équipements d'amenée et d'évacuation peuvent être placés dans l'élément de séparation extérieur.

Il convient également d'éviter que la fumée évacuée ne soit de nouveau absorbée en l'état par le bâtiment. Pour cette raison, le premier alinéa de l'article 3.50 régit des exigences visant la limitation des concentrations d'air vicié et de gaz de combustion près d'une ouverture d'aspiration d'air de combustion. Cela signifie que si

d'éventuelles fumées et un air vicié éventuel dilués de la sorte doivent de nouveau être aspirés, ils devront être dilués de façon à n'induire aucun effet nuisible pour la santé. Pour un cas spécifique, la NEN 1087 indique quelle doit être la distance minimale entre une ouverture d'évacuation et une ouverture d'aspiration, pour satisfaire aux facteurs de dilution repris dans le tableau 3.33.

Le deuxième alinéa détermine qu'à l'exception d'un toit, tant l'ouverture d'aspiration que l'ouverture d'évacuation doivent se situer à au moins 2 m de la limite de la parcelle, mesure prise perpendiculaire à l'élément de séparation extérieur. Par exemple, pour l'ouverture d'évacuation située sur la façade postérieure, il s'agit de la distance par rapport à l'angle de cette façade postérieure, la distance par rapport à la façade latérale n'étant pas pertinente. L'intention de cette disposition est de garantir que les proximités n'entravent pas le fonctionnement de l'équipement. Si cette proximité gêne d'une quelconque façon l'émission depuis une ouverture d'évacuation visée dans cet article, c'est une autre question. Dans certains cas, il se peut que la législation en matière de troubles du voisinage régit tout de même des limitations à une utilisation effective d'une évacuation qui satisfait malgré tout à la disposition de cet article.

Bien que les premier et deuxième alinéas de l'article 3.50 soient pratiquement identiques aux premier et deuxième alinéas de l'article 3.33, les deux articles doivent être considérés ensemble. De ce fait, tant lors de l'installation d'un équipement d'aération que lors de l'installation d'un équipement pour l'amenée d'air de combustion et/ou pour l'évacuation de fumée, il convient de veiller à prendre en compte la présence des équipements visés dans l'autre article.

Le troisième alinéa de l'article 3.50 vise à éviter que l'amenée d'air de combustion et/ou l'évacuation de fumée ne soient entravées par l'accumulation de feuilles ou de neige, par exemple. Une ouverture d'aspiration et une bouche doivent par conséquent se trouver à une hauteur minimale de 0,3 m au-dessus du terrain, du toit, du sol ou de toute surface comparable, situés sous cette ouverture ou cette bouche.

Article 3.51 Confort thermique

La pratique révèle qu'en cas de courant d'air (circulation excessive d'air froid), bon nombre de personnes ont tendance à fermer l'ouverture d'amenée d'air de combustion, ce qui peut s'avérer nuisible à la santé. Afin d'éviter de tels comportements, cet article détermine une vitesse maximale de l'air de combustion dans la «zone occupée». La notion de «zone occupée» est définie à l'article 1.1, premier alinéa.

Article 3.52 Débit de fuite de fumée

L'exigence régie à l'article 3.52 sur le débit de fuite de l'équipement d'évacuation de fumée vise à éviter que le conduit de fumée fuie de façon à ce que des vapeurs, des gaz ou de fines particules solides puissent se propager dans le bâtiment lors de l'évacuation vers l'extérieur. Le débit de fuite conforme à NEN 2757 ne peut excéder les valeurs reprises dans le tableau. Celui-ci reprend une valeur pour un dispositif de décompression et une valeur pour un dispositif de pressurisation. Pour un dispositif de décompression, les exigences sont plus strictes parce qu'en l'occurrence, le risque de fuite de fumée est plus important, en raison de la surpression.

Article 3.53 Sens du flux

Le premier alinéa de cet article vise à éviter que l'équipement d'amenée n'évacue de l'air au lieu de l'aspirer.

Le deuxième alinéa vise à veiller à ce que les fumées libérées par le générateur de chaleur se dirigent dans le sens de la bouche de l'équipement d'évacuation de fumée (cheminée). Il convient d'éviter que des vapeurs, des gaz et de fines particules solides ne soient refoulés dans le bâtiment via le générateur de chaleur ou l'interruption du flux.

Lors de la détermination du sens de flux dans les premier et deuxième alinéas, il convient de ne pas prendre en compte les constructions et autres obstacles similaires sur une autre parcelle.

Article 3.54 Rénovation

Les articles 3 3.50 à 3.52 inclus s'appliquent aux travaux de rénovation, de transformation ou d'extension partiels d'un ouvrage de construction, étant entendu que l'on part du niveau acquis légalement. Pour la notion de «niveau acquis légalement», voir les explications de l'article 1.1.

Pour une rénovation complète, ce sont les prescriptions relatives à une construction neuve qui s'appliquent dans leur intégralité. C'est ce qui ressort de l'article 1.12.

Article 3.55 Construction provisoire

Les articles 3.49 à 3.53 s'appliquent dans leur intégralité à une construction provisoire. Il s'agit d'une dérogation à la règle principale édictée par l'article 1.14, selon laquelle les prescriptions pour un ouvrage de construction existant s'appliquent aux constructions provisoires.

§ 3.8.2 Construction existante

Articles 3.56 à 3.59 inclus

Voir les explications du paragraphe 3.8.1, Construction neuve.

Section 3.9 Limitation de la présence de substances dangereuses et de rayonnements ionisants

Généralités

L'objectif de cette section est d'éviter la formation d'un environnement intérieur nuisible à la santé. Dans cette section, les anciennes sections «3.15 Limitation de l'application de matériaux nuisibles» et «3.16 Limitation de la capacité de pénétration de substances ou de rayonnements dangereux provenant du sol» ont été fusionnées.

§ 3.9.1 Construction neuve

Article 3.60 Article directeur

L'exigence fonctionnelle selon laquelle un ouvrage de construction à bâtir est tel que la formation d'une qualité d'air intérieur nuisible à la santé par la présence de substances nuisibles à la santé et de rayonnements ionisants est limitée, est formulée de telle sorte que, sur la base de cela, peuvent être régies tant des exigences sur les matériaux à utiliser que des exigences sur les éléments de séparation pour le sol et pour le vide sanitaire.

Article 3.61 Règlement ministériel

Sur base du premier alinéa de cet article, des prescriptions peuvent être établies par règlement ministériel pour l'application de matériaux. Le règlement peut donc déterminer par exemple qu'une concentration déterminée de la substance ou du rayonnement dangereux ne peut en aucun cas être dépassée dans l'environnement intérieur. Il ne s'agit dès lors pas tant d'une interdiction d'application de certains matériaux de construction que de l'incidence de ces matériaux sur l'environnement intérieur. Toutefois, les prescriptions reprises dans le règlement peuvent finalement établir des limitations quant à l'utilisation de certains matériaux (par exemple, l'amiante et le formaldéhyde).

Le deuxième alinéa de cet article régit une prescription similaire qui vise la limitation de la pénétration de substances ou de rayonnements provenant du sol. On peut par conséquent considérer d'établir dans le règlement des exigences architectoniques portant sur l'élément de séparation pour le sol et le vide sanitaire.

Article 3.62 Rénovation

L'article 3.62 régit une prescription pour les travaux de rénovation, de transformation ou d'extension partiels d'un ouvrage de construction. L'article 3.61 s'applique par analogie à des activités de rénovation de cette nature, pour lesquels le niveau acquis légalement peut suffire. Pour la notion de «niveau acquis légalement», voir les explications de l'article 1.1.

Pour une rénovation complète, c'est l'article 3.61 qui s'applique dans son intégralité. C'est ce qui ressort de l'article 1.12.

Article 3.63 Construction provisoire

Pour une construction provisoire, c'est l'article 3.61 qui s'applique dans son intégralité. Il s'agit d'une dérogation à la règle principale édictée par l'article 1.14, selon laquelle les prescriptions pour un ouvrage de construction existant s'appliquent aux constructions provisoires.

§ 3.9.2 Construction existante

Articles 3.64 et 3.65

Voir les explications du paragraphe 3.9.1, Construction neuve.

Section 3.10 Protection contre les rats et les souris

Généralités

L'objectif de cette section est d'éviter le plus possible toute nuisance provoquée par des rats et des souris.

§ 3.10.1 Construction neuve

Article 3.66 Article directeur

L'exigence fonctionnelle selon laquelle un ouvrage de construction à bâtir est tel que la pénétration de rats et de souris est contrée, est inchangée par rapport à l'ancien article 3.114.

Article 3.67 Ouverture

Le premier alinéa de l'article 3.67 indique qu'il ne peut y avoir d'ouverture dans l'enveloppe d'une largeur supérieure à 0,01 m. Y font exception les ouvertures fermables (fenêtres, portes et volets) et la bouche de l'équipement d'évacuation pour l'aération, la bouche de l'équipement d'évacuation de fumée et la bouche de purge et d'aération du système d'égout intérieur. Ce qui signifie que d'autres ouvertures, comme un équipement d'évacuation pour l'aération, doivent être fermables ou équipées d'une grille à ouvertures inférieures à 10 mm.

Le deuxième alinéa prescrit une disposition spécifique pour les ouvertures destinées aux nids, au repos ou au séjour d'espèces animales protégées. La législation sur la faune et la flore énumère les espèces animales protégées. Une ouverture éventuelle, par exemple pour un nid d'oiseau ou un nichoir, qui fait partie de l'ouvrage de construction n'est, selon ce deuxième alinéa, pas soumise à des exigences de dimension.

Le troisième alinéa détermine que le premier alinéa est applicable par analogie à un élément de séparation intérieur, isolant d'un côté une fonction d'utilisation à laquelle le premier alinéa ne s'applique pas. Il en découle qu'il ne peut y avoir d'ouverture de plus de 10 mm dans le mur entre, par exemple, une habitation et un débarras incorporé dans le bâtiment (autre fonction d'utilisation).

Article 3.68 Écran

L'écran prescrit au premier alinéa, enfoui dans le sol sur au moins 60 cm, veille le plus possible à éviter que des rats ou des souris n'aient un accès souterrain à un ouvrage de construction. Le deuxième alinéa vise tout mur intérieur (élément de séparation intérieur) qui sépare une fonction d'utilisation à laquelle le premier alinéa ne s'applique pas et une fonction d'utilisation à laquelle il s'applique. Le cas échéant, par exemple pour un garage attenant à l'habitation, il convient de placer un écran anti-rat sous ce mur intérieur. Cette prescription veille à ce que les rats ou les souris ne puissent pas entrer sous l'habitation par le garage. Selon le troisième alinéa, l'utilisateur a la possibilité d'éviter la pose de cet écran pour un local technique, comme un local de compteurs ou un local réservé à un système de chauffage. Cela permet par exemple d'abriter un tel espace ou un local de chaufferie dans un garage attenant. Il s'avère toutefois nécessaire de poser un écran anti-rat sous le mur intérieur, entre ce garage comportant le local de compteurs ou le local de chaufferie et l'habitation y attenante.

Article 3.69 Rénovation

L'article 3.69 régit une prescription pour les travaux de rénovation, de transformation ou d'extension partiels d'un ouvrage de construction. L'article 3.68 est applicable par analogie. On part alors du niveau acquis légalement. Pour la notion de «niveau acquis légalement», voir les explications de l'article 1.1.

Il ressort de l'article 1.12 que l'article 3.67 s'applique dans son intégralité en cas de travaux de rénovation et que, pour une rénovation complète, c'est le paragraphe complet portant sur la construction neuve qui est applicable. L'article 1.12 régit en effet que, sauf avis contraire, les prescriptions relatives à une construction neuve s'appliquent.

§ 3.10.2 Construction existante

Articles 3.70 et 3.71

Voir les explications du paragraphe 3.10.1, Construction neuve.

Section 3.11 Lumière du jour

Généralités

Il est fait remarquer que pour les fonctions d'utilisation pour lesquelles aucune exigence n'est posée dans cette section, il se peut que des exigences soient applicables sur la base de la réglementation sur les conditions de travail.

§ 3.11.1 Construction neuve

Article 3.72 Article directeur

L'exigence fonctionnelle selon laquelle un ouvrage de construction à bâtir est tel que la lumière du jour peut entrer en suffisance, est inchangée par rapport aux prescriptions de l'ancien article 3.114.

Article 3.73 Zone de lumière du jour

L'objectif de cet article est d'atteindre une pénétration suffisante de la lumière du jour, d'un point de vue sanitaire, dans une zone ou un espace de séjour. Cet article n'a donc pas l'objectif de garantir la vue depuis les locaux en question. Cet aspect est laissé au marché. La NEN 2057 indique la manière dont la zone de lumière du jour requise doit être déterminée. Par «zone de lumière du jour équivalente», on entend l'ouverture de lumière du jour, pour autant qu'elle soit située à une hauteur supérieure à 60 cm au-dessus du sol, multipliée par les facteurs de réduction indiqués dans cette norme. On prend en compte certains obstacles, comme les auvents et les balcons en saillie, pouvant limiter la pénétration de la lumière du jour. L'exigence du premier alinéa concerne les zones de séjour. Afin de garantir que la lumière du jour puisse entrer en suffisance dans chaque espace de séjour distinct, le deuxième alinéa comprend une exigence minimale pour l'ouverture de lumière du jour d'un espace de séjour.

La zone de lumière du jour requise peut être obtenue par des ouvertures dans les éléments de séparation tant extérieurs qu'intérieurs. Dès lors, il se peut que, par exemple en présence d'une véranda du côté extérieur de la fonction d'utilisation, la pénétration de la lumière du jour via cette véranda soit prise en compte pour une zone ou un espace de séjour attenant. Conformément au troisième alinéa, pour l'évaluation de la pénétration de la lumière du jour, il convient de ne prendre en compte que des ouvrages de construction situés sur la même parcelle (point a). Il est alors possible de vérifier pour une fonction d'utilisation, indépendamment de l'environnement, si cette fonction satisfait aux exigences en matière de lumière du jour. Les ouvertures de lumière du jour dans un élément de séparation extérieur qui, mesure prise perpendiculairement au plan de projection de ces ouvertures, se situent à moins de 2 m de distance de la limite de la parcelle, ne sont pas prises en compte (point b). La distance de 2 m est tirée du Code civil. Il convient toutefois de prendre en compte, indépendamment de l'environnement (objets situés en dehors de la parcelle), un obstacle normé d'au moins 25 ° (point c).

Le quatrième alinéa détermine que les exigences en matière de lumière du jour ne sont pas applicables aux bâtiments qui jouent un rôle dans la défense nationale ou la protection de la population, comme les abris antiaériens.

Le cinquième alinéa indique qu'une chambre à coucher distincte dans une crèche ne doit pas nécessairement présenter de pénétration de la lumière du jour. Dans une pièce destinée au coucher ainsi qu'à des jeux, la pénétration de la lumière du jour est toutefois prescrite.

Au sixième alinéa, les exigences en matière de lumière du jour concordent avec les exigences telles que visées dans la réglementation portant sur les complexes de cellules de police.

Puisque la pénétration de la lumière du jour, par exemple dans des laboratoires de recherche et des blocs opératoires dans une fonction de soins de santé est souvent inutile voire indésirable, le septième alinéa régit que la pénétration de la lumière du jour s'avère exclusivement nécessaire dans une zone d'hébergement d'une fonction de soins de santé.

Le huitième alinéa prévoit la possibilité de construction d'amphithéâtres ou de grands espaces destinés à des cours universitaires sans pénétration de lumière du jour.

Article 3.74 Rénovation

L'article 3.74 régit une prescription pour les travaux de rénovation, de transformation ou d'extension partiels ou complets d'un ouvrage de construction. Le cas échéant, l'article 3.73 est applicable par analogie. On part alors du niveau acquis légalement. Pour la notion de «niveau acquis légalement», voir les explications de l'article 1.1.

§ 3.11.2 Construction existante

Articles 3.75 et 3.76

Voir les explications du paragraphe 3.11.1, Construction neuve.

Chapitre 4 Clauses techniques de construction d'un point de vue utilitaire

Généralités

Les exigences de ce chapitre portent sur l'utilisation des ouvrages de construction. L'objectif de ce chapitre présente des différences significatives par rapport au chapitre 4 du décret sur la construction de 2003. Un certain nombre de sections sont fusionnées, quelques autres sont supprimées et l'ordre en est modifié. De plus, les prescriptions sont considérablement simplifiées. Les prescriptions de prestation sont moins détaillées quand c'est possible. Cela présente un effet positif sur la répartition libre. L'auteur d'un plan de construction a désormais davantage de possibilités pour faire ses propres choix quant à la répartition d'un bâtiment dans des espaces distincts. La première section de ce chapitre concerne l'utilisation de zones et d'espaces de séjour. Le chapitre 4 (utilisation) met l'accent sur les exigences portant sur la zone de séjour et la nécessité de quelques équipements de base, comme la présence de toilettes ainsi que la disponibilité et l'accessibilité. Les exigences portant sur les espaces de séjour sont limitées dans ce chapitre à l'exigence selon laquelle un espace de séjour doit se trouver dans une zone de séjour et à une exigence de dimensions minimales du plus grand espace de séjour d'une habitation. Toutefois, aux chapitres 2 (sécurité) et 3 (santé), des exigences portant sur le contenu sont posées aux espaces de séjour afin de pouvoir agir face à des situations dangereuses et nocives pour la santé, dues à une répartition inappropriée des zones de séjour. Les sections du chapitre 4 concernent par ailleurs, dans l'ordre, l'espace de toilettes, la salle de bains, la disponibilité et l'accessibilité, le débarras extérieur, l'espace extérieur et les chaufferies. Une modification importante est que l'ancienne section «4.2 Secteur d'accessibilité» est fusionnée, dans une nouvelle section «4.4 Disponibilité et accessibilité», avec les prescriptions des anciennes sections «4.3 Passage libre», «4.4 Accessibilité» et les prescriptions de présence pertinentes des autres sections de l'ancien chapitre 4. Bien que dans ce chapitre, les mêmes matières soient réglementées comme auparavant dans les grandes lignes, les exigences de présence portant sur une cage d'ascenseur et un local technique d'ascenseur et sur les espaces réservés à des systèmes de chauffage et d'eau chaude sont notamment supprimées. Les exigences architectoniques posées à de tels espaces d'installation, d'un point de vue sécuritaire et sanitaire, figurent comme auparavant aux chapitres 2 et 3. De surcroît, il est fait remarquer que la sécurité de l'installation d'ascenseur est réglementée dans le décret sur les marchandises Ascenseurs. Les prescriptions pour l'espace de remisage pour vélos de bâtiments qui ne sont pas destinés à l'habitation (fonctions d'utilisation) sont supprimées dans ce chapitre. Voir toutefois le droit transitoire concernant l'espace de remisage pour les vélos (article 9.2, troisième alinéa). Si, dans le plan d'occupation des sols, aucune prescription n'est reprise sur l'espace de remisage pour les vélos pour un nouvel ouvrage de construction à bâtir, les prescriptions de la section 4.11 du décret sur la construction de 2003 restent d'application jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Il convient par ailleurs de ne pas assimiler cet espace de remisage pour vélos au débarras extérieur de nouveau prescrit pour les habitations. De plus, il est fait remarquer que les prescriptions de ce chapitre, outre celles portant sur l'utilisation, sont également importantes pour déterminer le champ d'application des prescriptions d'autres chapitres (exigences du point de vue de la sécurité, de la santé et de la consommation d'énergie).

Section 4.1 Zone de séjour et espace de séjour

Généralités

Le contenu de la section 4.1 est repris des anciennes sections «4.5 Zone de séjour» et «4.6 Espace de séjour». Dans la nouvelle ébauche, en ce qui concerne l'utilisation, l'accent est mis sur les exigences portant sur la zone de séjour. Désormais, pour une construction existante, il existe également des exigences posées si nécessaire au niveau de la zone de séjour. Dans presque tous les cas, c'est au demandeur d'un permis d'environnement, au propriétaire d'un bâtiment ou à l'utilisateur qu'appartient la décision de répartir davantage une zone de séjour en espaces de séjour (ou autres). S'il arrive que des exigences soient encore posées à un espace de séjour, c'est par le biais d'un «filet de sécurité», afin de pouvoir agir, si nécessaire, contre une répartition qui enfreint les exigences de sécurité, de santé, et les «mesures d'économie d'énergie et d'environnement» visées dans ce décret. Il ressort de la définition d'espace de séjour qu'un espace de séjour ne peut se situer intégralement ou partiellement à l'extérieur d'une zone de séjour. Il n'est dès lors pas autorisé d'appeler «espace de séjour» tout espace d'une partie de la fonction d'utilisation qui n'est pas désignée comme «zone de séjour».

§ 4.1.1 Construction neuve

Article 4.1 Article directeur

L'exigence fonctionnelle de l'article 4.1, premier alinéa, indique qu'un ouvrage de construction à bâtir doit présenter une ou plusieurs zones de séjour où les activités distinctives peuvent se dérouler dans des espaces de séjour. Cela signifie qu'un bâtiment destiné au séjour de personnes doit au moins compter une zone de séjour adaptée aux activités distinctives pour cette fonction d'utilisation. Cette zone de séjour peut être divisée par l'auteur de la demande de construction en espaces de séjour et d'autres natures. Si elle n'est pas divisée en espaces distincts, la zone de séjour s'applique dans son intégralité comme espace de séjour. Une différence avec les anciennes exigences fonctionnelles des articles 4.20 (zone de séjour) et 4.25 (espace de séjour) est qu'il n'est désormais plus nécessaire, en cas de demande de permis environnemental, que soit connue la répartition «finale» en espaces de séjour. Bien entendu, la répartition finale doit également satisfaire à ce décret. Par ailleurs, dans certains cas, il conviendra de prendre en compte les exigences de dimension qui découlent des prescriptions portant sur les conditions de travail.

Article 4.2 Présence

Le premier alinéa propose pour la fonction d'habitation l'exigence qu'il y ait une surface hors œuvre minimale de 18 m² pour la zone de séjour non commune. Outre ces 18 m², il peut également y avoir une zone de séjour commune. Toutefois, le cas échéant, plus aucune prescription spécifique ne s'applique. L'exigence du décret sur la construction de 2003 régissant qu'il doit y avoir au total 24 m² de zone de séjour (commune et non commune à la fois) est supprimée. Pour pouvoir exécuter les activités distinctes pour une fonction d'utilisation, il est nécessaire d'avoir une surface d'utilisation suffisante dans une fonction d'utilisation. Il est pour ce faire prescrit dans le deuxième alinéa qu'au moins 55 % de la surface d'utilisation d'une fonction d'utilisation soit une zone de séjour. Ce pourcentage, qui s'appliquait auparavant, permet de garantir la liberté de conception ainsi que la possibilité de

poser des exigences architectoniques orientées sur la fonction d'utilisation. Il ressort du tableau que cette prescription ne s'applique pas à la fonction industrielle, à d'autres fonctions d'utilisation, ni à tout ouvrage de construction qui n'est pas un bâtiment. Dans ces fonctions d'utilisation, ni le séjour de personnes d'utilité secondaire ni les activités distinctes pour ces fonctions ne se font dans une zone de séjour, mais dans ce que l'on appelle une «zone de fonction». Voir également les généralités de l'explication.

Article 4.3 Dimensions de la zone de séjour et de l'espace de séjour

Cet article régit des exigences quant aux dimensions des zones de séjour et des espaces de séjour. Il ressort du premier alinéa (surface), du deuxième alinéa (largeur) et du sixième alinéa (hauteur) qu'une zone de séjour doit satisfaire au niveau des exigences indiqué par les valeurs limites du tableau 4.1. C'est à cette seule condition que la surface hors œuvre peut être prise en compte pour le pourcentage de zone de séjour d'une fonction d'utilisation prescrit dans l'article 4.2, deuxième alinéa. Si une zone de séjour ne satisfait que partiellement aux exigences reprises dans les deuxième et troisième alinéas, seule cette partie peut être prise en compte comme zone de séjour. Par ailleurs, dans le cadre des conditions préalables du troisième alinéa, on est libre de diviser davantage ou non les zones de séjour de la fonction d'habitation. Le troisième alinéa détermine que tous les espaces de séjour d'une fonction d'habitation présentent une largeur de 1,8 m de façon à laisser, outre la place pour un lit d'une personne, suffisamment d'espace pour une porte. Si un espace est plus petit que 1,8 m, il ne peut être considéré comme un espace de séjour. Le quatrième alinéa prescrit une exigence supplémentaire pour la fonction d'habitation. Chaque fonction d'habitation doit au moins présenter une zone de séjour avec un espace de séjour d'une superficie hors œuvre d'au moins 11 m² et d'une largeur d'au moins 3 m. Dans un tel espace, il doit être possible de placer une table et quatre chaises. La prescription sur la hauteur qui s'y applique figure dans le sixième alinéa. Le cinquième alinéa régit une exigence dérogatoire pour une zone de séjour dans un secteur d'accessibilité d'une fonction de logement. Dès lors, cette prescription jouera principalement un rôle pour un hôtel ou une grande capacité de logement comme un camping à la ferme (voir également la section 4.4). Chacune des zones de séjour situées dans un secteur d'accessibilité doit avoir au moins un espace de séjour aux dimensions telles qu'il est suffisamment utilisable comme chambre à coucher pour un utilisateur en fauteur roulant. Tout espace de séjour dans une telle zone de séjour ne doit pas nécessairement satisfaire à ces exigences de dimensions particulières. La prescription relative à la hauteur du sixième alinéa s'applique tant à une zone de séjour qu'à un espace de séjour.

Article 4.4 Rénovation

L'article 4.4 régit une prescription pour les travaux de rénovation, de transformation ou d'extension partiels ou complets d'un ouvrage de construction. Les articles 4.2 et 4.3 s'appliquent par analogie, et l'on peut donc se baser pour la largeur et la surface hors œuvre sur le niveau acquis légalement. Dans cette section, le niveau acquis légalement s'applique donc également à l'intégralité des travaux de rénovation d'un ouvrage de construction. Il est ainsi possible de procéder à une reconstruction avec les dimensions initiales dans le cadre d'un plan d'occupation des sols existant et en fonction de la construction attenante. Indépendamment du niveau acquis légalement, on peut se baser sur une hauteur au-dessus du sol d'au moins 2,1 m. Avec cette

hauteur relativement limitée, il n'y a par exemple aucune limitation à la réalisation d'entresols dans des espaces élevés. Cette prescription sur la hauteur facilite l'attribution d'une nouvelle affectation à des bâtiments existants ou l'installation, malgré une hauteur limitée de l'étage mansardé, d'une lucarne pour une chambre à coucher supplémentaire, dans une habitation existante.

§ 4.1.2. Construction existante

Articles 4.5 à 4.7 inclus

Voir les explications aux articles du paragraphe 4.1.1. Construction neuve. En guise de complément, il est fait remarquer que des exigences sont désormais également applicables, autant que possible, au niveau de la zone de séjour pour une construction existante. On a dès lors la liberté, comme pour une construction neuve, de diviser un bâtiment existant agrandi, selon les préférences.

Section 4.2 Espace toilettes

§ 4.2.1. Construction neuve

Généralités

Dans le nouveau plan concernant la section Espace toilettes, fortement simplifiée, le système de classes graduelles d'occupation est changé en une approche par le nombre d'occupants. Pour une explication sur la notion d'approche par le nombre d'occupants voir les généralités concernant le texte explicatif. La réglementation de l'ancien article 4.36 (accessibilité complète d'un espace toilettes) fait désormais partie de la section 4.4 Modalités d'accès et accessibilité. Il n'existe plus d'exigences en matière de fermeture (porte) d'un espace toilettes. Il va de soi qu'un espace toilettes doit être muni d'une porte. Cette porte est indispensable entre autres pour assurer une ventilation correcte de l'espace toilettes, ainsi qu'il est inscrit dans ce décret.

Article 4.8 Article directeur

L'exigence fonctionnelle de l'article 4.8, à savoir, un bâtiment à construire possède un nombre suffisant d'espaces toilettes, est inchangée par rapport à l'ancien texte.

Article 4.9 Quantité

Comparé au décret sur la construction de 2003, l'article 4.9 constitue un allègement de la norme d'exigence en matière du nombre d'espaces toilettes. Ainsi, il n'est plus exigé qu'une habitation ayant une superficie d'utilisation supérieure à 125 m² possède un deuxième espace toilettes. On note que dans certains cas et sur le fondement de la réglementation sur les conditions de travail (arbo), il y aura plus de toilettes indispensables qu'il n'est préconisé dans cet article. Le *premier* alinéa donne une réglementation de base concernant le nombre de toilettes exigé par fonction d'utilisation. Dans cet arrêté ne figure plus la réglementation selon laquelle un espace toilettes peut être commun. Le point de départ est que tout local et équipement, donc également un espace toilettes, peut être commun, à moins que la réglementation correspondante ne l'interdise. Lire à ce sujet le commentaire dans l'article 1.4. Le *deuxième* alinéa indique combien d'habitations peuvent partager un espace toilettes. Bien que cela ne se rencontre que de moins en moins, ce règlement offre la possibilité de partager un espace toilettes entre un certain nombre d'habitations. Ce deuxième

alinéa concerne aussi un espace toilettes qui est destiné également à une autre fonction d'utilisation, comme une fonction de bureau. Cette autre fonction d'utilisation doit alors obligatoirement être annexe à la fonction d'habitation. C'est le cas par exemple d'un cabinet de travail d'une personne qui travaille à la maison. L'utilisateur de la fonction annexe est dans l'obligation d'être l'utilisateur (habitant) de la fonction principale.

Le *troisième* alinéa énonce qu'il ne doit pas y avoir plus de trente personnes pour un seul W.C. Dans un seul cas, cette approche par le nombre d'occupants, comparée avec l'ancienne classification du nombre d'occupants, peut apporter un allègement de la norme d'exigence. Le nombre d'occupants à prendre en considération est le nombre d'occupants indiqués lors de la demande de permis de construire (voir également l'article 1.2). Si 15 personnes au maximum ont été indiquées pour partager un espace toilettes, le *quatrième* alinéa énonce qu'en dérogation au premier alinéa, on pourra se contenter d'un seul espace toilettes. Dans ce cas également et sur la base de la réglementation sur les conditions de travail (arbo), il peut être nécessaire d'avoir plusieurs toilettes.

Le *quatrième* alinéa propose une réglementation sur le nombre de lieux de résidence qui peuvent être affiliés à un espace toilettes commun ou collectif.

Article 4.10 Modalités d'accès

L'article 4.10 énonce qu'un espace toilettes d'une «autre fonction de rassemblement» que celle d'une fonction de rassemblement dans le cas d'une garderie d'enfants ne doit pas avoir un accès direct depuis un local de séjour. Cela est valable pour tout espace toilettes, donc également pour un espace toilettes non réglementé. En d'autres termes, il n'est pas autorisé d'avoir vue sur l'espace toilettes depuis la salle, le restaurant ou le café d'une fonction de rassemblement. Donc un autre espace (hall ou corridor) doit toujours être placé entre un tel local de séjour et l'espace toilettes. Dans le cas où le local de séjour n'est pas séparé en différentes unités, il est alors pris en compte lors de l'appréciation d'un plan de construction que l'espace entier est dénommé local de séjour. À l'exception des exigences concernant l'espace toilettes intégralement accessible (voir section 4.4 Modalités d'accès et accessibilité), sont abrogées les autres exigences relatives à l'accès des espaces toilettes qui étaient énoncées dans le décret sur la construction de 2003.

Article 4.11 Dimensions

Cet article concerne uniquement les espaces toilettes réglementés. Un espace toilettes supplémentaire, par exemple un deuxième espace toilettes sous un escalier ou sous un toit incliné, n'a pas besoin de satisfaire aux exigences de dimensions mentionnées ci-dessous. Le *premier alinéa* énonce une exigence fondamentale concernant la superficie au sol d'un minimum de 0,9 m par 1,2 m. Cette exigence est dorénavant applicable aussi pour les roulottes. Le *deuxième* alinéa indique les dimensions du sol d'un espace toilettes intégralement accessible (au moins 1,65 m par 2,20 m). On parle dans cet alinéa d'une «dérogation au premier alinéa», car dans les situations où un seul espace toilettes est nécessaire, un seul espace toilettes intégralement accessible pourra être suffisant. De l'article 4.25 découle la nécessité d'avoir un espace toilettes intégralement accessible. Dans le *troisième* alinéa, la réglementation relative à la hauteur concerne la dimension au-dessus de la totalité de la superficie au sol indiquée dans les premier et deuxième alinéas. La hauteur au-dessus du sol indiquée dans ce tableau est partout de 2,30 m, excepté pour une roulotte et pour une fonction de

logement qui n'est pas dans un bâtiment de logement (par exemple une maisonnette de vacances), pour lesquelles une hauteur de 2,10 m sera indiquée comme suffisante. Un éventuel supplément dans la superficie au sol n'a pas besoin de satisfaire à ces exigences de hauteur.

Le *quatrième* alinéa énonce une exception accordée au premier alinéa pour un espace toilettes situé dans une cellule (de prison). Un espace toilettes dans une cellule est donc libre de toutes les exigences de dimensions énoncées dans le premier alinéa. L'espace toilettes doit cependant être fonctionnel.

Article 4.12 Travaux de rénovation

Dans le cas de transformations partielles ou totales ou de changements ou d'agrandissements, les articles 4.9 jusqu'à 4.11 inclus sont applicables par analogie, à savoir qu'il est autorisé, pour la largeur et la superficie au sol, d'avoir comme point de départ le niveau acquis légalement et 2 m pour la hauteur. Le niveau acquis légalement et la hauteur de 2 m sont valables pour cette section également lors de la rénovation totale d'une construction. Il est possible de cette manière de réaliser une reconstruction avec les dimensions d'origine au sein d'un plan local d'urbanisme existant et faisant suite aux constructions avoisinantes. Cela signifie que la réglementation en matière de construction neuve énoncée dans cette section n'est pas applicable en cas de travaux de rénovation. Cependant, en cas de travaux de rénovation et en vertu de la loi sur l'habitation, il est obligatoire de respecter les exigences énoncées pour les constructions existantes de cette section.

§ 4.2.2. Construction existante

Articles 4.13 à 4.16 inclus

Voir commentaire sur les articles du paragraphe 4.2.1. Construction neuve

Section 4.3 Salle de bains, construction neuve

Généralités

La section Salle de bains est considérablement simplifiée. Cela est principalement la conséquence de la diminution du nombre de variations en termes d'exigences de présence et d'exigences dimensionnelles pour les salles de bains. Les exigences en matière d'accessibilité sont également abandonnées pour la plupart. La réglementation ayant trait à la présence et à l'emplacement d'une salle de bains intégralement accessible est désormais énoncée dans la section 4.4 Modalités d'accès et accessibilité. Il n'existe plus d'exigence en matière de possibilité de fermeture (porte) d'une salle de bains. Il va de soi qu'une salle de bains doit être munie d'une porte. Cela est entre autres indispensable pour la maîtrise de l'humidité et pour le bon fonctionnement du dispositif de ventilation de la salle de bains. Désormais, il n'y aura dans cette section plus d'exigences à satisfaire pour les salles de bains existantes. Il est énoncé que pour les salles de bains existantes, la réglementation provenant d'autres sections sera applicable. À titre d'exemple, on suivra les exigences en matière de dispositif de ventilation et en matière de «lutte contre l'humidité interne».

Article 4.17 Article directeur

L'exigence fonctionnelle de l'article 4.17, à savoir, un bâtiment à construire possède un nombre suffisant de salles de bains, est inchangée par rapport à l'ancien texte. Le nombre de fonctions d'occupations citées dans le tableau est cependant limité.

Article 4.18 Quantité

Désormais, il est uniquement imposé une seule salle de bains au minimum pour la fonction d'habitation, de cellule, de soins de santé avec superficie d'hébergement et la fonction de logement. C'est le demandeur qui devra déterminer le nombre nécessaire de salles de bains en fonction de la fonction d'utilisation spécifique.

Article 4.19 Dimensions

Cet article concerne uniquement les salles de bains réglementées. Toute salle de bains en supplément ou salle de bains située dans des fonctions d'utilisation pour lesquelles aucune salle de bain n'est obligatoire n'est pas concernée par ces exigences de dimensions. On note que dans certaines fonctions d'utilisation, c'est sur la base de la salle de bains obligatoire, augmentée du nombre de salles de bains à réaliser sur une base volontaire, que sera déterminé le nombre obligatoire de salles de bains intégralement accessibles (voir à ce sujet section 4.4 Modalités d'accès et accessibilité). Le *premier* alinéa énonce une exigence fondamentale concernant la superficie au sol d'un minimum de 1,60 m sur une largeur de 0,80 m au minimum. Cette exigence vaut pour une salle de bains d'une fonction d'habitation et d'une fonction de cellule. Voir également le sixième alinéa pour une exception dans le cas d'une fonction de cellule. Le *deuxième* alinéa énonce une exigence minimale pour une salle de bains combinée à un espace toilettes. Cette exigence est d'une superficie au sol d'au minimum 2,20 m² sur une largeur minimale de 0,90 m. Cette réglementation vaut également uniquement pour la fonction d'habitation et la fonction de cellule. Voir également le sixième alinéa. Le *troisième* alinéa indique une exigence de base pour la superficie au sol d'une salle de bains intégralement accessible, à savoir une largeur d'au moins 1,60 m et une longueur d'au moins 1,80 m. La différence avec l'exigence énoncée dans le premier alinéa est que la superficie au sol est beaucoup plus grande et qu'il est indiqué une exigence minimale aussi bien pour la largeur que pour la longueur de la salle de bains. Le quatrième alinéa est dans son ébauche comparable au troisième alinéa et indique une exigence minimale pour une salle de bains combinée à un espace toilettes. La réglementation de la hauteur dans le *cinquième* alinéa supprime la surface totale au sol, ainsi qu'indiqué dans les alinéas 1 à 4 inclus. On note que cette hauteur doit être de 2,30 m, excepté pour une roulotte et pour une fonction de logement qui n'est pas dans un bâtiment de logement (par exemple une maisonnette de vacances), pour lesquelles une hauteur de 2,10 m sera indiquée comme suffisante. Un éventuel supplément dans la superficie au sol n'a pas besoin de satisfaire à ces exigences de hauteur indiquées dans le tableau. Le *sixième* alinéa fait pour la fonction de cellule une exception pour une salle de bains (ou unité sanitaire) qui se trouve dans la cellule. Une salle de bains dans une cellule est donc libre de toutes exigences de dimensions énoncées dans les premier et deuxième alinéas. La salle de bains doit cependant être fonctionnelle.

Article 4.20 Travaux de rénovation

L'article 4.20 indique une réglementation pour la rénovation partielle ou la transformation ou l'agrandissement d'une construction. Les articles 4.18 et 4.19 sont

dans ce cas applicables par analogie, c'est-à-dire qu'il est autorisé, pour la largeur et la superficie au sol, d'avoir comme point de départ le niveau acquis légitimement et pour la hauteur de 2 m. Voir pour un commentaire sur la notion de «niveau acquis légalement» le commentaire dans l'article 1.1.

Pour une rénovation complète, le paragraphe complet sur la construction neuve est applicable. L'article 1.12 détermine plus exactement que, sauf indication contraire, la réglementation en matière de construction neuve est applicable.

Section 4.4 Modalités d'accès et accessibilité, construction neuve

Généralités

Dans cette section, la réglementation appropriée énoncée dans les anciennes sections 4.2 Zone d'accessibilité, 4.3 Accès libre et 4.4 Modalités d'accès est prise en compte. En outre, la réglementation appropriée sur la présence énoncée dans les anciennes sections 4.5 (zone de séjour), 4.7 (espace toilettes) et 4.8 (salle de bains) est prise en compte. Les modifications internes dans la section 4.4 sont limitées. Ce nouveau plan montre de manière plus compréhensible quelles sont les exigences en matière de modalités d'accès et d'accessibilité. Cette section comporte, outre la réglementation sur l'accessibilité en fauteuil roulant et pour les personnes de grande taille, les exigences du point de vue de la «construction adaptable» contenues dans la réglementation sur les modalités d'accès et l'accessibilité en général. Il est tenu compte, de même qu'il en était auparavant, du «Manuel d'accessibilité, 3^e édition 1998», de la Federatie Nederlandse Gehandicaptenraad (Fédération néerlandaise du Conseil des personnes handicapées), appelée maintenant «Chronisch zieken en Gehandicapten Raad Nederland» ou «CG-Raad» (Malades chroniques et Conseil des personnes handicapées aux Pays-Bas). Il n'existe plus d'exigences en matière d'endroit réservé pour la construction d'un ascenseur. En pratique, cette réglementation, dont le but était de réserver un espace pour la construction a posteriori d'un ascenseur dans le cadre de la construction adaptable, s'est révélée inadéquate. La construction a posteriori d'un ascenseur à l'extérieur d'un bâtiment d'habitation s'est révélée en général beaucoup plus efficace.

Article 4.21 Article directeur

L'exigence fonctionnelle, à savoir une construction à bâtir comporte suffisamment d'espaces faciles d'accès et accessibles, indique que l'accent n'est plus mis sur l'utilisateur d'un fauteuil roulant. Une construction doit comporter suffisamment d'espaces faciles d'accès et accessibles pour toutes sortes d'utilisateurs, personnes en fauteuil roulant incluses. À des fins d'exhaustivité, il est indiqué que dans certains cas et dans le cadre de la capacité de sortie de secours (voir section 2.12), certaines exigences d'ordre plus élevé peuvent prévaloir sur la base de cette section.

Article 4.22 Passage libre

Le premier alinéa énonce des exigences en matière de largeur libre (au moins 0,85 m) et de hauteur libre (2,30 m ou 2,10 m, voir tableau 4.21) pour un certain nombre de passages, principalement dénommés. Auparavant, on parlait d'un accès à un espace avec un passage libre constitué d'une largeur et d'une hauteur. Désormais, on parle d'un passage avec une largeur libre et une hauteur libre. Il n'y a cependant aucun changement de signification. La différence consiste en ce que les exigences vaudront dorénavant uniquement pour les espaces toilettes, bains, rangements et extérieurs qui

sont imposés. Ces exigences ne valent donc pas dans le cas des espaces susvisés qui ne sont pas placés de manière obligatoire. Il n'y a plus d'exigences imposées à l'ouverture d'une porte d'un espace de rangement destiné aux détritiques ménagers. Le premier alinéa concerne uniquement les passages allant vers les espaces dénommés. Un passage sur une voie uniquement destiné à quitter l'espace n'est donc pas soumis à l'exigence citée dans ce premier alinéa. En ce qui concerne un passage de cette sorte, la réglementation est contenue dans la section 2.12. La hauteur libre est la hauteur libre ainsi que définie selon la norme NEN 2580 (voir article 1.1). La largeur libre doit être définie d'une manière similaire. Pour simplifier, il s'agit des ouvertures horizontale (largeur libre) et verticale (hauteur libre) mesurées quand la porte est ouverte. Les données ci-dessus sont valables non seulement pour les espaces nommés dans l'article, mais également pour le passage sur une voie de circulation allant du terrain adjacent vers l'un de ces espaces. La deuxième phrase est indispensable dans sa totalité afin de s'assurer que l'espace concerné puisse être atteint par une voie suffisamment spacieuse, mais aussi pour éviter que des exigences involontaires soient imposées à la construction d'une porte dont la fonction n'a rien à voir avec un quelconque accès dans un espace, comme la porte dissimulant les appareils de mesures énergétiques. Le premier alinéa, point e), veille à ce qu'il existe un passage entre un espace d'utilisation et un rangement extérieur, ainsi qu'indiqué dans l'article 4.31 (un passage entre par exemple un rangement extérieur intégré dans le bâtiment et une habitation ou un complexe d'habitation). Attendu que ce règlement ne vise pas une «autre fonction d'utilisation» (voir tableau 4.21), il va de soi que cette réglementation n'est pas applicable pour un rangement extérieur non attenant. Comme auparavant, le *deuxième* alinéa indique une méthode de calcul différente pour la hauteur d'une ouverture d'une cage d'ascenseur. Il ne s'agit pas de la hauteur libre déterminée selon la norme NEN 2589, mais d'une hauteur mesurée entre les différentes unités de l'ouvrage de construction. Pour toute explication, se reporter à la notion «ouvrage de construction», note explicative dans l'article 1.1, premier alinéa. Dans les espaces nommés au premier alinéa, un passage libre doit être effectivement réalisé, répondant à la hauteur indiquée dans le tableau. Pour l'ouverture de la cage d'ascenseur à prendre en compte pour accéder à une cabine d'ascenseur, telle qu'elle est désignée au deuxième alinéa, on pourra s'en tenir aux dispositions inscrites dans les conditions architecturales. Cela signifie qu'il est autorisé de placer un ascenseur ayant une hauteur d'entrée de moins de 2,30 m. L'ascenseur doit bien évidemment satisfaire à la directive 95/16/CE du 29 juin 1995 relative aux ascenseurs (JO CE L 213) et à la loi néerlandaise sur les marchandises qui en découle. Dans tous les cas, il doit être possible à tout moment et sans apporter de modifications dans la construction porteuse architecturale, de placer un ascenseur ayant une hauteur d'entrée de 2,30 m. À des fins d'exhaustivité, il est indiqué que la réglementation pour la largeur libre est applicable dans sa totalité à l'entrée d'un ascenseur. Dans cet article, un ascenseur est un ascenseur de personnes (voir pour cela la définition d'un ascenseur dans l'article 1.1, premier alinéa).

Article 4.23 Libre passage voie de circulation

L'objectif de l'article 4.23 est de s'assurer que les espaces traversés par des voies de circulation aient des dimensions telles qu'elles doivent pouvoir être empruntées en principe par chacun, donc aussi par les personnes en fauteuil roulant. Un autre aspect qui a toute son importance pour les utilisateurs de fauteuil roulant est le franchissement des dénivelés, qui est pris en compte dans les articles 4.26 et 4.27. Le

premier alinéa énonce une exigence en matière de largeur libre et de hauteur libre d'un espace traversé par une voie de circulation. Le *deuxième* alinéa est une spécification du premier alinéa pour un espace de circulation commun, comme le passage extérieur d'un complexe d'habitation et le corridor d'un complexe de cellules (carcérales). La largeur libre n'est pas dans ce cas au moins 0,85 m, mais au moins 1,20 m. La largeur de 0,85 m définie dans le premier alinéa, qui vaut également pour un passage (voir article 4.22), est en principe suffisante pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse avancer de manière autonome (à la force des bras). Le 0,35 m supplémentaire offre à la personne en fauteuil roulant la possibilité de passer devant d'autres personnes. Dans le premier alinéa et de même que dans le deuxième alinéa, il est fait une exception dans le cas où la voie de circulation passe sur un escalier. Sur une telle portion, seule la réglementation en matière de largeur de l'escalier (0,80 m) est applicable. Il ressort de cette réglementation que pour chaque passage, une largeur de 0,85 m sera suffisante. En quelque sorte, un passage ne fait pas partie de l'espace en soi. Les exigences énoncées dans le *troisième* et le *quatrième* alinéas ont pour but de permettre à un fauteuil roulant de faire un virage de 360 ° derrière la porte d'entrée d'un complexe d'habitation ou devant un ascenseur de personnes dans ce même bâtiment. L'espace prescrit a pour but de permettre à la personne en fauteuil roulant d'ouvrir la porte, d'actionner l'ascenseur, d'y entrer et d'en sortir de manière autonome. Comme une personne en fauteuil roulant ne peut pas rouler en marche arrière très longtemps, elle doit avoir la possibilité de faire un virage ou de se retrouver en situation de sortie en faisant un détour. C'est pourquoi, le *cinquième* alinéa élimine les exigences en matière de bordures. Cette réglementation revêt son importance dans les cas où la personne en fauteuil roulant ne peut pas accéder à l'intérieur du complexe d'habitation et qu'elle se retrouve sans alternative. Pour autant que la voie concernée par le premier alinéa passe dans une zone d'accessibilité, l'espace doit avoir sur la base du sixième alinéa une largeur d'au moins 1,20 m. Cette largeur supplémentaire a pour but de faciliter les dépassements. Ainsi qu'il a été énoncé au premier alinéa, une largeur de 0,85 m peut être suffisante pour tout passage. Le sixième alinéa ne fait pas d'exception pour un escalier, car il ne doit y avoir aucun escalier dans une zone d'accessibilité.

Article 4.24 Présence zone d'accessibilité

Dans cet article, il est indiqué dans quelle mesure une zone d'accessibilité doit être présente dans un bâtiment. Une zone d'accessibilité est une partie d'un bâtiment utilisable et accessible de façon autonome aux personnes à mobilité réduite. Pour la définition de «zone d'accessibilité», voir le commentaire dans l'article 1.1, premier alinéa. L'article 4,24 doit être lu en association avec l'article 4.25, qui traite de la présence d'espaces sanitaires intégralement accessibles. Le *premier* alinéa exige la présence d'une zone d'accessibilité dans les complexes d'habitations hauts ou de grande envergure. Il s'agit de complexes d'habitations avec un sol d'une superficie de séjour d'une hauteur de plus de 12,50 m et de complexes d'habitations avec une superficie d'utilisation totale de plus de 3 500 m² et située à plus de 1,50 m au-dessus du niveau de mesure. Sur la base de ce premier alinéa, un complexe d'habitations avec quatre étages ou plus doit toujours être pourvu d'un ascenseur de personnes (comme prévu dans l'article 1.1, premier alinéa). Dans chaque zone d'accessibilité, il est nécessaire que les dénivelés supérieurs à 2 cm soient franchis par un ascenseur de personnes ou une rampe d'accès (voir également article 4.27). Le *deuxième* alinéa indique qu'une fonction d'habitation pour soins dont la superficie d'utilisation est

supérieure à 500 m doit avoir au moins une superficie de séjour dans une zone d'accessibilité. En conséquence, il doit toujours y avoir un espace accessible aux personnes à mobilité réduite (zone d'accessibilité). Une différence consiste en ce qu'auparavant, on parlait du principe qu'une fonction d'habitation avec une superficie d'utilisation supérieure à 500 m² était toujours destinée aux personnes moins autonomes, ce qui n'a pas besoin d'être le cas. Désormais, on parle de manière explicite d'une fonction d'habitation pour soins. De cette manière, la réglementation est spécifiquement destinée au groupe-cible que l'on souhaite atteindre et les effets annexes indésirables sont supprimés. Le *troisième* alinéa indique à partir de quand un bâtiment à vocation utilitaire doit posséder une zone d'accessibilité et de quelle taille. Quand la superficie d'utilisation totale de toutes les fonctions d'utilisation présentes dans un bâtiment concernées par ce troisième alinéa est supérieure à 400 m², la présence d'une zone d'accessibilité est obligatoire. Ensuite on calcule, avec l'aide du pourcentage indiqué dans le tableau 4.21, quelle sera la partie de la superficie au sol qui sera placée en superficie de séjour dans la zone d'accessibilité. Donc, s'il y a plus de 400 m² destinés à des fonctions commerciales dans un centre commercial, chaque unité de fonction commerciale devra posséder une zone d'accessibilité. En d'autres termes, chaque magasin doit être pour 40 % accessible en fauteuil roulant. Dans le cas d'une fonction éducative, 100 % de la superficie au sol doit être en superficie de séjour dans une zone d'accessibilité. En devant placer totalement une fonction d'éducation en zone d'accessibilité, on peut éviter qu'une partie de l'école ne soit pas accessible pour les personnes en fauteuil roulant. Désormais, pour déterminer si la frontière des 400 m² a été dépassée, on regardera non seulement les fonctions d'utilisation du même type, mais toutes les fonctions d'utilisation pour lesquelles la réglementation est en vigueur. C'est ainsi que par exemple un restaurant d'entreprise (fonction de rassemblement) situé dans un immeuble de bureaux doit être pris en compte afin de juger s'il doit y avoir une zone d'accessibilité. Il y aura donc plus fréquemment des cas pour lesquels la réalisation d'une telle zone sera obligatoire. Le *quatrième* alinéa énonce une réglementation spécifique pour la fonction de rassemblement pour consommation d'alcool (par exemple un café). Un café dont la superficie d'utilisation est supérieure à 150 m² doit toujours posséder une zone d'accessibilité. Pour un café de plus petite surface, il faut lire dans le troisième alinéa pour déterminer si, en associant les autres fonctions dans le bâtiment, il est nécessaire ou non de créer une zone d'accessibilité. Dans le cas d'une zone d'accessibilité, le café devra avoir un espace toilettes intégralement accessible, sur la base de l'article 4.25, deuxième alinéa.

Article 4.25 Espace toilettes et bains intégralement accessible

Dans cet article, il est indiqué à partir de quand une fonction d'utilisation doit posséder un espace toilettes ou bains intégralement accessible. Chaque espace toilettes et/ou bains intégralement accessible doit se situer dans une zone d'accessibilité. Cela découle des définitions énoncées dans l'article 1.1: un espace toilettes intégralement accessible est un espace toilettes situé dans une zone d'accessibilité. Une définition analogue existe pour la salle de bains intégralement accessible.

Le *premier* alinéa énonce qu'une fonction d'utilisation dotée d'une zone d'accessibilité prescrite doit posséder au moins un espace toilettes intégralement accessible (toilettes pour handicapés).

Des toilettes pour handicapés peuvent être prises en compte pour la comptabilisation du nombre d'espaces toilettes, comme indiqué dans l'article 4.9.

Il est indiqué dans le *deuxième* alinéa que dans le cas d'une zone d'accessibilité prescrite pour la fonction d'habitation pour soins, la fonction de cellule, la fonction de soins de santé, la fonction de bureau et la fonction d'éducation, au moins l'un des dix (voir tableau) espaces toilettes (espaces toilettes comme indiqué dans l'article 4.9) doit être des toilettes pour handicapés, et donc être situé dans la zone d'accessibilité.

Une exception à cela concerne la fonction d'éducation pour laquelle au moins l'un des 35 (voir tableau) espaces toilettes prescrits doit être un espace toilettes pour handicapés. Le résultat de ce calcul doit être arrondi par le haut. Cela signifie qu'il doit y avoir toujours au moins un espace toilettes pour handicapés et par exemple, dans le cas d'un bureau avec 12 toilettes normales prescrites, deux de ces toilettes doivent être des espaces toilettes pour handicapés.

Sur la base de ce *troisième* alinéa, une fonction de soins de santé avec une superficie d'hébergement doit avoir suffisamment de salles de bains accessibles en fauteuil roulant. Pour chaque 500 m² de superficie au sol d'une superficie d'hébergement, il doit y avoir au moins une salle de bains intégralement accessible. Le résultat de ce calcul doit être arrondi par le haut. Cela signifie que pour une superficie d'hébergement de 800 m² il doit y avoir au moins deux salles de bains intégralement accessibles.

Le *quatrième* alinéa énonce que dans chaque bâtiment comprenant une zone d'accessibilité prescrite, dans laquelle une salle de bains est réalisée, au moins l'une de ces salles de bains doit être une salle de bains intégralement accessible. Cette salle de bains doit se trouver dans la zone d'accessibilité. S'il y a plus d'une salle de bains réalisée, au moins une salle de bains sur vingt doit être une salle de bains intégralement accessible.

La combinaison d'une salle de bains intégralement accessible avec un espace toilettes intégralement accessible doit être autorisée sur la base du *cinquième* alinéa. Pour les exigences de mesure concernant ces salles de bains, il est indiqué de se référer à l'article 4.19, quatrième alinéa.

Article 4.26 Modalités d'accès de la zone d'accessibilité

Le *premier* alinéa énonce qu'un espace situé dans une zone d'accessibilité doit être directement accessible depuis le terrain adjacent ou le long d'une voie de circulation qui traverse une zone d'accessibilité. De cette manière, un tel espace est accessible de manière autonome depuis le terrain adjacent pour les personnes en fauteuil roulant.

Le *deuxième* alinéa instaure pour la fonction d'habitation qu'une voie de circulation telle qu'elle est définie dans le premier alinéa ne peut pas traverser des espaces non communs d'une autre fonction d'utilisation. En quelque sorte, les espaces d'une autre habitation ne sont pas en principe libres d'accès pour les occupants d'autres habitations.

Le *troisième* alinéa énonce que chaque habitation doit pouvoir être accessible de manière autonome par des personnes en fauteuil roulant dans un immeuble d'habitation pourvu d'une zone d'accessibilité. Cela signifie que l'espace de circulation commun se trouvant devant l'habitation doit être considéré comme une zone d'accessibilité.

Article 4.27 Dénivelés

Désormais, les habitations pourront être rendues accessibles à l'aide d'une rampe d'accès. Auparavant cette possibilité n'existait que pour les bâtiments utilitaires. L'avantage de cette extension est que l'habitation peut être située un peu plus haut que le terrain adjacent, ce qui permet d'éviter un éventuel dégât des eaux dans l'habitation. De plus, la liberté conceptuelle en est augmentée. Le dénivelé de 2 cm nommé dans cet article doit être mesuré à partir du sol achevé. Cela signifie que si, lors de la demande de permis de construire, il est mentionné la pose (éventuellement effectuée plus tard par l'occupant) de moquette, de parquet ou d'autre revêtement de sol, l'épaisseur de ce revêtement de sol peut être prise en compte. Le dénivelé partant du sol brut peut dans de tels cas être supérieur à 2 cm.

Le *premier* alinéa garantit le fait qu'une personne en fauteuil roulant puisse atteindre de manière autonome le terrain adjacent à partir de chaque endroit d'une zone d'accessibilité. Cela est valable pour toutes les fonctions d'utilisation pourvues d'une zone d'accessibilité. Pour satisfaire aux exigences du premier alinéa, il est nécessaire d'avoir au moins une voie ayant un dénivelé (dos d'âne) inférieur à 2 cm. Les dénivelés qui sont plus grands doivent être franchis par un ascenseur ou une rampe d'accès. À cela s'ajoute le fait que le dénivelé total sur la route située entre le terrain adjacent et l'entrée de la zone d'accessibilité (l'entrée du bâtiment) ne doit pas être supérieur à 1 m, indépendamment du fait que l'on utilise un ascenseur ou une rampe d'accès. Des routes en supplément partant de la zone d'accessibilité ne sont pas assujetties à cette réglementation.

Cela signifie qu'il peut très bien exister une variante de voie passant par un escalier. Le *deuxième* alinéa énonce une réglementation similaire à celle du premier alinéa, mais destinée à des bâtiments d'habitation ne possédant pas de zone d'accessibilité. Pour de tels bâtiments d'habitation également, chacun doit pouvoir en principe entrer sans l'aide d'autrui. Ici également, il est interdit d'avoir un dénivelé supérieur à 2 cm entre le revêtement de sol placé derrière la porte d'entrée d'un complexe d'habitation situé dans la voie de circulation commune et le terrain adjacent, à moins que ce dénivelé ne soit compensé par une rampe d'accès. Le dénivelé total ne doit pas dépasser 1 m. Une différence entre le premier et le deuxième alinéa consiste en ce que dans le premier alinéa, la voie d'accès dans son entier jusqu'à l'habitation est prise en compte, alors que dans le deuxième alinéa, seule l'entrée jusqu'au premier espace de circulation est prise en considération. Dans ce dernier cas, on peut entrer dans le bâtiment, et si nécessaire attendre de l'aide dans le bâtiment afin de pouvoir accéder à l'habitation.

Le *troisième* alinéa concerne toutes les fonctions d'habitation et énonce qu'un dénivelé de plus de 2 cm n'est pas autorisé dans au moins un accès de l'habitation (la plupart du temps la porte d'entrée) lors du passage de l'intérieur vers l'extérieur de l'habitation. Les dénivelés qui sont plus grands doivent être franchis par un ascenseur ou une rampe d'accès. Le dénivelé total au niveau de ce passage ne doit pas non plus dépasser 1 m.

Dans le cas d'une habitation familiale, seul le troisième alinéa est applicable.

Le *quatrième* alinéa énonce qu'entre un espace extérieur commun tel qu'énoncé dans l'article 4.35, deuxième alinéa, et une habitation qui en dépend, le dénivelé ne peut pas être supérieur à 2 cm sans que ce dénivelé ne soit franchi par un ascenseur ou une rampe d'accès. Cette réglementation vise un espace extérieur commun car une personne habitant seule dans un complexe d'habitation n'a pas de possibilités ou des

possibilités très limitées de trouver a posteriori des dispositifs pour franchir les dénivelés plus grands.

L'objectif du *cinquième* alinéa est de réserver de l'espace dans des bâtiments d'habitation afin de pouvoir placer a posteriori un ascenseur accessible en fauteuil roulant. Cet espace peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la fonction d'utilisation. L'endroit prévu à cet effet doit être conçu de telle manière que l'ascenseur puisse être placé sans qu'il n'existe de divergences avec la réglementation concernant les constructions neuves. L'endroit prévu à cet effet ne doit pas être situé de telle manière que l'installation de l'ascenseur empiète totalement ou partiellement sur la lumière du jour d'une superficie de séjour. L'installation de fait d'un ascenseur est uniquement exigée dans des situations nommées dans l'article 4.24.

Article 4.28 Dimensions cabine d'ascenseur

Cet article concerne exclusivement les ascenseurs de personnes (voir définition «ascenseur» dans l'article 1.1) dans les bâtiments ayant une zone d'accessibilité. Les ascenseurs situés dans les bâtiment sans zone d'accessibilité ne sont par conséquent pas assujettis à ces exigences.

Le *premier* alinéa donne une réglementation générale concernant la superficie de chaque cage d'ascenseur dans une zone d'accessibilité. Les dimensions d'au moins 1,05 m par 1,35 m garantissent l'accessibilité en fauteuil roulant de l'ascenseur de personnes.

Le *deuxième* alinéa apporte une exigence supplémentaire pour les bâtiments d'habitation ayant une zone d'accessibilité et plus de six habitations. Un tel bâtiment d'habitation comporte au moins un ascenseur d'une superficie au sol de 1,05 par 2,05 m (ascenseur pour brancard) ou plus. D'éventuels ascenseurs supplémentaires doivent uniquement respecter la superficie exigée dans le premier alinéa.

Il est désormais possible, dans le cas d'un ascenseur pour six habitations au maximum, de s'en tenir au plus petit ascenseur. Dans le cas de plusieurs ascenseurs, un seul ascenseur à brancard peut suffire.

Le *troisième* alinéa pose les exigences concernant la distance à parcourir pour se rendre à l'ascenseur. Celle-ci ne doit pas excéder 90 m. S'il y a plus d'un ascenseur, cela signifie qu'au moins un ascenseur se trouve au plus loin à cette distance de chaque habitation. S'il doit y avoir un ascenseur à brancard, chaque habitation doit se trouver à 90 m au maximum d'un ascenseur à brancard. La voie sur laquelle la distance est mesurée se situe exclusivement dans une zone d'accessibilité.

Article 4.29 Travaux de rénovation

L'article 4.29 indique une réglementation pour la rénovation partielle, la transformation ou l'agrandissement d'une construction. Dans de tels cas, ce sont les articles 4.22 à 4.28 inclus qui sont applicables par analogie, en prenant comme référence le niveau acquis légalement. Voir pour une explication sur la notion de «niveau acquis légalement» la note explicative dans l'article 1.1. En cas de rénovation complète, c'est la réglementation en matière de construction neuve qui est en vigueur. L'article 1.12 énonce plus exactement que, sauf indication contraire, c'est la réglementation en matière de construction neuve qui s'applique. Voir également pour cela la partie générale des commentaires et le commentaire dans l'article 1.12.

Section 4.5 Abri extérieur, construction neuve

Généralités

Un abri extérieur à côté d'une habitation convient plus particulièrement pour ranger de manière simple et sûre un vélo et au final, en favoriser l'usage. De plus, dans de nombreux cas, un abri extérieur est difficile à construire a posteriori. C'est pourquoi, il a été décidé, par l'introduction de ce décret, de prescrire à nouveau la construction d'un abri lors d'une construction neuve.

Article 4.30 Article directeur

L'article 4.30 prévoit, au premier alinéa, l'exigence fonctionnelle selon laquelle un abri doit pouvoir protéger les vélos contre les intempéries.

Article 4.31 Présence, accessibilité et dimensions

L'article 4.31 pose des exigences en matière de dimensions de l'abri extérieur. Autrefois, à l'époque où l'abri extérieur était obligatoire, sa superficie était proportionnelle à la superficie utile de l'habitation, imposant inutilement aux grandes habitations de disposer de grands espaces de rangement. À présent, le choix s'est porté sur une superficie minimale par habitation, suffisante pour pouvoir accueillir au minimum quelques vélos et autres objets.

Le *premier* alinéa prévoit qu'une fonction d'habitation ayant une fonction annexe doit disposer d'une remise privative qui puisse fermer à clé, d'une superficie d'au moins 5 m², sur une largeur d'au minimum 1,8 m et une hauteur partant du sol d'au moins 2,3 m. Par fonction annexe, l'on entend que la remise ne fait pas partie de la fonction d'habitation, mais revêt une «autre fonction d'utilisation» au service de l'habitation. Cela est important parce que la remise revêtant une autre fonction d'utilisation est soumise à des exigences moins strictes qu'une remise revêtant une fonction d'habitation.

La remise peut être intégrée dans le corps de logis ou non. Les termes privatifs et fermant à clé indiquent que chaque habitation doit disposer d'une propre remise séparée, qui puisse être fermée à l'aide d'une clé.

Les dimensions reprises au présent alinéa garantissent un espace effectif pour un ou plusieurs vélos, et ce malgré le fait que la porte puisse s'ouvrir vers l'intérieur. Il est possible de choisir entre une remise longue et étroite (qui permet de ranger plus d'objets) ou compacte et plus large (qui permet d'accueillir davantage de vélos).

Notons que l'exigence de hauteur ne vaut que pour la dimension minimale prescrite. En d'autres termes, dans une grande remise ou dans une grange, il ne faut pas tenir compte de l'exigence de hauteur pour la superficie supplémentaire.

Le *deuxième* alinéa constitue une exception à la règle prévoyant que chaque habitation doit disposer d'une remise propre. Une remise sera commune si la surface au sol de la zone d'habitation de la fonction d'habitation ne dépasse pas 40 m² et qu'il existe une remise commune d'une surface au sol de 1,5 m² par habitation liée à cette remise. Nous entendons par exemple par là les chambres d'étudiant avec remise à vélos commune. Notons que ce décret n'impose aucune exigence en matière d'inventaire de cet espace. L'on peut donc utiliser des râteliers à vélos sur plusieurs niveaux, pour lesquels le 1,5 m² devrait plus que suffire.

Le *troisième* alinéa impose qu'une remise puisse être accessible depuis la voie publique via le jardin, un chemin d'accès à la remise ou un espace de circulation commun, sans devoir traverser une habitation.

Une remise dans le grenier ou, par exemple, au deuxième étage d'un appartement à entrée unique sans ascenseur, ne pourra satisfaire aux exigences. Cette exigence sera satisfaite si la remise est par exemple accessible par le biais d'un petit escalier muni d'une rigole à vélo.

Article 4.32 Anti-pluie

L'article impose une exigence anti-pluie aux remises prescrites. L'élément de séparation extérieur doit résister à la pluie afin que les objets qui sont placés à l'intérieur soient protégés des intempéries. En d'autres termes, le toit, les murs et la porte doivent être solides. Ceux-ci sont soumis à la norme NEN 2778.

En corollaire de cette exigence, il conviendra de protéger la remise contre l'infraction à l'aide de mesures relativement simples. Mais ce n'est pas obligatoire.

Article 4.33 Transformation

L'article 4.33 prévoit une prescription pour la rénovation ou la modification partielle, ou l'extension d'une construction. Les articles 4.31 et 4.32 s'appliquent dès lors par analogie, en supposant partir du niveau acquis de droit. Pour toute explication relative à la notion d'«acquis de droit», voir le commentaire relatif à l'article 1.1. Pour les rénovations complètes, les articles 4.31 et 4.32 s'appliquent sans restrictions. Ces informations découlent de l'article 1.12. Cela signifie que lorsqu'une habitation est abattue et remplacée par une construction neuve, celle-ci doit également disposer d'une remise.

Section 4.6 Espace extérieur, construction neuve

Généralités

L'espace extérieur d'une habitation répond au besoin humain fondamental d'établir le contact avec son environnement.

C'est pourquoi, il a été décidé d'imposer à nouveau – alors qu'il n'était plus prescrit dans le décret sur la construction de 2003 – un espace extérieur.

Un espace extérieur est, comme l'indique l'expression, un espace où la lumière et l'air frais peuvent circuler librement. Un tel espace est donc situé en dehors de toute enveloppe thermique. Parmi les exemples d'espaces extérieurs, citons un jardin, un balcon, une loggia ou une terrasse couverte.

Article 4.34 Article directeur

L'article 4.34 contient une exigence fonctionnelle indiquant qu'une construction (habitation ou immeuble d'habitation) doit disposer d'un espace extérieur qui puisse être accessible directement à partir de la construction.

Article 4.35 Présence, dimensions et accessibilité

L'article 4.35 prévoit au *premier* alinéa que chaque habitation doit disposer d'un espace extérieur privatif directement accessible depuis l'habitation, d'une superficie au sol d'au moins 4 m² et d'une largeur minimale de 1,5 m. Un espace supplémentaire à cet espace extérieur pourra être commun, mais même dans ce cas, chaque habitation devra disposer d'un espace extérieur privatif de 4 m² d'une largeur minimale de 1,5 m. Un espace extérieur privatif ne peut servir à la fois d'espace de circulation commun. Un passage ne pourra donc compter parmi la surface prescrite comme espace extérieur. Celui-ci pourra toutefois jouxter le passage.

Il n'est pas nécessaire de séparer physiquement les espaces extérieurs distincts (par des clôtures, etc.).

Le *deuxième* alinéa prévoit une exception pour les habitations dont la superficie au sol d'une zone d'habitation est inférieure à 40 m². Pour de telles habitations, l'espace extérieur peut être commun et la superficie d'un tel espace ne doit s'élever qu'à 1 m² par habitation. L'espace extérieur commun doit cependant toujours, même s'il y a moins de quatre habitations qui y sont affectées, mesurer au minimum 4 m², sur une largeur d'au moins 1,3 m. S'il y a par exemple au minimum 6 habitations rattachées à cet espace, la superficie totale au sol devra être d'au minimum 6 m². L'espace extérieur doit être accessible soit à partir de l'habitation, soit via des espaces communs, soit via un ou plusieurs espaces de circulation communs, soit via des espaces d'habitation communs. Ce deuxième alinéa permet par exemple de réaliser de petites habitations, comme des appartements étudiants, avec un balcon jouxtant la cuisine ou le salon commun. Notons qu'un balcon doit toujours être accessible sans différence de hauteur supérieure à 0,02 m (voir article 4.27) et que l'accès au balcon doit avoir une hauteur et une largeur libres suffisantes (voir article 4.22) afin d'assurer l'accessibilité à l'espace extérieur vers et en provenance de l'habitation par des usagers en chaise roulante.

La section 2.3 est d'ailleurs assortie d'exigences relatives au garde-corps du balcon ou à d'autres séparations au niveau du sol, afin d'éviter, en cas de différences de hauteur, que l'on puisse tomber du balcon ou de toute autre partie de la construction.

Article 4.36 Transformation

L'article 4.36 présente une prescription pour la rénovation ou la modification partielle, ou l'agrandissement d'une construction. L'article 4.35 s'applique dès lors par analogie, en supposant partir du niveau acquis de droit. Pour toute explication relative à la notion de «niveau acquis de droit», voir le commentaire relatif à l'article 1.1. Pour les rénovations complètes, l'article 4.35 s'applique sans restrictions. Ces informations découlent de l'article 1.12. Cela signifie que lorsqu'une habitation est abattue et remplacée par une construction neuve, celle-ci doit également disposer d'un espace extérieur.

Section 4.7 Emplacements techniques

Généralités

La section 4.7 Emplacements techniques se base sur les anciennes, sections 4.15 Emplacement technique pour un évier et emplacements techniques pour un appareil de cuisson, 4.16 Emplacement technique pour un appareil de chauffage et 4.17 Emplacement technique pour un chauffe-eau. Les prescriptions ont toutefois été fort simplifiées.

Outre les exigences imposées du fait de la présence de ces emplacements techniques, des prescriptions sont également imposées en matière de sécurité et de santé (chapitres 2 et 3).

§ 4.7.1. *Construction neuve*

Article 4.37 *Article directeur*

L'exigence fonctionnelle indique qu'une construction à ériger doit disposer d'un emplacement technique pour un évier, un appareil de cuisson, un appareil de chauffage et un chauffe-eau.

Article 4.38 *Présence*

Le *premier* alinéa définit, pour la fonction d'habitation située dans au moins une zone d'habitation, la présence d'un emplacement technique destiné aussi bien à accueillir un évier qu'un appareil de cuisson. Étant donné que cela n'est pas exclu, ces emplacements techniques peuvent aussi se situer dans un espace commun (voir article 1.4). Aucune exigence n'a été posée concernant l'endroit spécifique d'un tel emplacement technique pour un évier et un appareil de cuisson au sein de la zone d'habitation (par rapport à l'endroit habituel). En outre, et pour autant qu'ils restent dans la même zone d'habitation, les deux emplacements techniques peuvent se trouver dans des espaces différents (qu'il s'agisse ou non d'espaces d'habitation). Cela souligne la libre organisation de la zone d'habitation.

Le *deuxième* alinéa contient l'exigence de présence d'un emplacement technique pour un appareil de chauffage, comme un poêle, une chaudière pour chauffage central ou tout autre appareil de chauffe. Il s'agit donc d'appareils provoquant ou transformant la chaleur et donc pas, par exemple, des radiateurs d'une installation de chauffage central. Les dimensions du local technique doivent pouvoir contenir l'appareil en question. Il va de soi que ces dimensions doivent tenir compte de l'espace nécessaire aux activités d'entretien. L'appareil peut être utilisé en commun avec d'autres fonctions d'utilisation. L'appareil de chauffage peut être combiné avec l'appareil chauffe-eau (chaudière combinée). Les exigences du deuxième alinéa ne sont pas applicables lorsque la fonction d'utilisation est reliée à une installation publique de chauffage (par exemple, chauffage de la ville). Concernant le troisième alinéa portant sur un emplacement technique pour un appareil chauffe-eau, les mêmes considérations valent que pour un local technique accueillant un appareil de chauffage.

Le *quatrième* alinéa prévoit – pour la fonction de réunion où l'on consomme de l'alcool, qu'au moins une zone d'habitation dispose d'un emplacement technique dédié à un évier, l'objectif étant que les établissements horeca puissent faire la vaisselle de manière hygiénique.

Article 4.39 *Dimensions*

Le *premier* alinéa établit comme dimension pour un emplacement technique (commun ou non) destiné à un évier et conformément à l'article 4.38, alinéa premier, une superficie au sol d'au moins 1,4 x 0,6 m. Pour un emplacement technique contenant un évier tel que défini à l'article 4.38, quatrième alinéa, il n'y a pas d'exigences de dimensions spécifiques. L'emplacement technique doit évidemment être le plus fonctionnel possible.

Le *deuxième* alinéa établit comme dimension pour un emplacement technique (commun ou non) destiné à recevoir un appareil de cuisson et conformément à l'article 4.38, alinéa premier, une superficie au sol d'au moins 0,6 x 0,6 m.

Article 4.40 Transformation

Pour une rénovation ou une modification partielle ou une extension, les articles 4.38 et 4.39 sont applicables par analogie, à condition de partir du niveau acquis de droit. Pour toute explication relative à la notion de «niveau acquis de droit», voir le commentaire relatif à l'article 1.1.

Pour les rénovations complètes, les prescriptions pour les constructions neuves s'appliquent sans restrictions. L'article 1.12 définit en effet que sauf disposition contraire, les prescriptions des constructions neuves s'appliquent. Voir à cet effet la partie générale des commentaires et le commentaire relatif à l'article 1.12.

§ 4.7.2. Construction existante

Articles 4.41 à 4.43 inclus

Voir le commentaire sur les articles de l'alinéa 4.8.1 Construction neuve.

En complément, il est également souligné qu'un emplacement technique pour un évier et un emplacement technique pour un appareil de cuisson dans un bâtiment existant ne devront désormais plus spécialement se trouver dans le même espace.

Dans le cas de bâtiments existants, les prescriptions portent uniquement sur l'obligation pour les locaux techniques de se trouver dans des espaces fermés. Il peut donc s'agir d'espaces différents.

Chapitre 5 Prescriptions techniques pour la construction du point de vue de l'économie d'énergie et de l'environnement, construction neuve

Généralités

Le chapitre 5 fusionne les anciens chapitres 5, Économie d'énergie, et 6, Environnement. Bien que jusqu'à présent, l'aspect environnement ne bénéficie pas encore d'un contenu propre, le fait de réunir ces deux chapitres va dans le sens d'une cohésion entre économie d'énergie, environnement et durabilité.

Le chapitre Prescriptions techniques pour la construction du point de vue de l'économie d'énergie et de l'environnement joue un rôle important dans la réalisation des objectifs en matière de climat et de politique énergétique. Enfin, plus aucun bâtiment énergivore ne peut être construit aujourd'hui. En outre, notons que les prescriptions du présent chapitre (et dès lors de l'ancien chapitre 5) respectaient dans une large mesure les exigences de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments) et la refonte de cette directive (directive 2010/31/UE).

Étant donné la cohérence entre les trois sections de l'ancien chapitre 5, il a été décidé de réunir ces prescriptions dans la seule section 5.1. L'exigence liée au coefficient de performance énergétique (cpe) repris dans l'ancienne section 5.3 devient désormais l'exigence de base. Depuis 1995, une exigence cpe a été posée étant donné que diverses fonctions d'utilisation pourraient économiser davantage d'énergie qu'avec des exigences exclusivement liées à l'isolation thermique et à la perméabilité à l'air. Les prescriptions en termes d'isolation thermique et de perméabilité à l'air viennent en complément de l'exigence cpe. Dans certains cas, il suffit de répondre directement aux exigences cpe d'isolation thermique et de perméabilité à l'air. Dans d'autres cas, il est bien possible de satisfaire intégralement à l'exigence cpe avec une prestation moindre de l'enveloppe thermique en termes d'isolation thermique et/ou de perméabilité à l'air prescrites dans le présent chapitre. Cela n'est pas autorisé. Nous ne ferions en effet pas un usage optimal des économies d'énergie possibles. Les exigences en matière d'isolation thermique et de perméabilité à l'air contribuent également à ce que le gain d'une installation très économique d'un point de vue énergétique ne soit pas englouti par une isolation thermique ou une perméabilité à l'air inférieures. Disposer de prescriptions en matière d'isolation thermique et de perméabilité à l'air est également essentiel pour les cas où aucun cpe n'est applicable. Nous pensons ici principalement aux activités de rénovation et aux constructions provisoires, auxquelles le cpe ne s'applique pas. Tout comme précédemment, ce chapitre contient exclusivement des prescriptions s'appliquant aux constructions neuves.

Section 5.1 Économie d'énergie construction neuve

Article 5.1 Article directeur

L'exigence fonctionnelle de l'article 5.1, une construction à ériger qui soit économe en énergie, est comparable aux exigences fonctionnelles du chapitre 5 du décret sur la construction de 2003, formulé d'une manière plus générale. En outre, il n'est plus question aujourd'hui de «suffisamment économe en énergie», mais d'«économe en

énergie». Il a en outre été décidé de mieux communiquer concernant le besoin crucial des économies d'énergie.

Article 5.2 Coefficient de performance énergétique

L'exigence cpe est une valeur seuil exprimant le coefficient de performance énergétique qui indique la faible consommation énergétique d'un bâtiment. Le cpe réalisé pour une certaine fonction d'utilisation est le résultat d'un calcul où, pour la fonction d'utilisation spécifique, divers indicateurs, dont un indicateur spécial constaté pour la fonction d'utilisation de consommation énergétique admissible, jouent un rôle. Le résultat évalue les principales propriétés énergétiques de la fonction d'utilisation, y compris des installations présentes dans le bâtiment. Cette méthode de définition laisse libre cours à la créativité et stimule la création intégrée d'enveloppes et d'installations et l'élaboration de concepts de bâtiments économes en énergie. Il ressort de l'article 5.5 que cet article n'est pas applicable aux fonctions d'utilisation qui ne seraient pas destinées à être chauffées au bénéfice de l'usage par des personnes. Les valeurs seuil pour les cpe varient par fonction d'utilisation. Le *premier* alinéa renvoie à cet effet au tableau 5.1. Le cpe calculé doit être inférieur à la valeur seuil reprise dans le tableau. Il a été constaté que depuis le 1^{er} janvier 2011, le coefficient de performance énergétique vaut également pour les caravanes (1,3). Depuis lors, le cpe pour les «autres fonctions d'habitation» a également été ramené à 0,6. Le *deuxième* alinéa indique comment le coefficient de performance énergétique doit être calculé pour un bâtiment présentant plusieurs fonctions d'utilisation. De nombreux bâtiments présentent en effet une combinaison de fonctions d'utilisation, comme un bureau et une cantine (fonction de réunion) et une cuisine d'entreprise (fonction industrielle). Sur la base de ce deuxième alinéa et pour autant que les fonctions d'utilisation se situent sur la même parcelle, l'exigence porte non pas sur les fonctions d'utilisation séparées, mais bien sur un cpe basé sur les cpe de toutes les fonctions d'utilisation faisant partie du bâtiment. Une exigence sera imposée pour la consommation d'énergie totale du bâtiment admissible annuellement. Celle-ci sera ensuite comparée à la consommation énergétique type. La consommation énergétique type et la consommation énergétique admissible doivent également être calculées pour une fonction d'habitation revêtant des fonctions d'utilisation d'un autre type (et donc pas purement destinées à l'habitation), selon la norme NEN 7120. Les fonctions d'utilisation non soumises à un cpe, comme la fonction industrielle, ne sont pas prises en compte lors du calcul. Le *troisième* alinéa permet, dans le cas de ce que l'on appelle les mesures liées à des zones pour les rendements de chauffage, de production d'eau chaude et de refroidissement, d'utiliser au choix une valeur fixe (rendement de référence) reprise dans la norme NEN 7120, ou d'utiliser une valeur à calculer selon la norme NVN 7125.

Lorsque, dans le cadre de mesures liées à des zones, il est décidé de faire usage de la norme NVN 7125, la valeur du coefficient de performance énergétique peut correspondre au maximum à 1,33 fois la valeur indiquée au tableau 5.1, sans recourir à l'application de cette norme préalable. Cela signifie que lors de l'application de la norme NVN 7125, le calcul doit toujours être effectué deux fois, une fois sans et une fois en appliquant la norme NVN 7125. Il ne pourra être défini que sur la base du seul calcul sans application de la norme NVN 7125 si les mesures liées au bâtiment sont telles que la norme NVN est ou non applicable. Si le résultat de ce calcul atteint au maximum 1,33 fois la valeur indiquée au tableau 5.1, le coefficient de performance

énergétique pourra ensuite être défini sur la base de la valeur réelle à calculer, à l'aide de la norme préalable. L'application de la norme NVN 7125 permet donc de partir d'un meilleur rendement de mesures liées à des zones, en comparaison au rendement de référence de la norme NEN 7120. Il a été constaté que les mesures liées à des zones qui n'étaient pas encore reprises dans la norme NVN 7125 sur la base d'une équivalence (voir article 1.3) peuvent être appliquées.

Article 5.3 Isolation thermique

L'objectif de cette prescription consiste à ce que la façade, le toit et le sol du rez-de-chaussée d'une fonction d'utilisation soient isolés de telle sorte que la chaleur ne puisse s'échapper librement vers l'extérieur. Il s'ensuit de l'article 5.5 que cet article n'est pas applicable aux fonctions d'utilisation qui ne sont pas destinées à être chauffées.

En vertu du *premier* alinéa, la construction de structures de séparation extérieures d'une zone d'habitation, de toilettes ou d'une salle de bains, doit présenter une valeur R_c au minimum équivalente à celle indiquée dans le tableau. Cette valeur R_c minimale s'élève toujours à $3,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$, à l'exception d'une caravane, où cette valeur est de $2 \text{ m}^2 \text{ K/W}$. Notons qu'avec l'entrée en vigueur de ce décret, la valeur R_c est passée de 2,5 à 3,5, parce que cette valeur est généralement neutre au niveau des coûts et que celle-ci répond bien à l'exigence cpe. Cela permet également d'éviter qu'en respectant l'exigence cpe, l'on se concentre unilatéralement sur les installations économes en énergie. Sur la base du *deuxième* alinéa, l'exigence du premier alinéa vaut également pour le sol du rez-de-chaussée situé au-dessus d'un vide ventilé. Le *troisième* alinéa implique que cette même exigence vaut pour une cloison intérieure entre une zone d'habitation, une salle de toilettes ou de bains et un espace non chauffé, ou du moins non chauffé pour des personnes (espaces fonctionnels, voir définitions des notions à l'article 1.1), comme une véranda ou une serre. Pour déterminer la cloison intérieure, il sera tenu compte aussi bien des éléments de construction attenants que des effets positifs d'un espace attenant (non chauffé). Cette explication découle de la notion de «structure de séparation intérieure», qui implique notamment que des éléments de construction attenants sont censés faire partie de la structure de séparation intérieure, pour autant que ceux-ci contribuent à satisfaire à la norme (voir article 1.1).

La résistance thermique des fenêtres et portes est généralement trop faible pour satisfaire à l'exigence posée dans les alinéas un à *trois*. C'est également le cas pour les garde-corps intégrés dans les châssis (panneaux) ou les parois latérales d'une lucarne. Le *quatrième* alinéa dispose que, pour ce type d'éléments, une valeur d'isolation inférieure suffit, exprimée en coefficient de transmission thermique d'une valeur maximale de $2.2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$. Il s'agit donc d'un assemblage de châssis et de verre ou de panneaux qui doit répondre à cette exigence. Le châssis ne doit donc pas répondre séparément à cette exigence. Pratiquement, cela signifie que ces fenêtres et portes doivent être équipées de verre HR++ (coefficient de transmission thermique d'une valeur d'environ $1.1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$).

D'un point de vue pratique, les parties de la structure de séparation extérieure ne doivent pas être isolées. Il doit en effet être possible, par exemple, d'installer une grille de ventilation. C'est pourquoi, le *cinquième* alinéa énonce qu'une partie très limitée de la structure de séparation extérieure ne doit pas satisfaire à cette exigence. Il s'agit d'une superficie qui ne peut dépasser 2 % de la superficie utile (voir définitions des notions à l'article 1.1) de la fonction d'utilisation.

Article 5.4 Circulation du volume d'air

L'enveloppe d'une fonction d'utilisation laisse naturellement pénétrer un certain volume d'air. L'objet de cet article vise à ce que la perméabilité à l'air reste limitée afin que par grand vent, la déperdition thermique soit la moins grande possible à la suite de courants d'air. L'exigence de limitation de la perméabilité à l'air correspond à l'exigence d'isolation thermique (article 5.3), une exigence «de repêchage» pour les fonctions d'utilisation pour lesquelles un cpe est exigé. Quel que soit le résultat du calcul de cpe, dans lequel la perméabilité à l'air joue également un rôle, cette perméabilité ne peut dépasser la valeur indiquée dans cet article. Sur le plan industriel, des exigences sont fixées en matière de limitation de perméabilité à l'air et d'isolation thermique, mais aucune exigence de cpe (voir article 5.5). Le *premier* alinéa contient une exigence de circulation du volume d'air par les éléments de séparation d'une fonction d'utilisation. Il s'agit de la déperdition thermique dans les zones de séjour, les toilettes et les salles de bains. Il conviendra d'accorder une attention particulière à ces endroits au niveau de la façade, du toit et du sol du rez-de-chaussée, où une trop grande pénétration d'air peut se produire. Pensons, notamment, aux joints entre les châssis et les murs et aux raccords entre les toits en pente et la façade.

Le *deuxième* alinéa prévoit une dérogation au premier alinéa pour la limitation de la perméabilité à l'air d'un bâtiment présentant plusieurs fonctions d'utilisation. Il peut par exemple s'agir d'un immeuble d'habitation, mais aussi d'un immeuble de bureaux avec cantine et logement de service. La prescription s'applique pour autant que les fonctions d'utilisation se situent sur la même parcelle. En application du deuxième alinéa, la perméabilité à l'air pour toutes les fonctions d'utilisation pour lesquelles une exigence de perméabilité à l'air est imposée doit être définie en même temps. La perméabilité à l'air de toilettes ou salles de bains communes d'une fonction d'habitation n'est pas prise en considération.

Article 5.5 Fonctions d'utilisation non chauffées

L'article 5.5 prévoit, pour les fonctions d'utilisation qui ne sont pas destinées à être chauffées, une exception aux articles 5.2 à 5.4 inclus. Il peut s'agir ici d'un bâtiment proposé à usage saisonnier, uniquement pendant la saison estivale, mais aussi, par exemple, d'une salle omnisports non chauffée ou d'une fonction d'industrie non chauffée. S'il existe une installation de chauffage destinée à chauffer les lieux, cela signifie que le bâtiment est destiné à être chauffé, même si ce n'est jamais le cas. Dans ce cas, la décharge du présent article ne peut être invoquée.

Article 5.6 Transformation

Dans le cas d'une rénovation ou d'une modification partielles d'une construction, ou de son extension, l'exigence de prestation énergétique (article 5.2) n'est pas applicable et c'est le niveau acquis de droit qui s'applique pour l'isolation thermique (5.3) et la circulation d'air (article 5.4). Si le niveau acquis de droit pour la résistance thermique est inférieur à 1,3 m² K/W, la résistance thermique lors d'une rénovation ou d'une modification partielles, ou l'agrandissement d'une construction doit être maintenue au minimum à 1,3 m² K/W. Pour plus d'informations sur le niveau acquis de droit, voir article 1.1. Dans le cas d'une rénovation complète, ce sont les prescriptions d'une construction neuve qui s'appliquent sans restrictions. Voilà ce qui découle de l'article 1.12.

Article 5.7 Construction provisoire

L'article 5.7 prévoit que, pour la construction d'une construction provisoire chauffée, l'article 5.3 s'applique par analogie. Il faut pour cela partir au minimum d'une résistance thermique d'au moins 1,3 m² K/W plutôt que de 2,5 m² K/W et d'un coefficient de transmission thermique maximal de 4,2 W/m² K plutôt que de 2,2 W/m² K.

Section 5.2 Environnement, construction neuve

Généralités

Cette section porte sur l'amélioration du niveau de durabilité des habitations, immeubles d'habitation et immeubles de bureaux à ériger. Il s'agit donc de diminuer l'impact sur l'environnement de l'utilisation de matériaux lors de la construction de tels bâtiments. Le niveau de durabilité d'un bâtiment doit être défini au niveau des prestations, de sorte à créer entre les parties une liberté de conception et des conditions de départ similaires. Dans son approche, la prescription suit la définition et les instruments utilisés depuis longtemps dans la construction afin de calculer le niveau de durabilité des bâtiments et des constructions. L'analyse du cycle de vie constitue la base de calcul de l'impact sur l'environnement des matériaux de construction, de gestion et de démolition de bâtiments et de constructions. Grâce à ces instruments de calcul, les acteurs du secteur de la construction ont pu, au cours des années écoulées, se forger l'expérience nécessaire dans la formulation de l'ambition environnementale d'un projet, définir des accords liés à la réalisation des prestations environnementales d'un bâtiment ou d'une construction et attester des prestations environnementales réalisées.

Article 5.8 Article directeur

L'article directeur, une construction à ériger de façon à limiter l'impact sur l'environnement des matériaux utilisés, a pour objectif de limiter les effets néfastes des bâtiments en visant un niveau de durabilité pour les habitations, immeubles d'habitation et immeubles de bureaux à ériger.

Article 5.9 Construction durable

Cette prescription a également permis la création d'une harmonisation au niveau urbanistique ne nécessitant dès lors plus le besoin direct de se prononcer sur le choix des matériaux en rapport avec les prestations du bâtiment ni, du point de vue du contenu, de se prononcer sur divers systèmes de calcul.

Le *premier* alinéa indique qu'une fonction d'habitation doit présenter une composition de structure permettant de dresser de manière uniforme l'inventaire des rejets de gaz à effet de serre et de l'épuisement des ressources. Cela permet aux constructeurs et aux donneurs d'ordre de choisir de manière réfléchie les matériaux les moins nocifs possibles pour l'environnement. Le relevé (quantitatif) doit être effectué selon la Bepalingsmethode Milieuprestatie Gebouwen (méthode de définition des prestations environnementales) et les travaux GWW de la Stichting Bouwkwaliiteit SBK (Fondation pour la qualité de la construction) du 31 mars 2010. Le *deuxième* alinéa prévoit, pour un immeuble de bureaux d'une superficie utile de plus de 100 m², une prescription similaire à celle du premier alinéa. Par immeuble de bureaux, il faut entendre un bâtiment contenant exclusivement une ou plusieurs fonctions de bureau ou fonctions annexes. Cela signifie que lors de la définition de la

superficie utile, celle des espaces d'autres fonctions d'utilisation au service de la fonction de bureau doit également être prise en compte. Il s'agit par exemple d'une cantine ou de salles de réunions (fonction de réunion). Le deuxième alinéa ne s'applique donc pas à un bâtiment présentant, outre la fonction de bureau, une ou plusieurs fonctions d'utilisation d'un autre type, qui ne soient pas une fonction annexe à la fonction de bureau, comme un bâtiment mixte de bureaux et de magasins en dessous.

Selon le premier et le deuxième alinéas, le demandeur d'un permis de bâtir devra indiquer à l'aide d'un calcul quel est le niveau de durabilité de la construction à ériger. Lorsque le demandeur d'un permis d'environnement soumet un calcul défini selon la méthode «Materiaalgebonden milieuprestatie van gebouwen en GWW» (méthode de calcul de la prestation énergétique des bâtiments et GWW) et indique dès lors par là que la pollution est maîtrisée, il est satisfait à l'exigence imposée par cet article. L'autorité compétente ne peut refuser le permis lorsqu'elle souhaite, par exemple, un niveau de durabilité supérieur pour la construction. L'autorité compétente est toutefois libre d'entamer une conversation avec le demandeur du permis d'environnement afin de le convaincre du caractère souhaitable d'un niveau de durabilité supérieur.

CHAPITRE 6 Prescriptions en matière d'installations

Généralités

Le présent chapitre couvre les prescriptions relatives aux installations.

Celles-ci portent sur la présence, la qualité, le lieu, la portée, l'utilisation, le contrôle et l'entretien des installations. Les installations comprennent également des appareils et autres équipements que les équipements de construction cités dans les chapitres 2 à 5 inclus. L'utilisation du bâtiment en lui-même est régie par le chapitre 7.

Le chapitre 6 est réparti en 12 sections. Les sections 6.1 à 6.4 portent sur les équipements reliés à un réseau de distribution public, comme c'est le cas pour l'électricité, le gaz, l'eau et les égouts.

Les sections 6.5 à 6.8 comprennent les prescriptions relatives aux équipements non liés à la construction en matière de sécurité incendie. Les équipements de sécurité incendie du bâtiment sont repris au chapitre 2.

La section 6.9 reprend les prescriptions complémentaires portant sur la sécurité des tunnels routiers de plus de 250 m.

La section 6.10 porte sur l'accessibilité des bâtiments depuis la voie publique pour les handicapés. La section 6.11 comporte des prescriptions pour les bâtiments d'habitation visant à contrer les nombreuses formes de criminalité.

La section 6.12 propose un point de départ pour l'exigence de prescriptions d'entretien en toute sécurité d'une construction.

Le système du chapitre 6 est différent de celui des chapitres 2 à 5 inclus. Dans ces derniers chapitres et en fonction de la section concernée, une distinction est opérée entre les prescriptions pour les constructions neuves et pour les constructions existantes. Ces prescriptions sont reprises à des alinéas différents.

Au chapitre 6, en revanche, les sections ne sont pas divisées en paragraphes séparés selon qu'il s'agit d'une construction neuve ou existante. Cela s'exprime également dans le titre des sections, par l'ajout de «construction neuve» et «construction existante». En principe, les prescriptions de cette section valent aussi bien pour les constructions neuves que pour les constructions existantes. C'est uniquement différent si l'on indique explicitement que cela vaut exclusivement pour une prescription spécifique ou pour une construction existante. La section 6.12 constitue une exception à ce qui précède. Étant donné que les prescriptions de sécurité pour l'entretien des bâtiments ne s'appliquent qu'aux constructions neuves à ériger, cela se retrouve également dans le titre de la section.

Section 6.1 Éclairage, construction neuve et construction existante

Article 6.1 Article directeur

Le premier alinéa de cet article prévoit comme exigence fonctionnelle qu'une construction doit disposer d'une installation d'éclairage, de sorte que la construction puisse être utilisée et quittée dans des conditions de sécurité. Cette exigence fonctionnelle ne porte pas sur la sécurité sociétale, les conditions de travail ni l'utilité. De telles exigences portant sur une installation d'éclairage découlent par exemple spécifiquement de programmes d'exigences ou de ce que l'on appelle les conditions d'amélioration des conditions de travail fixées par la loi sur les conditions de travail, pouvant varier au cas par cas.

Article 6.2 Éclairage

Cet article régit la présence d'une installation d'éclairage et la puissance d'éclairage requise. Du point de vue de la sécurité d'utilisation (évacuation en toute sécurité), la puissance lumineuse au sol (pour des sols ou des rampes d'accès destinés aux personnes) ou au niveau des marches (sur la partie supérieure de celles-ci), la puissance lumineuse mesurée de 2 lux est généralement suffisante.

Les considérations qui précèdent amènent à prescrire, sur la base du *premier* alinéa, une installation d'éclairage dans les espaces de séjour pour quasiment toutes les fonctions d'utilisation. Une installation d'éclairage n'est par exemple pas exigée dans les espaces revêtant une fonction d'industrie pour le stockage, la garde d'animaux ou visant d'autres finalités agricoles.

Le *deuxième* alinéa prévoit que les gares souterraines et les parkings souterrains sont soumis aux mêmes prescriptions que celles du premier alinéa. Dans un espace fonctionnel d'une telle fonction d'utilisation, il convient de prévoir une installation d'éclairage d'une puissance d'éclairage mesurée au sol de 2 lux. Pour la définition et le commentaire de la notion d'«espace fonctionnel», voir article 1.1, alinéa premier.

Le *troisième* alinéa précise que dans un espace fonctionnel d'une fonction d'utilisation de surface pour le transport de personnes (gares) d'une superficie utile de plus de 50 m², il convient de prévoir une installation d'éclairage d'une puissance d'éclairage mesurée au sol de 2 lux.

Le *quatrième* alinéa impose l'exigence de 2 lux dans un espace fermé traversé par un chemin d'évacuation sécurisé. Un chemin d'évacuation extra-sécurisé et un chemin d'évacuation de sécurité constituent des cas particuliers de chemins d'évacuation sécurisés, rendant donc également cette exigence applicable à ces chemins d'évacuation. Le quatrième alinéa s'applique à toutes les fonctions d'utilisation, sauf à la fonction d'industrie légère.

Chaque sol, escalier et rampe d'accès de la galerie d'un tunnel routier d'une longueur de plus de 250 m doit pouvoir – selon le *cinquième* alinéa, être éclairé par une puissance de 2 lux.

Soulignons que les constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret feront l'objet d'une disposition transitoire. Voir article 9.2, premier alinéa, point c).

Sur la base du *sixième* alinéa, dans le cas de tunnels neufs à ériger, la transition entre l'éclairage extérieur et l'éclairage dans la galerie du tunnel routier doit s'effectuer de façon à ce que les usagers de la route ne puissent être aveuglés par une transition soudaine de la lumière du jour à la lumière du tunnel ou de la lumière du tunnel à la lumière du jour. La nature des équipements dépend d'un certain nombre de facteurs, comme les facteurs environnementaux, l'orientation et l'éclairage de la galerie du tunnel routier.

Article 6.3 Éclairage de secours

Afin de pouvoir procéder à une évacuation en toute sécurité en cas de panne d'électricité, l'installation d'éclairage doit, dans les situations à risques, être raccordée à un équipement d'alimentation de secours (éclairage de secours). Sur la base du *premier* alinéa, l'éclairage de secours est prescrit pour les espaces d'habitation de plus de 75 personnes et pour tout chemin d'évacuation vers lequel les personnes sont dirigées en cas d'évacuation, pour autant que ces chemins traversent un espace fermé. Le *deuxième* alinéa porte sur l'éclairage de secours pour un espace de fonction au niveau et sous le niveau de mesure. Le *troisième* alinéa prescrit un

éclairage de secours dans un espace fermé traversé par un chemin d'évacuation sécurisé. Les *quatrième* et *cinquième* alinéas portent sur l'éclairage de secours d'une cage d'escalier. Le quatrième alinéa s'appliquant à toutes les fonctions d'utilisation sauf à la fonction de cellule, vaut uniquement pour les constructions neuves à ériger. Le *cinquième* alinéa prescrit un éclairage de secours pour la fonction de cellule dans une cage d'escalier aussi bien d'un bâtiment existant que d'une construction neuve. Le *sixième* alinéa définit l'éclairage de secours dans un tunnel routier de plus de 250 m.

Le *septième* alinéa indique que l'éclairage de secours doit être activé dans les 15 secondes suivant la panne de l'installation électrique principale et doit ensuite, pendant au minimum 60 minutes consécutives, fournir une puissance d'éclairage d'au minimum 2 lux, mesurée au niveau du sol et au niveau des marches d'escaliers. Étant donné que la lumière du jour comme la lumière de la voûte céleste fournissent suffisamment de lumière, il est uniquement nécessaire de disposer d'un éclairage de secours dans les espaces fermés où cet éclairage naturel ne peut pénétrer suffisamment. Un ponton n'a dès lors pas besoin d'être équipé d'une installation d'éclairage. Pour le droit transitoire lié aux situations où s'appliquaient au préalable 1 lux, voir l'article 9.2, premier alinéa, point c).

Article 6.4 Raccordement aux équipements d'électricité

Il ressort de cet article que tant l'installation d'éclairage simple prescrite que l'éclairage de secours doivent être raccordés à un équipement électrique tel que prévu à l'article 6.8.

Article 6.5 Espaces assombris/obscurcis

Cet article impose une exigence pour les espaces de plus de 50 personnes dans lesquels il est fréquent de réduire ou de couper l'éclairage normal (par exemple, les théâtres et les cinémas). De tels espaces nécessitent un éclairage d'orientation afin que l'on puisse procéder à l'évacuation dans la pénombre si nécessaire. Il s'agit dans ce cas de l'éclairage du couloir ou des marches menant à la sortie.

Article 6.6 Construction provisoire

Dans le cas d'une construction provisoire, le quatrième alinéa de l'article 6.3 s'applique sans restrictions. Dès lors, la cage d'escalier d'une construction provisoire à ériger doit également prévoir un éclairage de secours. Cette prescription vient en dérogation de la règle principale énoncée à l'article 1.14 et précisant qu'une construction provisoire est soumise aux mêmes prescriptions qu'une construction existante.

Section 6.2 Équipement pour le prélèvement et l'utilisation d'énergie, construction neuve et existante

Généralités

La section 6.2 impose des exigences en matière d'équipements électriques, gaziers et de chauffage.

La section 6.2 ne prescrit pas de devoir disposer d'un équipement électrique et aucune autre exigence n'est posée concernant la portée de l'installation, comme le nombre de prises. Mais s'il existe une installation électrique, ce sont les exigences de cette section qui s'appliquent. Une installation électrique sera en tous les cas

nécessaire si, sur la base de la section 6.1, une installation d'éclairage ou d'éclairage de secours est nécessaire.

Les appareils électriques raccordés à l'installation électrique par des câbles ou des allonges ne rentrent pas dans le cadre de cette section. La sécurité de tels appareils électriques, câbles et éclairages décoratifs est régie par la loi sur les denrées alimentaires. L'utilisation sécurisée de tels appareils et d'appareils non commercialisés (donc peu sûrs) est généralement soustraite à cette évaluation, mais peut, si nécessaire, y être soumise par le biais de ce que l'on appelle l'article de repêchage 7.8 (risque résiduel de danger d'incendie et développement d'un incendie). Les installations de gaz n'y sont également plus prescrites mais doivent, si elles sont présentes, satisfaire aux exigences de la même section.

Article 6.7 Article directeur

Le *premier* alinéa de cet article prévoit l'exigence fonctionnelle selon laquelle une construction dispose d'un approvisionnement en énergie qui doit être sûr.

Le *deuxième* alinéa définit que l'exigence fonctionnelle du premier alinéa est satisfaite en application des prescriptions de cette section. Ces prescriptions s'appliquent à toutes les fonctions d'utilisation et, sauf indication contraire dans un article défini, tant pour les constructions neuves que pour les constructions existantes.

Article 6.8 Installation électrique

Le *premier* alinéa prévoit que l'installation électrique, si elle existe, doit satisfaire aux prescriptions de sécurité de la norme NEN 1010 pour la basse tension et NEN 1041 pour la haute tension. L'installation prévue pour l'alimentation de secours est une installation électrique qui doit satisfaire à la norme NEN 1010. La définition (article 1.1, alinéa premier) prévoit s'il s'agit de haute ou de basse tension.

Le *deuxième* alinéa prévoit une exception pour une installation haute tension d'une construction existante. Dans le cas d'une installation haute tension dans une construction existante, le niveau le plus bas de V 1041 suffit. Dans le cas de la basse tension aussi bien dans une construction neuve qu'existante, la norme NEN 1010 s'applique, bien que cette norme prévoit un niveau d'exigences inférieur pour les constructions existantes.

Article 6.9 Installation de gaz

Le *premier* alinéa prévoit qu'une installation de gaz, si elle existe, doit satisfaire à la norme NEN 1078 pour une pression nominale allant jusqu'à 0,5 bar et à la norme NEN 15001-1 pour une installation de gaz dont la pression nominale varie entre 0,5 bar et 40 bars inclus.

Il n'est donc plus prescrit de disposer d'une installation de gaz et plus aucune exigence n'est posée concernant l'étendue de l'installation.

Dans le cas d'une installation de gaz existante, une pression nominale jusqu'à 0,5 bar devrait suffire, sur la base du *deuxième* alinéa, avec un niveau inférieur selon la norme NEN 8078. Dans le cas d'une installation de gaz existante d'une pression supérieure à 0,5 bar, c'est la norme NEN qui prévaut, comme pour une construction neuve.

Le *troisième* alinéa prévoit une prescription pour une construction à ériger avec une installation de gaz à raccorder au réseau de distribution. Pour ce type d'installation, il est nécessaire que les tuyaux et le conduit de cheminée répondent à la norme NEN 2768.

Article 6.10 Raccordement au réseau de distribution pour l'électricité, le gaz et le chauffage

Le *premier* alinéa prévoit dans quels cas l'installation électrique doit être raccordée au réseau de distribution public d'électricité. Un raccordement est prescrit lorsque la distance de raccordement ne dépasse pas 100 m. Dans le cas d'une distance supérieure à 100 m, le raccordement est prescrit lorsque les frais de raccordement ne sont pas plus élevés que pour une distance de 100 m. Si la distance dépasse 100 m et que les frais de raccordement sont supérieurs, l'on peut opter pour un raccordement volontaire au réseau de distribution ou pour une installation individuelle, comme un générateur. La manière dont les distances citées au présent alinéa doivent être mesurées découle de la définition «Distance de raccordement», reprise à l'article 1.1 du premier alinéa.

L'obligation de raccordement entraîne avec elle la seule obligation de prévoir les équipements techniques permettant l'approvisionnement électrique. La fourniture ou non d'électricité dépend concrètement de la conclusion ou non d'un contrat avec la compagnie de distribution.

Au demeurant, le raccordement au réseau de distribution n'est pas obligatoire lorsque, en vertu du principe d'équivalence, une installation alternative pour l'approvisionnement d'électricité est autorisée.

Le *deuxième* alinéa prévoit une prescription similaire à celle du premier paragraphe, mais uniquement dans le cas de la présence d'une installation de gaz. L'obligation de raccordement s'applique dans ce cas pour une distance de raccordement ne dépassant pas 40 m ou lorsque les frais de raccordement ne dépassent pas une distance de raccordement de 40 m.

Le *troisième* alinéa impose une exigence pour les constructions neuves à ériger dotées d'une zone d'habitation. Une telle construction doit être raccordée au réseau de distribution de chauffage si la distance de raccordement ne dépasse pas 40 m ou si les frais de raccordement ne sont pas supérieurs à ceux équivalant à une distance de raccordement de 40 m. Le cas échéant, il peut bien entendu être fait appel à une équivalence afin d'utiliser une autre installation de chauffage. Par réseau de distribution de chauffage, nous pensons par exemple à un réseau de chauffage urbain.

Section 6.3 Approvisionnement en eau, nouvelle construction et construction existante

Généralités

Les règles de cette section s'orientent vers la santé. Il s'agit de la qualité des approvisionnements en eau destinée à la consommation et à l'hygiène humaines. Disposer d'un approvisionnement en eau n'est pas obligatoire, mais si cet

approvisionnement est présent, il convient qu'il réponde aux exigences définies dans cette section. Toutes les exigences s'appliquent tant à la nouvelle construction qu'à la construction existante.

Article 6.11 Article directeur

L'exigence fonctionnelle présentée dans le *premier* alinéa du présent article est que si une construction dispose d'un approvisionnement en eau alimentaire ou en eau chaude, cette installation ne peut avoir d'effet nocif sur la santé; en d'autres termes, l'installation ne peut pas influencer défavorablement la qualité de l'eau.

Le *second* alinéa détermine que l'exigence fonctionnelle du premier alinéa est satisfaite par l'application des règles de cette section. Ces règles s'appliquent à toutes les fonctions d'utilisation, tant pour la nouvelle construction que pour la construction existante.

Article 6.12 Approvisionnement en eau potable

Quand une construction dispose d'un approvisionnement en eau pour la consommation et l'hygiène humaines, cette installation doit répondre à NEN 1006.

L'objectif de cette exigence est que les installations d'eau potable fournissent de l'eau d'une qualité adaptée à la consommation et à l'hygiène humaines.

Article 6.13 Approvisionnement en eau chaude

Sur la base de cet article, un approvisionnement en eau chaude doit répondre à NEN 1006. L'objectif de cette exigence est d'obtenir des installations d'approvisionnement en eau chaude qui fournissent de l'eau adaptée à l'hygiène humaine.

Article 6.14 Raccordement au réseau de distribution d'eau potable

L'article 6.14 définit dans quels cas l'approvisionnement en eau potable doit être raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable. La manière dont les distances visées dans l'alinéa de cet article doivent être mesurées découle de la détermination conceptuelle de la distance de raccordement visée au premier alinéa de l'article 1.1. L'obligation de raccordement n'implique en outre pas que la société de distribution d'eau potable soit tenue de livrer de l'eau potable ni que l'individu raccordé soit tenu de prélever de l'eau potable. L'obligation de raccordement implique seulement l'obligation de respect des dispositions techniques qui permettent le passage d'eau potable. La livraison d'eau potable dépend du contrat conclu avec la société de distribution d'eau potable. Un raccordement au réseau de distribution n'est pas obligatoire quand, en application du principe d'équivalence, un dispositif alternatif est autorisé pour la distribution d'eau potable.

Section 6.4 Évacuation des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, nouvelle construction et construction existante

Généralités

Les règles du présent alinéa concernent les dispositifs d'évacuation des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, le système d'égouts extérieurs et le raccordement de ces dispositifs sur le raccordement de la parcelle et dans le prolongement, sur le réseau public de collecte des eaux usées (généralement le réseau public de collecte des eaux usées, le réseau public de collecte des eaux pluviales ou le réseau public de drainage). L'objectif de ces règles est de prévenir toute situation nocive pour la santé.

Ces prescriptions sont harmonisées avec la législation en matière environnementale et de gestion des eaux. Cette législation décrit les obligations des autorités publiques en matière de gestion des eaux usées ainsi que les modalités de déversement. En ce qui concerne l'obligation d'entretien, la loi sur la gestion de l'environnement (obligation de traitement des eaux usées urbaines, article 10.33) et la loi sur l'eau (obligation de traitement des eaux pluviales déferlantes, article 3.5). Le décret concernant le déversement des eaux usées domestiques et le décret sur les activités de la gestion environnementale définissent les règles pour le déversement. Dans la législation sur la construction, on retrouve ensuite les exigences techniques d'installation et de construction qui sont d'application depuis ou à partir des constructions et le raccordement au raccordement de la parcelle et dans le prolongement, les installations publiques pour le traitement des eaux usées.

Article 6.15 Article directeur

Le *premier* alinéa du présent article présente comme exigence fonctionnelle que le dispositif pour les eaux usées domestiques ou les eaux pluviales doit permettre d'évacuer l'eau sans conséquences nocives pour la santé.

Le tableau du *deuxième* alinéa indique par fonction d'utilisation les règles d'application sur cette fonction d'application. En répondant à ces règles, on répond à l'exigence fonctionnelle du premier alinéa.

Article 6.16 Évacuation des eaux usées domestiques

Le *premier* alinéa contient l'exigence qu'une construction disposant d'un espace de toilette ou de bain ou d'un autre emplacement pour un appareil de déversement doit, pour chaque emplacement technique, avoir une installation pour l'évacuation des eaux usées domestiques.

Dans le *second* alinéa, des exigences sont fixées au niveau de la capacité et de la qualité (étanchéité à l'air et à l'eau) de cette installation d'évacuation. Des exigences différentes sont d'application, selon qu'il s'agit d'une nouvelle construction (partie a) et d'une construction existante (partie b). Les exigences imposées pour la construction existante sont inférieures à celles de la nouvelle construction. Pour la construction existante, aucune exigence n'est fixée en matière de présence et d'emplacement de la bouche de sortie de la conduite de détente et une capacité inférieure est suffisante. Un dispositif d'évacuation existant doit permettre aux appareils de décharge qui y sont raccordés d'être vidés dans les 5 minutes.

Les règles reprises dans le présent article sont d'application que la construction soit raccordée à un dispositif public pour la collecte, le transport ou l'assainissement des eaux usées domestiques ou non.

Article 6.17 Évacuation des eaux pluviales

Le *premier* alinéa fixe des exigences de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales du toit d'un immeuble à construire. Le dispositif d'évacuation doit disposer de suffisamment de capacité d'évacuation en fonction du toit ou de la partie de toit raccordée au dispositif d'évacuation. Cette capacité est déterminée à l'aide de NEN 3215.

Dans le *second* alinéa, on détermine qu'un dispositif de collecte des eaux pluviales qui traverse l'immeuble doit être étanche à l'air et à l'eau. Cette exigence s'applique tant à la nouvelle construction qu'à la construction existante.

Article 6.18 Conduite de raccordement de l'immeuble et réseau extérieur d'égouts
Dans le *premier* et le *second* alinéa, des exigences techniques sont fixées en matière de raccordement du réseau d'égout de l'immeuble au réseau extérieur d'égouts. Le *troisième* et le *quatrième* alinéa contiennent des exigences techniques pour l'exécution d'un réseau extérieur d'égouts éventuellement existant. Les quatre premiers alinéas sont d'application que la construction soit ou non raccordée à un réseau public de traitement des eaux usées. Le *cinquième* alinéa est uniquement d'application si un réseau public d'évacuation des eaux usées (eaux usées domestiques ou eaux pluviales) est présent et que l'on peut s'y raccorder. La partie a concerne le cas où un égout public ou un réseau d'égouts publics tels que visés à l'article 10.33, deuxième alinéa, de la loi sur la gestion de l'environnement est disponible pour l'évacuation des eaux usées domestiques. La partie b traite le cas où un réseau public de collecte des eaux pluviales ou un réseau d'égout public est présent. Dans ces cas, l'autorité compétente détermine à quel endroit, à quelle hauteur et avec quel diamètre le raccordement nécessaire pour le raccordement du dispositif d'évacuation à la façade de la construction doit être aménagé ainsi que la limite du fonds ou du terrain. Sur la base de la partie c, l'autorité compétente peut exiger des dispositifs pour garantir le fonctionnement des dispositifs d'évacuation, des raccordements voisins et des dispositifs publics pour la collecte et le transport des eaux usées. La présence de réseaux publics d'évacuation des eaux usées découle de l'obligation d'entretien citée ci-dessus dans la partie *Généralités*. Cette obligation d'entretien n'est pas absolue. Quand l'aménagement des dispositifs dans la zone extérieure n'est pas efficace, les citoyens et les entreprises doivent assurer eux-mêmes l'évacuation et l'assainissement des eaux usées domestiques et/ou prévoir l'évacuation des eaux pluviales. Quand la collecte est organisée, la commune peut choisir entre la collecte séparée ou individuelle pour répondre à cette obligation d'entretien.

Section 6.5 Constatation ponctuelle d'un incendie, nouvelle construction et construction existante

Article 6.19 Article directeur

Dans le *premier* alinéa, l'exigence fonctionnelle prévoit qu'une construction doit disposer des systèmes permettant de découvrir un incendie à un stade précoce (localisation et signalisation), pour permettre la fuite en toute sécurité. En d'autres termes, pour que les personnes puissent se mettre en sécurité ou puissent être mises en sécurité. Le tableau du *deuxième* alinéa indique par fonction d'utilisation les règles d'application sur cette fonction d'application. En répondant à ces règles, on répond à l'exigence fonctionnelle du premier alinéa.

Article 6.20 Système de détection et d'alarme incendie

Les exigences fixées aux systèmes de détection et d'alarme incendie sont mentionnées dans cet article.

L'objectif d'un système de détection et d'alarme incendie est de découvrir, de localiser et de signaler un incendie à un stade suffisamment précoce pour permettre d'alerter l'organisation interne et d'activer automatiquement tous les dispositifs de sécurité incendie, pour que les personnes puissent se mettre ou être mises en sécurité. Un système de détection et d'alarme incendie est surtout nécessaire quand un incendie ne peut être remarqué directement (visualisation restreinte) sans cette

installation, quand un immeuble n'est pas transparent ou quand les dispositifs de sécurité incendie ne peuvent fonctionner sans système de détection et d'alarme incendie.

Par «transparent», on veut dire qu'il doit être possible de mettre directement les personnes présentes au courant de la présence d'un incendie dans la construction, en les appelant. Voir à cet effet l'explication de l'article 6.23 (système d'alarme et d'évacuation).

En dehors du système d'alarme et d'évacuation, les installations de sécurité incendie suivantes peuvent être ajoutées en fonction du système de détection et d'alarme incendie: aimants adhérent automatiquement pour les portes à fermeture automatique, installations de surpression, systèmes d'évacuation de chaleur et des fumées, clapets coupe-feu et pompes incendie.

Le système de détection et d'alarme incendie peut en outre être utilisé pour une communication automatique avec la centrale d'alarme régionale des pompiers ou une notification automatique à une centrale de traitement ou un poste avancé (voir le quatrième alinéa ci-après).

Le *premier* alinéa indique quand un système de détection et d'alarme incendie est nécessaire. Cela ressort du tableau 6.19 en cohésion avec l'annexe I à ce décret (tableau I). Dans le tableau 6.19, on lit comme d'usage par fonction quelles sont les règles de cette section qui sont d'application sur quelle fonction d'utilisation. Dans le tableau I, on retrouve par fonction d'utilisation une précision complémentaire de la portée exigée de la surveillance et de la communication éventuelle du signal au service d'incendie. Compte tenu du grand nombre de variations dans l'ampleur et la communication, on a choisi de reprendre ces variables dans ce tableau I séparé. Ce tableau respecte la même répartition des fonctions d'utilisation que les tableaux directeurs réguliers de ce décret. Le tableau I mentionne toutes les fonctions d'utilisation, donc également celles pour lesquelles aucune règle n'est recommandée sur la base de l'article 6.19.

Un système de détection est prévu en fonction de la superficie d'utilisation de la fonction d'utilisation (premier alinéa, élément a) et du niveau le plus élevé de l'espace de séjour de la fonction d'utilisation mesuré au-dessus du niveau de mesure (alinéa premier, élément b). Pour le concept «niveau de mesure», voir l'article 1.1, premier alinéa. Dans le décret concernant les constructions sécurisées contre l'incendie, un troisième critère a été appliqué dans la détermination de la nécessité d'un système de détection et d'alarme incendie: le nombre de couches de construction de la fonction d'utilisation. Cette exigence échoit avec l'entrée en vigueur de ce décret: il s'agit toujours de la distance entre le niveau le plus élevé d'un espace de séjour et le terrain contigu tel que visé dans l'élément b.

Pour chacun des deux critères mentionnés précédemment, des valeurs seuils sont déterminées dans le tableau I par fonction d'utilisation. L'utilisateur d'une construction peut ainsi vérifier facilement par fonction d'utilisation si un système de détection et d'alarme incendie est nécessaire. Si c'est le cas, quelle doit en être la portée et est-il question ou non d'une possibilité de communication au service d'incendie.

Dans un immeuble de bureaux avec quatre couches de construction et un niveau supérieur avec une zone de séjour située 12 m au-dessus du niveau de mesure, il peut par exemple être question de trois couches de construction avec espaces de bureau,

alors que la couche supérieure n'abrite qu'un espace réunion et cantine. Dans ce cas, la fonction de bureau a trois couches de construction et la fonction de rassemblement se trouve sur la quatrième couche de construction. Pour déterminer quelle installation est nécessaire dans la fonction de bureau, il faut tenir compte du niveau le plus élevé de l'espace de séjour de la fonction de bureau (dans ce cas douze mètres au-dessus du niveau de mesure). Pour constater quelle est l'installation nécessaire dans la fonction de rassemblement, la hauteur de la quatrième couche de construction au-dessus du niveau de mesure est pertinente. Il ressort du tableau que la fonction de bureau doit disposer d'un système de détection et d'alarme incendie non automatique, si la superficie d'utilisation est supérieure à 500 m², si le niveau d'un espace de séjour d'une fonction de bureau se trouve à plus de 4,1 m au-dessus du niveau de mesure. Une notification simultanée au service d'incendie n'est dans ce cas pas obligatoire. Pour la fonction de rassemblement, un système de détection et d'alarme incendie automatique est requis, dans cet exemple, puisque la hauteur de l'espace de séjour se situe à plus de 4,1 m au-dessus du niveau de mesure (la quatrième couche de construction). La notification simultanée n'est pas non plus obligatoire ici.

Il ressort du premier alinéa, point a, que quand différentes fonctions d'utilisation d'un même type sont présentes dans un immeuble et que ces fonctions utilisent la même voie d'évacuation, la superficie d'utilisation de ces fonctions d'utilisation doit être additionnée pour déterminer si un système de détection et d'alarme incendie est obligatoire.

Comme mentionné dans le premier alinéa, partie b, le niveau le plus élevé d'un espace de séjour d'une fonction d'utilisation, mesuré au-dessus du niveau de mesure est codéterminant de la nécessité ou non d'un système de détection et d'alarme incendie d'une portée déterminée. Il ne s'agit donc pas ici toujours du niveau le plus élevé de l'immeuble dans lequel la fonction d'utilisation se trouve, mais bien toujours du niveau le plus élevé de cette fonction d'utilisation, mesuré à partir du niveau de mesure.

Dans une série de fonctions d'utilisation, un système de détection et d'alarme incendie est prescrit alors qu'aucune valeur seuil n'est mentionnée dans le tableau (premier alinéa, point c). Dans ces cas, le système de détection et d'alarme incendie est prévu quelles que soient la hauteur et l'ampleur de la/des fonction(s) d'utilisation. C'est par exemple le cas dans la fonction d'habitation pour la fonction de soins et de soins de santé avec possibilité de passer la nuit.

Formes de surveillance

Dans un système de détection et d'alarme incendie, on peut distinguer quatre formes de surveillance en renvoyant à NEN 2535:

- la surveillance non automatique: système de détection et d'alarme incendie avec uniquement des déclencheurs manuels d'alarme;
- surveillance partielle: système de détection et d'alarme incendie et (dans les espaces de circulation et les espaces avec un risque d'incendie supérieur, comme visés dans NEN 2535, comme les espaces de stockage et d'archive supérieurs à 2 m², les ateliers, les cuisines et les espaces de parking) déclencheurs automatiques d'alarme;
- surveillance totale: système de détection et d'alarme incendie avec déclencheurs manuels d'alarme et déclencheurs automatiques d'alarme (dans presque tous les espaces);

- surveillance d'espace: le système de détection et d'alarme incendie avec des déclencheurs automatiques d'alarme uniquement dans un ou des espaces déterminés. Une telle forme de surveillance est exigée s'il convient d'avertir les personnes présentes compte tenu des voies d'évacuation limitées (par exemple s'il n'y a pas plus d'une voie d'évacuation).

Les trois premières formes sont reprises dans le tableau I et la quatrième, la surveillance de l'espace se trouve dans le cinquième alinéa de cet article (6.20). Pour l'explication de la surveillance d'espace, voir l'explication du cinquième alinéa.

Fonction d'habitation pour soins

Dans le tableau 6.19, une distinction est faite dans la fonction d'habitation entre la fonction d'habitation pour soins (a), la fonction d'habitation pour location de chambre (b) et une autre fonction d'habitation (c). La fonction d'habitation pour soins contient dans le tableau I la subdivision suivante:

- Logement bassin de soins pour les soins sur appel, dans un immeuble d'habitation
- Logement bassin de soins pour les soins 24 heures sur 24 mais pas dans un immeuble d'habitation
- Logement bassin de soins pour les soins 24 heures sur 24 dans un immeuble d'habitation
- Logement pour soins groupés pour des soins sur rendez-vous
- Logement pour soins groupés pour des soins sur appel
- Logement pour soins groupés pour des soins 24 heures sur 24
- Autre fonction de logement pour soins

Cette subdivision a été mise sur pied lors de l'introduction du décret concernant les constructions sécurisées contre l'incendie, en concertation avec le secteur des soins (VGN, ActiZ et GGZ Pays-Bas), Ae-des, VNG, VNBR, le ministère BZK et le ministère VWS et a été introduite dans ce décret. Il s'agit ici d'une approche de l'objet et non plus des critères de «moindre autonomie» et de «surveillance permanente». Les exigences des installations de sécurité incendie dépendent du niveau de soins auquel la fonction d'habitation est destinée.

Dans la fonction d'habitation pour soins, on retrouve les fonctions d'habitation offrant aux habitants les soins professionnels décrits ci-dessous (généralement sur la base de la loi générale sur les frais exceptionnels de maladie ou la loi sur l'accompagnement social). Dans un logement bassin de soins ou un logement de soins groupés, il s'agit d'un regroupement de patients nécessitant des soins dans des types d'habitations spécifiques, en vue d'administrer des soins professionnels. Il est question d'un lien organisé par l'offre de soins entre l'habitation et les soins. Le prestataire de soins assume dans ce cas également la responsabilité de la sécurité incendie du patient.

Logement bassin de soins

Dans ce décret, il est question d'un logement bassin de soins si cette habitation:

- est destinée à une habitation indépendante (donc pas de logement de soins de groupe),
- est destinée à proposer des soins au moins à un patient soins, qui a ou non un(e) partenaire ou une famille, et
- est située à proximité directe d'au moins quatre autres logements avec une offre de soins similaire.

Un exemple connu d'un logement bassin de soins est un logement appuyé. On suppose que dans un logement bassin de soins, on ne peut pas compter sur l'alarme ni l'aide des voisins qui nécessitent également des soins. Cela peut par exemple également être le cas dans une rue ou un couloir ou un portail d'un immeuble d'appartements, dans le cadre d'un projet de logement indépendant pour personnes présentant une déficience intellectuelle.

Quand des logements de ce type sont reliés, ils sont uniquement considérés comme des logements bassin de soins quand ils sont mitoyens (ils ont des limites communes, comme par exemple une rangée de maisons). Dans un immeuble d'habitation, ils sont considérés comme un logement bassin de soins quand les accès des logements de soins jouxtent le même espace de circulation collectif (couloir ou portail). Ces appartements ne doivent donc pas être mitoyens.

Logement pour soins groupés

Dans ce décret, il est question d'un logement pour soins groupés si cette habitation:

- est destinée au logement de groupe et
- est destinée à proposer des soins à au moins cinq patients de soins qui tiennent ensemble un ménage.

Il peut ici par exemple être question d'habitation de groupe de déficients intellectuels ou de déments. Contrairement aux habitations de groupe d'un groupe d'habitation habituel où le groupe dans sa totalité peut partager la gestion de la sécurité incendie (voir également l'explication sur le concept de «location par chambre»), ce n'est pas le cas dans un logement pour soins groupés.

Dans une fonction d'habitation pour soins aussi, un système de détection et d'alarme incendie doit être présent. L'ampleur de la surveillance dépend du type de fonction d'habitation pour soins. Celle-ci est déterminée par le type d'habitation (logement bassin de soins ou pour soins groupés ou autre fonction d'habitation pour soins), la localisation de l'habitation (reliée par le sol ou immeuble d'habitation), le besoin de soins et le profil de risque qui va de pair. Le besoin de soins est subdivisé en trois catégories avec incrément en fonction de la lourdeur du besoin de soins:

- soins sur rendez-vous: le prestataire de soins vient seulement sur rendez-vous (par exemple soins à domicile). L'habitant peut encore se débrouiller tout seul pour le reste ou avec l'aide d'un service de proximité. Dans l'habitation, il n'y a de ce fait aucun dispositif de communication comme un parlophone avec une centrale de soins ou un poste de garde pour infirmières. Un système personnel d'alarme peut être installé. Ce type d'habitation se distingue seulement de façon très limitée des fonctions d'habitation qui ne sont pas destinées aux soins;
- soins sur appel: le prestataire de soins est appelé par le patient à des moments déterminés pour lui fournir de l'aide dans des activités journalières telles que la toilette quotidienne et l'habillage. Des dispositifs spécifiques sont présents dans les habitations pour supporter les soins, par exemple un système d'intercom professionnel pour appeler en cas de demande de soins. Ce système est plus élaboré qu'un système d'alarme personnel. L'appel est coordonné par une centrale de soins. Une «centrale de soins» est un point de coordination sis à proximité de l'habitation qui par une liaison d'interphone est relié avec cette habitation et d'autres habitations du même type. Les soins sont par la suite octroyés au départ d'un point de support sis à proximité de l'habitation;

- soins 24 heures sur 24: une habitation est assortie d'une offre de soins 24 heures sur 24, à l'aide de personnel présent dans l'habitation ou dans un poste de garde pour infirmières. Un «poste de garde pour infirmière» est un poste sis à proximité directe de l'habitation qui est accessible 24 heures sur 24 et au départ duquel il est possible d'apporter une aide directe à l'habitant 24 heures par jour.

S'agit-il d'un logement bassin de soins ou d'un logement avec soins groupés, et le type de logement est en principe déterminé par celui qui exploite ou va exploiter la fonction d'habitation. Cela ne signifie cependant pas que l'exploitant peut déterminer son propre «niveau de sécurité incendie». Si une forme d'habitation déterminée est choisie, alors l'habitation devra à l'aide de ce choix être contrôlée par rapport au présent décret. En cas de changement de l'offre de soins, qui aurait pour conséquence une aggravation des exigences de sécurité incendie, l'exploitant est responsable de l'adaptation à cette nouvelle situation. La norme est ici donnée par l'offre de soins vers laquelle l'exploitant se tourne et non l'aggravation des besoins de soins de santé d'un habitant. Quand l'offre de soins est réellement plus lourde que l'offre de soins proposée auparavant par l'exploitant, alors l'exploitant qui ne répond pas aux exigences en matière de sécurité incendie adaptées à une offre de soins plus lourds, peut être poursuivi et passible d'une peine administrative et/ou pénale.

Dans une habitation normale, l'habitant est en première instance le seul responsable de la sécurité incendie. Il en va de même si l'habitant utilise des soins professionnels ou des soins de proximité. Dans un tel cas, les exigences d'une fonction d'habitation pour soins ne sont pas d'application.

Le *deuxième* alinéa prévoit que l'entièreté du compartiment coupe-feu doit être équipée d'un système de détection et d'alarme incendie si une fonction d'utilisation présente dans ce compartiment coupe-feu doit avoir un système de détection et d'alarme incendie. L'ampleur de la surveillance de tout le compartiment coupe-feu est (au moins) égale à la surveillance prévue pour la fonction d'utilisation concernée. Les systèmes de détection et d'alarme incendie qui, sur la base du tableau I, doivent être équipés d'une transmission telle que visée dans la norme NEN 2535 la relient sur la base du troisième alinéa directement au service régional d'incendie. «Directement» signifie sans l'intervention d'une centrale d'alarme particulière. La transmission à cette centrale régionale d'alarme doit se dérouler sans délai, sauf si l'autorité compétente a marqué son accord sur un délai de temporisation de la transmission sur la base de l'article 1.3.

Une transmission est surtout nécessaire quand un support complémentaire du service d'incendie est nécessaire pour sauver les personnes dans le cas où les dispositifs liés à l'immeuble défont pour l'une ou l'autre raison (le point de départ est et reste qu'un immeuble doit pouvoir être évacué sans l'aide des pompiers). C'est par exemple le cas dans la fonction de cellule, la fonction de soins de santé avec logement pour la nuit et l'accueil des enfants quand plus de 6 enfants dorment à un étage supérieur à 1,5 m au-dessus du niveau mesuré (voir le 11^e alinéa).

Il ressort du *quatrième* alinéa que dans une fonction d'habitation avec soins, qui doit disposer d'un système de détection et d'alarme incendie sur la base du tableau I, il faut également une notification immédiate vers une centrale de soins ou un poste de garde pour infirmières. Dans un tel cas, non seulement les personnes présentes dans l'habitation, mais également la centrale de soins sont averties. En cas de soins 24 heures sur 24 dans un immeuble d'habitation ou un logement de soins groupés, cette

notification se fait par l'intermédiaire du poste de garde pour infirmières. Cette notification vers la centrale de soins ou le poste de garde pour infirmières se fait donc en plus de la transmission éventuelle au service régional d'incendie qui doit se dérouler sur la base du tableau.

Que le système de détection et d'alarme incendie soit également engagé pour avertir la centrale de soins ou le poste de garde des infirmières est important, car les patients moins autonomes, vivant en toute indépendance, de l'institution de soins ont besoin d'aide pour évaluer la situation ou pour s'échapper.

Le concept «transmission» dans ce décret a trait à la transmission au service régional d'incendie et la notification consiste à avertir une centrale de soins ou poste de garde des infirmières. Il convient de remarquer que NEN 2535 fait différemment la distinction entre notification et transmission. NEN 2535 considère chaque notification à distance comme une transmission. C'est ce qui est mentionné dans le présent décret qui est déterminant.

Le *cinquième* alinéa détermine pour un espace de séjour avec une seule voie d'évacuation, que les espaces par lesquels l'évacuation doit se faire doivent disposer d'un système de détection et d'alarme incendie avec surveillance de l'espace. On fait ici la distinction entre un espace de circulation et un autre espace qui est traversé par une voie d'évacuation. Le cinquième alinéa est seulement d'application quand:

- a. la distance à parcourir entre la sortie de l'espace de séjour et le point d'où il est possible d'évacuer dans plus d'une direction est de plus de 10 m ou
- b. quand la superficie totale au sol des espaces traversés par les voies d'évacuation représente, avec les espaces de séjour prévus de ces espaces, plus de 200 m² ou
- c. quand sur la seule voie d'évacuation, plus de deux espaces de séjour sont désignés.

Si à la sortie de l'espace de séjour, seulement une voie d'évacuation débute et une ou plusieurs des valeurs seuils citées en a, b, c sont dépassées, alors le risque est plus grand que la voie d'évacuation soit bloquée par le feu avant que tout le monde ne soit sorti. Dans un tel cas, un système de détection et d'alarme incendie avec surveillance de l'espace tel que visé dans NEN 2535 est nécessaire, car les personnes sont alors averties rapidement et peuvent s'enfuir avant que la voie d'évacuation ne soit bloquée par le feu. Il n'est pas question d'une seule voie d'évacuation (comme visée au cinquième alinéa) s'il est possible d'évacuer dans deux directions à la sortie. C'est également le cas si l'espace où débute l'évacuation dispose de deux ou plusieurs sorties qui aboutissent dans des voies d'évacuation indépendantes ou si après avoir passé la sortie, il est possible de fuir dans deux directions.

Le *sixième* alinéa détermine qu'un système de détection et d'alarme incendie doit être équipé d'un certificat valable émis sur la base du schéma de certification CCV pour le système de détection et d'alarme incendie. CCV signifie «Centrum voor Criminaliteitspreventie et Veiligheid» (Centre de prévention de la criminalité et de la sécurité). Sur la base de l'article 1.5, troisième alinéa, de ce décret, des règles peuvent être données par arrêté ministériel concernant l'application d'un schéma de certification ou d'inspection. Il faut, dans le cadre de ces règles plus précises, penser par exemple à la date d'émission de ce schéma de certification. Le sixième alinéa indique également clairement que quand une construction est transformée, par exemple par l'ajout d'une nouvelle aile, et que par conséquent le système de détection et d'alarme incendie d'origine présent dans l'immeuble est élargi, il faut que toute l'installation soit équipée du certificat visé dans cet alinéa. Il suffit d'un

certificat qui a trait à l'adaptation. Le bon fonctionnement de l'installation d'origine ne doit pas être perturbé par l'adaptation.

Le *septième* alinéa détermine qu'un système de détection et d'alarme incendie existant et légalement obligatoire tel que mentionné dans le tableau I doit être équipé d'un certificat d'inspection valable émis sur la base du schéma d'inspection CCV pour les systèmes de détection et d'alarme incendie. Une installation, qui sur la base du sixième alinéa est équipée d'un certificat visé dans cet alinéa, ne doit pas disposer directement après la réception également d'un certificat d'inspection tel que visé dans le septième alinéa. Le certificat tel que visé au sixième alinéa peut toujours être considéré comme une preuve suffisante que l'installation répond aux règles pour une installation récente. Dans l'arrêté ministériel tel que visé à l'article 1.5, troisième alinéa, des règles seront également prévues pour le moment auquel un tel système de détection et d'alarme incendie doit être doté d'un certificat d'inspection tel que prévu au septième alinéa. Avec le concept «valable», on définit que le document ne doit pas être échu.

Le *huitième* alinéa détermine que l'entretien d'un système de détection et d'alarme incendie prévu par ou en vertu de la loi, pour lequel aucun certificat d'inspection tel que visé au septième alinéa n'est exigé doit répondre à la NEN 2654-1. Le *neuvième* alinéa détermine que la gestion et le contrôle de tous les systèmes de détection et d'alarme incendie prévus par ou en vertu de la loi doivent répondre à NEN 2654-1. Tant le huitième que le neuvième alinéas s'appliquent donc tant aux systèmes de détection et d'alarme incendie désignés en annexe I qu'aux systèmes de détection et d'alarme incendie installés dans le cadre d'une solution équivalente. Il ressort du *dixième* alinéa que pour la fonction d'utilisation pour accueil d'enfants de moins de 4 ans, un système de détection et d'alarme incendie avec surveillance totale doit être installé à partir d'une superficie d'utilisation supérieure à 200 m². La transmission n'est dans ce cas seulement nécessaire que si au total plus de 6 enfants peuvent dormir dans un ou plusieurs espaces à un niveau supérieur à 1,5 m du niveau de mesure. L'origine de cette mesure est que les enfants qui dorment dans un centre d'accueil pour enfants ne peuvent quitter seuls l'immeuble en cas d'incendie mais doivent recevoir l'aide des collaborateurs. Compte tenu de ce risque plus élevé, la transmission est considérée comme nécessaire. La valeur seuil de 6 enfants découle de la différence faite entre l'accueil d'hôtes adultes et l'accueil d'enfants telle que mentionnée dans la loi sur l'accueil préscolaire et extrascolaire et les exigences de qualité des crèches.

L'accueil préscolaire et extrascolaire avec une superficie d'utilisation de 200 m² au maximum doit uniquement prévoir des détecteurs de fumée raccordés.

Généralement, dans toute forme d'accueil préscolaire et extrascolaire, un inventaire des risques est établi chaque année et contrôlé par GGD. Un élément important est l'inventaire des risques dans le domaine de la sécurité incendie. L'organisateur de l'accueil préscolaire et extrascolaire veille à ce que le personnel actif puisse prendre connaissance de l'inventaire des risques. Cette procédure se retrouve dans les règles de base de la qualité de l'accueil préscolaire et extrascolaire 2004 sur lesquelles la loi susmentionnée se base (Beleidsregels kwaliteit kinderopvang 2004).

Équivalence

L'équivalence peut jouer un rôle important dans les systèmes de détection et d'alarme incendie. En cas de dépassement des valeurs seuils mentionnées dans le tableau, un système de détection et d'alarme incendie est en principe obligatoire. Parfois, un

immeuble peut être tellement clair et avoir tellement de bonnes voies d'évacuation, avec ou sans l'aide d'une bonne organisation de l'évacuation, que le niveau de sécurité visé est garanti avec une installation moins lourde ou même sans installation. Dans un tel cas, on peut faire appel à l'équivalence visée à l'article 1.3. L'autorité compétente doit répondre à cet appel, quand le demandeur montre que les qualités de la construction liées aux mesures prises garantissent que toutes les personnes peuvent se mettre en sécurité en temps utile ou peuvent être mises en sécurité.

Exemple 1. Il ressort des valeurs seuils du tableau I que pour une superficie de plus de 500 m² combinée à un espace de séjour installé à un étage supérieur à 4,1 m au-dessus du niveau de mesure (par exemple, le deuxième étage), un système de détection et d'alarme incendie est nécessaire pour un immeuble à fonction de bureau. Dans la pratique, un immeuble de bureaux au-dessus de la valeur seuil peut être aussi clair et avoir une excellente acoustique avec peu de bruits provenant du voisinage (par exemple bureau paysager ou espaces portes ouvertes combinés à un atrium), pour permettre d'avertir tout le monde en temps utile sans installations particulières. Dans un tel cas, il semble normal que l'autorité compétente honore un appel à l'équivalence.

Exemple 2. Il ressort des valeurs limites dans le tableau qu'un système de détection et d'alarme incendie automatique avec surveillance partielle est imposé pour «d'autres fonctions de rassemblement» avec une superficie de plus de 1 000 m². Une grande église tombe dans cette catégorie. La salle d'une église est normalement tellement claire et a une qualité acoustique telle que l'objectif visé peut être atteint sans système de détection et d'alarme incendie (détection en temps utile d'un incendie). Les considérations suivantes peuvent ici jouer un rôle:

- la hauteur de l'espace. En cas d'incendie, les fumées chaudes peuvent monter et retomber depuis le plafond. Avant que les fumées n'empêchent l'évacuation, la construction peut déjà être évacuée;
- la charge de l'incendie dans une église est également relativement limitée; de ce fait, la production de fumées sera limitée lors d'un incendie, ce qui a un effet positif sur le délai d'évacuation.

Dans un tel cas également, il est acceptable que l'autorité compétente doive honorer un appel à l'équivalence.

On insiste expressément sur le fait que l'autorité compétente peut, pour évaluer une telle demande d'équivalence, se baser exclusivement sur des considérations qui concernent l'évacuation sécurisée des personnes. Une considération orientée sur la limitation du dommage (la conservation de la construction) ne peut ici jouer aucun rôle.

Article 6.21 DéTECTEURS DE FUMÉE

Sur la base du tableau 6.19, les détecteurs de fumées sont obligatoires dans la fonction d'habitation, la fonction de rassemblement pour l'accueil des enfants de moins de quatre ans et la fonction d'hébergement dans les circonstances prévues dans cet article.

Le *premier* alinéa recommande les détecteurs de fumées pour les voies d'évacuation dans les nouvelles fonctions d'habitation à construire. Quand une fonction d'habitation a un système de détection et d'alarme incendie tel que visé à l'article 6.20, ces détecteurs de fumées ne sont pas nécessaires. Cela peut par exemple être le cas dans une fonction d'habitation avec soins.

Toute voie entre la sortie de l'espace de séjour et la sortie d'une nouvelle fonction d'habitation doit avoir un ou plusieurs détecteurs de fumées.

Les normes auxquelles les détecteurs de fumées doivent répondre se trouvent dans les exigences primaires d'aménagement de NEN 2555, c'est-à-dire:

- les exigences pour les détecteurs de fumées eux-mêmes, y compris le principe de fonctionnement;
- le raccordement à un dispositif pour l'électricité;
- le raccordement à un approvisionnement d'énergie secondaire;
- le couplage nécessaire ou pas des détecteurs de fumées;
- le nombre et la conception.

L'arrêté ministériel permet sur la base de l'article 1.5, premier alinéa, de fixer des règles concernant l'application de NEN 2555. On peut ici penser à l'obligation de raccordement des détecteurs de fumées au réseau d'éclairage. Ce couplage ou non des détecteurs d'incendie dépend de la norme du niveau sonore dans les espaces de séjour. Dans la location par chambre et les hébergements, il devra rapidement être question de détecteurs de fumée supplémentaires ou coupés puisqu'une alarme éventuelle doit être suffisamment audible dans toutes les unités d'habitation, respectivement les chambres (avec portes fermées).

Les détecteurs de fumée doivent uniquement être installés sur la voie allant vers la porte avant de l'habitation et pas sur la voie entre la porte avant de l'habitation et la sortie de l'immeuble d'habitation. Le premier alinéa concerne uniquement une nouvelle construction; le second alinéa jusqu'au quatrième alinéa inclus sont d'application tant sur la nouvelle construction que sur la construction existante.

Le *deuxième* alinéa de cet article est valable uniquement pour la location par chambre.

Chaque espace de séjour et tout espace sur la voie d'évacuation jusqu'à la porte avant de la fonction d'habitation doivent avoir des détecteurs de fumée couplés. Quand une fonction d'habitation a un système de détection et d'alarme incendie tel que visé à l'article 6.20, les détecteurs de fumées ne sont pas nécessaires. Cela peut par exemple être le cas dans une fonction d'habitation avec soins.

Il faut en outre remarquer qu'une fonction d'habitation pour location de chambre peut aussi entrer en ligne de compte en tant que fonction d'habitation avec soins. Dans un tel cas, l'exigence la plus lourde est d'application. Le *troisième* alinéa détermine que dans une fonction d'habitation avec location de chambre, contrairement au deuxième alinéa, aucun détecteur de fumée n'est nécessaire dans les espaces de séjour quand chaque unité d'habitation se trouve dans un sous-compartiment coupe-feu avec une résistance à la pénétration et à la propagation du feu d'au moins 30 minutes. Dans un cas de ce type, des détecteurs de fumées doivent être présents dans les espaces par lesquels les voies d'évacuation passent entre la sortie de l'unité d'habitation et la sortie de la fonction d'habitation (maison) et dans les espaces communs de la fonction d'habitation. Commun signifie qu'il s'agit d'un espace avec des unités d'habitation installées dans la fonction d'habitation, comme une cuisine ou une salle de séjour commune (voir également l'article 1.4).

La sous-compartimentation coupe-feu veille à ce qu'en cas d'incendie dans une unité d'habitation, toutes les unités d'habitation puissent être évacuées en toute sécurité vers l'extérieur. Le *quatrième* alinéa est d'application sur les accueils d'enfants de moins de 4 ans ou une fonction d'hébergement. Dans les cas de ce type, chaque espace de séjour et chaque espace fermé situé sur une voie d'évacuation, jusqu'à la sortie de l'immeuble, doivent avoir un ou plusieurs détecteurs de fumée. Si une

fonction d'utilisation de ce type a un système de détection et d'alarme incendie sur la base de l'article 6.20, alors il faut, en complément de ce système de détection et d'alarme incendie placer des détecteurs de fumée.

Le *cinquième* alinéa définit que les dispositions du quatrième alinéa pour les fonctions d'hébergement qui ne se trouvent pas dans un immeuble d'hébergement s'appliquent uniquement sur les fonctions d'hébergement qui doivent être construites. Cette disposition ne s'applique donc pas aux petites maisons de vacances existantes.

Section 6.6 Évacuation en cas d'incendie, nouvelle construction et construction existante

Généralités

Les règles de cette section s'orientent sur la possibilité d'évacuer suffisamment rapidement et de manière sûre en cas d'incendie.

Article 6.22 Article directeur

Le premier alinéa de cet article donne pour exigence de fonctionnement qu'une construction doit avoir des dispositifs permettant de commencer l'évacuation en temps utile.

Le tableau du *deuxième* alinéa indique par fonction d'utilisation les règles d'application sur cette fonction d'application. En répondant à ces règles, on répond à l'exigence fonctionnelle du premier alinéa.

Article 6.23 Système d'alarme et d'évacuation

Le présent article concerne les systèmes d'alarme et d'évacuation. L'objectif d'un système d'alarme et d'évacuation est d'avertir rapidement les personnes présentes dans la construction après la découverte d'un incendie pour permettre une évacuation rapide et ordonnée des personnes présentes. Un système d'alarme et d'évacuation est surtout nécessaire quand des personnes ne peuvent être mises au courant suffisamment rapidement par un appel. Sans installation d'alarme et d'évacuation, elles seraient averties trop tard et ne pourraient pas commencer directement à évacuer.

Le système d'alarme et d'évacuation peut également être utilisé pour mobiliser l'aide nécessaire avant l'évacuation, par exemple en notifiant un poste de garde pour infirmières ou une centrale de soins. C'est par exemple le cas pour les personnes moins autonomes, les personnes qui sont enfermées par la contrainte ou pour l'évacuation d'un grand nombre de personnes. Le signal d'évacuation devra parfois être une alarme sonore, parfois une alarme muette ou une combinaison des deux. Le premier alinéa contient des règles sur la présence et la qualité obligatoires des systèmes d'alarme et d'évacuation. La présence d'un tel système est obligatoire dans les cas où un système d'alarme et d'incendie doit être prévu sur la base de l'article 6.20. Le système d'alarme et d'évacuation doit répondre à NEN 2575 et doit être conçu et installé conformément à un programme d'exigences approuvé par l'autorité compétente. Le programme d'exigences peut par exemple signaler qu'une installation de ce type doit être réalisée avec une alarme silencieuse (avec des panneaux attirant l'attention et des signaux optiques), une alarme sonore (avec signaux acoustiques) ou une combinaison d'alarme silencieuse et sonore. Le type d'installation requis dépend de la situation spécifique (comme la présence de personnes sans autonomie ou à autonomie limitée, le nombre total de personnes présentes dans la construction, la

concentration de ces personnes et le nombre d'étages de la construction). Parfois, les utilisateurs d'une construction choisissent volontairement un système de détection et d'alarme incendie. Par exemple, dans une construction avec une faible occupation mais un inventaire coûteux, comme cela peut parfois être le cas pour une fonction d'industrie légère. Un système d'alarme et d'évacuation n'est donc pas obligatoire si un système de détection et d'alarme incendie a été installé volontairement.

Le *deuxième* alinéa contient la base permettant à l'arrêté ministériel de définir les règles ultérieures à propos de la qualité du signal d'évacuation du système d'alarme et d'évacuation visé au premier et deuxième alinéas.

Sur la base du troisième alinéa, la gestion, le contrôle et l'entretien du système visé au premier alinéa doivent répondre à NEN 2654-2.

Ce décret ne comprend aucune obligation d'avoir un plan d'évacuation. La nécessité ou non d'un plan d'évacuation ressort du décret sur l'assistance de base (Besluit basishulpverlening).

Équivalence

Tout comme la description susmentionnée à l'article 6.20 sur l'équivalence pour le système de détection et d'alarme incendie, on peut également faire appel à la disposition d'équivalence pour le système d'alarme et d'évacuation visé à l'article 1.3. Par exemple, une situation qui est tellement claire et a une acoustique tellement bonne avec peu de bruits provenant du voisinage permet de donner l'alarme de manière adéquate sans système d'alarme et d'évacuation.

Quand un appel à l'équivalence permet de constater qu'aucun système de détection et d'alarme incendie n'est exigé, cela signifie qu'un système d'alarme et d'évacuation n'est pas non plus nécessaire. Un système d'alarme et d'évacuation est notamment uniquement prévu dans les cas où un système d'alarme et d'incendie est obligatoire. Le système d'alarme et d'incendie et le système d'alarme et d'évacuation sont donc en règle générale combinés. Dans certaines situations, il est cependant possible que l'appel à équivalence soit rejeté pour le système de détection et d'alarme incendie, alors que le système d'alarme et d'évacuation est accepté.

Article 6.24 Désignations des voies d'évacuation

La désignation de la voie d'évacuation est destinée à indiquer clairement à l'utilisateur d'un immeuble le cheminement des voies d'évacuation, pour que les personnes qui ne connaissent pas ou connaissent moins une voie d'évacuation spécifique ou qui ne savent plus s'orienter à cause de la fumée ou de la pénombre, puissent atteindre suffisamment rapidement le terrain voisin. L'exigence de présence est en principe d'application pour tous les types de bâtiments. Le tableau 6.22 signale une exception pour la fonction d'industrie légère puisque normalement moins de personnes sont présentes dans cette fonction (voir également l'article 1.1, déterminations d'une notion).

Le premier alinéa détermine qu'une construction doit disposer d'une indication des voies d'évacuation dans chaque espace traversé par une voie de circulation et dans chaque espace destiné à plus de 50 personnes. Dans les espaces pour moins de 50 personnes, aucune indication n'est nécessaire sauf si une voie de circulation traverse ces espaces. Une désignation de voie d'évacuation n'est par exemple pas nécessaire ni habituelle dans un petit bureau fermé, mais l'est bien dans le couloir ou dans un bureau paysager, ce qui permet au départ de ce petit bureau de s'échapper vers un endroit sûr. Les termes «voie de circulation» proviennent et ont la même signification

que dans le décret sur la construction 2003 (Bouwbesluit 2003). Voir également article 1.1, premier alinéa. La NEN 6088 fixe des exigences au niveau des couleurs et des symboles utilisés (pictogrammes) des désignations de voie d'évacuation. Dans la NEN-EN 1838, des exigences sont notamment fixées au niveau de la luminance et des rapports de luminance. La luminance de chaque partie de la couleur de sécurité de la désignation de voie d'évacuation doit au moins atteindre 2 cd/m² dans toutes les directions pertinentes de vue.

Ces normes soulignées dans le premier alinéa ne comprennent aucune exigence à propos de l'intensité de l'éclairage de la désignation des voies d'évacuation elles-mêmes. Les désignations de voies d'évacuation ne doivent pas non plus par définition être réalisées comme des armatures éclairées par l'intérieur. Dans une série de cas, il peut suffire de poser des autocollants pictogrammes qui sont, si nécessaire, éclairés par un éclairage externe pour pouvoir répondre à l'exigence d'intensité de la lumière. Sur la base du deuxième alinéa, la hauteur maximale à laquelle les indications de voies d'évacuation doivent être posées est de 1,50 m dans un tunnel d'évacuation. Il est néanmoins accepté en complément du présent alinéa d'installer ces désignations de voie d'évacuation au-dessus des sorties ou portes de secours.

Le *troisième* alinéa détermine que la désignation des voies d'évacuation doit être installée à un endroit aisément perceptible, à savoir pas derrière une porte, un rideau ou dans un espace haut de plafond directement sous le plafond.

Le *quatrième* alinéa détermine que la désignation de voie d'évacuation visée au premier alinéa doit répondre dans les 15 secondes suivant la coupure du courant, pendant au moins 60 minutes aux exigences de visibilité de NEN-EN 1838. Bien que dans la pratique, une armature éclairée par l'intérieur est souvent utilisée, on peut également éclairer la désignation de voie d'évacuation par l'extérieur.

Dans le *cinquième* alinéa, une exception est faite pour une désignation de voie d'évacuation qui se trouve sur le cheminement d'évacuation provenant d'un espace avec un éclairage qui n'est pas raccordé au dispositif d'électricité de secours tel que visé à l'article 6.3 de ce décret. Les désignations de voie d'évacuation de ce type ne doivent pas répondre aux exigences de visibilité de NEN-EN 1838 en cas de coupure de courant.

Le *sixième* alinéa détermine qu'une porte qui donne accès à une voie protégée doit être verte des deux côtés (RAL 6024). Cette règle s'applique uniquement à un tunnel routier d'une longueur de plus de 250 m.

Le *septième* alinéa indique que pour une désignation de voie d'évacuation telle que visée au deuxième alinéa, la distance à parcourir jusqu'à l'extrémité de la galerie d'un tunnel, dans les deux sens ou si cette distance à parcourir est plus courte, la distance à parcourir jusqu'à la porte la plus proche qui donne accès à la voie protégée doit être renseignée de manière bien visible.

L'obligation de bien entretenir et de contrôler régulièrement les désignations de voie d'évacuation découle de l'article 1.16 (Obligation d'entretien).

Article 6.25 Portes dans les voies d'évacuation

L'objectif de cet article est de garantir que les portes des voies d'évacuation empêchent le moins possible l'évacuation en cas d'incendie. Les règles concernent le sens de rotation et la quincaillerie de la porte. Les règles concernant l'usage sécurisé contre l'incendie des portes dans les voies d'évacuation sont mentionnées dans l'article 7.10. Les voies d'évacuation par lesquelles beaucoup de personnes vont passer risquent d'être bloquées si les portes de la voie d'évacuation tournent dans le

sens contraire de la fuite ou ne peuvent être ouvertes à temps. Un groupe de personnes en train de fuir serait alors en mauvaise posture.

C'est la raison pour laquelle les portes des voies d'évacuation ne peuvent tourner dans le sens contraire à la fuite dans des situations déterminées et que des exigences en matière de quincaillerie peuvent être imposées.

Dans ce cadre, une porte à tambour doit être considérée comme une porte qui tourne dans le sens inverse de la fuite. Les portes coulissantes sont généralement acceptées. Voyez cependant le quatrième alinéa pour l'exception des tunnels routiers d'une longueur de plus de 250 m.

Une porte dans un immeuble d'habitation qui donne accès, lors de l'évacuation d'une habitation à une cage d'escalier doit selon le premier alinéa tourner dans le sens de la fuite.

Dans le deuxième alinéa, des exigences sont fixées pour la fonction d'habitation pour location de chambre au mécanisme de déverrouillage des portes. Chaque porte sur la voie d'évacuation doit pouvoir être ouverte d'une légère poussée ou avec un mécanisme de déverrouillage qui répond à NEN-EN 179 et NEN-EN 1125. On peut donc utiliser une serrure antipanique mais ce n'est pas obligatoire.

Il ne s'agit donc pas dans cet alinéa du sens de rotation de la porte d'accès de l'unité d'habitation elle-même, mais de l'ouverture simple dans le sens de l'évacuation des portes qui se trouvent sur le chemin de l'évacuation qui va de l'entrée de l'unité d'habitation vers la porte avant de la fonction d'habitation.

Le *troisième* alinéa prévoit que la porte d'une issue par laquelle une voie d'évacuation passe doit tourner dans le sens de l'évacuation quand il est prévu lors de l'évacuation que plus de 37 personnes doivent franchir cette porte.

Si une sortie est une porte de secours, alors elle ne peut pas être une porte coulissante sur la base du quatrième alinéa. Une porte de secours présente, en raison de l'usage occasionnel, insuffisamment de garanties de disposer encore d'un mécanisme de coulissement en bon état en cas d'incendie. Lors de l'utilisation régulière d'une porte coulissante par exemple dans l'accès d'un immeuble, il y a trop peu de garanties que le mécanisme coulissant reste utilisable. La demande d'autorisation de construction ou d'utilisation sécurisée ou d'une notification d'utilisation dépend du nombre de personnes qui devront passer par une porte.

Le cinquième alinéa règle que les portes d'évacuation ne peuvent tourner dans le sens inverse de l'évacuation dans les tunnels routiers d'une longueur de plus de 250 m. Cette règle est précisée, car en cas d'accident dans un tunnel routier, il convient de tenir compte à chaque sortie du tunnel du fait que beaucoup de personnes devront pouvoir évacuer par cette sortie.

Le *sixième* alinéa fixe des exigences aux portes par lesquelles plus de 100 personnes seront supposées passer en cas d'évacuation. Ces portes doivent pouvoir être ouvertes dans le sens de l'évacuation en exerçant une légère pression contre la porte ou par une légère pression sur la «serrure antipanique» installée à une hauteur d'environ 1 m. Une serrure antipanique est un mécanisme de déverrouillage commandé par une tige sur toute la largeur de la porte. La serrure antipanique doit répondre à NEN-EN 1125. «Dans le sens de l'évacuation» signifie avec le flux de personnes qui évacuent. Que la porte doit tourner dans le sens de l'évacuation ressort du troisième alinéa pour les situations visées au sixième alinéa. Aucune exigence n'est fixée à la manière dont la porte doit s'ouvrir de l'autre côté.

Sur la base du *septième* alinéa, une règle spécifique est d'application pour les espaces destinés à enfermer des personnes quelle que soit la fonction d'utilisation (à

l'exception de l'habitation régulière et de la construction n'étant pas un immeuble). Cela signifie qu'en plus de la cellule habituelle, les espaces d'audition, par exemple, les espaces de détention et similaires dans un bureau de police ou un tribunal, un espace d'isolement dans un institut de soins de santé doivent pouvoir être ouverts par une clé. Cette divergence au deuxième et sixième alinéa est justifiée car l'enfermement forcé ou non va à l'encontre de l'ouverture des portes par n'importe qui sans clé. Voir pour l'explication du concept «autre espace pour l'enfermement de personnes» la partie générale de l'explication. Pour permettre l'évacuation en temps utile en cas d'incendie, les portes visées dans ce septième alinéa doivent pouvoir être ouvertes aussi rapidement que possible. Dans l'article 7.10, deuxième alinéa, une règle est donnée à propos de cet usage.

Le huitième alinéa concerne les portes (coulissantes) automatiques et les dispositifs pour le contrôle de l'entrée et de la sortie. En cas de coupure de la tension du réseau, ces dispositifs doivent s'ouvrir d'eux-mêmes (automatiquement) et pouvoir s'ouvrir sans utiliser de clé (voir également l'article 7.10, premier alinéa). Une porte automatique qui doit être ouverte manuellement en cas d'incendie doit mentionner directement comment elle peut être ouverte.

Sur la base du neuvième alinéa, les portes qui donnent accès à une cage d'escalier mise en surpression doivent clairement mentionner que cette porte donne accès à ce type de cage d'escalier. Quand une cage d'escalier est mise en surpression (automatique en cas d'incendie), la résistance des portes qui donnent accès à cette cage d'escalier est supérieure à la résistance dans les conditions normales. Les personnes qui évacuent pourraient de ce fait en conclure que la porte est verrouillée. Avec un panneau, comme «Pousser fort, la cage d'escalier peut être en surpression», les personnes sont informées. Il convient en outre de remarquer que la cage d'escalier en surpression n'est pas imposée dans ce décret. Une cage d'escalier en surpression est cependant régulièrement utilisée dans le cadre de l'équivalence (article 1.3), par exemple comme élément d'une alternative pour les sas de fumées pour les escaliers ou pour répondre dans les immeubles élevés (>70 m) aux exigences de sécurité de la division 2.14.

Sur la base du dixième alinéa, à l'extérieur d'une porte de secours ou sortie de secours dans une façade extérieure, il faut suspendre le panneau «libérer la porte de secours» ou «issue de secours». Il est de cette manière clair pour tout le monde que la porte ou l'issue concernée doit être laissée libre pour qu'il soit possible de l'utiliser immédiatement en cas d'urgence. Le panneau doit répondre à NEN 3011.

Article 6.26 Portes à fermeture automatique

Les ouvertures dans les parois constructives internes entre un compartiment coupe-feu ou un sous-compartiment coupe-feu et l'espace sis en dehors de ce compartiment annulent la résistance d'une telle construction à la propagation du feu et à la pénétration des fumées. De ce fait, la résistance à la pénétration et à la propagation du feu entre les espaces concernés ne serait plus correcte. C'est la raison pour laquelle le premier alinéa détermine que les portes dans la construction de cloison interne doivent être équipées d'un ferme-porte automatique. Il s'agit ici des parois de séparation entre un (sous-)compartiment coupe-feu et les espaces fermés en dehors et non des parois de séparation dans un (sous-)compartiment coupe-feu ou entre un (sous-)compartiment coupe-feu et l'extérieur.

Sur la base du deuxième alinéa, cette exigence de fermeture automatique ne s'applique pas à la porte avant d'une habitation ou aux portes sises dans une fonction d'habitation ni à la porte d'une cellule visée au troisième alinéa.

Section 6.7 Lutte contre l'incendie, nouvelle construction et construction existante

Article 6.27 Article directeur

Dans le *premier* alinéa, l'exigence fonctionnelle mentionne qu'une construction doit disposer des dispositifs nécessaires pour la lutte contre l'incendie, que l'incendie doit pouvoir être combattu dans un délai raisonnable. Cette exigence est, sur la base du *deuxième* alinéa, satisfaite quand les règles présentes dans le tableau 6.27, des articles 6.28 à 6.35 inclus, sont d'application. Ces règles concernent les extincteurs, les installations d'extinction et les systèmes d'évacuation des fumées.

Article 6.28 Dévidoirs de tuyaux d'incendie

Le *premier* et le *deuxième* alinéas requièrent dans tous les cas la présence d'un dévidoir de tuyaux d'incendie. Avec un dévidoir de tuyaux d'incendie, l'utilisateur peut éteindre lui-même un incendie débutant, qui a généralement seulement un foyer d'incendie.

Le nombre de dévidoirs de tuyaux d'incendie nécessaire ressort du *troisième* alinéa (exigence de conception). L'exigence se base sur la longueur du tuyau d'incendie et 5 m (la longueur de projection ou bien la distance que le jet d'eau parcourt depuis la lance) et la superficie qui doit pouvoir être couverte par le dévidoir de tuyaux d'incendie. Cette exigence sert pour les fonctions d'utilisation qui doivent disposer d'au moins un dévidoir de tuyaux d'incendie sur la base du premier et du deuxième alinéas. Il convient ici de tenir compte de la distance corrigée depuis le dévidoir de tuyaux d'incendie. Pour le concept «distance à parcourir corrigée», voir l'article 1.1 Concepts.

Le *quatrième* alinéa contient les exigences auxquelles un dévidoir de tuyaux d'incendie doit répondre.

Sur la base de l'article 1.16 (Obligation d'entretien), l'accent est mis sur le fait qu'un dévidoir de tuyaux d'incendie et l'installation d'une pompe qui va de pair doivent être contrôlés et entretenus de manière adéquate. Cela signifie que des réparations doivent, si nécessaire, être effectuées, mais, encore mieux, que les défauts doivent être évités. Il est ainsi important que le tuyau soit remplacé à temps et que l'installation de pompage tourne régulièrement pour garantir la sécurité d'utilisation.

Article 6.29 Conduite d'extinction sèche

Par l'utilisation du concept de «conduite d'extinction sèche» dans cet article, l'objectif n'est pas d'interdire une conduite d'extinction mouillée, mais de régler ce que doit au moins être une conduite d'extinction qui répond au moins aux exigences fixées pour une conduite d'extinction sèche.

Le *premier* alinéa de cet article préconise une conduite d'extinction sèche pour les immeubles qui ont un étage d'une zone de séjour supérieure à 20 m. Dans le cadre de l'équivalence également et la construction d'immeubles souterrains ou en hauteur, une conduite d'extinction de ce type peut être nécessaire. Comme notamment les immeubles avec un étage d'une zone de séjour au-dessus de 70 m, la hauteur manométrique de la pompe d'un camion de pompiers est insuffisante; il est dans ce

cas impossible de faire fonctionner la conduite d'extinction sans installation de pompage. Dans un tel cas, sur la base de la section 2.14, il sera nécessaire pour les immeubles en hauteur et souterrains d'aménager une installation de pompage. Dans tous ces cas, il est question de conduites d'extinction et d'installations de pompage imposées par ou en vertu de la loi, dont les exigences en matière de contrôle et d'entretien sont déterminées dans l'article 1.16 (Obligation d'entretien). Voir également l'alinéa sept ci-après.

Le *deuxième* alinéa offre la possibilité de fixer des exigences plus pointues par arrêté ministériel à la conduite d'extinction sèche visée au premier alinéa. On peut ici penser aux conduites d'extinction horizontales prévues dans certaines situations.

Le *troisième* alinéa règle qu'un tunnel routier avec une longueur de tunnel de plus de 250 m doit avoir une conduite d'extinction sèche avec un raccordement dans chaque poste de secours.

La conduite d'extinction sèche et chaque raccordement du tuyau d'incendie doivent avoir une ouverture de pulvérisation qui peut fournir lors d'un incendie une capacité d'au moins 120 m³ d'eau d'extinction par heure. Il ressort de l'article 6.30, deuxième alinéa, que cette capacité doit pouvoir être garantie pendant au moins une heure en utilisant au moins un raccordement de tuyau d'incendie. Il ne faut donc pas disposer d'une capacité d'extinction de 240 m³ lors de l'utilisation simultanée de deux raccordements.

Les alinéas *quatre* à *six* comprennent les exigences auxquelles une conduite d'extinction doit répondre dans une nouvelle construction (quatrième et cinquième alinéas) et une construction existante (quatrième et sixième alinéas).

Le contrôle et l'entretien des conduites d'extinction sèches et de l'installation de pompage qui va de pair sont réglés dans l'article 1.16 (Obligation d'entretien). La conduite d'extinction et l'installation de pompage qui va de pair doivent régulièrement être contrôlées et entretenues de manière adéquate. Cela signifie que des réparations doivent, si nécessaire, être effectuées mais encore mieux que les défauts doivent être évités. En complément à l'obligation générale d'entretien de l'article 1.16, le septième alinéa de l'article 2.29 détermine qu'une installation d'extinction sèche et une installation de pompage imposées en vertu de la loi sur le logement doivent être testées lors de la réception définitive et ensuite une fois tous les cinq ans conformément à NEN 1594.

Article 6.30 Approvisionnement en eau d'extinction

Sur la base du *premier* alinéa, les immeubles et autres constructions doivent disposer d'un approvisionnement en eau d'extinction efficace. L'objectif de cette règle est de garantir qu'un approvisionnement en eau d'extinction, public ou non, adéquat soit disponible dans ou près d'une construction pour le service d'incendie.

Quand aucun approvisionnement en eau d'extinction public efficace n'est présent, il convient alors de veiller à disposer d'un approvisionnement non public en eau potable. Des exemples d'approvisionnements en eau d'extinction sont une bouche d'incendie ou tout autre raccordement sur le réseau de conduite d'eau potable ou tout autre réseau de conduite d'extinction, un approvisionnement en eau comme un réservoir, un bassin, un étang, un puits d'eau ou une source (eau souterraine) ou de l'eau de surface comme un lac, la mer, un fossé ou un canal. Un approvisionnement en eau d'extinction doit être accessible et fiable, même en cas de sécheresse ou de gel.

Le deuxième alinéa règle la présence et la capacité d'un approvisionnement en eau d'extinction pour les tunnels routiers d'une longueur de plus de 250 m. La conduite d'extinction visée au troisième alinéa de l'article 6.29 d'un tunnel routier doit être raccordée à l'approvisionnement en eau d'extinction. Quel que soit le nombre de raccords sur la conduite d'extinction, l'approvisionnement en eau d'extinction doit au moins être garanti pendant une heure et il faut disposer d'au moins 120 m³ d'eau d'extinction pendant cette heure. On peut ici tout comme dans d'autres constructions utiliser au choix un réseau de conduite, un approvisionnement en eau ou de l'eau de surface. Le *troisième* alinéa règle la distance maximale autorisée entre l'approvisionnement en eau d'extinction et l'entrée du service d'incendie dans une construction (immeuble ou construction n'étant pas un immeuble) avec une entrée du service d'incendie visée dans l'article 6.37. Cette distance ne peut atteindre plus de 40 m. On arrive ainsi à ce qu'une conduite du service d'incendie puisse être raccordée à l'approvisionnement en eau d'extinction dans les trois minutes suivant l'arrivée sur l'emplacement technique (voir article 6.39). Quand une séparation physique est présente sur la route ou sur la voie, comme un canal urbain ou une voie de tram protégée, alors il convient de tenir compte du détournement provoqué. Le *quatrième* alinéa précise que l'approvisionnement en eau d'extinction doit toujours être directement accessible. Il peut par exemple être nécessaire de prendre des mesures pour éviter qu'un approvisionnement en eau d'extinction soit bloqué par des voitures en stationnement ou d'autres objets.

Article 6.31 Extincteurs

Cet article concerne les extincteurs portables ou extincteurs mobiles.

Les extincteurs mobiles ont généralement seulement une fonction complémentaire aux dévidoirs de tuyaux d'incendie prévus dans l'article 6.28.

Le *premier* alinéa de l'article 6.31 détermine que, dans la mesure où le nombre de dévidoirs de tuyaux d'incendie présent est insuffisant pour lutter adéquatement contre un début d'incendie, il faut disposer de suffisamment d'extincteurs portables ou mobiles. On peut déterminer, s'il y a suffisamment de dévidoirs de tuyaux d'incendie, tant pour la nouvelle construction que pour la construction existante, à l'aide des règles de la nouvelle construction de l'article 6.28. Bien que cet article ne s'applique pas à la construction existante, il permet de constater s'il y a, dans un immeuble existant, suffisamment d'extincteurs, sans tenir compte des extincteurs mobiles. D'autres extincteurs peuvent être nécessaires si l'utilisation d'un immeuble peut provoquer une situation dans laquelle l'eau en tant que moyen d'extinction est inefficace ou dangereuse. C'est par exemple le cas lors d'un incendie provoqué par des liquides ou par des tensions électriques élevées. Il peut aussi arriver qu'à la suite de l'aménagement d'un espace, les points de départ appliqués dans l'article 6.28 pour calculer le nombre de dévidoirs de tuyaux d'incendie ne soient pas suffisants pour pouvoir couvrir tout l'espace avec le jet d'eau. Dans ces cas, il sera nécessaire d'avoir des extincteurs portables ou mobiles. Le premier alinéa offre de la marge pour estimer si le nombre et la nature des extincteurs manuels disponibles sont suffisants. Le *deuxième* alinéa mentionne que pour la location de chambre, le premier alinéa est satisfait quand au moins un extincteur est présent dans une cuisine commune et au moins un dans le couloir commun ou sur le palier, par couche de construction. Le *troisième* alinéa prévoit que chaque poste de secours d'une galerie de tunnel routier d'une longueur de plus de 250 m doit disposer un extincteur portable.

Le *quatrième* alinéa prévoit qu'un extincteur portable ou mobile, sans préjudice des dispositions de l'article 1.16 (obligation d'entretien) doit être contrôlé et entretenu au moins une fois tous les deux ans de manière adéquate et que ce contrôle et cet entretien doivent se faire selon NEN 2559. L'objectif de cette règle est de garantir le bon fonctionnement de l'extincteur. L'utilisateur de la construction est cependant libre de faire inspecter/contrôler les extincteurs plus fréquemment.

Article 6.32 Installation automatique d'extinction et installation d'évacuation des fumées

Une installation automatique d'extinction (par exemple une installation de sprinklers) a pour objectif d'éteindre un incendie débutant ou de tenir un incendie sous contrôle, pour permettre de limiter son ampleur. Une installation d'évacuation des fumées et de la chaleur a pour objectif d'évacuer les fumées et la chaleur d'une construction en cas d'incendie. Une telle installation permet de pouvoir évacuer en toute sécurité pendant une période plus longue. L'installation peut également être prévue pour éviter que des activités de sauvetage et d'extinction soient ralenties par la fumée en suspension dans un espace. Dans cet article qui s'oriente sur la garantie d'un bon fonctionnement des installations citées, on parle d'installations prévues par ou en vertu de la loi. Ces installations, bien qu'elles ne soient pas prévues dans ce décret jouent bien un rôle en cas d'appel à l'équivalence telle que visée dans l'article 1.3 de ce décret. C'est un exemple de par ou en vertu de la loi. Les installations citées peuvent contribuer à une solution équivalente pour les dispositifs architecturaux antifeu ou permettre une plus longue distance à parcourir que celle visée dans la section 2.12. Il est également possible d'installer une installation automatique d'extinction d'incendie et/ou une installation d'évacuation des fumées et de la chaleur comme élément destiné à assurer une sécurité incendie équivalente aux grands compartiments coupe-feu et les exigences de sécurité incendie fonctionnelles de la section 2.1 4 (Immeubles souterrains et en hauteur).

Quand une installation automatique d'extinction d'incendie est installée pour faire appel à l'équivalence, alors il ressort du premier alinéa que l'installation doit être équipée d'un certificat valable émis sur la base du schéma de certification CCV Installations fixes d'extinction et de maîtrise d'incendie. CCV signifie «Centrum voor Criminaliteitspreventie et Veiligheid» (Centre de prévention de la criminalité et de la sécurité). Sur la base de l'article 1.5, troisième alinéa, de ce décret, des règles peuvent être prévues par arrêté ministériel concernant l'application d'un schéma de certification ou d'inspection. Il faut, dans le cadre de ces règles plus précises, penser par exemple à la date d'émission de ce schéma de certification. Le certificat mentionné garantit que la conception, le projet, le montage et la mise en service de l'installation répondent aux spécifications visées dans le schéma de certification. Sur la base du *deuxième* alinéa, une installation automatique d'extinction existante doit être dotée d'un certificat d'inspection valable émis sur la base du schéma d'inspection CC Installations fixes d'extinction et de maîtrise d'incendie. Cette inspection garantit que les installations d'extinction d'incendie automatiques continuent à satisfaire aux points de départ, même dans la phase d'utilisation, tels que formulés au moment de l'installation.

Quand une installation d'évacuation des fumées et de la chaleur est appliquée en vue de faire appel à l'équivalence, il ressort du troisième alinéa de l'article 6.32 que ce système doit être doté d'un certificat d'inspection valable émis sur la base du schéma

d'inspection CCV, installations d'évacuation des fumées et de la chaleur. Avec le concept «valable», on estime que le document ne doit pas être échu.

Article 6.33 Désignation des extincteurs

L'objectif de cette règle est de permettre aux personnes présentes dans la construction de voir directement où les extincteurs se trouvent. Un extincteur qui est par exemple encastré dans une armoire ou est installé dans un espace avec toute sorte d'éléments qui en cachent la vue, comme un aménagement de magasin, doit être signalé par un pictogramme.

Article 6.34 Construction temporaire

Les articles 6.28, premier alinéa à troisième inclus, et 6.29 sont d'application intégrale sur la construction d'une construction temporaire. C'est une dérogation à la règle principale mentionnée dans l'article 1.14 qui prévoit que les règles d'une construction existante s'appliquent à une construction temporaire.

Article 6.35 supprimé

Section 6.8 Accessibilité des constructions neuves et existantes aux services d'urgence

Généralités

Cette section porte sur les accès aux services d'incendie dans les constructions où des personnes peuvent séjourner, l'accessibilité de telles constructions aux services d'urgence, les emplacements réservés aux véhicules d'incendie, les ascenseurs réservés aux sapeurs-pompiers dans les constructions ainsi que les systèmes de radiocommunication mobile utilisés par les services d'urgence.

Les différents articles de cette section concernent les constructions destinées au séjour de personnes. Les constructions de ce type peuvent donc être un bâtiment ou une construction n'étant pas un bâtiment. Dans ce dernier cas, il peut s'agir par exemple d'une tribune de terrain de sport.

Article 6.36 Article directeur

Le *premier* alinéa pose comme exigence fonctionnelle qu'une construction doit être accessible aux services d'urgence de manière à leur permettre d'intervenir rapidement pour éteindre les incendies et assurer des soins en urgence.

Article 6.37 Accès aux services d'incendie

Pour intervenir rapidement et efficacement, les services d'incendie doivent pouvoir accéder facilement à une construction. Il est donc très important qu'ils sachent immédiatement par où ils peuvent y pénétrer.

Le *premier* alinéa prévoit qu'un bâtiment ou une construction n'étant pas un bâtiment, mais tout de même destiné au séjour de personnes, doit disposer d'un accès aux services d'incendie. Il n'est pas nécessaire qu'une entrée leur soit réservée si l'autorité compétente n'en a pas jugé ainsi au vu de la nature, de la situation ou de l'utilisation de la construction. Si le bâtiment ou la construction a plusieurs accès, l'un ou plusieurs de ces accès sont signalés, conformément au *deuxième* alinéa et en accord avec les services d'incendie, comme leur étant réservés. Les pompiers doivent

à cet égard tenir compte des possibilités d'organiser de manière appropriée leur intervention à partir de cet accès ou de ces accès spécifiques. Dans le *troisième* alinéa, des exigences sont posées au mécanisme d'ouverture de l'entrée des pompiers. Celle-ci doit pouvoir en cas d'incendie soit s'ouvrir automatiquement soit être ouverte par un système défini en accord avec les pompiers, par exemple par une clé qui leur est réservée. Le troisième alinéa n'est applicable qu'aux bâtiments visés par le premier alinéa s'ils disposent d'une installation d'alarme incendie nécessairement assortie d'un système de communication avec une centrale d'alarme incendie régionale (voir aussi l'article 6.20).

Article 6.38 Accessibilité des constructions aux services d'urgence

Cet article comprend des règles relatives aux possibilités d'accès des véhicules des pompiers et des autres services d'urgence dans les bâtiments et les constructions autres que des bâtiments destinées au séjour de personnes. Selon le *premier* alinéa, entre la voie publique et l'entrée d'une construction destinée au séjour de personnes, il convient de prévoir une voie d'accès réservée à la circulation attendue des véhicules des pompiers et des autres services d'urgence. Une telle voie d'accès n'existe pas pour tous les bâtiments ou toutes les constructions de ce type. L'exigence d'une telle voie d'accès n'est pas applicable aux cas mentionnés dans le *deuxième* alinéa, et notamment dans une construction d'une surface utile de plus de 50 m², ou lorsque l'accès à la construction est situé à moins de 10 m d'une voie publique, ou encore lorsque l'autorité compétente estime que la nature, la situation ou l'utilisation d'une construction ne rendent pas nécessaire l'existence d'un tel dispositif.

Le *troisième* alinéa précise à quelles exigences une voie d'accès au sens du premier alinéa doit satisfaire. La largeur et la portance minimales requises de cette voie d'accès sont fixées pour une utilisation par des véhicules normaux sans possibilité de dépassement. Les exigences du troisième alinéa n'ont pas à être satisfaites si le plan local d'urbanisme ou un règlement municipal introduit une disposition contraire.

Le *quatrième* alinéa prévoit que sur une voie d'accès requise (telle que visée au premier alinéa), aucun obstacle, ni en hauteur ni en largeur, ne peut venir empêcher le passage des véhicules des pompiers. Ainsi, une telle voie ne peut être bloquée par des véhicules en stationnement ou des branches pendantes.

Le *cinquième* alinéa précise qu'une voie d'accès ne doit pas rester fermée, de manière à ne pas gêner inutilement les services d'incendie ou les autres services d'urgence.

Article 6.39 Stationnement des véhicules des pompiers

Cet article concerne les emplacements réservés aux véhicules des pompiers aux abords des constructions destinées au séjour de personnes.

Selon le *premier* alinéa, des emplacements réservés aux véhicules des pompiers doivent être prévus aux abords d'un bâtiment ou d'une construction autre qu'un bâtiment destinée au séjour de personnes, de manière à ce que les véhicules puissent accéder de manière adéquate à l'eau alimentant les lances à incendie. Le nombre de ces emplacements doit être proportionnel à la taille de la construction.

De tels emplacements ne sont pas exigés dans les cas visés au *deuxième* alinéa, notamment si les constructions ont une surface utile inférieure à 50 m² ou si l'autorité compétente estime que la nature, la situation ou l'utilisation du bâtiment ou de la construction ne l'imposent pas. Le *troisième* alinéa fixe la distance maximale admissible entre un emplacement de stationnement et un accès à un bâtiment ou une

construction réservé aux services d'incendie. Cette distance ne peut excéder 40 m. Il est ainsi assuré qu'un tuyau peut être déployé en l'espace de trois minutes entre un véhicule des pompiers et l'entrée réservée aux services d'incendie.

Dans le *quatrième* alinéa, il est précisé qu'un emplacement de stationnement d'au moins la hauteur et la largeur prescrites doit rester libre pour les véhicules des pompiers. Ainsi, un emplacement ne peut être bloqué par des véhicules en stationnement ou des branches pendantes.

Le *cinquième* alinéa prévoit qu'un emplacement ne doit pas être fermé par une grille, de manière à ne pas gêner (inutilement) les services d'incendie ou les autres services d'urgence. Un système d'ouverture peut être éventuellement choisi en accord avec les pompiers.

Article 6.40 Ascenseur réservé aux services d'incendie

Le sauvetage de personnes en cas d'incendie et la lutte contre le feu par les pompiers peuvent imposer dans certains cas (par exemple en cas d'immeuble élevé) l'existence d'un ascenseur réservé aux pompiers. Lorsqu'un ascenseur est désigné comme tel, ceux-ci doivent pouvoir compter que cet ascenseur est propre en cas d'incendie à transporter du matériel et des équipes en toute sécurité. Pour une explication de la notion d'«ascenseur pour les services d'incendie», voir l'article 1.1. Par la présence d'un tel ascenseur, les pompiers sont en mesure, en cas d'incendie, d'amener en toute sécurité jusqu'à des étages élevés les lances à incendie et le matériel de sauvetage nécessaires. Il est à noter que ledit ascenseur doit être géré, entretenu et contrôlé de manière adéquate conformément à la disposition de l'article 1.16 (obligation d'entretien). Comme le contrôle périodique habituel des ascenseurs (tous les 18 mois) au sens du décret d'application de la loi sur la qualité des produits ne porte pas sur les aspects de sécurité spécifiques à ce type d'ascenseur, tels que la ventilation de la cage de l'ascenseur, il est nécessaire lors de ce contrôle de tenir compte des propriétés particulières de ces ascenseurs. Ceci doit signifier qu'en principe chaque ascenseur doit être soumis tous les 18 mois à un contrôle et à un entretien spécifiques. Si ces opérations ne sont pas menées de manière adéquate, les services d'incendie ne considéreront plus cet ascenseur comme réservé à leur usage. Il est à noter que l'absence d'un ascenseur réglementaire réservé aux pompiers, par exemple dans le cas où ceux-ci ne souhaitent plus s'en servir à leur usage, peut entraîner l'imposition de limites à l'utilisation de la construction.

Article 6.41 Système de radiocommunication mobile des services d'urgence

En cas de désastre, une communication adéquate entre les équipes des services publics d'urgence est essentielle au bon déroulement des opérations. Dans de nombreux cas, des dispositifs supplémentaires ne sont pas nécessaires. Dans cet article, deux règles spécifiques sont données. Dans une construction destinée à un grand nombre de visiteurs, des dispositifs spécifiques sont nécessaires pour assurer une liaison radio mobile adéquate entre les services d'urgence à l'intérieur et à l'extérieur de la construction (*premier* alinéa). Dans les tunnels routiers d'une longueur de plus de 250 m, une installation de radiocommunication mobile de ce type, agréée par l'autorité compétente, est toujours nécessaire (*deuxième* alinéa). Dans les constructions accessibles à un grand nombre de visiteurs, la nécessité d'une telle installation dépend de circonstances spécifiques. Elle dépend notamment de la couverture immédiatement disponible du réseau de radiocommunication des services

d'urgence à l'intérieur et à l'extérieur de la construction, du nombre de personnes présentes dans la construction et de la complexité ou de la taille de cette dernière. La couverture immédiatement disponible du système dit C2000 sera suffisante dans la plupart des cas. C2000 est un réseau numérique régional servant à la communication mobile des services d'urgence néerlandais. Dans la pratique, ceci signifie que les dispensateurs de l'aide d'urgence des Pays-Bas peuvent toujours et partout à l'extérieur se mettre en communication avec leurs collègues ou avec la salle de contrôle ou la centrale d'alarme. De la manière dont le réseau de radiocommunication C2000 est conçu, dans de nombreux cas une couverture à l'intérieur d'un bâtiment est possible. Le manque d'une telle couverture peut parfois mener à des situations difficiles dans les constructions destinées à un public nombreux. De tels lieux sont appelés dans le jargon du C2000 des zones de couverture spéciale (SCL). Dans ces cas, des mesures de couverture locales et temporaires peuvent être prises telles que le mode direct d'opération (DMO) ou la passerelle DMO-TMO. Ces solutions doivent être examinées au cas par cas.

Il convient tout d'abord de déterminer s'il s'agit d'une construction destinée à recevoir un grand nombre de visiteurs. Les constructions visées, en général accessibles à un vaste public, peuvent être des stades de football, de grands centres commerciaux couverts, des bâtiments d'aéroports, des gares et des constructions souterraines telles que tunnels routiers, ferroviaires ou de métro. Alors que par exemple les immeubles de bureaux, les bâtiments scolaires et les tribunaux sont destinés à un grand nombre d'utilisateurs mais pas à un grand nombre de visiteurs, ces bâtiments ne font pas partie de la catégorie de constructions visées au premier alinéa. Il convient ensuite d'établir si la construction a une couverture insuffisante en intérieur (zone de type SCL) et si sans équipements supplémentaires dans cette zone il y a une couverture insuffisante en intérieur par le réseau radio existant (C2000). S'il n'y a pas de couverture (ou pas dans toute la construction), il y a lieu de définir si le mode DMO ou la passerelle DMO-TMO sont des solutions satisfaisantes. Si et seulement si ce n'est pas le cas, il y a lieu conformément à l'article 6.41 de rechercher pour cette zone une solution plus structurelle pour une couverture en intérieur adéquate.

Section 6.9 Règles complémentaires de sécurité dans les tunnels, constructions neuves et existantes

Généralités

Les règles de cette section portent sur la sécurité d'utilisation des tunnels routiers. Elles portent application de la directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen (JOUE L 167, modifié par le JOUE L 201) (appelée ci-après la directive sur la sécurité dans les tunnels). Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, les règles de cette section faisaient partie du paragraphe 2 du décret complétant les règles sur la sécurité dans les tunnels routiers (JO néerlandais 2006, 248). Conformément à l'engagement pris dans les notes explicatives du décret cité ci-dessus, ces règles sont reprises dans le présent décret.

Article 6.42 Article directeur

Le *premier* alinéa pose comme exigence fonctionnelle qu'un tunnel routier d'une longueur de plus de 250 m soit équipé de dispositifs propres à garantir la sécurité de la circulation routière. Les règles de cette section valent pour tous les tunnels routiers de plus de 250 m de long, qu'ils soient de construction récente ou ancienne. Il ressort du *deuxième* alinéa que ces règles sont d'application pour tout tunnel de plus de 250 m de long.

Article 6.43 Équipement du poste de secours

Conformément à cet article, un poste de secours au sens de l'article 2.123 doit être équipé d'un téléphone de secours et d'un boîtier de raccordement mural de 230 volts. Les postes de secours ont pour rôle de mettre à disposition différents dispositifs de sécurité tels que téléphones de secours et lances à incendie (voir aussi l'article 6.31), mais n'ont pas pour mission de protéger les usagers de la route des conséquences des incendies.

Article 6.44 Poste de contrôle

Conformément à cet article, un tunnel routier d'une longueur de plus de 500 m doit être doté d'un poste de contrôle équipé d'un dispositif de surveillance vidéo permanente et de détection automatique des accidents et des incendies. Cet article porte application de la directive sur la sécurité dans les tunnels. Comme aux Pays-Bas les tunnels de cette longueur sont toujours équipés d'une ventilation mécanique; le poste de contrôle peut être également utilisé pour assurer le fonctionnement de cette ventilation. Il y a lieu de noter que les systèmes de détection automatique réagissent de fait à des «dépassements vers le bas» de la vitesse maximale, et donc aussi au ralentissement ou à l'arrêt de la circulation automobile, par exemple en cas de panne ou d'accident. Le poste de contrôle ne doit par ailleurs pas être situé à proximité du tunnel. La surveillance de différents tunnels peut être assurée par un poste de contrôle central unique.

Article 6.45 Évacuation des liquides inflammables et toxiques

Conformément au *premier* alinéa, une galerie de tunnel nouvellement construite d'une longueur de plus de 250 m, pour limiter la propagation du feu par dispersion de liquides inflammables et le déversement de liquides toxiques, doit être doté sur la chaussée, tous les 20 m, d'un dispositif d'évacuation des liquides inflammables et toxiques. La distance entre les bouches d'évacuation de ce dispositif est mesurée dans la longueur de la galerie du tunnel.

Par dispositif d'évacuation, il faut entendre l'ensemble du dispositif auquel les grilles et les autres éléments sont raccordés. Aucune exigence concrète de prestations n'est posée à la capacité de ces différentes grilles, aux conduites d'évacuation et aux autres éléments. En cas de catastrophe entraînant une fuite de liquides dangereux, afin d'éviter la propagation ou la naissance d'un incendie ou le déversement de liquides toxiques, il est nécessaire de pouvoir évacuer ces liquides rapidement et en toute sécurité. Ceci signifie en général que les conduites d'évacuation intégrées au système doivent avoir un diamètre d'au moins 0,2 m et que par un système de dégradation chimique ou de pompage, une évacuation suffisamment rapide doit pouvoir être effectuée vers un réservoir intermédiaire (par exemple enterré). Pour des informations à ce sujet, voir les directives de sécurité, partie C (VRC), éditées par la

direction générale de l'Administration des ponts, chaussées et voies navigables (Rijkswaterstaat), point d'entretien Sécurité des tunnels, janvier 2004.

Le *deuxième* alinéa fixe pour les constructions existantes une règle similaire à celle du premier alinéa, à la différence près qu'aucune exigence n'est posée aux constructions existantes en matière de distance entre les dispositifs d'évacuation.

Article 6.46 Aspects techniques relatifs à la circulation dans les tunnels

Le *premier* alinéa précise qu'une route passant par un tunnel doit posséder le même nombre de voies de circulation à l'intérieur qu'à l'extérieur du tunnel. Les éventuelles voies d'évacuation ne sont pas prises en compte. Si le nombre de voies de circulation est modifié, la modification doit se faire suffisamment loin avant l'entrée du tunnel. Conformément aux *deuxième* et *troisième* alinéas, aucune circulation dans les deux sens n'est autorisée au départ dans une galerie de tunnel routier, à moins qu'il ne soit signalé que la circulation dans un sens soit impossible pour des raisons physiques, géographiques ou techniques liées à la circulation et que la circulation dans les deux sens dans cette galerie ne soit entourée de garanties de sécurité suffisantes. Conformément au *quatrième* alinéa, la galerie du tunnel routier doit dans tous les cas être alors équipée d'un système de surveillance en continu et de fermeture de voies de circulation, et la vitesse maximale autorisée doit y être de 70 km/h.

Article 6.47 Systèmes de communication

Le *premier* alinéa dispose qu'un tunnel routier d'une longueur de plus de 500 m doit être doté d'un système:

- a. de communication d'informations par haut-parleurs aux personnes présentes sur chaque bande de circulation et voie d'évacuation,
- b. d'émission de signaux radio dans chaque galerie du tunnel, et
- c. d'interruption des émissions radiophoniques à des fins de communication d'informations.

Pour renforcer la sécurité, les messages concernés ne doivent pas être prononcés uniquement en néerlandais mais également en anglais (*deuxième* alinéa).

Article 6.48 Raccordement à un groupe électrogène

Le groupe électrogène visé par cet article doit dans le cas d'un tunnel routier (d'une longueur de plus de 250 m, voir article 6.42) garantir que l'alimentation électrique est telle qu'en cas de coupure de courant les dispositifs de sécurité essentiels aux opérations d'évacuation restent en service.

Section 6.10 Accessibilité des bâtiments aux handicapés, constructions neuves et existantes

Généralités

Cette section est à relier à la section 4.4 Modalités d'accès et accessibilité. Elle porte sur l'accessibilité technique des bâtiments, tant pour les handicapés que pour les personnes valides.

Article 6.49 Article directeur

Le *premier* alinéa introduit une exigence fonctionnelle selon laquelle une construction disposant d'une zone d'accessibilité doit pouvoir être atteinte par tous

depuis la voie publique. Voir l'explication sur la notion de «zone d'accessibilité» donnée à l'article 1.1.

Le *deuxième* alinéa prévoit qu'appliquer les règles de cette section revient à satisfaire aux exigences fonctionnelles posées dans le premier alinéa. Ces règles valent pour toutes les fonctions d'utilisation dotées d'une zone d'accessibilité dans les constructions tant neuves qu'existantes.

Article 6.50 Accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite

Le *premier* alinéa de l'article 6.50 précise quand entre l'entrée d'un bâtiment et la voie publique une voie praticable également par des handicapés (route ou chemin) et large d'au moins 1,1 m doit être présente. En cas de différence de niveau de plus de 0,20 m, la différence doit être rattrapée par une rampe. Voir à ce sujet les exigences posées aux rampes à la section 2.6.

Le *deuxième* alinéa comprend des exigences auxquelles un passage ménagé sur l'une des voies (routes ou chemins) visées au premier alinéa doit satisfaire. Un tel passage doit avoir une largeur d'au moins 0,85 m et une hauteur libre d'au moins 2 m. Voir les explications des notions de «largeur libre» et «hauteur libre» à l'article 1.1.

Section 6.11 Lutte contre la criminalité persistante, constructions neuves et existantes

Article 6.51 Article directeur

L'exigence fonctionnelle selon laquelle, au sens du *premier* alinéa, un bâtiment d'habitation doit être doté de dispositifs permettant de prévenir la criminalité persistante trouve son expression dans le fait que les règles de cette section portent exclusivement sur les bâtiments d'habitation.

Le *deuxième* alinéa dispose qu'en appliquant les règles de cette section il est satisfait aux exigences fonctionnelles posées dans le premier alinéa.

Article 6.52 Prévention de la criminalité persistante dans un bâtiment d'habitation

Le but de cet article est d'empêcher que des personnes non autorisées ne pénètrent facilement dans un bâtiment d'habitation.

Le premier et le deuxième alinéa portent sur les bâtiments d'habitation à construire.

Au sens du *premier* alinéa, il doit être prévu dans un bâtiment d'habitation à construire que son accès soit équipé d'une porte qui se referme d'elle-même, par exemple à l'aide d'un ferme-porte automatique. Le but est d'éviter que les occupants d'une habitation située dans le bâtiment puissent laisser la porte ouverte trop facilement. Une telle porte d'accès doit être munie d'une serrure de manière à ce que la porte ne puisse pas être ouverte sans clé ou sans l'intervention d'un résident. La clé ne doit en outre pas être d'un modèle classique. Sans dispositif pour détecter depuis les appartements la présence de visiteurs, parler avec eux et les laisser pénétrer en connaissance de cause, il y a un risque que les résidents laissent volontairement la porte d'accès ouverte. C'est pourquoi le *deuxième* alinéa introduit des exigences concernant l'existence d'un ouvre-porte, d'une sonnette et d'un interphone. Ces dispositifs sont collectifs et font partie de toute habitation utilisant l'accès concerné.

Les troisième et quatrième alinéas portent sur les bâtiments d'habitation existants. Ces alinéas imposent qu'un accès refermable d'un bâtiment d'habitation existant soit muni d'un dispositif de fermeture automatique de la porte (*troisième* alinéa) ainsi que de communication d'un signal aux habitations concernées (*quatrième* alinéa). Ces

dispositifs, concrètement, ne sont autres qu'un ferme-porte et une sonnette. Contrairement aux constructions neuves, des ouvre-portes et des interphones ne sont dans ce cas pas exigés. Les deux alinéas valent seulement pour les bâtiments d'habitation dotés d'un accès refermable. Un porche sans accès fermé par une serrure (porche ouvert) est autorisé dans les bâtiments existants.

Section 6.12 Entretien de sécurité des bâtiments, constructions neuves

Généralités

Les règles de cette section portent sur la sécurité des travaux d'entretien prévus pour un bâtiment à construire. La loi sur les conditions de travail (Arbowet) vise à assurer la sécurité du personnel qui réalise les travaux d'entretien des bâtiments existants.

Article 6.53 Article directeur

Le *premier* alinéa de cet article impose comme exigence fonctionnelle de faire en sorte, dans une construction neuve, que l'entretien du bâtiment puisse être assuré en toute sécurité. Le *deuxième* alinéa précise qu'en appliquant les règles de cette section il est satisfait à l'exigence fonctionnelle du premier alinéa. Ces règles valent pour tous les bâtiments à construire.

Article 6.54 Sécurité des travaux d'entretien des bâtiments

L'article 6.54 dispose que si pour pouvoir réaliser en toute sécurité les travaux d'entretien d'un bâtiment, des dispositifs spécifiques au bâtiment sont nécessaires, de tels dispositifs doivent être effectivement prévus.

Les travaux d'entretien comprennent notamment les travaux de peinture ainsi que le nettoyage et la réparation des toits, gouttières, cheminées, façades, fenêtres et installations de climatisation, ascenseurs et installations de télécommunications. Pour le choix des dispositifs de sécurité, les mesures de prévention ou d'élimination (à la source) des dangers doivent avoir la préférence sur les dispositifs de limitation des risques ou de protection. Les dispositifs qui protègent de manière permanente des dangers tels que les balustrades, ou qui limitent les risques, comme les systèmes de lavage des vitres, ont eux-mêmes la préférence sur les dispositifs assurant la sécurité personnelle tels que points d'ancrage pour cordes ou harnais.

Il est par ailleurs possible qu'un bâtiment puisse être entretenu de manière sûre sans mise en place de dispositifs spécifiques. Dans le plan de construction, il doit être tenu compte de l'espace nécessaire à l'utilisation des équipements (outils de travail), tel qu'un emplacement pour une plate-forme.

Dès la demande de permis de construire, selon les exigences de l'autorité compétente, il convient d'indiquer que la possibilité de sécurisation des travaux d'entretien est largement prévue. L'arrêté ministériel néerlandais sur le droit de l'environnement (Mor) précise le type d'information qui doit être joint à la demande. Il s'agit d'une liste de contrôle que le demandeur doit remplir et qui permet d'établir si un dispositif de sécurité spécifique au bâtiment est nécessaire et dans l'affirmative de préciser le type de dispositif prévu.

Cette liste, qui sert de cadre de contrôle et est intitulée «Sécurité d'entretien des corps et des toits de bâtiments», a été établie par le ministère des affaires sociales et du travail en collaboration avec les différentes organisations du secteur du bâtiment concerné. Elle donne des directives aux maîtres d'ouvrage ainsi qu'aux concepteurs et vérificateurs des plans de construction pour contrôler si le plan de construction

tient suffisamment compte de la sécurité des travaux d'entretien en hauteur. Il est disponible sur les sites internet www.HBA.nl et www.rijksoverheid.nl.

Pour l'instant, les secteurs du bâtiment concernés par ces travaux rédigent avec l'ordre des architectes néerlandais (BNA) un manuel précisant la nécessité et les possibilités de sécurisation des travaux en hauteur. Dès sa sortie, il conviendra d'examiner s'il constitue une méthode de détermination utilisable au sens du premier alinéa. Si tel est le cas, son contenu sera consigné dans l'arrêté ministériel comme le prévoit le *deuxième* alinéa.

Chapitre 7 Règles d'utilisation des constructions, des enclos ouverts et des terrains

Généralités

Ce chapitre introduit des règles pour l'utilisation des constructions, des enclos ouverts et des terrains. Il est divisé en trois sections.

La section 7.1 concerne la prévention des risques et du développement d'incendies. La section 7.2 porte sur la sécurité d'évacuation des personnes en cas d'incendie. La section 7.3 comprend les autres dispositions concernant l'utilisation sûre et saine des constructions, enclos et terrains.

Le chapitre 7, comme le chapitre 6, répond à une logique différente de celle des chapitres 2 à 5 inclus. Dans ces derniers chapitres, une distinction dans les règles présentées est opérée entre les constructions neuves et les constructions existantes. Ces deux types de constructions, dans la mesure où ils sont traités tous deux, y font l'objet de paragraphes séparés.

Dans le chapitre 7, les sections ne sont pas subdivisées en paragraphes traitant séparément les constructions neuves et les constructions existantes. C'est ce qui ressort aussi des titres des sections, qui sont assortis des mentions «constructions neuves et existantes». Bien qu'en un sens les règles d'utilisation ne puissent se rapporter qu'à une situation existante, les règles énoncées dans ce chapitre concernent en principe aussi les constructions neuves. L'utilisation visée doit finalement jouer un rôle lors de l'évaluation d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration d'utilisation. Le fait d'adjoindre l'utilisation visée par une construction à l'évaluation de la demande de permis d'environnement pour cette construction permet d'éviter le refus du permis pour un bâtiment non utilisable aux fins voulues par le demandeur. Seul l'article 7.17, premier alinéa, porte exclusivement sur les constructions existantes.

Section 7.1 Prévention des risques et du développement d'incendies, constructions neuves et existantes

Les règles de cette section ont pour objectif une prévention aussi poussée que possible des risques et du développement d'incendies.

Article 7.1 Article directeur

La règle fonctionnelle du *premier* alinéa prévoit que l'utilisation d'une construction soit de nature à prévenir toute situation de risque et de développement d'incendies.

Le tableau du *deuxième* alinéa fixe des règles applicables à chaque fonction d'utilisation. En appliquant ces règles il est satisfait aux exigences fonctionnelles du premier alinéa.

Article 7.2 Interdiction de fumer ou de disposer d'une cheminée

Le premier alinéa introduit une interdiction de fumer ou de disposer d'une cheminée dans des espaces destinés au stockage de matières présentant des risques d'incendie, dans la conduite d'opérations pouvant entraîner des déversements de liquides ou de gaz inflammables et lors du remplissage de réservoirs de carburants avec des liquides ou des gaz inflammables. Le deuxième alinéa impose de signaler cette interdiction par des pictogrammes disposés de manière à être clairement visibles conformément à la norme NEN 3011 (édition 2004).

Article 7.2a Pose de sous-éléments de construction fermant automatiquement

L'article 7.2a prescrit qu'une porte à fermeture automatique ne peut pas être maintenue en position ouverte et ce, à l'exception des cas d'incendie ou de dégagement de fumée, où le système d'ouverture est automatiquement déverrouillé sous l'effet du feu. Par «déverrouillage automatique de l'ouverture», on entend qu'en cas d'incendie ou de dégagement de fumée la porte se ferme d'elle-même (à l'aide d'une détection automatique, c'est-à-dire sans intervention humaine). En général, la température de la fumée en début d'incendie est si faible qu'un fusible ne peut pas fonctionner de manière adéquate. C'est la raison pour laquelle pour un écran pare-fumée, un autre système qu'un fusible doit être utilisé. Les troisièmes alinéas respectifs des articles 2.95 et 2.108 donnent la possibilité de fixer par arrêté ministériel des règles concernant le passage de fumée d'un pare-feu. Il peut être déduit de ces règles qu'un mur pare-feu doit aussi pouvoir servir de pare-fumée. Ceci signifie que dans un tel cas, bien que le fusible d'un pare-feu soit tout à fait suffisant, un autre système doit tout de même (ou en plus) être prévu.

Article 7.3 Habillage

Cet article introduit des règles pour l'habillage d'un espace clos sous l'angle de la prévention du risque d'incendie. Ces règles s'appliquent exclusivement à un espace clos, puisqu'il est considéré que d'autres risques (plus limités) en matière de sécurité incendie sont attachés aux espaces non clos tels que cours intérieures ou jardins. Dans de tels espaces non clos, il peut être nécessaire dans des cas spécifiques de faire appel à l'article 7.8 dit «de repêchage».

Le présent décret opère une distinction entre les sous-éléments de construction, l'habillage, les meubles et les «éléments d'aménagement» (une des catégories des meubles). Dans le chapitre 2 du décret, des exigences techniques de construction sont posées aux sous-éléments de séparation des espaces et dans le présent chapitre (7), des exigences d'utilisation sont posées en matière d'habillage et de mobilier de ces espaces. Par «habillage» on entend les rideaux, voilages, passementeries et autres ornements contenus dans un espace et qui ne font pas partie des sous-éléments de séparation ou du mobilier. Les meubles qu'il contient ne font pas partie de l'habillage ou des sous-éléments de séparation mais du mobilier (voir aussi l'article 7.11). L'article 7.4 cite comme éléments d'aménagement les «stands, étals, étagères, podiums et autres éléments». De tels éléments sont également des meubles et sont donc à considérer comme faisant partie du «mobilier».

Dans le *premier* alinéa de cet article, il est prévu que l'habillage ne doit pas entraîner de risques d'incendie et précisé dans quel cas on peut admettre qu'il y a risque d'incendie. Les risques d'incendie sont dans tous les cas absents lorsque:

- a. l'habillage apporte une faible contribution au risque d'incendie;
- b. l'habillage est ininflammable au sens de la norme NEN 6064,
- c. l'habillage satisfait à la classe d'incendie A1 telle qu'elle est définie dans la norme NEN-EN 13501-1,
- d. l'habillage satisfait aux exigences posées aux sous-éléments de séparation tels que visés à la section 2.9, ou
- e. la durée d'extinction des flammes est d'au plus 15 secondes et la durée de rougeoiement d'au plus 60 secondes.

La réponse à la question de savoir si l'habillage contribue faiblement au risque d'incendie dépend fortement des circonstances. En général, une petite bougie posée

sur une table de restaurant n'est pas un problème. Cette bougie peut poser un problème si elle est placée à proximité d'un habillage vers lequel sa flamme peut facilement se propager. La partie a du premier alinéa prévoit aussi la possibilité de suspendre des guirlandes ou des dessins dans une salle de classe pour autant qu'ils ne contribuent que faiblement au risque d'incendie. Le feu ne doit donc pas pouvoir se propager rapidement dans un espace donné.

Le *deuxième* alinéa introduit une disposition spéciale pour les habillages dans un espace clos où doivent séjourner ou dont peuvent être évacuées plus de 50 personnes. Si l'habillage d'un espace de ce type satisfait aux exigences du premier alinéa, partie e, il ne peut être nécessairement déduit qu'il n'y a pas risque d'incendie. Les durées maximales d'extinction des flammes et de rougeoiement indiquées à la partie e garantissent insuffisamment la sécurité incendie si l'habillement (la décoration) retombe jusqu'à une hauteur inférieure à 2,5 m au-dessus de la partie d'un plancher où des personnes peuvent séjourner. Une décoration atteignant une faible hauteur présente un risque d'entrer en contact, par exemple, avec le feu d'allumettes enflammées tenues à la main, de bougies, de pétards ou de cigarettes. Les critères appliqués sous e sont largement suffisants dans les cas où l'habillage est placé directement sur un plancher, un escalier ou une rampe, ou s'il consiste en une moquette. En d'autres termes, dans un espace clos où doivent séjourner ou dont peuvent être évacuées plus de 50 personnes, l'habillement est considéré comme à l'épreuve du feu s'il répond à l'une des conditions énoncées au premier alinéa dans les parties a à d. Si tel n'est pas le cas mais si les durées d'extinction des flammes et de rougeoiement sont en dessous du seuil indiqué au premier alinéa, partie e, l'habillement est à l'épreuve du feu s'il est disposé à au moins 2,5 m de hauteur au-dessus d'un plancher destiné au séjour de personnes ou d'une partie de plancher non destinée aux personnes (quelle que soit la hauteur de la décoration) ou encore s'il s'agit d'une moquette. Ce deuxième alinéa est donc extrêmement important en raison du risque d'incendie présenté par une décoration retombant jusqu'à une faible hauteur.

Selon l'aménagement de l'espace, il existe des parties de plancher où personne ne peut se trouver. Il s'agit d'endroits où normalement aucune personne ne se tient, comme au-dessus d'une table, d'un meuble de bar ou d'un stand. Il ne doit pas être tenu compte de la situation où une personne grimpe sur un tel élément d'aménagement.

L'Association néerlandaise des services d'incendie et de gestion des catastrophes (NVBR), dans le numéro 18 de sa brochure «Information sur la sécurité incendie: Les décorations de fête sans aucun risque, c'est possible!», donne des informations pratiques à ce sujet. La brochure peut être téléchargée depuis l'adresse suivante: www.brandweer.nl. L'Accord technique néerlandais NTA 8007 récemment développé et intitulé «Comportement au feu des matériaux de décoration» donne également des informations utiles à l'application des règles fixées dans cet article. Ce NTA peut être obtenu à la NEN (www.nen.nl).

Au *troisième* alinéa, il est précisé que les parties d'appareils ou d'installations qui irradiant de la chaleur (plus de 90 °C) ne doivent pas être en contact avec des habillages, même ininflammables. Cette règle permet notamment d'éviter une situation où un spot halogène peut mettre le feu à des rideaux.

Le *quatrième* alinéa prévoit qu'un espace clos ne peut contenir aucun ballon rempli de gaz inflammable.

Selon le *cinquième* alinéa, les alinéas un à cinq inclus ne sont pas applicables à des espaces privés d'une fonction d'habitation et d'une autre fonction d'hébergement. Ceci signifie que ces exigences ne s'appliquent pas par exemple aux meubles, aux papiers peints ou aux rideaux d'une habitation ou d'une maison de vacances.

Le *sixième* alinéa offre la possibilité de fixer par arrêté ministériel des règles plus sévères quant à la contribution des habillages au risque d'incendie.

Article 7.4 Éléments à aménager et protection contre l'incendie

Cet article fixe les normes de protection contre l'incendie pour les stands, étals, estrades ou autres éléments d'ameublement qui sont disposés dans des espaces d'accès public, tels des magasins, salons professionnels, marchés, expositions, écoles, salles de musique, théâtres, des espaces de jeu couverts, centres communautaires ou bibliothèques. Le but de ces normes est d'éviter qu'un incendie naissant ne se propage rapidement dans un espace d'exposition et/ou et que les matériaux utilisés ne représentent un risque accru de blessures causées par l'incendie. Il n'y a pas de normes requises pour les produits et objets exposés. Les problèmes escomptés qui pourraient résulter des produits et objets mêmes doivent, si nécessaire, être traités à l'appui de l'article 7.8, dit «réseau de sécurité».

Le *premier* alinéa dispose que les éléments d'ameublement doivent répondre aux normes de sécurité contre les incendies. Ceci implique que ces éléments ne doivent pas s'enflammer et ne peuvent pas contribuer en grande mesure à la propagation du feu.

Le *deuxième* alinéa énonce quelles conditions doivent être satisfaites pour que ces normes soient remplies *de toute façon*. Ceci est le cas pour un élément qui est disposé face au ciel:

- a. s'il est incombustible, conformément aux normes NEN 6064;
- b. s'il est conforme à la classification A1, au sens entendu aux normes NEN-EN 13501-1;
- c. s'il a une épaisseur d'au moins 3,5 mm et est conforme à la classification D concernant le feu, conformément aux normes NEN-EN 13501-1;
- d. a une épaisseur d'au moins 3,5 mm, et correspond à la classification 4 concernant le feu, conformément aux normes NEN 6065, ou
- e. a une épaisseur inférieure à moins de 3,5 mm et est collée, sur toute sa superficie, à une autre pièce, au sens entendu aux alinéas c et d.

Les matériaux fins ont, en général, des caractéristiques d'inflammabilité qui sont moins favorables que les matériaux épais (les matériaux fins s'enflamment souvent plus rapidement). Si un matériau, au sens entendu à l'alinéa e, est collé sur toute sa surface sur un autre matériau, au sens entendu aux alinéas c et d (la surface porteuse), ses caractéristiques se rapprochent des caractéristiques d'inflammabilité du matériau porteur plus épais.

En vertu du *troisième* alinéa, les alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables aux espaces privés d'une fonction d'habitation et d'une autre fonction d'hébergement (maison de vacances).

Article 7.5 Substances inflammables

Cet article concerne la présence de substances inflammables à l'intérieur de et près de bâtiments, c'est-à-dire, ce qu'on appelle le stockage domestique. Comme spécifié à

l'article 1.1., paragraphe 1, sont considérés comme substances inflammables: les matières solides et liquides et les gaz qui sont combustibles, alimentent l'incendie ou occasionnent des dangers lors d'un incendie. Depuis quelques années, la prescription de normes concernant les substances inflammables et nocives pour l'environnement, qui sont au-delà de la valeur limite Ivb, tombe exclusivement sous la réglementation sur l'environnement alors que la prescription de normes concernant de telles substances, qui sont en deçà de la valeur limite Ivb, tombe sous la réglementation de la construction. La limite Ivb est la valeur limite inférieure qu'utilisait l'arrêté sur les aménagements, permis et gestion de l'environnement, dit «Inrichtingen- en vergunningenbesluit milieubeheer» (Ivb), pour indiquer quelles substances et quelles quantités relevaient du champ d'application de l'arrêté sur l'environnement. Depuis le 1^{er} octobre 2010 (date d'entrée en vigueur de la loi Wabo), la limite Ivb a été reprise dans la réglementation ministérielle, dite «omgevingsrechts» (Omr). La prescription de normes pour le stockage professionnel de substances à la fois inflammables et nocives pour l'environnement ne se fait que par voie de réglementations basées sur la loi de la gestion de l'environnement, tel l'arrêté sur les activités sur la gestion de l'environnement, ou par voie d'une demande de permis d'environnement pour mettre en place, transformer ou faire fonctionner un aménagement écologique, au sens entendu à l'article 2.1, paragraphe 1, point e, de la loi Wabo. La réglementation sur la construction ne se limite qu'au stockage domestique, c'est-à-dire que des quantités plus petites, qui tiennent compte des risques de danger de ces substances, sont considérées comme des stocks opérationnels nécessaires à une bonne exploitation. À l'article 7.5, ceci est précisé dans l'interdiction de stocker des substances inflammables conjointement à des exceptions explicites à cette interdiction. Le tableau inclus dans l'article 7.5 indique quelle quantité est autorisée pour chaque type de produit et d'emballage (voir la définition de l'article 1.1, paragraphe 1). Dans la première colonne du tableau, les substances en question, «substances qui sont à la fois inflammables et nocives pour l'environnement», sont réparties selon des sous-groupes d'ADR (voir la définition de l'article 1.1, paragraphe 1). Conformément à la terminologie ADR, la masse nette est exprimée en kilos pour déterminer les quantités de matières solides, pour des gaz rendus liquides ou gaz dissous sous pression, alors que le contenu nominal est exprimé en litres s'il s'agit de liquide et de gaz comprimé.

Dans le *premier* paragraphe, il s'agit de l'interdiction d'avoir des substances inflammables. Le tableau 7.5 détermine quelles sont les substances inflammables. Celui-ci fait apparaître que l'oxygène à usage médical est un gaz qui relève des prescriptions de l'article 7.5.

En vertu du *deuxième* paragraphe, l'interdiction posée par le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque la quantité maximale autorisée n'est pas excédée (alinéa a), que la substance est solidement emballée (alinéa b), et que cette substance est manipulée en tenant compte des risques de danger qui sont indiqués sur l'emballage (alinéa c). De plus, la quantité maximale ne doit pas excéder 100 kilos ou litres. La substance doit être emballée de sorte que l'emballage résiste à l'épreuve d'un maniement normal (ce qui, en général, est déjà le cas avec les emballages d'origine), que l'emballage ne laisse rien échapper de façon imprévue (ce qui, en général, est déjà le cas avec une fermeture solide de l'emballage d'origine). Pour un usage en considération des risques indiqués et conforme à ceux-ci, les phrases dites R- et S- doivent être prises en compte. Ces phrases, qui sont généralement indiquées sur l'emballage d'origine,

donnent les caractéristiques du produit (R= risc: par exemple, «inflammable») et les instructions d'utilisation (S=safety: par exemple, «ne pas fumer lors de l'utilisation»). Le *troisième* alinéa donne un certain nombre de dérogations au paragraphe 1.

Pour déterminer la quantité totale autorisée, il n'est pas nécessaire de prendre en compte les substances énumérées au troisième alinéa. Par exemple, les combustibles utilisés pour une voiture ou un scooter (a) ou l'alcool de consommation courante (c) ne sont pas pris en compte.

L'alinéa f du paragraphe 3 dispose que le paragraphe 1 ne s'applique pas à des substances inflammables, pour autant que leur présence est autorisée conformément ou en vertu de la loi Wabo sur la gestion de l'environnement. Ainsi, il est garanti que, pour ces substances, seuls sont applicables la loi sur la gestion de l'environnement et un permis d'environnement, au sens entendu à l'article 2.1, paragraphe 1, de la loi Wabo, sans rentrer en conflit avec des prescriptions contradictoires. En vertu du *quatrième* alinéa, la mesure du contenant d'un emballage entamé est prise en compte dans le calcul. Par exemple, si un réservoir contient encore quatre litres des dix litres qu'il contenait à l'origine, ce sont dix litres qui sont pris en compte.

Voici quelques exemples de calcul fondés sur l'article 7.5. Indépendamment de la présence d'autres substances, il est permis de stocker des bouteilles de gaz d'une capacité maximale de 115 litres, avec un maximum total de 1 000 litres de diesel, gasoil et de mazout léger (point de combustion entre 61 °C et 100 °C). En ce qui concerne les autres substances, ce qui est en jeu n'est pas seulement la quantité maximale des substances selon leur classification ADR (par exemple, la quantité de substances correspondant à la classification 3-ADR du groupe d'emballage II n'est pas supérieure à 25 litres), mais aussi le fait que la quantité totale des substances correspondant à toutes les classifications ADR ne dépasse pas la quantité de 100 kilos ou litres. Par exemple, si, dans un bâtiment, il y a un stock de 50 litres de liquide correspondant à la classification ADR-3 du groupe d'emballage III et de 50 kilos d'une substance correspondant à la classification ADR-5.1, la valeur limite maximale de 100 kilos est atteinte. Dans ce cas, il est permis d'avoir des bouteilles de gaz et d'huiles à hauteur des quantités respectivement autorisées pour chacune des substances, mais aucune des autres substances figurant dans le tableau n'est autorisée.

Le *cinquième* alinéa prévoit que, par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, point e, il est permis d'avoir plus de 1 000 litres d'une des huiles mentionnées dans cet alinéa, à condition que le stockage et l'utilisation, selon le jugement de l'autorité compétente, préviennent de façon satisfaisante les situations à risque d'incendie et la propagation de l'incendie. Ainsi, l'autorité compétente autorise une plus grande quantité. Cette compétence ne se limite qu'à des cas qui ne tombent pas dans le champ d'application de loi sur la gestion de l'environnement. Ceci est le cas, par exemple, si dans un bâtiment, qui n'est pas une institution au sens entendu dans la loi sur la gestion de l'environnement (un stade, par exemple), sont stockés 1 000 litres de diesel nécessaires au fonctionnement de générateurs lors d'un évènement.

Article 7.6 Substances inflammables qui ne sont pas nocives pour l'environnement

Dans cet article, il s'agit du stockage professionnel de substances inflammables qui ne sont pas nocives pour l'environnement (comme le bois, les pneus et matières synthétiques). Depuis 2008, de telles matières ne tombent plus dans le champ

d'application de la réglementation sur l'environnement, car le fait d'être inflammable n'est pas considéré comme un risque en soi pour l'environnement.

Le *premier* alinéa définit une norme fonctionnelle pour le stockage professionnel de substances qui ne sont pas nocives pour l'environnement. Le stockage de telles substances, qu'il se fasse dans ou à l'extérieur d'un bâtiment, doit être conçu de façon à ce que, en cas d'incendie, il n'occasionne pas des risques inacceptables de danger sur les terrains limitrophes au terrain où se trouve le stockage. Ceci vaut uniquement si le terrain limitrophe est un futur camping ou un camping existant, terrain de jeu, ou comporte un lieu de stockage pour substances inflammables et pour des bâtiments qui se trouvent sur le terrain contigu. La notion de substance inflammable est définie à l'article 1.1, paragraphe 1. Parce que ce paragraphe est aussi applicable à des situations futures, cela implique que l'entreprise va devoir s'adapter. Ne sont donc uniquement concernées que les situations qui peuvent voir le jour sur la base du plan cadastral existant.

Dans ce paragraphe, il s'agit en particulier de la prévention de la propagation de l'incendie vers le terrain limitrophe. Le *deuxième* alinéa prévoit à quelles conditions le stockage du bois à l'extérieur d'un bâtiment répond aux normes requises du paragraphe 1. Il est absolument interdit que le feu puisse se propager vers le terrain limitrophe une heure après le début de l'incendie dans le lieu de stockage. Lorsque cette exigence fonctionnelle est remplie, l'exigence fonctionnelle du paragraphe 1 l'est également. La personne responsable du stockage devra donner satisfaction à l'autorité compétente et la convaincre que le stockage répond aux prescriptions de l'article 1^{er}. Pour référence, voir la «Méthode pour déterminer la charge calorifique d'un stockage de bois» de l'ancien ministère VROM (mai 2004) (à télécharger sur www.rijksoverheid.nl) et la modélisation par ordinateur attenante (à télécharger sur www.infomil.nl).

Le *troisième* alinéa définit la méthode pour calculer la charge de la gêne calorifique que représente le stockage. Si sur le terrain limitrophe sont installés un camping, un terrain de jeu ou un lieu de stockage pour substances inflammables, il est nécessaire de calculer la charge par rapport à la limite du terrain. S'il y a un bâtiment sur le terrain limitrophe, la charge calorifique de la gêne, calculée conformément aux dispositions du paragraphe 2, ne doit être excédée sur aucun point de la cloison séparatrice externe.

Exemple.

À côté d'une entreprise de palettes, à 100 m de la limite du terrain de cette entreprise, se trouve le mur extérieur d'une école. Dans ce cas, la charge calorifique de la gêne doit être calculée par rapport au mur de l'école qui fait face au lieu de stockage du bois. Si l'école veut faire des travaux d'extension conformes au plan cadastral et ajouter un local à une partie du bâtiment de sorte que le mur extérieur ne serait plus qu'à 50 m de la limite du terrain de l'entreprise de palettes, alors il convient de calculer la charge calorifique de la gêne par rapport à ce nouveau mur. Tant que ce local additionnel n'est pas utilisé, la charge calorifique de la gêne sera calculée par rapport au mur externe situé à 100 m de la limite du terrain. Dès que le nouveau local est construit, la charge calorifique de la gêne doit être calculée par rapport au nouveau mur situé à 50 m de la limite du terrain. Pour pouvoir satisfaire aux normes requises, il peut donc être nécessaire, après la construction d'un nouveau local, que l'entreprise de palettes déplace le lieu de stockage du bois ou qu'elle doive se munir de dispositifs additionnels pour combattre le feu. Dans ce cas, l'entreprise ne peut plus se prévaloir des droits qui lui étaient échus de par l'ancienne situation.

Il n'est pas encore possible de prescrire des normes fonctionnelles pour le stockage professionnel d'autres substances inflammables qui ne sont pas nocives pour l'environnement, comme les pneus ou matières synthétiques, faute de méthode disponible pour le calcul de la charge calorifique à l'heure actuelle.

Article 7.7 Stockage dans le local à chaudière

Cet article fixe qu'il est interdit de stocker ou de déposer de marchandises inflammables dans un local comportant une ou plusieurs chaudières ayant une charge calorifique totale de 130 kW.

Article 7.7a Utilisation sûre du dispositif de combustion

Cet article fixe les conditions d'utilisation d'un dispositif de combustion. Le point a du *premier* alinéa prévoit que pendant l'utilisation d'un dispositif de combustion, il est interdit de fermer l'arrivée d'air frais et l'évacuation des rejets de gaz fumigènes. Ainsi, on prévient des situations ayant un risque accru d'incendie ou des intoxications au monoxyde de carbone résultant d'une mauvaise alimentation en air frais ou une évacuation insuffisante des rejets de gaz fumigènes. L'article 3.49 dispose que le local pour le dispositif de combustion doit prévoir un emplacement pour l'alimentation en air frais et l'évacuation des rejets de gaz fumigènes.

Le point b dispose qu'il est interdit d'utiliser un dispositif de combustion, si la capacité d'alimentation en air frais et d'évacuation des rejets de gaz fumigènes est insuffisante pour le bon fonctionnement du dispositif de combustion. La capacité d'un raccordement éventuel entre le dispositif d'aération et d'évacuation et celui du dispositif de combustion doit également être suffisante. Pour cette capacité, voir l'article 3.8. Le point c dispose que l'installation du dispositif de combustion, y compris les tuyaux de raccordement et le système d'alimentation en air frais, et l'évacuation des rejets de gaz fumigènes doivent se conformer aux normes de protection contre l'incendie. Le deuxième paragraphe de cet article formule comment on y répond dans tous les cas.

Le point d requiert qu'une cheminée ou une évacuation doivent être efficacement nettoyées. Ceci est le cas pour une chaudière en général, si la cheminée dont elle dépend est ramonée une fois par an.

Le point e prévoit comment un dispositif de combustion, dont l'évacuation des rejets de gaz fumigènes peut être raccordée à une cheminée, est raccordé de façon correcte au conduit de cheminée. Un raccordement qui n'est pas solide peut donner lieu à des fuites de gaz et à des risques d'incendie. En vertu de l'article 2.66, il s'en suit qu'un conduit de cheminée doit répondre aux normes de protection contre l'incendie. Un tuyau d'évacuation existant qui ne répond pas à ces critères doit être immédiatement remis aux normes et il est interdit de l'utiliser avant qu'il ne le soit. En plus des prescriptions spécifiques formulées dans cet article, l'article 1.16 (Devoir de soins), est applicable, et en particulier le paragraphe 1, point c, qui dispose que l'utilisation se fait de telle façon à ce qu'elle ne représente aucun danger persistant pour la santé ou la sécurité.

Le *deuxième* paragraphe prévoit que l'installation est de toute façon conforme aux normes de prévention contre l'incendie, lorsqu'il répond aux normes NEN 3028.

Article 7.8 Risque résiduel d'incendie et de propagation de l'incendie

Cette clause prohibitive générale («article portemanteau») a trait à la protection contre l'incendie dans des cas d'usages qui ne sont pas prévus par les autres

prescriptions de cet arrêté. Ceci permet à l'autorité compétente d'avoir un «article portemanteau» permettant de faire face dans des cas spécifiques, lorsque les normes de sécurité contre l'incendie ne sont plus garanties de façon suffisante (même si l'usage, en soi, satisfait aux prescriptions de cet arrêté). Il s'agit ici d'une autorisation formulée en clause qui ne s'applique qu'exclusivement dans les circonstances énumérées dans cet article. De façon explicite, le but n'est pas que la commune prescrive des normes complémentaires. Ensuite, les mesures prescrites doivent toujours être fonction des risques à prévenir. Il revient à la commune de pouvoir en déterminer l'urgence pour chaque cas concret individuel.

Voici quelques exemples dans lesquels faire appel à cet «article portemanteau» peut être justifié:

- si le stockage de matériaux combustibles ou la collecte de déchets dans un conteneur disposé de façon dangereuse représente un risque d'incendie (point a),
 - si sur un itinéraire d'évacuation protégé ou extra-protégé se trouvent des objets qui occasionnent des risques d'incendie (point a),
 - si l'espace retour du tapis roulant n'est pas bien nettoyé. Dans un tel espace, l'accumulation de poussière, de gras et de crasse peut mener à un risque d'incendie (point a),
 - si, par exemple, dans un espace, il peut y avoir une charge calorifique et/ou une vitesse de propagation d'incendie si élevées que la maîtrise de l'incendie, telle que visée par la division en compartiments et sous-compartiments incendie, n'est plus garantie, et qu'en conséquence, l'incendie pourrait se propager vers une habitation avoisinante, un hôpital ou toute autre fonction d'utilisation sensible (point b).
- Voir aussi l'annexe de l'article 7.14 (Risque résiduel, évacuation sûre en cas d'incendie).

Section 7.2 Évacuation en cas d'incendie, nouvelles constructions et bâtiments existants

Les prescriptions du présent paragraphe sont destinées à faciliter une évacuation suffisamment rapide et sûre en cas d'incendie.

Article 7.9 Article directeur

Selon l'exigence fonctionnelle de l'article 7.9, premier alinéa, l'utilisation d'un bâtiment ne peut constituer un obstacle à une évacuation sûre en cas d'incendie. Le tableau du deuxième alinéa indique par fonction d'utilisation les exigences qui s'appliquent à chacune de ces fonctions. En respectant ces prescriptions, l'exigence fonctionnelle visée au premier alinéa est satisfaite.

Article 7.10 Portes et voies d'évacuation

Cet article traite des portes dans les voies d'évacuation des bâtiments. L'objectif de ces prescriptions est de garantir que les portes situées sur la trajectoire des voies d'évacuation entravent le moins possible l'évacuation en cas d'incendie.

Le premier alinéa énonce le principe de base. Si des personnes sont présentes dans un bâtiment, les portes à franchir en cas d'évacuation ne peuvent pas être verrouillées, de manière à ce qu'il ne soit pas nécessaire d'utiliser une clé pour quitter l'immeuble. Le terme de clé ne fait pas référence uniquement à la clé d'une serrure, mais aussi à tout autre objet ou à un code ou une lecture nécessaire pour ouvrir une porte en cas d'incendie sur la largeur minimale requise. Les serrures avec cylindre à bouton sont donc autorisées. De même, les portes avec verrou sont conformes à la prescription. Il

faut cependant que ce verrou soit situé à un endroit facilement accessible et non pas, par exemple, tout en haut ou tout en bas de la porte. Dans pareils cas, la condition d'ouverture «immédiate» de la porte ne pourrait notamment pas être satisfaite. La prescription du premier alinéa implique également que des marchandises ne peuvent pas être placées de façon à constituer un obstacle pour l'ouverture (immédiate) de la porte (sur la largeur minimale requise, voir aussi l'article 6.25). Le deuxième alinéa établit que le premier alinéa ne s'applique pas à une porte située sur une voie d'évacuation qui commence dans un espace destiné à rassembler les personnes. Un tel espace peut être une cellule (par exemple, une cellule dans un établissement pénitentiaire) ou une autre espace pour le rassemblement de personnes dans une autre fonction d'utilisation telle qu'une fonction de bureau (par exemple, une salle d'interrogatoire ou de détention dans un bureau de police ou dans un tribunal). La raison d'être de cette clause d'exemption est que la nature même de ce type de bâtiments est généralement contradictoire avec des portes qui peuvent être ouvertes sans clé par toutes les personnes. Il est toutefois nécessaire que les portes puissent être ouvertes assez rapidement sur la largeur requise. Les implications que cela comporte dans la pratique devront être examinées consciencieusement au cas par cas. La mise en place, l'utilisation et l'organisation de la fonction d'utilisation doivent être telles que le niveau de sécurité visé à l'article 7.9 soit garanti. Il convient de souligner que cette disposition s'applique non seulement à l'espace désigné comme cellule d'un établissement pénitentiaire ou psychiatrique (section fermée) par exemple, mais aussi aux autres pièces aux fonctions d'utilisation différentes, aménagées dans de tels établissements et assujetties au même régime de sécurité. Ces autres fonctions d'utilisation doivent être considérées comme une fonction annexe de la fonction de cellule. Cela pourrait par exemple inclure une salle de loisirs (fonction de réunion) ou un espace de formation (fonction d'éducation). Le même principe s'applique naturellement aux fonctions annexes d'autres fonctions d'utilisation où des personnes peuvent se trouver enfermées. Parmi les exemples de telles fonctions, on peut citer l'espace d'isolement dans la fonction d'attention médicale ou un coffre-fort (où des personnes peuvent se trouver) dans une banque (fonction commerciale). En vertu du troisième alinéa, le premier alinéa ne s'applique pas à une voie d'évacuation non commune dans le cas d'une autre fonction d'habitation. Cela signifie que la prescription ne s'applique pas aux portes extérieures et intérieures d'une habitation ordinaire. Le quatrième alinéa établit les mêmes dispositions pour les portes d'un lieu d'hébergement tel qu'une chambre d'hôtel ou une maison de vacances (voir aussi l'explication du concept de «lieu d'hébergement» à l'article 1.1, troisième alinéa).

Article 7.11 Disposition des sièges et autres aménagements

Les possibilités relatives à l'évacuation suffisamment rapide et sûre d'un bâtiment en cas d'incendie sont déterminées dans une grande mesure par la capacité de circulation des personnes. La capacité de circulation est déterminée par les propriétés architectoniques, mais aussi par la présence et la disposition particulière des éléments de mobilier, comme les chaises, tables, placards et bacs à plantes. Cet article contient des prescriptions sur la façon de disposer le mobilier par rapport à l'occupation (le nombre de personnes) dans les espaces qui accueillent beaucoup de personnes en même temps, comme les théâtres, les cinémas, les salles de restaurants, les cantines de complexes sportifs, les églises et les salles d'enseignement, de réunion et de conférence.

Le premier alinéa énonce la règle principale. Il s'applique indépendamment des dimensions et de l'occupation de l'espace. Selon les lignes directrices des autres alinéas de cet article, il semble que la prescription aura principalement un effet sur les espaces de plus grande taille et les espaces ayant un taux d'occupation plus élevé. La règle générale indique l'espace minimal dont doit disposer chaque personne (avec ou sans siège) et les paramètres à respecter pour l'aménagement de cet espace: $0,25 \text{ m}^2$ pour chaque personne ne disposant d'aucun siège;

- $0,3 \text{ m}^2$ pour chaque personne disposant d'un siège, qui ne peut pas glisser ou tomber en conséquence d'une bousculade;
- $0,5 \text{ m}^2$ pour chaque personne disposant d'un siège, sans que des mesures ne soient prises ou prévues afin d'éviter le glissement ou la chute du siège en conséquence d'une bousculade;

La surface au sol disponible est la superficie d'un espace après déduction de la superficie des éléments d'aménagement et de mobilier qui peuvent entraver la liberté de mouvement des personnes et donc la vitesse d'évacuation. Pour calculer la surface au sol disponible pour chaque personne, on déduit de la surface au sol la superficie des éléments d'aménagement (tels que les éléments de scène, voir aussi l'explication à l'article 7.4) et de mobilier (comme les sièges susmentionnés) éventuellement présents. Par ailleurs, on n'emploie pas ici le concept de «surface au sol libre» tel qu'il est défini dans la norme NEN 2580, étant donné qu'il serait question ici de la présence d'éléments d'aménagement indépendants tels que les éléments de mobilier. Exemple de calcul n°1: la surface au sol d'une salle de 70 m^2 . Cette salle contient 60 chaises avec un espace de $0,22 \text{ m}^2$ par siège (total de $13,2 \text{ m}^2$) et des éléments de scène indépendants avec une superficie totale de 15 m^2 . L'espace ne comprend pas de places debout. La surface au sol disponible de cette salle est donc de $70 \text{ m}^2 - (13,2 \text{ m}^2 + 15 \text{ m}^2) = 41,8 \text{ m}^2$. Cela représente une surface au sol disponible par personne de $41,8 \text{ m}^2 : 60 = 0,69 \text{ m}^2$. S'il n'y a pas plus de 60 personnes dans la salle, les sièges ne doivent pas être fixés au plancher.

Exemple de calcul n°2: dans un espace identique à celui qui vient d'être analysé, 90 places assises sont aménagées ($90 \times 0,22 \text{ m}^2 = 19,8 \text{ m}^2$), ce qui donne une surface au sol disponible pour cet espace de $70 \text{ m}^2 - (19,8 \text{ m}^2 + 15 \text{ m}^2) = 35,2 \text{ m}^2$. Cela représente une surface au sol disponible par personne de $0,39 \text{ m}^2$: les sièges doivent donc être soudés ou fixés au sol de manière à ne pas se déplacer ou tomber en cas de bousculade. La méthode de calcul (disponible sur www.rijksoverheid.nl) permet de calculer le nombre d'individus qui peuvent séjourner dans un espace dans des circonstances données.

Le deuxième alinéa comprend une prescription supplémentaire pour les espaces comprenant plus de 100 sièges. Si les sièges sont disposés en cinq rangées ou plus et que la salle comprend un nombre total de 100 sièges ou plus, les sièges doivent être soudés ou fixés au sol de manière à ne pas se déplacer ou tomber en cas de bousculade.

Le troisième alinéa prévoit que, dans le cas des sièges disposés en rangées, il doit y avoir un espace libre d'au moins $0,4 \text{ m}$ entre les rangées. Cela signifie qu'il doit y avoir un couloir suffisamment spacieux pour l'évacuation. L'espace libre est mesuré entre les perpendiculaires des extrémités des rangées les plus proches les unes des autres. Dans le cas des sièges rabattables, comme ceux des théâtres ou des cinémas, on tient compte pour le calcul de l'espace en position pliée.

Le quatrième alinéa souligne que les tables placées entre les rangées de sièges doivent aussi permettre l'évacuation. En d'autres termes, il doit également y avoir un espace libre d'au moins 0,4 m à hauteur de chacune de ces tables.

Le cinquième alinéa détermine que, dans le cas d'une rangée de sièges qui donne sur un seul côté d'une voie d'accès ou de sortie, il ne peut pas y avoir plus de huit places. Cette exigence permet de garantir une capacité de circulation suffisante pour une rangée de sièges sans issue. Si une rangée de sièges sans issue est trop longue, il y a notamment un risque que les personnes ne puissent pas évacuer assez vite, ce qui donne lieu à des situations de panique.

Le sixième alinéa prévoit les situations où il y a une voie d'accès ou de sortie des deux côtés de la rangée, une relation entre le nombre de sièges autorisés dans une rangée et l'espace libre déterminé conformément au troisième alinéa. En présence d'une voie d'accès ou de sortie des deux côtés d'une rangée de sièges, on considère que l'évacuation doit pouvoir se faire des deux côtés. La prescription distingue trois possibilités:

- a. jusqu'à 16 sièges par rangée, avec un espace de passage situé entre 0,4 m et un maximum de 0,45 m et une largeur de la voie d'accès ou de sortie des deux côtés de la rangée d'au moins 0,6 m;
- b. jusqu'à 32 sièges par rangée, avec un espace de passage d'au moins 0,46 m et une largeur de la voie d'accès ou de sortie des deux côtés de la rangée d'au moins 0,6 m;
- c. jusqu'à 50 sièges par rangée, avec un espace de passage d'au moins 0,46 m et une largeur de la voie d'accès ou de sortie des deux côtés de la rangée d'au moins 1,1 m;

Article 7.12 Couloirs

Cet article vise à garantir un flux de circulation et de sortie suffisant dans les couloirs et les sorties des espaces publics accessibles qui comprennent des kiosques, des stands, des rayons, des plates-formes et des éléments d'aménagement similaires. Ce type d'espaces fait principalement référence aux espaces des magasins, des foires commerciales, des marchés et des expositions. Il s'agit ici de prévenir une capacité insuffisante des voies d'évacuation qui entraverait l'évacuation rapide des personnes et favoriserait une situation de panique.

Le premier alinéa établit que la largeur des allées le long des stands et autres éléments similaires doivent être d'au moins 1,1 m.

Le deuxième alinéa stipule qu'il faut ménager, pour les sorties, une surface au sol au moins aussi longue et aussi large que la largeur des sorties concernées, sans éléments d'aménagement.

Article 7.13 Limitation du risque de blessures

Il n'est pas autorisé d'appliquer des décorations au plafond qui pourraient tomber ou suinter en cas d'incendie et entraîner un risque de lésions pour les personnes se trouvant dans cet espace ou pourraient obstruer la voie d'évacuation. Afin d'éviter ce risque, le présent article définit les exigences à respecter en ce qui concerne le comportement (de chute) de telles décorations. L'article 7.3 établit les exigences en matière de réaction au feu et à la fumée des revêtements décoratifs. L'habillage dans un espace clos doit donc satisfaire aux exigences du présent article, ainsi qu'à celles de l'article 7.3. L'habillage d'un espace non clos doit uniquement satisfaire aux exigences de l'article 7.13. Le premier alinéa concerne le verre appliqué contre le

plafond ou sous le plafond qui peut provoquer des coupures (par exemple, miroirs ou verre sur un plafond surbaissé). Ce type de verre doit être un verre de sécurité ou doit être équipé d'un renfort en croix intégré avec un maillage très faible (0,016 m maximum). Le deuxième alinéa concerne les zones habillées de textile, de plaques et de papier en application horizontale, où les personnes risquent d'être coincées. Dans ce cas, une sous-tension du fil métallique satisfaisant aux caractéristiques dimensionnelles définies au deuxième alinéa est nécessaire. Le troisième alinéa établit que le revêtement décoratif utilisé dans un espace clos ne peut pas donner lieu à la formation de gouttes en cas d'incendie et suinter au-dessus d'une zone de plancher destinée à l'usage des personnes. Cette prescription n'est donc pas applicable aux zones non destinées au passage des personnes.

En vertu du quatrième alinéa, les alinéas 1 à 3 ne sont pas applicables aux espaces non communs d'une fonction résidentielle.

En vertu du cinquième alinéa, les alinéas 1 à 3 ne sont pas applicables aux établissements d'hébergement tels que les chambres d'hôtel ou les maisons de vacances, mais le sont pour d'autres zones ayant une fonction de logement (voir également le tableau 7.9).

Article 7.14 Risque résiduel d'une évacuation en sécurité en cas d'incendie

Cette clause d'interdiction générale («article de référence») a trait, comme l'article 7.8, à une utilisation sécurisée en cas d'incendie qui n'est pas visée par les autres prescriptions du présent décret. Dans ce cas, le législateur compétent a prévu un «point de référence» à invoquer dans un cas spécifique où l'évacuation en toute sécurité en cas d'incendie n'est pas suffisamment garantie (même si l'utilisation en soi est conforme aux exigences du présent décret). Il s'agit d'un pouvoir spécifiquement établi qui ne peut être appliqué que dans les cas prévus au présent article.

Il ne s'agit en aucun cas d'amener les communes à établir des exigences générales complémentaires ou des exigences additionnelles. En outre, les mesures requises sont toujours proportionnelles au risque à prévenir. La municipalité devra justifier pour chaque cas particulier la nécessité des exigences établies.

Quelques exemples de situations dans lesquelles le recours à cet article de référence peut être justifié:

- si des obstacles sont placés de telle manière que les alarmes d'incendie manuelles ou automatiques ne se déclenchent pas ou ne se déclenchent pas assez rapidement (partie a);
- si une voie d'évacuation comprend des obstacles qui rendent impossible une évacuation rapide en cas d'incendie (partie b);
- si des obstacles sont placés sur la voie d'accès empruntée par les services d'incendie, entre une sortie d'un escalier d'incendie et une sortie de cet escalier à un étage supérieur (partie a et c).

Section 7.3 Autres dispositions pour une utilisation sécurisée et salubre, constructions neuves et bâtiments existants

Article 7.15 Article directeur

L'exigence fonctionnelle de l'article 7.15, premier alinéa, indique que l'utilisation d'une construction, d'un terrain ouvert ou d'une parcelle ne doit pas exposer les personnes à des risques pour la santé et la sécurité autres que les risques de sécurité incendie.

Le tableau du deuxième alinéa indique par fonction d'utilisation les exigences qui s'appliquent à chacune de ces fonctions. En respectant ces prescriptions, l'exigence fonctionnelle visée au premier alinéa est satisfaite.

Article 7.16 Taux d'occupation excessif

Cet article vise à prévenir le risque d'un nombre excessif d'occupants pour la santé des habitants d'un logement. Cette prescription n'est en aucun cas conçue comme une norme dans le cadre de la distribution des logements. Sur la base de cette prescription, l'autorité compétente ne peut intervenir que dans les cas exceptionnels où le nombre de personnes vivant dans une habitation ou une roulotte est si important que cela peut donner lieu à des problèmes de santé.

À cet égard, pour la normalisation, les dispositions des premier et deuxième alinéas suivent celles qui avaient été adoptées dans l'Ordonnance de construction-modèle du VNG.

Le troisième alinéa établit que l'exigence relative à un taux d'occupation excessif du logement ne s'applique pas à une fonction d'habitation moyennant laquelle l'Organe central offre un lieu d'accueil aux demandeurs d'asile. Un accueil de ce type doit satisfaire aux normes telles qu'elles sont définies dans la directive du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (2003/9/CE).

Article 7.17 Fibres d'amiante et formaldéhyde

Les prescriptions du présent article se rapportent à la prévention du point de vue de la santé de concentrations anormalement élevées de fibres d'amiante et de formaldéhyde dans les zones de construction accessibles aux personnes. Lorsque les limites mentionnées au premier alinéa (concentration de fibres d'amiante) ou au deuxième alinéa (concentration de formaldéhyde) sont dépassées, l'autorité compétente peut décider d'interdire, si nécessaire, l'utilisation de (la partie pertinente de) l'immeuble jusqu'à ce que des mesures soient prises afin de réduire les niveaux de concentration à des taux inférieurs aux limites correspondantes établies. Le type de mesures nécessaires pourra dépendre de la source ou des sources de concentration élevée. Ceci devra être évalué au cas par cas.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, les prescriptions relatives aux concentrations de fibres d'amiante et de formaldéhyde étaient tirées de la réglementation du décret sur la construction de 2003. Le champ d'application de ces dispositions était limité aux concentrations provenant des matériaux de construction. Des concentrations trop élevées en fibres d'amiante et en formaldéhyde dans les espaces accessibles aux personnes peuvent cependant provenir également d'autres sources, par exemple, les conduits de ventilation (amiante) ou le matériel utilisé pour la décoration de l'espace. Pour cette raison, les dispositions de l'article 7.17 ne font pas uniquement référence aux matériaux de construction.

En vertu du premier alinéa, la concentration en fibres d'amiante dans les espaces accessibles aux personnes des constructions existantes ne peut pas dépasser 100 000 équivalents fibres par m³. Ceci correspond au seuil de santé de la prescription applicable préalablement en vertu du règlement du décret sur la construction de 2003 pour les constructions existantes et est conforme à ce que l'on appelle le risque maximal admissible (RMA). Étant donné que l'amiante ne peut plus être utilisée dans les nouvelles constructions, la prescription ne s'applique désormais qu'aux bâtiments existants.

La concentration des fibres d'amiante est déterminée selon la norme NEN 2991. Le deuxième alinéa détermine le niveau de concentration de formaldéhyde dans les zones accessibles aux personnes.

En vertu du troisième alinéa, des prescriptions peuvent être établies par règlement ministériel quant à la détermination de la concentration de formaldéhyde dans un espace.

Article 7.18 Délabrement de la construction

Cette prescription, issue de l'ordonnance de construction-modèle du VNG, se rapporte à l'arrêt de l'utilisation des constructions, sites, parcs et espaces ouverts dont l'utilisation est dangereuse du fait du délabrement d'un immeuble situé à proximité. Avant qu'il ne puisse être question d'une infraction contre laquelle des mesures exécutoires doivent être adoptées, il faut que l'autorité compétente ait communiqué préalablement que l'utilisation est dangereuse du fait de l'état de cet autre bâtiment. Cette communication est une déclaration factuelle et non pas une décision. Si, après réception de la communication susmentionnée, l'utilisation persiste, des mesures pourront être prises en vertu de l'article 125 de la loi sur les municipalités et de l'article 5:32, premier alinéa, de la loi générale du droit administratif, moyennant imputation et imposition d'une sanction administrative ou pécuniaire. Dans les cas urgents, l'ordonnance administrative pourra être appliquée, si nécessaire, sans imputation préalable (article 5:31 de la loi générale du droit administratif).

Article 7.19 État sanitaire des bâtiments, enclos et espaces ouverts

Cet article se rapporte aux motifs d'aptitude à l'utilisation, de santé et de sécurité. Il correspond aux dispositions établies à cet égard pour l'instauration de ce décret dans l'ordonnance de construction-modèle du VNG.

Cet article établit qu'une construction, un enclos ouvert ou un terrain est jugé en bon état lorsqu'il ne constitue aucune gêne pour les personnes et ne représente aucun danger pour la sécurité ou la santé. En vertu de cet article, par exemple, des mesures peuvent être adoptées lorsqu'une habitation ou un terrain accueille un nombre excessif d'animaux nuisibles ou gênants ou lorsque la propreté générale (santé) est menacée. Un chantier ouvert et un terrain ne doivent donc représenter aucun danger pour la sécurité ou la santé, du fait d'eaux stagnantes, de mauvaises odeurs, de la contamination, de la présence d'animaux ou de parasites, de la végétation ou des objets qui s'y trouvent. Il doit s'agir de cas graves. En vertu de l'article 125 de la loi sur les municipalités et de l'article 5:32, premier alinéa, de la loi générale du droit administratif, des mesures peuvent être prises contre la violation du présent règlement. Tout agissement en vertu du présent article ne doit pas être pris à la légère.

Article 7.20 Risque résiduel dans l'utilisation des constructions, enclos et espaces ouverts

Cette clause d'interdiction générale («article de référence») a trait à une utilisation des constructions, des enclos et espaces ouverts qui n'est pas visée par les autres prescriptions du présent décret. Dans ce cas, le législateur compétent a prévu un «point de référence» à invoquer dans un cas spécifique où l'utilisation d'une construction, d'un enclos ou d'un espace ouvert donne lieu à des gênes, des risques pour la santé ou la sécurité, différents des risques d'incendie. Même lorsque l'utilisation elle-même satisfait aux prescriptions du présent décret, certaines raisons

peuvent justifier le recours à cet article. Il s'agit d'un pouvoir spécifiquement établi qui ne peut être appliqué que dans les cas prévus au présent article. Il ne s'agit en aucun cas d'amener les communes à établir des exigences générales complémentaires ou des exigences additionnelles. En outre, les mesures requises sont toujours proportionnées au risque à prévenir. La municipalité devra justifier dans chaque cas particulier la nécessité des exigences établies.

Quelques exemples de situations dans lesquelles le recours à cet article de référence peut être justifié :

- dans le cas de gênes causées par le bruit;
- dans le cas de stockage de substances malodorantes;
- dans le cas de culture illégale de cannabis;
- dans le cas de matériaux stockés d'une manière dangereuse (par exemple, des barils accessibles aux enfants et susceptibles de rouler);
- dans le cas de matériaux ou résidus contenant de l'amiante qui se trouvent dans un état tel qu'il faut craindre le risque de propagation des fibres d'amiante. Le décret de 2005 sur l'élimination de l'amiante a trait à la situation d'élimination et n'est pas applicable à la situation de protection ou d'usure.

Chapitre 8 Activités de construction et de démolition

Section 8.1 Prévention de situations dangereuses et limitation des nuisances pendant l'exécution de travaux de construction et de démolition

Généralités

Cette section se rapporte à la prévention de situations dangereuses ou de nuisances pendant les travaux de construction ou démolition.

Article 8.1 Introduction

L'exigence fonctionnelle - l'exécution de travaux de construction et de démolition est telle que pour l'environnement une situation dangereuse ou pour la santé ou la viabilité des nuisances préjudiciables sont évitées autant que faire se peut - rend évidente que sous certaines conditions des situations dangereuses ou des nuisances ne peuvent pas être totalement empêchées.

Article 8.2 Sécurité aux abords

Pour éviter les situations dangereuses pendant les travaux de construction ou de démolition, des mesures doivent être prises pour prévenir les blessures aux personnes, les dégâts ou les obstacles à la voirie, aux entreprises ou aux marchandises qui se trouvent à proximité du site de construction ou de démolition. En ce qui concerne la prévention de blessures, il s'agit aussi bien de la prévention de blessures aux personnes qui se trouvent sur les parcelles adjacentes que les blessures aux personnes qui se trouvent de manière non autorisée sur le site de construction. La sécurité du personnel travaillant sur le site de construction relève de la loi sur les conditions de travail. La manière dont cet article doit être interprété dans la pratique dépendra de l'endroit et de la présence de bâtiments et de personnes dans les environs. Cela procure la marge nécessaire pour du sur-mesure et confie la première responsabilité à celui qui accomplit les travaux.

Article 8.3 Plan de sécurité

Les mesures nécessaires pour répondre à l'article 8.2 doivent être rédigées dans un plan de sécurité de construction ou démolition.

L'autorité compétente décide au cas par cas de la nécessité ou non d'un plan de sécurité de construction ou démolition. Si, pour la réalisation du chantier, aucun permis de construction ou aucune déclaration de démolition conformément à l'article 1.28 de cette résolution n'est nécessaire, alors dans tous les cas un plan de sécurité n'est pas nécessaire. Dans la pratique cela signifie que les mesures qui doivent être prises au titre de l'article 8.2 pour les projets de construction ou démolition importants doivent également être incluses dans un plan de sécurité. Cet article mentionne les mesures qui doivent figurer au plan de sécurité dans toutes les situations. Cela signifie que tous les aspects cités dans cet article doivent être réglés dans toutes les situations et que le plan prévoit la façon dont ils sont réglementés. Par exemple, sous a, la séparation et la clôture du terrain de construction ou de démolition doivent être installées de manière à ce que toute personne étrangère au site (tels que des enfants qui jouent) ne puisse accéder au terrain, évitant ainsi tout risque d'accident. Lors du choix d'une clôture, on doit s'assurer que l'accès aux bouches d'incendie et autres équipements publics, telles des canalisations, ne soit pas entravé.

Puisque certaines situations à l'échelle locale peuvent exiger des considérations locales, l'article 1.31 fournit à l'autorité compétente la possibilité de poser des conditions complémentaires après un avis de démolition. Cela peut par exemple être le cas lors d'une démolition dans un environnement urbain très fréquenté. Au titre du point f de cet article (8.3), ces mesures complémentaires doivent être intégrées au plan de sécurité de démolition. La même chose s'applique pour les mesures complémentaires imposées par l'autorité compétente pour l'attribution du permis de construire.

Article 8.4 Nuisances sonores

L'activité de construction ou de démolition peut entraîner du bruit et ainsi créer des nuisances aux alentours. Jusqu'à un certain niveau, le voisinage du chantier peut faire preuve de patience à l'égard de cette nuisance temporaire.

Dans le premier alinéa se trouve le principe selon lequel les activités de construction et de démolition doivent être normalement réalisées, entre 7 heures du matin et 7 heures du soir, pendant les jours ouvrables. La mise en œuvre de ces activités peut causer des nuisances sonores dans une certaine mesure. Le tableau 8.4 présente les limites sonores autorisées. On considère ici une durée d'exposition maximale en jours durant laquelle la valeur journalière est atteinte. Voir article 1.1, premier alinéa, pour la définition de valeur journalière. «Valeur journalière». La valeur journalière est établie conformément au manuel «Mesurer et calculer le bruit industriel». Ce manuel est disponible sur le site internet du ministère de l'infrastructure et de l'environnement (www.rijksoverheid.nl).

Il ressort du tableau qu'à mesure que les activités de construction et démolition génèrent plus de bruit, le nombre de jours pendant lesquels ces activités peuvent être effectuées diminue. Les activités qui génèrent une valeur journalière supérieure à 60 dB(A) peuvent durer jusqu'à 50 jours, dont 30 jours maximum pendant lesquels la valeur journalière peut dépasser les 65 dB(A). Pendant ces 30 jours la valeur journalière peut dépasser 70 dB(A) pendant 15 jours maximum. La valeur peut se situer entre 75 et 80 dB(A) pendant 5 jours maximum. Une valeur journalière supérieure à 80 dB(A) n'est pas autorisée.

Au titre du deuxième alinéa l'autorité compétente peut accorder des dérogations à l'alinéa premier. Cela peut signifier qu'une dérogation (temporaire) de la valeur journalière maximale peut être accordée ou bien qu'une dérogation est donnée à l'obligation de ne construire et démolir qu'entre 7 heures du matin et 7 heures du soir les jours ouvrables. Lors d'une dérogation où le travail est autorisé les jours ouvrables entre 7 heures du soir et 7 heures du matin et le samedi, dimanche et jours fériés, le constructeur ou démolisseur doit toujours utiliser les méthodes les plus silencieuses et les plus favorables disponibles. Avec une dérogation il est donc possible d'utiliser jour et nuit certains appareils et installations, comme des pompes à eau. La méthode de travail la plus favorable signifie, par exemple, que lors de l'exécution des travaux, le terrain doit être aménagé d'une certaine manière, ou la meilleure séquence de construction ou démolition doit être suivie, dans le but de limiter au maximum les nuisances sonores pour le voisinage.

Voir aussi la circulaire «nuisances de la construction 2010», dans laquelle des recommandations sont faites pour prévenir et diminuer les nuisances liées à la construction et à la démolition (www.rijksoverheid.nl).

Le troisième alinéa stipule que les valeurs journalières figurant dans le tableau sont valables sur la façade des bâtiments sensibles au bruit et à la limite des terrains sensibles au bruit.

Les bâtiments sensibles au bruit sont tout autant les habitations que les bâtiments qui, au titre de l'article 1 de la loi sur les nuisances sonores, sont considérés comme d'autres bâtiments sensibles au bruit.

Parmi ceux-ci se trouvent notamment les locaux éducatifs, les hôpitaux, les maisons de retraites et les crèches médicalisées. Concernant la notion de «terrains sensibles au bruit», il faut également se référer à la loi sur les nuisances sonores.

Article 8.4a Nuisances dues aux vibrations

En parallèle aux nuisances sonores telles que précisées par l'article 8.4 se trouvent aussi les nuisances dues aux vibrations. La prévention des nuisances dues aux vibrations implique que les vibrations continues ne puissent être perceptibles. De telles vibrations continues sont généralement causées par des installations stationnaires telles que des compresseurs. Les nuisances dues aux vibrations non continues concernent, par exemple, le va et vient des camions pour l'approvisionnement du chantier et l'enlèvement des déchets de démolition du chantier. Tous les chantiers de construction et de démolition ne génèrent pas des nuisances dues aux vibrations.

Au titre du premier alinéa, les vibrations cohérentes dues aux activités de construction et démolition dans les espaces qui y sont cités ne doivent pas dépasser les valeurs maximales du tableau 4 de la directive «Mesure et jugement partie B, Nuisances aux personnes dans les bâtiments 2006», telles que publiées par la fondation pour la recherche sur la construction de Rotterdam. Normalement, les mesures de vibrations ne seront que sporadiquement nécessaires, car les valeurs reprises dans le tableau 4 ne seront pas rapidement dépassées. Les normes de vibrations ne sont valables que dans les espaces dits sensibles au bruit et les espaces habités (voir article 1 de la loi sur les nuisances sonores et l'article 1.1, partie e de la résolution sur les nuisances sonores). Pour établir l'intensité des vibrations dans un bâtiment, il est nécessaire d'effectuer des mesures dans ce bâtiment. Si les occupants ne coopèrent pas et qu'il est donc impossible de déterminer l'intensité des vibrations alors l'occupant ne pourra pas bien sûr faire objection aux nuisances dues aux vibrations.

Au titre du deuxième alinéa, l'autorité compétente peut accorder des dérogations aux valeurs contenues dans le premier alinéa. Cela peut être le cas lorsque des vibrations discontinues, intermittentes ou sporadiques (par exemple dues aux activités de transport) sont émises au-dessus des valeurs du tableau 4. Pour l'ajustement de l'intensité maximale des vibrations, l'autorité compétente peut, par exemple, s'aligner sur le guide des nuisances industrielles et de l'attribution de permis, 2005 (www.agentschap.nl).

Article 8.5 Nuisances liées à la poussière

Au titre de cet article, toutes les activités de démolition, dont le transport, le traitement, le chargement et le déchargement, par exemple de gravats, de granulats et d'autres déchets sur le terrain de démolition doivent être menées de manière à empêcher la diffusion de poussière aux abords du terrain. On pensera par exemple à des mesures comme la couverture, la pose d'écrans réducteurs de courants d'airs ou le nettoyage du terrain et l'arrosage pendant la démolition.

Article 8.6 Niveau de la nappe phréatique

Cet article est important dans le cadre de la sécurité des autres activités de constructions aux alentours des tranchées de fondation. Il s'agit d'un intérêt du domaine public. L'article ne considère pas les dégâts éventuels au sens du droit privé. Le drainage des tranchées de fondation, tranchées pour canalisations et autres creusages temporaires ne doivent pas représenter de danger pour la sécurité, la santé ou la viabilité du voisinage. La quantité d'eau à extraire du sol est décisive. Un permis est nécessaire au titre de la loi sur l'eau tant pour le drainage d'une tranchée que pour le rejet de l'eau souterraine pompée.

Section 8.2 Tri sélectif des déchets

Article 8.7 Introduction

L'exigence fonctionnelle du premier alinéa selon laquelle les activités de construction et de démolition sont menées de manière à ce que pendant leur réalisation les déchets de construction et de démolition soient correctement séparés, vise le tri méticuleux et effectué à temps des déchets.

Le deuxième alinéa établit que le respect de l'exigence fonctionnelle du premier alinéa est satisfait par l'application des prescriptions de cette section.

Article 8.8 Tri des déchets de construction et démolition

Le tri des déchets de construction et démolition est surtout important pour les déchets dangereux qui peuvent se trouver dans les déchets de construction et de démolition dont, entre autres, les déchets de toit comprenant du goudron ou du bitume avec une certaine concentration de PAK-10, les déchets ayant certaine teneur en mercure, l'amiante et autres déchets contaminés à l'amiante, certains déchets comprenant du PCB et, par exemple, du bois traité avec des produits qui contiennent du cuivre et du chrome (bois CC) ou du cuivre, du chrome et de l'arsenic (bois CCA).

Une ordonnance ministérielle peut déterminer quelles catégories de déchets de construction et démolition doivent être triés pendant les activités de construction et de démolition. De même, des règles peuvent être édictées en matière d'entreposage et de transport des déchets de construction et démolition en provenance et à destination du terrain de construction ou de démolition.

Chapitre 9 Dispositions transitoires et clauses finales

Article 9.1 Dispositions transitoires générales

Cet article contient les dispositions transitoires générales. Il ressort ici que les demandes de permis et les déclarations qui sont déposées avant l'entrée en vigueur de cette résolution doivent être régies au titre du droit tel qu'il était avant l'entrée en vigueur de cette résolution. Cela signifie que cette résolution est applicable en premier lieu sur les demandes de permis et les déclarations qui sont faites par l'autorité compétente après l'entrée en vigueur de cette résolution. Il s'agit de demandes de permis de construire (premier alinéa), de permis pour utilisation sans risque d'incendie (deuxième alinéa) et de permis environnemental pour la démolition, telle que comprise à l'article 2.2, premier alinéa, de la loi régissant le droit de l'environnement (troisième alinéa), de même que les messages d'utilisateurs tels que compris par l'article 2.12.1, premier alinéa, de la résolution sur les activités de construction sans risque d'incendie (quatrième alinéa) et les déclarations de démolition au titre du règlement communal relatif à la construction (cinquième alinéa). Les demandes de permis et les déclarations faites avant l'entrée en vigueur de cette résolution, doivent donc remplir les conditions nécessaires telles qu'elles étaient avant l'entrée en vigueur de cette résolution. Par rapport aux demandes de permis pour la construction en plusieurs phases, cela s'applique aussi bien pour la demande pour la première phase que pour la demande pour la deuxième phase. Si à l'heure de l'entrée en vigueur de cette résolution une demande de permis de construire de première phase est effectuée, les dispositions transitoires du premier alinéa, point a, s'appliquent, ainsi que la demande cohérente de permis pour la deuxième phase de construction déposée après l'entrée en vigueur de cette résolution.

Si, lors de situations prévues aux alinéas trois à cinq, une demande de démolition particulière (troisième alinéa), une déclaration d'utilisateur (quatrième alinéa) ou une déclaration de démolition (cinquième alinéa) a été déposée, alors une nouvelle phrase est ajoutée aux alinéas trois à cinq, indiquant que la déclaration d'utilisateur au titre de l'article 1.28 n'est pas obligatoire. Il s'agit dans cet article aussi bien de demandes de permis et de déclarations, qui, au moment de l'entrée en vigueur de cette résolution, ont déjà été traitées que de demandes et de déclarations qui sont déposées à ce moment là, mais pas encore traitées.

Article 9.2 Dispositions transitoires spécifiques

Cet article contient quelques dispositions transitoires spécifiques.

Les dispositions du premier alinéa concernent l'exclusion de certaines dispositions de cette résolution si, lors de l'entrée en vigueur de cette résolution, les conditions de la résolution sur la construction 2003 sont remplies en matière de nombre maximal de personnes autorisées sur un chantier ou ses environs (point a), de capacité des issues de secours (point b) et d'installations d'éclairage et d'énergie de secours (point c). De cette manière, on est assuré que les dispositions pertinentes de cette résolution concerneront les cas conformes à la résolution sur la construction 2003, au moment de l'entrée en vigueur de cette résolution. Les dispositions pertinentes de cette résolution concernent donc les nouveaux cas et les cas où l'exploitation d'un chantier (en cours après son entrée en vigueur) modifie les exigences concernées. Dans cette situation, la dérogation du premier alinéa n'est plus en vigueur. Il s'agit, par exemple, d'une augmentation de personnes présentes après modification de l'utilisation (points

a et b). Dès lors, on ne satisfait plus aux exigences des conditions concernées de la résolution sur la construction 2003, mais on doit dorénavant satisfaire également à cet élément des conditions de cette résolution. Le deuxième alinéa concerne une disposition transitoire en matière tunnels existants du réseau routier transeuropéen. À ce titre, la section 2.17 («Dispositions complémentaires sur la sécurité des tunnels») et certains articles du chapitre 6 relatifs à ces mêmes tunnels sont exclus jusqu'au 1^{er} mai 2014. À compter de cette date, les tunnels routiers existants doivent satisfaire aux dispositions de la directive n° 2004/54/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen (JO L 167, rectifié au JO L 201).

Le troisième alinéa concerne un espace d'entreposage suffisamment grand pour les bâtiments non résidentiels récents. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette résolution, la construction des bâtiments non résidentiels était soumise aux dispositions de la section 4.11 de la résolution sur la construction 2003. Cette résolution ne contient pas de dispositions en matière de garages à vélos. Ce point, tout comme le stationnement des véhicules à moteur, relève donc du plan local d'urbanisme. Cela s'explique par le fait que les besoins en garages diffèrent fortement selon les conjonctures locales, par exemple la présence d'établissements d'enseignement ou de lieux de divertissement et de bureaux. Dans le cas où le plan local d'urbanisme ne prend pas de dispositions concernant l'entreposage des vélos sur un chantier de construction, les dispositions de la section 4.11 de la résolution sur la construction 2003 restent en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2017, tel qu'elles étaient avant l'entrée en vigueur de cette résolution. Les communes ont donc le temps de prendre de telles dispositions concernant le stationnement dans leurs plans d'urbanisme local, entre l'entrée en vigueur de cette résolution et le 1^{er} janvier 2017.

Selon le quatrième alinéa, un document au sens de l'article 2.1.7 de la résolution sur les chantiers sans risque d'incendie, publié avant l'entrée en vigueur de cette résolution et dont la durée de validité à ce moment n'est pas encore terminée, peut être pris en compte pour l'application de cette résolution au sens de son article 1.17. De cette manière, la résolution évite l'émission d'un nouveau document, si le document déjà disponible est encore valable au moment de l'entrée en vigueur de cette résolution.

Le cinquième alinéa est comparable au quatrième alinéa. Tant que la durée de validité du document déjà disponible n'est pas encore dépassée, il n'est pas nécessaire de se procurer un nouveau document. Bien que les documents concernés ne soient pas formellement les mêmes dans les articles 2.2.1, neuvième alinéa, 2.3.9 et 2.5.1 de la notice explicative, que dans les articles 6.20, sixième et septième alinéa, et 6.32, premier, deuxième et troisième alinéas, on peut attendre jusqu'à la fin de la durée de validité des anciens documents avant que les nouveaux certificats ne soient nécessaires. Pour donner aux entreprises la possibilité de s'habituer aux nouveaux plans d'inspection et de certification, une période transitoire a été mise en place, au cours de laquelle les anciens documents pourront encore être délivrés entre l'entrée en vigueur de cette résolution et le 1^{er} janvier 2014. Ils sont considérés comme valables au sens de cette résolution jusqu'à la fin de leur durée de validité (après le 1^{er} janvier 2014). Durant cette période (entre l'entrée en vigueur de cette résolution et le 1^{er} janvier 2014), un régime dual sera donc en place, permettant de choisir entre les nouvelles et les anciennes dispositions.

Article 9.3 Abrogation de réglementation

Dans cette résolution, les dispositions de la résolution sur la construction 2003 (JO. 2001, 410), de la résolution sur l'utilisation sans risque d'incendie des chantiers (JO. 2008, 327) et le paragraphe 2 de la résolution sur les règles complémentaires pour la sécurité des tunnels routiers (JO. 2006, 248) sont rassemblées. En conséquence, ces résolutions et ce paragraphe deviennent caducs au moment de l'entrée en vigueur de cette résolution.

Article 9.4 Entrée en vigueur

Cet article régit l'entrée en vigueur de la résolution en question. Cette entrée en vigueur devrait avoir lieu au 1^{er} janvier 2012. Il prend ainsi en compte le système des temps de changement fixes.

Article 9.5 Titre de référence

Le titre de référence est résolution sur la construction 2012. Comme c'était le cas pour la résolution sur la construction 2003, l'année se trouve à la fin du titre de référence pour signaler qu'il s'agit d'une résolution entièrement nouvelle. 2012 est l'année envisagée pour l'entrée en vigueur de cette résolution.

Le ministre de l'intérieur et de l'Outre-mer,

J.P.H. Donner